

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

28040. — 5 janvier 1973. — M. Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur la déception des fonctionnaires qui, atteints dans leur santé, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 tendant à améliorer les garanties statutaires en matière de congé de maladie ; cette déception résulte de la lenteur apportée à la promulgation des décrets d'application. Il lui demande s'il peut lui préciser la date à laquelle ces décrets seront publiés. Il lui demande par ailleurs s'il n'envisagerait pas favorablement de prévoir dans ces décrets la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'un maladie grave non prévue dans la liste officielle, ainsi que cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale

Formation professionnelle

(employeurs finançant des actions de formation pour leur personnel).

28085. — 10 janvier 1973. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre que les organismes ou institutions dispensateurs de formation professionnelle continue ne sont, aux termes de la circulaire du 4 septembre 1972, soumis à aucun agrément préalable ; ils peuvent donc, sans difficulté, se considérer comme attributaires privilégiés des versements à la charge des employeurs soumis à l'obligation de participer. Par contre, les actions de formation au bénéfice de leur personnel organisées par les employeurs, souvent les plus efficaces, surtout si aucune préparation scolaire n'est adaptée, peuvent être défavorisées, les conditions libératoires de l'obligation de participer étant laissées à la discrétion de l'administration, en l'espèce les services préfectoraux, seuls compétents pour admettre ou refuser ces actions de formations. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour : 1° empêcher toute possibilité de discrimination à l'égard des employeurs finançant eux-mêmes des actions de formation au bénéfice de leur personnel ;

2° uniformiser les positions prises dans les divers départements, afin qu'une société opérant sur des départements différents ne voit pas admettre, sur ses budgets de formation professionnelle, des actions qui lui seront refusées dans une autre circonscription.

*Territoire des Afars et des Issas
(justification des mesures militaires prises).*

28096. — 10 janvier 1973. — M. Michel Rocard demande à M. le Premier ministre: 1° ce qui justifie l'existence autour de la ville de Djibouti d'un harrage de barbelés électrifiés et quelle mesure légale autorise un dispositif concentrationnaire de cette nature; 2° des témoignages directs permettent d'affirmer que dans la seule période du 12 au 19 décembre 1972, quatre habitants du territoire français des Afars et des Issas ont été tués par balles alors qu'ils essayaient de franchir ce barrage. Combien d'autres personnes ont-elles été tuées dans les mêmes conditions au cours de l'année 1972. Une enquête a-t-elle été faite. Des poursuites sont-elles en cours contre les militaires français responsables de ces meurtres; de nouveaux renforts de troupes, équipés d'hélicoptères et d'armes antiguérilla ont été acheminés vers Djibouti ces derniers jours. Cela veut-il dire que, pour les Afars et les Issas, la visite du Président de la République doit se traduire par des morts, comme ce fut le cas déjà en 1966 pendant la visite du général de Gaulle; 4° quels intérêts peuvent justifier la présence de ressortissants français dans le territoire des Afars et des Issas aient pour objet une répression aussi brutale, s'ajoutant à l'effroyable misère dans laquelle la population est maintenue.

*Sondages
(existence d'un nouvel institut de sondages).*

28102. — 11 janvier 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que la France bénéficie en matière de prévisions électorales des travaux de deux instituts de sondages: l'I'op et la Sofres. L'un comme l'autre, par un effort constant, ont amélioré la qualité de leurs résultats quoique subsistent toujours les très grandes marges d'incertitude dues à la nature des choses. Ils publient les résultats de leurs enquêtes dans deux grands organes d'information sans qu'aucun lien n'apparaisse entre la nature des résultats et l'orientation politique du journal qui les publie. Or, vient de se créer, dans des conditions qui demanderaient à être éclaircies, un nouvel institut de sondage dont nul ne sait combien il a de chercheurs, quels diplômes ils possèdent, qui les rémunère, quelles études ils ont faites, combien de personnes sont interrogées par cet institut, bref, s'il a la moindre crédibilité. Ses travaux sont publiés dans un quotidien de droite du matin qui soutient l'étiquette du mouvement de la droite « réformateurs ». Ce qui est très grave, c'est qu'on peut constater que les résultats donnés, nettement différents de ceux des autres instituts, procèdent peut-être d'une très grande science mathématique, mais également semblent apparaître comme dictés par des préoccupations politiques. C'est ainsi qu'est annoncée une remontée de la majorité, certes agréable à entendre pour les intéressés, mais dont on se demande si elle n'a pas pour but de démobiliser les électeurs de cette majorité. En même temps, l'éditorialiste du quotidien qui publie ces sondages annonce qu'il faut s'attendre à une montée des réformateurs. C'est prophétiser à bon compte, car c'est bien évidemment le but de la manœuvre, les sondages optimistes sur les chances du parti réformateur devant encourager les hésitants. Le Parlement a écarté l'interdiction des sondages car l'électeur a besoin de tous les éléments pour se déterminer, mais encore faut-il que ces sondages soient honnêtes, sincères, sinon il n'y a plus qu'une scandaleuse duperie des citoyens. Il lui demande s'il est à même d'affirmer que le nouvel institut de sondage mérite la même confiance que l'I'op et la Sofres et qu'il ne sert pas à des manœuvres politiques. C'est la question que se posent beaucoup d'électeurs inquiets de méthodes qui risquent de nuire à la démocratie.

*Transports aériens (Air France :
cession du secteur Antilles à une compagnie américaine).*

28123. — 11 janvier 1973. — M. Fernand Dupuy demande à M. le Premier ministre s'il est vrai qu'un agent de la direction d'Air France négocie actuellement la cession du secteur Antilles de la compagnie nationale à une compagnie américaine. Selon l'information de l'auteur de la présente question, la compagnie américaine intéressée démarcherait déjà des logements pour son personnel. Les négociations seraient assez avancées pour que l'acte soit rendu officiel en avril. Il lui demande s'il est en mesure de démentir formellement cette nouvelle cession d'un secteur Air France après celle du secteur « Allemagne ».

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

*Fonctionnaires
(parité des rémunérations avec les secteurs privé et nationalisé).*

28025. — 5 janvier 1973. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les rémunérations de la fonction publique semblent avoir pris, au cours de l'année 1972, un sérieux retard par rapport à celles des secteurs privé et nationalisé, même compte non tenu du développement de l'intéressement et de la participation dans les différents secteurs et dont ne bénéficie pas le secteur public. Il lui demande: 1° le pourcentage d'augmentation en 1972 du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique ainsi que la date d'effet des relèvements successifs; 2° les mesures envisagées afin, d'une part, de préserver le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, d'autre part, de leur permettre de bénéficier également des fruits de l'expansion.

*Retraites complémentaires
(médecin à temps partiel et à employeurs multiples).*

28031. — 5 janvier 1973. — M. Fortuit expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'un médecin à temps partiel et à employeurs multiples est affilié au régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour ce qui concerne son activité dans les services publics (services médico-sociaux de la préfecture, assistance publique...). Cependant, les organismes de sécurité sociale et des allocations familiales refusent de le faire bénéficier du régime complémentaire qui est accordé aux médecins à plein temps. Cette carence de l'employeur à son égard est évidemment regrettable. Elle tient au fait que la sécurité sociale, organisme privé mais d'intérêt public, n'a pas été prévue dans le texte C. 1277 du 23 décembre 1970 parmi les extensions possibles de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il lui demande s'il envisage cette extension.

Administrateurs civils (détachement).

28056. — 6 janvier 1973. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur l'application du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils. Ce texte prévoit notamment en son article 19 que les administrateurs civils ne peuvent être détachés que s'ils justifient de quatre années de services effectifs dans le corps à compter de la titularisation, tandis que le décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 précédemment en vigueur limitait cette condition à deux années de services effectifs seulement. Etant donné que le nouveau statut de 1972 ne prend effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1972, il semblerait que les administrateurs civils titularisés antérieurement à cette date, en particulier ceux titularisés au cours des années 1969, 1970 et 1971, ne devraient être soumis qu'aux dispositions antérieures au 1^{er} janvier 1972, c'est-à-dire pouvoir être détachés après deux années de services effectifs. Une telle interprétation serait en tout état de cause conforme au principe de non-rétroactivité des lois et règlements et à celui du maintien des droits acquis. Il lui demande s'il peut lui confirmer le bien-fondé des indications qui précèdent.

*Collectivités locales
(régime d'intervention rémunérée des corps techniques de l'Etat).*

28062. — 9 janvier 1973. — M. Capelle expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que, dans son rapport pour l'année 1970, la Cour des comptes a souligné les inconvénients que présente le régime d'intervention rémunérée du service des ponts et chaussées et du service du génie rural des eaux et des forêts, instauré respectivement par les lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 28 juillet 1955. D'après les observations présentées par la Cour des comptes, une réforme des modalités d'intervention des corps techniques de l'Etat auprès des collectivités locales s'impose tout spécialement, à la suite des mesures de déconcentration qui ont été décidées à la fin de 1970. Il ne s'agirait évidemment pas d'enlever aux collectivités locales la possibilité de disposer du concours des services techniques de l'Etat, lorsque leur intervention apparaît nécessaire. Mais il serait prévu, ainsi que cela existe dans la plupart des pays d'Europe, que lorsqu'il y a rémunération, celle-ci revient au budget de l'Etat, étant entendu que des indemnités compensatrices seraient accordées aux bénéficiaires actuels des lois de 1948 et 1955. Ce régime permettrait de réaliser des économies substantielles grâce à la réduction des effectifs du personnel contractuel auquel les services techniques de l'Etat sont actuellement contraints de recourir en raison

de leur surcharge de travail. Le versement d'une indemnité compensatrice aux personnels intéressés serait ainsi largement compensé par les économies réalisées. Il y aurait lieu, simultanément, de définir dans quelles conditions l'ingénierie d'Etat pourrait être mise à la disposition de tiers. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre en vue de donner suite à ces observations de la Cour des comptes.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

28103. — 11 janvier 1973. — M. Michel Boscher attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur les garanties statutaires en matière de congés de maladie des fonctionnaires. Il lui rappelle que la loi du 5 juillet 1972 a amélioré celles-ci mais que son application est conditionnée par la publication des textes d'application. Il lui demande : 1° si ces textes seront prochainement rendus publics ; 2° si ceux-ci permettront de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme c'est le cas dans le régime général de la sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants adultérins ou à charge).

28104. — 11 janvier 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur les termes du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui, dans son article 19-1 du paragraphe IV n'accorde de majoration de retraite qu'aux enfants légitimes naturels reconnus ou adoptifs d'un agent des collectivités locales ou de son conjoint. Or, sont exclus de cette disposition les enfants adultérins ou naturels et également ceux qui ont été reconnus à charge suivant le code des prestations familiales, mais ne sont ni légitimes, ni naturels reconnus, ni adoptés. Il lui demande si une modification ne pourrait pas intervenir afin que la majoration de caractère familial soit accordée pour ces enfants.

Handicapés. — Emploi de travailleurs handicapés dans les administrations.

28106. — 11 janvier 1973. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) s'il ne serait pas possible de rappeler d'une façon solennelle à toutes les administrations l'obligation faite par l'article 3 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 d'employer des travailleurs handicapés à tous les niveaux de ces administrations. Il semble qu'un certain nombre d'administrations n'appliquent pas encore ce texte.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique (titularisation des maîtres auxiliaires).

28032. — 5 janvier 1973. — M. Godon appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires de gymnastique pour obtenir leur titularisation. Il lui signale en particulier le cas de ceux qui ayant plus de vingt-cinq ans de service ont dépassé l'âge limite pour se présenter aux concours normaux de recrutement. Seuls des concours spéciaux leur sont ouverts mais ceux-ci n'ont lieu que tous les deux ans ou tous les quatre ans. Pour certains d'entre eux la situation est encore plus délicate lorsque les établissements municipaux dans lesquels ils exercent se trouvent nationalisés. Il lui demande s'il envisage d'autres mesures en faveur de ces maîtres auxiliaires de gymnastique.

Sports (centres d'animation sportive, Thiers).

28071. — 9 janvier 1973. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il a lu avec intérêt le n° 168 de la brochure « Actualités-Services » paru en octobre 1972 et consacré au budget de la jeunesse, des sports et des loisirs en 1973. Il lui fait observer que, d'après ce document, deux cents centres d'animation sportive vont être créés à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans ces conditions, il lui demande : 1° où vont être implantés les centres prévus pour 1973 ; 2° s'il pense pouvoir en attribuer un à Thiers, ville comptant plus de 3.000 élèves et dotée d'un lycée mixte, d'un C. E. S., d'un lycée technique et d'un C. E. T.

Budget pour 1973 (absence de mesure relative au « franc élève »).

28098. — 10 janvier 1973. — M. Peizerat rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif (loi n° 71-562 du 13 juillet 1971), l'Assemblée nationale a été informée qu'une nouvelle clé de répartition des charges de l'éducation physique dans le second degré avait été mise au point, que les crédits nécessaires seraient inscrits au budget du secrétariat d'Etat, et qu'un chapitre unique serait créé à cet effet, chaque élève étant crédité d'une somme annuelle forfaitaire (Journal officiel, Débats A. N., 2^e séance du 22 juin 1971, page 3237). Ces informations ont été confirmées au cours de l'examen des crédits affectés à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour 1972. Il a été indiqué que des études étaient alors en cours pour que la répartition des crédits d'Etat destinés à l'utilisation des équipements sportifs par les élèves du second degré se fasse sur la base d'une somme forfaitaire par élève et par an — somme nommée « le franc élève » — (Journal officiel, Débats A. N., 2^e séance du 6 novembre 1971, page 5473). Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons aucune mesure relative au « franc élève » ne figure dans le budget de 1973 et si l'on doit considérer que ce projet est abandonné ou si, au contraire, sa mise en œuvre est simplement reportée à un prochain budget.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Grève des travailleurs du bâtiment en Guyane.

28117. — 11 janvier 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation sociale en Guyane. Depuis de longues semaines les travailleurs du bâtiment sont en grève pour obtenir une revalorisation de leurs salaires. Le patronat refuse toute discussion. Les forces de police ont dispersé, à coups de grenades lacrymogènes, les travailleurs d'une entreprise manifestant sur leur lieu de travail. Un délégué du personnel a été traduit devant les tribunaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des libertés syndicales en Guyane et pour permettre la revalorisation générale des salaires des travailleurs guyanais.

AFFAIRES CULTURELLES

Musique (T. V. A. sur les instruments et partitions).

28108. — 11 janvier 1973. — M. Lebas demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin de ramener le taux de la T. V. A. sur les instruments de musique et sur les partitions au taux de 7 p. 100, considérant qu'il s'agit dans un nombre de cas très important d'un matériel d'enseignement qui doit être assujéti au même taux de T. V. A. que celui des livres de classe. Cette mesure serait favorablement accueillie par toutes les associations de parents d'élèves et par toutes les écoles municipales de musique dont les membres sont souvent de jeunes enfants dont les parents font des sacrifices pour donner une culture musicale à leurs enfants.

AFFAIRES ETRANGERES

Bourses d'enseignement secondaire (extension de leur octroi aux enfants de travailleurs étrangers).

28048. — 6 janvier 1973. — M. Glissinger rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 61-457 du 2 mai 1961 ouvre aux élèves de nationalité étrangère qui résident régulièrement en France et poursuivent leurs études dans un collège d'enseignement technique la possibilité de recevoir des allocations d'études, servies par le ministère de l'éducation nationale dans des conditions similaires à celles qui régissent l'octroi des bourses nationales d'études du second degré. Par ailleurs, une aide est apportée par l'Etat aux élèves et étudiants de nationalité étrangère poursuivant leurs études secondaires ou supérieures en France sous forme de bourses attribuées par le service de coopération culturelle et technique relevant de son département. Devant le nombre croissant des travailleurs immigrés venant s'installer sur le territoire français et plus particulièrement dans certains départements comme le Haut-Rhin qui connaît un afflux important d'étrangers, il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit augmenté sensiblement le nombre de bourses pouvant être accordées aux enfants de ces immigrés poursuivant leurs études secondaires, afin qu'une réelle égalité des chances puisse être constatée à leur égard.

Algérie (respect par le Gouvernement algérien des accords d'Evian).

28063. — 9 janvier 1973. — **M. Destremau** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'article 10 des accords d'Evian aux termes duquel « les transferts à destination de la France bénéficieront d'un régime de liberté ». Non seulement cette disposition n'est pas appliquée en ce qui concerne les rapatriés mais sa méconnaissance, de la part du gouvernement d'Alger, affecte également les Français demeurés en Algérie qui ne peuvent, dans ces conditions et pour prendre un seul exemple, se faire soigner dans les stations thermales françaises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu des ressources en devises dont dispose maintenant le gouvernement d'Alger, d'intervenir avec la plus grande fermeté auprès des autorités concernées, comme le Gouvernement français s'y est d'ailleurs souvent engagé, afin qu'elles respectent les accords conclus avec la France et les engagements pris à l'égard des Français.

Algérie (créance détenue avant 1963 par une société de travaux publics devenue algérienne sur l'office H. L. M. de la ville d'Alger).

28068. — 9 janvier 1973. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une société de travaux publics, devenue algérienne après l'indépendance, est titulaire d'une créance représentant le montant de charges extracontractuelles sur un marché, passé antérieurement à l'indépendance avec l'office public des H. L. M. de la ville d'Alger. Il lui demande si les droits ont été contractés — au nom de l'Algérie ou d'un Etat public algérien — par une autorité française compétente, dont les obligations doivent être assumées par l'Algérie par application de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière (exécution des accords d'Evian du 19 mars 1962), ou s'il faut admettre qu'il s'agit d'une dette devant être acquittée par l'Etat français.

Armement (livraison d'armes à l'Arabie séoudite et au sultanat d'Oman.)

28095. — 10 janvier 1973. — **M. Michel Rucard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelles sont la quantité exacte et la nature des livraisons d'armes françaises au Royaume d'Arabie séoudite depuis trois ans ; 2° quelles sont les garanties données par le Gouvernement de ce pays à la France concernant la non-utilisation de ces armes dans des conflits contre des pays voisins amis de la France, notamment la République populaire et démocratique du Yémen — ainsi que la non-utilisation de ces armes dans l'équipement des mercenaires qui agissent régulièrement la République populaire démocratique du Yémen depuis le territoire de l'Arabie séoudite ; 3° s'il y a eu des livraisons d'armes françaises au sultanat d'Oman et dans l'affirmative, quelles sont la nature et la quantité de ces livraisons, ainsi que les garanties concernant leur utilisation ; 4° s'il y a des militaires d'Arabie séoudite en stage en France, et dans l'affirmative, quelle est la nature et l'objectif de ces stages.

AFFAIRES SOCIALES

Allocation de salaire unique (refus à la femme d'un exploitant agricole salarié à temps partiel).

28018. — 1^{er} janvier 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un agriculteur exploite dix hectares dans une région où la surface minimum d'installation est de quinze hectares. Cette surface ne lui permettant pas de vivre, il travaille à temps partiel — 120 heures par mois — comme chauffeur dans une laiterie voisine. Il assure tous les gros travaux de son exploitation agricole mais il est assuré social au régime général. Son épouse l'aide dans l'exploitation agricole mais n'y fait que de menus travaux identiques à ceux auxquels elle pourrait se livrer si son mari exploitait à temps plein une surface plus importante. Or, la caisse départementale d'allocations familiales refuse le salaire unique à l'épouse de ce cultivateur. Il semble extraordinaire que, d'une part, l'on constate par la surface de référence que la terre n'est pas assez grande pour faire vivre un ménage et que, d'autre part, on refuse à l'épouse l'allocation de salaire unique ; ce qui revient à constater de fait que la terre serait assez grande pour occuper deux personnes. Il lui

demande si, en raison de cette contradiction, il n'estime pas nécessaire de donner des instructions, au besoin par décret, pour que, dans ce cas et dans les cas identiques, l'épouse ne soit pas privée du salaire unique.

Syndicats professionnels (représentativité de la confédération française du travail).

28034. — 5 janvier 1973. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'importante progression des suffrages recueillis par la confédération française du travail lors des dernières élections professionnelles. Il lui demande en conséquence, quelle décision il compte prendre afin de mettre en accord le droit et le fait et afin de supprimer l'injustice qui consiste à refuser le caractère d'organisation représentative à un syndicat qui a maintes fois fait la preuve de cette représentativité.

Alsace Lorraine : pensions de retraite régime local d'assurance vieillesse (1911).

28045. — 6 janvier 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une loi allemande en date du 21 décembre 1911 a créé en Alsace une caisse d'assurance vieillesse des employés. Ce texte a été complété par un décret du 29 mars 1922 puis une loi du 3 août 1927. Les dispositions de ces textes rendaient ce régime d'assurance applicable aux employés du secteur privé, de l'industrie et du commerce. Les intéressés étaient assujettis à une cotisation obligatoire répartie par parts égales entre l'assuré et son employeur. Cette cotisation était élevée puisque son montant mensuel, jusqu'en 1940, pour un traitement compris à l'époque entre 27.000 francs et 30.000 francs était de 140 francs en ce qui concerne la part de l'employé. Pendant la dernière occupation allemande de 1940 à 1945, les employés appartenant aux mines de potasse d'Alsace furent affiliés à un régime minier local. C'est à dater du 1^{er} janvier 1946 qu'ils furent immatriculés à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs (C. A. R. O. M.). Les employés des mines de potasse d'Alsace actuellement retraités perçoivent une pension de vieillesse qui ne tient pas compte de l'importance et de la durée des cotisations versées dans le cadre du régime local précité, ce qui est évidemment regrettable puisqu'une longue période de cotisations ne se traduit par aucun avantage particulier. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions permettant de reviser les pensions de retraite liquidées afin de tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer. Il est à signaler que si dans l'exemple choisi il est fait mention des mineurs des mines de potasse d'Alsace, le problème est le même pour les employés relevant du régime local précité et immatriculés actuellement au régime général des salariés.

Alsace Lorraine : cumul d'une pension de retraite agricole et d'une pension de réversion de l'assurance volontaire du régime local.

28046. — 6 janvier 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation d'une personne, née en 1899, décédée en 1955, qui a d'abord été salariée pendant 2 ans de 1918 à 1920, puis qui, à partir de cette date, a exercé, comme travailleur indépendant, la profession de jardinier. Tout en pratiquant cette nouvelle activité, elle a cotisé volontairement au régime local de retraite des départements du Rhin et de la Moselle de 1920 à 1955. Par ailleurs, à partir de 1946, elle a été affiliée au régime agricole jusqu'à son décès. En 1955 et après ce décès, son épouse a continué l'activité du mari décédé et, à ce titre, a cotisé au régime agricole de 1955 à 1969. Cette veuve est âgée aujourd'hui de 68 ans et bénéficie d'une allocation vieillesse agricole mensuelle de 200 francs, qui correspond à ses propres cotisations à ce régime. Le bénéfice de la pension de réversion à laquelle elle pensait pouvoir prétendre, en raison de la cotisation volontaire de son mari, décédé, au régime local, lui a été refusé, le cumul n'étant pas permis avec son allocation vieillesse du régime agricole. Il s'agit là d'une situation extrêmement inéquitable puisque la cotisation volontaire du mari versée de 1920 à 1955, cotisation qui n'est liée en rien à son affiliation au régime agricole devrait lui permettre de bénéficier d'une pension de réversion sans qu'une règle de cumul soit applicable à cette veuve puisqu'il s'agit d'un régime d'assurance volontaire. Il lui demande s'il peut faire étudier cette situation afin que la veuve se trouvant dans la situation précitée puisse cumuler sa retraite propre du régime agricole et la pension de réversion de l'assurance volontaire du régime local à laquelle son mari a cotisé afin d'assurer à son épouse une éventuelle retraite.

Bourses d'enseignement secondaire (extension de leur octroi aux enfants de travailleurs étrangers).

28049. — 6 janvier 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 61-457 du 2 mai 1961 ouvre aux élèves de nationalité étrangère qui résident régulièrement en France et poursuivent leurs études dans un collège d'enseignement technique la possibilité de recevoir des allocations d'études, servies par le ministère de l'éducation nationale dans des conditions similaires à celles qui régissent l'octroi des bourses nationales d'études du second degré. Par ailleurs, une aide est apportée par l'Etat aux élèves et étudiants de nationalité étrangère poursuivant leurs études secondaires ou supérieures en France sous forme de bourses attribuées par le service social de la main-d'œuvre étrangère relevant de son département. Devant le nombre croissant des travailleurs immigrés venant s'installer sur le territoire français et plus particulièrement dans certains départements comme le Haut-Rhin qui connaît un afflux important d'étrangers, il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit augmenté sensiblement le nombre de bourses pouvant être accordées aux enfants de ces immigrés poursuivant leurs études secondaires, afin qu'une réelle égalité des chances puisse être constatée à leur égard.

Assurances sociales (coordination des régimes), assurance maladie d'une titulaire d'une pension de retraite salariée et d'une pension agricole.

28050. — 6 janvier 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'une personne qui bénéficie depuis le 22 septembre 1971 d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale liquidée selon les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 en application du décret du 14 avril 1958. Par ailleurs, une caisse de mutualité sociale agricole a accordé à l'assuré à partir du 1^{er} octobre 1971 un avantage vieillesse agricole de droit personnel. L'assurance au regard du régime des salariés représente 51 trimestres de cotisations alors que le régime des non-salariés a validé 112 trimestres d'exercice de la profession agricole, dont 28 trimestres de cotisations. En application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 et d'une circulaire du 21 février 1969 émanant de la caisse nationale d'assurance vieillesse de Paris, la prise en charge des prestations en nature de l'assurance maladie incombe au régime dont la prestation, lorsqu'il s'agit de deux pensions de même nature, rémunère le plus grand nombre d'annuités. Compte tenu de ce qui précède, l'assurance maladie paraît donc dans le présent cas être à la charge du régime agricole des non-salariés en vertu de la plus longue activité. La caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole de Paris estime cependant que pour rechercher le régime à qui il appartient de verser les prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de la prestation qui rémunère le plus grand nombre d'annuités, il y a lieu de se baser sur le nombre de trimestres de cotisations tant auprès du régime des salariés qu'auprès du régime agricole. Cette thèse a donc pour effet l'élimination par la caisse agricole des trimestres validés sans versement de cotisations antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date d'effet de la loi du 10 juillet 1952 instituant l'assurance vieillesse agricole. Il lui demande comment il convient d'interpréter à cet égard l'article 7 du décret du 15 décembre 1967. Il lui fait observer que l'intérêt des assurés se trouvant dans des situations identiques serait mieux préservé si seuls étaient pris en compte, comme l'estime la mutualité sociale agricole, les trimestres de cotisations à l'exclusion des trimestres validés sans versement de cotisations. En effet, l'interprétation de la caisse régionale des salariés a pour effet d'exclure ces assurés du régime général d'assurance maladie qui pourtant leur assure une meilleure protection.

*Assurance maladie volontaire
(anciens bénéficiaires de l'aide médicale gratuite).*

28053. — 6 janvier 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, l'inconvénient pour les anciens bénéficiaires de l'aide médicale gratuite d'adhérer à l'assurance volontaire. C'est ainsi que les frais de transport en ambulance chez le médecin spécialiste ne sont plus remboursés. D'autre part, les frais de kinésithérapeute ne sont remboursés qu'à 75 p. 100. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les règlements en vigueur afin de ne pas revenir sur des avantages acquis, notamment pour les malades atteints d'affections chroniques graves, comme la myopathie.

*Pensions de retraite
(différences entre les retraités civils et militaires).*

28066. — 9 janvier 1973. — M. Privat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la loi du 26 décembre 1964 qui aurait dû supprimer l'injustice constituée par l'abattement du sixième, lequel pesait lourdement sur le mode de calcul de la pension. Mais, l'article 2 de cette loi n'aurait le bénéfice de ces nouvelles dispositions qu'aux personnels radiés des cadres à partir du 1^{er} décembre 1964. D'autre part, le décret n° 65 836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, étendait à ces personnels les dispositions de la loi précitée, mais aussi ses restrictions. Ainsi, l'application de cette loi qui voulait instaurer plus de justice a, en fait, entraîné des différences de traitement entre les retraités. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas intervenir, en particulier auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, pour que soit modifié l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration).

28067. — 9 janvier 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences de l'application du code des pensions de retraites civiles et militaires promulgué à la fin de l'année 1964. En effet, on constate que cette réforme qui devait être une amélioration considérable, a en fait entraîné une remise en question des droits sociaux acquis après 1948, et en particulier en ce qui concerne la péréquation ou l'adaptation automatique des pensions aux traitements ou soldes d'activité, ceci étant la conséquence de certaines mesures telles que : 1° la prolifération des indemnités, alors que l'indemnité de résidence s'intègre parcellairement dans les traitements, le changement d'appellation de grades ou emplois, les échelons exceptionnels, la transformation de corps et la création de débouchés sur des catégories supérieures, tout en assurant la même fonction, sans répercussion sur les retraites, etc. De même, l'imposition plus lourde des pensions de retraites résultant du refus d'opérer l'abattement fiscal de 10 p. 100 pratiqué sur les traitements ou soldes, a contribué à détériorer la situation des bénéficiaires. En conséquence, il lui demande si les réformes attendues seront prises prochainement et en particulier si pourront être obtenues des mesures telles que : l'augmentation progressive du taux des pensions de réversion ; l'abattement fiscal de 10 p. 100 ; l'application réelle du principe de péréquation.

Handicapés (emploi : abattements de salaires).

28074. — 10 janvier 1973. — M. Bressolier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le salaire des travailleurs handicapés ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie (article 4 de la loi n° 80-1434 du 27 décembre 1980). Il est toutefois prévu que les travailleurs handicapés dont le rendement professionnel est notablement diminué peuvent subir des abattements de salaire suivant les catégories dans lesquelles ils sont classés et ceci dans les limites suivantes : catégorie A : néant ; catégorie B : 10 p. 100 du salaire normalement alloué aux travailleurs valides accomplissant la même tâche ; catégorie C : 20 p. 100 du salaire normalement alloué aux travailleurs valides accomplissant la même tâche (article 3 du décret n° 64-1274 du 7 février 1964). Ces abattements éventuels sont fixés par la commission d'orientation des infirmes soit à la demande des parties, soit au moment du classement du travailleur handicapé dans l'une des catégories A, B ou C. La limitation de ces abattements qui se propose d'assurer la protection des travailleurs handicapés a dans la pratique des effets souvent contraires. Le faible rendement de certains d'entre eux fait que les employeurs font tout leur possible pour ne pas les engager puisque l'abattement de salaire tenant compte de leur handicap ne peut être au maximum que de 20 p. 100. Sans doute serait-il souhaitable d'envisager un abattement supérieur sans que cependant le travailleur handicapé en subisse les conséquences. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des abattements supérieurs à ceux actuellement retenus afin que le salaire corresponde mieux au travail effectivement fourni sous réserve d'une compensation entre ces nouveaux abattements et ceux actuellement fixés, compensation qui pourrait être prise en charge, soit dans le cadre du régime de sécurité sociale, soit dans le cadre de l'aide sociale.

*Diplômes (revalorisation des diplômes I. U. T.
aux yeux des industriels).*

28075. — 10 janvier 1973. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de nombreux étudiants diplômés des I. U. T. Très souvent, à leur

sortie de ces établissements, ils éprouvent des difficultés à obtenir un emploi, non seulement en raison de leur manque d'expérience mais également compte tenu du fait que de nombreux employeurs ne leur proposent que des salaires de début très insuffisants par rapport à la valeur que devrait avoir leur diplôme. En outre, lorsque les intéressés ont effectué des stages rémunérés, ils ne peuvent pas bénéficier des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi car ils ne sont plus considérés comme étudiants n'ayant jamais travaillé et la durée du stage qu'ils ont effectué n'est pas suffisante pour leur ouvrir droit à cette aide. Il lui demande s'il envisage des mesures tendant à revaloriser aux yeux des industriels les diplômes des I. U. T. Il souhaiterait également que des solutions interviennent pour permettre éventuellement à ces jeunes diplômés se trouvant dans la situation précitée de percevoir l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Vieillesse (ressources minima garanties).

28081. — 10 janvier 1973. — M. Offroy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que depuis le 1^{er} décembre 1972 l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été fixée annuellement à 2.100 francs. L'allocation du fonds national de solidarité a été portée à 2.400 francs, si bien que le minimum vieillesse est actuellement de 4.500 francs par an. Il lui expose que cependant certaines personnes âgées ne perçoivent pas, bien que remplissant les conditions de ressources, le montant total du minimum. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'une personne qui perçoit du régime vieillesse des commerçants une pension annuelle très faible de 900 francs. Sa caisse vieillesse lui sert en outre l'allocation du fonds national de solidarité, soit 2.400 francs. Ainsi donc, au total, son allocation vieillesse est de 3.300 francs. Il est évidemment anormal que des personnes âgées se trouvant dans cette situation perçoivent une retraite inférieure à celles qui touchent deux allocations à caractère non contributif (l'A. V. T. S. et le F. N. S.). Il lui demande si la situation exposée lui paraît normale et souhaiterait savoir si le minimum vieillesse actuellement fixé à 4.500 francs par an est garanti à tous ceux dont les ressources sont inférieures au plafond fixé, quelle que soit l'origine de l'allocation que complète celle du F. N. S.

Assurance maladie (remboursement des traitements par perfusion).

28086. — 10 janvier 1973. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que la sécurité sociale rembourse les bouteilles glucose et les ampoules contenant le produit permettant d'effectuer les perfusions mais, par contre, ne rembourse pas les tubulures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie qui est apparemment inexplicable.

Compagnies d'assurance (assurance contre la maladie).

28088. — 10 janvier 1973. — M. Dominati expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains organismes privés d'assurance excluent systématiquement ceux de leurs adhérents pour lesquels les prestations en nature s'avèrent dépasser le montant des primes encaissées. Très généralement ces éléments s'appuient sur des dispositions contractuelles ainsi libellées : « Le contrat peut être résilié chaque année à la date anniversaire, par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis d'un mois. » La mission sociale confiée aux compagnies en question apparaît véritablement détournée dans la mesure où celles-ci n'acceptent, s'agissant notamment d'assurance maladie, que des adhérents en bonne santé. Il souhaite connaître le point de vue de M. le ministre sur cet aspect insolite de l'assurance maladie en France.

Classes de neige et classes vertes (enfants d'externats médico-pédagogiques et médico-professionnels).

28113. — 11 janvier 1973. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés que rencontrent les externats médico-pédagogiques et médico-professionnels pour faire bénéficier les enfants qui les fréquentent de transfert de ces établissements pour les classes de neige et les classes de nature en été (mer ou campagne). En effet, les services de tutelle de la sécurité sociale refusent de laisser incorporer dans le budget de ces établissements les frais consécutifs à deux séjours de transfert sans que soit majoré de la durée du deuxième séjour le nombre total des journées de fonctionnement annuel de ces établissements qui devraient être normalement de 210 jours. D'autre part, il est également refusé de prendre en charge les frais annexes des activités spécifiques à ces séjours (remontées mécaniques, location de skis, moniteur de ski ou de voile). Or, plus

que tous autres, les enfants et adolescents relevant de ces établissements méritent que tous les concours leur soient apportés pour les aider dans une réadaptation qui leur est bénéfique, alors que l'hyper-fréquentation scolaire ne manquerait pas de provoquer chez eux une fatigue physique et psychologique qui irait à l'encontre des méthodes poursuivies en vue d'aboutir à des résultats souhaitables pour eux et leurs familles. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de lever les entraves que rencontrent les externats médico-pédagogiques et médico-professionnels dans l'accomplissement total de leur mission et dont l'efficacité et la valeur sont unanimement reconnues.

Emploi (projet de fermeture d'usine à Commentry [Allier]).

28122. — 11 janvier 1973. — M. Védrières informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de l'intention annoncée par la direction d'une grande entreprise de confection de fermer son usine de Commentry (Allier). Cette usine qui confectionne des pyjamas et chemises emploie une main-d'œuvre essentiellement féminine s'élevant à 175 personnes. Ces ouvrières travaillent 40 heures par semaine et sont toutes payées à quelques exceptions près 5 francs de l'heure, soit 45 centimes seulement au-dessus du S. M. I. C. Ce qui fait une mensualité, après retenues de sécurité sociale, de 75.000 anciens francs environ. Or, pour justifier la fermeture annoncée, la direction n'en prétend pas moins que ces salaires seraient trop élevés et se réfère aux produits concurrents qui seraient importés de certains pays d'Asie où les salaires horaires représenteraient 45 de nos centimes. Alors que la quasi-totalité des organisations syndicales considèrent que 100.000 anciens francs par mois devraient être le minimum de salaire pour 40 heures et que le coût de la vie est en constante augmentation, on ne saurait accepter ce chantage à la misère pour faire pression sur les salaires et l'emploi. Ni que des importations de cette nature, tolérées ou encouragées par le gouvernement français, provoquent le chômage, désorganisent l'économie et soient le prétexte d'une politique sociale aussi réactionnaire. On peut aussi remarquer qu'après avoir pris le contrôle de certaines entreprises concurrentes, cette entreprise ferme ses ateliers de Saint-Gauthier (Indre), la Souterraine (Creuse), envisage de fermer Commentry, procède donc à une opération de regroupement qui est certainement profitable aux détenteurs du capital, mais dont les travailleurs font seuls les frais. Les prétextes vrais ou faux invoqués apparaissent comme devant servir de couverture à cette opération de concentration. Enfin la direction de cette entreprise propose de transférer éventuellement son personnel dans une usine de Montluçon. Cette dernière proposition n'est pas sérieuse. Le personnel est déjà très entassé dans un espace réduit à Montluçon. Cette proposition ne tient aucun compte des frais et de la fatigue du transport qu'il en résulterait pour les ouvrières. Encore moins du fait que celles-ci, travaillant en deux fois, peuvent rentrer à midi chez elles et s'occuper de leurs enfants, ce qui leur interdirait un déplacement à Montluçon. En fait, la direction sait très bien que cette proposition serait inacceptable pour la plupart des intéressées. Elle ne peut apparaître que comme un alibi, un licenciement déguisé dont on rejeterait la responsabilité sur le personnel. Enfin, il attire son attention sur la gravité de la situation de l'emploi dans la région de Montluçon-Commentry. A Montluçon, dans l'industrie du vêtement, 30 emplois viennent d'être supprimés chez Hermel. Des incertitudes pèsent toujours sur les 110 emplois du Comptoir de confection et de bonneterie, sur les 150 emplois de l'entreprise Joyville-Gozet. Sans parler des 200 emplois des ateliers S. N. C. F. dont le sort n'est pas définitivement arrêté. Dans ces conditions, alors que 1.300 demandeurs d'emploi non satisfaits sont inscrits à l'agence pour l'emploi de Montluçon, il attire son attention sur les graves conséquences économiques et sociales qu'aurait la fermeture de cette usine de Commentry. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'y opposer et assurer le plein emploi dans cette entreprise et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger l'économie française contre des importations susceptibles de provoquer le chômage et de désorganiser l'économie nationale.

Adoption (octroi aux parents adoptifs des avantages accordés au titre de la maternité).

28132. — 11 janvier 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation suivante : les parents adoptifs ne bénéficient pas des avantages accordés par la loi au titre de la maternité. Or il est bien évident que les parents qui ont adopté un enfant se trouvent confrontés après l'adoption aux mêmes problèmes que les parents naturels. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les parents adoptifs puissent bénéficier des mêmes avantages que les parents naturels.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Enseignement du premier degré (orienter les élèves vers les centres de formation professionnelle agricole de préférence aux classes pratiques).

28027. — 5 janvier 1973. — M. François Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre la bifurcation de certains élèves vers les centres de formation professionnelle agricole à l'issue de la classe de cinquième de transition dans les mêmes conditions que vers les C. E. T. plutôt que de leur imposer de poursuivre leur scolarité dans les classes de quatrième et troisième pratiques dont la pédagogie encore incertaine ne constitue pas une véritable préparation à la vie active.

Salariés agricoles (assurance chômage).

28037. — 5 janvier 1973. — M. Tomasin expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les salariés agricoles, contrairement à l'ensemble des autres travailleurs, ne bénéficient pas de l'assurance chômage. En effet, les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 rendent seulement l'assurance chômage obligatoire au bénéfice des salariés du crédit agricole, de la mutualité agricole et des diverses organisations agricoles. Les salariés agricoles ne peuvent en outre prétendre ni à l'indemnité de chômage complémentaire, ni au bénéfice de la garantie de ressources pour les travailleurs privés d'emploi et âgés de plus de soixante ans. Ils ne peuvent également bénéficier des possibilités de formation professionnelle. Il lui demande, afin de remédier à une situation extrêmement regrettable, s'il entend prendre les dispositions nécessaires afin d'étendre aux salariés agricoles les mesures prévues par l'ordonnance du 13 juillet 1967 octroyant le bénéfice de l'assurance chômage aux travailleurs privés d'emploi.

Enseignement supérieur agricole : discrimination envers les titulaires de l'ancien diplôme d'ingénieur agricole.

28070. — 9 janvier 1973. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les écoles nationales supérieures d'agronomie délivrent désormais toutes le diplôme d'ingénieur agronome, alors que, naguère, l'institut national agronomique seul délivrait ce diplôme, les autres E. N. S. A. délivrant le diplôme d'ingénieur agricole. De ce fait, les élèves sortant de ces différents établissements se trouvent, au moins théoriquement, sur un pied d'égalité, mais il subsiste, pour les anciens diplômés, une discrimination. En particulier, les conditions exigées pour faire acte de candidature aux fonctions de directeur des E. N. S. A. excluent les ingénieurs agricoles, alors qu'elles admettent les ingénieurs agronomes. Cette disposition, s'ajoutant à celle qui exclut également les docteurs-ingénieurs et les directeurs de recherche, justifie, semble-t-il, une refonte des textes en vigueur. Il est demandé quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation.

Exploitants agricoles

(non assujettis à la T. V. A. : remboursement forfaitaire).

28091. — 10 janvier 1973. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les agriculteurs non assujettis à la T. V. A. obtiennent en fin d'exercice, sur demande, un remboursement forfaitaire calculé en pourcentage sur le montant annuel de leurs ventes. Concernant les productions animales, il existe deux taux différents, 2,40 p. 100 pour le lait et les produits laitiers, 3,50 p. 100 pour les autres productions animales. Or, ces deux taux constituent une anomalie car, d'une part, le remboursement forfaitaire est insuffisant en production laitière par rapport à la taxe payée sur les investissements et les approvisionnements, d'autre part, le niveau de récupération est moins favorable pour les producteurs de lait que pour les producteurs spécialisés de viande bovine. Dans ces conditions, il paraît hautement souhaitable d'uniformiser à 3,50 p. 100 le taux du remboursement forfaitaire afin d'assurer par ce moyen une plus grande égalité entre tous les producteurs. Il est donc demandé qu'une telle mesure soit prise aussitôt que possible.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Construction (contribution patronale de 1 p. 100).

28094. — 10 janvier 1973. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le cas d'un employeur qui, pour financer

la construction d'une villa destinée à un cadre de l'entreprise, a versé par avance le produit estimé pour les quatre années à venir de la taxe du 1 p. 100 sur les salaires destinés à la construction des logements. Il lui précise que, par application de la nouvelle réglementation en la matière, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale lui réclame un versement de 10 p. 100 du montant de la taxe due sur les salaires du personnel de cette entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter une majoration d'imposition que ne prévoit aucun texte légal, il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes instructions utiles soient données à son initiative pour que les employeurs qui ont affecté par anticipation le produit de la taxe sur les salaires au logement d'un membre de leur personnel ne soient pas astreints au paiement de la taxe destinée au fonds national tant que le montant de leur versement volontaire n'atteindra pas la somme due au titre du 1 p. 100.

H.L.M. (location-vente).

28101. — 11 janvier 1973. — M. Buffet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les organismes d'H.L.M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une application effective de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H.L.M. du logement qu'ils occupent, et dont un des objets est, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer, par une sorte d'autofinancement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H.L.M.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés

(constitution d'un groupe de travail sur leurs problèmes).

28121. — 11 janvier 1973. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation injuste et douloureuse faite aux anciens internés résistants et politiques. Les internés ont pour un très grand nombre subi des épreuves dont ils portent les séquelles. Or, d'une façon générale, il leur est demandé, sauf pour l'asthénie, de produire des preuves qu'ils ne peuvent évidemment se procurer. Une telle exigence est en contradiction avec les directives du décret du 16 mai 1953 qui soulignait l'impossibilité pour les anciens internés et déportés « de faire la preuve légale de l'origine des infirmités dont ils sont atteints ». Il s'agit d'une directive qui devrait s'appliquer aux services ministériels qui exigent contre toute logique la production d'une preuve reconnue impossible. Il en résulte des drames en cas de disparition pour leur famille. Les associations d'anciens déportés et internés sont d'accord sur la nécessité de modifier cet état de chose. Le 10 octobre, devant l'amicale parlementaire des anciens déportés et internés, il avait exprimé l'intention de constituer un « groupe de travail » sur la question des internés. Lors de la discussion de son budget par l'Assemblée nationale le 2 novembre, il n'a pas confirmé cette déclaration. Il a simplement indiqué « qu'il avait fait procéder à une étude très approfondie de cette affaire ». Il lui demande s'il peut confirmer son intention de constitution du « groupe de travail » avec participation des associations représentatives d'anciens combattants.

DEFENSE NATIONALE

Service national (instruction du secourisme).

28028. — 5 janvier 1973. — M. François Bénard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si, compte tenu du nombre croissant d'accidents de tous ordres, notamment de la circulation, il ne conviendrait pas de profiter du service militaire pour donner aux appelés une instruction de secourisme qui pourrait, pour les meilleurs d'entre eux, déboucher sur la délivrance d'un brevet de secourisme de la protection civile.

Armes et munitions. — Création du G. I. A. T. (groupement industriel des armements terrestres).

28125. — 11 janvier 1973. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la création du G. I. A. T. (groupement industriel des armements terrestres), entraîne des interrogations sur les objectifs visés. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'un moyen pour placer les établissements de l'Etat sous le contrôle d'entreprises privées.

*Arsenaux et manufactures de l'Etat
(cession de travaux à des entreprises privées).*

28126. — 11 janvier 1973. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, que les travaux qui pourraient être exécutés par des arsenaux et manufactures d'Etat, sont confiés à des entreprises privées qui réalisent ainsi d'énormes profits. Il lui demande s'il ne compte pas en finir rapidement avec de telles pratiques.

*Armes et munitions. — Manufacture d'armes de Tulle
(personnels non titulaires).*

28127. — 11 janvier 1973. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, qu'à la manufacture d'armes de Tulle, les travailleurs, techniciens et personnel administratif à statuts, sont remplacés au fur et à mesure de leur départ en retraite ou de leur réforme par des contractuels, auxiliaires, temporaires, etc. Il lui demande quels sont les objectifs réels d'une telle méthode et s'il ne pense pas préférable de revenir à la titularisation rapide de ces différentes catégories de personnel occupant des emplois permanents.

*Armes et munitions. — Manufacture d'armes de Tulle
(réintégration des révoqués des années 1950, 1952 et 1954).*

28128. — 11 janvier 1973. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, que son prédécesseur avait indiqué en 1968 que tous les révoqués des années 1950, 1952 et 1954 de la manufacture d'armes de Tulle seraient réintégrés; or, malgré cette promesse, jusqu'à ce jour seuls les révoqués en âge et en état de travailler ont été réintégrés sans pour autant que soient prises en considération les années d'éviction pour le décompte de leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses de son prédécesseur actuellement Premier ministre.

Défense nationale. — Personnels administratifs des établissements de l'Etat (prime de 5 p. 100).

28129. — 11 janvier 1973. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, que des promesses avaient été faites par son prédécesseur d'accorder dans le plus bref délai la prime de 5 p. 100 à tous les personnels administratifs des établissements de l'Etat et de l'intégrer dans le traitement soumis à retenue pour pension pour les mêmes raisons que celles invoquées pour les personnels techniques. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour tenir les promesses faites par son prédécesseur.

Armes et munitions. — Manufacture d'armes de Tulle (intégration dans le traitement des techniciens des primes de rendement et d'indemnité).

28130. — 11 janvier 1973. — M. Billoux rappelle à M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, que des promesses avaient été faites par son prédécesseur d'intégrer dans le traitement les primes spécifiques de rendement (6 p. 100) et d'indemnité uniforme perçue par les techniciens de la manufacture d'armes de Tulle, et qui sont jusqu'à ce jour différenciées du traitement et de ce fait exclues du calcul de la retraite. Il lui demande s'il ne compte pas mettre fin à cette situation qui fait que les personnels techniques partent à la retraite avec une pension de 52 à 56 p. 100 du montant de leur salaire.

Libertés individuelles (accès à une base de sous-marins nucléaires d'un contremaître de chantier).

28133. — 11 janvier 1973. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, sur la situation faite à un contremaître qui dirigeait un chantier à la base de sous-marins nucléaires de l'île Longue (Finistère). En effet, sans aucune raison et sans qu'aucune explication lui soit donnée l'accès de la base lui a été interdit. Ce travailleur, citoyen honnête, n'a jamais été condamné et son patriotisme ne peut en aucun cas être mis en doute; il était membre de la Résistance dès l'âge de seize ans, et se voit ainsi interdire l'entrée d'une base, lieu de son travail. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une atteinte grave à la liberté et quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à de telles pratiques.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Carburants (qualité de l'essence vendue dans les grandes surfaces).

28077. — 10 janvier 1973. — M. Pierre Lelong signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, selon les informations dont il dispose, la qualité de l'essence vendue dans les grandes surfaces serait, à dénomination identique, inférieure à celle mise sur le marché par l'intermédiaire du réseau de distribution normale, particulièrement en ce qui concerne le supercarburant. Les détaillants affiliés à une compagnie de raffinage (C.F.R., E.L.F.-E.R.A.P.) sont contrôlés par celle-ci plusieurs fois par an, notamment pour vérifier la présence de certains produits qui doivent être ajoutés dans le supercarburant. Les grandes surfaces, ne vendant l'essence sous une marque déterminée, échapperaient à ce contrôle. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour faire cesser ces disparités.

ECONOMIE ET FINANCES

Agents commerciaux (Impôt sur le revenu : abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés).

28015. — 5 janvier 1973. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents commerciaux. L'agent commercial qui n'exerce pas d'autre profession perçoit des commissions intégralement déclarées, qui constituent le seul fruit de son travail. Sa déclaration de revenu apparaît aussi limpide que celle d'un salarié et les agents des services fiscaux considèrent que son revenu est bien connu de l'administration. Il lui demande : 1° si une situation de revenus aussi clairement définie ne doit pas permettre aux intéressés de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés; 2° dans la négative, quels sont les arguments qui justifient sa position.

Etablissements scolaires (chefs d'établissement retraités).

28016. — 5 janvier 1973. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'harmonisation des emplois de direction des établissements du second degré, fixée par le décret du 30 mai 1969. Contrairement à l'article 16 du code des pensions, l'application des dispositions du décret au personnel retraité n'a pas été prévue. De ce fait ont été créées, au détriment des retraités plus âgés, des inégalités importantes entre les pensions concédées à des retraités de même grade, qui ont des droits normalement identiques. En 1971, M. Olivier Guichard, alors ministre de l'éducation nationale, a fait établir un projet de décret qui proposait une solution équitable pour les intéressés. Ce projet a été transmis en février 1972 aux services de la fonction publique et à ceux de la direction du budget. Il lui demande dans quels délais la signature du décret peut-elle être envisagée ou quels arguments l'ont fait définitivement écarter.

Contribution foncière (exemption de longue durée).

28019. — 5 janvier 1973. — M. Gernez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés, voire même les injustices, qui vont résulter pour des familles modestes de l'application de l'instruction du 2 novembre 1972 portant suppression ou réduction des exemptions de longue durée en matière de contribution foncière. En effet, ce texte dispose que pour les constructions édifiées par les organismes d'H.L.M., seules continueront à bénéficier de l'exonération de quinze ans de la contribution foncière, celles qui seront financées à titre principal à l'aide, soit de prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyers modérés ou par les caisses d'épargne, soit de prêts spéciaux immédiats locaux du Crédit foncier de France. Par contre, les constructions en accession à la propriété édifiées par les mêmes organismes d'H.L.M. et financées par des prêts spéciaux en accession à la propriété du Crédit foncier, seront imposées à la contribution foncière. Or il est patent que seules des familles modestes s'adressent à des organismes d'H.L.M. pour accéder à la propriété et que, s'il est fait appel, dans certains cas pour ces familles modestes à du financement du Crédit foncier, c'est faute d'avoir pu obtenir des crédits suffisants de la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. Ainsi donc, ces familles se trouveraient doublement pénalisées, à la fois par l'augmentation des mensualités qui découlent nécessairement du recours au Crédit foncier en accession à la propriété et par l'imposition à la contribution foncière. Il semble évident qu'il s'agit d'une particularité dans l'application d'un texte qui a échappé à M. le ministre et il lui demande s'il voudra bien donner des

Instructions en conséquence à ses services pour éviter cette disparité financière quand il s'agit de logements sociaux édifiés par des organismes d'H. L. M. en y mettant éventuellement comme condition qu'ils correspondent aux normes applicables en matière d'H. L. M.

*Expropriation (indemnité de remploi
allouée au propriétaire d'un terrain à bâtir exproprié).*

20029. — 5 janvier 1973. — **M. Antoine Cailli** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à une question écrite posée par **M. Caillaud** (n° 7694, séance du 25 avril 1968), il a indiqué à ce dernier que l'administration proposait aux propriétaires expropriés une indemnité de remploi fixée à un taux réduit (généralement 15 p. 100), toutes les fois que l'expropriation portait sur des catégories d'immeubles dont la transmission à titre onéreux bénéficiait de certains privilèges fiscaux, notamment s'il s'agissait de terrains à bâtir. Mais l'application du régime fiscal de faveur aux acquisitions de terrains à bâtir est subordonnée à ce que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de construire sur le terrain acquis dans un délai de quatre ans. Or on ne peut, logiquement, imposer au propriétaire exproprié de prendre l'engagement de construire sur le terrain qu'il acquerrait en remploi, alors qu'il n'était en aucune manière tenu de construire sur le terrain exproprié, même si celui-ci était considéré comme terrain à bâtir. Et à défaut de cet engagement, l'acquisition faite en remploi supporterait, non la T.V.A. à 5,28 p. 100, mais la taxe de publicité foncière, au taux de droit commun de 16,60 p. 100, taxes additionnelles comprises. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas plus équitable de fixer à 25 p. 100 le taux de l'indemnité de remploi allouée au propriétaire d'un terrain à bâtir exproprié.

Location-vente (droits de mutation).

20030. — 5 janvier 1973. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse à la question n° 23919 l'invitait à fournir des précisions concernant chaque cas particulier (*Journal officiel* du 30 septembre 1972, p. 3795) pour les opérations la location-vente. Il se trouve que cette question était d'ordre général et concernait autant les opérations traitées par acte authentique que celles par acte sous seing privé, et il se permet de donner une nouvelle formulation, ce type de contrat tendant à se généraliser et semblant correspondre à un besoin économique : dans toutes les opérations de location-vente entre particuliers, que le contrat revête une forme authentique ou d'acte sous seing privé ; sachant que l'intégralité des sommes perçues est taxable à la T.V.A., à savoir, aussi bien les remboursements, en capital, que les intérêts ; sachant que ces opérations de crédit-bail peuvent porter aussi bien sur des immeubles (acte authentique) que sur des fonds de commerce (acte sous seing privé) et que la valeur résiduelle en fin de contrat est, en général, égale à un franc, il lui demande si les droits de mutation sont dus, et dans l'affirmative, sur quelle base ils doivent être calculés. Il lui demande aussi s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'exonérer des droits d'enregistrement les sommes ayant supporté la T.V.A.

*Retraites complémentaires (agents ayant servi
dans les administrations locales marocaines et tunisiennes).*

20033. — 5 janvier 1973. — **M. Albert Marcenot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions les services accomplis dans les administrations locales marocaines et tunisiennes peuvent donner lieu à validation au titre de l'Ircantec au profit d'agents qui ont par la suite poursuivi leur carrière dans les services français. Si cette question devait obtenir une réponse négative, il sollicite l'examen favorable du problème.

*Assurances (sociétés d'assurance à forme mutuelle :
assemblées générales).*

20036. — 5 janvier 1973. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une réponse apportée le 27 mars 1971 à sa question écrite n° 16430 du 6 février 1971 a exposé les conditions dans lesquelles les sociétés d'assurance à forme mutuelle peuvent, lors de leurs assemblées générales, recourir à la possibilité qu'offre l'article 28 (alinéa 5) du décret du 30 décembre 1938 modifié, de déroger à la règle qui limite à cinq le nombre des mandats susceptibles d'être confiés à un même mandataire. Si la première partie de cette réponse, en faisant référence aux articles 33, 34 et 35 du décret précité, incite à penser que cette faculté de dérogation est susceptible de s'exercer pour toutes les catégories d'assemblées, quels que soient leur nature et leur objet, la suite de ladite réponse qui ne mentionne plus que les seules

articles 34 et 35 du décret conduit à reviser cette opinion en laissant entendre que le dépassement ne peut intervenir qu'à l'occasion de l'assemblée générale constitutive de la société et des assemblées générales extraordinaires délibérant sur des modifications statutaires. En raison des incertitudes qui se dégagent de ces interprétations divergentes, il lui demande si les dispositions de l'article 28 (alinéa 5) du décret du 30 décembre 1938) sont applicables aux assemblées générales ordinaires de sociétés d'assurance à forme mutuelle siégeant sur première convocation conformément à l'article 33 du décret susvisé.

Presse et publications (exonération de la T. V. A.).

20038. — 5 janvier 1973. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles il est fait application, aux publications périodiques, des dispositions de l'article 261-VIII-1° du C.G.I. leur permettant d'être exonérées de la T.V.A. En effet, pour bénéficier de cette exonération, les publications périodiques doivent préalablement obtenir un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. Cette commission, dont on connaît le sérieux et qui, de plus, a reçu des consignes très strictes, est chargée d'apprécier si les conditions fixées par les articles 72 et 73, annexe III, du C.G.I. pour bénéficier de l'exonération de la T.V.A. sont dûment remplies avant de délivrer le certificat d'inscription. Mais il arrive que l'administration fiscale, sur la base de ces mêmes textes du C.G.I., qui ont pourtant le mérite de la clarté et de la précision, pour des motifs inverses à ceux qui avaient pourtant déterminé la décision positive de la commission paritaire, refuse le bénéfice de l'exonération fiscale à des publications. Sans remettre en cause le principe de l'indépendance de l'administration fiscale vis-à-vis de ses critères d'appréciation, il lui semble que son application aboutit parfois à des décisions arbitraires qui défilent la logique la plus élémentaire. La situation est particulièrement choquante lorsqu'il s'agit de publications littéraires n'ayant pour seul but que la diffusion de la culture et dont on sait les difficultés à survivre sur le plan financier. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles pour remédier à cette situation.

*I. R. P. P. (enfants à charge : cumul de la demi-part
et déduction de la pension alimentaire).*

20039. — 5 janvier 1973. — **M. Mazeaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration n'admet pas le cumul de la demi-part et de la déduction de la pension alimentaire versée à un enfant au titre de l'année au cours de laquelle il atteint sa majorité ou l'âge de vingt-cinq ans ou s'il se marie. Il lui demande quelle solution doit être retenue : 1° lorsque le père tenu par un jugement de divorce à l'exécution de l'obligation d'entretien prévue aux articles 203 et 303 du code civil reprend son enfant à son foyer à la suite du décès de la mère de celui-ci ; 2° lorsque l'attribution de la garde d'un enfant mineur est modifiée par un jugement pris en application de l'article 302 du code civil ; 3° lorsqu'un enfant majeur étudiant s'installe en cours d'année au foyer de celui de ses parents à qui n'a pas été confiée la garde durant sa minorité pour convenances personnelles ; 4° lorsque par suite de circonstances particulières l'époux qui n'a pas obtenu la garde de son enfant mineur se met à assumer de façon exclusive et permanente l'entretien de l'enfant et cesse corrélativement de verser la pension fixée par le jugement de divorce ou de séparation de corps. Il lui demande par ailleurs si le contribuable qui verse à son enfant majeur ou à son ex-époux pour le compte de celui-ci une pension fixée par une décision de justice peut cumuler le bénéfice de la demi-part supplémentaire instituée par l'article 195-1-a du code général des impôts en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition séparée et la déduction de la pension d'entretien.

Bouchers, herbagers (récupération de la T. V. A.).

20044. — 6 janvier 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que pose aux bouchers-herbagers la récupération de la T.V.A. Il lui expose à titre d'exemple qu'un boucher-herbager ayant acheté un bœuf au prix de 2.000 francs à un cultivateur assujéti paiera 2.000 francs plus 150 francs de T.V.A. = 2.150 francs. S'il revend cet animal à un grossiste 3.000 francs plus 225 francs de T.V.A., soit 3.225 francs, il fera figurer sur sa déclaration trimestrielle :

T. V. A. sur vente.....	225 F
T. V. A. sur achat.....	150

A verser..... 75 F,
donc T. V. A. sur achat récupérée.

Le même boucher ayant acheté le même animal au même prix à un cultivateur assujéti (2.000 + 150 : 2.150 francs) et abattant cet animal pour sa boucherie, du fait qu'il ne peut se facturer la T. V. A. à lui-même, comptabilisera cet animal 3.000 francs. Sur sa déclaration trimestrielle, il ne pourra donc pas récupérer la T. V. A. sur achat du fait qu'il n'a pas de T. V. A. sur vente. Il aura donc sur sa déclaration annuelle un crédit de T. V. A. de 150 francs que le Trésor refuse de lui restituer compte tenu de la réglementation actuelle, ce qui constitue une incontestable anomalie. La seule possibilité selon l'instruction administrative du 8 novembre 1972 serait l'option par l'intéressé pour le régime général de T. V. A. Cependant un tel choix entraîne la perte du bénéfice du forfait pour l'activité boucherie de ces professionnels. Il n'est pas pensable que la plupart des bouchers-herbagers qui ont un chiffre d'affaires variant entre 250.000 et 350.000 passent au réel général, ce qui les obligerait à avoir un comptable dont les honoraires sont d'environ 4.000 francs par an, dépense hors de proportion avec leur trésorerie. Il lui demande s'il peut faire étudier une solution permettant de régler ce problème de récupération de T. V. A. par les bouchers-herbagers.

Artisanat (conséquences du plan anti-hausse).

28352. — 6 janvier 1973. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du plan anti-hausse dans le secteur de l'artisanat. C'est ainsi par exemple que la prochaine hausse de l'acier empêchera toute baisse au profit du client. En outre, la réduction du taux de T. V. A. limite, pour l'artisan, le montant de ses déductions sur achats. Enfin, la baisse de la T. V. A. réduit à 2 p. 100 l'écart de la charge fiscale entre les artisans et les grosses entreprises, qui se verront ainsi avantagées. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces disparités, afin de ne pas pénaliser une catégorie sociale qui mérite d'être encouragée.

Douanes. — Perte de temps aux douanes françaises et italiennes.

28064. — 9 janvier 1973. — M. Hubert Martin signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au niveau des douanes françaises et italiennes un certain manque d'organisation est responsable d'une perte de temps extrêmement importante pour les transporteurs qui ont à sillonner l'Europe. Cette perte de temps, qui n'existe pas dans les autres douanes (allemande, belge, luxembourgeoise, suisse), est à l'origine d'imprudences commises par des chauffeurs obligés de regagner le temps perdu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

I. R. P. P. (couple de retraités, majoration d'impôt en 1972.)

28069. — 9 janvier 1973. — M. L. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'un couple de retraités dont le revenu imposable était en 1971 de 13.500 francs donnant lieu pour deux parts à un impôt sur le revenu de 555 francs doivent en 1972, pour un revenu imposable de 15.800 francs, soit 13 p. 100 de plus, acquitter un impôt sur le revenu de 941 francs, soit 70 p. 100 de plus.

Sapeurs pompiers (logement de fonction : impôt sur le revenu : ne pas le considérer comme un avantage en nature).

28072. — 10 janvier 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 1968, estimant que le logement de fonction occupé par un gendarme ne pouvait être considéré comme constituant un avantage en nature, compte tenu notamment des servitudes que comporte, pour les gendarmes, le logement en caserne. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, en raison des sujétions particulières imposées aux sapeurs-pompiers professionnels et qui peuvent être comparables à celles ayant motivé pour partie l'arrêt précité, que la même position soit adoptée à l'égard des intéressés afin que le logement occupé par ceux-ci cesse d'être considéré comme un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts.

Coiffeurs (T. V. A.)

28073. — 10 janvier 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les tarifs de la coiffure sont, depuis de nombreuses années, étroitement contrôlés par les pouvoirs publics en raison de leur incidence sur l'indice officiel du coût de la vie. Or, dans le même temps, la T. V. A. applicable à la

prestation de service coiffure est fixée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Ce taux peut apparaître comme particulièrement élevé, s'agissant d'une industrie de main-d'œuvre dans laquelle le pourcentage de matière première utilisée est à peine de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser la T. V. A. sur la coiffure au taux réduit, comme cela a été fait pour l'hôtellerie. Ainsi, d'une part, une détente certaine se produirait au niveau du prix des services comptant pour le calcul de l'indice national des prix et, d'autre part, cela permettrait une amélioration financière de la situation des entreprises, étant entendu que les forfaits de T. V. A. seraient révisés pour tenir compte de l'application d'un nouveau taux.

Donations (évaluation des donations indexées au jour du décès du dernier survivant).

28076. — 10 janvier 1973. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on peut conclure de la loi n° 71-423 du 3 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du code civil relatives notamment aux rapports à succession, que les donations indexées devront être évaluées au jour du décès du dernier survivant.

Assurances (imposition des agents généraux d'assurances).

28078. — 10 janvier 1973. — M. Pierre Lelong indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions édictées aux revenus des agents généraux d'assurances le régime d'imposition prévu pour les traitements et salaires, ne lui semblent pas équitables. Ce texte prévoit, en effet, que le montant brut des rémunérations accessoires de ces agents généraux ne doit pas excéder 10 p. 100 du montant brut des commissions. Or, ce pourcentage est fréquemment dépassé lorsque l'agent général est, par ailleurs, mandataire d'une société de crédit, ce qui est un cas assez fréquent. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi de finances pour 1973 : « Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances, et les sociétés de crédit, qu'ils représentent à qualité, en vertu d'un traité de mandat, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitement et salaire ». Il aimerait connaître l'opinion de M. le ministre sur cette présente suggestion. A défaut, il souhaiterait que le taux de 10 p. 100 reconnu par la dernière loi de finances puisse, dans l'avenir, être élargi.

Régimes matrimoniaux (liquidation de communauté après décès : preuves portant sur les créances de patrimoine propre).

28079. — 10 janvier 1973. — M. Bernard Marle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre d'une liquidation de communauté à la suite d'un décès, il est procédé à détermination de créances entre un patrimoine commun et un patrimoine propre. En ce qui concerne les créances de patrimoine propre sur la communauté, communément dénommées les reprises, il est admis en droit civil que tous les moyens de preuves, y compris témoignages, sont admis pour justifier successivement : le caractère propre des deniers encaissés par la communauté, la preuve de l'encaissement par la communauté et la preuve que lesdits deniers propres ont été utilisés par la communauté pour acquérir un bien commun. Il lui demande si l'administration fiscale est en droit, pour admettre qu'il soit porté au passif de la communauté une reprise d'un patrimoine propre, d'exiger la justification parfaite des trois preuves susvisées, à savoir : preuve du caractère propre des deniers ; preuve de l'encaissement des deniers propres par la communauté ; preuve que les deniers propres ont été utilisés par la communauté pour acquérir un bien commun. Ou bien, tout acte intervenu même postérieurement au décès entre des personnes ayant un intérêt contradictoire, est-il opposable à l'administration. En serait-il ainsi notamment en cas d'établissement d'un acte de liquidation des reprises et récompenses intervenu entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux décédé.

Impôts (excédents de versement).

28080. — 10 janvier 1973. — M. Moron s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24570 parue au Journal officiel, Débats A. N., du 3 juin 1972. Comme il tient à connaître sa position, il lui expose à nouveau que la situation de recouvrement d'un contribuable qui a versé les deux acomptes provisionnels puis le montant de l'ensemble des contributions auxquelles il est

assujetti, à l'exception de la contribution mobilière mise en recouvrement bien plus tard, fait apparaître un excédent de versement en sa faveur. Ce contribuable demande que cet excédent de versement soit affecté au règlement des impôts à venir. La contribution mobilière étant émise deux mois plus tard, le contribuable effectue le versement de son montant diminué de l'avoir en sa faveur. La perception alors réclame au moyen d'une sommation sans frais le versement du montant de l'avoir en invoquant que, lorsqu'il existe un excédent de versement, il n'est pas possible quand le rôle est pris en charge après la date de constatation de l'excédent de versement d'en faire application, sauf si le contribuable le signale. Il est précisé que la comptabilisation des versements est faite par un ensemble électronique de gestion. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans tous les cas, l'application des excédents de versement devrait pouvoir être faite sans que le contribuable soit dans l'obligation de le signaler, ce qui irait dans le sens d'une simplification et éviterait des derangements et des explications écrites, sources d'une perte de temps inutile.

Impôts (substitution du terme « lettre de rappel » à celui de « sommation sans frais »).

28062. — 10 janvier 1973. — **M. Sanglier** se félicite que **M. le ministre de l'économie et des finances** ait pris l'initiative d'humaniser le régime des poursuites exercées pour le recouvrement de l'impôt. Pour atténuer le caractère comminatoire de ce régime, des modifications viennent d'être apportées à la terminologie jusqu'alors employée par le code général des impôts. L'article 14-II de la loi de finances pour 1973 a substitué au terme « sommation sans frais » figurant dans l'article 842 du code précité, celui de « lettre de rappel ». Cette évolution du vocabulaire fiscal ne peut manquer d'avoir, psychologiquement parlant, des incidences bénéfiques. Toutefois, elle risque de créer une confusion car l'expression « lettre de rappel » appartient déjà au vocabulaire administratif, avec une tout autre signification que celle qui lui a été donnée par la dernière loi de finances. Elle désigne, selon l'article 1^{er} in fine du décret du 30 octobre 1935, le document qui est semestriellement envoyé par son administration d'origine à chaque fonctionnaire en service détaché pour l'inviter à verser le montant de la retenue pour pension dont sa position statutaire le rend redevable envers le Trésor. Il lui demande si, pour prévenir la confusion que cette dualité de signification peut faire naître, un aménagement de la terminologie usitée par le décret du 30 octobre 1935 ne serait pas à envisager.

Baux ruraux (décret d'application de la loi du 31 décembre 1970).

28067. — 10 janvier 1973. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qui s'attache à une promulgation rapide des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1970 concernant les baux à long terme, et souligne l'intérêt qu'en l'absence de ces décrets l'incertitude existant quant à la reconnaissance du bénéfice de l'exonération des droits de succession en ce qui concerne l'héritier preneur, reconnaissance qui semblerait être dans l'esprit de la loi, n'est pas sans présenter un caractère des plus fâcheux.

Exploitants agricoles

(non assujettis à la T. V. A. : remboursement forfaitaire).

28090. — 10 janvier 1973. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs non assujettis à la T. V. A. obtiennent en fin d'exercice, sur demande, un remboursement forfaitaire calculé en pourcentage sur le montant annuel de leurs ventes. Concernant les productions animales, il existe deux taux différents : 2,40 p. 100 pour le lait et les produits laitiers, 3,50 p. 100 pour les autres productions animales. Or, ces deux taux constituent une anomalie, car, d'une part, le remboursement forfaitaire est insuffisant en production laitière par rapport à la taxe payée sur les investissements et les approvisionnements, d'autre part, le niveau de récupération est moins favorable pour les producteurs de lait que pour les producteurs spécialisés en viande bovine. Dans ces conditions, il paraît hautement souhaitable d'uniformiser à 3,50 p. 100 le taux du remboursement forfaitaire afin d'assurer par ce moyen une plus grande égalité entre tous les producteurs. Il est donc demandé qu'une telle mesure soit prise aussitôt que possible.

Notaires (impôt sur le revenu : B. N. C.)

28093. — 10 janvier 1973. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de détermination du bénéfice imposable des notaires la question des créances acquises

est maintenant fixée puisque seules les recettes effectives du compte étude de l'exercice doivent être prises pour base, quelle que soit l'année à laquelle elles se rattachent, et lui demande, en conséquence : 1° si un vérificateur en présence d'une comptabilité qu'il n'a pas rejetée peut établir une taxation d'office basée par lui sur une interprétation contraire aux règles consistant à faire entrer comme bénéfice immédiatement imposable les créances acquises non encore réglées au compte étude, au motif que l'avance à laquelle le notaire est obligatoirement tenu au titre des charges de sa fonction, de tous les coûts des actes (droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques, de greffe, salaires des conservateurs, etc.) est « un prélèvement fait par le notaire dans sa caisse et immédiatement transformé par lui en un prêt fait à titre personnel au client » (opération d'ailleurs absolument interdite en elle-même par les règlements et par le décret du 20 juillet 1964), la taxation d'office ainsi établie étant, selon le vérificateur, une imposition avant acquisition définitive du revenu ; 2° et, étant donné que ce genre de motivations semble basé sur une interprétation subjective qui n'est fondée ni en droit ni en équité et, par conséquent, inadmissible, les textes fiscaux étant d'interprétation restrictive, la juridiction suprême venant de fixer très nettement la question des créances acquises, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'éviter des conflits inutiles dus à des mesures relevant de l'arbitraire et, par suite, de donner des instructions aux services afin qu'il soit mieux tenu compte des textes, de la jurisprudence et des réalités.

Etablissements scolaires

(personnel : chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968).

28097. — 10 janvier 1973. — **M. Thazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse donnée par lui à la question écrite n° 25591 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 23 septembre 1972) appelle un certain nombre d'observations. Il est indiqué que l'application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 aux chefs d'établissement du second degré admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 serait en opposition avec le principe constant en vertu duquel les droits à pension des retraités sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite. Une telle assertion est elle-même en contradiction avec le principe de la péréquation intégrale des retraites posé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient de noter, d'ailleurs, qu'en 1961, lorsque de nouveaux textes ont modifié les indices des chefs d'établissement certifiés, les agents admis à la retraite avant 1961 ont obtenu la révision de leurs pensions, d'après les nouveaux indices, selon une mesure d'ensemble établie forfaitairement. De même, en 1963, les nouvelles échelles indiciaires accordées aux chefs d'établissement ayant des classes préparatoires ont été appliquées aux personnes admises à la retraite avant 1963 qui dirigeaient de tels lycées au moment de leur admission à la retraite. D'autre part, il n'est pas conforme à la réalité de présenter comme une « innovation capitale » de la réglementation de 1969, le fait que les emplois de chefs d'établissement sont devenus fonctionnels. Depuis 1949, ces emplois étaient déjà « fonctionnels ». L'arrêté du 22 janvier 1949 classait les établissements en sept catégories selon leurs « effectifs pondérés », c'est-à-dire selon leur importance et les responsabilités particulières dues à la nature des élèves (internes, demi-pensionnaires ou externes) et la nature des enseignements. La rétribution des chefs d'établissement, dont l'élément de base était, comme maintenant, celui d'un professeur de même grade, était fonction de la catégorie de l'établissement qu'ils dirigeaient. Le décret du 8 août 1961 a ramené de sept à trois le nombre des catégories. Si un classement « personnel » a alors été appliqué pendant trois ans, ce classement reproduisait celui des établissements et, dès 1965, le ministre reprenait le classement selon l'importance des établissements et les responsabilités qu'ils impliquaient. Le décret du 8 juillet 1963 a introduit une nouvelle catégorie fonctionnelle (4^e) constituée par les établissements ayant des classes préparatoires aux grandes écoles. En définitive, le décret du 30 mai 1969 n'a fait que mettre un peu d'ordre dans un classement fonctionnel en quatre catégories qui existait déjà précédemment. En ce qui concerne les nominations, celles-ci ont toujours été faites, par le ministre de l'éducation nationale, uniquement au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, exactement selon les mêmes critères que ceux prévus dans le décret du 30 mai 1969. Cette réglementation de 1969 n'a également rien apporté de nouveau en ce qui concerne le « retrait d'emploi dans l'intérêt du service ». Si cette possibilité n'était pas mentionnée explicitement dans les textes antérieurs à 1969, elle a toujours été de règle dans les fonctions de chef d'établissement. Quant à la règle de quatre ans qui figure à l'article 15 (4^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, celle-ci s'applique à tous les fonctionnaires. Elle n'est pas spéciale à ceux de l'enseignement. Les anciens chefs d'établissement et censeurs qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1968, dans un emploi de chef d'établissement ou censeur,

ne peuvent en aucun cas être considérés comme avantagés par rapport à leurs collègues en activité, sous prétexte que certains de ceux-ci peuvent se voir retirer leur emploi à la suite d'une défaillance dans leur service. C'est précisément parce que les règles qui ont, de tout temps, régi les fonctions de chef d'établissement du second degré n'ont pas été modifiées par le décret du 30 juin 1969 que M. le ministre de l'éducation nationale a estimé qu'il était équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de ce décret aux chefs d'établissement admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 et qu'il a établi un projet de décret à cet effet. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne considère pas qu'il est conforme à la plus stricte équité de faire cesser la discrimination dont sont victimes certaines catégories de retraités et s'il n'envisage pas de donner son accord au projet de décret qui lui a été soumis.

Pharmacies (T. V. A.).

28105. — 11 janvier 1973. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les pharmaciens pourraient recevoir l'autorisation de calculer la T. V. A. sur le montant total des ordonnances qu'ils sont chargés d'exécuter et non sur le montant de chaque produit figurant sur ces ordonnances.

Musique : T. V. A. sur les instruments et partitions.

18107. — 11 janvier 1973. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de ramener le taux de la T. V. A. sur les instruments de musique et sur les partitions au taux de 7 p. 100 considérant qu'il s'agit dans un nombre de cas très important d'un matériel d'enseignement qui doit être assujéti au même taux de T. V. A. que celui des livres de classe. Cette mesure serait favorablement accueillie par toutes les associations de parents d'élèves et par toutes les écoles municipales de musique dont les membres sont souvent de jeunes enfants dont les parents font des sacrifices pour donner une culture musicale à leurs enfants.

I. R. P. P. (paiement mensuel facultatif ; jour du prélèvement).

28109. — 11 janvier 1973. — M. Fagot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime facultatif de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu qui s'est appliqué pour la première fois en 1972 à Paris et dans le département du Nord, s'est étendu depuis le 1^{er} janvier 1973 à 14 nouveaux départements dont celui de l'Isère. Les dispositions applicables en ce domaine prévoient que le 8 de chaque mois, de janvier à octobre, un prélèvement égal au dixième de l'impôt de l'année précédente est opéré automatiquement sur le compte (en banque, aux chèques postaux, etc.) du contribuable ou d'un tiers désigné. Il lui fait observer que le huitième jour du mois ne paraît pas être la date la meilleure pour effectuer ce prélèvement. En effet, à ce moment du mois les comptes courants risquent de ne pas être approvisionnés, nombre de salariés n'ont dans la pratique leur compte approvisionné que le 10 ou le 12 de chaque mois. La date prévue par les textes sur la mensualisation de l'impôt devrait plutôt être fixée au 15 de chaque mois. Il lui demande s'il peut envisager une modification tenant compte de cette suggestion.

Contribution foncière (exemption de longue durée, maisons individuelles).

28110. — 11 janvier 1973. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les conditions résultant de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévues en faveur des locaux d'habitation, ont été assouplies par une décision permettant de faire bénéficier de cette exemption les maisons individuelles achevées avant le 30 juin 1973, à condition que le permis de construire ait été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux commencés avant le 1^{er} octobre de la même année. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un constructeur dont les travaux ont commencé au mois de septembre 1972 mais dont le permis de construire n'a été attribué qu'après le 1^{er} juillet 1972. Il serait regrettable que les personnes se trouvant dans cette situation ne puissent bénéficier de l'exemption en cause. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant au maintien de l'exemption temporaire de contribution foncière, lorsque les travaux ont été commencés avant le 1^{er} octobre 1972 à condition qu'ils soient terminés pour le 1^{er} juillet 1973 et quelle que soit la date d'obtention du permis de construire.

Conseillers municipaux et employés municipaux : avances sur frais de mission.

28131. — 11 janvier 1973. — M. R. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les villes importantes, il est fréquent que des missions d'études soient confiées à des conseillers municipaux ainsi qu'à des employés municipaux. Les règlements en vigueur en matière communale ne permettant pas le paiement d'avances sur frais de mission, les personnes à qui sont confiées les missions doivent faire l'avance des frais de leurs deniers personnels, ce qui semble illogique. Les frais exposés ne sont en effet remboursés qu'après mission accomplie, sur présentation d'un ordre de mission et d'un état de frais. Il lui demande, en conséquence, s'il peut être envisagé d'étendre aux collectivités locales appliquant l'instruction M12 les dispositions prévues par le décret interministériel n° 69-612 du 14 juin 1969, article 44, en faveur des établissements d'enseignement supérieur, ce qui permettrait au comptable de la collectivité de payer, sans ordonnancement préalable, des avances sur frais de missions.

Pêche (exonération de la taxe piscicole aux bénéficiaires du fonds national de solidarité).

28135. — 11 janvier 1973. — M. Henri Védrine attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que très peu de personnes âgées, de modestes ressources, bénéficient de l'exonération de la taxe piscicole. L'article 402 du code rural, 2^e paragraphe, reprenant les dispositions de la loi n° 57-362 du 23 mars 1957 dispense notamment les titulaires de la carte d'économiquement faible d'adhérer à une association de pêche agréée et de payer la taxe piscicole lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main. La carte d'économiquement faible instituée par le décret du 29 novembre 1953 n'est pratiquement plus délivrée puisque le plafond annuel des ressources fixé à 1.352 francs n'a jamais été relevé. La réglementation sur le fonds national de solidarité conduisant à l'attribution de l'allocation spéciale s'est substituée de fait à celle concernant les « économiquement faibles » dont la définition n'a actuellement plus de sens, ni d'effet. Cependant la taxe piscicole a augmenté depuis 1957 dans d'importantes proportions, passant de 1,50 francs à 8 francs en 1973. Considérant qu'il serait de simple équité de maintenir les avantages accordés à une catégorie sociale défavorisée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder l'exonération de la taxe piscicole prévue par l'article 402 du code rural à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité.

EDUCATION NATIONALE

Ramassage scolaire (participation financière de l'Etat).

28021. — 5 janvier 1973. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la participation financière de l'Etat aux frais de transports scolaires semble varier d'un département à l'autre et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'unifier les taux de participation.

Enseignement agricole et enseignement technique et professionnel (capacité d'accueil insuffisante).

28026. — 5 janvier 1973. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les demandes d'inscription dans les différents établissements de l'enseignement technique sont nettement supérieures à la capacité d'accueil de ces établissements à tous les niveaux de recrutement (C. A. P. ou second cycle). Si cet état de choses témoigne d'une heureuse évolution dans l'opinion en faveur d'un enseignement auquel les lois du 16 juillet 1971 ont d'ailleurs reconnu la parité avec l'enseignement général, il importe d'accélérer la mise en place des C. E. T., ce qui éviterait, dans bien des cas, l'extension de certains C. E. S. encombrés (notamment classes pratiques à pédagogie incertaine). La même remarque vaut mutatis mutandis pour le développement de l'enseignement agricole, en particulier en ce qui concerne l'orientation dès la fin de la 5^e pratique des élèves vers les centres de formation professionnelle agricole qu'il conviendrait d'assimiler à cet égard aux C. E. T.

Instituteurs du plan de scolarisation en Algérie, intégration dans l'enseignement public.

28042. — 5 janvier 1973. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, par assimilation au décret n° 72-931 du 5 octobre 1972 concernant l'intégration dans l'enseignement public de certains maîtres des écoles techniques privées, les enseignants instituteurs du plan de scolarisation de l'Algérie (I. P. S.)

titulaires du brevet élémentaire et du certificat de culture générale et pédagogique, ayant enseigné comme instituteurs en Algérie pendant plusieurs années et exerçant en France depuis 1962 diverses fonctions à l'exclusion de celle d'enseignant qui leur a été refusée, peuvent espérer retrouver leurs fonctions d'enseignant et un reclassement dans l'enseignement public qu'ils n'ont jamais quitté.

Bourses d'enseignement secondaire, extension de leur octroi aux enfants de travailleurs étrangers.

28047. — 6 janvier 1973. — M. Glissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 61-457 du 2 mai 1961 ouvre aux élèves de nationalité étrangère qui résident régulièrement en France et poursuivent leurs études dans un collège d'enseignement technique la possibilité de recevoir des allocations d'études, servies par le ministère de l'éducation nationale dans des conditions similaires à celles qui régissent l'octroi des bourses nationales d'études du second degré. A une question posée sur l'opportunité de donner aux enfants des travailleurs immigrés les mêmes avantages qu'aux enfants français (n° 24035, *Journal officiel*, débats A. N., du 30 juin 1972), il a été répondu que l'extension de l'octroi de bourses aux enfants de travailleurs étrangers et les modalités d'application de cette mesure faisaient l'objet d'une étude. Devant le nombre croissant des travailleurs immigrés venant s'installer sur le territoire français, et afin que les enfants de ceux-ci bénéficient d'une légitime égalité des chances, il lui demande à quelle solution a abouti l'étude en cause et si des mesures sont envisagées pour étendre l'octroi des bourses réservées jusqu'à présent à l'enseignement technique aux autres formes d'enseignement.

Programmes scolaires (introduction des mathématiques modernes en classe de troisième).

28055. — 6 janvier 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave problème que cause pour les élèves de troisième l'introduction des mathématiques modernes. La mauvaise assimilation des cours donnés en quatrième et qui durent d'ailleurs être allégés dans le courant de l'année scolaire, fait que dans cette classe essentielle pour l'orientation des élèves, les résultats actuels sont, aux dires mêmes des professeurs, catastrophiques. Plus des deux tiers des élèves seront en effet incapables au passage en deuxième C si l'on maintient les normes actuelles, ce qui créera pour l'avenir un déficit important dans les disciplines scientifiques. L'association des professeurs de mathématiques a lancé à ce sujet un véritable cri d'alarme et les associations de parents d'élèves ainsi que bien des conseils d'administration de lycées se sont émus de cette situation qui est extrêmement grave pour l'avenir d'une partie de notre jeunesse. Il semblerait que dans l'immédiat un allègement des programmes de la classe de troisième soit la seule solution envisageable, en même temps que des mesures devraient être prises pour les années à venir afin d'éviter le retour de pareils errements. De telles mesures devant, pour être efficaces, intervenir rapidement, il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment à ce sujet et ce qu'il compte faire pour mettre fin à la situation actuelle.

Publications (Bulletin officiel de l'éducation nationale).

28061. — 9 janvier 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse en date du 5 décembre 1972 à sa question écrite n° 26804 du 2 novembre 1972. Il prend acte de ce que la réponse ministérielle confirme qu'il faut passer par le catalogue des publications de l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques pour savoir qu'il est possible de s'abonner au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Il serait sans doute meilleur que le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale fasse lui-même sa propre publicité. Or, les conditions d'abonnement et tarif du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale ne figurent nulle part dans cette publication. Il est demandé si c'est là une pratique normale et admissible dans les publications officielles, et si le temps ne paraît pas venu de décoloniser l'éducation nationale.

Etablissements scolaires (utilisation à plein temps des locaux).

28092. — 10 janvier 1973. — Mme Troisier demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les dispositions réglementaires qui permettent d'assurer l'utilisation à plein temps des locaux scolaires du premier et du deuxième degré, sans que la responsabilité du chef d'établissement soit engagée pendant toute la durée de l'occupation de ses locaux par des organismes ou des personnes autorisés, assurant à titre bénévole ou payant, des services d'encadrement, d'animation de groupe, la formation ou de promotion d'adultes ou d'enfants.

Enseignants (nomination d'un professeur d'enseignement technique au C. E. S. Henri-Sellier, à Suresnes).

28111. — 11 janvier 1973. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des classes professionnelles ont été créées au C. E. S. Henri-Sellier, à Suresnes. L'enseignement donné dans ces classes devrait permettre d'initier les élèves à un métier pouvant leur convenir. Toutefois pour une bonne efficacité de cet enseignement il est indispensable que les classes soient pourvues d'instituteurs très qualifiés, ainsi que d'un professeur d'enseignement technique. Or, malgré les démarches effectuées par la direction, le C. E. S. ne dispose toujours pas de ce professeur. Aussi, afin de dispenser un enseignement valable et préparer l'avenir des élèves avec une autre optique que celle qu'ils ont actuellement, il lui demande s'il ne juge pas utile de faire procéder, pour la rentrée du mois de janvier 1973, à la nomination d'un professeur d'enseignement technique pour cet établissement.

Orientation scolaire (conseillers d'orientation, reclassement des anciens instituteurs).

28112. — 11 janvier 1973. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des conseillers d'orientation et sur les conditions de reclassement des anciens instituteurs devenus conseillers (il précise qu'il ne s'agit point d'établir une comparaison entre les indices de fin de carrière, cela étant sans objet). Ces instituteurs ont été reclassés dans leur nouveau corps (catégorie A) à indice égal en perdant toutes les indemnités antérieures. Par suite de la revalorisation des corps de catégorie B, leurs anciens collègues de même ancienneté perçoivent un traitement supérieur à celui qui leur est attribué (la revalorisation étant étalée sur quatre années, la différence ira augmentant au fil des ans). Or, les textes administratifs en vigueur précisent que, lors d'un changement de corps, un fonctionnaire ne peut percevoir un traitement inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. Il est très facile, en comparant les relevés de deux fonctionnaires, de vérifier que cette règle n'est pas respectée. D'après les renseignements recueillis (ces faits n'étant pas niés), un groupe de conseillers, anciens instituteurs, prépare un dossier afin de déposer un recours auprès des tribunaux administratifs, si nulle amélioration n'est apportée à cette situation, et dans le cas d'un arrêt favorable à cette requête, de très nombreux conseillers pourront réintégrer leur corps d'origine et quitter les services d'orientation au moment où il est prévu de les développer. Afin de favoriser l'extension des services d'orientation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces anciens instituteurs devenus conseillers ne soient pas pénalisés.

Fournitures scolaires (collège d'enseignement industriel de Montreuil, subvention de l'Etat).

28114. — 11 janvier 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation financière du collège d'enseignement industriel Anatole-France, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette situation est difficile en raison de la croissance régulière des effectifs (300 jeunes gens présentement) et de l'augmentation considérable (près de 50 p. 100 en quelques années) des prix de la matière d'œuvre et de l'outillage. Pour la première fois depuis 1959, le directeur de l'établissement a été informé que sa demande exceptionnelle de subvention pour l'acquisition de matériel, mobilier et outillage n'avait pas été retenue par les services du rectorat de Créteil « en raison d'une dotation budgétaire insuffisante ». L'établissement perd ainsi une somme de 11.375 F de la part de l'Etat et, en conséquence, il ne peut percevoir une subvention d'un même montant de la part de la ville de Montreuil qui s'était engagée à prendre, à concurrence de 50 p. 100, les crédits destinés à l'acquisition du matériel. Il attire son attention sur les graves conséquences que comporte pour 300 jeunes gens le refus de subvention ainsi opposé au collège Anatole-France et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'établissement perçoive la subvention légitimement réclamée.

Enseignants (titularisation des auxiliaires, Aquitaine).

28115. — 11 janvier 1973. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 26332 du 17 octobre 1972 concernant la situation des personnels enseignants de la région Aquitaine, et notamment dans le département de la Dordogne.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. du Blanc-Mesnil).

28136. — 11 janvier 1973. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le C. E. S. A.-et-E.-Cotton du Blanc-Mesnil qui a ouvert ses portes en 1967 et devait, suivant les propres règles édictées par les services de son ministère, être nationalisé après une année de fonctionnement, soit en fin 1968, n'est toujours pas nationalisé à ce jour. La municipalité vient d'être informée que, bien que le Blanc-Mesnil était proposé en priorité pour les nationalisations en 1972, seuls les établissements de Gagry, Neuilly-sur-Marne et Villepinte bénéficiaient de la nationalisation. La population de la ville, qui va avoir à supporter une année de plus les charges supplémentaires découlant du fonctionnement du C. E. S. sur le plan municipal, est en droit de connaître les raisons discriminatoires dont elle est l'objet. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de l'absence du C. E. S. du Blanc-Mesnil parmi les établissements dont la nationalisation a été effectivement décidée au titre de 1972.

INTERIEUR

Préfectures (personnel) : intégration dans le cadre national d'agents départementaux affectés à des tâches entrant dans la compétence de l'Etat.

28022. — 5 janvier 1973. — **M. François Benard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des départements ont été amenés à créer un certain nombre d'emplois départementaux pour pallier l'insuffisance croissante de personnel du cadre national des préfectures. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle près de 10.000 agents en fonctions dans les préfectures, soit les deux cinquièmes de l'effectif total, sont des agents départementaux, la plupart auxiliaires. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas possible d'envisager, après vérification par l'inspection générale de l'administration du bien-fondé des emplois existants, la prise en charge progressive de ces agents dont la plupart effectuent des tâches pour le compte de l'Etat.

Maire (conditions d'élection par le conseil municipal de communes de plus de 30.000 habitants).

28023. — 5 janvier 1973. — **M. François Benard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 59 (§ 2) du code municipal prévoit que l'élection d'un maire doit être précédée d'élections destinées à compléter le conseil municipal, même lorsque ce dernier n'a pas perdu le tiers de ses membres. Cette disposition paraît fort contraignante pour les communes de plus de 30.000 habitants dont les conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours. En effet, dans ces agglomérations souvent importantes, l'organisation d'élections complémentaires pour pourvoir au remplacement du maire, généralement pour cause de décès ou de démission, représente un travail matériel et des frais importants, hors de proportion avec le résultat recherché si l'on considère le nombre toujours élevé d'abstentions enregistré lors d'élections complémentaires.

Fonctionnaires (exercice des droits syndicaux).

28041. — 5 janvier 1973. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'instruction de **M. le Premier ministre** en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a rappelé, précisé et, à certains égards, étendu les libertés dont doivent disposer les organisations syndicales pour remplir plus efficacement leur mission. En dépit des recommandations contenues dans cette instruction et des demandes formulées par les organisations syndicales, aucune discussion n'a encore été engagée au ministère de l'intérieur pour l'application de ces dispositions dans les préfectures. Aux questions posées à ce sujet par plusieurs parlementaires, il a été répondu qu'il appartenait aux préfets de prendre les mesures nécessaires dans chaque département. S'agissant de mesures à intervenir au plan local, il pourrait être concevable qu'elles soient débattues au niveau de chaque préfecture avec les représentants des sections syndicales ou syndicats locaux. Encore convient-il de souligner que les préfets ne répondent pas aux demandes qui leur sont présentées en ce sens. Mais certaines dispositions prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 doivent trouver leur application également à l'échelon national. C'est le cas, en particulier, pour les dispenses de service à accorder aux responsables nationaux, et dont l'étendue

ne peut être débattue qu'à l'échelon ministériel. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la discussion s'engage rapidement sur ces problèmes avec les organisations syndicales des préfectures.

Assistances sociales départementales (rémunération).

28051. — 6 janvier 1973. — **M. Glissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rémunération des assistantes sociales au service des départements. Il lui fait observer que les intéressées titulaires du baccalauréat et après trois années d'études supplémentaires bénéficient d'un traitement de début de 1.350 francs et d'indemnités kilométriques au taux de 0,20 franc par kilomètre en campagne et de 6 francs par mois en réseau urbain. Par contre, dans le secteur semi-public qui dépend pourtant du même ministre de tutelle, les traitements de début sont de 1.880 francs pour un travail identique. En raison de cette rémunération insuffisante, dans le département du Haut-Rhin, 23 postes d'assistantes sociales restent inoccupés sur un total de 84 postes. Contrairement aux circulaires ministérielles de 1964 et de 1969 qui prévoient 3.500 à 5.000 habitants par secteur et par assistante sociale, les assistantes polyvalentes du département du Haut-Rhin ont la charge de 8.000 à 10.000 habitants chacune, ce qui finalement a des conséquences regrettables pour la population. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait qu'une solution équitable soit trouvée pour les assistantes sociales afin de leur permettre de remplir avec efficacité le rôle qui leur est dévolu au service de la population.

Police (personnel retraité et veuves : revendications).

28065. — 9 janvier 1973. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement grandissant et justifié des retraités de la police et de leurs veuves. Il lui demande quel sort sera réservé aux revendications modestes mais fondées, exprimées par les organisations représentatives des retraités de la police : 1° la révision du système de calcul de l'indice du coût de la vie, afin qu'il soit fixé à son taux réel ; 2° un relèvement effectif du pouvoir d'achat des pensions et des retraites ; 3° la fixation au niveau du S. M. I. C. de la tranche d'abattement par part servant au calcul de l'impôt sur le revenu ; 4° un abattement fiscal minimum de 10 p. 100 sur les retraites ; 5° l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence ; 6° l'augmentation à 75 p. 100 du taux de la pension de réversion ; 7° l'application à tous les retraités des lois du 26 décembre 1964 et du 8 avril 1957 ; 8° la transformation en indices des indemnités attribuées en 1971 et en 1972 aux personnels actifs de la police ; 9° la révision des pensions avec assimilation totale aux personnels en activité.

Edifices culturels communaux (prise en charge de dépenses d'éclairage et de chauffage).

28099. — 10 janvier 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, la plupart du temps, les communes sont propriétaires d'édifices culturels qui font l'objet de certains travaux d'amélioration et d'entretien concernant notamment l'installation électrique et le chauffage. Il lui demande si les communes propriétaires sont autorisées à prendre à leur charge les dépenses relatives à l'assurance de ces installations contre les risques d'incendie et les méfaits de la foudre, étant fait observer que de telles installations contribuent au bon entretien de ces immeubles communaux.

Vote (droit de vote par correspondance. — gratuité).

28116. — 11 janvier 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines modalités d'exercice du droit de vote par correspondance. Aux termes de l'article L. 81 du code électoral peuvent être autorisés à voter par correspondance « les malades, femmes en couche, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ». Il résulte d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat que l'électeur doit justifier de cette impossibilité pour chaque tour de scrutin, par le moyen d'un ou de deux certificats délivrés par un médecin. Sans doute la visite médicale pour l'obtention du certificat est-elle remboursée par la sécurité sociale mais il n'en demeure pas moins qu'il faut donc, pour accomplir son devoir électoral, avancer de l'argent. Beaucoup de personnes, en situation difficile, notamment les personnes âgées, ne le feront pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la gratuité totale de l'exercice du droit de vote.

JUSTICE

Vol (versement du produit des amendes pénales à un fonds de garantie pour indemniser les victimes).

28024. — 5 janvier 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager le versement d'une partie du produit des amendes pénales à un fonds de garantie, analogue à celui qui fonctionne en matière d'accidents de la route, pour permettre une indemnisation au moins partielle des victimes de vols lorsque les auteurs de ces infractions ne sont pas retrouvés ou s'avèrent insolvable.

Professions judiciaires (contrats de collaboration).

28060. — 8 janvier 1973. — **M. Claude Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1971 portant unification des professions judiciaires au sujet des contrats de collaboration. Le décret du 9 juin 1972 dispose que la collaboration à plein temps se fait contre une équitable rémunération qui doit faire l'objet d'un acte écrit. Le législateur a voulu permettre aux anciens clercs d'avoués d'entrer dans la nouvelle profession et un grand nombre d'entre eux, comme d'ailleurs beaucoup de jeunes qui ne peuvent créer un cabinet, ont opté ou vont opter pour la collaboration avec un avocat ou une association ou une société d'avocats. Les intéressés demeurent dans l'incertitude, très préjudiciable à leurs légitimes intérêts, notamment en ce qui concerne leurs possibilités d'un maintien de leur affiliation à la sécurité sociale avec pour conséquence la perte pour l'avenir des droits à la retraite et à la retraite complémentaire organisées par la convention collective. Dès lors qu'il s'agit d'une collaboration à plein temps excluant par voie de conséquence toute possibilité de clientèle personnelle, il semble logique que la rémunération qui n'est pas un salaire puisse cependant être considérée comme un salaire permettant notamment le maintien de l'affiliation à la sécurité sociale. Ce qui est accordé aux présidents directeurs généraux des sociétés grandes ou petites paraît difficilement devoir être refusé aux plus modestes de la nouvelle profession, car un salaire n'implique pas obligatoirement une subordination. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Cadastre (table de concordance).

28069. — 10 janvier 1973. — **M. Fouchier**, en rappelant à **M. le ministre de la justice** que dans les bordereaux d'inscription en renouvellement la désignation actuelle des immeubles, prévue aux articles 61 et 62 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, est faite conformément à l'article 7 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 et qu'elle est complétée par un tableau indiquant les nouvelles désignations cadastrales après rénovation du cadastre et établi au vu d'une table de concordance délivrée par le service du cadastre, lui demande : 1° si cette table doit être établie dans toutes les communes où le cadastre a été rénové ou refait ; 2° si dans les communes où cette table n'a pas été dressée ou établie, le conseil municipal ou le service du cadastre peut la faire dresser ou établir, depuis la mise en application du nouveau cadastre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (anciens agents des installations extérieures, âge de la retraite).

28058. — 6 janvier 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le cas des anciens « agents des installations extérieures », qui avant l'intervention récente d'une réforme générale du personnel des postes et télécommunications, appartenaient à une catégorie du « service actif », et bénéficiaient de la retraite à partir de cinquante-cinq ans. A la suite de cette réforme, ces agents, tout en assurant une tâche professionnelle identique, sont automatiquement devenus des « techniciens, techniciens supérieurs, chefs techniciens », catégorie appartenant au « service sédentaire » et n'ayant plus droit à la retraite avant l'âge de soixante ans. Sans doute, une clause transitoire permettant un départ à cinquante-cinq ans a-t-elle été prévue mais une méthode de calcul des services actifs l'empêcherait de jouer effectivement. Nombreux seraient les fonctionnaires de la catégorie concernée (techniciens, techniciens supérieurs, chefs techniciens) qui voudraient pouvoir quitter le service avant l'âge de soixante ans, et qui souhaiteraient qu'un système identique à celui qui serait de règle à l'E. D. F. leur soit appliqué, ce qui, compte tenu d'une éventuelle bonification des services actifs, rendrait possible la réalisation de leur désir. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être mises à l'étude, qui seraient susceptibles de donner satisfaction aux fonctionnaires intéressés.

Téléphone : situation à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

28120. — 11 janvier 1973. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** ses nombreuses interventions sur la scandaleuse situation du téléphone dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le 29 décembre dernier, un incendie éclatait dans un pavillon. Une dame âgée de quatre-vingt-trois ans a été sauvée in extremis par les pompiers, arrivés seulement vingt minutes après le début du sinistre parce que les personnes qui avaient essayé de les appeler n'avaient pas de tonalité à leur poste. Ce manque de tonalité s'étend aux différents quartiers de la ville interdisant souvent les communications de la mairie, des divers services sociaux, des différentes administrations et bien entendu, des usagers dans leur ensemble. Manque criant de lignes téléphoniques, absence de tonalité pour les postes existants, cette gabegie soulève l'inquiétude et la réprobation de la population. Il lui demande une nouvelle fois quelles mesures il compte prendre pour que, d'urgence, les liaisons téléphoniques de la ville de Montreuil soient conformes aux besoins depuis longtemps signalés.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Sites (protection des) : Paris.

28017. — 5 janvier 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il entre dans ses attributions d'assurer à Paris la protection des espaces verts et la préservation des arbres. Les questions écrites, en grand nombre, posées à ce sujet, ou bien sont restées sans réponse, ou bien n'apportent aucun apaisement aux craintes exprimées par la population parisienne. Les marronniers de l'avenue Henri-Martin-Georges-Mandel, qui dépérissent, sont un exemple attristant de la manière dont sont traités les arbres dans la capitale du monde où la surface verte est la moins élevée par habitant. Cela vaut, hélas ! aussi pour les magnifiques platanes du quai des Tuileries menacés de mort par la construction d'une tranchée large de deux mètres, pour les arbres du boulevard Saint-Germain. Et que dire de l'abattage, en grand nombre, d'arbres dans le bois de Boulogne. Les conditions anarchiques dans lesquelles sont conduits les travaux à Paris sont pour beaucoup dans la dégradation des sites, la destruction de la nature et de l'environnement. Il lui demande donc qu'elle est l'autorité gouvernementale, à défaut d'une représentation municipale responsable, qui doit assumer la mission de défendre la capitale contre l'enlaidissement de la ville et l'asphyxie de la végétation.

Chasse (gardes-chasse fédéraux : rattachement à l'Office national de la chasse).

28057. — 6 janvier 1973. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que les gardes-chasse fédéraux commissionnés par l'Etat en qualité d'agents techniques des eaux et forêts, groupés dans leur association nationale ont émis le vœu d'être rattachés à l'Office national de la chasse créé récemment. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication et dans quel délai il pense être en mesure d'apporter une réponse à la demande des intéressés.

Pêche (exonération de la taxe piscicole aux bénéficiaires du fonds national de solidarité).

28134. — 11 janvier 1973. — **M. Henri Védries** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur le fait que très peu de personnes âgées de modestes ressources bénéficient de l'exonération de la taxe piscicole. L'article 402 du code rural, 2° paragraphe, reprenant les dispositions de la loi n° 57-362 du 23 mars 1957 dispense notamment les titulaires de la carte d'économiquement faible d'adhérer à une association de pêche agréée et de payer la taxe piscicole lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main. La carte d'économiquement faible instituée par le décret du 29 novembre 1953 n'est pratiquement plus délivrée puisque le plafond annuel des ressources fixé à 1.352 francs n'a jamais été relevé. La réglementation sur le fonds national de solidarité conduisant à l'attribution de l'allocation spéciale s'est substituée de fait à celle concernant les « économiquement faibles » dont la définition n'a actuellement plus de sens ni d'effet. Cependant, la taxe piscicole a augmenté depuis 1967 dans d'importantes proportions, passant de 1,50 franc à 8 francs en 1973. Considérant qu'il serait de simple équité de maintenir les

avantages accordés à une catégorie sociale défavorisée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder l'exonération de la taxe piscicole prévue par l'article 402 du code rural à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité.

SANTE PUBLIQUE

Avortements, mères célibataires, adoptions (statistiques).

28020. — 5 janvier 1973. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de la santé publique** : 1° quel est le nombre le plus approché qu'on puisse citer des avortements en France; 2° quel est le nombre des mères célibataires et le nombre de celles qui gardent leur enfant; 3° si on constate dans les autres pays de civilisation comparable, à la suite de l'éducation sexuelle et de l'usage des contraceptifs, une réduction du nombre des avortements; 4° s'il est permis d'établir que, dans ces pays, on enregistre une baisse notable de la natalité; 5° quel est, en France, le nombre de familles qui sollicitent de pouvoir adopter un enfant, et dans quelle proportion obtiennent-elles satisfaction.

*Infirmiers et infirmières
(élaboration d'un statut des infirmiers libéraux).*

28035. — 5 janvier 1973. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que les infirmiers et les infirmières exerçant à titre libéral sont, depuis de nombreuses années, dans l'attente d'une définition de règles qui, en s'appliquant à leur profession, mettraient fin aux regrettables incertitudes auxquelles se heurtent ces auxiliaires médicaux pour ce qui touche notamment aux limites du champ de leurs activités et confèreraient simultanément à cette profession, par la voie de clauses de garanties, une protection qui lui fait actuellement par trop défaut. Devant l'intérêt que présente ces règles professionnelles, il est aisé d'imaginer les sentiments de déception, voire d'amertume, qu'éprouvent les infirmiers et les infirmières du secteur libéral, en constatant les lenteurs qui affectent la publication des mesures auxquelles ils aspirent. Certes, une réponse apportée le 2 octobre 1971 à la question écrite n° 19716 du 28 août 1971 annonçait que l'élaboration du texte attendu poursuivait son cours mais exigeait une étude juridique particulièrement attentive. Il est parfaitement conscient des difficultés que présente une telle entreprise et conçoit bien qu'elle doit être conduite avec minutie. Cependant, compte tenu de l'importance que revêt la question pour les professionnels précités, il serait heureux qu'un effort particulier fût fait pour réactiver l'instruction de cette affaire de telle sorte que les règles professionnelles ardemment espérées par les infirmiers et les infirmières exerçant à titre libéral paraissent le plus rapidement possible.

Employés de maison : cotisations de sécurité sociale.

28043. — 6 janvier 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des employés de maison en ce qui concerne le calcul des cotisations au titre de la sécurité sociale. Les cotisations sont basées sur un salaire forfaitaire et non sur le salaire réel qui est en réalité supérieur au salaire forfaitaire. En cas de maladie, les employés de maison sont pénalisés et, plus tard, le salaire forfaitaire retenu pour les cotisations servira de base au calcul du montant de la pension vieillesse. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant à cette catégorie professionnelle d'être assujettie, comme les autres salariés, aux cotisations sur le salaire réel.

Sécurité sociale (commission technique interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale).

28059. — 6 janvier 1973. — **M. Ribes** demande à **M. le ministre de la santé publique** s'il peut lui indiquer les motifs du non-renouvellement de la commission technique interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, l'arrêté du 18 septembre 1968, paru au *Journal officiel* du 28 septembre 1968, complété par l'arrêté n° 69-109 du 24 janvier 1969, fixant le fonctionnement et la composition de cette commission pour une période de trois ans renouvelable n'a pas, à ce jour, été prorogé. Il s'en suit que depuis la dernière réunion de cette commission, dans le courant de l'année 1969, un grand nombre de demandes d'inscription n'a pu être étudié et que des examens couramment prescrits comme le diagnostic immunologique de la rubéole, la recherche de l'antigène austral ou l'utilisation de techniques telles que

l'immunofluorescence ne peuvent être prises en charge par les organismes de sécurité sociale. Pour tenter de pallier cette carence, une circulaire référencée M.C.N. 47/72 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 6 juillet 1972 et adressée aux responsables des caisses régionales formule des indications concernant l'application de la nomenclature des actes de biologie médicale et fait notamment assimilation pour le test de la rubéole aux honoraires d'un laboratoire privé nommé. Il lui demande si cette pratique d'assimilation est réglementaire en matière de biologie médicale et dans ce cas sur quel texte se base la décision du directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Internes des hôpitaux de Paris (qualification de spécialiste).

28063. — 10 janvier 1973. — **M. Sanglier** appelle instamment l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation très défavorable qui est faite dans l'organisation administrative de l'hospitalisation publique aux internes des hôpitaux de la région sanitaire de Paris. Alors que les internes de tous les centres hospitaliers et universitaires de France obtiennent après une certaine ancienneté la qualification de spécialiste par la voie d'une équivalence et peuvent, s'ils le désirent, accéder au clinat et à l'assistantat, leurs collègues de la région sanitaire de Paris se voient absolument privés de ces possibilités. Cette discrimination et le régime de rigueur qu'elle engendre sont aussi inexplicables qu'injustifiés. En effet, le personnel hospitalier dont il s'agit est issu de concours d'un niveau reconnu élevé. Quant aux qualités professionnelles qu'il démontre, elles ne cèdent en rien, bien au contraire, à celles des internes des centres hospitaliers et universitaires. Elles se fondent sur une stricte identité de fonctions qui, lorsqu'elles s'exercent sous l'autorité et le contrôle d'un encadrement de grande valeur au plan de la région sanitaire de Paris sont extrêmement lourdes en raison du nombre de lits (12.000), de la multiplicité des services (148) et de l'importance numérique de la population (plus de 6 millions d'habitants) qu'a en charge ce groupement constitué de 7 centres hospitaliers et de 16 hôpitaux. Dans ces conditions, il est à tout le moins paradoxal que les internes de ce groupement hospitalier soient contraints, pour obtenir la qualification de spécialiste, de subir les épreuves des examens organisés pour la délivrance des certificats d'études supérieures, examens auxquels sont tenus de se présenter les étudiants hospitaliers qui aspirent à une spécialisation sans avoir jamais eu la qualité d'interne. Le refus qui est opposé aux internes des hôpitaux de la région sanitaire de Paris de bénéficier à l'instar de leurs collègues de tous les centres hospitaliers et universitaires de la qualification de spécialiste par équivalence, apparaît dès lors comme une mesure inéquitable qui mérite d'être révisée d'autant qu'elle prive concomitamment les intéressés du moyen de poursuivre une carrière hospitalo-universitaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir porter une spéciale attention à ce problème en prenant les initiatives et les dispositions nécessaires afin que les internes en question soient placés sur un pied d'égalité avec ceux des centres hospitaliers et universitaires, ce qui implique que le groupement hospitalier de la région sanitaire de Paris soit érigé en centre hospitalier régional ou, si cette mesure ne s'avèrait pas rapidement réalisable, que ces internes soient admis, par un arrêté reprenant en leur faveur les termes de celui du 6 novembre 1962, à postuler l'équivalence des certificats d'études supérieures de médecine.

Médecine scolaire (conducteurs manipulateurs : situation administrative).

28100. — 10 janvier 1973. — **M. Cozeneve** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des conducteurs manipulateurs de santé scolaire qui souhaitent qu'un certain nombre de décisions interviennent pour régulariser et améliorer leur situation administrative. Ils demandent notamment les mesures suivantes : 1° mise en place des corps des conducteurs automobile des services extérieurs et des commissions administratives compétentes; 2° titularisation des personnels restés contractuels; 3° étatisation des conducteurs départementaux afin de constituer un corps unique sous l'autorité de **M. le ministre de la santé publique**; 4° intervention rapide des arrêtés reclassant en première classe ceux qui remplissent les conditions prévues; 5° octroi d'une prime forfaitaire de fonction équivalente à la différence qui existe entre le traitement d'un conducteur automobile et celui d'un manipulateur d'électroradiologie des services sociaux et d'hygiène municipale. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnels dont la situation est d'autant plus digne d'intérêt qu'ils sont obligés d'effectuer régulièrement des stages de recyclage en vue de réaliser leur adaptation aux progrès des appareils d'électroradiologie.

TRANSPORTS

Transports aériens (aviation légère : majoration des taxes et droits).

28054. — 6 janvier 1973. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des transports sur les majorations excessives des taxes et droits applicables à l'aviation légère. C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 1973 le forfait obligatoire des taxes d'atterrissage sera calculé sur la base de 200 atterrissages au lieu de 120 précédemment et il ne sera plus valable que sur l'aérodrome où l'avion est basé. D'autre part, la création d'une troisième catégorie de poids pour les avions jusqu'à trois tonnes, est également source d'augmentation. Enfin, le taux de base moyen du calcul des taxes d'atterrissage au coup par coup augmente de 208 à 625 p. 100 selon les aérodromes. Il lui demande comment il est possible de justifier de telles hausses qui risquent de porter un coup très grave à l'industrie des avions légers.

Aérodromes (taxes d'atterrissage).

28084. — 10 janvier 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nouveaux tarifs des taxes d'atterrissage concernant l'aviation générale, applicables par la direction des bases aériennes à compter du 1^{er} janvier 1973. Les récentes mesures élèvent le forfait annuel des taxes d'atterrissage dans des proportions considérables. Certes, les taux qui avaient été fixés en 1959 n'étaient plus à jour. Il convenait donc de les réajuster mais sans aller jusqu'à des augmentations qui risquent de porter un grave préjudice à l'aviation légère, d'alourdir les coûts de l'aviation d'affaire et d'entraîner une réduction du travail dans l'industrie des avions légers. Ne conviendrait-il pas de revoir les tarifs en cause dans l'intérêt même de l'expansion de l'aviation légère et des commandes à l'industrie aéronautique.

Aviation civile (projet d'implantation d'un centre émetteur de sécurité aéronautique à Jugeals-Nazareth [Corrèze]).

28118. — 11 janvier 1973. — M. Léon Feix expose à M. le ministre des transports que le secrétariat général à l'aviation civile implante actuellement un centre émetteur de sécurité aéronautique sur le territoire de la commune de Jugeals-Nazareth (Corrèze). Cette implantation a été décidée sans consultation ni de la municipalité, ni des propriétaires riverains. Ceux-ci ont été informés une fois la décision prise et les travaux entrepris, des servitudes que cette installation entraînerait, à savoir l'interdiction de construire sur les terrains environnants, qui sont tous viabilisés et promis à lotissement. Il apparaît que ces servitudes, qui créent un préjudice certain aux propriétaires ainsi qu'à l'expansion de cette petite commune rurale, tiennent à l'insuffisance de la hauteur de l'antenne du centre émetteur. En conséquence, il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager une surélévation de cette antenne, disposition qui allierait les nécessités de la navigation aérienne et la sauvegarde des intérêts des propriétaires riverains, ainsi que ceux de l'ensemble de la commune.

Aviation marchande (graves infractions à la loi d'une société privée : retrait d'agrément).

28119. — 11 janvier 1973. — M. Dupuy informe M. le ministre des transports qu'il a eu connaissance de ce qu'une société d'aviation privée aurait l'intention de présenter au conseil supérieur de l'aviation marchande une modification de son statut portant notamment sur l'exploitation d'appareils quadrimoteurs. Or, ladite société a licencié la totalité de son personnel en octobre 1971 et vendu toute sa flotte le dernier trimestre de cette même année, ce qui ne lui permet plus de se référer à l'article L. 430-I du code de l'aviation civile ayant justifié l'agrément du ministre des transports. De plus, les bilans de cette société pour les années 1968, 1969, 1970 et 1971 constituent une entrave directe à l'article R. 330-I. En effet, l'exercice 1970-1971 n'a pas été approuvé par l'assemblée des actionnaires qui aurait dû prononcer à cette époque la dissolution de la société qui avait englouti son capital. Le délai de grâce pour l'exercice 1969-1970 expirait le 30 juin 1971. Or, le 16 juin 1972, une assemblée extraordinaire des actionnaires décidait une augmentation de capital notablement inférieure à la perte maximum autorisée par la loi. Devant cette série d'infractions graves à la loi, il lui demande s'il a l'intention d'agréer les nouvelles prétentions de cette société ou si, au contraire, il entend appliquer l'article 5 de l'autorisation et agrément de transport aérien du 14 mai 1969 et retirer cet agrément à cette société.

Transports aériens Air France
(cession du secteur Antilles à une compagnie américaine).

28124. — 11 janvier 1973. — M. Dupuy demande à M. le ministre des transports s'il est vrai qu'un agent de la direction d'Air France négocie actuellement la cession du secteur Antilles de la compagnie nationale à une compagnie américaine. Selon l'information de l'auteur de la présente question, la compagnie américaine intéressée démarcherait déjà des logements pour son personnel. Les négociations seraient assez avancées pour que l'acte soit rendu officiel en avril. Il lui demande s'il est en mesure de démentir formellement cette nouvelle cession d'un secteur Air France, après celle du secteur « Allemagne ».

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Ministères (personnels des administrations centrales et des services régionaux).

24527. — M. Dumas rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant création et organisation des régions, il a notamment souligné la nécessité de ne pas accroître le poids et le volume de l'administration dans notre pays et de réduire les effectifs des administrations centrales au profit des régions. A l'heure où le débat se poursuit au Parlement, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs (auxiliaires compris) des administrations centrales de 1963 à 1972 par ministère ; 2° les effectifs actuels dans les services régionaux des divers ministères, en indiquant où ils se trouvaient en 1963 avant la création des services régionaux soit dans l'administration centrale, soit dans les services départementaux, soit en dehors des personnels de la fonction publique. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Ministère des affaires culturelles.

1° Effectifs de l'administration centrale de 1963 à 1972 :

1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	VARIATION de 1963 à 1972.
440	461	476	497	510	490	617	633	635	698	+ 58,64 %

2° Effectifs actuels dans les services régionaux : 497 agents (426 agents se trouvaient déjà dans des services régionaux créés avant 1963 (13 conservations régionales des bâtiments de France créées depuis 1947)).

En 1963, l'effectif restant se trouvait réparti de la manière suivante :

Dans l'administration centrale : 4 ;
Dans les services départementaux : 3 ;
En dehors de la fonction publique : 64.

Ministère des affaires sociales.

1° Effectifs de l'administration centrale de 1963 à 1972 :

1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	VARIATION de 1963 à 1972.
2.155	2.184	2.230	2.198	2.184	2.225	2.291	2.296	2.324	2.438	+ 13,13 %

2° Effectifs actuels dans les services régionaux :

Ces effectifs atteignent 2.507 agents, répartis de la manière suivante :

a) Directions régionales de la sécurité sociale : 1.839 agents, effectifs pratiquement identiques à ceux de 1963 ;
b) Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre : 225 agents.

La création de cinq nouvelles circonscriptions depuis 1964 a nécessité un prélèvement d'effectifs dans les directions départementales, sièges de la région ;

c) Services de santé et services de l'action sanitaire et sociale : 393 agents. Au 1^{er} septembre 1964, l'affectation de ces agents était la suivante :

Administration centrale : 38 ;
Dans les services départementaux : 191 ;
En dehors de la fonction publique : 144.

Ministère de l'agriculture.

1^{er} Effectifs de l'administration centrale de 1963 à 1972 :

1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	VARIATION de 1963 à 1972.
1.022	1.021	1.032	1.060	1.083	1.136	1.172	1.215	1.238	1.266	+ 23,87 %

2^o Effectifs actuels dans les services régionaux.

Il convient de distinguer trois catégories :

a) Les services régionaux de création antérieure à 1963. Ces services, composés surtout de personnels spécifiques, sont de création très ancienne, et ne semblent pas entrer dans le champ de la question. Ils comprennent 1.674 agents.

b) Les services régionaux créés postérieurement à 1963 en dehors du « fait régional » : 245 agents.

Leur création, directement liée à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture (1965), a répondu à la nécessité de regrouper des moyens, qui, en raison de leur importance minime, ne pouvaient plus être laissés au stade départemental. Par souci de commodité, ils furent installés dans les chefs-lieux de région.

c) Les services régionaux créés postérieurement à 1963, et directement liés au « fait régional » : 256 agents.

Les techniciens affectés à ces services relevaient avant 1965 des services extérieurs du ministère (génie rural, services agricoles, etc.).

Le personnel administratif composé uniquement de personnel d'exécution est généralement recruté sur place (contractuels ou vacataires).

Ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

1^{er} Effectifs de l'administration centrale de 1963 à 1972 :

1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	VARIATION de 1963 à 1972.
2.329	2.176	2.303	2.315	2.447	2.528	2.520	2.507	2.497	2.503	+ 7,47 %

Effectifs actuels dans les services régionaux : 1.396 agents (répartis entre 751 titulaires et 645 non titulaires).

Les agents titulaires étaient en fonction avant la création des services régionaux, en 1967, dans les services extérieurs du ministère. Les agents non titulaires se trouvaient essentiellement en dehors des personnels de la fonction publique.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

1^{er} Effectifs de l'administration centrale de 1963 à 1972 :

1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	VARIATION de 1963 à 1972.
1.911	1.917	1.840	1.752	1.722	1.690	1.644	1.621	1.596	1.561	- 18,31 %

2^o Effectifs actuels dans les services régionaux.

Ce ministère a procédé à la déconcentration de ses services depuis 1953. Si les effectifs comptaient en 1963 : 4.190 agents, ils n'en comptent plus actuellement que 3.982, soit une diminution de 4,96 p. 100.

Ministère du développement industriel et scientifique.

1^{er} Effectifs de l'administration centrale de 1963 à 1972 :

1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	VARIATION de 1963 à 1972.
1.545	1.536	1.546	1.537	1.468	1.492	1.555	1.681	1.728	1.793	+ 16,05 %

2^o Effectifs actuels dans les services régionaux : 1.857 agents.

En 1963 ces effectifs étaient de 1.563 agents, d'où un accroissement de 18,81 p. 100 au cours de ces neuf années. Cet accroissement résulte du développement des missions dans le domaine du contrôle des établissements classés, insalubres ou dangereux d'une part, de l'enseignement et de la recherche scientifique dans les écoles des mines, d'autre part. En revanche, la croissance de l'administration centrale s'explique essentiellement par le rattachement de la délégation générale à la recherche scientifique et technique et de la délégation à l'informatique qui dépendaient précédemment du Premier ministre, ainsi que par le développement du programme interministériel d'enquêtes statistiques poursuivi au bénéfice de l'I.N.S.E.E.

Ministère de l'économie et des finances.

1^{er} Effectifs de l'administration centrale de 1963 à 1972 :

1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	VARIATION de 1963 à 1972.
7.309	7.010	6.809	6.859	7.108	7.173	7.300	7.348	7.320	7.336	+ 0,36 %

2^o Effectifs actuels dans les services régionaux : 4.579 agents (dont 2.704 agents dans les directions régionales de l'I.N.S.E.E.). Les 1.875 agents des services financiers (autres que l'I.N.S.E.E.) étaient répartis de la manière suivante en 1963 : 790 se trouvaient déjà dans les services financiers régionaux ; 1.175 étaient en fonction dans les services départementaux. Cette situation correspond à un accroissement de 167,85 p. 100 de 1963 à 1972.

Ministère de l'éducation nationale.

1^{er} Effectifs de l'administration centrale de 1963 à 1972 :

1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	VARIATION de 1963 à 1972.
1.759	1.844	1.925	2.145	2.518	2.697	2.896	2.954	3.275	3.580	+ 103,52 %

2^o Effectifs actuels dans les services régionaux : 5.519 agents.

Ces effectifs sont limités en fait aux seuls services académiques rectoraux. En 1963, ces mêmes services ne disposaient que de 2.835 agents. Au cours de cette période qui a vu la création de six académies nouvelles, l'évolution constatée des effectifs des différents services, comparée à l'ensemble de la population scolaire, tous cycles confondus, apparaît conforme à l'effort de déconcentration, ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

	1963	1972	VARIATION 1963-1972
Administration rectorale...	2.835	5.519	+ 94,60 %
Services extérieurs.....	50.221	121.083	+ 141,10 %
Population scolaire.....	10.632.300	12.856.000	+ 20,91 %

Ministère de l'intérieur.

1° Effectifs de l'administration centrale de 1963 à 1972 (pas d'éléments d'archives de 1963 à 1967 inclus) :

1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	VARIATION de 1963 à 1972.
>	>	>	>	>	1.554	1.414	1.382	1.351	1.338	- 13,89 %

2° Effectifs dans les services régionaux : 228 agents.

Il s'agit des personnels du cadre national des préfectures, affectés au service de la mission régionale dans les préfectures, sièges de régions. Antérieurement à la création des services régionaux en 1963, et dans l'hypothèse où ces fonctionnaires étaient déjà recrutés à cette date, ils se trouvaient alors répartis dans les autres services des préfectures (cabinet, divisions, greffe de tribunal administratif et C. A. T. I., etc.).

Ministère des postes et télécommunications.

1° Effectifs de l'administration centrale de 1963 à 1972 :

1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	VARIATION de 1963 à 1972.
1.368	1.434	1.575	1.577	1.795	1.815	1.839	1.839	1.885	1.921	+ 40,42 %

2° Effectifs actuels dans les services régionaux : 8.471 agents.

Les directions régionales des services postaux et les directions régionales des télécommunications existaient bien avant 1963. Malgré les mesures de déconcentration intervenues, les effectifs de l'administration centrale n'ont pu être réduits. Au contraire, les différents problèmes d'adaptation qui se posent, aussi bien dans les services de télécommunications que dans les services postaux, et les études nécessaires à leur solution ont conduit à les augmenter. En ce qui concerne les directions régionales, l'accroissement de leurs attributions et le développement important du trafic ont entraîné une augmentation sensible de leurs effectifs. Les emplois nouveaux proviennent pour partie de créations d'emplois, et, en ce qui concerne les directions régionales des télécommunications, pour partie de transferts d'emplois implantés précédemment dans les services départementaux.

Ministère des transports.

Secrétariat général à l'aviation civile.

1° Effectifs de l'administration centrale de 1963 à 1972 :

1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	VARIATION de 1963 à 1972.
819	628	669	691	703	722	727	725	718	770	+ 24,39 %

2° Effectifs actuels dans les services régionaux : 397 agents.

Ces agents exercent leurs fonctions aux sièges des directions régionales et des districts aéronautiques.

Ministère des transports.

Secrétariat général à la marine marchande.

1° Effectifs de l'administration centrale de 1963 à 1972 :

1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	VARIATION de 1963 à 1972.
381	381	391	369	382	356	363	371	360	362	- 4,98 %

2° Effectifs actuels dans les services régionaux : 1.378 agents.

Depuis 1963, l'accroissement des effectifs est dû à la création des services régionaux ci-après : un centre administratif des affaires maritimes, cinq centres de sécurité. Ces six centres ont été créés à l'aide de personnels prélevés sur les quartiers maritimes, d'une part, et sur l'effectif budgétaire des administrateurs et des officiers d'administration des affaires maritimes, d'autre part. Trois centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C. R. O. S. S.) comprenant des administrateurs et des officiers d'administration des affaires maritimes prélevés sur l'effectif budgétaire et du personnel d'exécution fourni par la marine marchande.

O. R. T. F. (Fermeture des bureaux de renseignements départementaux).

26300. — M. Gerbet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les fermetures des bureaux départementaux de renseignements de l'O. R. T. F. qui sont actuellement réalisées risquent de créer une perturbation pour les usagers qui sont nombreux à venir se renseigner dans les bureaux actuellement existants. Il demande si la suppression de ces bureaux de renseignements n'est pas en contradiction avec la récente déclaration de M. le Président de la République du 21 septembre 1972 affirmant la nécessité d'ouvrir au public, de rendre plus accessible notre administration et de simplifier notre réglementation. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — Les critiques formulées à l'égard des services de la redevance depuis quelques années portaient notamment sur l'insuffisance des contrôles effectués chez les commerçants radio-électriciens. La nécessité de renforcer ces contrôles est incontestable et c'est pourquoi une profonde réforme des services de contrôle de la redevance a été entreprise. La priorité étant donnée aux opérations de contrôle, il fallait que les 91 inspecteurs de la redevance puissent s'y consacrer pleinement : il a été jugé possible et indispensable de suspendre les permanences tenues par ces inspecteurs et auxquelles ils consacraient plus de 20 p. 100 de leur temps. Par ailleurs, la mise en place simultanée de 21 inspecteurs régionaux dotés d'une secrétaire permettra, dans les villes concernées, de recevoir les abonnés cinq jours par semaine et au total, le nombre de contacts possible sera égal. Cette mesure restait cependant insuffisante et il fallait offrir à tous les abonnés l'information nécessaire sans privilégier ceux qui pouvaient se déplacer pour voir un inspecteur de la redevance. Un effort très important a été réalisé dans ce sens : en adressant une brochure facile à consulter aux parlementaires, aux collectivités locales, aux organismes consulaires et à 40.000 radio-électriciens qui peuvent renseigner leurs clients ; en diffusant à plusieurs reprises, sur la première chaîne de télévision, une émission de dix minutes et des spots, et sur France-Inter des émissions d'une demi-heure. De plus, 1.500.000 dépliant sur la réglementation de la redevance vont être déposés chez les radio-électriciens pour être remis à leurs clients, et des flashes d'information vont maintenant passer sur les antennes de la télévision régionale. Des millions de foyers ont été touchés ou vont l'être par cette large information écrite et surtout par les moyens de communication dont l'office a le privilège de disposer pour s'adresser directement à ses abonnés et ainsi se rapprocher d'eux mieux que par quelques contacts locaux. Les agents de relations publiques placés auprès des directeurs régionaux de l'office développeront avec l'aide des inspecteurs de la redevance des actions d'information complémentaires, notamment auprès des collectivités locales. L'action d'information déjà réalisée a eu des résultats appréciables : le volume du courrier a diminué de 20 p. 100 en près de deux ans et le nombre de foyers exonérés de la redevance a largement dépassé (+ 70.000) les prévisions de l'office.

Fonctionnaires (indemnités de résidence, suppression des abattements de zone).

26538. — M. Roucaute expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'inf...) que depuis vingt-cinq ans des abattements de zone frappent l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Cette dernière constitue un complément de traitement pour les intéressés qui se trouvent lésés suivant qu'ils résident dans telle ou telle localité où le coût de la vie n'est cependant pas moins élevé que dans les grandes villes. Les abattements de zone qui ont été supprimés pour le S. M. I. C. et les allocations familiales, existent encore pour l'indemnité de résidence des fonctionnaires, bien qu'ils aient été réduits dernièrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette injustice et à quelle date il pense que seront entièrement supprimés les abattements de zone de résidence. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — La suppression totale des zones servant au calcul de l'indemnité de résidence n'a pu en l'état actuel de la situation des rémunérations de la fonction publique être envisagée, même selon

un calendrier d'étalement sur plusieurs années, tandis que depuis 1968 l'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement servant d'assiette aux pensions est poursuivie régulièrement. De plus, si les abattements de zone ont été supprimés pour le S. M. I. C., il ressort des statistiques du ministère du travail que l'écart constaté entre les différentes zones dans les taux de salaires horaires du secteur privé atteint en moyenne 18 p. 100, chiffre nettement supérieur à l'écart des salaires entraîné par les abattements pratiqués sur les indemnités de résidence dans la fonction publique. En effet, l'écart maximum est actuellement de 5,21 p. 100. Cependant, il est exact que le classement actuel de certaines communes dans les différentes zones procède de conditions économiques et démographiques qui ont évolué au cours des dernières années. Des études sont en cours en vue de constater les distorsions qui ont pu s'introduire dans le système et de proposer des critères objectifs pour les réduire.

Presse (régime fiscal : rapport Serise).

26844. — M. Capelle expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que la presse, plus particulièrement celle qui s'efforce de soutenir des idées et dont les ressources commerciales se trouvent de ce fait plus restreintes, connaît des difficultés telles que l'on peut être inquiet de l'avenir de la presse indépendante. Le rapport Serise avait proposé en particulier deux mesures : l'une est relative au régime des provisions pour acquisition d'actif, l'autre concerne l'impôt sur les salaires et la T. V. A. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser quelle suite il entend donner aux propositions du rapport Serise. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne deux problèmes fiscaux, bien connus du Gouvernement, et qui ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part du groupe de travail Serise : 1° régime de provisions pour l'acquisition d'actifs, dit de l'article 39 bis du code général des impôts. Sur ce point, les conclusions du groupe de travail Serise ne se sont pas avérées unanimes. Néanmoins, le Gouvernement a décidé de maintenir la privilège fiscal accordé aux entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts afin d'aider les entreprises à s'équiper au moment où l'adoption de nouvelles techniques de fabrication se révèle nécessaire. Aussi, l'article 55 de la loi de finances pour 1973 a-t-il maintenu ce régime fiscal exceptionnel pour l'exercice 1972. Le Gouvernement s'est engagé, en outre, à prévoir une disposition analogue dans la loi de finances pour 1974, s'il n'est pas possible, pour des raisons juridiques évidentes, d'inscrire dès maintenant cet engagement dans la présente loi. Le taux de bénéfice admis en provision est par ailleurs porté à 80 p. 100 pour les quotidiens et à 60 p. 100 pour les autres publications. La parution chaque jour impose, en effet, aux quotidiens des charges d'investissements qui sont plus importantes. Cependant, l'article 55 de la loi de finances précise, dans son paragraphe II, que les publications à diffusion départementale ou régionale, consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 p. 100 celui de la majorité des quotidiens, sont assimilées aux quotidiens pour l'application du taux de 80 p. 100 de provision. Enfin, l'article 55 prévoit, dans son paragraphe III, que la limite des deux tiers, plafonnant les investissements admis en provision, est supprimée pour les quotidiens et les publications départementales ou régionales assimilées. 2° régime de l'impôt sur les salaires et de la T. V. A. Là encore il faut souligner que les conclusions du rapport Serise ne sont pas unanimes sur ce point. Les représentants de l'administration au groupe de travail ont indiqué que l'application de la T. V. A. au taux 0 aux recettes de vente des journaux ou la suppression de la taxe sur les salaires conduirait, non seulement à des pertes importantes de recettes pour le Trésor, mais surtout à des demandes reconventionnelles de la part d'autres branches d'activités, également exonérées de la T. V. A. Le rapport a mis en évidence la difficulté de repenser un régime fiscal de la presse qui soit parfaitement adapté. Cependant des études sont en cours pour prolonger et concrétiser la réflexion du groupe de travail. D'ores et déjà, un certain nombre de mesures propres à améliorer le régime fiscal de la presse ont été adoptées : la loi de finances pour 1973 (art. 55-IV) a étendu l'exonération de la T. V. A. aux opérations de rétrocession par une entreprise de presse d'éléments d'information élaborés par ses soins à une autre entreprise de presse. D'autre part, un décret du 20 décembre 1972 a réduit le taux de la T. V. A. applicable aux annonces de demandes d'emploi insérées dans la presse. Enfin, il sera procédé, par voie réglementaire, à un aménagement de la patente : les entreprises de presse qui impriment des journaux dont elles n'assurent pas l'édition ou qui effectuent des travaux de labeur seront exonérées de la patente dès lors que le chiffre d'affaires réalisé dans ces deux branches ne dépassera pas 15 p. 100 du chiffre d'affaires global. Par ailleurs, l'exonération de la patente dont bénéficient les éditeurs sera étendue au cas où l'impression et l'édition sont

assurées par des entreprises distinctes, mais filiales de la société éditrice. L'énoncé de ces mesures, dont le coût est loin d'être négligeable, illustre la détermination du Gouvernement d'entrer dans la voie d'une amélioration du régime fiscal de la presse.

Presse (régime fiscal).

26870. — M. Lafon appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur les difficultés rencontrées par la presse, par suite de la concurrence des moyens audiovisuels et spécialement de la télévision qui la prive, à la fois, de lecteurs et d'annonceurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut être envisagé : 1° que l'autofinancement soit porté à son taux maximum, soit 100 p. 100 ; 2° que la T. V. A. soit ramenée au taux 0, afin de permettre aux entreprises de presse d'être, comme toutes les entreprises industrielles, exonérées de taxe sur les salaires. La règle du prorata conduit à alléger la charge de la taxe sur les salaires et à permettre la déduction de la T. V. A. en fonction des recettes de publicité, favorisant ainsi les entreprises les plus riches, poussant aux fusions, concentrations et disparitions dont s'émouvait l'opinion et les pouvoirs publics. Si des obstacles insurmontables s'opposaient à l'introduction du taux 0 en matière de T. V. A. et en attendant les harmonisations fiscales du Marché commun, il conviendrait à tout le moins d'exonérer la presse de la taxe sur les salaires et d'appliquer un taux de prorata égal à 80 p. 100 pour tous les journaux, quelles que soient leurs recettes de publicité. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, rappelant les difficultés rencontrées par la presse écrite, souhaiterait savoir s'il ne peut être envisagé, par le Gouvernement, la mise en œuvre de deux améliorations fiscales suivantes : 1° porter le taux d'autofinancement des entreprises de presse à son taux maximum, soit 100 p. 100 ; l'article 55 de la loi de finances pour 1973 dispose, dans son paragraphe III, que la limite des deux tiers, plafonnant les investissements admis en provision, est supprimée pour les quotidiens et pour les publications à diffusion départementale ou régionale qui y sont assimilées ; 2° ramener la T. V. A. au taux 0, ou à tout le moins, exonérer la presse de la taxe sur les salaires : il faut souligner que les conclusions du rapport Serise ne sont pas unanimes sur ce point. Les représentants de l'administration au groupe de travail ont indiqué que l'application de la T. V. A. au taux 0 aux recettes de vente des journaux ou la suppression de la taxe sur les salaires conduirait, non seulement à des pertes importantes de recettes pour le Trésor, mais surtout à des demandes reconventionnelles de la part d'autres branches d'activités, également exonérées de la T. V. A. Le rapport a mis en évidence la difficulté de repenser un régime fiscal de la presse qui soit parfaitement adapté. Cependant des études sont en cours pour prolonger et concrétiser la réflexion du groupe de travail. D'ores et déjà, un certain nombre de mesures propres à améliorer le régime fiscal de la presse : la loi de finances pour 1973 (art. 55-IV) a étendu l'exonération de la T. V. A. aux opérations de rétrocession par une entreprise de presse d'éléments d'information élaborés par ses soins à une autre entreprise de presse. D'autre part, un décret du 20 décembre 1972 a réduit le taux de la T. V. A. applicable aux annonces de demandes d'emploi insérées dans la presse. Enfin, il sera procédé, par voie réglementaire, à un aménagement de la patente : les entreprises de presse qui impriment des journaux dont elles n'assurent pas l'édition, ou qui effectuent des travaux de labeur, seront exonérées de la patente dès lors que le chiffre d'affaires réalisé dans ces deux branches ne dépassera pas 15 p. 100 du chiffre d'affaires global. Par ailleurs, l'exonération de la patente dont bénéficient les éditeurs sera étendue au cas où l'impression et l'édition sont assurées par des entreprises distinctes, mais filiales de la société éditrice. L'énoncé de ces mesures, dont le coût est loin d'être négligeable, illustre la détermination du Gouvernement d'entrer dans la voie d'une amélioration du régime fiscal de la presse.

Presse (régime fiscal).

27003. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) dans quelles conditions ont été appliquées les conclusions du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes de fond posés par le régime fiscal appliqué à la presse. Il lui demande s'il entend : 1° modifier l'article 39 bis du code général des impôts à l'occasion de la loi de finances en supprimant la clause des deux tiers qui freine l'investissement des organes de presse ; 2° confirmer la prorogation des mesures votées dans la précédente loi de finances ; 3° prévoir des dispositions satisfaisantes pour les hebdomadaires de province. Il souligne l'importance qu'il attache à toute mesure assurant le développement de la presse d'opinion, l'une des garanties des libertés démocratiques. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite connaître dans quelles conditions ont été appliquées les conclusions du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés par le régime fiscal

de la presse. Il demande notamment : 1° modification de l'article 39 bis du code général des impôts, par la suppression de la clause des deux tiers qui limite l'investissement des entreprises de presse : l'article 55 de la loi de finances pour 1973 prévoit le maintien de l'article 39 bis à un taux de 80 p. 100 pour les quotidiens, et de 60 p. 100 pour les autres publications. En outre, conformément au souci exprimé par l'honorable parlementaire, il supprime la limite des deux tiers, qui plafonne les investissements admis en provision, au bénéfice des quotidiens et des publications à diffusion départementale ou régionale qui y sont assimilées ; 2° confirmation de la prorogation des mesures votées dans la précédente loi de finances : l'honorable parlementaire doit faire allusion aux dispositions de la loi de finances pour 1972, prévoyant que la loi de finances pour 1973 contiendrait des dispositions tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse, afin, notamment, de faire disparaître les distorsions existantes en matière de T. V. A. et de versement forfaitaire sur les salaires. Les conclusions du rapport du groupe de travail Serise, institué par le Gouvernement pour étudier notamment ce problème, n'ont pas, sur ce point, été unanimes. Les représentants de l'administration au groupe de travail ont indiqué que l'application de la T. V. A. au taux 0 aux recettes de vente des journaux ou la suppression de la taxe sur les salaires, conduirait, non seulement à des pertes importantes de recettes pour le Trésor, mais à des demandes reconventionnelles de la part d'autres branches d'activités, également exonérées de la T. V. A. Le rapport a mis en évidence la difficulté de repenser un régime fiscal de la presse qui soit parfaitement adapté. Cependant des études sont en cours pour prolonger et concrétiser la réflexion du groupe de travail. D'ores et déjà, un certain nombre de mesures propres à améliorer le régime fiscal de la presse ont été adoptées : la loi de finances pour 1973 (art. 55-IV) a étendu l'exonération de la T. V. A. aux opérations de rétrocession par une entreprise de presse d'éléments d'information élaborés par ses soins à une entreprise de presse. D'autre part, un décret du 20 décembre 1972 a réduit le taux de la T. V. A. applicable aux annonces de demandes d'emploi insérées dans la presse. Enfin, il sera procédé, par voie réglementaire, à un aménagement de la patente : les entreprises de presse qui impriment des journaux dont elles n'assurent pas l'édition, ou qui effectuent des travaux de labeur, seront exonérées de la patente dès lors que le chiffre d'affaires réalisé dans ces deux branches ne dépassera pas 15 p. 100 du chiffre d'affaires global. Par ailleurs, l'exonération de la patente dont bénéficient les éditeurs sera étendue au cas où l'impression et l'édition sont assurées par des entreprises distinctes, mais filiales de la société éditrice. L'énoncé de ces mesures, dont le coût est loin d'être négligeable, illustre la détermination du Gouvernement d'entrer dans la voie d'une amélioration du régime fiscal de la presse ; 3° prévoir des dispositions satisfaisantes pour les hebdomadaires de province : les préoccupations de l'honorable parlementaire sont, sur ce point, satisfaites, puisque l'article 55 de la loi de finances pour 1973 dispose, dans son paragraphe II, que les publications à diffusion départementale ou régionale, consacrées principalement à l'information politique et régionale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 p. 100 celui de la majorité des quotidiens, sont assimilées aux quotidiens pour l'application du taux de 80 p. 100 de provision, inscrit à l'article 39 bis du code général des impôts. En outre, la suppression de la limite des deux tiers des investissements admis en provision, dont il a été dit ci-dessus qu'elle serait supprimée pour les quotidiens, à compter de 1973, est également supprimée pour les hebdomadaires de province assimilés aux quotidiens. Enfin, le Gouvernement a annoncé, à l'occasion du débat budgétaire qui vient de se conclure, une réduction de 50 p. 100 du tarif postal pour les journaux routés quotidiens et hebdomadaires, pesant moins de 70 grammes. Cet allègement est destiné à aider, non seulement la presse quotidienne d'opinion, mais également les hebdomadaires d'information générale, paraissant en province, ce qui répond au souci manifesté à juste titre par l'honorable parlementaire.

O. R. T. F. (séquence consacrée à un météorologiste privé attaché à un poste périphérique.)

27044. — M. Cermolacce demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) à la suite de quelles influences a été transmise le 23 octobre 1972 sur la première chaîne de la télévision, dans l'émission Midi-Trente une séquence consacrée à un météorologiste privé attaché à un poste périphérique. Alors qu'il existe un service public (météorologie nationale) qui effectue journellement sur cette même chaîne des prévisions, il s'étonne que l'O. R. T. F. service public fasse appel à une officine privée. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — C'est à la suite d'un fâcheux concours de circonstances qu'un météorologiste privé, attaché à un poste périphérique a été amené à participer à l'émission Midi-Trente le 23 octobre 1972. Le responsable de cette initiative a été rappelé à l'ordre.

Fonctionnaires (congrés de longue maladie).

27509. — M. Degraeve demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) à quelle date interviendra la publication au Journal officiel des textes d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 modifiant le régime de congés de maladie des fonctionnaires. Il appelle son attention sur le fait qu'en raison de la non-promulgation de ces textes d'application les fonctionnaires qui seraient en droit de bénéficier du congé de longue maladie en cas d'affection instituée par cette loi ne peuvent en solliciter le bénéfice. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information informe l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été soumis au conseil d'Etat. Il signale qu'il a été demandé aux administrations de ne pas régler définitivement la situation des agents en congé de maladie à la date du 10 juillet 1972, afin de permettre, si cela est nécessaire, un réexamen du dossier des fonctionnaires atteints de l'une des affections ouvrant droit à congé de longue maladie.

Administration (organisation) — Standardisation des nomenclatures et codifications relatives aux personnes et entreprises.

26781. — M. Alloncle rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sa question écrite n° 14582 par laquelle il lui demandait s'il n'estime pas que les difficultés administratives que connaissent les citoyens pourraient être résolues par la mise en place d'un système permettant de grouper dans les meilleures conditions possibles les différents documents que doivent actuellement posséder les Français. Dans la réponse faite à cette question (Journal officiel, Débats A. N., n° 114 du 10 décembre 1970), il disait qu'il avait prescrit un effort de standardisation des nombreuses nomenclatures et codifications administratives relatives aux personnes et aux entreprises, par exemple en ce qui concerne leurs divers numéros d'identification. Il ajoutait que cette étude était en cours avec la collaboration de diverses administrations, au premier rang desquelles l'I. N. S. E. E. et la délégation à l'informatique. Depuis cette date a été mise en place une commission présidée par un haut fonctionnaire, commission chargée de suggérer le maximum de simplifications administratives. Il lui demande si cette commission entend faire appel aux services de l'Afnor. Cette association spécialisée dans la normalisation, devrait pouvoir émettre des suggestions intéressantes qui pourraient être reprises par la commission de simplifications. (Question du 28 octobre 1972.)

Réponse. — Dans la voie des standardisations souhaitables en matière administrative qui avait déjà motivé la question écrite à laquelle il est fait référence (n° 14582 en date du 22 octobre 1970), les difficultés rencontrées pour que les particuliers bénéficient du maximum de simplification (et dont certains exemples étaient fournis par la réponse publiée le 10 décembre 1970) ne sont pas seulement relatives à la présentation matérielle des documents correspondants. Dans certains cas, elles peuvent être aussi d'ordre juridique ou même tenir aux modalités d'utilisation souvent différentes des documents administratifs susceptibles d'être détenus par les Français. Toute liaison utile avec les services de l'Afnor n'en est pas moins assurée, notamment par le centre d'enregistrement et de revisions des formulaires administratifs (C. E. R. F. A.), organisme placé auprès de l'I. N. S. E. E. et dont le rôle accru a fait l'objet d'une circulaire récente du Premier ministre (circulaire du 9 juin 1971) relative à l'harmonisation, la simplification et le contrôle des questionnaires et formulaires administratifs, publiée au Journal officiel du 12 juin 1971. Le même esprit de collaboration avec l'Afnor, comme avec la délégation à l'informatique, inspire les travaux de nomenclature et de codification des entreprises et des matériels, notamment ceux menés actuellement sous l'égide du commissariat à la normalisation ou par la commission nationale des nomenclatures d'activités et de produits instituée par le décret du 12 juin 1970.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Equipement sportif et socio-éducatif (III^e loi de programme. Insuffisance des crédits.)

20660. — M. Niles fait part à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) de son inquiétude concernant la réalisation de la III^e loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif. En effet, alors que cette loi prévoit 2 milliards 610 millions d'autorisations de programme, 762 millions seulement sont portés au budget 1971 et au projet de budget 1972. Il s'avère que, même si les autorisations de programme de 1973, 1974 et 1975 doivent permettre de sauvegarder la totalité du montant de la loi, l'esprit même de la loi de programme n'aurait pas été respecté car sa réalisation effective serait retardée de plusieurs années. Il eût fallu

engager le maximum d'autorisations de programme les premières années et non présenter en 1972 un budget dont les autorisations de programme sont en francs courants à peine supérieures à celles de 1969 et les crédits de paiement sensiblement inférieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dès 1972, pour redresser cette situation. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — Comme les précédentes, la troisième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif doit faire l'objet d'une exécution financière basée sur la progressivité des dotations annuelles. Il n'est pas possible, en tout état de cause, que les crédits ouverts au titre d'une loi de programme donnent lieu à la réalisation effective des travaux correspondants au cours de la période considérée. Le décalage important entre le moment où l'Etat apporte son concours financier et l'achèvement des opérations ne peut, en effet, que reporter au Plan suivant l'exécution d'une certaine masse de travaux. En ce qui concerne les crédits de paiement, la dotation inscrite au budget de 1972 doit permettre, comme les années précédentes, d'honorer l'ensemble des demandes.

Sports (règles d'éligibilité aux comités directeurs de ligues et aux comités régionaux de différents sports).

26863. — M. Volquin attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le fait que l'arrêté ministériel du 19 juin 1967 a limité les mandats des membres des comités directeurs des ligues ou comités régionaux des différents sports. Il lui demande s'il envisage de rapporter la mesure d'inéligibilité des membres des comités régionaux, devant le vide qui ne manquera pas de se créer à la fin du deuxième mandat de quatre ans, qui va débiter, et en raison de la difficulté de recruter les dirigeants expérimentés et dévoués, étant, d'autre part, entendu que certains ont droit finalement à une dérogation, que la liberté d'expression permet à toute personne, répondant aux exigences des textes, de se porter candidat et aux électeurs de choisir le candidat de leur choix. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — Il est exact que l'arrêté du 19 juin 1967, pris dans le domaine du sport, a eu notamment pour objet de limiter le nombre des mandats des membres des comités directeurs, mais cette mesure a été arrêtée dans le seul souci de favoriser l'accès des jeunes dirigeants, qui sont la plupart du temps d'anciens pratiquants et mêmes des pratiquants en exercice, aux responsabilités de la gestion administrative, financière et technique des groupements sportifs nationaux et également de leurs organes de décentralisation que sont les ligues et les comités régionaux et départementaux. C'est donc dans le but de rajeunir les cadres dirigeants du sport français que l'arrêté a prévu certaines dispositions qui peuvent paraître sévères au premier abord, mais qui, après une première expérience de quatre ans, se justifieront de plus en plus. D'ailleurs, il a été constaté, à l'occasion des assemblées générales récentes, que les candidats n'ont jamais fait défaut ; leur nombre a toujours été beaucoup plus élevé que prévu. En ce qui concerne l'échelon régional du sport français, sur lequel l'honorable parlementaire a appelé tout particulièrement notre attention, le problème se présente de la même façon et ne fait pas encore apparaître les difficultés qui pourront peut-être survenir en 1976. En tout état de cause, le texte susvisé prévoit qu'un nouveau mandat consécutif pourra être exercé par un dirigeant régional à compter du 1^{er} janvier 1977, avec l'accord du ministre chargé des sports. Il va sans dire que cette mesure ne serait prise que dans le cas où le nombre de candidats apparaîtrait insuffisant au regard du nombre des postes à pourvoir. C'est pourquoi, il apparaît indispensable pour certains organes, qu'ils soient régionaux ou départementaux, d'envisager de réduire, à l'occasion des élections de 1976, le nombre des postes prévus statutairement. En effet, le bon fonctionnement d'un groupement ne dépend pas du nombre des dirigeants en fonctions, bien au contraire l'expérience montre qu'un groupe plus restreint d'administrateurs permet une gestion plus efficace et limite l'absentéisme.

Colonies de vacances (formation des moniteurs).

26919. — M. Spénale attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'inquiétude qui se manifeste parmi les familles désirant envoyer leurs enfants en colonies de vacances. En effet, elles ont pu constater dans le nouveau budget de la jeunesse et des sports que, contrairement aux déclarations faites par le secrétaire d'Etat à Marly-le-Roi en mai 1972, les crédits nécessaires à la réalisation progressive de la gratuité de l'enseignement des moniteurs et monitrices n'existent pas plus que les autres années. Cependant, tous les ans, 55.000 jeunes gens doivent être formés pour assurer l'encadrement et l'animation de 1.200.000 enfants partant en colonie de vacances. Ces moniteurs pour réaliser leur formation doivent supporter chaque année des coûts d'inscription de plus en plus lourds : le prix du stage est passé de 80 francs en

1964 à 220 francs en 1971, et 250 francs en 1972. Il lui demande si les crédits suffisants, permettant aux organismes de formation de bloquer le prix du stage à ce niveau de 1972, ne pourraient être attribués, premier pas vers une évolution souhaitable, vers une gratuité totale. Ainsi, par ce geste, pourrait se manifester l'intérêt porté par le Gouvernement à ces jeunes, nécessaires à l'encadrement des centres de vacances qui permettent aux enfants des classes sociales les plus défavorisées de partir comme les autres en vacances. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Cette question est une des préoccupations constantes du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Tous les efforts budgétaires en matière de formation ont porté sur ce secteur dont le rôle social ne lui a pas échappé. La subvention par journée stagiaire qui était en 1970 de 6 francs pour la formation des cadres de colonies de vacances ou de centres de loisirs sans hébergement et de 7 francs pour la formation des cadres de centres de vacances collectives, d'adolescents est passée respectivement en 1971 à 7 francs et 8 francs, puis en 1972 à 8 et 9 francs par jour. Pour ces seuls stages, l'effort financier global qui était de 4.624.000 francs en 1969 sera en 1973 de 5.762.700 francs, soit + 25 p. 100 environ. L'objectif immédiat au cours de ces dernières années a été de stopper l'élévation du coût de l'inscription à ces stages. Il sera à plus long terme sinon d'aboutir à la gratuité totale de ces stages du moins à la diminution très sensible des frais qu'ils entraînent par une prise en charge de la totalité des frais d'enseignement.

Sports (matches officiels : tarifs des arbitres).

27556. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que de nombreuses associations sportives se plaignent de la charge très lourde qu'elles supportent du fait des tarifs des prestations des arbitres pour les matches dits officiels, particulièrement en handball ; il lui demande s'il entend intervenir dans la fixation de tarifs considérés comme abusifs. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — Les difficultés que rencontrent toutes les fédérations sportives pour trouver des arbitres de qualité en nombre suffisant pour l'ensemble des rencontres prévues à leur calendrier suppose que les intéressés, dont chacun se plaît à reconnaître qu'ils accomplissent une mission ingrate, soient indemnisés des frais qu'ils engagent. Ces indemnités sont calculées au plus juste et ne vont pas au-delà des dépenses réellement effectuées. Pour prendre l'exemple du handball cité par l'honorable parlementaire les tarifs sont les suivants : match de division nationale 1 : 50 francs ; match de division nationale II : 50 francs ; match d'excellence masculin : 40 francs ; match d'excellence féminin : 33 francs. A cette somme s'ajoutent les remboursements des frais de déplacement calculés sur une base allant de 0,40 franc à 0,32 franc du kilomètre selon la zone considérée. Il est de fait que ces indemnités, pour modestes qu'elles soient, pourraient gêner certaines associations. C'est pourquoi la fédération prend à son compte un tiers des dépenses totales d'arbitrage chaque saison. Il n'y a donc dans ce domaine aucun abus, mais, bien au contraire, le souci d'assurer dans des conditions convenables pour tous, la direction des rencontres. En tout état de cause, les taux d'indemnisation des arbitres sont fixés par les comités de direction des fédérations sur proposition des commissions d'arbitrage et il est exclu que l'Etat intervienne dans un domaine relevant du fonctionnement interne d'instances sportives qui ont reçu délégation de pouvoir pour la mise en œuvre des compétitions.

Sports (clubs sportifs civils).

27686. — M. André Beauguitte expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que : considérant la réalité concrète des clubs sportifs civils qui accueillent en leur sein en dehors de l'éducation nationale et de l'entreprise la jeunesse de tous le pays, considérant l'appoint important que représentent les clubs sportifs civils ayant pris en charge la pratique des sports populaires, contribuant ainsi à la formation physique et morale de la jeunesse ; considérant l'action de ces clubs sportifs civils qui sont une structure d'accueil pour les jeunes collégiens, étudiants ou travailleurs pendant leurs heures de loisirs ; considérant le fait qu'un très fort pourcentage de l'élite sportive de la nation est formée et perfectionnée dans ces clubs civils ; considérant que les dirigeants bénévoles de ces clubs sportifs sont contraints de trouver en dehors du sport un très fort pourcentage de l'argent nécessaire à leurs clubs, passant ainsi paradoxalement plus de leur temps à rechercher ces moyens qu'à consacrer la totalité de leur temps disponible à la jeunesse ; considérant la grande lassitude de ces dirigeants dont le seul but est de contribuer à la formation physique et morale de la jeunesse en dehors de toute politique et de toute religion, lassitude dont les conséquences pourraient être l'abandon des clubs civils

à leur sort, risquant ainsi de créer une situation extrêmement délicate dont aurait inévitablement à souffrir les jeunes membres actifs de ces clubs, il lui demande s'il entend définir d'une façon claire et précise sa politique par rapport à ces clubs et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour leur permettre de continuer leur mission. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — A une époque où les valeurs morales se dégradent, où dans tous les domaines de l'activité humaine la jeunesse pose de graves problèmes d'insertion sociale et traverse une crise dont l'issue préoccupe toutes les instances ayant, à quelque titre que ce soit, la charge d'éduquer les jeunes, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs est concerné au premier chef par cette question. Toutefois, chacun se plaît à reconnaître que les clubs qui sont les cellules de base de notre activité sportive, de par l'idéologie qu'ils proclament et de l'exemple de leurs dirigeants bénévoles, restent les derniers garants d'une certaine idée que l'on peut se faire de la jeunesse. Dans le club, les notions de courage, d'effort, d'esprit collectif ont encore un sens et l'épanouissement physique de ses adhérents est à l'image de la santé morale que préserve la pratique sportive. Ceci n'a pas échappé au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs et l'aide directe aux clubs sportifs civils est l'une de ses préoccupations prioritaires. D'autres problèmes se posent à lui. L'éducation physique scolaire est également l'une de ses missions importantes, mais dans l'enveloppe budgétaire qui lui est impartie, un effort tout particulier a été fait en faveur des cellules sportives locales. La circulaire n° 72-280 et 72-182 B du 1^{er} juillet 1972 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 29 du 20 juillet 1972) précise : « L'Etat assume directement la responsabilité de l'éducation physique sportive scolaire. Il délègue les pouvoirs nécessaires et apporte son soutien aux fédérations et associations responsables des sports de compétition et de loisirs. Enfin, il partage avec les associations et les collectivités locales la responsabilité du secteur intermédiaire entre les deux précédents, de l'enseignement sportif. » Cette politique a été exposée lors de l'examen de la loi de finances pour 1973 et, à cette occasion, il a bien été précisé : « Dès maintenant, il importe de doter les fédérations, les ligues et les associations, des moyens qui leur permettront de faire face, non seulement aux charges sans cesse plus lourdes qui pèsent sur elles, mais d'aller de l'avant : 4.500.000 francs supplémentaires ont été inscrits à cette fin au titre IV du budget du secrétariat d'Etat. » Par ailleurs, des moyens sont mis à la disposition des organismes gérant le sport civil : Des installations sportives, réalisées par l'Etat dans les établissements scolaires, ou avec la participation de l'Etat pour les installations civiles. Des personnels techniques (conseillers sportifs départementaux et régionaux, des éducateurs, etc.) sont mis à la disposition des associations locales tant scolaires que civiles. Enfin, des subventions sont attribuées : au titre des interventions publiques, la loi de finances pour 1973 prévoit, en particulier, une somme nouvelle de 1.300.000 francs pour les subventions aux ligues, comités régionaux et associations locales, soit une augmentation de plus de 28 p. 100 par rapport à l'exercice 1972 et ce pour le seul soutien apporté par l'Etat à ces associations. C'est, il faut le noter, dans le cadre du budget du secrétariat d'Etat, le chapitre qui a subi la plus forte augmentation. Par ailleurs, il est bon de noter que la création des centres d'animation sportive, qui a pour but l'ouverture de l'école sur le club et la mise en commun des moyens et des cadres techniques, doit aider les associations sportives à se développer et à progresser tant sur le plan quantitatif que qualitatif, sur le plan des compétiteurs et sur celui des cadres qualifiés. La multiplication de ces centres d'animation sportive dans les années à venir est une preuve encore du souci qu'a le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs de promouvoir le sport à l'échelon local.

AFFAIRES CULTURELLES

Monuments historiques (non-reconstruction à l'identique).

26743. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre des affaires culturelles si la non-reconstruction à l'identique d'un monument historique, même s'il n'est pas classé, ne doit pas être considérée comme une dégradation d'un monument public, qui est sanctionnée par le code pénal. (Question du 27 août 1972.)

Réponse. — Il convient d'observer en premier lieu que la notion de « monument historique » à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne peut être juridiquement appliquée qu'à l'égard d'un édifice qui a fait l'objet d'une mesure de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire en application de la loi du 31 décembre 1913. D'autre part, s'il est possible que certains édifices répondant à la définition de « monuments publics » au sens de l'article 257 du code pénal soient également des monuments historiques au sens de la loi précitée de 1913, il s'agit néanmoins de deux notions tout à fait différentes. Des peines particulières sont prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 29 à 39) indépendamment de celles fixées par l'article 257 du code pénal. Ces deux catégories d'infractions sont

juridiquement distinctes, chacune ayant son objet spécifique. Il convient enfin de remarquer que la non-reconstitution d'un monument public dégradé ne constitue pas une infraction visée par l'article 257 du code pénal. En conclusion, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative.

Jardins publics (gratuité des chaises).

27072. — M. Domnati expose à M. le ministre des affaires culturelles que la non-gratuité des chaises dans les jardins publics, qui n'existe dans aucune autre ville étrangère, apparaît comme un procédé suranné et fort peu conforme à la traditionnelle vocation d'accueil de Paris. Au plan des finances communales ou nationales, il est inutile d'ajouter que cette mesure ne comporte aucune incidence. C'est pourquoi le Conseil de Paris a pris la sage décision d'assurer la gratuité générale des emplacements assis dans les jardins municipaux. Le maintien du paiement dans les magnifiques jardins appartenant à l'Etat, tels que le Palais-Royal et les Tuileries, apparaît d'autant plus insolite. L'intervenant demande que les divers traités accordés aux concessionnaires soient, suivant le cas, résiliés ou non prorogés. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — La suppression de la concession et de la taxe de location des chaises dans les jardins des Tuileries et du Palais-Royal conduirait à mettre à la charge de l'Etat des dépenses nouvelles s'imputant sur le budget du service chargé de l'entretien et de la restauration et de la mise en valeur des monuments historiques et palais nationaux, dont font partie les deux jardins. C'est une dépense d'au moins 89.000 francs par an que l'Etat devrait envisager, sans compter la très importante mise de fonds qu'exigerait l'achat obligatoire des chaises et fauteuils nécessaires au fonctionnement de ce nouveau service public. A l'heure actuelle, la concession porte sur 10.000 chaises aux Tuileries et 3.000 au Palais-Royal. Si l'on prend comme base de calcul le stock actuel de matériel jugé indispensable par le concessionnaire et un prix unitaire moyen (fauteuil et chaise) de 30 francs, cette mise de fonds serait de l'ordre de 390.000 francs. Le prélèvement de ces fonds sur des dotations budgétaires qui s'avèrent très étroites, compte tenu des besoins, n'a pas paru opportun. Le ministère des affaires culturelles préfère en effet affecter les crédits qui peuvent être consacrés aux Tuileries et au jardin du Palais-Royal au bénéfice de travaux de remise en état et d'embellissement comme cela vient d'avoir lieu plus spécialement pour le jardin et les galeries du Palais-Royal. Le ministère des affaires culturelles n'a donc pas cru devoir mettre fin au régime des locations de chaises et fauteuils dans les jardins des Tuileries et du Palais-Royal, d'autant qu'il existe dans ces jardins des bancs gratuits qui paraissent en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'un public ne voulant ou ne pouvant acquitter les taxes.

Archéologie (protection des vestiges découverts et des sites).

27289. — M. Capelle expose à M. le ministre des affaires culturelles que, malgré les mesures prévues par la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, les vestiges archéologiques découverts de façon souvent fortuite ne sont pas suffisamment protégés. En raison de leur puissance, les engins modernes d'excavation font apparaître de nombreux vestiges enfouis dans le sous-sol et sur l'ensemble de ceux qui sont découverts, plus de 90 p. 100 seraient, aux dires des spécialistes, définitivement perdus. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que, sans porter atteinte au droit de propriété sur le sol et le sous-sol, il conviendrait de considérer comme un héritage collectif tout ce qui représente la « valeur ajoutée » au sous-sol par les organisations lointaines, quand cette valeur ajoutée (peintures préhistoriques, vestiges archéologiques) est inconnue des propriétaires du terrain ; 2° s'il ne pense pas qu'il serait opportun de constituer auprès de chaque direction départementale, au moins dans les départements qui mériteraient d'être déclarés « zones archéologiques », des commandos d'intervention ayant pour mission d'intervenir dès qu'une découverte aurait été signalée, étant fait observer que l'on pourrait faire appel, pour constituer ces commandos, aux jeunes gens du contingent que leur formation habiliterait pour une telle action ; 3° s'il ne semble pas que le moment serait venu de constituer, au niveau du secteur scolaire, par exemple, une commission consultative des sites, qui veillerait à la définition de bon goût, qui consulterait les habitants à l'occasion de leurs projets de construction ou de réparation de logements et qui veillerait à la meilleure protection des sites humanisés. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Le projet de l'honorable parlementaire rejoint une des préoccupations essentielles de mon département en ce domaine. Les textes régissant la protection du patrimoine archéologique sont certainement imparfaits, face notamment au développement exceptionnel des grands travaux d'urbanisme, d'infrastructure routière

propres à notre époque. La législation existante a cependant permis la réalisation d'un certain nombre d'opérations importantes telles que la place de la Bourse, à Marseille, l'ensemble de Saint-Romain-en-Gal (Isère), la butte Saint-Anoine, à Fréjus. Il serait pourtant souhaitable que la législation française, s'alignant en cela sur celle de quelques pays européens, tende à renforcer les droits de la collectivité sur un patrimoine, qui ne peut qu'exceptionnellement faire l'objet d'une appropriation privée. L'élaboration d'un texte nouveau suppose une étude approfondie, à laquelle doivent être associées toutes les parties concernées, c'est dans cet esprit que mes services en liaison étroite avec le conseil supérieur de la recherche archéologique s'attachent à dégager les grandes lignes d'une adaptation de la législation du 27 septembre 1941 aux contraintes nouvelles de la recherche archéologique en France.

AFFAIRES ETRANGERES

Groupements politiques (interdiction de l'E. T. A.).

26633. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'interdiction de l'E. T. A. par le ministre de l'intérieur est en liaison avec l'intention proclamée de faire entrer l'Espagne franquiste dans la Communauté européenne. Il lui demande son sentiment devant l'aide précieuse que la police française continue ainsi d'apporter à la police franquiste. Il lui demande de comparer la répression des activités des patriotes basques en France avec la liberté qu'a laissée le même ministre de l'intérieur à des organisations fascistes ou nazies étrangères (M. S. I. N. P. D.) de prendre la parole publiquement à Paris pour soutenir l'activité subversive du groupe d'extrême droite « Ordre nouveau ». Il lui demande ce qu'il pense du changement de l'image de la France auprès des patriotes antifascistes qui luttent en Espagne pour la liberté du Pays basque. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — Les mesures prises par le ministre de l'intérieur à l'encontre de l'organisation nationaliste basque E. T. A. sont sans lien avec la politique extérieure de la France et ne sauraient en avoir avec l'évolution possible des rapports entre l'Espagne et la Communauté européenne qui dépend de l'ensemble des pays intéressés. Le ministère des affaires étrangères n'a pas connaissance d'une intervention publique en France des organisations politiques étrangères M. S. I. et N. P. D.

Ganterie (mégissiers de Graulhet : difficulté de ravitaillement en peaux brutes).

26997. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères que les mégissiers de l'important centre de Graulhet, dans le Tarn, ont actuellement de sérieuses difficultés pour se ravitailler en peaux brutes. Ces difficultés viennent s'ajouter au problème de la hausse du prix d'achat, cela risque de conduire à une récession de cette industrie et de celle de la maroquinerie avec, pour conséquence, la menace de chômage pour quelque quatre mille salariés et la crise pour cette ville de quinze mille habitants et pour sa région. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que des accords commerciaux soient conclus avec les pays producteurs de peaux brutes (l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, l'Afrique du Sud, l'Algérie, etc.), afin d'obtenir des engagements de leur part, garantissant la fourniture de cette matière première pour une longue période à des prix stables, en échange de produits français nécessaires à ces pays. Il lui demande en outre pour quelles raisons l'Espagne peut importer librement des peaux brutes achetées en France à des prix au-dessus des cours et exporter ensuite en France des peaux tannées à des prix plus bas que les mégissiers français et s'il n'estime pas devoir protéger la production française par des mesures douanières contre cette concurrence. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés actuelles d'approvisionnement rencontrées par les industries de la mégisserie et aussi de la tannerie. Ces difficultés proviennent du fait que les pays en voie de développement traitent de plus en plus eux-mêmes les peaux qu'ils produisent, il y a donc sur le marché international une pénurie de peaux brutes. La situation n'est cependant pas telle que les salariés de Graulhet soient menacés de chômage. L'expansion de la mégisserie dans cette ville se poursuit d'une manière satisfaisante. En tout état de cause, il convient de remarquer que les peaux brutes, de toutes espèces et origines, ne sont soumises à l'entrée en France à aucune restriction quantitative à l'importation. Cette libération rend donc sans objet la négociation d'accords commerciaux particuliers avec les principaux pays producteurs auprès desquels nos industriels et négociants peuvent s'approvisionner librement selon la loi de l'offre et de la demande. D'autre part, nos échanges commerciaux avec l'Espagne sont régis, depuis le 10 octobre 1970, par un accord

conclu entre la Communauté économique européenne et ce pays. Ils ne peuvent de ce fait être limités par des mesures de caractère national. Les écarts de prix constatés entre les mégisseries françaises et espagnoles résultent des conditions économiques spécifiques à cet Etat. Nous ne pourrions demander à la commission de Bruxelles de prendre des mesures de sauvegarde que si les Espagnols pratiquaient des prix de dumping à notre égard. Par ailleurs, le principe de la libération des exportations ne saurait être remis en cause que si tous les Etats membres se trouvaient concernés et en demandaient la suppression.

Service national (réduction de tarifs à la S. N. C. F. d'un ancien coopérant).

27007. — M. Plantier expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'un jeune homme qui, au cours de ses obligations du service actif qu'il accomplissait au titre de la coopération, a dû être rapatrié pour raisons de santé et continue depuis à être soigné dans un hôpital des armées de la région parisienne. L'intéressé est considéré de ce fait comme étant toujours sous les drapeaux et perçoit notamment le prêt d'un appelé. Il lui est par ailleurs strictement interdit de se livrer à un travail quelconque. Or, lorsqu'il bénéficie d'une permission de convalescence, il lui est délivré un titre de permission ne lui donnant pas droit au tarif militaire pour les trajets qu'il doit effectuer sur les lignes de la S. N. C. F. Son domicile se situant dans les Pyrénées-Atlantiques, les frais qu'il doit supporter s'avèrent élevés et seront malheureusement répétés car son hospitalisation doit être encore envisagée pendant plusieurs mois. Il lui demande si la procédure appliquée est prévue par la réglementation et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable que soit révisée l'impossibilité qu'ont les jeunes gens se trouvant dans la situation évoquée ci-dessus, c'est-à-dire ne disposant d'autres ressources que le prêt journalier, de voyager en bénéficiant du tarif militaire. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — Un appelé au service national en coopération ne bénéficie en aucun cas d'une réduction de tarifs auprès de la S. N. C. F. Par contre, il a droit, en application de l'article R. 209 du code du service national, à la gratuité des déplacements occasionnés par le service. Le coopérant rapatrié sanitaire peut donc demander le remboursement de ses frais de transport entre l'hôpital militaire sur lequel il a été évacué et son domicile dans la mesure où ce déplacement est prescrit par le médecin traitant. Par ailleurs, l'appelé en coopération, placé sous surveillance médicale jusqu'à la date de sa libération ou au-delà de cette date lorsqu'il se trouve en instance de présentation devant une commission de réforme, peut demander à être autorisé à exercer une activité rémunérée sous réserve que son état de santé le lui permette.

Coopération technique (traitements des coopérants français en Algérie.)

27054. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas de certains coopérants exerçant leurs fonctions en Algérie. Les intéressés ont été payés à un indice inférieur à celui, officiellement reconnu d'ailleurs, qui leur était dû. De ce fait, ils n'ont jamais perçu leur traitement à l'indice exact et, après plus d'un an d'attente, ils n'ont pas encore touché, malgré de nombreuses réclamations, le rappel qui leur revient (part française). (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Le nouveau texte de l'article 15 de la convention franco-algérienne de coopération culturelle et technique du 8 avril 1966, modifiée par l'avenant du 22 août 1970, stipule que le traitement indiciaire pris en compte pour la rémunération des agents titulaires est déterminé par l'indice qu'ils ont dans la fonction publique française à la date d'effet de leur contrat, augmenté d'un échelon. Le traitement indiciaire ainsi déterminé reste fixe pour la durée du contrat dans la limite de deux ans. Une application stricte de cette disposition a conduit à prendre en considération l'indice dont les intéressés peuvent apporter la preuve à la date d'effet de leur contrat, sans tenir compte des promotions qui, prenant effet avant cette date, sont notifiées postérieurement. Les coopérants et notamment les coopérants universitaires qui reçoivent d'une manière générale dans le premier trimestre de l'année scolaire notification de la promotion qui leur a été accordée à la fin de l'année scolaire précédente, ont estimé subir ainsi un préjudice qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. En vue d'y remédier, le ministère des affaires étrangères a obtenu, au mois de février dernier, l'accord des autorités algériennes sur de nouvelles modalités d'application de la disposition visée ci-dessus. Sont désormais prises en considération pour la détermination de l'indice de rémunération les promotions prenant effet à une date antérieure au contrat, lorsqu'elles sont notifiées avant le 31 décembre de l'année où est établi le contrat dans le cas de promotions d'échelons ou de classes, et

quelle que soit la date de notification en cas de reclassement ou de nomination dans un nouveau cadre. Ces nouvelles modalités ont été appliquées aux agents titulaires dont le contrat a été établi ou renouvelé pour la rentrée de l'année scolaire 1972-1973. Les régularisations sont en cours en ce qui concerne les contrats établis en 1971 et le paiement des rappels à effectuer sur la part française des rémunérations doit intervenir incessamment.

Relations financières internationales (Français en Algérie).

27070. — M. André Beaugult expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les Français demeurés en Algérie après les accords d'Evian sont dans une situation qui se dégrade tous les jours. Ils aspirent à rejoindre la France qu'ils ont bien servie sur tous les plans. C'est là un droit imprescriptible et sacré que nul ne saurait contester. Depuis dix ans, ces Français sont mis dans l'impossibilité d'exercer ce droit par l'obligation dans laquelle ils se trouvent de ne pouvoir le faire que dépouillés de leur patrimoine familial. En dépit des stipulations expresses des accords d'Evian (§§ 1^{er} de la troisième partie du chapitre des garanties et 10 de la déclaration de principe), accords approuvés par référendum à une immense majorité des deux côtés de la Méditerranée, jamais dénoncés et consacrés par la Cour suprême d'Algérie (arrêt du 11 janvier 1966), par la Cour de cassation (arrêt du 23 avril 1969) et, récemment, par un jugement du tribunal de commerce de la Seine, ces Français ne peuvent transférer le produit de la réalisation de leur patrimoine, produit retenu dans ce qu'on appelle des « comptes départ définitif » bloqués depuis plusieurs années. Par contre, les Algériens se trouvant en France sont autorisés à envoyer 3.500 francs de France en Algérie, sans avoir à fournir aucune justification, autant de fois qu'ils le désirent, tandis que les Français d'Algérie ne sont autorisés à emporter avec eux, lorsqu'ils voyagent, même pour les raisons les plus impérieuses, santé ou autre, qu'une somme de 100 dinars algériens, soit 112,50 francs, pour tout leur séjour en France ou à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — Depuis l'institution du contrôle des changes en Algérie, le problème du transfert des fonds que les ressortissants français possèdent dans ce pays n'a cessé de préoccuper le Gouvernement et celui-ci a multiplié ses efforts en vue d'amener les autorités algériennes à assouplir une réglementation qui porte gravement préjudice aux intérêts de nos compatriotes rapatriés ou qui désireraient regagner notre pays. A défaut de mesures de caractère général, l'action entreprise a permis d'obtenir, dans certains cas, des allocations de devises en faveur de personnes se trouvant dans une situation matérielle difficile et, le 6 mai dernier, l'accord du Gouvernement algérien en vue du transfert des fonds destinés au rachat des cotisations d'assurance volontaire vieillesse. Le Gouvernement, qui est bien conscient de l'insuffisance des résultats obtenus jusqu'à maintenant, continue à faire tout ce qui est en son pouvoir, notamment pour hâter la solution des difficultés éprouvées par nos compatriotes pour le transfert des comptes « départ définitif ».

Office franco-allemand pour la jeunesse (crédits).

27080. — M. Bernasconi rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, parmi les aspects nettement positifs du traité franco-allemand du 22 janvier 1963, on cite le plus souvent l'office franco-allemand pour la jeunesse, dont l'action efficace en faveur du rapprochement et de la coopération des jeunes de nos deux pays crée et améliore sans cesse les conditions d'une politique indispensable à la construction européenne. L'unique institution de son genre, l'office permet chaque année à plus de 200.000 jeunes français et allemands de participer à des échanges dont les intérêts et leurs organisations se plaisent à souligner le sérieux et la qualité. Les résultats les plus significatifs s'observent d'ailleurs non seulement dans le développement d'une promotion linguistique extra-scolaire, mais aussi et surtout dans le secteur socio-professionnel, jusqu'en 1963 pratiquement absent dans les échanges internationaux, puisque l'on compte autant de jeunes travailleurs que d'étudiants ou scolaires dans le chiffre considérable cité plus haut. Est-il meilleure démonstration de la vocation populaire de l'institution et de l'adhésion de la jeunesse laborieuse des deux pays à la politique définie par le traité? Dès lors, il s'étonne de constater que le budget de l'office franco-allemand pour la jeunesse, non seulement n'a bénéficié d'aucune revalorisation depuis neuf ans, mais serait atteint, en 1973, par une nouvelle et importante mesure restrictive présentée, paradoxalement, comme une conséquence du succès même de l'entreprise et de son rayonnement, mesure restrictive qui préluirait à un examen des finalités de l'institution et, s'il faut en croire certaines informations non encore démenties, à sa dilution dans un centre

d'échanges internationaux de jeunes placés directement sous le contrôle des services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Rappelant que l'office franco-allemand pour la jeunesse procède du traité franco-allemand de coopération du 22 janvier 1963 où sont inscrites ses finalités, il lui demande s'il entend bien confirmer qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte à cette institution et lui garantir les moyens de poursuivre la mission exemplaire qui lui a été expressément dévolue par le traité de 1963 conclu à l'initiative du général de Gaulle et du chancelier Adenauer. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — Il ne saurait être question de remettre en cause l'existence de l'office franco-allemand pour la jeunesse. Instrument original d'échange et de coopération, l'office a parfaitement rempli la mission qui lui avait été fixée par l'accord franco-allemand conclu dans le cadre du traité de 1963. Après une phase d'échanges de masse destinés à amorcer et à consolider des courants de rencontre entre jeunes français et jeunes allemands, courants qui étaient à créer de toutes pièces, l'institution devrait aujourd'hui se consacrer à des programmes plus élaborés, plus sélectifs, plus particulièrement destinés à de jeunes responsables capables de transmettre et d'amplifier le travail binational de l'office franco-allemand pour la jeunesse. C'est pourquoi une réflexion d'ensemble s'engage actuellement, en coordination avec nos partenaires allemands, qui devrait permettre de fixer de nouvelles priorités à l'action de l'office, d'ajuster ses objectifs et d'améliorer son fonctionnement. Loin de porter atteinte à l'office, et plus encore d'en diluer l'action dans d'autres institutions créées ou à créer, il s'agit essentiellement de perfectionner l'instrument et de l'adapter aux aspirations actuelles de la jeunesse des deux pays. En tout état de cause, une nouvelle définition des moyens de l'office, qui sur le plan budgétaire relèvent du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, suppose une nouvelle définition des missions assignées à l'office et ne peut résulter que d'un accord entre les deux gouvernements.

Autoroutes (utilisation par les poids lourds de l'autoroute A 8 entre l'Italie et Roquebrune-Cap-Martin).

27365. — M. Aubert appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation difficile et dangereuse pour les communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin, qui résulte de l'interdiction faite aux poids lourds d'utiliser le tronçon existant de l'autoroute A 8 entre l'Italie et Roquebrune-Cap-Martin. L'ouverture de cette autoroute au trafic des poids lourds dépend au premier chef de la ratification par le Parlement italien de la convention franco-italienne. Elle se heurte également aux difficultés que provoquent, d'une part la volonté de nos voisins de créer à la station de Vintimille une zone franche qui serait contraire aux règles du Marché commun, d'autre part, le maintien par les Italiens du titre actuel de transit des camions T. I. R. qui devrait disparaître au profit d'une procédure de transit communautaire. Ces attermolements enlèvent toute utilité au tronçon d'autoroute A 8-06, construit à grands frais, en première priorité justement pour répondre au vœu de nos voisins, et il paraît indispensable qu'une solution positive puisse être trouvée d'urgence, d'autant plus que la société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur (Escota) a versé sa contribution de 400 millions de lires pour la réalisation de la plateforme supérieure de la station de Vintimille. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en raison de la complexité d'un problème qui concerne plusieurs départements ministériels, et pour accroître l'efficacité de notre action, d'en confier la responsabilité à un seul négociateur qui aurait la charge de défendre l'ensemble de nos intérêts. Il lui demande également si, au cas où, malgré notre désir, cette négociation ne pouvait aboutir dans de courts délais, une solution purement française ne pourrait pas être envisagée en donnant, temporairement aux postes de douane et de police, actuellement situés en territoire français, les moyens nécessaires pour assurer le contrôle des poids lourds. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Le 14 décembre 1972, ont été signés à Rome l'échange de lettres concernant la gestion commune de l'autoroute A 8 ainsi que l'échange de notes relatives à la création à Vintimille d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. En ce qui nous concerne, ces textes peuvent être mis en vigueur immédiatement, puisqu'en particulier l'échange de lettres sur les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés n'est que l'application de la convention cadre franco-italienne du 19 octobre 1963. La délégation italienne s'est engagée, lors de la récente réunion de la commission mixte prévue par ladite convention, à appliquer l'accord à compter du 15 janvier 1973, après ratification par le Président de la République, nécessaire suivant le droit constitutionnel italien, mais sans intervention du Parlement. D'ores et déjà, des dispositions sont prises pour que les services français de contrôle soient prêts à fonctionner à Vintimille le 15 janvier prochain.

Coopération (situation du personnel civil de la coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers).

27418. — Mme Aymé de la Chevellerie appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de la coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Les décrets d'application de cette loi n'ayant pas encore été publiés, elle lui demande quand il envisage de les faire paraître. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — Le principal décret d'application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 est en cours d'examen au Conseil d'Etat. Deux autres textes d'application sont également parvenus à la phase finale d'élaboration. Il est permis de penser que ces trois textes essentiels seront publiés dans le courant du mois de janvier 1973.

AFFAIRES SOCIALES

Apprentissage

(prestations familiales des apprentis âgés de plus de dix-huit ans).

22256. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des adolescents sous contrat d'apprentissage de trois ans qui, en raison de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, ne peuvent obtenir leur C. A. P. qu'à dix-neuf ans. La législation actuelle ne leur attribue le bénéfice des allocations familiales que jusqu'à dix-huit ans; pendant la dernière année, de dix-huit à dix-neuf ans, ils perdent tout droit à cette allocation bien qu'ils ne puissent accéder à un emploi professionnel et soient encore à la charge de leurs parents. Pour pallier cette injustice, certaines caisses d'allocations familiales verseraient, pendant cette période, une indemnité équivalente à l'allocation familiale. Il lui demande : 1° si, en attendant l'application de la loi sur la réforme de l'apprentissage, une pareille mesure ne pourrait être généralisée; 2° lorsque les parents appartiennent à la fonction publique, comment pourront-ils percevoir cette indemnité. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Les apprentis ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales si leur rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 440,50 F depuis le 1^{er} août 1972 dans la zone sans abattement. La prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans décidée par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 s'applique aux enfants nés après le 1^{er} janvier 1953. Toutefois, les enfants atteignant l'âge de quatorze ans avant la rentrée scolaire 1970 pouvaient bénéficier, en application de l'ordonnance du 27 septembre 1967, complétée par la loi du 31 décembre 1969, de dérogations à l'obligation scolaire et commencer un apprentissage à cet âge. Les bénéficiaires de cette mesure ont donc pu terminer leur apprentissage avant l'âge limite de dix-huit ans. Il est précisé que de nombreuses dérogations ont été accordées. Actuellement, la loi du 16 juillet 1971 a fixé les conditions et modalités nouvelles pour l'apprentissage. Aux termes de cette législation qui est entrée en application le 1^{er} juillet 1972, la durée de l'apprentissage est, en règle générale, fixée à deux ans et ne pourra atteindre trois ans qu'à titre exceptionnel dans des branches professionnelles ou des types de métiers déterminés par décret. Les enfants ne peuvent être engagés en qualité d'apprentis avant seize ans. Toutefois les jeunes gens âgés d'au moins quinze ans peuvent également souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il semble bien que dans la plupart des cas, compte tenu de cette nouvelle législation, des prestations familiales seront accordées jusqu'à la fin de l'apprentissage puisque celui-ci ne saurait excéder deux ans après la fin de l'obligation scolaire. Par ailleurs, les apprentis percevaient un salaire progressif dès le début de l'apprentissage et pour ceux qui ont dépassé dix-huit ans, le versement d'une rémunération nettement plus élevée est prévu. Ils atteignent donc plus facilement qu'auparavant le seuil de l'exclusion du champ d'application des prestations familiales mentionné plus haut et dans ce cas ne peuvent plus être considérés comme à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Ceux d'entre eux qui, effectuant trois ans d'apprentissage, atteignent leur dix-huitième anniversaire se trouvent exclus du droit aux prestations familiales légales, même si leur salaire est inférieur à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. De nombreuses caisses dans le cadre de leurs attributions en matière d'action sociale ont pris l'initiative d'attribuer au titre des prestations extralégales des allocations d'apprentissage, selon des règles définies à leur règlement intérieur, mais pour souhaitable que puisse paraître cette

mesure il n'est pas possible, en l'état actuel de la réglementation sans en modifier la nature, d'en imposer la généralisation. De même son extension aux fonctionnaires et agents de la fonction publique supposerait l'adoption d'un mode de financement approprié et des règles d'attribution qui nécessitent l'accord des divers ministres intéressés.

Jeunes (échanges scolaires et professionnels [situation juridique des stagiaires]).

23169. — M. Silrn expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un comité de jumelage constitué entre le département du Calvados et le comté de Devon en Grande-Bretagne a pris un certain nombre de décisions tendant à la mise en place de formules d'échanges entre jeunes britanniques et jeunes français, échanges scolaires, mais également professionnels. Ainsi récemment un élève d'une école anglaise d'agriculture a été autorisé par son établissement à accomplir un stage de formation pratique dans un exploitation agricole du Calvados, ce stage étant prévu par son programme scolaire. Il est envisagé dans des conditions analogues des stages réciproques dans l'hôtellerie. Les formules en cause sont susceptibles de poser un certain nombre de problèmes aux employeurs, tant en ce qui concerne la législation sur la sécurité sociale (prestations familiales, accident du travail, prestations maladie) qu'en ce qui concerne la législation du travail (âge, salaire...). Il lui demande, s'agissant de la législation du travail, si les questions susceptibles de se poser dans des situations de ce genre ont fait l'objet d'études tendant à supprimer les difficultés administratives qui pourraient naître des formules en cause. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle pourrait être la situation en matière de législation du travail des jeunes anglais effectuant des stages en France ou des jeunes français effectuant des stages en Grande-Bretagne. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Sous le numéro 23170 l'honorable parlementaire avait posé à la même date au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la question de savoir quelle pourrait être la situation en matière de sécurité sociale des jeunes anglais effectuant des stages en France ou des jeunes français effectuant des stages en Grande-Bretagne. Il lui a été répondu sur ce point. (Journal officiel, A. N. du 1^{er} juin 1972). En ce qui concerne la législation du travail il est précisé qu'un accord passé sous forme d'un échange de lettres des 22 mai 1948 et 14 juillet 1948 entre le ministre français du travail et de la sécurité sociale et le ministre britannique (publié au Journal officiel n° 42 du 17 février 1950, p. 1896) a officialisé, entre la France et la Grande-Bretagne, les échanges traditionnels de jeunes désireux de se rendre dans l'un ou l'autre de ces pays pour parfaire leurs connaissances professionnelles et linguistiques en occupant un emploi. Ces stages sont réservés à de jeunes professionnels âgés de dix-huit ans et de moins de trente ans; la durée du stage est au maximum d'une année, renouvelable exceptionnellement pour six mois; les stagiaires professionnels doivent être employés en surnombre dans l'établissement, leur rémunération est fixée, dès qu'ils rendent des services normaux, d'après les tarifs prévus par les dispositions réglementaires ou les conventions collectives ou, à défaut, d'après les taux normaux ou courants pratiqués dans la profession et dans la région. Les demandes de stage présentées obligatoirement par le ministère du travail du pays d'origine doivent recevoir au préalable le visa du ministère du travail du pays d'accueil qui, après instruction du dossier, est chargé de notifier directement à l'intéressé sa décision. Le stagiaire doit ensuite satisfaire aux dispositions en matière de séjour en vigueur dans le pays d'accueil. D'autre part et sans qu'il y ait d'accords particuliers entre la France et la Grande-Bretagne, l'emploi en France des jeunes étudiants étrangers pendant les vacances scolaires et universitaires est autorisé sur la base d'une procédure allégée donnant compétence aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre de délivrer des autorisations temporaires de travail. L'application de cette procédure, limitée en principe au ressort territorial des directions régionales du travail et de la main-d'œuvre s'effectue en tenant compte de la situation de l'emploi sur le plan départemental. Elle exclut de son champ toutes les situations balnéaires. Elle peut toutefois être utilisée dans tous les départements pour les travaux agricoles en particulier. En fonction du niveau et de la nature des études suivies par le jeune étranger interviennent des modalités particulières relatives à l'âge des bénéficiaires, à la durée maximum du séjour et aux périodes pendant lesquelles l'emploi est autorisé. Quant aux stages dans les professions se rattachant à l'hôtellerie l'échange ne peut s'effectuer que tête par tête et suivant les modalités fixées par voie d'arrangement entre les organisations professionnelles compétentes sous réserve de l'accord des autorités respectives des deux pays (art. 6 de l'échange de lettres). Il convient de souligner enfin que la France a ratifié l'accord européen sur le placement au pair du 24 novembre 1969 dont la publication a fait l'objet du décret

n° 71-797 du 20 septembre 1971 publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1971. Cet accord qui définit les conditions et procédures de placement au pair des jeunes gens venant dans le pays d'accueil dans un but culturel, vise précisément les points soulevés par l'honorable parlementaire concernant les législations du travail et de la sécurité sociale. Dans tous les cas, qu'il s'agisse de jeunes professionnels ou d'étudiants, il est fait obligation pour les employeurs français de procéder à l'immatriculation de ces travailleurs à un régime de sécurité sociale.

Allocation d'orphelin (constatation d'absence d'un parent).

24947. — M. Polrier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut envisager d'assouplir les conditions de la constatation d'absence d'un des parents exigée pour obtenir l'allocation d'orphelin. La procédure judiciaire de déclaration d'absence est, en effet, assez longue et coûteuse pour décourager de nombreuses mères de famille abandonnées par leur mari. Il apparaît donc nécessaire de définir des conditions moins difficiles à remplir pour permettre à une disposition généreuse d'atteindre pleinement son but. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Le législateur a considéré comme des orphelins, au regard de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, les enfants dont l'un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil. Il est rappelé que l'absence juridique est relativement rare en temps de paix et que le constat en est fait par le juge de grande instance au terme d'une procédure prévue à cet effet. Cette procédure peut être engagée si la personne a disparu de son domicile depuis au moins quatre ans et n'a jamais donné de ses nouvelles. Il n'était pas dans la volonté du législateur d'assimiler à l'absence juridique l'absence de fait résultant d'une simple séparation ou d'un abandon de famille. Ces cas sont, sans doute, générateurs de situations particulièrement dignes d'intérêt; ils ne sauraient toutefois trouver de solution dans la modification de la procédure déclarative d'absence mais dans la recherche d'une plus grande efficacité des garanties accordées aux familles abandonnées pour assurer le versement des pensions alimentaires qui leur sont dues. C'est ce dont s'est préoccupé le Gouvernement qui a récemment saisi le Parlement d'un projet de loi tendant à donner plus de facilités au créancier pour rechercher le débiteur qui se dérobe à ses obligations, en levant, sous certaines conditions, le secret professionnel invoqué par diverses administrations. Des études sont, en outre, entreprises pour rechercher dans quelles conditions pourrait être envisagée une avance de la pension alimentaire aux mères de famille les plus démunies de ressources. Enfin, compte tenu des difficultés rencontrées par un certain nombre de familles placées dans une situation proche de celle résultant de l'absence du chef de famille, au sens de l'article 115 du code civil, il est procédé à une nouvelle analyse des conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'orphelin, en vue d'examiner dans quelles conditions une évolution de l'actuelle législation pourrait être admise, sans dénaturer l'objet même de celle-ci.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

26277. — M. Polrier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage de prendre des dispositions permettant le paiement mensuel des pensions de retraite civiles et militaires. Une telle mesure répondant aux vœux de nombreuses associations de retraités et serait une amélioration non négligeable pour ceux des intéressés qui bénéficient des ressources les plus modestes. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que sa suggestion du paiement mensuel des pensions de retraite civiles et militaires est mise à l'étude.

*Pensions de retraite
(constitution du dossier pour les personnes sinistrées de guerre).*

26458. — M. Pierre Vignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent, pour la constitution de leur dossier de retraite, les personnes ayant été sinistrées pendant la seconde guerre mondiale. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cas des sinistrés de guerre, les exigences des caisses de retraites ne pourraient pas être assouplies, afin que soit accélérée la liquidation des dossiers. (Question du 11 octobre 1972.)

Réponse. — Lors de la liquidation des droits des intéressés à l'assurance vieillesse, la caisse liquidatrice centralise les renseignements relatifs aux cotisations et salaires inscrits aux comptes qui

ont pu être successivement ouverts au nom d'un assuré par les caisses régionales dans les circonscriptions desquelles cet assuré a exercé son activité. Si la caisse liquidatrice constate des lacunes au compte individuel d'un assuré, elle demande à l'assuré des explications et toutes précisions utiles sur l'identité de ses employeurs à l'époque considérée, en vue de rechercher notamment, d'après les bordereaux nominatifs établis par ces derniers, la trace des versements effectués pour les périodes en cause. En cas d'impossibilité de trouver trace du versement des cotisations par l'employeur, il appartient alors à l'assuré d'apporter la preuve qu'il a subi le précompte; en effet, l'article 71, paragraphe 4 du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit que sont valables les périodes d'assurance durant lesquelles l'assuré a subi, en temps utile, le précompte des cotisations sur son salaire. Cette preuve peut — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — résulter de tous documents en la possession du requérant ayant une valeur probante à cet égard, notamment des bulletins de salaires délivrés à l'intéressé et faisant apparaître la retenue de la cotisation ouvrière, ou des pièces comptables, telles que des attestations de l'employeur certifiées conformes aux livres de paie. Si aucune preuve n'est apportée, les cotisations ne peuvent, en règle générale, être présumées versées, même dans les cas où les archives des employeurs ainsi que les papiers personnels des requérants ont disparu du fait de la guerre. Toutefois, il a été admis que, lorsque le requérant n'est pas en mesure de fournir une preuve formelle du paiement des cotisations, les périodes en cause peuvent cependant être prises en considération dans les cas exceptionnels où il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant à la caisse de supposer raisonnablement que les cotisations dues pour les périodes litigieuses ont été versées par l'employeur.

Anciens combattants (augmentation des retraites mutualistes).

26696. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la retraite mutualiste des anciens combattants. La loi du 4 août 1923 a attribué aux anciens combattants de 1914-1918 ainsi qu'aux veuves, ascendants et orphelins des militaires morts pour la France une participation de l'Etat égale au quart de la retraite constituée par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Le bénéfice de cette participation a été étendu, par la suite, aux anciens combattants de 1939-1945 et à ceux des théâtres extérieurs. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, fut améliorée par paliers successifs pour atteindre, depuis le 1^{er} octobre 1970, 1.200 francs, soit vingt fois sa valeur d'août 1939. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et tenant compte de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il n'envisage pas de porter cette retraite mutualiste à 1.800 francs. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 70-552 du 25 juin 1970, publié au *Journal officiel* du 27 juin, a fixé à 1.200 francs le montant maximal de la rente mutualiste bénéficiant de la majoration accordée par l'Etat aux anciens combattants et ayant droit d'un militaire mort pour la France, à compter du 1^{er} octobre 1970. Ainsi qu'il l'a récemment indiqué, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est favorable, en accord avec M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à un relèvement de ce plafond. Il a saisi M. le ministre de l'économie et des finances de propositions à ce sujet, qui font actuellement l'objet d'une étude concertée. Les conclusions de celle-ci seront portées le moment venu à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite (service militaire accompli avant d'être salarié : prise en compte de cette période).

26716. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation en matière de retraite des travailleurs ayant accompli leur service militaire avant de devenir salariés. Les années qu'ils ont passées sous les drapeaux ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite de sécurité sociale et il s'ensuit évidemment un dommage certain pour les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation inéquitable. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale, les périodes durant lesquelles l'assuré a accompli son service militaire légal, de même que les périodes de mobilisation ou d'engagement volontaire durant la guerre de 1939-1945, ne peuvent être prises en compte, pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, qu'en faveur des salariés qui étaient assujettis aux assurances sociales antérieurement à leur appel sous les drapeaux. Toutefois, la question

de la validation, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, des périodes de services militaires accomplis par certains anciens combattants pendant la guerre de 1939-1945 a particulièrement retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et fait l'objet d'échanges de vues entre les divers départements ministériels intéressés.

Travailleurs saisonniers (prestations d'assurance maladie : conditions d'heures de travail minimum).

26771. — Mme Stéphan expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la subordination des prestations d'assurance maladie à la justification de 800 heures de travail salarié durant les douze mois qui précèdent la date des soins pose de graves problèmes aux ressortissants des industries saisonnières, et plus encore aux habitants des îles du Porant. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de faire étudier un aménagement de cette règle pour faire face aux situations particulières qui se font jour dans les régions où une industrialisation insuffisante ne permet pas d'assurer à tous un travail continu. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — Au regard du régime général de la sécurité sociale, l'assuré qui ne justifie pas du nombre d'heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la date à laquelle doit être apprécié le droit aux prestations peut en bénéficier s'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une période équivalente. Chaque journée de chômage involontaire constaté est assimilée à six heures de travail salarié. Pour bénéficier du maintien de ses droits, l'assuré qui se trouve en état de chômage doit se faire inscrire à la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi du lieu de sa résidence. Aux termes du décret du 30 avril 1968, les droits des assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu sont ouverts lorsque les intéressés justifient avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant huit cents heures au cours des douze mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. Les caisses ont la faculté d'apprécier, compte tenu des circonstances dans lesquelles il exerce sa profession, si l'assuré qui sollicite les prestations peut être rangé dans la catégorie des assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu.

Travail (durée du) (horaires personnalisés).

26795. — M. Cousté demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles sont les adaptations de la législation du travail qu'il envisage, et sous quelle forme, pour répondre au succès grandissant des horaires personnalisés au sein des entreprises industrielles et commerciales. En effet, en répondant au mieux aux exigences personnelles des ouvriers et employés de ces entreprises, une application stricte de la législation du travail sur la durée du travail, les compensations d'horaire pourraient entraîner des infractions à l'égard des employeurs, alors que cependant la quasi-unanimité du personnel se déclare satisfait. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Le déroulement des expériences tendant à instituer des horaires personnalisés, ainsi que les études auxquelles ont donné lieu ces expériences, ont été suivis avec le plus grand intérêt. Comme le fait observer l'honorable parlementaire, la pratique susvisée se heurte, en l'état actuel des textes, à diverses prescriptions concernant notamment le caractère collectif des horaires de travail et, au moins dans certains cas, l'appréciation des heures supplémentaires dans le cadre de la semaine. Un projet de loi est en cours d'élaboration afin de donner aux salariés la possibilité de bénéficier des avantages que peut offrir l'horaire personnalisé, tout en leur conservant les droits qui leur sont garantis par les lois et règlements en vigueur.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (calcul des cotisations d'assurance maladie).

26961. — M. Buot rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la question écrite n° 24002 appelait son attention sur le fait que les travailleurs non salariés nouvellement admis à la retraite doivent acquitter des cotisations d'assurance maladie basées sur les revenus professionnels de leur dernière année d'activité. Ce mode de calcul est évidemment regrettable puisque les nouveaux retraités doivent payer des cotisations calculées à partir de revenus professionnels dont ils ne disposent évidemment plus dès la première année de leur retraite et, à plus forte raison, au cours de la seconde année de celle-ci. En réponse à cette question (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, n° 58, du 15 juillet 1972, p. 3228), il disait que, compte

tenu de l'aspect social de ce problème, des études étaient actuellement entreprises en vue de trouver une solution permettant de pallier les inconvénients qui viennent d'être évoqués. Il lui demande à quelle conclusion ces études ont abouti et quelle décision il envisage de prendre en faveur des travailleurs non salariés qui bénéficieraient de leur retraite vieillesse. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — La cotisation annuelle de base des assurés du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles est fixée, pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, d'après les revenus professionnels de l'année civile précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le décalage entre la perception des revenus professionnels et le paiement de la cotisation déterminée en fonction desdites ressources est rendu inévitable, cette situation résultant elle-même de la périodicité des déclarations faites en vue de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Ce décalage est, certes, plus durement ressenti par les personnes qui cessent leur activité pour vivre de leur avantage de vieillesse. Mais il n'est pas apparu souhaitable de promouvoir, en faveur de la généralité des retraités, une dérogation au mode de calcul des taux des cotisations. Cependant, il y a lieu de signaler que les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés ont la faculté de prendre en charge, au titre de leur action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations des travailleurs indépendants accédant à la retraite ainsi que l'a précisé une récente décision gouvernementale.

Inspecteurs du travail (nouveau statut).

27446. — M. Gabas appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation actuelle des inspecteurs du travail. L'élargissement et la complexité sans cesse croissante de leurs attributions appellent un nouveau statut de nature à confirmer sans ambiguïté la place que les pouvoirs publics entendent donner à l'inspection du travail. En effet, les inspecteurs du travail ne peuvent accepter que, faute des indispensables moyens d'agir, ils puissent apparaître comme les responsables du manque d'efficacité de certaines dispositions du droit au travail. Par ailleurs, au moment où le Parlement est appelé à examiner de nouveaux projets de loi, notamment celui relatif à l'égalité des salaires masculins et féminins qui augmenteront encore les tâches qui sont dévolues aux inspecteurs du travail, il estime nécessaire de souligner le caractère illusoire de telles réformes aussi généreuses soient-elles dans leurs principes, si elles ne sont pas assorties de moyens indispensables pour renforcer les services chargés d'en faire assurer l'application. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées en leur faveur. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — Le Premier ministre a confié des missions d'information à deux personnalités d'une part sur l'organisation des services extérieurs, d'autre part sur les attributions en matière d'inspection du travail réparties actuellement entre divers départements ministériels. Leurs conclusions qui doivent être déposées dans le courant du premier trimestre de 1973 pourraient conduire à un réexamen des projets de textes élaborés par le ministère, après concertation avec les organisations syndicales concernées, et tendant à modifier l'organisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ainsi que le statut et l'échelonnement indiciaire du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Syndicats (subventions ou titre de l'aide à la formation de cadres syndicaux).

27010. — M. Richoux demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de bien vouloir indiquer le montant des subventions accordées aux diverses organisations syndicales de travailleurs au titre de l'aide à la formation des cadres syndicaux. Il lui demande également s'il peut faire connaître les raisons pour lesquelles un organisme représentatif des travailleurs, comme la confédération française du travail, ne perçoit aucune subvention de cette espèce et n'a pu, jusqu'à présent, obtenir que le centre de formation des cadres syndicaux qui lui est rattaché figure dans la liste des organismes dont les stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale ouvrent droit aux congés institués par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — Les crédits consacrés par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales à l'aide à la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, sont, aux termes de la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959, attribués à trois catégories de bénéficiaires : des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus

représentatives, des instituts d'université ou de faculté, des organismes divers agréés. En 1972 les confédérations syndicales et les instituts ont ainsi obtenu respectivement 7.165.000 francs et 952.000 francs tandis que les organismes divers recevaient 1.205.000 francs. Les subventions accordées dans le cadre de la première des trois catégories de bénéficiaires précitées sont versées aux confédérations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan national et interprofessionnel dont la liste a été fixée par la décision interministérielle du 8 avril 1948 modifiée par l'arrêté du 31 mars 1966. Il n'est pas apparu jusqu'ici que la confédération française du travail remplissait les conditions qui lui permettraient de prétendre à la même représentativité. S'agissant, d'autre part, de l'inscription du centre de formation des cadres syndicaux rattaché à la C. F. T., sur la liste des organismes dont les stages ou sessions exclusivement réservés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale ouvrent droit aux congés institués par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957, il y a lieu de rappeler que la loi vise les centres rattachés à des confédérations syndicales de travailleurs qui ont été reconnues représentatives, sur la base des critères précisés à l'article 31 f du livre 1^{er} du code du travail, au plan national et interprofessionnel. Or le centre rattaché à la C. F. T. ne remplit pas cette condition, ainsi que l'a constaté la commission dont l'avis est requis par l'article 1^{er} de la loi préalablement à toute inscription sur la liste. Le ministre ne pouvait donc pas inscrire sur cette liste le centre dont il s'agit.

Sécurité et hygiène du travail (saisine du juge des référés par l'inspecteur du travail [loi de juillet 1972]: aspects financiers de la procédure).

27285. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les dispositions de l'article 16 de la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 donnent pouvoir aux inspecteurs du travail, en matière d'hygiène et de sécurité du travail, de saisir le juge des référés (président du tribunal de grande instance) « pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres ». Il lui demande si cette procédure est dispensée exceptionnellement, en faveur de l'administration, du ministère d'avocat (avoué avant la réforme des professions judiciaires); dans la négative, si des instructions ont été données pour que les avocats saisis et les huissiers puissent être dédommages de leurs frais sur un budget déterminé. Il lui souligne l'importance de l'application du texte précité pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer cette nouvelle procédure sans obstacle de caractère financier. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Le législateur n'ayant pas prévu de procédure spéciale pour saisir le juge des référés (présidence du tribunal de grande instance) il convient d'appliquer la procédure des articles 807 et 808 du code de procédure civile qui requièrent le concours d'auxiliaires de justice. Les frais juridiques et d'honoraires qui pourraient être exposés à cette occasion seront imputés sur les crédits inscrits à la section commune du budget Santé publique et travail (art. 10, § 12, du chapitre 37-91 « Honoraires, frais juridiques des services ne relevant pas de la sécurité sociale »).

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Sports (équitation).

18910. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il envisage de prendre afin de donner à l'équitation française une chance de redressement. (Question orale du 17 juin 1971 renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — Ressource complémentaire pour les ruraux et forme privilégiée de contact avec la nature pour les citadins, l'équitation intéresse essentiellement à ce double titre le ministère de l'agriculture et du développement rural. Le bilan de son action depuis dix ans dans ce secteur d'activités peut se résumer ainsi: aménagement de 300 manèges et de 8.000 boxes ou stalles, multiplication par quatre du nombre des chevaux et par sept de celui des cavaliers. Des aides financières, provenant d'un prélèvement effectué sur les enjeux engagés au pari mutuel, ont permis d'aboutir à ce spectaculaire résultat. Ce développement est appelé à se poursuivre à une cadence sans doute accélérée. Il nécessite d'être accompagné par des mesures à long terme concernant l'encadrement, la cavalerie et l'infrastructure, et des actions de conjonction destinées à soutenir les clubs hippiques. La question de l'encadrement a été récemment résolue par la création de l'école nationale d'équitation placée sous la tutelle du secrétariat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Le développement du cheptel se poursuit à un taux de croissance élevé

que le marché absorbe normalement, la valeur des animaux étant sanctionnée par les prix importants atteints au plan international par les sujets français. Cet essor nécessite un renforcement de la sélection par un testage progressivement plus rigoureux des étalons nationaux. Par ailleurs, la mise en place des équipements équestres progresse à partir du réseau de base couvrant déjà le territoire. Enfin un système d'aides plus sélectives en faveur des établissements hippiques est actuellement mis au point de telle sorte que ces encouragements assortis de contrats d'objectifs deviennent plus promotionnels. Certes nos récents succès aux jeux Olympiques de Munich ont terni l'image de l'équitation française. Il ne faudrait pas pourtant qu'ils fassent oublier que la jeune génération, gage de l'avenir, a obtenu cette année des succès brillants en épreuves internationales qui nous valent le privilège d'organiser en 1973 le championnat d'Europe des juniors. Les difficultés rencontrées proviennent du pas délicat à franchir pour passer du niveau de cavalier national à la pointure internationale. Il s'agit là d'un problème d'encadrement dont la solution n'appartient pas au seul ministre de l'agriculture et du développement rural.

Vétérinaires (prescription de traitements à base d'oestradiol).

21057. — M. Georges Callau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les effets de sa circulaire n° 8180 du 28 mai 1971. Le décret du 13 août 1965 qui interdit à juste titre l'emploi des œstrogènes en élevage faisait, dans son article 4, une exception pour les traitements thérapeutiques sous contrôle des vétérinaires. Ceux-ci utilisaient exclusivement l'oestradiol, substance naturelle, dont ils connaissaient l'innocuité par voie digestive. La circulaire précitée, en leur refusant abusivement ce droit, risque d'accroître les risques de fraudes, sous forme d'injections de stilboestrol dans les muscles, pratiquées par des personnes non vétérinaires. Or, le stilboestrol est une substance artificielle dangereuse à cause de son activité par voie digestive et cette fraude est difficile à déceler, même par des dosages par sondage. Il lui demande si la circulaire en question ne va pas à l'encontre du but recherché, qui est à la fois la défense de la santé publique et la rentabilité des éleveurs et s'il ne serait pas plus sage de rétablir les vétérinaires dans les droits qui leur sont reconnus par le décret du 13 août 1965. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 4 du décret du 13 août 1965 autorise l'utilisation des substances à action œstrogénique pour un traitement thérapeutique sur prescription vétérinaire. Toutefois, afin d'éviter l'utilisation abusive, même à des fins thérapeutiques, de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine, des prescriptions nouvelles tenant compte des résultats d'une expérimentation approfondie effectuée sous l'égide de la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale, doivent être prochainement soumises à l'examen du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Ces prescriptions fixeront les conditions de distribution et d'administration de certaines substances à action œstrogénique à usage vétérinaire.

I. V. D. (indemnité d'attente).

25138. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est possible d'envisager que le paiement de l'indemnité d'attente prévu par le décret n° 69-332 du 11 avril 1969 devienne effectif à compter du premier jour du semestre correspondant à la date de signature de l'acte ou de l'enregistrement des actes de cession de propriété et sans tenir compte de la date de signature du contrat engageant l'exploitant à cesser son activité par le préfet. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Le décret n° 69-332 du 11 avril 1969 instituant l'indemnité d'attente prévoit, en son article 10, que celle-ci fait l'objet d'un contrat passé entre l'Etat représenté par le préfet, et le demandeur. Or, il résulte des termes du contrat-type approuvé par arrêté interministériel du 23 février 1970 que la date d'effet du contrat ne peut en aucun cas, être antérieure à celle de sa signature par le préfet. Des études ont été entreprises afin de modifier dans un sens plus favorable aux intéressés la réglementation actuellement en vigueur.

Salariés agricoles (assurance chômage).

25824. — M. Desanlis expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les mutations au niveau des exploitations agricoles liées aux impératifs de l'évolution rapide des techniques, condamne au chômage un nombre important de salariés agricoles, de cadres surtout, spécialement ceux qui, arrêtés à un certain âge, n'ont plus les possibilités de retrouver un travail dans d'autres secteurs eux-mêmes souvent encombrés. Il lui demande s'il n'envisage

pas d'étendre à ces salariés agricoles l'assurance chômage dont bénéficient déjà tous les autres salariés. (Question du 23 août 1972.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de l'agriculture et du développement rural qui a multiplié, au cours des derniers mois, les interventions utiles auprès des partenaires sociaux. Il apparaît, en effet, que la solution aux questions soulevées par le chômage en agriculture doit être recherchée dans le cadre d'accords collectifs pouvant s'adapter aux particularités du milieu agricole plutôt que par la voie législative. Les recommandations du ministère paraissent avoir rejoint les préoccupations des parties intéressées qui, le 19 octobre 1972, ont conclu un protocole aux termes duquel elles ont décidé d'engager les négociations nécessaires afin de préciser les modalités d'une adhésion des entreprises agricoles à la convention du 31 décembre 1958 créant un régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce et à l'accord du 27 mars 1972 instituant une garantie de ressources des salariés de plus de soixante ans privés d'emploi. Le ministère de l'agriculture et du développement rural s'efforcera, dans la mesure de ses moyens, de faciliter l'extension à tous les salariés agricoles de l'accord qui pourrait intervenir à ce sujet.

Salariés agricoles (assurance chômage).

25916. — M. F. Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation anormale faite aux salariés agricoles, notamment les cadres et les ouvriers spécialisés qui, contrairement à l'ensemble des travailleurs, ne bénéficient pas de l'assurance chômage. Il lui expose, en effet, que les salariés des exploitations agricoles ne sont pas protégés par l'ordonnance du 13 juillet 1967 rendant obligatoire l'assurance chômage aux salariés du crédit agricole, de la mutualité agricole et des diverses organisations agricoles. Ils ne peuvent, en outre, prétendre ni à l'indemnité de chômage complémentaire, ni au bénéfice de la garantie de ressources pour les travailleurs privés d'emploi ayant plus de soixante ans, ni aux possibilités de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à la situation inéquitable ainsi faite aux salariés agricoles par l'extension à ces derniers des dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 prévoyant le bénéfice de l'assurance chômage aux travailleurs privés d'emploi. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de l'agriculture et du développement rural qui a multiplié, au cours des derniers mois, les interventions utiles auprès des partenaires sociaux. Il apparaît, en effet, que la solution aux questions soulevées par le chômage en agriculture doit être recherchée dans le cadre d'accords collectifs pouvant s'adapter aux particularités du milieu agricole plutôt que par la voie législative. Les recommandations du ministère paraissent avoir rejoint les préoccupations des parties intéressées qui, le 19 octobre 1972, ont conclu un protocole aux termes duquel elles ont décidé d'engager les négociations nécessaires afin de préciser les modalités d'une adhésion des entreprises agricoles à la convention du 31 décembre 1958 créant un régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce et à l'accord du 27 mars 1972 instituant une garantie de ressources des salariés de plus de soixante ans privés d'emploi. Le ministère de l'agriculture et du développement rural s'efforcera, dans la mesure de ses moyens, de faciliter l'extension à tous les salariés agricoles de l'accord qui pourrait intervenir à ce sujet.

Baux ruraux (prix du quintal de blé servant au calcul du montant des fermages).

26141. — M. Ramette rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, pour la campagne 1971-1972, le décret n° 71-866 du 22 octobre 1971 a fixé à 50 francs le prix du quintal de blé servant au calcul du montant des fermages. Pour nombre de régions ce prix est supérieur de plusieurs francs par quintal à la somme réellement perçue par les producteurs de céréales fermiers. En effet, bien que le décret prenne pour base de calcul le prix du centre de commercialisation ayant en France le prix d'intervention le plus bas, il admet deux dérogations. L'une permet de tenir compte des conditions de marché dont les organismes stockeurs peuvent effectivement bénéficier mais qui n'ont pas de répercussions sensibles sur le prix payé aux livreurs de céréales. L'autre permet de laisser à la charge des fermiers une partie des taxes parafiscales, ce qui diminue d'autant le prix réel reçu par ceux-ci dans de nombreuses régions. Ces dispositions ont pour conséquences d'aggraver les charges des fermiers dont beaucoup ont dû consentir à des conditions de fermage dépassant largement les barèmes officiels des prix des baux. En conséquence il lui demande si pour la campagne 1972-1973 il ne compte pas retenir

pour la fixation du prix forfaitaire du quintal de blé fermage le prix du centre de commercialisation ayant le prix le plus bas à l'exclusion de toute disposition dérogatoire, ce qui permettrait de ne pas majorer le prix du blé fermage pour la campagne 1972-1973. (Question du 21 septembre 1972.)

Réponse. — L'article 812 du code rural, et notamment son alinéa 2 dispose que le paiement en espèces des fermages s'effectue au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an et au cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative des baux ruraux. En raison de l'importance nationale de la denrée « blé » entrant dans le calcul du prix des baux et de la complexité du calcul du prix du quintal de blé, le décret n° 72-983 du 27 octobre 1972 a fixé le prix du quintal du blé-fermage à 52 francs, mais il n'est pas interdit aux parties de régler leur fermage en nature si elles ont opté pour ce mode de paiement à la conclusion du bail. Avant l'entrée en vigueur des règlements du conseil des Communautés européennes, le prix du blé était un prix unique pour l'ensemble du territoire et fixé à la production. Après application des règlements du 4 avril 1962 et du 17 juin 1967, le prix du blé est un prix de marché, garanti par un prix d'intervention fixé à la sortie des organismes stockeurs et non plus à la production. Il en résulte que ce prix inclut outre la marge de l'organisme stockeur, un certain nombre de taxes parafiscales affectées soit au financement de l'O. N. I. C., soit au développement agricole, soit aux organismes de solidarité et de mutualité agricoles. Il a paru équitable que le prix du quintal de blé-fermage soit calculé à partir du prix d'intervention. Le prix de base ainsi déterminé est par ailleurs diminué du montant de celles des taxes parafiscales dont l'affectation ne bénéficie pas directement ou indirectement au preneur. Enfin une correction est apportée dans le souci de tenir compte des conditions générales (techniques et économiques) du marché du blé pour l'année considérée. C'est en application de ces dispositions que le prix du quintal de blé-fermage est fixé chaque année.

C. U. M. A. (aides).

26327. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre soit sur le plan fiscal, soit sur le plan financier, afin d'accroître le rôle des coopératives d'utilisation de matériel agricole au sein du monde rural. Il souhaite en particulier savoir s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces coopératives de prêts au taux d'intérêt bonifié de 4,5 p. 100 auprès du Crédit agricole. (Question du 4 octobre 1972.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'avant l'instauration de la T. V. A. sur les produits agricoles, les coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.) bénéficiaient d'une ristourne sans plafond sur leurs achats de matériel agricole. Cette ristourne avait été instituée pour compenser l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les agriculteurs et les C. U. M. A. de récupérer la T. V. A. qui frappait leurs achats, puisque les produits qu'ils vendaient ne donnaient pas lieu à cette imposition. Cette ristourne a donc été supprimée après l'instauration de cette taxe et après la période transitoire de quatre ans qui s'est achevée le 1^{er} janvier 1972. Les C. U. M. A. doivent désormais opter pour le régime de la T. V. A., ce qui leur permet, en facturant les services qu'elles rendent, de récupérer, sur le produit qu'elles doivent verser au Trésor, le montant de la T. V. A. qui a frappé leurs propres acquisitions. De plus le décret n° 72-102 du 4 février 1972 en supprimant le régime du butoir à partir du 1^{er} janvier 1972 a permis à de nombreuses C. U. M. A. de ne plus avoir de crédit d'impôt auprès du Trésor public. Toutefois, les contraintes budgétaires actuelles ont conduit, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1972 à limiter le remboursement au quart du crédit d'impôt inutilisé au 31 décembre 1972. Mais l'un des objectifs du Gouvernement reste le remboursement progressif du solde des crédits de T. V. A. antérieur à 1972, dans la limite des possibilités qui apparaîtront. Quant à l'octroi de prêts à taux privilégié de 4,5 p. 100 pour les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole mutuel par les C. U. M. A., il ne paraît pas possible. En effet l'ensemble des coopératives agricoles bénéficient actuellement du taux de 7 p. 100 pour le financement de leurs équipements. Ce taux s'applique également aux C. U. M. A. et aucune raison ne paraît devoir justifier un traitement privilégié en leur faveur.

Ecoles nationales vétérinaires (Lyon: étudiants algériens).

26853. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation faite à un jeune Algérien admis en 1969 à l'école nationale vétérinaire de Lyon en qualité d'élève étranger, ainsi que le prouve une

attestation de nationalité algérienne établie le 15 avril 1969 par M. le vice-consul d'Algérie à Grenoble. Parallèlement, ce jeune algérien, possédant la double nationalité algérienne et française, demandait au ministère des affaires sociales en 1969 (année de sa majorité civile) à ne conserver que la seule nationalité algérienne. Après trois ans d'études et alors que le ministère des affaires sociales n'a pas encore fait connaître sa décision, ce jeune Algérien vient d'être radié de l'école nationale vétérinaire de Lyon par la direction générale de l'enseignement, des études et de la recherche du ministère de l'agriculture et du développement rural, sous prétexte qu'il était de nationalité française lors de son admission à l'école. Cette radiation soulève l'émotion et l'indignation des élèves des écoles vétérinaires de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée sans retard la décision arbitraire de radiation qui frappe le jeune Algérien, élève de l'école nationale vétérinaire de Lyon. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — L'admission dans les écoles nationales vétérinaires à lieu, pour les candidats français, sur concours avec application d'un *numerus clausus*, et, pour les candidats étrangers, soit sur concours, soit sur titres. Or, l'élève algérien de l'école nationale vétérinaire de Lyon dont il est question a été admis sur titres dans cet établissement en 1969 en qualité d'élève étranger, puisqu'il avait donné une attestation de nationalité algérienne. A la suite d'une démarche de l'intéressé en janvier 1972, le ministère de l'agriculture et du développement rural a été conduit à s'informer, auprès du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, sur la nationalité exacte du demandeur. Ce ministère a fait savoir que l'intéressé avait demandé, en mars 1970, la libération des liens d'allégeance française, mais que celle-ci lui avait été refusée et que la décision de rejet lui avait été signifiée à l'époque, par le préfet du Rhône. Cet élève étant en réalité de nationalité française, ne pouvant de ce fait être admis que sur concours et non sur titres, se trouvait ainsi dans une situation irrégulière que seule l'exclusion pouvait sanctionner. Saisi à nouveau de ce cas, le ministère d'Etat chargé des affaires sociales a jugé peu opportun de maintenir l'intéressé dans la nationalité française. Par conséquent et sur la base du décret du 12 décembre 1972 libérant cet étudiant de ses liens d'allégeance avec la France, celui-ci a été autorisé à reprendre ses cours à l'école nationale vétérinaire de Lyon, en qualité d'élève étranger, par décision ministérielle du 19 décembre 1972.

Ecoles nationales vétérinaires (réforme des études).

26871. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que trente-sept redoublements (vingt-huit en deuxième année, dont quatorze en alimentation) ont été prononcés cette année à l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort. Ces redoublements vont pratiquement absorber l'augmentation du budget de l'école obtenue l'année dernière à la suite d'une action longue et éprouvante des élèves. Du fait de leur injustice, d'une part, et de leur caractère de gaspillage, d'autre part, ces redoublements excessifs provoquent le mécontentement des élèves de l'école. Tous ces faits montrent qu'un profond malaise règne dans l'établissement (comme d'ailleurs dans les autres écoles nationales vétérinaires), malaise qui trouve ses raisons notamment dans les mauvaises conditions générales de travail, le contenu contesté des études, les inquiétudes sur l'avenir de la profession, l'absence de statut démocratique des élèves (pas de cogestion), l'absence de collégialité des chaires et de la politique globale de l'école, etc. Il lui demande comment il entend remédier à ce malaise et permettre enfin le déroulement le meilleur des études des élèves des écoles vétérinaires. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — Le nombre de « vétérans » de seconde année à l'école nationale vétérinaire d'Alfort ayant été anormalement élevé, le corps enseignant de cet établissement a été invité à examiner à nouveau sa décision. Celui-ci l'a confirmée et motivée. Ces redoublements n'absorberont pas, d'ailleurs, l'augmentation de crédits budgétaires dont a bénéficié l'école nationale vétérinaire d'Alfort puisqu'ils n'affectent pas le nombre global d'étudiants et n'auront en l'occurrence aucune incidence financière. Quant au malaise qui règne à l'école d'Alfort, il n'a pas empêché ceux des étudiants de la promotion qui ont bénéficié des mêmes enseignements, et dans la mesure où ils ont souhaité en profiter, de passer dans l'année d'études supérieures. Toutefois, pour faire face aux difficultés rencontrées par l'enseignement vétérinaire, un effort a été accompli ces dernières années et particulièrement accru en 1973, tant sur le plan des crédits de fonctionnement et d'équipement, qu'en ce qui concerne l'adaptation de cet enseignement à l'évolution des structures universitaires, conformément à la loi du 12 novembre 1968, comme en témoignent les dispositions du projet de décret organique des écoles nationales vétérinaires actuellement

en cours de signature. Enfin, si l'on considère le nombre chaque année plus élevé de candidatures au concours des écoles nationales vétérinaires et les projets de reconstruction de l'école nationale vétérinaire de Lyon, d'achèvement de celle de Toulouse et de remise en état de celle d'Alfort, l'avenir de la profession semble non seulement assuré, mais préparé.

Vin : négociant commercialisant des vins en l'état
(utilisation des étiquettes du fournisseur).

26943. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si un négociant commercialisant en l'état sans coupage, après avoir simplement procédé à leur mise en bouteilles des vins reçus par lui en vrac d'un pays de la Communauté européenne, peut à cette occasion utiliser les étiquettes fournies par son fournisseur, étiquettes identiques à celles sous lesquelles le vin considéré est commercialisé dans son pays d'origine, tout en ajoutant à cette étiquette la mention « mis en bouteille par l'acheteur ». (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Afin d'éviter les restrictions à la circulation des vins des Etats membres de la Communauté, on peut admettre, jusqu'à ce qu'interviennent les dispositions communautaires en la matière, qu'un négociant français utilise les étiquettes expédiées par son fournisseur à la condition que celles-ci soient conformes à la réglementation du pays de production et que le vin soit identifié par une indication géographique au sens de l'article 30 du règlement (C. E. E.) n° 817/70 du conseil. Toutefois, les habillages ainsi utilisés ne doivent pas être susceptibles de créer une confusion avec une appellation d'origine. Par contre, la mention « mise en bouteille par l'acheteur » ne peut être admise en l'espèce en raison de son imprécision et ne saurait remplacer l'indication des nom et adresse de l'embouteilleur qui doivent obligatoirement figurer sur les étiquettes de vins pourvus d'une capsule représentative des droits ne portant pas cette indication.

Vin du Rhin et de la Moselle
(utilisation de la bouteille type « Vin du Rhin »).

26944. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un décret-loi n° 55-673 du 20 mai 1955 a limité les possibilités d'utilisation de la bouteille type « Vin du Rhin » laissant le soin à un arrêté ministériel d'établir, en tenant compte des usages, la liste des vins à appellation d'origine susceptibles d'être commercialisés dans ce contenant. Il lui précise qu'un arrêté ministériel du 13 mai 1959 a donné une liste de huit vins à appellation d'origine pouvant être livrés au commerce dans cette présentation, et lui demande si les vins récoltés dans la vallée allemande du Rhin et luxembourgeoise de la Moselle peuvent, nonobstant le silence du susdit arrêté, être, eux aussi, commercialisés dans cette bouteille. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — En attendant l'intervention du règlement C. E. E. relatif à la désignation et à la présentation des vins, il a été admis en France que la bouteille à « Vin du Rhin » puisse être utilisée pour les vins récoltés dans la vallée allemande du Rhin et dans la vallée luxembourgeoise de la Moselle lorsque ces vins bénéficient de la mention V. Q. P. R. D., dès l'instant où l'utilisation de cette bouteille est consacrée dans le pays d'origine par des usages anciens, loyaux et constants.

Exploitants agricoles (prime d'installation
des jeunes agriculteurs : département du Gard).

26957. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'application d'une mesure décidée par la conférence annuelle agricole concernant le bénéfice d'une prime de 25.000 francs destinée à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, âgés de moins de trente-cinq ans. Pour obtenir cette prime les bénéficiaires devront remplir certaines conditions de formation professionnelle et habiter dans les communes de vingt-sept départements particulièrement touchés par l'exode rural. Le département du Gard, notamment toute la région cévenole des arrondissements d'Alès et du Vigan, est exclu de cette liste alors que l'exode rural ne l'épargne point. Il lui demande pour quelles raisons les jeunes agriculteurs gardois ne peuvent bénéficier de cette prime d'installation et les mesures qu'il compte prendre pour inclure le Gard au nombre des départements bénéficiaires de cette prime. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire résulte d'informations incomplètes. En effet, en dehors des vingt-sept départements dont l'ensemble du territoire est considéré comme pouvant bénéficier de la dotation d'installation, cette mesure sera applicable dans toutes les communes classées

en zone de montagne par arrêtés du ministre de l'agriculture en date du 26 juin 1961 et du 3 août 1962. Il en sera donc ainsi des communes relevant de ce classement dans les arrondissements d'Alès et du Vigan.

Maladies du bétail (indemnité d'abattage).

27117. — **M. Bressolier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les charges que subissent les éleveurs qui se trouvent dans l'obligation de faire abattre tout ou partie de leur bétail contaminé par la tuberculose. L'indemnité versée aux intéressés est fixée à 300 francs par bête abattue depuis 1954. A la date de sa fixation, cette somme représentait un pourcentage appréciable du prix de remplacement de l'animal. Aujourd'hui, si le montant de l'indemnité n'a pas changé, le prix d'une vache a doublé sinon triplé. En ce qui concerne plus spécialement le département du Tarn, la prophylaxie et le contrôle du bétail font ressortir que les animaux en assez grand nombre sont atteints si bien que les exploitants ne peuvent que difficilement reconstituer leurs troupeaux. Ils subissent de ce fait une perte très importante, qu'ils produisent, soit du lait, soit des veaux. Ceux d'entre eux qui ont des emprunts en cours au crédit agricole se trouvent dans des situations graves. Il serait souhaitable que des prêts spéciaux leur soient accordés (tels les prêts aux sinistrés, comme pour la grêle ou la sécheresse) mais aussi que soit prévu le relèvement de l'indemnité d'abattage. Il lui demande s'il envisage une majoration de cette indemnité. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — La lutte menée depuis plus de quinze ans contre la tuberculose bovine et la fièvre aphteuse ayant donné sur le plan national d'excellents résultats, l'aide financière de l'Etat en matière d'assainissement du cheptel, tout en assurant le maintien de cette situation favorable, doit désormais s'appliquer à privilégier la prophylaxie de la brucellose qui va exiger un volume croissant de crédits au cours des années à venir. Compte tenu du volume des crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture et du développement rural pour la lutte contre les maladies des animaux, de l'effort financier spécialement consenti par l'Etat pour mettre en œuvre les mesures de prophylaxie de la brucellose animale, du nombre des animaux considérés comme atteints par cette maladie, il ne semble pas possible, pour le présent, d'envisager une augmentation des indemnités d'abattage en matière de tuberculose. Toutefois, si des éleveurs subissent des pertes importantes par suite de maladies et sont reconnus sinistrés par arrêté préfectoral, ils peuvent bénéficier des prêts bonifiés prévus par les articles 675 et suivants du code rural, ainsi que des exonérations fiscales prévues par les articles 64 et 1421 du code général des impôts.

I. V. D. (conditions d'octroi).

27130. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'envisage pas de modifier les conditions d'attribution de l'I. V. D. de façon à éviter une certaine discrimination entre les bénéficiaires. (Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. — Une refonte de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs âgés cédant leur exploitation est actuellement à l'étude dans le cadre des directives formulées par la Communauté économique européenne de Bruxelles en date du 17 avril 1972. Le point particulier soulevé par l'honorable parlementaire sera donc inclus dans les travaux qui précèdent. Il est toutefois difficile à l'heure actuelle et d'ailleurs prématuré de préciser le sens et les modalités selon lesquels s'effectuera l'évolution envisagée.

Animaux (importation de cerfs du parc national des Grisons).

27146. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le projet d'un prochain abattage de 1.000 cerfs du parc national suisse des Grisons, pour cause de surpopulation et de dégâts corrélatifs aux cultures, peut permettre d'accueillir certains de ces animaux en Haute-Savoie, dans le cadre du repeuplement des grandes réserves et dans celui de chasses pilotes. Une demande a été faite dans ce sens par la direction départementale de l'agriculture de Haute-Savoie qui l'a assortie d'une réserve en ce qui concerne le bon état sanitaire des animaux. Des assurances ont été données à ce propos par les milieux vétérinaires suisses qui ont certifié par écrit qu'à l'heure actuelle aucun motif d'ordre épidémiologique ne s'opposait à l'exportation prévue. Confirmant cette assurance, il est à relever que le parc national des Grisons constitue une entité géographique dans lequel aucun cas de rage semble n'avoir été constaté, sur quelque espèce animale que ce soit.

Il doit être également noté que les animaux introduits ne seront pas chassés pendant cinq ans au moins et ne seront donc pas, pendant ce laps de temps manipulés par les êtres humains, ce qui doit rendre impossible une éventuelle transmission directe de la maladie à l'homme. Consulté par le service de la chasse et de la pêche de la direction générale de la protection de la nature et de l'environnement, le centre d'études de la rage de Nancy a d'ailleurs donné un avis favorable sur l'opération projetée. Compte tenu des garanties prises et des assurances formelles obtenues en la matière par les milieux les plus autorisés, il lui demande s'il entend donner un accord le plus rapidement possible à l'importation envisagée en appelant son attention sur l'intérêt considérable que présente cette introduction de cerfs en raison, d'une part, de la difficulté qu'il y a à se procurer de tels animaux en France et, d'autre part, de la qualité exceptionnelle et introuvable ailleurs, des cerfs des Grisons en matière d'adaptation à la montagne. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — A la suite de la demande de la direction départementale de l'agriculture de la Haute-Savoie d'accueillir des cerfs en provenance du parc national suisse des Grisons, une étude de la situation sanitaire et des risques d'ordre épidémiologique a conduit à donner un avis défavorable sur l'opération projetée. En effet, le canton des Grisons est, de tous les cantons suisses, celui qui est le plus infecté par la rage sauvage; des cas ont été signalés à moins de 30 km des limites du parc. La longueur de l'incubation (six mois ou plus) chez les herbivores ne permet pas d'affirmer que l'animal n'est pas atteint lors de la visite sanitaire. Le danger n'est pas absolument nul; toutefois je suis tout disposé à réexaminer le problème à la lumière d'éléments nouveaux qui me seraient fournis. En conséquence, il est envisagé d'envoyer en Suisse une mission comprenant notamment un vétérinaire spécialiste des questions de la rage pour étudier sur place la situation sanitaire et déterminer éventuellement les possibilités d'importation.

Produits d'hygiène et de beauté (examen de flacons de talc).

27160. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si, depuis le mois d'août 1972, le service des fraudes a procédé à l'examen d'un certain nombre de flacons de talc de différentes marques afin de contrôler l'absence d'hexachlorophène, ou de vérifier la conformité de la formule lorsque celle-ci est annoncée par le fabricant. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut faire connaître les résultats qui ont été obtenus. Dans la négative, il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des directives à ses services afin que ceux-ci procèdent aux recherches nécessaires pour confirmer ou infirmer les résultats obtenus par l'Institut national de la consommation. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Le service de la répression des fraudes procède chaque année à environ 400 contrôles portant sur les produits cosmétiques. En l'absence de réglementation spécifique, les vérifications portent sur la conformité de la composition annoncée ainsi que sur la présence éventuelle de substance soumises à des prescriptions particulières, telles qu'elles résultent, par exemple, de l'inscription aux différents tableaux de la pharmacopée: c'est ainsi qu'en 1971 elles ont été relevées des anomalies qualitatives ou quantitatives de composition et d'étiquetage de l'ordre de 10 p. 100. En ce qui concerne l'hexachlorophène, ce produit est utilisé dans la préparation de divers talcs depuis une quinzaine d'années et, dès lors que sa teneur ne dépassait pas 1 p. 100, il était admis, d'après les informations scientifiques nationales et internationales dont on disposait, qu'il n'en résultait aucun inconvénient pour les utilisateurs. La récente inscription de l'hexachlorophène au tableau des substances dangereuses par l'arrêté du 30 août 1972 de M. le ministre de la santé publique pourra permettre de fixer réglementairement les pourcentages d'utilisation de ce bactéricide en cosmétologie. En ce qui concerne l'activité du service de la répression des fraudes depuis le mois d'août 1972, cette administration s'est employée principalement à vérifier que le talc soupçonné d'être à l'origine de divers accidents mortels était effectivement retiré du commerce, conformément d'ailleurs à la demande du magistrat instructeur désigné dans cette affaire. La complexité croissante de leurs compositions et la vogue dont elles bénéficient, ont d'ores et déjà justifié l'élaboration d'un projet de directive communautaire qui, tout en préservant l'innovation attachée traditionnellement à ce secteur d'activité, assurera à l'utilisateur la sécurité d'une parfaite innocuité des produits.

Calamités agricoles (producteurs de maïs de Bretagne).

27168. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier des aides de l'Etat les producteurs de maïs de la région Bretagne, dont les récoltes, après avoir

été très abimées par la sécheresse à l'époque du semis puis par le gel précoce de septembre, ont été achevées par la tempête du 12 au 13 novembre 1972. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Il incombe aux préfets de faire procéder à une enquête dans leur département et de présenter au comité départemental d'expertise le compte rendu de la mission d'information. Si le comité départemental d'expertise estime que les dégâts subis par les agriculteurs sont susceptibles de mettre en péril leurs exploitations, les préfets peuvent signer un arrêté permettant aux agriculteurs des zones déclarées sinistrées de bénéficier des prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Ils peuvent aussi, s'ils estiment cette mesure insuffisante, saisir le ministère de l'agriculture et du développement rural d'une demande tendant à faire reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole.

Primes d'installation de jeunes agriculteurs (Haute-Garonne).

27231. — M. Gabas expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural son inquiétude quant au projet fixant la liste des départements dans lesquels s'appliquera la dotation destinée à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Décidée lors de la conférence annuelle de l'agriculture, l'institution de cette dotation d'un montant de 25.000 francs aurait été primitivement envisagée pour la moitié seulement des départements français. Il ressort des informations publiées dans la presse que cette subvention serait accordée sur la totalité du territoire à vingt-sept départements. Dans dix-sept autres départements, la subvention ne s'appliquerait que partiellement dans les communes situées en zone de montagne. Parmi les dix-sept départements, la Haute-Garonne semble avoir été écartée. Estimant que ce département, ayant une zone de montagne en difficulté comme les départements des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège limitrophes et cela pour les cantons de Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat, Barbazan et Aspet qui devraient logiquement bénéficier de ces avantages, il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à ces zones déshéritées. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — La dotation d'installation sera attribuée notamment aux jeunes agriculteurs qui s'installeront dans l'une quelconque des communes classées dans la zone de montagne en application du décret n° 61-650 du 21 juin 1961, si toutefois ils remplissent les conditions personnelles prévues par les textes d'application qui paraîtront très prochainement. Le département de la Haute-Garonne ne fera pas exception à cette règle; les communes intéressées forment tout ou partie des cantons de Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat, Barbazan, Aspet et Salies-du-Salat.

I. V. D. (refus à un exploitant agricole qui avait une activité secondaire de forgeron).

27305. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le cas d'un agriculteur qui a exercé une double activité professionnelle: d'une part, une activité principale d'exploitant agricole sur une exploitation d'une superficie de 19 hectares et, d'autre part, une activité d'artisan rural dans une profession annexe de l'agriculture, celle de forgeron. Jusqu'en 1955, l'intéressé a versé des cotisations d'assurance vieillesse à la mutualité sociale agricole. A compter de 1955, il a été contraint de cotiser pour la moitié à la caisse d'assurance vieillesse artisanale et pour moitié à la caisse de mutualité sociale agricole. En 1962, cet agriculteur a cessé toute activité artisanale et s'est fait rayer du répertoire des métiers. Il a continué à exploiter sa ferme jusqu'en 1969. Il percevait une retraite de la caisse d'assurance vieillesse agricole (500 francs par trimestre) et une retraite artisanale. Au moment de la cession de son exploitation agricole à son fils, l'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, en raison de l'activité artisanale qu'il a exercée à titre secondaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à l'injustice qui est ainsi commise à l'égard d'exploitants agricoles qui ont exercé à la fois une activité principale d'exploitant agricole et une activité secondaire d'artisan rural, dans une activité annexe de l'agriculture, qui relève du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, et auxquels on refuse de reconnaître la qualité d'exploitant pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — En règle générale, le postulant à l'indemnité viagère de départ qui a exercé une double activité professionnelle, dont celle d'exploitant agricole, doit être titulaire de la retraite vieillesse obtenue au titre du régime de coordination. Il doit, en outre, avoir exercé la profession agricole à titre principal un minimum de quinze années dont cinq comme chef d'exploitation à titre principal précédant immédiatement le transfert d'exploitation sur

lequel est fondée sa demande d'indemnité viagère de départ. S'agissant en l'espèce d'un cas particulier, il ne peut toutefois être répondu en toute connaissance de cause que si l'honorable parlementaire veut bien, en précisant les nom et adresse de l'intéressé, mettre les services compétents en mesure de procéder à une étude de son dossier au niveau ministériel.

I. V. D. (uniformisation des taux).

27323. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'au fur et à mesure des améliorations de la législation sociale concernant les agriculteurs âgés, des disparités apparaissent dans les ressources de ces derniers selon l'époque où ils cessent leur activité, par suite de l'existence de taux variés d'indemnité viagère de départ. Il lui demande si le moment n'est pas venu de revoir cette législation pour instaurer notamment une I. V. D. unique offrant à tous dans les mêmes conditions un avantage financier identique. (Question du 24 novembre 1972.)

Réponse. — En l'état actuel des textes régissant l'indemnité viagère de départ, il n'est pas possible de faire bénéficier d'un taux unique tous les attributaires de cet avantage. Outre le fait que les décrets en cause n'ont pas d'effet rétroactif, l'évolution des taux de l'indemnité viagère de départ traduit, en effet, les modifications apportées aux conditions exigées des bénéficiaires. Il convient cependant de préciser que la réglementation de l'indemnité viagère de départ fait actuellement l'objet d'études portant sur un certain nombre d'aménagements. Les dispositions nouvelles devront à cet égard tenir compte des directives de la Communauté économique européenne de Bruxelles en date du 17 avril 1972. Il est toutefois prématuré de prévoir d'ores et déjà avec certitude le sens de l'évolution envisagée.

Services vétérinaires (agents techniques sanitaires contractuels).

27366. — M. Bégue appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de certains agents de la direction des services vétérinaires. Il s'agit des agents techniques de laboratoire et des agents de laboratoire. Ces personnels, qui sont les auxiliaires directs des vétérinaires inspecteurs départementaux, sont chargés, dans le cadre de la protection sanitaire du cheptel, les uns de missions techniques de contrôle et de surveillance, les autres des travaux de laboratoire, rendus particulièrement importants actuellement dans chacun des emplois concernés par la lutte contre la majorité des maladies du bétail et notamment par la prophylaxie de la brucellose. Ces agents, recrutés sur titres et diplômes, doivent faire preuve de compétences affirmées, vérifiées pour certains par un stage professionnel. Or, ces personnels sont tous ou contractuels ou même simplement vacataires, malgré le caractère permanent de l'emploi. Leurs conditions de recrutement et de rémunération ne font l'objet d'aucun statut mais relèvent d'un arrêté pour les agents techniques sanitaires et les agents techniques de laboratoire, voire même d'une simple lettre figurant en référence dans leur contrat d'engagement pour les agents de laboratoire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas juste et équitable de prendre en considération dans les meilleurs délais possibles les revendications des intéressés qui portent sur leur titularisation, l'arrêt du recrutement sous la forme d'agents vacataires, l'augmentation de leurs effectifs, la révision de la rémunération des agents techniques de laboratoire et, pour les agents de laboratoire, une amélioration de leur échelle indiciaire et la possibilité d'accès à la catégorie d'agent technique de laboratoire soit par ancienneté, soit par voie de concours interne. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — La situation de certains agents de la direction des services vétérinaires évoquée par l'honorable parlementaire ne m'a pas échappé: c'est ainsi que mes services préparent actuellement un projet d'arrêté relatif aux conditions de rémunération et de recrutement des agents contractuels des laboratoires et services dépendant de la direction des services vétérinaires. Lorsque ce projet aura reçu mon accord, il devra être soumis à l'avis de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information. En ce qui concerne les effectifs des personnels en cause, ils sont certes insuffisants, les impératifs budgétaires n'ayant pas permis de les faire progresser comme il aurait été souhaitable. Afin de faire face aux besoins particuliers du service, j'ai dû procéder au recrutement d'un certain nombre d'agents vacataires. Toutefois cinquante-cinq emplois nouveaux d'agents techniques sanitaires contractuels ont été inscrits au budget de 1972 alors que, dans le cadre du budget pour le prochain exercice, la création de cinquante postes d'agents techniques sanitaires contractuels a été obtenue. Par ailleurs, la titularisation de certains de ces personnels

peut se concevoir : c'est pourquoi je fais étudier la question de l'opportunité de la création d'un corps de techniciens des services vétérinaires dont les attributions regrouperaient celles qui incombent actuellement, d'une part aux préposés sanitaires, d'autre part aux agents techniques sanitaires contractuels. Au cas où le principe de cette mesure, qui entraîne l'étude d'un certain nombre de problèmes annexes, pourrait être retenu, celle-ci serait présentée à l'accord des départements ministériels intéressés.

Services vétérinaires (agents techniques sanitaires contractuels).

27413. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'au moment où le Gouvernement se préoccupe très heureusement de la prophylaxie de la brucellose, les agents techniques sanitaires contractuels relevant des services vétérinaires aspirent à leur titularisation directe dans un corps de catégorie B, adapté aux impératifs d'un rôle de contrôle de surveillance dont l'importance ne cesse de s'accroître. Elle souligne que cette requête, formulée en termes aussi mesurés qu'insistants, lui paraît solidement fondée et lui demande quelles mesures il entend prendre pour lui donner une suite positive. (Question du 29 novembre 1972.)

Réponse. — A la suite du développement des opérations de prophylaxie auxquelles participent les agents techniques sanitaires contractuels des services vétérinaires et en liaison avec l'évolution des missions confiées à la direction des services vétérinaires, mes services étudient la question de l'opportunité de la création d'un corps de techniciens des services vétérinaires analogue aux autres corps de techniciens de catégorie B de mon département (techniciens de génie rural, techniciens forestiers, techniciens d'agriculture), dont les attributions regrouperaient celles qui incombent actuellement d'une part aux préposés sanitaires, d'autre part aux agents techniques sanitaires contractuels. Au cas où le principe de cette mesure qui entraîne l'étude d'un certain nombre de problèmes annexes pourrait être retenu, celle-ci serait présentée à l'accord des départements ministériels intéressés et des dispositions seraient alors prévues pour permettre aux agents concernés l'accès à ce nouveau corps de fonctionnaires.

Santé publique (vente de substances à action œstrogène à l'usage de veaux à engraissement.)

27422. — M. de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les tentatives faites par certains laboratoires fabricants de produits vétérinaires en vue de se soustraire aux dispositions de la circulaire n° 8180 du 28 mai 1971, qui interdit la mise en vente, la vente et la détention des substances à action œstrogène. En pratique, il s'agit de nouveaux produits, comme le Revalor, qui se présente sous forme « d'implants » à l'usage des veaux d'engraissement. Ce produit, et ceux de même nature fabriqués par divers laboratoires, est à base d'œstrogène naturelle, associée à des anabolisants. Les autorités médicales les plus sérieuses ont fait ressortir en particulier des coïncidences troublantes qui donnent à penser que l'utilisation desdites substances a des effets cancérogènes non négligeables. Il lui demande en conséquence si toutes les mesures seront prises pour que ne puissent être contournées, par cette voie, les dispositions très judicieuses et parfaitement justifiées qui ont été arrêtées pour protéger les consommateurs contre les effets désastreux sur l'organisme qui sont consécutifs à l'ingestion de viandes obtenues à partir de ces procédés. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 65-692 du 13 août 1965 modifié, a interdit la mise en vente, la vente et la détention de substances à action œstrogène destinées à être administrées directement aux animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux substances administrées pour un traitement thérapeutique sur prescription vétérinaire. Afin d'éviter l'utilisation abusive, même à des fins thérapeutiques, de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine, des projets d'arrêtés, tenant compte des résultats d'une expérimentation approfondie effectuée sous l'égide de la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale, doivent être prochainement soumis à l'examen du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Ces mesures devraient apporter aux consommateurs des garanties supplémentaires sur l'absence de tout résidu contaminant dans les viandes commercialisées.

Industrie alimentaire (biscuitiers bretons).

27424. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que rencontrent les biscuitiers bretons avec les services de la répression

des fraudes, au sujet de l'utilisation de matières grasses autres que butyriques dans les fabrications de biscuiterie et de crêpes en Bretagne. La chambre de commerce et d'industrie de Morlaix lui a remis le 22 octobre 1972, à ce sujet, un dossier comportant un certain nombre de propositions. D'une façon générale on peut dire que, s'il est souhaitable que les produits traditionnellement bretons présentent une « image de marque » de grande qualité, il serait déraisonnable, en revanche, de soumettre l'industrie alimentaire, en Bretagne, à des interdictions plus sévères que celles appliquées dans d'autres régions. La compétitivité des entreprises, ainsi que le nombre d'emplois susceptibles d'être créés, en seraient certainement diminués. Il lui demande quel compromis il envisage, par conséquent, entre ces deux points de vue dont chacun, à son sens, mérite d'être pris en considération. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire, qui met en cause le bien-fondé de l'action menée en ce sens par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, a préoccupé depuis plusieurs années les services intéressés du ministère de l'agriculture et du développement rural. La liberté d'emploi des matières grasses autres que butyriques dans les fabrications de biscuiterie et de crêpes en Bretagne doit tenir compte de l'existence des usages loyaux et constants du commerce en la matière, lesquels, repris par une jurisprudence constante, prévoient que seuls les produits de biscuiterie et de pâtisserie fabriqués exclusivement avec du beurre comme matière grasse peuvent être mis en vente et vendus sous un étiquetage évoquant le caractère de spécialités bretonnes. Il va de soi que le ministère de l'agriculture et du développement rural n'a, de façon générale, aucune prévention contre l'emploi de matières grasses comestibles autres que butyriques pour la fabrication de produits alimentaires, y compris en matière de biscuiterie et de pâtisserie. Mais il doit veiller à ce que certains produits respectent les règles de composition particulières qu'impliquent, en vertu des usages, la dénomination et l'étiquetage sous lesquels ils sont mis en vente, dans l'intérêt d'une concurrence loyale comme dans celui du consommateur. Cette préoccupation répond également au souci de défendre les spécialités régionales menacées par une évolution qui tend à leur faire perdre leurs qualités spécifiques. Il ressort, à la lumière de ces précisions, que loin d'appliquer aux fabricants bretons des interdictions plus sévères qu'à ceux de autres régions, la protection et la valorisation de leurs produits semblent constituer pour eux une possibilité supplémentaire d'écouler des spécialités régionales particulièrement recherchées et appréciées.

Ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts (rajeunissement des cadres).

27479. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le projet de modification du statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, qui est actuellement en cours de préparation, prévoit notamment la création de deux classes d'ingénieurs généraux avec départ à la retraite à soixante-cinq ans pour les ingénieurs généraux de 2^e classe et à soixante-dix ans pour les ingénieurs généraux de 1^{re} classe. Les conditions de recrutement à l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts se trouvent, d'autre part, améliorées et élargies par rapport à celles qui sont actuellement en vigueur. Au moment où il vient d'être décidé par décret de ramener à soixante-cinq ans l'âge de mise à la retraite des directeurs généraux et directeurs des entreprises publiques et nationalisées et où l'âge d'admission à la retraite des inspecteurs généraux de l'éducation nationale vient d'être abaissé à soixante-sept ans, il apparaît opportun de suivre, au sein du ministère de l'agriculture, une voie analogue en opérant un rajeunissement des cadres. Les difficultés rencontrées par les fonctionnaires des corps techniques dans l'exercice de leur métier s'accroissent de façon constante et proportionnellement aux responsabilités dont ils sont chargés. Dans ces conditions, il est certain que l'ensemble du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ferait preuve d'un dynamisme accru dans l'accomplissement de ses missions si une amélioration des modalités d'avancement aux emplois supérieurs pouvait intervenir. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable que cette modification statutaire, conforme au bon sens et à l'orientation actuelle en la matière, devienne rapidement une réalité. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts (accès à la première lettre des indices hors échelle).

27480. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le projet de statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts qui est actuellement à l'étude. L'une des dispositions envisagées, à savoir l'accès libre à la première lettre des indices

hors échelle pour tous les ingénieurs en chef, serait susceptible d'apporter une solution au malaise résultant de la dégradation des conditions d'avancement dans ce corps que l'on constate depuis plusieurs années. Il est, en effet, incontestable que les responsabilités assumées à ce niveau, comme chef de service aux différents échelons territoriaux, sont au moins comparables à celles des ingénieurs en chef des corps homologues qui bénéficient déjà d'un tel avantage. Au moment où les missions accomplies par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts en matière d'aménagement rural, d'amélioration de l'environnement et de développement de l'économie agricole et alimentaire, se trouvent placées au centre des préoccupations des pouvoirs publics et des élus locaux et nationaux, la qualité du service rendu par les ingénieurs en chef du génie rural, des eaux et des forêts justifie pleinement, du point de vue de l'intérêt général, la mesure qui est ainsi envisagée. Il lui demande si, compte tenu de l'acuité du problème ainsi posé, il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin de faire aboutir très rapidement le projet envisagé. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — Il est confirmé qu'une série de textes réglementaires constitutifs d'une réforme statutaire concernant les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts a été préparée par le ministère de l'agriculture et que les nouvelles dispositions envisagées comportent en particulier les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire. Ces propositions sont actuellement soumises à l'examen des départements ministériels intéressés et le ministre de l'agriculture et du développement rural, conscient de l'importance du rôle des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts dans l'évolution de la société rurale et dans l'amélioration des conditions de vie de la collectivité nationale toute entière, attache tout l'intérêt qui convient à leur prise en considération.

Services vétérinaires (agents techniques sanitaires).

27445. — M. Boschar, rappelant à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sa question n° 20736 du 6 novembre 1971, lui demande à nouveau dans quel délai il entend procéder à la titularisation des agents techniques sanitaires des services vétérinaires, ainsi que des agents techniques de laboratoire et des agents de laboratoire desdits services. Il lui demande en outre s'il entend rétablir leur participation aux travaux du comité technique paritaire des services vétérinaires. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — La situation de certains agents contractuels de la direction des services vétérinaires évoquée par l'honorable parlementaire ne m'a pas échappée : c'est aussi que mes services étudient les problèmes que pose la création d'un corps de techniciens des services vétérinaires, analogue aux autres corps de techniciens de catégorie B de mon département (techniciens du génie rural, techniciens forestiers, techniciens d'agriculture). Au cas où le principe de cette mesure qui entraîne l'étude d'un certain nombre de problèmes annexes pourrait être retenu, celle-ci serait présentée à l'accord des départements ministériels intéressés et des dispositions seraient alors prévues pour permettre aux agents concernés l'accès à ce nouveau corps de fonctionnaires. L'article 45 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires stipule que les dispositions des articles 8 et 14 du présent décret relatives à la désignation des membres des commissions administratives sont applicables à la désignation des membres des comités techniques. Or, l'article 14 précité dispose que sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Il s'avère donc que seuls les fonctionnaires peuvent être nommés membres des comités techniques paritaires.

Vin (emploi de la bouteille « vin du Rhin » ou « flûte d'Alsace »).

27522. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a, sous les références AR 331-1 en date du 28 décembre 1962, diffusé une circulaire énonçant ce qui suit : « Par une instruction du 11 juillet 1962, je vous ai informé que l'application du décret du 20 mai 1955 relatif à l'emploi de la bouteille « vin du Rhin » ou « flûte d'Alsace » était différée jusqu'au 1^{er} janvier 1963, en ce qui concerne les vins à appellation d'origine. De plus, en raison du classement par le décret du 3 octobre 1962 des « vins d'Alsace » dans la catégorie des vins à appellations contrôlées, j'ai estimé devoir consulter l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en cette matière. C'est pourquoi, en attendant les décisions qui seront prises à la suite

de cette consultation, vous voudrez bien ne pas relever d'infraction au décret du 20 mai 1955 en ce qui concerne les vins à appellation d'origine, après l'expiration du délai fixé par la circulaire susvisée. Il lui demande à quelle date ont été rapportées les mesures découlant du texte qui précède. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 5 mars 1964, publié au Journal officiel du 18 mars, a modifié l'état de droit antérieur en mettant fin aux délais accordés jusqu'alors en cette matière et la tolérance prévue par la circulaire du 28 décembre 1962 se trouve de ce fait devenue caduque. C'est pourquoi aux termes de ce texte les bouteilles appartenant à ce type à « vin du Rhin » sont exclusivement réservées aux vins à appellation d'origine contrôlée « Alsace » ainsi qu'aux autres appellations visées à l'arrêté du 13 mai 1959, à l'exception de celles de couleur blanche qui, bien qu'ayant les mêmes caractéristiques, peuvent être utilisées pour tous les vins bénéficiant ou non d'une appellation d'origine.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Institut géographique national. — Avenir.

25491. — M. Gosnat exprime à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ses inquiétudes ainsi que celles de l'ensemble du personnel de l'Institut géographique national sur les conditions qui sont actuellement faites à cet établissement et sur son avenir. Les exemples nombreux témoignent que des travaux importants, relevant de la compétence de l'Institut dont on connaît l'autorité scientifique tant dans notre pays qu'à l'étranger, lui échappent au profit du secteur privé. Cette situation engendre du même coup de graves répercussions dans le travail même de cet Institut et elle ne manque pas de provoquer un mécontentement grandissant parmi toutes les catégories de personnel : ouvriers, techniciens et ingénieurs. Il lui signale qu'aucune décision, qu'aucun crédit n'a été décidé pour le transfert prévu de l'imprimerie rue de Grenelle, à Saint-Mandé, alors que ce transfert est rendu de plus en plus urgent, tant parce que les locaux de l'imprimerie sont vétustes que pour une bonne organisation du travail. Il lui signale enfin que cette situation ne manque pas d'être préjudiciable aux justes revendications catégorielles du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Institut géographique national puisse remplir tout son rôle dans l'intérêt national et dans l'intérêt du personnel de cet Institut. (Question orale du 22 juillet 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — Aux termes du décret du 23 décembre 1966, l'Institut géographique national a notamment pour mission d'exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur le territoire national, l'implantation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision, la couverture photographique aérienne ainsi que l'établissement et la tenue à jour des cartes de base et aussi de publier lesdites cartes et les cartes dérivées. Pour financer ces travaux l'Institut géographique national perçoit de l'Etat une subvention de fonctionnement qui était la suivante au cours des dernières années : 1971 : 52,8 millions de francs ; 1972 : 57,5 millions de francs. Pour 1973, les projets budgétaires marquent une sensible augmentation. L'Etat apporte en outre à l'Institut géographique national son aide pour participer aux investissements de l'établissement et lui donner les moyens de moderniser son équipement. Par ailleurs, l'Institut géographique national consacre une part de son activité à des tâches non financées par la subvention de l'Etat : établissement de documents destinés à être vendus au public (cartes et photographies aériennes, etc.) ; travaux sur contrat effectués par les différentes administrations et collectivités publiques ou Etats étrangers. Sur les trois principaux chapitres où sont enregistrées les recettes provenant des productions de l'établissement, les résultats atteignent 48 millions de francs pour 1969 et 1970 et 50,55 millions de francs pour 1971. En raison de la diversité de ses activités, il est apparu nécessaire de mieux définir la nature des missions de l'Institut géographique national afin de préciser la politique de son établissement, ses moyens d'action ainsi que ses rapports avec l'Etat et ses autres utilisateurs. Un haut fonctionnaire désigné par le Premier ministre a été chargé de procéder à une étude à ce sujet ; il doit prochainement déposer son rapport. A partir de celui-ci, il sera alors possible de mieux situer les conditions qui permettront de régler entre autres les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire.

Autoroutes (péage). — Réduction en faveur des voyageurs et représentants de commerce.

25532. — M. Icart expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les usagers des autoroutes se trouvent d

et représentants de commerce qui, pour les nécessités de leur profession, sont contraints d'utiliser ces voies rapides de circulation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, comme cela existe déjà pour certaines catégories d'utilisateurs, qu'un tarif spécial de péage soit accordé aux intéressés. (Question orale du 29 juillet 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — Une disposition selon laquelle la perception des péages doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur, figure dans les cahiers des charges de concession des autoroutes. De plus, les recettes provenant du péage doivent permettre aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de faire face non seulement à leurs charges financières, remboursement des sommes empruntées pour la construction des ouvrages, paiement des intérêts de ces emprunts, dépenses d'exploitation des ouvrages en service, mais aussi à l'obligation d'entreprendre la construction de nouvelles sections d'autoroutes, selon le programme que l'Etat leur a imposé. Ainsi, aucune mesure d'exception ne saurait être acceptée, si elle n'était pas rigoureusement justifiée par des motifs d'intérêt national. Tel est bien le cas pour ce qui concerne la faculté d'abonnement, la seule en vigueur, offerte aux transporteurs « poids lourds » ; elle vise, en effet, à les inciter à emprunter les autoroutes dont les chaussées sont, grâce à leur conception très moderne, bien mieux adaptées aux charges élevées que les voies du réseau ordinaire, sur lesquelles les véhicules encombrants suscitent d'ailleurs une gêne très importante pour les autres usagers. Cette disposition est donc parfaitement justifiée en raison de son intérêt pour la collectivité. Il n'en serait pas de même d'une réduction de tarifs accordée à une catégorie professionnelle particulière. Au demeurant, l'accroissement des frais généraux de cette profession par le péage est très atténué si on tient compte du gain de temps et de carburant ainsi que de l'augmentation de confort dus au déplacement sur autoroute. Enfin, l'emprunt des autoroutes à péage est facultatif et il est toujours possible d'utiliser le réseau ordinaire dont la modernisation est régulièrement poursuivie, même lorsqu'il s'agit d'une route parallèle à une autoroute. Ainsi, pour les raisons évoquées ci-dessus, il n'apparaît pas possible d'envisager des mesures particulières à l'égard des voyageurs, représentants et placiers.

Autoroutes A 13 (branche provenant de Trappes).

26203. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le danger que représente l'arrivée sur l'autoroute A 13, en direction de la province, de la branche provenant de Trappes. Abouissant en effet sur la voie de gauche de l'autoroute A 13, elle est une cause constante de gêne pour les automobilistes venant de Paris et souvent d'accidents plus ou moins graves. Des mesures devraient être prises pour supprimer ce « point noir » particulièrement anormal sur une autoroute, soit par l'établissement d'un toboggan, soit encore mieux par la construction d'un passage souterrain abouissant l'un ou l'autre sur la voie de droite. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Le problème posé par la configuration actuelle de l'autoroute A 13 au voisinage de Rocquencourt est bien connu. En effet, la bretelle en provenance de Trappes débouche présentement sur la gauche de la chaussée de l'autoroute A 13 en direction de la province. Ce renversement des dispositions habituelles peut, dans une certaine mesure, ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, être une source de gêne pour les automobilistes. C'est pourquoi les services techniques du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ont envisagé, dans le cadre du doublement de l'autoroute A 13, de modifier la situation existante, afin que la bretelle venant de Trappes débouche sur la droite de la chaussée de l'autoroute. Toutefois, seules des études complémentaires permettront de déterminer si cette opération est réalisable isolément, compte tenu du fait que le projet de doublement prévoit un large déplacement de la chaussée de l'autoroute A 13. En dehors de cet aménagement, il n'existe pas de solution satisfaisante sinon, comme le suggère l'honorable parlementaire, procéder à un aménagement provisoire, par la mise en place d'un ouvrage démontable. Des études sont actuellement en cours sur ce point.

Autoroutes (péage de Survilliers).

26335. — Mme Troisier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'injustice flagrante déclenchée par le fonctionnement de l'autoroute à péage de Survilliers, péage très emprunté le dimanche pour desservir Ermenonville et le zoo de Jean Richard. Il faudrait absolument pouvoir obtenir pour les habitants de Survilliers qui prennent tous les matins cette autoroute un abonnement préférentiel (il y a 100 mètres d'utilisation d'autoroute et une centaine de per-

sonnes qui la prennent tous les jours ouvrables). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 4 octobre 1972.)

Réponse. — Le péage, qui est d'un franc pour la catégorie de base, est supporté par les usagers qui, provenant de Survilliers ou d'Ermenonville, se dirigent vers Paris ou par les usagers qui, en provenance de Paris ou de la banlieue parisienne, se rendent à Survilliers ou Ermenonville. Ces usagers empruntent l'autoroute à péage sur neuf kilomètres puisque l'origine de la concession accordée à la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France est située à Roissy-en-France. De plus, la section Survilliers—Roissy est prolongée, en direction de Paris, par une autoroute de déviation, qui valorise le service rendu à l'usager sur la section à péage puisqu'elle lui permet de continuer son trajet à vitesse élevée et qu'il n'existe pas de goulot d'étranglement à Roissy. Un système d'abonnement a bien été mis en place en faveur des poids lourds de façon à les inciter à fréquenter les autoroutes à péage. Mais cette mesure se justifie par l'intérêt qu'il y a, pour la collectivité nationale, de voir ces véhicules emprunter ces voies beaucoup mieux adaptées que les routes nationales ordinaires au trafic lourd. En effet, les poids lourds causent, par leur encombrement, une gêne aux autres usagers et dégradent considérablement les chaussées des routes nationales. Ces raisons d'intérêt national ne peuvent être invoquées pour étendre le système d'abonnement aux véhicules de tourisme.

Construction (primes sans prêt pour les travaux d'addition ou surélévation des maisons).

26383. — M. Sprauer rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les nouvelles dispositions concernant les « primes et prêts » régies par décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ne prévoient pas de primes sans prêt pour les travaux d'addition et de surélévation de maisons existantes. Or, dans les communes de moins de 5.000 habitants où ces dispositions s'appliquent, la majorité des intéressés préfère s'adresser à des organismes de crédits locaux ou régionaux pour obtenir un prêt. Il lui demande si les constructeurs ne pourraient pas contracter un emprunt auprès d'un autre organisme de crédit que le Crédit foncier de France et bénéficier des primes sans prêt, ce qui devrait leur permettre de commencer les travaux sans être obligés d'attendre de longs délais pour obtenir l'accord de l'organisme précité. Cette façon de procéder permettrait aux constructeurs de gagner du temps et d'éviter de subir une augmentation du coût de la construction. (Question du 6 octobre 1972.)

Réponse. — En application de l'article 22 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, les primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêt sont désormais réservées aux particuliers qui se font construire des maisons individuelles. Cette affectation ouvre plus largement, aux ménages modestes, la possibilité d'acquies leur maison individuelle : ils obtiendront plus facilement et plus rapidement la prime à la construction, subvention qui vient en déduction des charges d'intérêt des prêts qu'ils ont contractés pour construire, auprès d'organismes autres que le Crédit foncier. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'élargir l'octroi des primes à la construction non convertibles à d'autres catégories de bénéficiaires. Par ailleurs, le décret du 24 janvier 1972 susvisé fait obligation d'attendre la décision de principe d'octroi de prime avant de commencer les travaux, pour la prime non convertible comme pour la prime convertible assortie d'un prêt spécial du Crédit foncier, laquelle peut être accordée pour les travaux d'extension des logements. L'argument de rapidité invoqué dans l'exposé de la question écrite, pour justifier de la préférence portée à la prime non convertible, ne correspond donc plus à une réalité dans la réglementation actuelle.

Enfin, dans les communes de moins de 5.000 habitants agglomérées au chef-lieu — à l'exception des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est comprise entre 2.001 et 5.000 habitants et qui font partie d'agglomérations de plus de 50.000 habitants — des primes à l'amélioration de l'habitat rural peuvent être accordées pour certains travaux effectués sur des immeubles à usage principal d'habitation occupés par leurs propriétaires (décret n° 72-104 du 4 février 1972 publié au Journal officiel du 6 février 1972). Ces travaux ont été limitativement énumérés par un arrêté du 24 avril 1972 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural (Journal officiel du 2 mai). Cet arrêté retient les travaux dont l'objet est d'accroître la surface habitable de locaux existants, à condition toutefois qu'ils soient complémentaires de travaux d'amélioration ou de modernisation rentrant dans le cadre de l'énumération. Les travaux peuvent alors être commencés avant l'accord de principe d'octroi de prime. En tout état de cause, les propriétaires ont intérêt, avant d'arrêter leur choix financier, à prendre contact avec les directions départementales de l'équipement où ils seront informés de l'ensemble des possibilités qui leur sont ouvertes, compte tenu des éléments précis de leur situation particulière.

Zones à économie rurale dominante - Boichaud-Sud (Indre-Cher).

26419. — M. Tissandier attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves difficultés économiques et financières qui existent dans le Boichaud-Sud, région naturelle qui s'étend approximativement sur le tiers du département de l'Indre et le quart du département du Cher. Il lui précise qu'aux demandes réitérées de classement de cette région en zone à économie rurale dominante, les pouvoirs publics, tout en reconnaissant le bien-fondé d'une telle requête, ont estimé qu'il était impossible d'effectuer un tel classement aussi longtemps que l'expérience engagée pour cinq ans par le décret du 24 octobre 1967 ne serait pas terminée. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'englober, à compter du 25 octobre prochain, tout le Boichaud-Sud dans le périmètre d'action de la zone à économie rurale dominante, d'autant qu'une telle décision n'entraînerait qu'une incidence financière extrêmement faible, la plus grande partie des crédits nécessaires à une telle action ayant déjà été dégagée. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire sait que les pouvoirs publics sont alertés sur les difficultés rencontrées dans les régions à économie rurale dominante, limitrophes des zones de rénovation rurale, et, plus particulièrement, sur les problèmes du Boichaud-Sud. L'expérience engagée par le Gouvernement en 1967 sera poursuivie pendant la durée du VI^e Plan sous sa forme actuelle : les délimitations retenues ne doivent donc pas être modifiées, mais la conversion rurale dans les régions voisines ne sera pas négligée pour autant. Des actions ponctuelles continueront d'être prises par les pouvoirs publics en liaison avec les autorités locales chaque fois que cela sera possible ; c'est ainsi qu'un des derniers comités interministériels pour l'aménagement du territoire a décidé une subvention en faveur des opérations de remembrement du canton de Sainte-Sévère et des travaux d'adduction potable des syndicats intercommunaux de l'IGNERAIE et de l'Auzon. Comme par le passé, le département bénéficiera d'avantages tels que l'amélioration des bourses aux enfants d'agriculteurs, l'aide aux mutations et à la formation professionnelles et l'indemnité viagère de départ. A ce dernier titre, l'Indre a reçu pour les dix premiers mois de l'année 1972, 397 indemnités viagères de départ normales et 51 indemnités viagères de départ contingentes. Enfin, aux termes de la décision de principe prise par le Gouvernement lors de la conférence annuelle de l'Agriculture, l'Indre figurera parmi les vingt-sept départements où, afin d'aider au maintien d'un niveau minimum de peuplement et d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace naturel, les jeunes agriculteurs pourront recevoir une « dotation à la première installation ». Un décret précisant les modalités de cette attribution paraîtra prochainement au Journal officiel.

Primes à la construction (travaux d'addition et d'aménagement).

26494. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 excluent du bénéfice des primes non convertibles les travaux d'addition et d'aménagement des habitations à titre principal, à compter du 1^{er} février 1972. Or des dossiers déposés pendant l'année 1970-1971, ayant obtenu l'agrément des services de l'équipement pour l'octroi de primes, sont aujourd'hui rejetés du fait qu'ils n'ont pu être liquidés avant la date de parution dudit décret et ce, par manque de crédits. Ainsi les particuliers intéressés par ces mesures se voient pénalisés injustement et ne comprennent pas ce refus après avoir reçu l'acceptation des services de l'équipement. Il lui demande : s'il ne lui paraîtrait pas possible d'accorder une dérogation pour que soient pris en considération tous les dossiers déposés et agréés antérieurement à la date de parution du décret n° 72-66 et qui n'ont pu être liquidés en temps voulu faute de crédits. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, précise, en son article 62, que ses dispositions s'appliquent aux primes attribuées à compter du 1^{er} février 1972, donc, effectivement, à des demandes déposées avant cette date. Par ailleurs, aux termes de l'article 22 dudit décret, les primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêt sont désormais réservées aux particuliers qui se font construire des maisons individuelles. De plus, les primes non convertibles pour travaux d'addition et de surélévation ayant été supprimées par la réglementation nouvelle, il n'est pas prévu de taux de prime. En tout état de cause, il n'existe pas de droit à la prime à la construction ; elle constitue un avantage accordé dans la limite des crédits ouverts, chaque année, à cet effet, dans le budget de l'Etat.

Transports routiers (pneus à clous).

26497. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves inconvénients que présente, pour les transporteurs routiers, l'application des dispositions réglementaires concernant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie. En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1971, à partir du 15 novembre 1972, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (P. T. A. C.) est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun de personnes ne seront plus autorisés à circuler équipés de pneumatiques à clous, alors que, pour les hivers 1970-1971 et 1971-1972, ces mêmes véhicules étaient autorisés à circuler munis de pneus à clous sur les portions de routes comportant, du fait des circonstances atmosphériques du moment, des risques d'enneigement ou de verglas. Il est permis d'espérer que, dans l'avenir, grâce à la mise en œuvre de moyens plus importants que ceux dont on dispose actuellement, il sera possible de lutter efficacement contre le verglas, en particulier grâce au salage. Mais, à l'heure actuelle, on est bien forcé de constater qu'une telle possibilité ne se présente pas et que dans les départements de moyenne montagne, il n'existe aucun moyen pour assurer la lutte contre le verglas vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Dès lors, de nombreux transporteurs circulant avec des véhicules poids lourds sont obligés d'emprunter des routes verglacées. L'interdiction d'utiliser des pneumatiques munis de clous signifierait pour ces transporteurs la nécessité de renoncer à effectuer tous transports pendant certaines périodes de l'hiver, ou leur ferait prendre des risques graves, aussi bien pour eux-mêmes que pour les autres usagers de la route. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun de reconduire pour l'hiver 1972-1973 les dispositions qui avaient été prévues pendant les hivers précédents, étant fait observer que la circulation des véhicules poids lourds représente une nécessité vitale dans certaines régions qui se verraient menacées d'asphyxie dans le cas où ces transports ne pourraient plus être assurés pendant l'hiver. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — L'équipement, durant l'hiver, des véhicules de plus de 3,5 tonnes de P. T. A. C., avec des pneus à crampons, a été interdit par arrêté du 25 mai 1971. Cette décision, mûrement réfléchie, a été prise en France, comme elle l'a d'ailleurs été dans de nombreux pays, pour sauvegarder notre réseau routier : les effets destructeurs des crampons actuels et l'importance toujours accrue de la circulation hivernale ne rendaient plus tolérables les détériorations supportées par ce réseau. En contrepartie de cette interdiction, un important effort de mise en état de viabilité hivernale a été prévu, au profit des relations les plus importantes, indispensables à la vie économique du pays. Il ne saurait donc être question de revenir sur le principe de cette interdiction, mais, les préfets ont été invités à admettre une certaine souplesse dans l'application de cette mesure au cours de l'hiver 1972-1973. Compte tenu des circonstances locales qu'ils sont seuls à pouvoir apprécier, ils pourront donc accorder, exceptionnellement, par arrêtés, certaines dérogations aux prescriptions en cause. Les transports irremplaçables, concernant les denrées périssables, pourront en bénéficier sur certains itinéraires du département où il ne serait pas possible d'assurer un service hivernal et pour la seule période durant laquelle ils ne seront pas dégagés. Ces dispositions sont susceptibles de répondre au souci de l'honorable parlementaire, à qui il est, par ailleurs, signalé qu'en exécution des prescriptions de l'article R. 60 du code de la route, l'usage des chaînes demeure autorisé sur les routes enneigées.

Baux de locaux d'habitation (dépôt de garantie).

26709. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation suivante : les locataires sont le plus souvent tenus au moment de la signature du contrat de location à verser, sous forme de dépôt de garantie, une somme correspondant à trois mois du montant du loyer charges comprises. Cette somme représente pour de nombreuses familles une charge qu'elles ne peuvent pas supporter. Il lui demande s'il envisage d'examiner la possibilité de réduire le montant de cette charge de trois à un mois. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — Le dépôt de garantie est destiné à garantir, d'une part le paiement du loyer et, d'autre part, les frais éventuels de remise en état du logement au départ du locataire ; ce dernier est, en effet, tenu aux réparations locatives, selon les termes du code civil ou conformément aux clauses du contrat de location. Le montant de ce dépôt varie selon le régime de la location (taxé ou libre) ou l'intervention ou non d'un intermédiaire. L'article 75 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires,

applicable aux locaux d'habitation, anciens, à loyer taxé, prévoit que les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres. Ces dispositions ont été étendues aux H. L. M. Elles s'appliquent également aux locations de locaux bénéficiant d'un prêt spécial locatif à loyer plafonné, édifiés antérieurement au 1^{er} février 1972 ; pour les locaux édifiés postérieurement à cette date, le montant du cautionnement versé à titre de garantie ou le montant du loyer payé d'avance par les locataires ne peut excéder le sixième du loyer annuel ; le cautionnement et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler que dans cette limite, conformément au paragraphe 100 de la circulaire du 21 juillet 1972 relative aux primes et prêts à la construction. L'article 67 du décret n° 72-678 du 20 mars 1972, fixant les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970, qui régit les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, prévoit des dispositions semblables à celles de l'article 75 ci-dessus. Par contre, pour les locations conclues directement par les bailleurs ou propriétaires sur des locaux neufs, qui ne sont soumis à aucune réglementation ou à plafonnement, ainsi que sur des locaux anciens sortis du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, le montant des sommes versées à titre de garantie et de loyer d'avance est librement fixé entre les parties. Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés signalées par l'honorable parlementaire et des mesures sont envisagées en vue, notamment, de clarifier les rapports entre propriétaires et locataires, ce qui pourra conduire, en particulier, à définir pour toutes les locations des règles mieux adaptées dans la fixation du montant des loyers payés d'avance.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

26742. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, par une loi du 16 juillet 1971, le Gouvernement a supprimé l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière pour les constructions d'habitation. Cette mesure est assez brutale, bien que son application ne soit prévue qu'au 31 décembre 1972. Pour aménager le régime transitoire, une décision vient d'être prise, qui précise que : « Seraient considérées comme achevées au 31 décembre 1972 les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972. Ces constructions conserveront donc le bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties ». Ainsi, cette décision subordonne le bénéfice de l'exonération à la date de délivrance du permis de construire. Et cette délivrance est elle-même subordonnée à la lenteur de l'administration. Il lui demande s'il n'estime pas que la date de dépôt de la demande avant le 1^{er} juillet 1972 devrait être prise en considération. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — L'octroi du permis de construire est subordonné à une réglementation précise qui comporte notamment des délais impératifs à l'issue desquels, à défaut de décision explicite, le demandeur peut se prévaloir d'un permis « automatique ». Ces dispositions le garantissent contre « la lenteur » de l'administration. Il n'est, dans ces conditions, pas envisagé d'étendre à toutes les demandes de permis de construire déposées avant le 1^{er} juillet 1972, la mesure d'assouplissement prise par le Gouvernement en faveur des maisons individuelles pour maintenir à ces dernières le bénéfice de l'exemption temporaire de contribution foncière des propriétés bâties.

Transports routiers (poids lourds : pneus à clous).

26976. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que l'interdiction faite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes de s'équiper en pneus à clous aboutirait à l'impossibilité absolue pour ces véhicules de circuler sur les routes de montagne verglacées ou enneigées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une telle disposition n'entraîne pas de graves conséquences économiques et sociales. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — L'équipement, durant l'hiver, des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge, avec des pneus à crampons, a été interdit par arrêté du 25 mai 1971. Cette décision, mûrement réfléchie, a été prise en France, comme elle l'a d'ailleurs été dans de nombreux pays, pour sauvegarder notre réseau routier : les effets destructeurs des crampons actuels et l'importance toujours accrue de la circulation hivernale ne rendaient plus tolérables les détériorations supportées par ce réseau. En contrepartie de cette interdiction, un important effort de mise en état de viabilité

hivernale a été prévu, au profit des relations les plus importantes, indispensables à la vie économique du pays. Il ne saurait donc être question de revenir sur le principe de cette interdiction, mais les préfets ont été invités à admettre une certaine souplesse dans l'application de cette mesure au cours de l'hiver 1972-1973. Compte tenu des circonstances locales qu'ils sont seuls à pouvoir apprécier, ils pourront donc accorder, exceptionnellement, par arrêtés, certaines dérogations aux prescriptions en cause. Les transports irremplaçables, concernant les denrées périssables, pourront en bénéficier sur certains itinéraires du département où il ne serait pas possible d'assurer un service hivernal et pour la seule période durant laquelle ils ne seront pas dégagés. Ces dispositions sont susceptibles de répondre au souci de l'honorable parlementaire, à qui il est, par ailleurs, signalé qu'en exécution des prescriptions de l'article R. 60 du code de la route, l'usage des chaînes demeure autorisé sur les routes enneigées.

Construction (dispositions transitoires de la loi du 16 juillet 1971).

27131. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi n° 72-649 modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction fixe au 31 décembre 1972 le terme d'un certain nombre de dispositions transitoires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proroger ce délai d'un an pour permettre notamment aux sociétés coopératives départementales H. L. M. de s'intégrer dans le cadre de la nouvelle loi. (Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de retarder la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, relative à diverses opérations de construction (modifiée par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972), en particulier en ce qui concerne les sociétés coopératives de construction. Une telle décision ne pourrait d'ailleurs être prise que par voie législative. Cependant, l'exposé de la question écrite fait état de « dispositions transitoires ». Il semble, de ce fait, qu'elle concerne plutôt le décret n° 72-43 du 10 juillet 1972 relatif aux mesures transitoires applicables aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré. La loi n° 71-550 du 16 juillet 1971 sur les habitations à loyer modéré a posé en principe la suppression des opérations de location-attribution. Le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 susvisé a prévu, en son article 1^{er} a), que les sociétés coopératives d'H. L. M. qui faisaient de telles opérations pourront, à titre transitoire, poursuivre certains programmes de travaux sous diverses conditions, notamment qu'ils nient fait l'objet d'un contrat de prêt signé avant le 31 décembre 1972 ou d'un engagement de financement avant cette date. Ce délai a été prorogé au 31 décembre 1973 par le décret n° 72-1265 du 30 décembre 1972 paru au Journal officiel du 5 janvier 1973.

Urbanisme (responsabilités des collectivités locales).

27149. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que : la presse a publié une déclaration qu'il aurait faite devant le congrès de la fédération nationale des sociétés d'économie mixte selon laquelle : « L'urbanisme et la construction relèvent éminemment de la responsabilité des collectivités locales. C'est un principe dont les conséquences n'ont pas encore été toutes tirées ». Il lui demande, dans la mesure où ces propos ont été correctement relevés, si ces déclarations concernent également la création des Z. A. C., l'élaboration des S. D. A. U. et des P. O. S., où l'autorité de tutelle se réserve souvent le droit de prendre des initiatives unilatérales, voire des décisions, qui ne tiennent pas compte des délibérations des collectivités locales et qui, dans ce cas, vont souvent à l'encontre de leurs intérêts, et dans l'affirmative, s'il entend donner les directives nécessaires pour le respect des principes ci-dessus énoncés. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Il est bien exact que la politique en matière d'urbanisme tend à accroître les responsabilités des élus locaux ; ce principe a fait l'objet de directives auxquelles l'honorable parlementaire peut se reporter : textes d'application de la loi d'orientation foncière qui affirment déjà le principe de l'élaboration conjointe des documents d'urbanisme et notamment, circulaires du 4 décembre 1969 et du 11 mai 1971 relatives aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, circulaire du 28 octobre 1972 relative aux plans d'occupation des sols. On peut constater à l'heure actuelle que la mise en place d'organismes d'études locales tels que les agences d'urbanisme ou d'organes de concertation tels que les commissions locales des schémas directeurs, ou des groupes de travail des plans d'occupation des sols, constitue la manifestation éclatante de la traduction de ce principe dans la réalité. Cette responsabilité éminente doit s'inscrire dans une politique générale d'aménagement du territoire dont la

définition incombe à l'Etat. A ce titre, le rôle de l'Etat dans l'établissement des S. D. A. U. est plus important que dans celui de l'établissement des P. O. S. ou de la création et mise en œuvre de Z. A. C. Dans le schéma, l'Etat a le devoir de faire respecter des cohérences nationales concernant les équipements très importants, cohérences que P. O. S. et Z. A. C. doivent aussi respecter en se conformant aux prescriptions du S. D. A. U. Les Informations dont dispose le ministère ne font pas état d'initiatives ou de décisions injustifiées qui ne tiendraient pas compte des délibérations de collectivités locales même si l'élaboration des documents n'aboutit pas immédiatement à un accord général sur les mesures à arrêter. C'est bien le but de la méthode d'élaboration conjointe que de permettre d'y parvenir.

Contribution foncière des propriétés bâties, exemption pour les immeubles achevés le 31 décembre 1972 — Définition de « l'achèvement ».

27183. — M. A. Lebon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé les exemptions de la contribution foncière des propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles. Un immeuble doit être considéré comme terminé et bénéficier, s'il y a lieu, d'une exemption temporaire de contribution foncière à compter du 1^{er} janvier de l'année lorsque, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment. Par suite, le bénéfice de l'exemption de longue durée de la contribution foncière sera accordé aux immeubles dont le gros-œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs seront terminés et les portes extérieures et fenêtres posées avant le 1^{er} janvier 1973, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer. Il est cependant à craindre qu'en raison de circonstances nombreuses, des retards qui ne sont imputables ni aux maîtres d'ouvrages (particuliers ou organismes spécialisés), ni aux entreprises du bâtiment, ne permettent pas d'atteindre au 31 décembre prochain le degré d'avancement jugé nécessaire pour bénéficier de l'exonération de la contribution foncière. Les décisions d'octroi de primes à la construction ont été cette année retardées et la mise au point des dossiers de financement correspondant ralentie, en raison de la réforme des financements du Crédit foncier de France (prêts spéciaux immédiats et prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.)). En effet, si cette réforme est bien intervenue le 24 janvier 1972 (décret n° 72-66, Journal officiel du 25 janvier 1972 et arrêté du même jour), il a fallu attendre pour son application, la publication au Journal officiel du 23 juillet 1972 de la circulaire du 21 juillet 1972. C'est donc en grande partie les logements aidés en 1972 qui se trouveraient pénalisés si des dispositions particulières n'intervenaient pas. Son communiqué du 10 octobre 1972 apporte une mesure libérale aux maisons individuelles ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} juillet et dont les travaux ont été entrepris avant le 1^{er} octobre. Il lui demande si, sans modifier la loi, des mesures bienveillantes pourraient intervenir qui permettraient de considérer que les immeubles bénéficieraient de l'exonération de l'impôt foncier au 31 décembre prochain lorsque, le permis de construire ayant été délivré au plus tard en 1972, les travaux entrepris assureront à la fin de la présente année le clos et le couvert de l'immeuble, sur déclaration qu'en ferait le propriétaire ou le maître d'ouvrage à l'administration compétente. Cette mesure exceptionnelle compenserait les conséquences des circonstances ou événements qui sont cause de retard pouvant entraîner un préjudice important pour les intéressés. S'il n'y était pas porté remède, il pourrait en résulter pour les entreprises et les maîtres d'ouvrages, des difficultés dans leurs rapports avec leurs clients, lesquels risqueraient d'être tentés de leur demander d'exécuter des travaux en période d'intempérie, ce qui ne pourrait se révéler qu'être préjudiciable aux intérêts des deux parties. (Question du 18 novembre 1972.)

Réponse. — Il est, en premier lieu, précisé que la mise en œuvre du nouveau régime des primes à la construction, en application du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, pouvait être considérée comme effective dès la fin du premier trimestre de 1972. La circulaire du 21 juillet 1972, relative aux primes et aux prêts à la construction, explicite les dispositions réglementaires nouvelles compte tenu, notamment, de certaines difficultés qui étaient apparues lors de cette mise en œuvre. Les délais constatés dans l'octroi des primes à la construction sont essentiellement imputables à l'importance de la demande par rapport à la dotation budgétaire annuelle, laquelle est répartie entre les départements dans le cadre d'une procédure déconcentrée. En tout état de cause, il n'existe pas de droit à la prime à la construction : elle constitue un avantage accordé dans la limite des crédits ouverts, à cet effet, dans le budget de l'Etat. Par ailleurs, les logements

achevés après le 31 décembre 1972 ne bénéficieront plus, en règle générale, de l'exemption de longue durée de la contribution foncière mais d'une exemption de deux ans. Il est rappelé qu., compte tenu de l'importance du développement des constructions neuves, l'exemption de longue durée de la contribution foncière, pour les immeubles affectés à l'habitation principale, pesait lourdement tant sur le budget de l'Etat que sur les budgets des collectivités locales. En effet, l'Etat alloue aux communes, chaque année pendant la durée de l'exonération, une allocation destinée à tenir compte de la perte de recettes qu'elles subissent. Cependant, pour la commune la compensation n'est que partielle : l'allocation n'étant accordée que dans la mesure où la perte de recettes atteint au niveau du budget communal un certain pourcentage. Quant aux départements, ils ne perçoivent aucune compensation. De plus, parmi les aides à la construction, l'avantage fiscal consenti aux propriétaires, quel que soit leur niveau de ressources, n'apparaissait pas dans la conjoncture actuelle un moyen particulièrement adapté. En effet, les aides accordées au logement ont été améliorées : les régimes de financement de l'ensemble du secteur aidé ont été revalorisés, le régime de l'allocation de logement profondément modifié. Ces réformes ont nécessité des financements complémentaires. La mesure de suppression de l'exonération de contribution foncière pour le secteur de la construction, autre que celui des habitations à loyer modéré, est un des éléments des équilibres budgétaires recherchés lors des récentes réformes de l'aide au logement. Dans un souci de simplification, et afin de réduire au minimum les contrôles à opérer en fin d'année, le ministre de l'économie et des finances a décidé, à la demande du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, d'une part, et du secrétaire d'Etat au logement, d'autre part, que seraient considérées comme achevées au 31 décembre 1972, les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972. Ces constructions conserveront donc le bénéfice de l'exemption de longue durée. Elargir la portée de cette dérogation de caractère transitoire reviendrait à remettre en cause les équilibres budgétaires.

H. L. M. : location-attribution (date limite des mesures transitoires).

27187. — 18 novembre 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi du 16 juillet 1971 ne permet plus aux sociétés coopératives de location-attribution d'entreprendre de nouveaux programmes, ceux-ci devant être le fait de coopératives de production d'H. L. M. à mettre en place. Or les textes d'application ne sont pas encore sortis. Par décret n° 72-43 du 10 janvier 1972, des mesures transitoires avaient été instituées jusqu'au 31 décembre 1972. Afin d'éviter qu'il y ait interruption dans les programmes d'accession à la propriété lancés par les coopératives H. L. M., il lui demande s'il n'envisage pas de reporter d'une année les mesures transitoires.

Réponse. — La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré a posé en principe la suppression des opérations de location-attribution. Le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 a prévu, en son article 1^{er} a, que les sociétés coopératives d'H. L. M. qui faisaient de telles opérations pourront, à titre transitoire, poursuivre certains programmes de travaux sous diverses conditions, notamment qu'ils aient fait l'objet d'un contrat de prêt signé avant le 31 décembre 1972 ou d'un engagement de financement avant cette date. Ce délai a été prorogé au 31 décembre 1973 par le décret n° 72-1265 du 30 décembre 1972 paru au Journal officiel du 5 janvier 1973.

Permis de construire (statistiques sur les permis délivrés).

27257. — M. Volumard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme le cas d'un particulier qui a sollicité du maire de sa commune certains renseignements relatifs à des données statistiques concernant les permis de construire délivrés ou en cours d'instruction ainsi que le nombre de logements et le type de chacun d'eux, afin de pouvoir mieux apprécier le facteur de commercialité qui sert à déterminer le prix d'un bail commercial qui doit être renouvelé. Le maire de cette commune l'informe que ses services ne peuvent délivrer ces renseignements qui sont confidentiels hors du cadre réglementaire de l'affichage. Il lui demande pour quelles raisons ces renseignements sont confidentiels puisque, d'une part, les permis délivrés sont affichés et que, d'autre part, le tableau d'affichage mentionne que les dossiers sont à la disposition du public un an et un mois. En outre, il serait désireux de savoir comment peuvent être obtenus ces renseignements qui lui sont indispensables afin de déterminer le prix de ce bail commercial indexé. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise en réalité deux cas bien distincts : celui des permis de construire

délivrés et celui des demandes de permis de construire en cours d'instruction. Pour ce qui est des permis de construire délivrés, une publicité est organisée par les textes en vigueur sous la forme d'un affichage en mairie et de la possibilité pour les tiers d'y consulter les dossiers correspondants. Par contre, aucune publicité n'existe et ne saurait être envisagée pour les demandes en cours d'instruction, les autorités et services ayant à en connaître se trouvant liés par la règle du secret professionnel.

H. L. M. (location attribution : date limite des mesures transitoires).

27326. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que des mesures transitoires ont été comprises dans le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 relatif à la création et au fonctionnement des sociétés coopératives intervenant dans le domaine de la location-attribution des H. L. M. La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 a créé deux sortes de sociétés coopératives à vocation bien définie, toutefois les décrets d'application ne sont pas encore parus, et la date limite des mesures transitoires envisagées a été arrêtée au 31 décembre 1972 pour les sociétés existantes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reporter, au moins jusqu'au 31 décembre 1973, le délai prévu, l'absence de modification au décret n° 72-43 risquant d'interrompre l'activité des coopératives d'H. L. M., en les privant d'une inscription sur les propositions d'attribution de crédits H. L. M. pour l'accès à la propriété au titre de l'année 1973. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 71-530 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré a posé en principe la suppression des opérations de location attribution. Le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 a prévu en son article 1° que les sociétés coopératives d'H. L. M. qui faisaient de telles opérations pourrout, à titre transitoire, poursuivre certains programmes de travaux sous diverses conditions, notamment qu'ils aient fait l'objet d'un contrat de prêt signé avant le 31 décembre 1972 ou d'un engagement de financement avant cette date. La présente question écrite pose le problème du report de la date limite du 31 décembre 1972. Le décret n° 72-1265 du 30 décembre 1972, paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1973, reporte cette date au 31 décembre 1973. Des directives précises ont été données aux préfets et directeurs de l'équipement afin que soient prises en considération les demandes de crédits formulées par les sociétés en cause, en matière d'accès à la propriété pour l'établissement de la programmation de 1973.

Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers : accès des femmes).

27480. — M. Malnguy demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui faire connaître, au moment où les personnels du sexe féminin peuvent accéder à l'école polytechnique, si une candidate de ce sexe peut faire acte de candidature à certains des emplois d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées énumérés dans l'arrêté du 3 août 1965 modifié. Si le décret modifié n° 66-901 du 18 novembre 1966 portant statut particulier des agents des travaux publics de l'Etat réserve l'accès de la spécialité « routes » aux candidats du sexe masculin, il permet néanmoins l'accès des candidats des deux sexes à la spécialité « voies navigables, ports maritimes ». Le décret du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers de parc ne fait pas contre mention d'aucun sexe dans les conditions de recrutement de ces agents. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne comporte effectivement aucune disposition de principe interdisant le recrutement de personnels féminins. Il convient cependant d'observer que depuis le 22 mai 1970, date d'expiration des dispositions transitoires prévues à l'article 31 du décret précité, des qualifications techniques strictement définies à l'article 1° de l'arrêté Interministériel du 3 août 1965 sont exigées des candidats aux emplois d'ouvriers des parcs et ateliers, conformément à l'article 3 dudit décret ; or, d'une manière générale, seuls les candidats du sexe masculin ont reçu la formation professionnelle leur permettant de justifier de ces qualifications. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée, d'une part, sur la nature des fonctions dévolues aux ouvriers des parcs et ateliers, lesquelles s'exercent dans les métiers manuels de l'industrie des métaux, de la mécanique automobile, du bâtiment, du génie civil et de l'industrie routière, ou encore dans la conduite de véhicules et d'engins divers, d'autre part, sur les sujétions de service incombant aux personnels en cause ; dès lors, les candidats doivent justifier, en outre, de l'aptitude physique particulière requise pour occuper les emplois qu'ils postulent (cf. article 6 du décret du 21 mai 1965). Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'une personne du sexe féminin puisse utilement

faire acte de candidature pour occuper un emploi d'ouvrier des parcs et ateliers. Si toutefois elle se portait candidate, l'intéressée devrait en toute hypothèse, pour pouvoir être recrutée, justifier de la qualification professionnelle et de l'aptitude physique requises ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le recrutement étant bien entendu subordonné à l'existence d'une vacance dans la catégorie d'emploi sollicité.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre (aliénés mentaux hospitalisés).

26495. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre des anciens combattants qu'en vertu de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre dudit code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension. C'est donc l'Etat qui, normalement, doit prendre en charge les frais d'hospitalisation correspondant aux infirmités ouvrant droit à pension. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un militaire titulaire d'une pension allouée pour cause d'aliénation mentale, interné dans un établissement d'aliénés, celui-ci se trouve placé sous le régime défini par l'article L. 124 du code, qui dispose que la pension est employée, à due concurrence, à acquitter les frais d'hospitalisation. Cette application de l'article L. 124 a pour effet d'établir une discrimination entre les titulaires d'une pension d'invalidité, d'après la nature de l'affection ouvrant droit à pension. Elle a, d'autre part, pour conséquence, de priver les titulaires de pensions d'invalidité atteints d'aliénation mentale, de toute possibilité de sortir de leur cadre hospitalier, puisqu'ils n'ont à leur disposition aucun argent de poche leur permettant d'assumer les frais de leurs sorties et de se vêtir autrement qu'avec l'uniforme de l'hôpital. Il convient de souligner qu'il existe deux catégories d'aliénés : les uns internés d'office ; perdent complètement le contrôle de leurs actes et sont, par là même, un danger pour la collectivité. Les autres sont ceux dont l'aliénation n'est pas de nature à porter atteinte à la sûreté et à l'ordre public. Cette deuxième catégorie de malades, considérés par l'administration hospitalière comme des hospitalisés volontaires, ont la possibilité d'effectuer des sorties, de vivre en société, en conservant le sens de leur dignité. Les titulaires de pensions d'invalidité appartenant à cette deuxième catégorie ne devraient pas être exclus du bénéfice des dispositions de l'article L. 115 du code ou, tout au moins, si l'on doit leur appliquer l'article L. 124, un minimum de ressources devrait être laissé à leur disposition pour qu'ils puissent faire face à leurs dépenses personnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce problème une solution vraiment humaine. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — Antérieurement à la loi du 31 mars 1919, les militaires et anciens militaires, atteints d'aliénation mentale, étaient à la charge de la collectivité du domicile de secours ou, à défaut, à la charge de l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. Cette situation s'est trouvée modifiée par la loi du 31 mars 1919, qui a fixé les droits de tous les pensionnés de guerre en matière de gratuité des soins médicaux, et à l'occasion de laquelle le législateur a estimé devoir instituer un régime particulier en ce qui concerne les pensionnés internés (art. 55 de la loi du 31 mars 1919, devenu l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). En effet, cette catégorie de bénéficiaires ne présentait que des analogies apparentes avec les pensionnés, qui ont besoin de soins médicaux (art. L. 115), et cela pour plusieurs raisons : l'internement était souvent motivé, non par la nécessité de soins, mais dans un but de sécurité publique ; l'internement, dans de nombreux cas, se prolongeait durant de longues années, parfois pendant la vie entière du malade ; la plupart du temps aucune thérapeutique active ne pouvait être mise en jeu pour tenter d'améliorer l'état psychique du malade. Le législateur a donc décidé — et telle est toujours la situation de droit actuelle — que la pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou ancien militaire interné dans un établissement public, ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public, serait employée à due concurrence à acquitter les frais de son hospitalisation — le budget des anciens combattants n'intervenant qu'en cas d'insuffisance des arrérages de pension. Une allocation pour « douceurs », actuellement fixée à 0,99 F par jour, est versée au malade. De plus, l'article L. 124 du code prévoit, en ce qui concerne les pensionnés internés ayant des charges familiales, le versement d'allocations à l'épouse, aux enfants et, sous certaines conditions, aux ascendants, ce qui ne serait pas possible si les pensionnés étaient placés sous le régime de l'article L. 115. Compte tenu de l'évolution de la thérapeutique moderne, il a cependant paru opportun, depuis quelques années, d'admettre au bénéfice de l'article L. 115, pendant quelque temps, certains pensionnés internés, dont le séjour en établissement psychiatrique paraissait

n'avoir qu'un caractère temporaire, leur guérison et une sortie proche paraissent possibles. Les intéressés bénéficieraient alors du régime prévu par l'article L. 115 du code des pensions; ils percevraient leur pension durant leur hospitalisation; et les frais de séjour sont pris en charge par le budget des anciens combattants au titre des soins gratuits. Afin d'assurer, dans ce domaine, une action aussi uniforme que possible, les directives ministérielles prévoient que les directeurs interdépartementaux doivent signaler à l'administration centrale, pour décision, en ce qui concerne la prise en charge des frais de séjour, toutes les admissions en milieu psychiatrique de ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, lorsque ces admissions sont motivées par les infirmités ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité. Un médecin neuropsychiatre est appelé à donner son avis sur tous les dossiers de l'espèce ainsi adressés à l'administration centrale. C'est ainsi, qu'an cours de l'année 1971, 1.065 pensionnés ont été hospitalisés au titre de l'article 124 du code susvisé, ce qui correspond à 339.974 journées d'hospitalisation. La plupart de ces pensionnés ont été hospitalisés pendant la totalité de l'année 1971, certains l'étant sans intermittence depuis de nombreuses années. Pendant la même année 1971, 790 pensionnés ont été hospitalisés au titre de l'article L. 115, certains d'entre eux ayant fait plusieurs séjours et le nombre de journées d'hospitalisation ayant été au total de 110.102. Il apparaît, dès lors, que le problème exposé par l'honorable parlementaire est résolu aussi humainement qu'il est possible dans chaque cas d'espèce. Si toutefois une situation particulière lui paraissait ne pas avoir été appréciée au mieux des intérêts du pensionné dans le cadre des textes ci-dessus rappelés, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre souhaiterait qu'elle lui soit signalée nominativement afin de la faire réexaminer.

DEFENSE NATIONALE

Armes et armements (livraisons à la Grèce).

26401. — M. Longuequeue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'une exposition de matériel pour les forces navales se tient actuellement à Paris, au salon des armements navals au Bourget, à laquelle cinquante-huit pays parmi lesquels la Grèce ont été invités par le Gouvernement français. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de développer la fourniture d'armements et de matériels de guerre au Gouvernement grec. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Les Etats-Unis sont, de loin, les premiers fournisseurs d'armement de la Grèce et viennent de signer un contrat pour la fourniture de deux escadrons de bi-réacteurs Phantom dans des conditions financières très avantageuses pour lui. Dans le domaine naval, le Gouvernement grec a passé commande en 1969 de quatre vedettes type Combattante II en France et de quatre sous-marins de 1.000 tonnes en République fédérale d'Allemagne. Cette attitude témoigne de la part de la Grèce du souci de ne pas se trouver liée à un seul pays fournisseur pour son armement, position qui vise à sauvegarder son indépendance. Dans ces conditions, si la Grèce devait solliciter le concours de l'industrie française pour poursuivre la modernisation de sa marine, le Gouvernement commettrait une erreur en opposant un refus de principe.

Militaires (application des revalorisations accordées aux fonctionnaires civils).

26924. — M. Olivier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut donner dès maintenant quelques précisions sur les conditions dans lesquelles les revalorisations accordées aux fonctionnaires civils, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, seront étendues par assimilation aux militaires de rangs correspondants et s'il peut indiquer notamment quelles sont les catégories de sous-officiers intéressés par ces mesures indiciaires. Il lui demande, en outre, quelle est la situation à cet égard d'un premier maître breveté supérieur de la marine nationale en retraite, dans quelle catégorie celui-ci peut être classé et à quelle amélioration il pourra prétendre. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Les mesures d'amélioration et de revalorisation qui seront prochainement arrêtées pour les fonctionnaires de la catégorie « B » seront transposées aux militaires avec effet simultané et sous réserve des adaptations nécessaires, compte tenu du caractère spécifique de la fonction militaire. Elles concernent, d'une part, les militaires dont le niveau se situe à celui de la catégorie B, c'est-à-dire environ 40.000 sous-officiers et officiers marins classés dans les derniers échelons de l'échelle de solde n° 4 et les officiers techniciens au nombre de 4.000, et d'autre part, les officiers subalternes des armes et services du fait de leur hiérarchie commune avec celle des officiers techniciens. L'augmentation envisagée pour le premier

maître breveté supérieur de la marine nationale dont le grade correspond à celui d'adjudant, varie de 15 à 18 points réels majorés suivant le temps de service effectué (quinze ans, vingt ans ou vingt-quatre ans), avec effet simultané, par le jeu de la péréquation des pensions, au profit des militaires retraités se situant aux mêmes niveaux indiciaires. Cette amélioration indiciaire s'étalera suivant un plan qui, débutant pour certains le 1^{er} décembre 1972, s'achèvera le 1^{er} juillet 1976.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Mineurs
(fermeture du centre charbonnier de Calonne-Ricouart).*

26411. — M. Bonnel expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les mineurs retraités ont appris avec étonnement la fermeture prochaine du centre de distribution de charbon de Calonne-Ricouart, décision consécutive au rattachement de ce centre de distribution à celui d'Haillicourt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les ayants droit en charbon ne supportent pas les conséquences du rallongement du parcours et de l'augmentation du transport. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — De même que les décisions analogues qui ont déjà été prises ou le seront à l'avenir, la suppression du centre de distribution du charbon de Calonne-Ricouart est une conséquence inéluctable des opérations de concentration de la production et du traitement dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais; ce centre est, en effet, desservi par une voie ferrée dont l'exploitation ne pourra pas être poursuivie en raison de la fermeture prévue de l'unité de production d'Auchel. Le rattachement des attributaires de charbon dépendant de ce centre à celui d'Haillicourt, qui en est relativement peu éloigné, est certainement la meilleure solution puisque la liaison ferroviaire de ce dernier centre avec des sièges de production demeurant en activité doit vraisemblablement être maintenue encore assez longtemps. Les houillères n'ont pas manqué de se préoccuper des inconvénients qui pourraient résulter de cette opération pour certains retraités, notamment en matière de coût du transport des attributions de charbon, et elles étudient activement les moyens de pallier ces inconvénients dans toute la mesure du possible. A cet effet, elles ont décidé de retarder de quelques mois la date de fermeture du centre de distribution de charbon de Calonne-Ricouart.

*Industries mécaniques
(centre technique des industries mécaniques [C.E.T.I.M.]).*

26434. — M. Olivier expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que de nombreuses sociétés industrielles astreintes à verser des cotisations au centre technique des industries mécaniques (C.E.T.I.M.), créé en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, considèrent que les services qui leur sont rendus par cet organisme ne sont pas en rapport avec l'importance des versements qu'elles doivent effectuer. Elles estiment anormal que ce centre puisse, sans offrir de contrepartie, disposer de sommes très élevées qui correspondent à 1 p. 1.000 de l'ensemble du chiffre d'affaires de la profession de la mécanique. D'après les indications relevées auprès d'un nombre important de ces sociétés, celles-ci souhaitent qu'un certain nombre d'aménagements soient apportés aux dispositions qui régissent le fonctionnement du C.E.T.I.M. afin que celui-ci soit orienté et contrôlé par ses adhérents, aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier. Il lui demande s'il peut fournir les indications suivantes: 1° quel est le montant total des sommes collectées au cours des quatre dernières années par le C.E.T.I.M. au titre de la taxe parafiscale de 1 p. 1.000; 2° quelle est la capacité de production annuelle du C.E.T.I.M., et notamment quel est le programme précis des travaux qui ont été effectués pour des entreprises au cours des quatre dernières années. Pour quelles professions et pour quelle spécialité ces travaux ont-ils été entrepris; 3° quel est le montant des sommes facturées par lui pour l'industrie privée au cours des quatre dernières années; 4° à quelles catégories d'industries appartiennent les membres du conseil d'administration du C.E.T.I.M.; 5° quel est le nombre des entreprises poursuivies pour non-paiement de la cotisation obligatoire et quel est le montant des sommes non payées au titre de cette cotisation. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Le centre technique des industries mécaniques (C.E.T.I.M.) a été créé par un arrêté du 27 juillet 1965, en application des dispositions de la loi du 22 juillet 1948, à la suite d'études préalables des organisations professionnelles les plus représentatives des industries mécaniques et avec leur plein accord. Il était apparu, en effet, que les branches industrielles intéressées

devaient disposer d'un outil collectif efficace dans une période où l'un de leurs objectifs essentiels est de participer dans les meilleures conditions à la compétition et aux échanges internationaux. Les études et recherches dans le domaine des industries mécaniques ne sont certes pas l'apanage exclusif du C. E. T. I. M. et beaucoup d'entreprises font un effort important dans ce sens. Ce qui caractérise les travaux du C. E. T. I. M., c'est l'utilité qu'ils présentent pour des professions entières et la disponibilité de leurs résultats pour toutes les entreprises concernées. Les informations sur les recherches sont, en effet, mises gratuitement à la disposition de tous les ressortissants. Outre ces travaux d'intérêt général, le C. E. T. I. M. traite des questions qui lui sont posées par les entreprises qui sont confrontées à des problèmes particuliers. Le tarif des participations aux frais demandés par le C. E. T. I. M. aux entreprises ressortissantes qui font appel à son aide directe est très sensiblement inférieur à celui pratiqué par d'autres laboratoires, souvent moins bien équipés, susceptibles de rendre des services comparables. Le C. E. T. I. M., quoique de création récente puisque ses premières ressources datent de l'année 1957 et que l'installation de son établissement principal de Senlis a été achevée fin 1970, est par conséquent à la disposition de toutes les entreprises de la mécanique, quelles que soient leurs tailles. Ces dernières confrontées, de plus en plus fréquemment, à des problèmes techniques ardues bénéficient directement ou indirectement des travaux de ce centre collectif de recherche et d'expérimentations. Le C. E. T. I. M. est dirigé en fonction des orientations définies par son conseil d'administration où les industriels intéressés sont fortement représentés. Les projets d'études et de recherches sont le plus souvent suggérés par les commissions et le comité techniques du centre et dans tous les cas leur sont présentés. Seuls sont retenus les projets que ces commissions et ce comité, composés presque uniquement d'industriels, ont approuvés. Le C. E. T. I. M. est, en outre, comme les autres centres techniques, régi par la loi de 1948, soumis à la tutelle et au contrôle des pouvoirs publics. Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique, veille à ce que la politique définie par le ministre en matière de centres de recherche collective soit appliquée. Cette politique vise essentiellement à ce que les centres jouent un rôle moteur et efficace dans le développement industriel tel qu'il est précisé par le VI^e Plan. Elle implique un choix des thèmes de recherche et d'études conforme aux objectifs du Plan et aux besoins exprimés par les professions, l'établissement de nombreux liens entre les divers organismes de recherche, qu'ils soient publics ou privés, une programmation à moyen terme des travaux des centres et un effort permanent de dialogue afin que les entreprises puissent disposer au mieux des idées, des innovations et des services des centres. L'honorable parlementaire a bien voulu poser cinq questions plus précises auxquelles il est répondu ci-après : 1° au cours des quatre dernières années (exercices 1969, 1970, 1971 et 1972) le C. E. T. I. M. a reçu des cotisations se montant à 152 millions de francs ; 2° la capacité de production du C. E. T. I. M., établissement de recherches techniques, ne peut être évaluée selon les mêmes critères que ceux d'une entreprise industrielle. Son efficacité est fonction de la valeur de ses études et de la part qu'il peut prendre dans le développement de l'industrie française de la mécanique. Mais les effets de la recherche sont souvent diffus ; il est difficile sinon impossible d'en apprécier quantitativement la rentabilité, sauf, peut-être, dans des cas exceptionnels, lorsque les recherches aboutissent à des résultats concernant des activités très spécialisées. Il en est de la recherche comme de l'enseignement et de la formation permanente : il est certain que le potentiel des hommes et des entreprises en est amélioré mais il n'est guère possible de dire, en termes comptables, dans quelle mesure. On peut cependant préciser que le C. E. T. I. M. met à la disposition de ses ressortissants un effectif de 522 personnes dont 330 ingénieurs et techniciens et 120 ouvriers et employés exerçant des fonctions techniques dans ses trois établissements de Senlis, Saint-Etienne et Nantes. Les travaux d'intérêt général couvrent un champ très vaste allant des méthodes de calcul et d'essais à l'usure des fers de rabots et ciseaux à bois ou à la tenue à la fatigue des câble de levage en passant par des études sur la corrosion, etc. La liste des publications et conférences faites à l'occasion de ces travaux est trop longue pour être reproduite ici, mais peut être communiquée directement. Les interventions particulières (autres que celles ne nécessitant que la simple fourniture d'un renseignement, ou ne mettant pas en œuvre des moyens assez importants) se sont montées, depuis 1969, à plus de 9.000. Elles ont porté sur des domaines de compétence très variés et intéressés la quasi-totalité des professions relevant du C. E. T. I. M. ; 3° le montant des participations aux frais d'aide directe demandées aux entreprises pour chacun des exercices 1969, 1970, 1971 et 1972, s'est élevé respectivement à : 281.000 francs pour 1969 ; 655.000 francs pour 1970 ; 851.000 francs pour 1971 ; 1.800.000 francs pour 1972 (chiffre estimé) ; 4° la composition du conseil d'administration est régie par la loi du 22 juillet 1948. Il comprend des représentants des « chefs d'entreprise », du « personnel technique des branches d'industrie intéressées » et de « l'enseignement technique supérieur

et personnalités techniques particulièrement compétentes ». Les chefs d'entreprise sont choisis sur une liste proposée par l'organisation syndicale la plus représentative. Ils dirigent des entreprises de tailles très variées appartenant à la plupart des oranches d'activité de la compétence du C. E. T. I. M. Les représentants du personnel technique sont proposés par les quatre principales centrales syndicales de salariés. La dernière catégorie comprend des représentants de l'enseignement supérieur, de la D. G. R. S. T., de la D. T. A. T. et de la D. R. M. E., du C. E. A., de l'O. N. E. R. A. et de la R. N. U. R. ; 5° en nombre, les titres de perception émis par le C. E. T. I. M. lorsque la cotisation obligatoire n'est pas versée spontanément par les entreprises ressortissantes représentent 3,5 p. 100 environ de celui des cotisations reçues, et en valeur 3 p. 100 du montant des cotisations qui ont été versées sans que le recours à la procédure du titre de perception ait dû être utilisé.

Retraites complémentaires (agents non titulaires d'Electricité de France).

27334. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que par plusieurs questions écrites il a déjà appelé son attention sur la situation des agents non titulaires d'Electricité de France qui ont participé à la création d'installations hydro-électriques construites sur le Rhin et qui sont actuellement privés du régime complémentaire de retraite des salariés non cadres. En réponse à ces questions : n° 17893 (réponse *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 58 du 22 juin 1971, p. 3203), n° 21595 (réponse *Journal officiel*, débats Assemblée nationale n° 6 du 12 février 1972, p. 329), n° 25052 (réponse *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 65 du 12 août 1972, p. 3459), il disait que le problème était à l'étude. Dans la réponse du 12 août 1972, il était d'ailleurs précisé que l'admission d'Electricité de France-Gaz de France à l'Ircantec avait été demandée au conseil d'administration de cet organisme et que l'attention des services du ministère de l'économie et des finances et du ministère d'Etat chargé des affaires sociales qui représentent l'Etat au sein de ce conseil avait été appelée sur la nécessité d'un examen urgent de cette demande. Plus de trois mois se sont écoulés depuis cette réponse. Bien que soient envisagées des dispositions visant à étendre le bénéfice des retraites complémentaires aux salariés qui en sont actuellement dépourvus, il lui demande, dans le cadre des études déjà entreprises, à quelle décision a abouti la demande présentée par l'Ircantec, afin que les agents non titulaires d'Electricité de France puissent bénéficier des retraites complémentaires servies par cette institution. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Le conseil d'administration de l'Ircantec (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) a commencé l'examen de la demande faite en vue d'admettre au bénéfice de ce régime de retraite complémentaire les agents des industries électriques et gazières. Cet examen doit se poursuivre au cours de la prochaine réunion dudit conseil qui aura lieu dans la première quinzaine de janvier 1973.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerce de détail (aide financière de l'Etat : octroi aux supermarchés).

22398. — M. Henri Lucas demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact que les aides financières de l'Etat accordées au secteur industriel vont être étendues au secteur tertiaire, y compris le secteur commercial (supermarchés en particulier) ; 2° dans l'affirmative, si les supermarchés vont pouvoir bénéficier, outre les aides financières de l'Etat, de l'exonération des patentes et des primes pour créations d'emplois. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Afin d'intervenir plus vigoureusement en faveur de la décentralisation des activités tertiaires, le Gouvernement, tout en renforçant le dispositif de contrôle des créations et des extensions d'activités tertiaires en région parisienne, a effectivement procédé, comme l'indique l'honorable parlementaire, à une amélioration notable du régime des aides à la décentralisation. Le nouveau régime des primes de localisation de certaines activités tertiaires, institué par le décret n° 72-271 du 11 avril 1972, marque la volonté du Gouvernement de rendre plus attractive la décentralisation, hors de la région parisienne, ainsi que la création, dans les zones définies ci-dessous, de services de direction et d'administration, d'études et de recherches. Il compute, par rapport au précédent régime d'aides, les principaux aménagements suivants : 1° le champ géographique d'application de l'aide au secteur tertiaire a été largement étendu puisqu'il comprend désormais, d'une part l'ensemble des zones primaires au titre du développement régional, d'autre part, les principales agglomérations situées en dehors de

ces zones et du bassin parisien; 2° afin de simplifier les conditions d'attribution effective des primes, ces dernières représentent désormais pour les programmes d'investissements inférieurs à 10 millions de francs, une fraction forfaitaire du montant des investissements correspondant aux programmes: 10 p. 100 s'il s'agit de services d'administration et de gestion, 15 p. 100 s'il s'agit de services de direction, ou d'études et de recherches, 20 p. 100 s'il s'agit de sièges sociaux transférés hors de la région parisienne. Pour les projets comportant au moins 10 millions de francs d'investissements, le montant de la prime peut être fixé indépendamment du taux forfaitaire indiqué ci-dessus, dans la limite de 20 p. 100; 3° dans le but de rendre neutre le système d'aides par rapport à l'organisation choisie par l'entreprise, il a été décidé d'admettre le fractionnement de tout programme concernant la création ou le transfert de 200 emplois au moins ou de 100 emplois au moins s'il s'agit de services d'études et de recherches; 4° ce nouveau décret étend le bénéfice de la prime aux investissements financés suivant des formules de location-vente au de crédit-bail sous réserve qu'il n'y ait pas pour la même opération plus de trois bénéficiaires de la prime. En revanche, il est clair que ces aides ne sauraient être accordées au secteur commercial et en particulier aux grandes surfaces, dont les implantations sont liées étroitement à l'existence des zones de forte consommation. Cette règle obéit au souci de conserver aux primes de localisation de certaines activités tertiaires le caractère incitatif qui, seul, en justifie l'octroi. En ce qui concerne l'exonération de patente, dont les conditions d'octroi ont été précisées par l'arrêté du 28 mai 1970 (*Journal officiel* du 18 juin 1970, p. 5662), seul l'aménagement du champ d'application territorial de cet allègement fiscal est actuellement envisagé; il n'est pas prévu, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, d'étendre l'application de cet avantage aux opérations réalisées par les entreprises commerciales.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(pensions de reversion des fonctionnaires morts pour la France).*

25326. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'instruction B. I. n° 258 C.E.I. 71-6 du service des pensions refusant de prendre en compte les arrêtés ministériels de reclassement des fonctionnaires décédés durant la dernière guerre. Cependant, la loi du 7 janvier 1941 avait supprimé les délais pour le dépôt des demandes rectificatives des pensions, disposition reprise par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962. Ainsi, les veuves des fonctionnaires morts pour la France ne peuvent bénéficier de l'avancement normal statutaire accordé aux autres fonctionnaires pour la période qui va du 1^{er} janvier 1939 au 25 juin 1940 et touchent des pensions de reversion basées sur un indice inférieur à celui qui aurait dû être attribué à leur conjoint décédé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la justice en ce domaine où il serait particulièrement insupportable de voir pénaliser les familles de ceux qui ont donné leur vie au pays. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Les veuves de fonctionnaires décédés entre le 1^{er} septembre 1939 et le 25 juin 1940 ont été admises au bénéfice de l'acte dit loi du 7 janvier 1941, mais il convient de souligner que, conformément aux dispositions de l'article 2 de ce texte, la demande de révision de pension devait être formulée, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi. Au plan juridique, la forclusion était donc applicable aux arrêtés de reclassement visés par l'honorable parlementaire. Toutefois le Gouvernement vient de décider à titre exceptionnel et pour tenir compte de la situation particulière des intéressées de ne pas opposer la forclusion aux demandes de révision de pension formulées au titre de la loi du 7 janvier 1941, ci-dessus-visée, par les veuves de fonctionnaires décédés par faits de guerre avant le 25 juin 1940.

T.V.A. (crédit T.V.A.).

25475. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 72-102 du 4 février 1972, lorsqu'un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée perd cette qualité ou cesse son activité, le crédit de taxe dont il dispose peut faire l'objet d'un remboursement pour son montant total. D'autre part, une instruction administrative n° 3 D-1223 du 15 décembre 1969 dispose que le redevable qui fait l'objet d'un redressement peut délivrer à son client une facture rectificative portant régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce dernier est alors autorisé à opérer la déduction du complément de taxe jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la facturation rectificative. Il lui demande si une entreprise qui a cessé définitivement son activité antérieurement au 1^{er} janvier 1972, et qui reçoit actuellement de son fournisseur la facture rectificative prévue

par l'instruction administrative visée ci-dessus, est fondée à demander le remboursement de la taxe figurant sur cette facture rectificative dans le cadre des dispositions du décret du 4 février 1972. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 pris en application de l'article 7-1° et dernier alinéa de la loi de finances pour 1972 (71-1061 du 29 décembre 1971) deux catégories d'entreprises peuvent bénéficier de la restitution de leur crédit de taxe non imputable: d'une part, dans les conditions fixées notamment par l'article 3 du décret précité, les entreprises en activité en 1972 et les années suivantes qui disposent d'un crédit de taxe déductible, d'autre part, en application de l'article 5, les assujettis qui détenaient un crédit de taxe au 31 décembre 1971, que ces intéressés aient cessé leur activité à cette date ou qu'ils aient poursuivi leur exploitation. Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que l'assujéti qui a perdu cette qualité ou cessé son activité avant le 31 décembre 1971 n'a pas droit au remboursement du crédit dont il disposait et qui résultait de la règle dite du « butoir ». Il en va de même pour l'entreprise qui, ayant cessé définitivement son activité antérieurement au 31 décembre 1971, reçoit, à compter de cette date, de l'un de ses fournisseurs, une facture rectificative portant mention de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, les assujettis qui perdent cette qualité ou cessent leur activité en 1972 ou les années suivantes peuvent bénéficier d'un remboursement de leur crédit de taxe déductible dans les conditions et limites fixées par l'article 9 du décret précité. La taxe sur la valeur ajoutée afférente à des factures rectificatives reçues par ces assujettis, postérieurement à la date de cessation, peut faire l'objet d'une restitution selon les mêmes modalités, c'est-à-dire éventuellement compte tenu de l'application du crédit de référence.

Alcools (capsules fiscales).

25900. — M. Durieux, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question n° 22152 relative aux capsules fiscales (*Journal officiel* du 24 mai 1972, n° 32, Assemblée nationale, p. 1844), demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître la position de la profession consultée quant à la généralisation de ce mode d'imposition. Il lui demande en outre s'il est exact que de multiples difficultés d'application sont survenues lors de la généralisation de ce processus d'imposition; par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions d'étendre le « bon de remis » aux vins lors de leur livraison sous capsules fiscales. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Les organisations professionnelles du commerce en gros des boissons, consultées en 1969 sur le projet d'arrêté tendant à rendre obligatoire l'emploi des capsules représentatives des droits sur les vins au stade du négoce, ont émis un certain nombre d'objections d'ordre essentiellement technique. Pour tenir compte de ces observations, le texte proposé à l'origine a été complété par une disposition générale qui donne à l'administration la possibilité d'accorder, pour des raisons d'ordre économique ou technique, des dérogations à l'emploi obligatoire des capsules fiscales pour le conditionnement des vins. Le recours à cette procédure souple a permis d'assurer l'application du capsulage fiscal des vins dans des conditions satisfaisantes. Sur le second point évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article 1349 ter-2 du code général des impôts exclut de façon formelle les vins de l'application de la procédure des bons de remis.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles:
frais de déplacement pour se rendre au travail).*

25926. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'interprétation de l'article 83-3° du code général des impôts donne lieu à de nombreuses discussions. C'est ainsi que le Conseil d'Etat, le 20 mars 1970, dans une affaire « L... » contre le ministre des finances, a donné raison à un fonctionnaire qui demandait à déduire de ses revenus les frais de déplacement qu'il est obligé de subir pour se rendre à son travail. En l'espèce, lorsque, dans un ménage, le mari et la femme travaillent l'un et l'autre, il arrive que, soit dans la fonction publique, soit dans l'industrie, le commerce ou toute autre fonction privée, l'un des conjoints soit appelé à se déplacer parce que son emploi est à une certaine distance du foyer conjugal, souvent malgré lui. On peut citer en particulier le cas fréquent d'un ménage de fonctionnaires dont l'épouse est employée au chef-lieu d'arrondissement et le mari à une distance notable de ce chef-lieu sans pouvoir obtenir un emploi dans la même ville, ou d'autres cas où il s'agit de l'épouse qui travaille au loin. Dans tous ces cas où ne sont pas couverts par des indemnités de

transport forfaitaires ou réelles, il semblerait logique que le ménage puisse déduire de ses revenus, outre les abattements fiscaux accordés normalement pour leur activité, une indemnité supplémentaire correspondant aux frais de transport de l'un des conjoints. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier sur ce point l'article 833° du code général des impôts pour le rendre plus équitable. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Les frais de transport du domicile au lieu de travail constituent en principe des dépenses professionnelles et sont admis, à ce titre, parmi les frais déductibles pour la détermination du revenu imposable. Pour la grande majorité des salariés, ces frais sont amplement couverts par la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100. Si, par suite de circonstances particulières, celle-ci se révèle inférieure à l'ensemble des frais exposés dans l'exercice de la profession, le redevable peut, à la condition d'en justifier, demander la déduction du montant réel de ces frais. Mais, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, la déduction des frais de transport n'est pas possible si la distance séparant le domicile du lieu de travail ne revêt pas un caractère normal, compte tenu, notamment, de l'étendue et de la configuration de l'agglomération où l'intéressé exerce son activité professionnelle. Les mêmes dispositions sont applicables aux ménages dont un des conjoints travaille dans un lieu éloigné du domicile conjugal. Le point de savoir si les frais de transport sont ou non déductibles est donc, en définitive, une question de fait qu'il appartient au service local de résoudre, sous le contrôle du juge de l'impôt, au vu des circonstances propres à chaque cas particulier.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles : déduction des frais de transport).*

26080. — M. Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais de transport supportés par un contribuable exerçant une profession non commerciale pour se rendre du lieu du domicile au lieu de travail sont susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du bénéfice net professionnel à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu si, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme présentant le caractère d'une dépense professionnelle (réponse Laborde, député, *Journal officiel*, 17 janvier 1958, débats Assemblée nationale, p. 890, B.O.C.D. 1958-II-351). Il a été précisé, d'autre part, par l'administration que dans la mesure où ils sont exposés pour l'acquisition du revenu, les frais de transport supportés par un contribuable exerçant une profession non commerciale pour se rendre de son domicile au lieu d'exercice de sa profession peuvent être pris en considération à titre de dépenses professionnelles, pour la détermination de son bénéfice imposable, lorsque c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que l'intéressé a dû se loger dans une localité autre que celle où il exerce son activité (réponse Labbé, député, *Journal officiel*, 6 juillet 1961, débats Assemblée nationale, p. 1458, n° 9740, B.O.C.D. 1961, II 1650). Il lui demande si l'on peut considérer comme une raison indépendante de sa volonté le fait pour un membre d'une profession libérale d'être obligé de résider dans une ville éloignée du lieu d'exercice de sa profession parce que sa femme tient une officine de pharmacie dans ladite ville, laquelle ne comporte que cette pharmacie, et est soumise, du fait de sa réglementation professionnelle, à l'obligation d'assurer un service permanent de jour comme de nuit au lieu d'exploitation de son officine, cette obligation professionnelle impliquant bien entendu pour la pharmacienne l'obligation de résider de manière permanente au lieu même de son travail. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen plus approfondi des circonstances de fait propres à l'affaire évoquée, il paraît, a priori, possible d'admettre, au cas particulier, que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que le contribuable visé dans la question ne peut résider au lieu d'exercice de sa profession. Si tel est bien le cas, les frais de transport exposés pourront être pris en considération pour la détermination du bénéfice professionnel.

Légumes (fiscalité).

26094. — M. Delahaye demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les productions de légumes industriels supportent les mêmes charges fiscales que les cultures légumières de plein champ. Il lui demande également si l'administration fiscale n'envisage pas une diminution du forfait collectif applicable en 1971 aux maraîchers en raison de la mévente due aux apports massifs de légumes étrangers. (Question du 19 septembre 1972.)

Réponse. — En matière de bénéfices agricoles forfaitaires, les productions de légumes industriels sont généralement assimilées à la polyculture alors que les autres cultures légumières sont imposables d'après des tarifs particuliers. Les barèmes tant de la poly-

culture que des cultures légumières de plein champ varient selon l'année, la région fiscale et la nature des cultures. En ce qui concerne, d'autre part, le bénéfice imposable des cultures maraîchères au titre de l'année 1971, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas à l'administration de fixer le montant des forfaits agricoles. Son rôle consiste, essentiellement, à préparer les éléments permettant aux commissions départementales et, le cas échéant, à la commission centrale des impôts directs de se prononcer en connaissance de cause sur le montant des bénéfices réalisés au niveau de l'exploitation moyenne. Pour ce faire, elle dresse des comptes d'exploitation détaillés qui prennent en considération les conditions locales de production et de commercialisation et tiennent ainsi notamment compte, lorsqu'il y a lieu, de la mévente résultant d'apports massifs de légumes étrangers. La composition tant des commissions départementales (un magistrat président, quatre agriculteurs, trois représentants de l'administration) que de la commission centrale des impôts directs, qui ne comprend que des hauts magistrats, est garante qu'en aucun cas, l'administration ne peut faire prévaloir des chiffres de bénéfices qui ne seraient pas justifiés.

Invalides civils (impôt sur le revenu).

26154. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'étendre aux invalides civils titulaires de la carte d'invalidité permanente à 100 p. 100 l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques accordée aux invalides accidentés du travail ou militaires. Il lui demande si une telle mesure, conforme à l'équité, ne pourrait être prise à bref délai. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Les pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 ainsi que les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail présentent, comme l'ensemble des pensions d'invalidité, le caractère d'un revenu. Sans doute sont-elles exonérées en vertu de l'article 81 du code général des impôts. Mais cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique et s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime de faveur aux victimes du travail ou de la guerre. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel et il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice aux autres pensions d'invalidité. Il convient de signaler cependant que les personnes infirmes, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ont droit à des avantages fiscaux importants. Tout d'abord, elles bénéficient, quel que soit leur âge ou leur situation de famille, des limites d'exonération et de décote spéciales prévues en faveur des personnes âgées d'au moins 65 ans. En outre, les invalides vivant seuls, ainsi que les foyers dans lesquels chacun des époux est gravement infirme, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Complétant ce dispositif, la loi de finances pour 1973 prévoit que les invalides dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs pourront déduire de ce revenu une somme de 500 francs et opérer une déduction identique au titre de leur conjoint, lorsque celui-ci remplit les mêmes conditions d'invalidité. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Succession (partage d'une succession par acte sous seing privé, droits d'enregistrement).

26162. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1935, à la suite d'un décès survenu en 1934, les deux héritiers partageront la succession qui comprenait entre autres deux immeubles par acte sous seing privé, la différence de valeur faisant l'objet d'une soule. Le montant du mobilier et des valeurs mobilières n'était pas indiqué dans l'acte, pas plus que la valeur des immeubles. Celui-ci ne fut fixé que dans la déclaration de succession en février 1937 pour le mobilier et les valeurs mobilières et après réclamation de l'enregistrement en août 1937 pour les immeubles. Les héritiers effectuèrent des ventes, totales pour le premier lot, partielles pour le second avec l'accord et la signature des deux parties par actes authentiques notariés de 1936 à 1969 sans faire mention de l'acte de partage sous seing privé. Désireux de faire enregistrer l'acte de partage sous seing privé, ils désiraient connaître sur quelle base sera établi le montant des droits et pénalités de retard, et en particulier : 1° si le montant des droits sera calculé sur la valeur des immeubles en 1935-1937 ou sur la valeur actuelle à la date de l'enregistrement, étant précisé que le premier lot a été vendu en totalité en 1936 ; 2° si la prescription quinquennale des créances de l'Etat s'applique aux pénalités mensuelles de retard. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le régime fiscal du partage évoqué par l'honorable

parlementaire que si par l'indication des noms et adresses des parties, l'administration était mise à même de faire une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire et de procéder à un examen de la déclaration de succession, de l'acte de partage ainsi que des différents actes intervenus par la suite. Sous cette réserve, les questions posées comportent les réponses suivantes. 1° le droit proportionnel de partage doit, en principe, être liquidé sur la valeur des biens à la date à laquelle l'acte de partage a été passé entre les parties; 2° la déchéance quadriennale des dettes de l'Etat à laquelle il est fait, semble-t-il, allusion ne s'applique pas aux pénalités exigibles puisque ces dernières constituent une créance de l'Etat envers les redevables. Il est précisé qu'au cas particulier, aucune prescription ne peut être opposée au Trésor dès lors que l'acte de partage ne paraît pas avoir date certaine (code général des impôts, art. 1973).

**Contribution foncière
(exemption de quinze ans de locaux d'habitation).**

26145. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors du vote de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, il avait fait remarquer que l'équité voudrait que bénéficient de l'exemption de quinze ans de contribution foncière tous les logements aidés par l'Etat, quel que soit le constructeur: H. L. M., coopératives ou particuliers, du fait: 1° qu'il y avait bien aide de l'Etat; 2° que les normes ne dépassaient pas les normes H. L. M. Il lui semblerait, en effet, regrettable que les maisons construites par les particuliers avec accession à la propriété ne bénéficient pas des mêmes avantages lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions ci-dessus que les logements H. L. M., la réalisation de tels logements étant particulièrement souhaitable. Il lui demande si, compte tenu de la réponse qui a été donnée par le rapporteur lors du vote en séance de la loi en question indiquant qu'il n'y avait pas de différence entre les locaux construits par les H. L. M. et les locaux aidés par l'Etat ayant les normes H. L. M., il ne pense pas que l'exemption de quinze ans devrait être appliquée à tous les logements aidés par l'Etat ne dépassant pas les normes H. L. M. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — L'exonération de quinze ans de contribution foncière édictée par l'article 1384 ter du code général des impôts sera maintenue en faveur de tous les logements qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces conditions sont celles fixées par le titre I^{er} du livre II du même code dont l'article 153 constitue l'introduction et auquel il se réfère pour leur définition. Pour pouvoir bénéficier de l'exemption de quinze ans, les constructions ne devront donc pas seulement satisfaire aux caractéristiques techniques et de prix de revient prévues pour les habitations à loyer modéré. Il sera également nécessaire qu'elles soient destinées à des personnes dont les ressources n'excéderont pas les plafonds fixés par réglementation relative à ces habitations et qu'elles soient financées à titre principal par des prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou les caisses d'épargne, ou par des prêts spéciaux immédiats locatifs du Crédit foncier. Ces prêts pourront avoir été consentis directement aux constructeurs ou par l'intermédiaire de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré. Bien entendu, les constructions devront être affectées à l'habitation principale de leurs occupants. Il importe peu, en revanche, qu'elles soient implantées en milieu rural ou urbain ou qu'il s'agisse de maisons individuelles ou de logements situés dans des immeubles collectifs. Ces dispositions très libérales qui permettront à la généralité des propriétaires d'immeubles à caractère social de bénéficier de l'exemption de quinze ans de contribution foncière répondent, pour une très large part, aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Mais, compte tenu des incidences que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, il n'est pas possible d'envisager l'élargissement du dispositif légal en faveur de nouvelles catégories de locaux aidés par l'Etat.

**Marchand de biens (transaction immobilière
n'entrant pas dans le cadre de son activité professionnelle).**

26176. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les réponses données à plusieurs questions écrites (notamment réponse Beucler, député, *Journal officiel* du 31 janvier 1970, débats Assemblée nationale, p. 243, n° 7761), en principe, toute transaction immobilière effectuée par un professionnel du commerce des biens est présumée être faite dans le cadre de son activité commerciale et les profits consécutifs à cette transaction doivent être soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des B. I. C., en application de l'article 35 (1°) du code général des impôts. Toutefois, le cédant est autorisé à apporter la preuve

que les biens vendus n'étaient pas compris dans le stock immobilier sur lequel porte son négoce. La preuve contraire est ainsi admise et cette preuve est à apprécier d'après les circonstances particulières de chaque affaire. Il lui soumet le cas d'un marchand de biens qui a vendu, en 1972, quarante garages individuels, lesquels avaient été construits en 1952 sur un terrain acheté la même année, et ont fait l'objet d'une location jusqu'au jour de la vente. Etant donné, d'une part, le fait que l'une des raisons de cette vente réside dans les charges financières particulièrement lourdes auxquelles le vendeur doit faire face, et compte tenu, d'autre part, du long délai qui s'est écoulé entre la date de construction de l'immeuble et celle de son aliénation — ce qui laisse présumer que ces biens n'avaient pas été acquis en vue de la revente — il lui demande si l'on ne doit pas envisager que les conditions sont réunies pour que cette opération soit considérée comme n'ayant pas un caractère professionnel et que, en conséquence, les profits en résultant ne doivent pas être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des B. I. C. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, toute transaction immobilière effectuée par un professionnel du commerce des biens est présumée être faite dans le cadre de son activité commerciale. Conformément à ce principe, dans la situation évoquée les profits consécutifs à la vente des quarante garages sont en principe passibles de l'impôt sur le revenu en application de l'article 35 (1°) du code général des impôts. Pour échapper à cette taxation le cédant devra donc apporter la preuve que la construction des immeubles en cause avait été effectuée dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé et que, par suite, les biens construits ne figuraient pas dans le stock immobilier faisant l'objet de son négoce. A cet égard, le long délai écoulé entre l'acquisition ou la construction des immeubles et leur revente constitue, certes, un élément d'appréciation important. Mais cette justification n'est pas, à elle seule, suffisante pour faire échec à l'imposition (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 1969, requête n° 76357). Il ne pourrait donc être répondu en toute certitude sur la situation du contribuable visé dans la question que si, par l'indication de ses nom et adresse, l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires sur son cas particulier.

**Fiscalité immobilière (T. V. A. sur acquisition d'un terrain
contre remise de locaux neufs au vendeur).**

26197. — M. Nollou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile a acquis d'une association diocésaine un terrain moyennant un prix converti en l'obligation pour l'acquéreur de livrer aux vendeurs des locaux à édifier sur ce terrain, lesdits locaux devant être utilisés: partie à usage d'école (salles de classes etc.); partie à usage culturel (salles de catéchisme); partie à usage de logement pour les enseignants (religieux ou laïcs); partie, enfin, à usage de logements locatifs. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre de la dation, sera perçue au taux de 17,60 p. 100. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, la cession des locaux d'habitation que l'association envisage de donner en location est imposable au taux intermédiaire (17,6 p. 100) de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve cependant que ces locaux ne soient pas destinés à être loués en meublé. Par ailleurs, il paraît possible d'admettre que le taux intermédiaire soit également applicable aux acquisitions des locaux qui seront exclusivement affectés à un usage culturel ou qui serviront au logement des enseignants. En revanche, le taux normal (23 p. 100) est dû à raison de l'acquisition des locaux à usage scolaire.

Contribution foncière (exemption de longue durée).

26317. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 les exemptions de quinze ou vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties prévues à l'article 1384 septies 2 b du code général des impôts en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions affectées à l'habitation, sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 à moins qu'ils n'aient été acquis sous la forme d'un contrat de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement passé, par acte authentique, avant le 15 juin 1971. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelée dans plusieurs réponses ministérielles, le bénéfice de l'exemption de contribution foncière de longue durée doit être réservé aux immeubles qui, entre autres conditions, sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, afin d'éviter que l'application stricte de ce principe n'aboutisse à des conséquences trop

rigoureuses, il a été décidé d'admettre au bénéfice de ces exemptions les constructions nouvelles qui, quelle que soit leur affectation primitive, sont utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement (réponse Jacques Barrot, député, *Journal officiel* 11 avril 1970, débats Assemblée nationale, p. 993, n° 10345). Parmi les constructions qui seront achevées avant le 1^{er} janvier 1973, il en est un certain nombre qui ne seront pas habitées immédiatement, cela pour des raisons diverses d'ordre professionnel familial ou technique. Or, il semble que les constructeurs, s'ils ont bien retenu la date limite d'achèvement, n'ont pas porté leur attention sur la date à laquelle l'immeuble doit servir d'habitation principale pour bénéficier des exemptions de longue durée. Il lui demande s'il peut confirmer que seront admis au bénéfice des exemptions de vingt-cinq ou de quinze ans dans les conditions prévues à l'article 1384 septies 2 b, du code général des impôts, les immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1973 ou qui ont été acquis sur plan avant le 15 juin 1971, dès lors qu'ils seront utilisés à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier 1975. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire continuera de s'appliquer aux immeubles achevés mais non encore utilisés comme habitation principale au 1^{er} janvier 1973 ainsi qu'aux immeubles achevés après cette date pour lesquels le régime antérieur d'exemption de quinze ou de vingt-cinq ans est maintenu. Ces immeubles pourront donc bénéficier de l'exonération de longue durée dès lors qu'ils seront affectés à l'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement.

Graphistes publicitaires (impôt sur le revenu).

26288. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des travailleurs indépendants dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Le projet de loi n° 2468, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, a été élaboré à la suite des conclusions du rapport du conseil des impôts qui avait été chargé d'étudier les conditions de connaissance et d'imposition de ce type de revenus. Les dispositions de ce projet de loi sont très restrictives puisqu'elles ne concernent que les agents généraux d'assurance et leurs sous-agents. Il lui fait observer que certains travailleurs indépendants se trouvent dans une situation, en ce qui concerne leur rémunération, qui devrait leur faire bénéficier d'avantages analogues. Tel est le cas des graphistes publicitaires. Le graphiste publicitaire est un créateur dont les œuvres sont protégées par la loi sur la propriété artistique, mais, à la différence des « artistes classiques », il ne travaille que pour la publicité. Il ne vend donc ses créations et ses droits de reproduction qu'à des agences de publicité ou à des entreprises, c'est-à-dire à des commerçants. Les droits payés au graphiste sont donc intégralement déclarés sur l'état 2460, ce qui supprime toute possibilité de dissimulation des revenus. Il lui demande, compte tenu des raisons qui viennent d'être exposées, s'il entend faire procéder à une étude de la situation fiscale des intéressés, afin, étant donné que leurs revenus sont connus par l'administration fiscale, qu'ils puissent bénéficier du régime d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — Comme le conseil des impôts l'a souligné dans son rapport, l'extension aux revenus déclarés par les tiers du régime fiscal des traitements et salaires ne se justifie que dans la mesure où l'administration peut avoir une bonne connaissance du montant net de ces revenus. C'est la raison pour laquelle la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a limité aux agents généraux d'assurances et à leurs sous-agents la possibilité d'opter pour le régime fiscal des salariés. L'extension de ce régime à d'autres catégories de contribuables devrait être nécessairement subordonnée à une amélioration du degré de connaissance de leurs revenus imposables. Les prochaines études du conseil des impôts éclaireront l'opinion et les pouvoirs publics sur ce dernier point.

Assurance vie (primes déductibles du revenu imposable).

26290. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse du 3 février 1966 (*Débats Sénat*, p. 19, n° 5486) à M. Charles Naveau, sénateur, il a précisé que les primes d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le prêteur sur la tête d'un commerçant en garantie du remboursement d'un prêt contracté par celui-ci pour les besoins de son exploitation sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable. Il lui demande : 1° si cette solution resterait valable dans le cas où le contrat serait souscrit et les primes payées directement par l'emprunteur à la demande du prêteur ; 2° quel serait dans l'une et l'autre hypothèse le régime fiscal de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance au prêteur à concurrence des sommes lui restant dues à cette date au cas où l'emprunteur viendrait à décéder

avant l'expiration du contrat ; 3° si les réponses qui seront données aux deux questions ci-dessus s'appliqueraient dans le cas où la dette de l'emprunteur trouverait son origine dans l'acquisition du fonds de commerce précédemment exploité par le prêteur. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la question écrite n° 5486 posée par M. Charles Naveau (*Journal officiel*, *Débats parlementaires* du Sénat, du 3 février 1966, p. 19), le remboursement, par l'exploitant bénéficiaire d'un prêt, des primes afférentes à une police d'assurances souscrite par le prêteur sur la tête de l'emprunteur constitue au même titre que l'intérêt versé une charge déductible à retenir pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise emprunteuse. La même solution s'applique lorsqu'à la demande du prêteur le contrat est souscrit et les primes payées directement par l'emprunteur dans la mesure où, bien entendu, la dette a été contractée pour les besoins de l'exploitation ; 2° l'indemnité versée au prêteur par la compagnie d'assurances à concurrence du montant des sommes restant dues par l'emprunteur à la date de son décès reste sans influence sur la détermination du revenu imposable du prêteur à condition, bien entendu, si le prêt a été consenti dans le cadre d'une activité industrielle et commerciale exercée par le prêteur, que le paiement de l'indemnité par la compagnie d'assurances entraîne l'extinction de la dette de l'emprunteur à l'égard du prêteur ; 3° les règles indiquées aux 1° et 2° ci-dessus demeurent applicables dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire.

Taxe de publicité foncière (acquisition d'immeubles ruraux).

26348. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 3-11-5 b de la loi du 26 décembre 1969. L'application de cet article est subordonnée à la condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles raux acquis par les preneurs soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Par instruction du 8 février 1971, la direction des services fiscaux a autorisé les preneurs de baux ruraux, pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972, à apporter la preuve que les locations tant écrites que verbales dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Or, dans le cas où le titulaire d'un bail verbal depuis le 1^{er} janvier 1970 s'est rendu acquéreur en mars 1972, l'administration fiscale estime que la location verbale du 1^{er} janvier 1970 ne présente pas l'antériorité suffisante dès lors que les déclarations verbales sont déposées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année où prennent effet les locations. Dans l'exemple cité, l'administration fiscale estime que l'acquisition n'aurait pu bénéficier du taux préférentiel que si elle avait été réalisée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1972. Par contre l'exonération serait acquise dès lors que les baux écrits sont eux à enregistrer dans le mois de leur date. Cette interprétation conduit à appliquer des taux différents à un bail écrit et à un bail verbal passés à la même date. Cette discrimination ne semble fondée que sur les délais que, pour des raisons pratiques, l'administration impose aux titulaires de locations verbales pour le dépôt des déclarations. Il y a donc différence d'interprétation sur l'instruction du 18 février 1971 qui avait cependant tout spécialement pour objet de pallier les difficultés nées pour les preneurs de baux verbaux de l'application de la loi du 26 décembre 1969 et de leur permettre de bénéficier des allègements fiscaux lorsque la déclaration souscrite n'a pas une antériorité suffisante. En conséquence, il lui demande s'il entend préciser que les preneurs pourront bénéficier du tarif réduit pour les acquisitions réalisées avant le 31 décembre 1972, s'ils peuvent établir que les locations écrites ou verbales dont ils se prévalent ont au moins deux ans d'existence, sous réserve qu'ils régularisent, si ce n'est déjà fait, leur situation au regard du droit de bail. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 705 du code général des impôts, l'impôt de mutation applicable aux immeubles ruraux est réduit à 0,60 p. 100 à la condition notamment qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités par l'acquéreur en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. C'est donc la date de l'enregistrement du bail ou de la souscription de la déclaration de location verbale qui constitue le point de départ du délai de deux ans. La mesure de tempérament rappelée par l'honorable parlementaire a permis, à titre transitoire, de rapporter la preuve de l'antériorité des locations par tous moyens compatibles avec la procédure écrite mais elle n'a pas modifié le point de départ du délai de deux ans prévu par la loi. Cette mesure n'a en effet pour objet que de pallier le défaut d'enregistrement ou de déclaration des locations pour lesquelles ces formalités auraient dû être effectuées. Elle ne saurait, bien entendu, favoriser les personnes qui n'ont pas rempli leurs obligations fiscales dans les délais légaux. La suggestion formulée, qui aboutirait à réduire la durée du délai fixée par la loi, ne peut donc pas être retenue.

Taxe sur les salaires (limite d'application des taux majorés).

26360. — M. Albert Dessié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les employeurs non assujettis à la T. V. A. sont passibles de la taxe sur les salaires au taux normal de 4,25 p. 100. Ce taux est majoré de 4,25 p. 100 pour la fraction des salaires comprise entre 30.000 et 60.000 francs par an et 9,35 p. 100 pour la fraction des salaires qui excède 60.000 francs par an. Les salaires ayant sensiblement augmenté depuis la création des taux majorés de la taxe sur les salaires, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de relever les plafonds de 30.000 et 60.000 francs d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation des salaires. (Question du 5 octobre 1972.)

Taxe sur les salaires :
(limite d'application des taux majorés).

26477. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ancien article 1806 ter du code général des impôts prévoyait que le taux du versement forfaitaire sur les salaires prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 231 dudit code serait porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 30.000 et 60.000 francs et à 16 p. 100 au-delà de cette somme (loi du 29 décembre 1956, article 2). L'article 231 nouveau du C. G. I. a maintenu à la charge des employeurs cet impôt qui a pris depuis le 1^{er} janvier 1968 la dénomination de « taxe sur les salaires ». La loi n° 66-878 du 9 octobre 1968 a réduit le taux de cet impôt de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 mais elle a maintenu inchangé le principe de la majoration (maintenant fixé à 8,5 p. 100 et 13,60 p. 100) en reprenant purement et simplement les mêmes chiffres pour les tranches supérieures qui ont donc été reconduites à 30.000 et 60.000 francs. A ce jour, ces chiffres demeurent donc en vigueur et continuent à s'appliquer aux salaires payés en 1972. Il existe donc là une distorsion grave entre le niveau supérieur des salaires tel qu'il a été défini par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et le niveau moyen des salaires actuels. Il semble bien que l'esprit de la loi de 1956 était de taxer plus fortement les rémunérations élevées, le chiffre de 30.000 francs en 1956 ne visant nécessairement que des rémunérations exceptionnelles ou de cadres supérieurs. Depuis 1956, l'élévation constante du niveau des salaires a fait franchir à de nombreuses rémunérations ce plafond de 30.000 francs en sorte que de nombreuses entreprises se voient maintenant dans l'obligation d'acquitter une lourde charge supplémentaire, laquelle cumulée avec l'aggravation constante des taux de cotisations sociales de toute nature depuis ces dernières années, ne peut que freiner une politique de promotion salariale. En effet, les employeurs qui avaient jusqu'à présent payé des salaires d'un niveau approchant la limite de 30.000 francs peuvent être tentés de ne pas dépasser ce niveau afin d'éviter une pénalisation fiscale qui peut apparaître à beaucoup comme une injustice. Il tombe sous le simple bon sens qu'il est anormal qu'un plancher fiscal s'appliquant à des salaires demeure inchangé depuis seize ans, alors que par ailleurs les tranches de barème de l'I. R. P. P. ont été constamment aménagées et que, chaque année, le plafond de la sécurité sociale basé sur l'évolution moyenne des salaires est largement relevé. Il pourra être objecté que la taxe sur les salaires n'est actuellement supportée que par un petit nombre d'employeurs puisque toutes les entreprises soumises de droit ou par option à la T. V. A. en sont exemptées. Néanmoins, de nombreuses entreprises parmi le secteur tertiaire ou les professions libérales n'ont pas opté pour la T. V. A. par souci de ne pas majorer apparemment leurs prix ou services. Cette catégorie d'employeurs n'en ressent que davantage l'injustice d'être assujettie à une taxe sur les salaires dont le taux devient prohibitif au-dessus des 30.000 francs par an de 1956. Par ailleurs, ne peut-on considérer que, dans la mesure où la loi de 1956 a voulu imposer plus fortement des rémunérations exceptionnellement élevées pour l'époque l'esprit de ladite loi est dénaté dès lors que cette majoration, par le simple jeu de la progression économique, englobe des salaires d'un niveau actuel qui n'était pas celui visé par la loi. Il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement des plafonds fixés à l'article 231-2 bis du code général des impôts. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de relever les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. Une telle mesure entraînerait, en effet, une perte de recettes importante qui devrait être compensée par un relèvement des taux de ladite taxe. La charge résultant pour les employeurs, de l'existence de ces taux majorés doit toutefois être appréciée compte tenu du fait que les salaires en cause excèdent le plafond de sécurité sociale, et donnent lieu à paiement de cotisations sociales dont le poids relatif est inférieur à la moyenne.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu des personnes physiques :
option pour le prélèvement de 25 p. 100).

26371. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon le paragraphe 19 d'une note du 25 mars 1966, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 admise pour les profits de construction relevant du régime du prélèvement de 15 p. 100 devait être exercée par les contribuables « sous la forme d'un engagement écrit joint à la déclaration qu'ils sont, en principe, tenus de souscrire au moment de l'enregistrement de l'acte de cession des immeubles que les intéressés ont construits ou fait construire ou de droits sociaux représentatifs desdits immeubles ». D'autre part, à propos de l'option pour le prélèvement de 30 p. 100 qui peut être exercée pour les profits relevant normalement du prélèvement de 25 p. 100, l'administration a précisé, de la même façon, au paragraphe 39 de l'instruction du 20 mars 1972, bulletin officiel 8 E 2-72 : « L'option pour le prélèvement de 30 p. 100 doit faire l'objet d'un engagement écrit joint à la déclaration spéciale que doit produire le redevable pour l'assiette et le recouvrement de ce prélèvement ». Or, au paragraphe 40 de la même instruction, il a été indiqué que, dans le cas de déclarations provisoires, notamment dans l'hypothèse où la dispense du prélèvement dû à l'occasion de la cession de droits sociaux a été demandée en application de l'article 169 (4^{al} alinéa) de l'annexe II du code général des impôts, l'option pouvait être formulée lors du dépôt de la déclaration définitive qui est à produire, en principe, comme la déclaration de livraison à soi-même, dans un délai de douze mois à compter de l'achèvement de l'immeuble, susceptible de faire l'objet d'une ou même de deux prolongations de douze mois. Il a été précisé à ce propos : « Il s'ensuit que le prélèvement liquidé (au taux de 25 p. 100 éventuellement) au moment du dépôt de la déclaration provisoire fait l'objet, le cas échéant par la suite, d'une régularisation ». Le paragraphe 39 de l'instruction du 30 mars 1972 étant rédigé dans les mêmes termes que le paragraphe 19 de l'instruction du 25 mars 1966, il semble que l'interprétation admise en ce qui concerne l'option pour le prélèvement de 30 p. 100 devait être retenue également à propos de l'option pour le prélèvement de 25 p. 100. Il lui demande, en conséquence, si cette dernière option a bien pu être exercée valablement jusqu'à l'expiration du délai de douze mois, éventuellement prorogé, ayant suivi l'achèvement des travaux. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 dispose que le prélèvement de 30 p. 100 libère de l'impôt sur le revenu la fraction des profits de construction qui n'excède pas un montant de 400.000 francs apprécié sur une période de quatre ans. En raison de cette limitation, il n'est pas toujours possible de savoir, lors de la vente, si le prélèvement exigible aura ou non un caractère libératoire, dès lors que le prix de revient et par conséquent le profit réalisé ne sont pas exactement connus. C'est la raison pour laquelle les bénéficiaires de l'option prévue au paragraphe III-1 du texte précité ont été autorisés à n'exercer celle-ci qu'à l'occasion du dépôt de la déclaration définitive. En revanche, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1972, les modalités d'imposition n'étaient pas fonction du montant des profits réalisés et pouvaient être déterminées immédiatement. Il ne serait donc pas logique d'étendre la règle rappelée ci-dessus à l'option pour le prélèvement libératoire de 25 p. 100, observation faite que cette option résulte déjà d'une mesure de tempérament. Par suite, les personnes qui vendent des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1966 ou des droits sociaux représentatifs de tels immeubles ne peuvent bénéficier du prélèvement libératoire de 25 p. 100 que si elles ont exprimé leur choix dans la déclaration, unique ou provisoire, souscrite dans le délai d'un mois ou de deux mois, selon le cas, à compter de la date de l'acte.

Impôt sur les sociétés (plus-values à long terme).

26378. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : en 1969 une société anonyme réalise la cession de certains droits incorporels et les sommes ainsi recueillies sont alors considérées par la société, en accord avec les services des contributions directes compétents, comme une plus-value « à long terme ». La société acquitte sur le montant de cette plus-value l'impôt prévu, soit 10 p. 100, et inscrit les 90 p. 100 restants au passif de son bilan, ainsi que la réglementation lui en fait obligation. Or parallèlement une action judiciaire a été engagée dès 1969, elle a fait l'objet de décisions du tribunal de grande instance compétent puis de la cour d'appel qui dans son arrêt condamne la société à rembourser à un tiers le montant de la plus-value réalisée en 1969. Il lui demande si la société anonyme est maintenant en droit de demander à l'administration le remboursement de l'impôt de 10 p. 100 qu'elle a antérieurement acquitté. (Question du 6 octobre 1972.)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 209, 26 et 37 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est en règle générale dû chaque année, à raison des bénéfices ou revenus réalisés pendant le ou les exercices clos au cours de la même année, y compris notamment les plus-values réalisées lors de la cession d'éléments de l'actif immobilisé. En conséquence si, comme il semble, la décision judiciaire évoquée par l'honorable parlementaire est intervenue postérieurement à l'année de réalisation de la plus-value à long terme, il ne saurait, en principe, en être tenu compte pour prononcer le dégrèvement de la cotisation légalement établie à raison de cette plus-value. Toutefois, s'agissant d'une situation d'espèce, il ne serait possible de répondre avec une entière certitude à la question posée que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire une enquête sur le cas particulier.

Bouilleurs de cru (agriculteur retraité titulaire de l'I. V. D.)

26394. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur retraité titulaire de l'I. V. D. peut continuer à exploiter pour les besoins de la consommation familiale une parcelle de faible superficie. Si cette parcelle produit certaines des matières premières utilisées pour la fabrication de l'alcool et si l'agriculteur avait pendant son activité qualité de bouilleur de cru, il doit conserver ce privilège qui lui est conféré à titre personnel. Il lui demande pour quelles raisons, dans certains départements, l'administration des contributions indirectes limite cette disposition aux viticulteurs qui vinifient la récolte chez eux, excluant ceux qui la portent aux coopératives. Cette interprétation restrictive est contraire aux prescriptions des pouvoirs publics qui incitent depuis des années les agriculteurs à se regrouper, en ayant recours au maximum à la coopération. Il lui demande s'il peut préciser que le privilège reconnu par la loi joue dans tous les cas. (Question du 6 octobre 1972.)

Réponse. — Les exploitants agricoles titulaires de l'indemnité viagère de départ ne perdent pas la qualité de bouilleur de cru et continuent à bénéficier de l'allocation en franchise lorsqu'ils font distiller des vins, marcs ou lies de leur récolte et ce, quel que soit le lieu de vinification, cave particulière ou cave coopérative. Toutefois les caves coopératives sont obligatoirement assujetties aux prestations viniques sur la totalité de leur production, y compris celle de leurs adhérents titulaires de l'I.V.D. Il peut donc se trouver qu'une cave coopérative ne dispose plus, après fourniture de ces prestations, des marcs et des lies lui permettant de produire l'allocation en franchise de ses adhérents. Dans cette hypothèse les personnes visées par l'honorable parlementaire ont toujours la possibilité de faire distiller des vins provenant de leur part de récolte pour la production de leur allocation.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
(taxe additionnelle au droit de bail).*

26397. — **M. Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modifications apportées par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 à la législation relative au droit au bail et à la taxe additionnelle. Il lui demande s'il est exact qu'un immeuble d'habitation à usage locatif, non soumis à la réglementation du prix des loyers, ménagé sans le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat soit compris dans l'assiette de la nouvelle taxe additionnelle au droit de bail, alors qu'il n'était pas soumis jusqu'en 1970-1971 au prélèvement sur les loyers. Dans l'affirmative, il lui demande s'il estime équitable que les propriétaires ayant procédé au rachat du prélèvement dans les conditions prévues à l'ancien article 1630 (4°) soient exonérés de la taxe additionnelle, alors que deviennent imposables les locaux qui n'ont bénéficié d'aucun concours du F. N. A. H. dans la perspective légale d'être exonérés définitivement du prélèvement. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — La taxe additionnelle au droit de bail instituée par l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970 (code général des impôts, article 1635 A) s'applique, notamment, aux locaux loués, affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948, quelle que soit la situation de ces locaux au regard de la réglementation des loyers édictée par la loi du 1^{er} septembre 1948. Il est apparu, en effet, nécessaire d'étendre le champ d'application de cette taxe pour donner à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat le caractère d'une mutuelle et créer un lien de solidarité entre les propriétaires d'immeubles. Pour atténuer, toutefois, la charge imposée aux nouveaux redevables, le taux de la taxe a été fixé à 3,50 p. 100, alors que le tarif de l'ancien prélèvement s'élevait à 5 p. 100. Par ailleurs, les intéressés auront

vocation à l'octroi de l'aide financière de la nouvelle agence pour le financement des travaux d'entretien ou d'amélioration qu'ils réaliseront à l'avenir. Sans doute, une exonération a-t-elle été prévue en faveur des propriétaires qui avaient procédé au rachat de l'ancien prélèvement, mais cette mesure destinée à éviter une double taxation n'est pas incompatible avec l'extension du champ d'application de la nouvelle taxe.

Contribution foncière des propriétés bâties (exemption de longue durée pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1972).

26431. — **M. Caxenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 72-583 du 16 juillet 1971 les exemptions de longue durée (vingt-cinq ans ou quinze ans selon le cas) de la contribution foncière des propriétés bâties accordées aux constructions nouvelles affectées à l'habitation principale seront supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 sous réserve, toutefois, du maintien du régime antérieur pour ceux de ces immeubles qui ont fait l'objet d'une vente sur plan avant le 15 juin 1971, et du maintien d'une exemption de quinze ans pour les logements répondant aux normes des habitations à loyer modéré. Il attire son attention sur la situation de nombreuses personnes qui se sont engagées dans une opération de construction d'une résidence principale et qui vont se trouver dans l'impossibilité d'achever cette construction avant le 1^{er} janvier 1973, en raison soit du délai relativement long (il peut aller jusqu'à cinq mois) exigé pour la délivrance du permis de construire; soit des délais nécessaires pour l'obtention des prêts du Crédit foncier et des établissements bancaires; soit de l'impossibilité de commencer la construction avant d'avoir obtenu l'accord pour la prime à la construction; soit des difficultés qui empêchent l'entrepreneur d'achever les travaux avant la date prévue. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible, pour tenir compte de cette situation, de maintenir le bénéfice de l'exemption de longue durée pour les constructions qui, achevées après le 31 décembre 1972, ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1973. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — Dans un souci de simplification, il a été admis que seraient considérées comme terminées au 31 décembre 1972, pour l'application de la loi du 16 juillet 1971, les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972. Cette mesure de tempérament permettra donc aux constructions concernées de bénéficier de l'exempt. a de longue durée de contribution foncière, quelle que soit la date effective de leur achèvement, à la condition, bien entendu, qu'elles soient affectées à l'habitation principale. Elle répond ainsi, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (personnels de l'O. R. T. F. assurant l'illustration sonore des productions: déduction exceptionnelle pour frais professionnels).

26449. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les personnels de l'O. R. T. F. qui assurent l'illustration sonore de toutes les productions télévisées, qu'il s'agisse d'actualités, de variétés ou de dramatiques, doivent faire face, dans l'exercice de leur profession, à des frais non inférieurs à ceux que supportent les personnels de création de l'industrie cinématographique. Or, ces derniers, bien que ne figurant pas au nombre des catégories professionnelles qui bénéficient, en application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, d'une déduction exceptionnelle pour le calcul de leur revenu imposable, ont cependant droit à cette réduction en vertu d'une décision datant de 1944. Par analogie, il ne semble pas que le même avantage puisse être contesté aux illustrateurs sonores de l'O. R. T. F., d'autant qu'ils font dans leur travail partie intégrante d'une équipe dont les autres membres se voient accorder cette déduction conformément au texte déjà cité du code général des impôts qui vise notamment les speakers radiophoniques. Par ailleurs, les journalistes, rédacteurs et photographes de presse, dont le secteur d'activités est très comparable, en ce qui regarde les frais professionnels, à celui des illustrateurs sonores, obtiennent également cette réduction en exécution des mêmes dispositions. Au demeurant, quel que soit le libellé des textes réglementaires qui régissent cette matière, le ministère de l'économie et des finances conserve un certain pouvoir d'appréciation ainsi que l'atteste la réponse ministérielle du 28 octobre 1957 à la question écrite n° 3574 posée par un député le 18 octobre précédent. En conséquence, aucun motif, ni de fond ni de forme, ne paraît devoir s'opposer à ce que les personnels en cause soient autorisés à opérer, comme les journalistes et photographes de presse, une déduction exceptionnelle de 30 p. 100 pour la détermination du montant de leur revenu

imposable. Il lui demande s'il peut lui confirmer la régularité d'un tel mode de calcul. (Question du 11 octobre 1972.)

Réponse. — L'article 83 (3°) du code général des impôts prévoit que la déduction à opérer par les salariés, du chef des frais professionnels, pour la détermination du revenu imposable, est fixée forfaitairement à 10 p. 100 du revenu brut. Lorsque le montant des frais exposés est supérieur à ce forfait, les intéressés peuvent cependant en obtenir la déduction, mais à la condition de justifier de leur existence et de leur montant. Sans doute, certaines catégories professionnelles ont-elles été autorisées à opérer des déductions forfaitaires supplémentaires. Mais il s'agit de mesures qui, en raison même de leur caractère dérogatoire, doivent conserver une portée limitée. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à la question posée par l'honorable parlementaire, remarque étant faite au surplus que les personnels de l'O. R. T. F. sont généralement remboursés par l'office du montant des dépenses spéciales qu'ils sont appelés à supporter dans l'exercice de leurs fonctions et que l'octroi d'une déduction supplémentaire ferait ainsi double emploi avec ces remboursements.

Terroirs à bâtir (exonération des droits de mutation et taxes hypothécaires, construction dans un délai de quatre ans ou revente.

26520. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés qu'il constate dans la structure actuelle de l'article 1371 du code général des impôts, qui oblige les acquéreurs de terrains à construire dans un délai de quatre ans pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation et des taxes hypothécaires. Il constate que de nombreux acquéreurs de terrains ne parviennent pas dans ce délai à obtenir des prêts suffisamment importants et ne dégagent pas les ressources personnelles nécessaires. A la suite de ce bilan négatif, qui est souvent fort long à établir, les constructeurs éventuels renoncent à leur projet et les services fiscaux réclament alors les droits de mutation et la taxe hypothécaire, déclarant que l'absence d'organisme prêteur et la modicité des ressources de l'acquéreur ne constituent pas un cas de force majeure. Cette réponse ne paraît pas conforme à l'intérêt général dans la mesure où il est impossible de pousser à construire quelqu'un qui n'en a pas les moyens et à qui on refuse de prêter de l'argent pour des causes qui peuvent être parfaitement indépendantes de sa volonté. De plus, le terrain est généralement revendu à un autre constructeur et l'Etat aboutit ainsi à percevoir sur cette transaction forcée supplémentaire des droits de mutation qui sont soit perçus sur un individu dénué de ressources puisqu'il n'a pas pu construire, soit sur l'acquéreur suivant qui est à son tour en train de prendre le risque et qui devra payer plus cher ce terrain alors qu'il a besoin de tous ses fonds. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de modifier l'article susvisé en permettant que les droits de mutation ne soient pas régies lorsque, dans les quatre ans, le terrain a été, soit construit, soit cédé à un autre acquéreur individuel en vue de la construction. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 691 du code général des impôts (ancien article 1371) qui exonèrent de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement les acquisitions de terrains donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ont pour objet de favoriser les opérations de construction. Leur application est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'effectuer dans un délai de quatre ans susceptible de prorogation les travaux nécessaires pour édifier un immeuble et qu'il justifie de leur exécution à l'expiration de ce délai. L'exonération est définitive si les travaux ont été effectués dans le délai légal, éventuellement prorogé, ou si leur défaut d'exécution est dû à un cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Ces dispositions forment un ensemble cohérent qui, par le jeu des prorogations de délai et de la notion de force majeure, permet de tenir compte des obstacles plus ou moins importants que les constructeurs peuvent rencontrer pour mener leurs opérations à bonne fin. Des difficultés financières auxquelles les constructeurs sont susceptibles de se heurter peuvent motiver une prorogation du délai de construction, mais elles ne sauraient, en principe, constituer un cas de force majeure. Il appartient, en effet, aux constructeurs de s'assurer les moyens de financer leurs opérations avant d'acquiescer les terrains. En toute hypothèse, la suggestion de l'honorable parlementaire aurait l'inconvénient d'exonérer de toute imposition l'acquéreur d'un terrain qui, sans effectuer aucune construction, le revendrait dans le délai de quatre ans.

*Formation professionnelle
(contribution d'une entreprise de travaux publics).*

26545. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 16 juillet 1971 fait obligation aux entreprises, à compter du 1^{er} janvier 1972, de consacrer

0,80 p. 100 des salaires bruts payés au personnel pendant l'année 1971, au financement de la formation professionnelle continue. Il lui demande, s'agissant d'une entreprise de travaux publics, si la cotisation doit être calculée sur la rémunération brute, plus les avantages en nature ainsi que sur les indemnités d'intempéries. En effet, l'entreprise en cause verse à son personnel des indemnités d'intempéries qui sont imposables au titre de la législation fiscale mais non de la législation sociale. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — D'une manière générale, la base de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue est établie conformément aux règles applicables à la taxe sur les salaires. Elle est donc constituée par l'ensemble des rémunérations versées, y compris la valeur des avantages en nature. Mais elle ne comprend pas l'indemnité d'intempéries allouée aux ouvriers des entreprises du bâtiment et de travaux publics qui n'est pas soumise à la taxe sur les salaires.

Contribution foncière (exemption de longue durée pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1972, sociétés immobilières en faillite).

26589. — M. Duroméa demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, prévoyant la suppression des exemptions de contribution foncière pendant quinze ou vingt-cinq ans pour les constructions achevées après le 31 décembre 1972, sont applicables aux souscripteurs des sociétés immobilières qui ont été déclarées en faillite. De tels cas existent dans la région du Havre, dans lesquels les constructions auraient dû être livrées avant la fin de l'année 1972. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, en faveur de ces cas très particuliers, une prolongation des dispositions antérieures, le retard apporté à la livraison des pavillons ou appartements étant bien évidemment indépendant de leur volonté, et constituant déjà un préjudice important. (Question du 18 octobre 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'exception prévue en faveur des immeubles soumis à la réglementation relative aux habitations à loyer modéré, l'exemption de longue durée de contribution foncière cessera en principe de s'appliquer aux immeubles d'habitation achevés après le 31 décembre 1972. Toutefois, deux dispositions particulières tempèrent largement la portée de cette règle. La loi prévoit en effet que les logements achetés à terme ou en l'état futur d'achèvement, ainsi que ceux attribués à un associé, en vertu d'actes ayant acquis date certaine avant le 15 juin 1971, continueront à bénéficier des exemptions en cause, quelle que soit l'année de leur achèvement, dès lors qu'ils sont situés dans des immeubles dont les fondations étaient terminées à la date précitée. En outre, il a été décidé dans un souci de simplification, de considérer comme terminées au 31 décembre 1972 les maisons individuelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972, et qui ont été commencées avant le 1^{er} octobre de la même année. Ces dispositions répondent pour une large part aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (travaux de curage des fossés exécutés par une entreprise pour le compte de l'Etat ou de collectivités locales).

26624. — M. Vandanelotte expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 10860 (parue au Journal officiel, Débats Sénat, du 19 mai 1972, p. 431) il disait que « les travaux de démaquisage, de défrichement et de défonçage des terrains sont soumis au régime des travaux immobiliers lorsqu'ils nécessitent l'intervention d'une entreprise spécialisée dotée d'un matériel important et qu'ils aboutissent à une modification notable du relief existant. Ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 si par ailleurs, ils concourent à la construction, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et (ou) des collectivités locales ». Il lui demande si on peut, par assimilation, considérer que les travaux de curage de fossés exécutés par une entreprise avec son matériel et son personnel, travaux facturés en général au mètre linéaire de fossé ou au mètre cube de terre remuée, et qui concourent à la réparation du système d'écoulement des eaux de ruissellement et (ou) des eaux usées, ces fossés pouvant se trouver en bordure des routes ou non, doivent, lorsque l'exécution a lieu pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, être passibles du taux de 17,6 p. 100. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — Les travaux d'aménagement de terrain relèvent du régime des travaux immobiliers dans la mesure où ils concourent à la construction d'ouvrages immobiliers ou lorsqu'ils entraînent une modification notable du relief existant. Tel est le cas notamment des travaux ayant pour objet le creusement ou le comblement de fossés — les travaux de cette nature sont soumis à la

taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 280.2 f) du code général des impôts. En revanche, les opérations de curage de fossés qui ne présentent pas un caractère accessoire ou préliminaire à la réalisation de travaux immobiliers, mais contribuent seulement à l'entretien d'ouvrages existants, s'analysent en des prestations de services. De telles opérations sont donc passibles du taux normal de 23 p. 100. Toutefois en vertu de l'article 280.2 b) du code précité, elles sont soumises au taux intermédiaire lorsqu'elles sont exécutées par une entreprise inscrite au répertoire des métiers.

Parking

(exploitation concédée à une société moyennant redevance mensuelle).

26674. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une ville a concédé l'exploitation d'un parking à une société qui en assure l'exploitation moyennant une redevance mensuelle qui est égale à 36 p. 100 des recettes brutes encaissées. Il lui demande si le concessionnaire doit calculer la redevance mensuelle : a) sur les recettes, taxe sur la valeur ajoutée incluse, ce qui aboutirait à percevoir une redevance sur une taxe ou un impôt ; b) ou sur les recettes, taxe sur la valeur ajoutée non comprise. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — La question de savoir si la redevance versée à une commune par la société concessionnaire d'un parking doit être calculée sur des recettes, taxe sur la valeur ajoutée incluse ou taxe non comprise, est d'ordre extra-fiscal. Les modalités de calcul de cette redevance résultent en effet des clauses du contrat de concession qui, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, fait la loi des parties.

Contribution foncière des propriétés bâties.

(Exemption de longue durée pour les immeubles achevés avant le 31 décembre 1972.)

26682. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé l'exemption de quinze ou vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, à moins qu'ils n'aient été acquis sur plan avant le 15 juin 1971. Les personnes qui sont concernées par ces dispositions se posent la question de savoir à quel moment une construction peut être regardée comme terminée. Elles se demandent si l'administration tiendra compte de la date de délivrance du certificat de conformité ou si elle se contentera de constater le caractère d'habitabilité de la construction. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur la position de l'administration à cet égard. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il serait plus simple et plus conforme à l'équité de maintenir les exemptions de longue durée en faveur des constructions pour lesquelles le permis de construire a été délivré antérieurement au 1^{er} janvier 1973. (Question du 24 octobre 1972.)

Contribution foncière des propriétés bâties.

(Exemption de longue durée pour les immeubles achevés avant le 31 décembre 1972.)

26688. — M. Laine expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 les exemptions de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties accordées aux constructions nouvelles affectées à l'habitation principale seront supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il attire son attention sur la situation de nombreuses personnes qui se sont engagées à construire une résidence principale et qui vont se trouver dans l'impossibilité d'achever cette construction avant le 1^{er} janvier prochain, en raison du délai assez long pour l'obtention de la prime à la construction et des prêts du Crédit foncier. A titre d'exemple, il lui signale que dans le département de l'Eure des demandes sont en instance depuis près d'un an en raison de la modicité des crédits alloués. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne serait pas possible de maintenir le bénéfice de l'exemption de longue durée pour les constructions qui, achevées après le 31 décembre 1972, ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1973. (Question du 3 novembre 1972.)

Contribution foncière des propriétés bâties.

(Exemption de longue durée pour les immeubles achevés avant le 31 décembre 1972.)

27011. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties, prévues en faveur des constructions

nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui signale qu'une des conséquences de ce texte est la multiplication des demandes de prêts individuels complémentaires déposées auprès des organismes d'aide au logement, pour l'accession à la propriété, et lui demande : 1° s'il n'estime pas que les délais d'application de cette loi sont trop courts ce qui aboutit à créer une désorganisation du fonctionnement des entreprises du bâtiment ; 2° s'il ne pense pas souhaitable de proroger de six mois la date d'effet de la loi précitée qui se trouverait ainsi reportée au 1^{er} juillet 1973. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un immeuble doit être considéré comme terminé et bénéficier, s'il y a lieu, d'une exemption temporaire de contribution foncière, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment. La Haute Assemblée a précisé qu'à l'égard des immeubles collectifs, cette situation doit être appréciée distinctement pour chaque appartement. Par suite, le bénéfice de l'exemption de longue durée de contribution foncière sera accordé aux immeubles dont le gros-œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs seront terminés et les portes extérieures et fenêtres posées avant le 1^{er} janvier 1973, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer. En principe, la preuve de l'achèvement de la construction résultera de la production du certificat de conformité ou du récépissé de la déclaration d'achèvement. A défaut de ces documents, il appartiendra au redevable d'établir, en fournissant à cet égard toutes les justifications nécessaires, que l'immeuble était bien utilisable au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat à la date du 1^{er} janvier 1973. Il ne paraît pas souhaitable de prendre des mesures qui, sous quelque forme que ce soit, auraient pour effet de reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. En effet, l'exemption actuelle remonte à l'immédiat après-guerre, c'est-à-dire à une époque où tout devait être mis en œuvre pour relever notre pays de ses ruines. L'exonération a maintenant perdu la plus large partie de son caractère incitatif et se trouve, au surplus, dépourvue de toute sélectivité. Elle n'en grave pas moins, très lourdement, les budgets locaux et le Trésor public. Mais toutes les précautions ont été prises pour que le changement de régime ne remette pas en cause la situation des personnes qui pouvaient encore légitimement prétendre à l'octroi de l'exonération. La loi prévoit en effet que les logements achetés à terme ou en l'état futur d'achèvement, ainsi que ceux attribués à un associé, en vertu d'actes ayant acquis date certaine avant le 15 juin 1971, continueront à bénéficier des exemptions en cause, quelle que soit l'année de leur achèvement, dès lors qu'ils sont situés dans des immeubles dont les fondations étaient terminées à la date précitée. En outre, pour tenir compte des retards qu'a pu entraîner la réforme des prêts à la construction, il a été décidé de considérer comme terminées au 31 décembre 1972 les maisons individuelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972, et qui ont été commencées avant le 1^{er} octobre de la même année. D'autre part, le secteur social de la construction a fait l'objet d'une mesure particulière, puisqu'une exemption de quinze ans a été maintenue en faveur des locaux qui bénéficient de la législation relative aux habitations à loyer modéré. Ces dispositions répondent pour une large part aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (repart de la date limite de recouvrement).

26710. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : dans plusieurs départements, et notamment dans le Val-de-Marne, les contribuables sont contraints de payer la même année, les impôts locaux de deux exercices différents. En effet, les contribuables ont jusqu'au 15 décembre seulement, dernier délai, pour s'acquitter du montant de la contribution mobilière et des patentes au titre de l'année 1972, alors que l'an dernier, ils avaient eu jusqu'au 15 janvier 1972 pour les impositions de 1971. Devant l'aggravation continue de la fiscalité, cette anomalie entraîne une gêne certaine pour de très nombreuses familles. Il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires pour que la date limite du recouvrement des impôts soit reportée d'un ou deux mois. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — La date d'exigibilité et la date limite de paiement des impôts directs sont fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts, respectivement, au dernier jour du mois et au 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Ainsi, la date limite de paiement des impôts est fonction de la date d'émission du rôle, elle-même déterminée par la cadence d'exécution des travaux d'assiette incombant au service des impôts.

Si donc au cours des dernières années, la date limite d'un certain nombre d'impositions a pu être fixée au 15 janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle l'impôt était émis, il n'y a rien d'anormal à ce que pour 1972, elle se trouve fixée, dans certains départements, au 15 décembre de l'année courante. Cependant, le département de l'économie et des finances est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains contribuables, notamment lorsqu'ils doivent à moins de douze mois d'intervalle, acquitter les impôts de deux années. Aussi a-t-il été donné des instructions aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec attention les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. L'octroi de ces délais ne peut pas avoir pour effet d'exonérer les intéressés de la majorations de 10 p. 100, qui est appliquée de plein droit. Mais les comptables accueillent favorablement les demandes en remise présentées, après paiement du principal, par les contribuables qui ont respecté l'échéancier fixé.

Vignette automobile (numéros d'immatriculation illisibles).

26739. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les numéros d'immatriculation inscrits sur les vignettes se sont le plus souvent effacés sous l'action du soleil. Les vignettes apposées sur les pare-brise ne comportent donc plus le numéro minéralogique du véhicule à moins que son propriétaire n'ait pris l'initiative de l'écrire à nouveau. Considérant que cette situation favorise les vols et fraudes éventuels, il lui demande ce qu'il envisage afin d'éviter cet inconvénient pour les vignettes qui vont être mises en vente en novembre prochain. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — Il n'a pas échappé à l'administration que le numéro d'immatriculation inscrit sur la vignette par le préposé chargé de la délivrance de ce document est devenu parfois illisible, notamment sous l'effet du soleil. Des dispositions ont donc été prises pour éviter qu'à l'avenir cet état de choses ne se reproduise. Ainsi l'arrêté du 21 juillet 1972, publié au *Journal officiel* du 27 juillet, décide qu'à compter de la période d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1972, la vignette est constituée de deux éléments : un reçu, que l'automobiliste doit conserver avec les papiers de la voiture et qui comporte, au recto, le numéro manuscrit d'immatriculation du véhicule ainsi notamment qu'un numéro de série imprimé et, au verso, le cachet de la recette des impôts ou du débit distributeur ; un timbre adhésif, à fixer sur le pare-brise, portant le même numéro de série que le reçu, qui ne contient aucune mention manuscrite susceptible de s'effacer. Ces mesures répondent, semble-t-il, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Successions

(droits de : réévaluation de la franchise de 100.000 francs).

26745. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une franchise de 100.000 francs a été fixée, il y a quelques années, au bénéfice des déclarations de succession en ligne directe. Cet avantage fiscal permettait notamment la transmission d'une habitation individuelle aux héritiers. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'actualiser le montant de la franchise, et même de la faire indexer par l'I.N.S.E.E., pour conserver à cette mesure d'intérêt familial toute son importance, en tenant compte de l'évolution annuelle des valeurs vénale, quand l'objet principal se trouve être un bien foncier ou immobilier, dont les services de l'enregistrement peuvent fixer la valeur de rachat. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — Malgré l'augmentation de la valeur de certains biens depuis l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a fixé à 100.000 francs le montant de l'abattement applicable sur la part recueillie par le conjoint survivant et par chacun des enfants vivants ou représentés, le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe et entre époux est particulièrement libéral. En ce qui concerne notamment la transmission par décès de l'habitation individuelle du défunt, il convient de rappeler que la première transmission à titre gratuit des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation est exonérée des droits de mutation à titre gratuit (code général des impôts, art. 793-2 (1^{er}). Par ailleurs, même lorsque l'immeuble transmis ne peut pas bénéficier de cette exonération, l'application combinée des règles de liquidation de la communauté ayant généralement existé entre le défunt et son conjoint survivant et de la dévolution successorale permet à ce dernier de recueillir en franchise de droits des biens dont la valeur globale est très supérieure au montant de l'abattement. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait actuellement lieu d'augmenter cet abattement.

Contribution foncière des propriétés bâties (exemption de longue durée pour les ensembles achevés avant le 31 décembre 1972).

26753. — M. Lloigler rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans un communiqué récent relatif aux conditions d'application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévu en faveur des locaux d'habitation, il a déclaré que le contrôle de l'achèvement des travaux soulevait des problèmes pratiques complexes et que dans un but de simplification il a été décidé de considérer comme achevées au 31 décembre 1972 les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 2 octobre 1972, ces constructions conservent ainsi le bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande ce qu'il adviendra dans ces conditions d'une maison individuelle pour laquelle le permis de construire ayant été délivré avant le 1^{er} juillet 1972, les travaux n'ont pu être entamés avant le 2 octobre 1972 uniquement parce que la décision d'octroi de la prime, demandée en même temps que le permis de construire, n'est pas intervenue à cette époque par suite de difficultés de financement ou autre provenant de l'administration. Faire perdre dans ce cas le bénéfice de l'exemption correspondrait à pénaliser le constructeur ayant besoin de la prime pour bâtir puisque tout autre constructeur se trouvant dans le même cas (permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1972) mais susceptible de construire par ses propres moyens n'a pas eu à attendre le « feu vert » de l'administration pour commencer la construction et bénéficier corrélativement de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, ne pourront achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition en faveur des personnes qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 sans que la construction ait débuté avant le 1^{er} octobre ou même avant la fin de l'année 1972 conduirait, en fait, à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

Fiscalité immobilière (taxation des plus-values foncières en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique).

26756. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 14277 (réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 26 décembre 1970), son attention avait été appelée sur la taxation des plus-values foncières qui frappe entre autres les particuliers qui, contre leur gré, sont contraints à des cessions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans sa réponse, il disait qu'il n'était pas possible de renoncer purement et simplement à l'imposition prévue à l'encontre des propriétaires expropriés mais que le Gouvernement, conscient des difficultés que peut soulever l'application de cette législation, faisait procéder à un examen d'ensemble de celle-ci entrepris conjointement par le département de l'équipement et du logement et celui de l'économie et des finances. A sa connaissance, cette étude n'a abouti à aucune mesure nouvelle. Il lui expose, à cet égard, un certain nombre d'observations. Ainsi, en application de l'article 11 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, l'indemnité allouée à un exproprié doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. L'imposition au titre des plus-values foncières résultant de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 est en contradiction formelle avec le principe de l'indemnisation intégrale du préjudice causé tel qu'il vient d'être rappelé. Il est choquant de voir l'exproprié placé dans une situation identique à celle d'un spéculateur et pénalisé sur le montant d'une indemnité pourtant toujours calculée d'une manière rigoureuse à l'occasion d'une opération à laquelle il ne peut se soustraire. Les dispositions retenues pour l'application de l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 1963 sont elles-mêmes particulièrement critiquables. La fixation des prix limites au-dessus desquels les terrains agricoles ou forestiers sont imposables ne tient pas suffisamment compte de différentes régions de production et de la fertilité des sols. Certaines cultures (vignobles de table, plantations d'asperges, etc.) ne sont pas prises en considération. Par ailleurs, les modalités de calcul du deuxième terme de la différence nécessaire pour la détermination des plus-values foncières conduisent à la fixation de sommes anormalement basses sans commune mesure avec le prix de

revient réel en raison de l'ancienneté de la dernière mutation : l'insuffisance de la majoration de 3 p. 100 par année écoulée ; l'insuffisance du coefficient de réévaluation (art. 21, annexe III du code général des impôts) qui est paradoxalement égal à 1 depuis 1959. Pour le calcul de l'indemnité d'expropriation, l'expropriant peut se référer à l'estimation donnée à ses immeubles lors de leur plus récente mutation (art. 21 III) de l'ordonnance du 23 octobre 1958) à condition que cette mutation soit antérieure de moins de cinq ans à la date de référence. Ce texte ne permet pas de faire entrer en ligne de compte des prix pratiqués depuis plus de cinq ans avant la date de référence. Il est anormal que cette limitation dans le temps ne soit pas admise dans les mêmes conditions pour le calcul du deuxième terme de la différence précitée. A défaut de mutation pendant la période de référence, un prix moyen pourrait être dégagé en se référant à des mutations intervenues pour des biens similaires pendant la même période. Enfin, les dispositions de l'article 5 (§ 2 (1), dernier alinéa) prévoient que les pépiniéristes, les arboriculteurs, les horticulteurs et les maraîchers expropriés peuvent déduire du montant des plus-values dégagées par cette expropriation le montant du coût d'une superficie équivalente qu'ils affectent à la poursuite de leur exploitation. Il serait tout d'abord souhaitable d'étendre ces dispositions à toutes les spécialités agricoles : viticulture, élevage, production de céréales. En outre, la notion de « superficie équivalente » devrait être remplacée par celle de superficie suffisante ou nécessaire pour retrouver le même potentiel de productivité. Ainsi, par exemple, un arboriculteur exproprié de 2 hectares de verger sur très bonne terre d'alluvions devra en acquérir quatre sur des terrains moins fertiles pour obtenir les mêmes possibilités de production. Il lui demande si les études auxquelles se référerait la réponse faite le 6 janvier 1971 ont été poursuivies. Il souhaiterait, dans l'affirmative, savoir s'il envisage, comme il serait souhaitable de proposer au Parlement un texte législatif tendant à supprimer l'imposition prévue à l'encontre des propriétaires expropriés. Si une telle mesure ne pouvait être prise, il souhaiterait que les dispositions inéquitables qui frappent les expropriés soient au moins corrigées en tenant compte des observations qu'il vient de lui exposer. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — Il résulte des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 relatif à la taxation des plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de terrains à bâtir, qu'il n'était ni possible ni souhaitable de faire une distinction entre ces plus-values selon qu'elles sont consécutives à une vente volontaire ou à une expropriation pour cause d'utilité publique. Le législateur a ainsi entendu conférer une portée très générale au texte légal et celui-ci s'applique quelles que soient les circonstances de la cession et même si celle-ci ne procède pas d'une intention spéculative. Ces considérations demeurent toujours valables et il n'est pas envisagé de modifier, sur ce point, le régime institué en 1963. Mais il paraît difficile de porter sur celui-ci une appréciation globale, sans évoquer également toutes les mesures de tempérament qui ont été prises en faveur des propriétaires expropriés. Tout d'abord, il est admis que les indemnités allouées aux intéressés pour se réinstaller sont exclues des bases de l'impôt. Il en est ainsi, notamment de l'indemnité de remploi et de l'indemnité de déménagement. En outre, les pourcentages selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable sont réduits de dix points lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales et des organismes d'habitation à loyer modéré. Par ailleurs, l'article 238 nonies du code général des impôts dispose que lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value peut être rapportée, sur demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité d'expropriation a été effectivement perçue. De plus, contrairement aux autres redevables, les propriétaires expropriés peuvent bénéficier sans restriction de la limite d'exonération (plus-values n'excédant pas 50.000 francs) et de la décade (plus-values comprises entre 50.000 francs et 100.000 francs). Enfin, une décision ministérielle du 26 juin 1972 permet d'exonérer toutes les plus-values consécutives à l'expropriation des terrains agricoles compris dans une déclaration d'utilité publique dont le prix de cession au mètre carré n'excède pas les limites légales. Ces mesures permettent, dans de nombreux cas, de réduire sensiblement, voire de supprimer la charge fiscale incombant aux propriétaires expropriés et il n'est pas possible, dans ces conditions, de retenir les suggestions formulées par l'honorable parlementaire. Il est précisé toutefois — pour répondre à un point particulier soulevé dans la question — que l'administration compétente étudie actuellement la possibilité d'assimiler les vignobles produisant des raisins de table à des terrains affectés à des cultures fruitières, ce qui permettrait de porter, en ce qui les concerne, la limite légale à 8 francs.

Alcools et spiritueux (droits de circulation).

26836. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure un négociant en alimentation de détail, qui reçoit des alcools et spiritueux en congé, est tenu de

payer à nouveau les droits lorsqu'il fait cession à l'un de ses collègues détaillant desdits alcools ; les droits de circulation sur les alcools peuvent-ils être perçus une deuxième fois au dernier stade, c'est-à-dire en cascades à chaque opération en bout de chaîne. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles 484, 502 et 503 du code général des impôts, un débiteur de boissons ne peut livrer aucune quantité d'alcools ou de spiritueux à un confrère. Ainsi, un négociant en alimentation qui désire approvisionner en spiritueux des débiteurs de boissons, doit posséder la qualité de marchand en gros, détenir les produits qu'il vend en suspension de l'impôt et les libérer des droits au fur et à mesure de ses expéditions. Dans ce cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être fait de réponse plus complète à la question posée que si par l'indication du nom et de l'adresse du détaillant en cause, ainsi que des circonstances dans lesquelles les produits auraient été l'objet d'une double imposition, l'administration était en mesure d'effectuer une enquête.

Conseil fiscal et juridique (impôt sur le revenu, régime de l'évaluation administrative).

26842. — Mme de Hauteclocque demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un conseil juridique et fiscal ayant légalement opté pour le régime de l'évaluation administrative en matière de revenus professionnels peut faire l'objet de la part de son inspecteur des impôts d'une vérification fiscale, au lieu d'exercice de sa profession, portant notamment sur l'examen de ses comptes bancaires et de chèques postaux. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — Dans l'exercice de leur droit de communication, les agents des impôts peuvent procéder à l'examen des comptes bancaires et de chèques postaux de tous les contribuables. D'autre part, l'article 102 du code général des impôts dispose que, pour les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative, l'administration détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable, ainsi que de tous autres renseignements en sa possession. Rien n'interdit à l'inspecteur d'utiliser à cet effet les renseignements qu'il a obtenus en usant de son droit de communication. S'agissant toutefois d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Succession (droits d'évaluation d'un immeuble loué).

26847. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances sur quelles bases est évalué par l'administration un immeuble entièrement loué, dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée, lorsqu'il s'agit d'une déclaration de succession. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — En application de l'article 761 du code général des impôts, un immeuble transmis par succession est estimé d'après sa valeur vénale réelle à la date du décès. Cette valeur est déterminée d'après les données du marché immobilier par comparaison avec des prix de vente constatés à l'occasion de la mutation d'immeubles similaires présentant des caractéristiques comparables notamment au plan de la situation et de la rentabilité locatives. Toutefois, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi la date du décès, l'immeuble transmis a fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Impôts sur le revenu (pensions d'invalidité de la sécurité sociale).

26875. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale ne figurent pas parmi les différentes catégories de revenus énumérées à l'article 81 du code général des impôts qui n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques. Ces pensions sont assimilées par l'administration à des pensions de retraite et, par conséquent, il est admis que la pension d'invalidité n'est pas soumise à l'impôt lorsque son montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de cette allocation. Cependant, en vertu de l'article 81 (4^e et 8^e) du code général des impôts, sont affranchies de l'impôt, d'une part, les rentes viagères servies

aux victimes d'accidents du travail et, d'autre part, les pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919. Il semblerait normal et équitable d'accorder la même exemption aux titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale, la nature de ces dernières pensions les rapprochant plus, semble-t-il, d'une rente d'accident du travail que d'une pension de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale les dispositions relatives à l'exonération d'impôt prévues à l'article 81 du code général des impôts. (Question du 6 novembre 1972.)

Réponse. — L'exonération prévue à l'article 81 du code général des impôts en faveur des pensions militaires d'invalidité et des rentes allouées aux accidentés du travail ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique car ces pensions ou rentes constituent normalement des revenus. Elle s'explique uniquement par la volonté expresse du législateur d'accorder un régime de faveur aux victimes du travail et de la guerre. Une telle exonération doit donc, nécessairement, conserver un caractère exceptionnel et il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice aux autres pensions d'invalidité.

Musique (T. V. A. sur les instruments de musique).

26879. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les instruments de musique et autres matériels indispensables à tous les élèves désirant acquérir une culture musicale sont actuellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100. Or, les familles dont les enfants fréquentent les écoles municipales de musique sont souvent de condition modeste et s'imposent des sacrifices financiers importants pour permettre à leurs enfants d'accéder à une culture artistique que l'éducation nationale ne dispense pas. Il lui demande s'il ne pense pas que les instruments et partitions pourraient être considérées comme matériel d'enseignement et assujettis au même taux à la taxe sur la valeur ajoutée, quand ils sont destinés à des élèves fréquentant les écoles municipales de musique. Il se trouve en effet que de nombreux parents dans l'impossibilité d'acheter un instrument sont contraints de priver leurs enfants d'un moyen nécessaire à la poursuite normale d'études musicales. (Question du 6 novembre 1972.)

Musique (T. V. A. sur les instruments et partitions.)

26905. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les instruments de musique, partitions et autres matériels indispensables à tous les élèves qui désirent acquérir une culture musicale sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100. Il attire son attention sur le fait que, placés dans l'impossibilité matérielle de faire les frais d'achat d'un instrument, de nombreux parents se trouvent contraints de priver leurs enfants d'études musicales, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ce matériel d'enseignement soit simplement taxé au taux de 7 p. 100 qui est celui des livres de classe. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les instruments de musique sont, comme la généralité des biens d'utilisation courante et, notamment, la quasi totalité des produits industriels, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Il en est de même des simples partitions diffusant le texte et la musique d'une chanson, des cahiers de musique pour devoirs et du papier à musique. En revanche, les ouvrages d'enseignement musical ou de solfège, les livrets, les partitions d'œuvres musicales pour instruments ou chant sont considérés comme des livres et bénéficient du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire tendant à appliquer le taux réduit aux instruments de musique servant à l'enseignement musical, entraînerait outre les pertes de recettes que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager, de sérieuses difficultés d'application, tant pour l'administration que pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage ou de la destination des instruments de musique vendus. Elle susciterait en outre de nombreuses demandes de réduction de taux pour d'autres biens ou services. Mais les acheteurs d'instruments de musique bénéficieraient de l'abaissement du taux normal de T. V. A. de 23 p. 100 à 20 p. 100 qui vient d'être décidé.

T. V. A. (location de bores).

26894. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la location de bores utilisés pour remiser des automobiles est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces bores sont loués nus, aux risques et périls des locataires. Cette location

paraît pouvoir s'analyser en un acte civil, conformément à la solution qui a été retenue dans le cas de la location de hangars servant d'abris à des caravanes pendant la mauvaise saison (réponse du ministre des finances à la question écrite n° 13476 parue au Journal officiel, débats du 26 septembre 1970). Il lui demande quelle est la position officielle de l'administration sur ce point délicat, afin que soit mis fin à certains litiges entre l'administration et les loueurs de bores. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — Les locations d'emplacements ou de locaux pour le garage des véhicules automobiles ne sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'elles présentent un caractère commercial. En l'état actuel des textes et de la jurisprudence, le caractère commercial doit être reconnu : 1° aux locations d'emplacements qui sont réalisées dans des immeubles de toute nature ou sur des terrains nus ou aménagés, soit par des exploitants de garages publics (professionnels du secteur de l'automobile, concessionnaires de parkings municipaux exploités commercialement, etc.), soit par des sociétés commerciales qui ne peuvent apporter la preuve que de telles locations sont étrangères à leur objet social (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 1967, req. n° 64.941, aff. Société anonyme d'exploitation hôtelière et touristique, S. E. H. T.); 2° aux locations d'emplacements de garage réalisées par de simples particuliers ou par des sociétés civiles qui ont construit ou acquis un immeuble à usage de bores, emplacements de parking et station-service, louent à une société commerciale les locaux à usage de station-service mais assurent personnellement, en même temps que la location directe de bores ou emplacements de parking, des prestations de services de nature commerciale telles qu'entreposage et gardiennage du matériel d'une entreprise industrielle ou commerciale (cf. réponse à une question écrite n° 13560, posée par M. Morison, député, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 3 octobre 1970, p. 4086); 3° aux locations d'emplacements de garages réalisées par de simples particuliers ou par des sociétés civiles dans des locaux considérés comme spécialement aménagés en ce sens que le bailleur assure, ou fait assurer, un gardiennage des véhicules et procure, de plus, aux usagers la possibilité d'utiliser certaines installations permettant l'entretien, la réparation ou le ravitaillement en carburant (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 21 novembre 1938, aff. Holderbach); 4° aux locations réalisées par de simples particuliers ou par des sociétés civiles qui louent à tout venant, indifféremment au mois et à la journée, des locaux ou des terrains non aménagés, mais à usage de garage ou emplacement de garage, et dont les conditions d'exploitation requièrent la présence constante d'au moins une personne qui ne se borne pas à assurer un simple gardiennage tel que l'effectue un concierge gardien d'immeuble ou un veilleur de nuit (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1964, aff. Granet). En revanche, échappent à la taxe les autres locations faites par des particuliers ou par des sociétés civiles et portant sur des locations de bores ou des emplacements de garage réalisées dans des locaux non aménagés au sens de la jurisprudence déjà citée. Tel est le cas pour les locations qui, d'une part, sont effectuées en vertu d'un contrat d'assez longue durée (au minimum un mois) pour conférer aux usagers la qualité de locataire, d'autre part, ne sont assorties d'aucun autre service ou prestation qu'un simple gardiennage. Il apparaît donc qu'en définitive le régime fiscal des locations d'emplacements ou de locaux pour le garage des véhicules dépend très étroitement de circonstances de fait.

T. V. A. (récupération sur les achats de l'exercice ou sur les achats revendus).

26908. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de récupération de taxe sur la valeur ajoutée sur achats, deux formules sont admissibles : récupération sur les achats de l'exercice ; récupération sur les achats revendus. Il lui expose qu'un conseiller fiscal, à l'occasion des discussions de forfaits, s'était toujours référé à cette seconde possibilité, c'est-à-dire déduction en fonction des achats revendus, ce qui semble le plus logique puisqu'en rapport avec le chiffre d'affaires du commerçant. Un changement de personnel dans l'administration fiscale a modifié les données du problème, le nouvel inspecteur se basant sur la première possibilité, c'est-à-dire déduction sur les achats de l'exercice. Dans le cas particulier qui est exposé, le client de ce conseiller fiscal se trouve lésé dans des proportions sensibles. En effet il y a deux ans, pour son forfait précédent, alors que son stock était en augmentation, on a tenu compte des achats revendus, d'où perte de taxe sur la valeur ajoutée sur achats. Aujourd'hui, son stock étant en régression, on ne tient plus compte que des achats, ce qui fait que la taxe sur la valeur ajoutée perdue il y a deux ans l'est définitivement, et ce pour une somme de 2.000 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'unifier la position de l'administration en ce domaine. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Pour les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime forfaitaire, la déduction de la taxe ayant

grevé les biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation est évaluée lors de la fixation du forfait en tenant compte des règles prévues pour les entreprises assujetties sur le chiffre d'affaires réel. Par ailleurs, les éléments servant de base à la détermination du forfait doivent correspondre aux affaires que les entreprises peuvent réaliser normalement compte tenu de leur situation propre. En conséquence, la taxe déductible au titre des achats de biens autres que les investissements doit, en principe, être déterminée en prenant en considération les achats susceptibles d'être effectués par les entreprises au cours de l'année considérée. En fait et par mesure de simplification, le montant des achats est généralement calculé en tenant compte des achats susceptibles d'être consommés ou revendus durant cette période. Cette pratique pouvant entraîner, dans quelques cas particuliers, une pénalisation des entreprises sur le plan de la trésorerie, l'administration accepte néanmoins de retenir, le cas échéant, les achats qui peuvent être effectués au cours de l'année. Cela dit, s'agissant d'un cas très particulier, l'administration ne se refuserait pas à examiner l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire si, par l'indication des nom et adresse du redevable intéressé, elle était à même de faire procéder à une enquête.

Goroges (déduction du revenu imposable des emprunts contractés pour leur construction).

26910. — M. Sanglier ne doute pas que **M. le ministre de l'économie et des finances** connaisse et mesure la gravité du problème posé par la circulation et le stationnement des voitures dans les agglomérations urbaines. Le déséquilibre entre le parc automobile des grandes villes et les emplacements de garage qui peuvent être trouvés dans ces zones ne cesse de s'accroître en dépit des dispositions réglementaires rendant obligatoire, pour les constructions nouvelles, la création de places de parking. Cette création doit donc être encouragée par d'autres moyens et des incitations d'ordre fiscal seraient à cet égard très certainement bénéfiques. Lorsque des particuliers consentent un effort financier, toujours important, afin de construire ou d'acquérir pour leur usage personnel un garage, ne pourraient-ils pas obtenir certains avantages fiscaux en contrepartie de la modeste mais cependant très effective contribution que cette initiative apporte à la solution des difficultés de circulation et de stationnement déjà évoquées. A cet effet, ne serait-il pas judicieux de donner à ces contribuables l'autorisation de déduire de leurs revenus imposables les intérêts des emprunts qu'ils auraient contractés pour la construction ou l'acquisition de garages dont ils se réserveraient exclusivement la jouissance. Il lui demande s'il envisage de faire entreprendre des études dans ce sens, étant observé que la prise en considération de cette suggestion, au demeurant non exhaustive, ne ferait pas novation puisqu'un régime semblable de déduction s'applique d'ores et déjà, en vertu de l'article 156-II du code général des impôts, aux intérêts des emprunts finançant la construction ou l'acquisition de certains immeubles. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 156-II (1° bis a) du code général des impôts sont applicables à l'ensemble des locaux dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale. Par suite, les intérêts d'emprunts souscrits en vue de l'acquisition ou de la construction de bâtiments répondant à une telle affectation sont admis en déduction du revenu global, dans les limites définies par le texte précité, sans distinguer entre la fraction du prêt afférente à l'habitation proprement dite et celle relative à la partie de la construction réservée au stationnement de véhicules. Ce texte va donc dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Mais, tant en raison de son caractère dérogatoire au droit commun que de l'ampleur des avantages fiscaux et de crédit déjà consentis aux acquéreurs ou constructeurs de garages, il ne saurait être envisagé d'étendre davantage la portée de cette disposition.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : relèvement du plafond des intérêts des emprunts à la construction déductibles).

26913. — M. Fortuit rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11 de la loi de finances pour 1965 permet à un contribuable de déduire de ses revenus imposables les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un logement qui est affecté à son habitation principale. Toutefois, cette déduction est limitée à 5.000 francs par an, somme augmentée de 500 francs par personne à charge. Ce plafond n'ayant pas varié depuis huit ans, il lui demande s'il envisage le relèvement du plafond de déduction actuellement en vigueur. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Compte tenu notamment des améliorations apportées dans la répartition de l'aide publique à la construction par les

décrets et arrêtés du 24 janvier 1972, les personnes qui accèdent à la propriété, et notamment les chefs de familles nombreuses, peuvent, dans la majorité des cas, déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts qui restent à leur charge. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne concernerait donc que les contribuables qui, du fait de l'importance de leurs revenus, sont en mesure d'acquitter des intérêts d'emprunts élevés pour l'acquisition de logements coûteux. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de relever les plafonds de déduction en vigueur.

Impôt sur le revenu (B. I. C.) (non imposition des plus-values sur les éléments non amortissables d'actif immobilisé).

26975. — M. Poudevigne rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'en vertu de l'article 75-I de la loi de finances pour 1971, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, les contribuables exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié peuvent constater, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé, et que cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié ; 2° que cette disposition a été étendue par une instruction du 30 décembre 1970 aux entreprises précédemment placées sous le régime du bénéfice réel soit par option, soit en raison du montant de leur chiffre d'affaires, dès lors qu'à défaut d'option pour le régime simplifié, elles se trouveraient placées sous le régime du forfait (Bulletin officiel, 4° G, n° 1-1971). Il attire son attention sur le fait que certaines entreprises visées à l'alinéa ci-dessus n'ont pas cru pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 75-I de la loi de finances pour 1971, réservées d'une façon explicite aux seuls contribuables relevant antérieurement du régime forfaitaire et lui demande s'il n'envisage pas une mesure de tempérament qui autoriserait lesdites entreprises à régulariser leur situation à la clôture de l'exercice 1972, étant entendu que la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables à considérer resterait celle constatée à la date de prise d'effet de l'option. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 75 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 s'appliquant aux contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié concernaient nécessairement ceux d'entre eux qui avaient précédemment opté pour l'imposition d'après le bénéfice réel et dont l'option est devenue caduque par suite de l'institution du nouveau régime. L'instruction du 30 décembre 1970 citée dans la question n'a donc fait que préciser sur ce point la portée exacte du texte. Par ailleurs, la constatation de la valeur réelle, à la date du 1^{er} janvier 1971, des éléments non amortissables de l'actif immobilisé a pu être effectuée en comptabilité au plus tard lors de la passation des écritures d'inventaire à la clôture de l'exercice 1971. Les entreprises intéressées ont donc disposé d'un délai supérieur à un an pour s'informer de la portée exacte des possibilités légales qui leur étaient ainsi offertes. Dans ces conditions, la mesure de tempérament souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée.

Assurances sociales (dépenses de santé qui ne sont pas remboursées, déduction de l'impôt sur le revenu).

27015. — M. Poirier rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dépenses de santé ne sont que partiellement prises en charge par la sécurité sociale. Il s'ensuit que certaines dépenses très lourdes restent parfois à la charge de ceux dont le conjoint ou les enfants souffrent d'affections graves entraînant des soins coûteux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions favorables aux contribuables dont les revenus sont ainsi gravement obérés, notamment en admettant des déductions en matière d'impôt sur le revenu. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Cette mesure ne serait pas, au surplus, satisfaisante car elle procurerait aux bénéficiaires, du fait de la progressivité de l'impôt, un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'adoption de la mesure évoquée dans la question posée. Mais, dans le cas où certains contribuables ayant supporté, par suite de maladie grave ou d'accidents, des frais médicaux ou chirurgicaux élevés, se trouvent redevables de cotisations d'impôt sur le revenu excédant leurs facultés de paiement, les intéressés ont la possibilité d'adresser au directeur des services fiscaux de leur département une demande en remise ou en modération de ces cotisations. Ces demandes sont examinées avec compréhension.

Mutation (droits de: abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité).

27024. — M. Ansquer attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et du décret n° 70-139 du 14 février 1970 qui prévoient, en matière de droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Un agriculteur faisait valoir en métayage une cinquantaine d'hectares de terres et prés. En octobre 1968, à l'âge de quarante-huit ans, il est atteint d'une affection cardiaque irréductible, définitive et invalidante. Il doit renoncer à tous les travaux de force qu'il faisait auparavant. Cependant, il reste officiellement chef d'exploitation en attendant le retour de son fils du service militaire. Les gros travaux de la métairie sont assurés par ses enfants mineurs, un salarié et des voisins, dans le cadre de l'entraide. En avril 1971, le propriétaire de la métairie décède, le laissant légataire des bâtiments et de la cinquantaine d'hectares de terres. En raison de son infirmité physique, l'agriculteur demande à bénéficier de l'abattement de 200.000 francs prévu par l'article 8-II de la loi n° 68-1172. La direction départementale des services fiscaux refuse le bénéfice de cet abattement au motif que l'état de santé de l'intéressé ne l'a pas empêché de subvenir à ses besoins ni à ceux de sa famille. Cette interprétation de la loi lui semble erronée. En effet, le texte exige seulement que l'intéressé soit incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cet agriculteur invalide, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, doit bénéficier de l'abattement de 200.000 francs prévu par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise à même de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

Contribution foncière des propriétés bâties (exemption de longue durée pour les immeubles achevés avant le 31 décembre 1972).

27029. — M. Suot rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un communiqué récent relatif aux conditions d'application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévu en faveur des locaux d'habitation, il a déclaré que le contrôle de l'achèvement des travaux soulevait des problèmes pratiques complexes et que dans un but de simplification il a été décidé de considérer comme achevés au 31 décembre 1972 les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 2^e octobre 1972, ces constructions conservant ainsi le bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui expose à cette occasion la situation de personnes ayant acquis un appartement actuellement hors d'eau, mais dont il n'est pas certain qu'il soit habitable à la fin de l'année. Les dispositions envisagées en faveur des constructeurs de maisons individuelles auront pour effet de les faire bénéficier d'une mesure de faveur qui ne s'appliquera pas aux acquéreurs d'appartements. Le principe d'égalité devant la loi est donc mis en échec puisque le possesseur d'un permis de construire d'un pavillon, commencé avant le mois d'octobre, sera exonéré tandis que l'acquéreur d'un appartement hors d'eau mais non terminé ne le sera pas. Il lui demande s'il envisage en faveur des acquéreurs d'appartements se trouvant dans la situation signalée des mesures analogues à celles prises en faveur des constructeurs de maisons individuelles. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — La mesure de simplification prise en faveur des constructeurs de maisons individuelles vise, pour l'essentiel, des personnes qui avaient déposé une demande de permis de construire suffisamment tôt pour pouvoir, normalement, entrer en possession des lieux avant la fin de l'année 1972. La situation des acquéreurs de logements situés dans des immeubles collectifs dont la construction n'a été entreprise qu'au cours du second semestre de 1971 ou du premier semestre de 1972 est toute différente. En effet, en raison des longs délais nécessités par ces constructions, les intéressés ne pouvaient ignorer que leurs logements seraient achevés après le 31 décembre 1972 et qu'ils perdraient, de ce fait, le bénéfice de l'exemption de longue durée de contribution foncière. L'extension aux immeubles collectifs de la mesure prise en faveur des

maisons individuelles ne pourrait donc s'analyser, en ce qui concerne ces immeubles, qu'en un report de la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

Impôt sur le revenu (abattement : pension alimentaire versée à une mère de famille divorcée).

27094. — M. Plantier demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que les mères de famille divorcées recevant de leur ex-mari une pension alimentaire devraient pouvoir, en ce qui concerne l'imposition de celle-ci à l'impôt sur le revenu, bénéficier d'une déduction de 20 p. 100 analogue à celle qui est pratiquée pour l'imposition des traitements et salaires. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pensions alimentaires visées dans la question bénéficient, comme les traitements et salaires, de l'abattement de 20 p. 100 prévu par l'article 158-5 du code général des impôts.

Contribution foncière (exemption de longue durée pour les immeubles achevés avant le 31 décembre 1972).

27141. — M. Ansquer expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 16 juillet 1971, n° 71-583, a supprimé l'exemption de vingt-cinq ou quinze ans de contribution foncière pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, à l'exception des H.L.M. et de certains immeubles vendus sur plan avant le 15 juin 1971. La date d'achèvement des travaux, dont la détermination n'avait qu'une importance relative quand il s'agissait de fixer le point de départ de l'exonération va donc, au contraire, avoir une importance énorme pour la suppression de l'exemption de longue durée. Du fait que la loi ne fixe pas de définition précise et que la jurisprudence n'offre pas de critères indiscutables, il sera donc nécessaire d'apprécier dans chaque cas d'espèce. Ainsi, les litiges vont certainement être très nombreux. Cette circonstance a été si bien comprise par l'administration que, dans un but avoué de simplification et de réduction des contrôles, une mesure pratique a été prise le 10 octobre 1972 en faveur des maisons individuelles. Dans le cas des immeubles collectifs, les difficultés ne seraient pas moins nombreuses puisqu'elles seront multipliées par le nombre d'appartements. Sans parler du travail de contrôle considérable qui interviendra au 31 décembre 1972, des différences de traitement entre copropriétaires voisins de palier ou d'étage risqueront, en outre, de se produire, ce qui ne pourra que nuire à la bonne entente au sein de la copropriété. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prendre, pour les appartements en copropriété dans des immeubles collectifs courants (six ou sept étages maximum), une mesure pratique du genre de celle prévue pour les maisons individuelles, en décidant par exemple que seront considérés comme achevés au 31 décembre 1972 tous les appartements situés dans un bâtiment de six ou sept étages pour lequel le permis de construire aura été délivré avant le 1^{er} janvier 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} avril 1972 ou à telle autre date qu'il lui plaira de fixer. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — La mesure de simplification prise en faveur des constructeurs de maisons individuelles vise, pour l'essentiel, des personnes qui avaient déposé une demande de permis de construire suffisamment tôt pour pouvoir, normalement, entrer en possession des lieux avant la fin de l'année 1972. La situation des constructeurs d'immeubles collectifs dont la construction n'a été entreprise qu'au cours du second semestre de 1971 ou du premier semestre de 1972 est toute différente. En effet, en raison des longs délais nécessités par ces constructions, les intéressés ne pouvaient ignorer que les logements seraient achevés après le 31 décembre 1972 et qu'ils perdraient, de ce fait, le bénéfice de l'exemption de longue durée de contribution foncière. L'extension aux immeubles collectifs d'une mesure analogue à celle prise en faveur des maisons individuelles ne pourrait donc s'analyser, en ce qui concerne ces immeubles, qu'en un report de la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

Contribution foncière des propriétés bâties (exemption pour les immeubles achevés le 31 décembre 1972, maisons individuelles).

27176. — M. Fraudeau rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris il y a quelques mois une décision relative aux conditions d'application de la loi du 16 juillet 1971 modifiant le régime de l'exemption de la contribution foncière prévue en faveur

des locaux d'habitation, en vertu de laquelle seront considérées comme étant achevées au 31 décembre 1972 les maisons individuelles pour lesquelles les permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux commencés avant le 1^{er} octobre. Il lui expose à ce sujet la situation de nombreux constructeurs, en particulier dans le département de l'Essonne, qui ont obtenu leur permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 mais qui n'ont pu entreprendre les travaux de construction avant le 1^{er} octobre car la décision d'octroi de prime qu'ils avaient sollicitée en même temps que le permis de construire n'a pas encore été prise. Ils ne peuvent commencer les travaux avant qu'une décision soit prise à cet égard, car le début des travaux leur ferait perdre le bénéfice de la prime. Il serait extrêmement regrettable que les constructeurs qui se trouvent dans cette situation et qui auront à supporter des charges importantes avec des revenus souvent modestes se voient privés de l'important avantage que représente pour eux l'exonération pendant vingt-cinq ans de la contribution foncière. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager pour les constructeurs se trouvant dans cette situation le maintien de l'exonération de contribution foncière des propriétés bâties à condition, par exemple, qu'au 31 décembre ils aient bénéficié de la prime demandée et commencé les travaux. (Question du 18 novembre 1972.)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, ne pourront achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition en faveur des personnes qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 sans que la construction ait débuté avant le 1^{er} octobre conduirait, en fait, à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

*Contribution foncière des propriétés bâties
(exemption pour les immeubles achevés le 31 décembre 1972).*

27214. — M. A. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé les exemptions de la contribution foncière des propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles. Un immeuble doit être considéré comme terminé et bénéficier, s'il y a lieu, d'une exemption temporaire de contribution foncière à compter du 1^{er} janvier de l'année lorsque, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment. Par suite, le bénéfice de l'exemption de longue durée de contribution foncière sera accordé aux immeubles dont le gros-œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs seront terminés et les portes extérieures et fenêtres posées avant le 1^{er} janvier 1973, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer. Il est cependant à craindre qu'en raison de circonstances nombreuses, des retards qui ne sont imputables ni aux maîtres d'ouvrages (particuliers ou organismes spécialisés) ni aux entreprises du bâtiment ne permettent pas d'atteindre au 31 décembre prochain le degré d'avancement jugé nécessaire pour bénéficier de l'exonération de la contribution foncière. Les décisions d'octroi de primes à la construction ont été cette année retardées et la mise au point des dossiers de financement correspondant ralentie, en raison de la réforme des financements du crédit foncier de France (prêts spéciaux immédiats et prêts immobiliers conventionnés [P. I. C.]). En effet, si cette réforme est bien intervenue le 24 janvier 1972 (décret n° 72-66, Journal officiel du 25 janvier 1972 et arrêté du même jour), il a fallu attendre pour son application, la publication au Journal officiel du 23 juillet 1972 de la circulaire du 21 juillet 1972. C'est donc en grande partie les logements aidés en 1972 qui se trouveraient pénalisés si des dispositions particulières n'intervenaient pas. Son communiqué du 10 octobre 1972 apporte une mesure libérale aux maisons individuelles ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} juillet et dont les travaux ont été entrepris avant le 1^{er} octobre. Il lui demande si, sans modifier la loi, des mesures bienveillantes pourraient intervenir qui permettraient de considérer que les immeubles bénéficieraient de l'exonération de l'impôt foncier au 31 décembre prochain lorsque, le permis de construire ayant été délivré au plus tard en 1972, les travaux entrepris assureront à la fin de la présente année le clos et le couvert de l'immeuble, sur déclaration qu'en ferait le propriétaire ou le maître d'ouvrage à l'administration compétente. Cette mesure exceptionnelle compenserait les conséquences des circonstances ou événements qui sont cause de retards pouvant entraîner un préjudice important pour les intéressés. S'il n'y était pas porté remède, il pourrait en résulter pour les entreprises et les maîtres d'ouvrages des difficultés dans leurs rapports avec leurs clients, lesquels

risqueraient d'être tentés de leur demander d'exécuter des travaux en période d'intempérie, ce qui ne pourrait se révéler qu'être préjudiciable aux intérêts des deux parties. (Question du 18 novembre 1972.)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, ne pourront achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition en faveur des personnes qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 sans que la construction ait débuté avant le 1^{er} octobre conduirait, en fait, à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

*Contribution foncière des propriétés bâties
(exemption de longue durée : maisons individuelles).*

27214. — M. Herman remercie M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir décidé que les maisons individuelles pour lesquelles les permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972 conserveraient le bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande pourquoi une maison dont le permis aura été délivré le 30 juin 1972, mais dont les travaux n'auront commencé que le 30 septembre, serait privilégiée par rapport à une autre dont le permis aurait été délivré le 10 juillet et les travaux commencés dès le 1^{er} septembre. Il demande s'il ne serait pas plus simple et plus juste de dire que le bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans restera acquis à toutes les maisons individuelles dont le permis aura été délivré et les travaux commencés avant le 1^{er} octobre 1972. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des constructeurs de maisons individuelles qui avaient déposé une demande de permis de construire suffisamment tôt pour pouvoir normalement entrer en possession de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition à toutes les maisons mises en chantier avant le 1^{er} octobre 1972 favoriserait indûment des personnes qui, ayant déposé plus tardivement leur demande de permis de construire, ne pouvaient ignorer que leur construction ne serait pas achevée avant la fin de la même année. Elle ne saurait donc être envisagée.

Stupéfiants (lutte du service des douanes).

27241. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les résultats obtenus à ce jour par le service des douanes dans la lutte contre le trafic des stupéfiants. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — Le service des douanes a, au cours de ces dernières années et conformément aux directives qui lui ont été données, renforcé son action traditionnelle pour lutter contre les trafics illicites de stupéfiants et la toxicomanie. Cette action, dont le caractère prioritaire a été maintes fois souligné, a permis d'obtenir en 1970, en 1971 et en 1972 (1^{er} janvier au 15 décembre) des résultats importants dont certains ont d'ailleurs eu un grand retentissement à l'étranger. Le tableau ci-après fait ressortir, par catégories de produits, les saisies effectuées, d'une part, par la douane seule ou à son initiative et, d'autre part, en collaboration avec les services de police :

ANNÉES	POIDS EN KILOGRAMMES				NOMBRE de doses. — L. S. D.
	Opium.	Morphine base.	Héroïne.	Cannabis.	
<i>Saisies effectuées par la douane seule.</i>					
1970	»	3	»	321	2.115
1971	43	205	1	403	3.162
1972	»	146	410	670	170
(1 ^{er} janvier au 15 décembre.)					
<i>Saisies effectuées par la douane en collaboration avec la police.</i>					
1970	»	249	67	324	390
1971	»	162	124	18	350
1972	»	»	199	44	224
(1 ^{er} janvier au 15 décembre.)					

En outre, depuis le début de 1972, le service des douanes a découvert deux laboratoires clandestins utilisés par des trafiquants pour la fabrication de l'héroïne. Cette action de la douane est menée en étroite liaison avec l'Office central pour la répression des trafics illicites de stupéfiants. La douane coopère également en cette matière avec certaines administrations douanières étrangères dans le cadre des accords d'assistance administrative mutuelle. L'exploitation des constatations effectuées par la douane a permis de démanteler, en France et à l'étranger, des réseaux de trafiquants et a conduit également à la découverte d'autres laboratoires clandestins.

Allocation de salaire unique (relèvement automatique du plafond du salaire d'appoint au-delà duquel elle n'est plus versée).

27260. — M. Ansquer attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème qui se pose aux femmes qui travaillent en vue d'obtenir un salaire d'appoint. Pour ne pas perdre le salaire unique, elles sont obligées de réduire leur activité à chaque augmentation du S. M. I. C., l'allocation de salaire unique n'étant versée que lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas 141 F pour un ménage avec deux enfants, 211,50 F lorsque la famille a trois enfants ou plus à charge. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique que ce plafond augmente à chaque majoration du S. M. I. C. et dans les mêmes proportions. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale l'allocation de salaire unique n'est due qu'au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Le législateur a ainsi entendu réserver cette allocation aux familles dans lesquelles le père seul dispose d'un salaire, tandis que la mère consacre tout son temps aux soins du foyer et à l'éducation des enfants. En application de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale l'allocation de salaire unique devrait donc être refusée lorsque la mère exerce une activité professionnelle, si réduite soit-elle. Toutefois, des assouplissements ont été apportés à cette règle par l'article 24 modifié du décret du 10 décembre 1946 qui prévoit le maintien de l'allocation de salaire unique au chef de famille lorsque le revenu de son conjoint n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour un ménage avec deux enfants et la moitié de la même base pour une famille ayant trois enfants ou plus à charge. Ainsi le plafond du revenu de la mère évolue, avec la base mensuelle des allocations familiales, au même rythme que les prix. L'honorable parlementaire considère que cette réglementation réduit les possibilités de travail à temps partiel des mères de famille. Or, la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a introduit une réforme de l'allocation de salaire unique et institué parallèlement une allocation pour frais de garde, afin de permettre à l'épouse de l'allocataire un véritable choix entre l'exercice d'une activité professionnelle et son maintien au foyer, notamment en cas de présence de jeunes enfants. En particulier, le montant des prestations servies au titre du salaire unique a été doublé, dans certains cas, par l'attribution d'une majoration d'un montant égal à celui de l'allocation de salaire unique proprement dite. Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a estimé que le bénéfice de cette majoration devait être réservé aux familles où la mère se consacre exclusivement à son foyer. Le Gouvernement, néanmoins, n'a pas cru devoir porter atteinte au droit existant à un certain salaire d'appoint et a maintenu la tolérance d'activité antérieure à la loi du 3 janvier 1972. En revanche, il ne saurait être envisagé d'accroître cette tolérance, en indexant le plafond du salaire d'appoint sur le S. M. I. C. En effet, une telle mesure irait à l'encontre des intentions du législateur qui a, par la réforme de l'allocation de salaire unique et l'institution d'une allocation pour frais de garde, clairement manifesté que la première de ces allocations était destinée à permettre à la mère de rester au foyer pour élever ses enfants. Il convient enfin d'ajouter que le Gouvernement ayant décidé la suppression des abattements de zones affectant le montant des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 1973, les plafonds de revenus d'appoint cités par l'honorable parlementaire seront portés sur l'ensemble du territoire à 146,83 F pour un ménage avec deux enfants et à 220,25 F lorsque la famille a trois enfants ou plus à charge.

Conseils juridiques

(T. V. A. sur leurs honoraires : nouvelle réglementation).

27265. — M. Sanglier appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des conseils juridiques qui ont opté, en vertu de l'article 260-4 du code général des impôts, pour l'assujettissement de leurs activités professionnelles à la taxe sur la valeur ajoutée. Considérés dans une optique empreinte

exclusivement de formalisme, les effets de ce choix pourraient encore se poursuivre puisque l'option initialement exercée pour trois ou cinq ans se proroge par tacite reconduction conformément à l'article 190 de l'annexe II du code précité. Or, selon la réponse du 10 mai 1972 à la question écrite n° 23528 posée le 15 avril 1972 par M. Dassili, les conseils juridiques inscrits en exécution de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur la liste établie par le procureur de la République territorialement compétent, échappent désormais à la taxe sur la valeur ajoutée non seulement pour leurs consultations et pour la rédaction de projets d'actes définis ainsi que le cas échéant, pour les opérations d'entremise qui seraient individualisées et ne présenteraient pas un caractère commercial. Compte tenu de cette réponse, il souhaiterait connaître la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée cesse de grever les activités des conseils juridiques ayant exercé l'option susindiquée. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Les conseils juridiques inscrits sur la liste spéciale établie par le procureur de la République, et qui avaient opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement au 16 septembre 1972, date d'application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, sont soumis, comme toutes les personnes qui se placent volontairement sous le régime de la taxe, aux dispositions impératives des articles 190 et 191 de l'annexe II au code général des impôts. En conséquence, les intéressés sont, en principe, liés par leur option jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. A l'issue de cette période l'option, si elle n'a pas été dénoncée, est automatiquement renouvelée par tacite reconduction pour une même durée. En cours de période, l'option ne peut être dénoncée qu'en cas de cessation de la profession ou de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité. Cette dernière hypothèse recouvre, pratiquement, le cas des conseils juridiques qui exerceront leur activité, non plus à titre individuel, mais en tant que membres d'une société civile professionnelle ou d'un groupement ou qui, après leur inscription sur la liste spéciale, vont étendre leur activité aux opérations d'entremise autorisées par le statut alors que jusque là ils se bornaient à exercer une activité de conseil pur et simple (consultations et rédaction de projets d'actes). La dénonciation de l'option pour modification d'activité doit être formulée dans les dix jours de ladite modification. Elle revêt la forme d'une simple déclaration écrite adressée au service local des impôts. Cependant, le caractère substantiel de la modification d'activité dépendant étroitement des circonstances de fait, la recevabilité de la dénonciation demeure soumise à l'appréciation du service local des impôts.

Contribution foncière (vergers).

27345. — M. Capelle, se référant à la réponse donnée par **M. le Ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 8925 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 28 mars 1970, p. 710), attire à nouveau son attention sur la situation des arboriculteurs en matière d'impôt foncier. Alors que les revenus de ces contribuables n'ont cessé de diminuer par suite de la crise du commerce des fruits qui sévit depuis trois ans, les terrains en nature de vergers demeurent toujours imposés à la contribution foncière des propriétés non bâties sur la base des revenus cadastraux arrêtés lors de la première révision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties. Il lui demande si, en attendant l'incorporation dans les rôles, prévue semble-t-il pour 1974, des résultats de la révision simplifiée actuellement en cours, qui doit permettre d'actualiser les valeurs locatives cadastrales des terrains en nature de vergers mises en vigueur lors de la première révision, au moyen de coefficients d'adaptation, calculés comme il est indiqué dans la réponse à la question écrite susvisée, il n'envisage pas de donner aux services de recouvrement des impôts toutes instructions utiles, afin que les remises de leurs cotisations soient accordées aux arboriculteurs, dans les mêmes conditions pour les départements du Midi et pour ceux du Sud-Ouest. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, des instructions ont été données aux services fiscaux de l'ensemble du territoire afin que les demandes d'allègement d'impôt foncier présentées par les arboriculteurs soient examinées dans un esprit libéral et fassent l'objet de décisions inspirées par le souci de ne pas laisser à la charge de ces derniers un impôt qui excéderait leurs facultés contributives.

A. M. E. X. A. (agriculteurs retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu : exonération des cotisations).

27389. — M. Boyer expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont exonérés du paiement de la cotisation A. M. E. X. A. et lui demande s'il n'estime pas

désirable que cette heureuse disposition soit étendue à ceux des retraités agricoles qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Il est rappelé que les exploitants agricoles retraités qui ne sont pas totalement exonérés de cotisations à leur régime d'assurance maladie maternité invalidité (A. M. E. X. A.) parce qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'acquittent en tout état de cause qu'une cotisation réduite. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que l'importante participation de la collectivité nationale à l'équilibre financier du budget annexe des prestations sociales agricoles, conduit à réserver le bénéfice des exonérations totales de cotisations à ceux des exploitants agricoles retraités dont la situation est la moins favorable, c'est-à-dire à ceux dont les ressources n'excèdent pas le plafond auquel est subordonné l'octroi des allocations non contributives de vieillesse.

Taxis (artisans de Meurthe-et-Moselle).

27504. — M. Weber souligne à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances le malaise qui s'est instauré au sein de la corporation des chauffeurs de taxis de Meurthe-et-Moselle : ils ont, en juin 1972, en même temps que leurs collègues de la Moselle, déposé une demande de réajustement de tarifs ; or, un arrêté préfectoral du 8 août 1972 a donné satisfaction aux chauffeurs de taxis du département de la Moselle et aucune revalorisation n'a, jusqu'à présent, été accordée dans le département de Meurthe-et-Moselle. Il lui demande, à la lumière des textes en vigueur, les modalités suivant lesquelles et le délai dans lequel les artisans taxis de Meurthe-et-Moselle pourront bénéficier des avantages déjà consentis à leurs collègues de la Moselle. Il lui demande enfin s'il n'estimerait pas opportun d'envisager, sur le plan de la région, une uniformisation automatique des tarifs. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention de l'administration dans les pourparlers actuellement engagés avec les représentants des chauffeurs de taxis de Meurthe-et-Moselle en vue d'apporter certaines modifications à la structure du tarif en vigueur. Il y a lieu de penser qu'un accord sera prochainement conclu, permettant de concilier les intérêts légitimes de la clientèle et ceux des professionnels. En ce qui concerne l'opportunité d'envisager, sur le plan de la région, une uniformisation automatique des tarifs, il convient de préciser que les prix des prestations de services, notamment ceux des transports par taxis, sont déterminés en fonction des conditions locales d'exploitation. Si une certaine harmonisation est souhaitable sur le plan régional, les mesures à prendre à cet effet doivent tendre à rapprocher les tarifs de la moyenne régionale et non à un alignement des prix départementaux sur le niveau le plus élevé, généralement celui du chef-lieu de région, ce qui entraînerait, par voie de conséquence, une hausse généralisée des tarifs au plan national.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (personnel de direction du second degré).

25533. — M. Richeux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs d'établissement et des censeurs des enseignements secondaires. La raison essentielle de cette désaffection est que les traitements sont sans commune mesure avec les responsabilités exigées, qui sont de trois ordres : administratif, pédagogique et éducatif. Au point de vue administratif, le chef d'établissement est responsable de locaux appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales. Il gère un budget important. Il est un véritable chef d'entreprise qui dispose d'un personnel nombreux et divers. Au point de vue pédagogique, il organise l'enseignement en tenant compte de l'évolution déconcertante de la pédagogie. L'introduction de la formation permanente instituée par la loi du 16 juillet 1971 va encore alourdir sa charge. Enfin, au point de vue éducatif, il a la responsabilité d'enfants, parfois dans le cas

des internats, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec les mêmes soucis et les mêmes imprévus que ceux auxquels doit faire face un père de famille, mais à l'échelle de centaines et parfois de milliers d'enfants. Or, leurs traitements sont ceux de leur cadre d'origine (certifiés, agrégés, etc.), augmentés de points d'indice, fonction de l'importance de l'établissement. Contrairement aux enseignants de même grade, ils n'ont droit à aucune indemnité pour heures supplémentaires des conseils de classe. Un chef d'établissement peut assurer des cours pour remplacer un professeur absent : sa tâche habituelle ne sera pas allégée et il ne percevra aucune rémunération pour ce travail supplémentaire. Il lui demande, avec insistance, s'il n'envisage pas, dans la préparation du prochain budget, d'augmenter les traitements des chefs d'établissement et censeurs en les assimilant à ceux d'une catégorie supérieure (chef d'établissement certifié au traitement d'un professeur agrégé, chef d'établissement agrégé au traitement d'un professeur bénéficiant des échelles-lettres). (Question du 29 juillet 1972.)

Etablissements scolaires (personnel de direction du second degré).

25590. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement qui règne parmi les personnels de direction de l'enseignement du second degré, lesquels sont laissés, surtout depuis quelques années, dans une situation morale et matérielle sans commune mesure avec leurs responsabilités et leurs charges. Les sujétions d'un chef d'établissement sont particulièrement nombreuses : il gère un budget très important ; il dirige un personnel dont l'effectif peut dépasser deux cents dans les grands lycées ; il doit faire fonctionner un système pédagogique et un système d'orientation de plus en plus lourd ; il est responsable des élèves vingt-quatre heures sur vingt-quatre lorsque l'établissement comporte un internat ; il doit veiller aux bâtiments et au matériel de son établissement et doit être disponible à tous et à tous moments. Cependant, il est révoicable à merci n'étant pas titulaire de son grade mais seulement chargé d'un emploi, il peut être renvoyé à sa chaire de professeur sans aucun préavis, même s'il l'a quittée depuis dix ou quinze ans. Le chef d'établissement perçoit une bonification indiciaire qui s'ajoute à son traitement de professeur ; mais, au total, il est moins bien rémunéré qu'un professeur chargé de quelques heures supplémentaires et des fonctions de professeur principal. S'il bénéficie d'un logement de fonction il doit, d'une part, le compter comme avantage en nature pour la détermination de son impôt sur le revenu et, d'autre part, il est astreint à en faire obligatoirement sa résidence de jour et de nuit et à fournir en compensation un service de vacances. En outre, la possession de ce logement lui interdit de bénéficier des facilités de crédit et d'avantages fiscaux accordés pour la construction d'une maison d'habitation personnelle, sauf s'il est à moins de trois ans de sa retraite. La disproportion qui existe entre les responsabilités ainsi assumées et les avantages de rémunération accordés en contrepartie a pour résultat de décourager les chefs d'établissements en place et d'éloigner les professeurs qui pourraient être candidats à un poste de direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et si, comme première étape, il n'envisage pas de donner une suite favorable au projet qui lui a été présenté et qui consiste en une assimilation de chaque catégorie d'origine à la catégorie supérieure : les certifiés étant assimilés aux agrégés et les agrégés aux professeurs des chaires supérieures. (Question du 29 juillet 1972.)

Etablissements scolaires (personnel de direction du second degré).

26396. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'on enregistre une désaffection certaine à l'égard des fonctions de direction pour les établissements du second degré : il y a actuellement deux cents postes vacants de principaux de C. E. S. et quatre-vingts postes de censeurs. Le fait que les traitements de ce personnel sont sans commune mesure avec

ses responsabilités n'est sans doute pas étranger à cette situation. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles dispositions budgétaires il compte prendre pour assurer la revalorisation des traitements du personnel de direction des établissements secondaires. (Question du 6 octobre 1972.)

Etablissements scolaires (personnel de direction du second degré).

26701. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le profond malaise qui se fait jour parmi les chefs d'établissement scolaire du second degré et leurs adjoints entraînant une désaffection certaine à l'égard des fonctions de direction. En effet, on constate que de nombreux postes de censeurs restent vacants et que le nombre de candidats à l'inscription sur les listes d'aptitude originaires d'emplois administratifs subalternes augmentent très sensiblement aux dépens du recrutement normal parmi le corps professoral. Cette situation semble résulter essentiellement de la dégradation constante des revenus des chefs d'établissement, par rapport à l'ensemble du personnel enseignant. De plus, les nouvelles conditions de cette fonction font du chef d'établissement un titulaire d'emploi et non plus de grade, et cela sans aucune des compensations que l'on attribue habituellement en ce cas aux fonctionnaires d'autorité, soumis ainsi à une menace d'instabilité par simple retrait d'emploi. Il lui demande si une amélioration de la situation de ces personnels de l'éducation nationale peut être envisagée à brève échéance. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, les postes de direction sont, en règle générale, des emplois fonctionnels. Ceux-ci peuvent, dans l'intérêt du service, être retirés aux intéressés. Cette condition apparaît indispensable pour s'assurer de la compétence de celui qui dirige un établissement. Il va donc de soi que cette fonction exige de réelles qualités. Aussi, bien des chefs d'établissement bénéficient-ils d'un certain nombre d'avantages et de moyens qu'il convient d'apprécier objectivement. La bonification indiciaire soumise à retenue pour pension, s'ajoutant à la rémunération afférente au grade des intéressés et à leur échelon dans leur corps d'origine, est fonction des responsabilités et sujétions qu'ils s'attachent à la catégorie de l'établissement dirigé. Le ministre de l'éducation nationale assure ainsi une juste rémunération pour l'exercice de cette fonction. Les chefs d'établissement bénéficient en outre d'un logement de fonction. S'agissant d'une concession gratuite, il faut souligner que ce logement représente un avantage appréciable. S'il est vrai, en contrepartie, que cet avantage est accompagné d'un certain nombre de sujétions, il convient cependant de ne pas exagérer le volume de ces inconvénients. Dans le projet de statut élaboré par le syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires, il est proposé d'accorder systématiquement aux chefs d'établissement certifiés l'échelle indiciaire des agrégés et aux chefs d'établissement agrégés celle des professeurs de chaires supérieures; cette mesure reviendrait à créer un corps particulier de fonctionnaires et remettrait en cause la politique définie par le décret précité qui a précisément supprimé tout classement personnel. Il faut cependant préciser que les chefs d'établissement certifiés peuvent bénéficier des dispositions du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Le statut prévoit, en effet, que le recrutement des agrégés se fera dans la limite d'une nomination pour neuf nominations au titre des concours d'agrégation, parmi les professeurs certifiés âgés de quarante ans au moins, justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq au moins en cette qualité. Cette promotion se fera au choix parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre sur rapport de l'inspection générale de l'instruction publique et après avis de la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés. Cependant, considérant que le rôle des chefs d'établissement, dans une vision nouvelle de l'éducation nationale, doit croître encore en importance, le ministre de l'éducation nationale étudie la possibilité de prendre d'ores et déjà

certaines mesures visant à améliorer la situation matérielle ainsi que les conditions de travail de ces personnels. Il va de soi que ces études seront menées en liaison avec les organisations syndicales concernées.

Enseignants (droits syndicaux).

25587. — M. Jouffroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les facilités accordées aux membres des organisations syndicales du personnel enseignant du second degré appelées à remplir certaines fonctions, sont loin d'équivaloir à celles qui sont accordées aux membres des organisations syndicales dans les entreprises privées. Dans ces dernières, les délégués du personnel peuvent bénéficier pour exercer leurs missions d'un temps libre — payé comme temps de travail — pouvant atteindre une durée de quinze heures par mois (loi du 16 avril 1946). De même, les membres titulaires du comité d'entreprise, ainsi que, dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, les délégués à des comités des organisations syndicales, bénéficient d'un temps libre pouvant atteindre vingt heures par mois, auquel s'ajoute le temps passé aux séances du comité qui est également payé comme temps de travail. Ces décharges peuvent être considérées comme équivalent respectivement à une heure et demie et à deux heures par semaine pour un professeur certifié. Or, les représentants des organisations syndicales au conseil d'administration des établissements du second degré ne bénéficient d'aucune décharge. En outre, en ce qui concerne les militants ayant des responsabilités au sein de l'organisation syndicale, si l'on appliquait les normes prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 telles qu'elles ont été mises en vigueur dans les P. T. T., les autorisations régulières d'absence et de décharge accordées dans l'enseignement devraient être égales à 500 postes. La dotation actuelle ne correspond absolument pas à ces normes. D'autre part, les syndicats souhaitent que toutes les décharges et autorisations d'absence soient données officiellement et qu'elles tiennent véritablement compte de la représentativité des organisations intéressées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle dans le sens souhaité par les organisations syndicales de l'enseignement du second degré. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service de l'enseignement, l'instruction du 14 septembre 1970 du Premier ministre, relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, a fait l'objet d'une application aussi complète que possible, puisque le nombre de décharges de service accordées n'a cessé d'aller croissant depuis quelques années. Pour ce qui est du problème des allègements de service, il convient de ne pas perdre de vue que c'est strictement en fonction de l'importance de la représentativité de chaque organisation syndicale que des décharges de service en faveur des responsables syndicaux sont accordées chaque année. La représentativité est appréciée compte tenu notamment du nombre total d'adhérents et des résultats aux différentes élections. C'est dire que la procédure d'attribution des décharges de service, loin d'apparaître comme arbitraire, repose sur des données précises permettant d'établir le contingent annuel à partir de celui accordé l'année précédente en le majorant compte tenu de l'augmentation annuelle des effectifs. Cette appréciation d'ensemble entre en ligne de compte lors de l'affectation à chaque organisation syndicale du volume de décharges qui lui est dévolu et en fonction duquel elle procède à la désignation des mandataires. Au cours de l'année scolaire 1971-1972, l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels enseignants des premier et second degrés a bénéficié de plus de 396 décharges, aux plans national, académique ou départemental, dont la répartition s'effectue ainsi : 178 décharges pour le premier degré ; 218 décharges pour le second degré. L'instruction du Premier ministre précise en effet, en ce qui concerne les décharges locales, que « le choix du niveau devra être essentiellement guidé par le souci d'engager le dialogue là où l'administration est représentée par une autorité ayant des pouvoirs en matière de gestion des personnels et responsable de l'organisation des services. Ce niveau dépendra de la structure

territoriale des services extérieurs de chaque département ministériel ». Cependant, toute latitude est laissée aux organisations syndicales pour le fractionnement des décharges complètes entre plusieurs mandataires géographiquement dispersés au sein d'une même académie. Et ceci, sans préjudice des diverses facilités consenties aux délégués appelés à siéger dans les comités et commissions paritaires. Ce qui est d'ailleurs prévu par le texte susvisé : « Les fonctionnaires appelés à siéger dans ces instances disposent du temps nécessaire qui leur est accordé sur présentation de la convocation ». Les dispositions de l'instruction du 14 septembre 1970 visent à préciser et à favoriser les mesures dont bénéficiaient les organisations syndicales dans les différents départements ministériels. Elles n'ont nullement eu pour effet de mettre en cause ce qui avait déjà été accordé. Par conséquent, l'administration de l'éducation nationale dans l'application de ce texte a consenti un effort spécial pour permettre l'exercice aussi harmonieux que possible des droits syndicaux auxquels peuvent légitimement prétendre les personnels enseignants au même titre que les autres agents de l'Etat.

*Enseignants de collège d'enseignement technique
(revalorisation indiciaire de la carrière).*

25701. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son prédécesseur avait pris l'engagement de revaloriser la situation des personnels des collèges d'enseignement technique (C.E.T.). Il avait notamment décidé d'inclure dans son schéma budgétaire pour 1973 des dispositions nécessaires pour que les candidats aux recrutements des E.N.N.A. justifiant de deux années d'études supérieures (recrutement à Bac 2), ce qui entraîne comme conséquence le classement de tous les personnels de C.E.T. dans une catégorie unique bénéficiant d'une majoration indiciaire de 50 points. Il lui demande si les mesures ci-dessus ont été retenues dans son projet de budget pour 1973. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — La loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 a souligné le rôle prépondérant de cet enseignement dans le cadre de l'éducation permanente, et a posé, dans son article 17, le principe d'une revalorisation des personnels qui en sont chargés. A l'issue des négociations avec les représentants des personnels, il a été décidé de mettre en place une échelle indiciaire unique pour les professeurs d'enseignement général (P.E.G.), les professeurs d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.), les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P.T.E.P.) désormais regroupés en un corps unique. Cette nouvelle échelle indiciaire aboutit à un relèvement de soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les P.T.E.P. et de cinquante points nouveaux majorés en fin de carrière pour les P.E.G. et P.E.T.T. Le relèvement sera appliqué en trois étapes : au 1^{er} janvier 1973, au 1^{er} janvier 1974 et au 1^{er} janvier 1975. Dès l'année 1973, les personnels concernés bénéficieront d'un relèvement moyen de dix-sept points, dix-neuf points en fin de carrière pour les P.T.E.P. et quinze points pour les P.E.G. et P.E.T.T. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire, tous les personnels enseignants et stagiaires suivront par tranches successives des stages de formation complémentaire, selon un plan qui devra s'achever à la fin de l'année scolaire 1974-1975. A cette date, l'ensemble des personnels enseignants qui auront satisfait aux stages organisés à leur intention, bénéficieront des nouvelles grilles indiciaires, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973, ce qui permettra ainsi à ceux qui ne seront pas recyclés dès le début d'avoir le bénéfice du relèvement indiciaire dans les mêmes conditions que leurs collègues compris dans les premières tranches des cours de recyclage. Ces propositions visent non seulement les nouveaux professeurs qui auront suivi une formation de quatre ans après le baccalauréat — dont deux dans une E.N.N.A. — mais aussi ceux déjà en fonctions qui auront suivi les stages de perfectionnement. Il va sans dire que ces mesures, qui ont pour conséquence des augmentations très substantielles de traitement pour les professeurs de C.E.T. au cours de leur carrière, constituent une limite extrême qui ne saurait être dépassée. Les dispositions financières nécessaires ont été prises dans le budget de 1973 pour assurer l'exécution de l'ensemble de ces dispositions qui seront applicables en cas d'accord des représentants des personnels des collèges d'enseignement technique.

*Orientation scolaire et professionnelle (promotion sociale
des conseillers d'orientation).*

26129. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de permettre aux conseillers d'orientation actuellement en fonctions de bénéficier de certaines mesures de promotion sociale. En raison des possibilités offertes par les nouvelles structures de formation permanente et de promotion sociale (actuellement mises en application) un certain nombre de conseillers d'orientation souhaiteraient suivre des stages rémunérés, dans la formation professionnelle des adultes (2^e degré) afin de pouvoir accéder à la profession de professeur technique adjoint

de lycée (ce qui leur ouvrirait ensuite, éventuellement la carrière de chefs de travaux). Dans la réponse à une de ses questions écrites précédentes (n° 24551, *Journal officiel* du 2 septembre 1972) il a été fait état des « exigences de durée de pratique professionnelle dans le cadre d'une entreprise ». Or ces dispositions sont désormais caduques en ce qui concerne les titulaires d'un diplôme de technicien et ne sauraient donc constituer un obstacle. De plus, s'il est bien exact que les comparaisons indiciaires sont à l'avantage des conseillers, il est aussi facile de vérifier que, en raison des modalités de reclassement différentes, deux anciens élèves d'école normale (de même promotion) ayant suivi, l'un la carrière de professeur technique adjoint de lycée, l'autre celle de conseiller, perçoivent des traitements très différents. Le conseiller est nettement pénalisé et ne pourra atteindre les échelons de fin de carrière de la nouvelle échelle. Les comparaisons indiciaires sont donc trompeuses, si l'on ne tient pas compte des modes de reclassement adoptés. Aussi lui demande-t-il de nouveau si les conseillers d'orientation titulaires peuvent, à l'instar des autres catégories de fonctionnaires, bénéficier des détachements précités. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Compte tenu du caractère très exceptionnel des réorientations de carrière du type de celles évoquées par l'honorable parlementaire dans ses questions n° 24551 et n° 26129, il apparaît que la solution aux problèmes posés ne saurait être recherchée dans l'élaboration de mesures générales mais que la plus efficace, pour résoudre des situations de cette nature, serait encore que les candidatures éventuelles soient adressées aux services et fassent l'objet d'examen individuels dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il n'en demeure pas moins que la formation spécifique dispensée aux conseillers d'orientation scolaire et professionnelle devait les conduire à engager de préférence leurs efforts de promotion sociale dans des directions plus proches du champ de leurs compétences habituelles donc plus facilement accessibles. En outre, il serait peut-être opportun de souligner auprès des éventuels candidats à cet effort de reconversion qu'en application de la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur les enseignements technologiques les services du ministère de l'éducation nationale viennent d'être conduits à prendre la décision d'arrêter (selon un calendrier qui fait actuellement l'objet d'études spécialisées) le recrutement des professeurs techniques adjoints des lycées techniques pour le remplacer, sauf cas exceptionnels, par des recrutements de niveau professorats techniques ou C. A. P. E. T.

Ecoles maternelles (Haut-Rhin).

26231. — M. Zimmermann demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser la situation des écoles maternelles dans le Haut-Rhin et particulièrement à Mulhouse, et l'informer sur les perspectives d'amélioration résultant du prochain budget pour l'année 1973. La circulaire ministérielle n° 71-415 du 10 décembre 1971, ayant pour objet la préparation de la rentrée 1972 dans les établissements d'enseignement préscolaire, élémentaire et spécialisé, précisait qu'à la rentrée scolaire de 1972, le seuil d'ouverture des classes devra être abaissé de 50 à 45 élèves pour les sections dites des « grands » de cinq à six ans. Pour les autres classes la règle des 50 élèves inscrits par classe serait maintenue. Il semble que le contingent budgétaire mis à la disposition du Haut-Rhin ne permettra pas l'ouverture d'un grand nombre de classes maternelles et pour Mulhouse même seule une opération a été prévue et concerne la régularisation de la 4^e classe de l'école maternelle Jules-Verne, ouverte jusque-là provisoirement sans le support d'un poste budgétaire. En fait, il apparaît que la situation du Haut-Rhin devrait être nettement améliorée. Loin d'être privilégiée, la situation des écoles maternelles dans le Haut-Rhin accuse un très net retard par rapport à la situation nationale. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Le taux de la scolarisation dans l'enseignement préscolaire est dans le Haut-Rhin inférieur à la moyenne nationale pour les tranches d'âge de deux à trois ans et de trois à quatre ans. Toutefois, la situation de ce département tend à s'améliorer ainsi que le montre l'évolution récente des effectifs : 1970-1971 : 21.348 élèves ; 1971-1972 : 22.361 élèves ; 1972-1973 : 23.909 élèves. L'effort entrepris sera poursuivi et l'amélioration constatée s'affirmera au cours des prochains exercices budgétaires. Cette année, trente-trois postes d'instituteurs ont été attribués au département du Haut-Rhin pour faire face à l'accueil des effectifs supplémentaires dans l'enseignement du premier degré à la rentrée scolaire de 1972. La situation de la ville de Mulhouse ne peut être appréciée que sur le plan local. C'est d'ailleurs dans cette optique qu'en matière d'ouverture et de fermeture de classe le ministre a délégué ses pouvoirs au recteur de l'académie, conformément à la politique de déconcentration poursuivie par le Gouvernement. Enfin, en ce qui concerne la construction des classes élémentaires, le contingent spécial attribué en 1971 et 1972 aux départements alsaciens est le suivant : 1971 : 6.328.660 francs correspondant à 70 classes maternelles ; 1972 : 6.614.960 francs correspondant à 63 classes maternelles, et 7 classes primaires. Une dotation complémentaire de 20 classes est prévue au collectif budgétaire de 1972.

Responsabilité civile (parents d'élèves).

26243. — **M. Robert Bellanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui apporter les précisions suivantes : 1° en application des dispositions de la circulaire n° 68-380 du 30 septembre 1968, alinéas 6 et 7, les parents qui, bénévolement, acceptent d'accompagner une classe ou un groupe, dans des sorties éducatives sont-ils compris, quant à la responsabilité civile, dans l'expression « personnes protégées » ; 2° la circulaire du 10 février 1961 prévoyait un accompagnateur pour quinze élèves. N'est-elle pas rendue caduque par la nouvelle orientation de l'enseignement définie par la circulaire citée au paragraphe 1° ; 3° s'applique-t-elle aux C. E. S. ou aux écoles primaires ; 4° les normes étant de trente-cinq élèves par classe, peut-on concevoir des groupes de dix-sept plus dix-huit (au lieu de quinze) ; 5° les parents peuvent-ils accompagner des groupes sans qu'il y ait de membre de l'enseignement avec eux. Par exemple dans le cadre du foyer socio-éducatif. Si oui, doivent-ils obligatoirement prendre une assurance particulière. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — 1° Les parents qui, bénévolement, acceptent de participer à l'encadrement des sorties éducatives bénéficient de la protection de la loi du 5 avril 1937 dès lors qu'ils agissent sous l'autorité et le contrôle des chefs d'établissement dans le cadre d'une mission d'enseignement, de formation ou d'éducation non interdite par les règlements et qu'ils se voient à ce titre confier des élèves ; 2° la circulaire du 10 février 1961, prévoyant un accompagnateur pour 15 élèves, ne s'applique qu'aux voyages de fin d'études des normiens élèves de 4^e année. Pour le cas général des sorties et voyages collectifs d'élèves, dont la réglementation est fixée notamment par les circulaires 65-174 du 15 avril 1955, 67-403 du 10 octobre 1967 et 68-442 du 7 novembre 1968, des parents peuvent, le cas échéant, participer à l'encadrement des activités visées par ces circulaires, compte tenu de la réponse à la première question ; 3° cette réglementation s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire ; 4° tout maître est responsable de l'ensemble des élèves de sa classe, même s'il s'agit d'activités en dehors de l'établissement. Il n'existe aucune règle officielle relative à la constitution et à la composition de groupes qui, s'ils sont parfois nécessaires, peuvent varier en nombre selon la nature et le lieu des activités extérieures. C'est le cas notamment quand la visite ou l'activité projetée présente des risques de danger ou si l'étude ou l'enquête exige le partage de la classe en groupes séparés et éloignés dans l'espace. Les parents accompagnateurs, dont le nombre est limité aux besoins stricts de l'encadrement, après avoir obtenu l'accord du chef d'établissement reçoivent toutes consignes utiles du maître responsable de la sortie. Il est rappelé que la règle de 15 élèves par accompagnateur n'est applicable qu'aux voyages de fin d'études des normiens élèves de 4^e année ; 5° des parents d'élèves bénévoles ne peuvent accompagner seuls des groupes d'enfants en l'absence d'un maître responsable. Les parents d'élèves participant aux activités du foyer socio-éducatif ne peuvent bénéficier des garanties de la loi du 5 avril 1937, les activités en question n'étant pas organisées par l'administration de l'établissement elle-même, mais par le foyer, association privée. La loi du 5 avril 1937 n'est pas applicable par rapport aux termes de la circulaire du 30 septembre 1968 parce que les personnes concernées, dans leur action au foyer socio-éducatif, ne se trouvent pas sous l'autorité et le contrôle du chef d'établissement. Ces personnes doivent être assurées. La circulaire du 19 décembre 1968 précise dans son dernier alinéa : « Le président du foyer, sous la responsabilité du chef d'établissement, veillera à assurer les élèves et les personnes adultes qui participent aux diverses activités du foyer ».

U. E. R. médicales

(dépenses mises à la charge des collectivités locales).

26274. — **M. Narquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les U. E. R. médicales créées à partir des anciennes écoles de médecine transformées en facultés entre 1965 et 1968 restent, pour 50 p. 100 de leurs dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement, à la charge des collectivités locales — ce qui est le cas notamment à Angers, mais aussi à Poitiers, Limoges, Dijon, Caen, etc. — alors que les écoles de médecine, transformées en facultés soit avant 1965, soit depuis 1968, sont intégralement prises en charge par l'Etat, par exemple à Paris ou à Saint-Etienne. Il souhaiterait savoir les raisons qui peuvent motiver le maintien d'une situation qui paraît contraire à toute équité. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — Les écoles de médecine comme les autres établissements d'enseignement supérieur municipaux étaient à la charge des collectivités locales pour leurs dépenses d'équipement et de fonctionnement parce qu'elles avaient été créées à l'initiative des municipalités qui tiraient avantage de leur rayonnement, et parce que leur recrutement était essentiellement local. Au contraire les établissements d'enseignement supérieur créés par l'Etat pour répondre à des besoins nationaux, facultés avant 1968, universités et unités d'enseignement et de recherche depuis lors, sont à la

charge de la nation, les collectivités locales apportant cependant, dans la plupart des cas, le terrain ; c'est sous ce régime qu'ont été créés notamment les U. E. R. médicales de Paris et de Saint-Etienne. Au fur et à mesure que les établissements municipaux se développaient et acquéraient une stature nationale il était normal que l'Etat les prit à sa charge. Il l'a fait avant 1966 pour cinq écoles de médecine (Clermont-Ferrand, Grenoble, Nantes, Rennes et Tours). Depuis, le mouvement a pris de l'ampleur et les onze dernières écoles ont été transformées en facultés ou en U. E. R. entre 1966 et 1970 (Amiens, Angers, Besançon, Brest, Caen, Dijon, Limoges, Nice, Poitiers, Reims, Rouen). Mais les décrets organisant ces transformations ont prévu que les collectivités locales continueraient à supporter 50 p. 100 des dépenses de construction, d'aménagement et d'équipement : c'est le maintien d'une participation locale qui a permis l'accroissement de l'effort de l'Etat. Cependant le caractère anormal de la pérennisation d'une telle situation n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale ; c'est pourquoi des contacts ont été pris avec le ministère de l'économie et des finances pour faire relever de leur obligation les villes qui ont déjà consenti un effort particulièrement lourd. Pour subvenir à leurs besoins de fonctionnement certaines U. E. R. médicales reçoivent une aide des collectivités locales mais cette aide n'est nullement obligatoire et son montant est réduit.

Enseignants (lycée technique et collège d'enseignement technique de Gennevilliers).

26309. — **M. Weldeck L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée technique et du collège d'enseignement technique de Gennevilliers et sur les revendications des professeurs d'enseignement technique. Le 25 septembre 1972, seize professeurs manquent dans les deux établissements précités, dont dix professeurs de travaux pratiques, ce qui a pour conséquence : 1° l'impossibilité, pour les professeurs présents, de remplir correctement leurs tâches éducatives ; 2° l'impossibilité de préparer correctement les élèves qui leur sont confiés aux diplômes sanctionnant leurs études techniques ; 3° le renvoi des élèves durant les heures correspondant aux cours non assurés ; 4° des difficultés d'intégration pour les jeunes élèves du collège d'enseignement technique (quatorze et quinze ans) livrés ainsi à eux-mêmes. Les causes du manque de postulants au professorat technique sont inscrites dans les revendications principales des professeurs techniques dont le succès de la grève du 28 septembre en montre le bien-fondé : le personnel auxiliaire ne dispose pas des garanties d'emploi des autres travailleurs en particulier face aux licenciements contre lesquels ils n'ont aucun recours ; le personnel enseignant est le seul à ne pouvoir bénéficier des lois sur la formation continue. Ainsi, il ne peut, sur son temps de travail, préparer un concours de recrutement (pour les auxiliaires) ou accéder à une promotion grâce à la poursuite d'études (pour les titulaires) ; les conditions financières de début de carrière créent un déséquilibre par rapport au secteur privé. Un auxiliaire débute à 1.080 francs par mois alors que la qualification professionnelle requise correspond à celle d'un technicien ou d'un P. 3. Il lui rappelle les principales revendications de ce corps d'enseignants : corps unique des enseignants de collèges d'enseignement technique ; revalorisation indiciaire moyenne de cinquante points ; formation des maîtres en deux ans, revendications acceptées par le précédent ministre, en mai 1972, et dont les moyens d'application devaient être prévus dans le budget 1973 de son ministère. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — 1° Sur les 16 postes non pourvus lors des premiers jours de la rentrée dans l'enseignement professionnel au lycée technique et au C. E. T. de Gennevilliers, 13 d'entre eux ont été pourvus dans les jours suivants. Un mois après la rentrée, seuls les services correspondant à trois postes n'étaient pas encore assurés et devaient l'être très prochainement. Les difficultés de mise en place des maîtres auxiliaires résultent du fait que beaucoup d'entre eux, pressentis antérieurement, tardent trop longtemps à donner leur réponse, alors que l'administration tient à sauvegarder les emplois des auxiliaires ayant travaillé l'année précédente, même dans d'autres établissements, et parmi les nouveaux candidats à respecter la priorité de l'ancienneté d'inscription. 2° L'administration s'efforce de plus en plus de remplacer les auxiliaires par des titulaires, afin d'éviter ces incidents, et d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé. Des efforts importants de formation et de recrutement entrepris depuis quelques années ont déjà permis de faire baisser la proportion d'auxiliaires. L'effort sera encore plus sensible dans les toutes prochaines années. Il convient de remarquer que les exigences souhaitables en ce domaine sont en partie contradictoires avec les exigences de stabilité d'emploi des maîtres auxiliaires. 3° Les garanties d'emploi des maîtres auxiliaires et leurs droits en cas de licenciement viennent d'être améliorés par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972. 4° Des facilités de titularisation et de préparation des concours ont déjà été données aux maîtres auxiliaires des C. E. T. depuis quelques années, en particulier par le décret n° 67-325 du 31 mars 1967 et par les circulaires n° 71-225 du 6 juillet 1971 (B. O. E. N. n° 28 p. 1769), 71-225 du

15 juillet 1971 (B.O.E.N.) n° 29 p. 1820 et 72-131 du 23 mars 1972 (B.O.E.N. n° 13 p. 989), 5°. Dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement technologique définie par la loi du 16 juillet 1971 a été notamment retenu le principe d'une revalorisation indiciaire des traitements des personnels des collèges d'enseignement technique. En conséquence de l'élévation du niveau de leur recrutement et de leur formation, il est proposé de les faire bénéficier d'un profil de carrière plus avantageux et de fusionner en un corps unique les différentes catégories entre lesquelles ils se répartissent encore actuellement. Ce relèvement indiciaire ne concernera donc pas seulement des professeurs issus du nouveau cycle de formation mis en place progressivement dans les écoles normales nationales d'apprentissage mais l'ensemble des personnels en fonctions sous réserve, évidemment que ces derniers aient suivi un programme de formation complémentaire puisque, aussi bien, la revalorisation prévue est liée à l'accroissement de leur qualification. A l'issue des négociations menées avec les organisations syndicales représentant les personnels de C.E.T., il a été décidé de proposer que cette revalorisation indiciaire, qui sera appliquée en trois étapes au 1^{er} janvier 1973, au 1^{er} janvier 1974 et au 1^{er} janvier 1975, se traduise par un relèvement de soixante-cinq points réels majorés, en fin de carrière en faveur des professeurs techniques d'enseignement professionnel (P.T.E.P.) — catégorie d'enseignants au niveau indiciaire le plus élevé — et par un relèvement de cinquante points au profit des professeurs d'enseignement général (P.E.G.) et des professeurs d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.). Ces propositions seront applicables en cas d'accord des représentants des personnels des collèges d'enseignement technique. 6° L'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue au personnel enseignant ne pourra être envisagée que lorsque les conditions d'application à l'ensemble de la fonction publique auront été définies par voie réglementaire. 7° Ces problèmes de fond sont tout à fait indépendants de l'absence temporaire de professeurs pour raisons de santé, ou du retard apporté par certains maîtres auxiliaires à rejoindre leur poste au début de l'année scolaire, situation correspondant sans doute à celle décrite pour la journée du 25 septembre 1972. Dans ces cas, d'ailleurs très limités, il n'est pas souhaitable, pour des raisons humaines évidentes, de remplacer les enseignants défaillants; il vaut encore mieux, pour quelques jours, envoyer les élèves en études ou les répartir dans d'autres cours ou ateliers.

Enseignants (professeurs techniques adjoints).

26344. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'Éducation nationale qu'à la suite des téléx-ministériels du 22 octobre 1968 et du 25 octobre 1968, successivement reconduits, des modifications d'horaires sont intervenues dans l'enseignement des manipulations de travaux pratiques des classes de lycées techniques. Ces modifications ont amené les professeurs techniques adjoints à effectuer des heures de préparation pour ces manipulations. Suivant l'interprétation des textes par l'administration locale, les heures de préparation étaient, ou n'étaient pas inscrites à l'emploi du temps des professeurs. Il lui rappelle également que, dans certaines académies, ces heures de préparation ont été payées aux intéressés, sous forme de rappel en heures supplémentaires: soit parce qu'elles étaient effectivement inscrites à leur emploi du temps; soit parce que le chef d'établissement a certifié, a posteriori, que le service avait bien été effectué; soit parce que chaque intéressé a fourni une attestation sur l'honneur (exemple: note circulaire n° 5950 du 7 décembre 1971 du rectorat de l'académie de Toulouse). Il lui rappelle que, si cette procédure a été admise dans d'autres académies, ainsi que dans deux établissements d'Aix-Marseille, il est pour le moins surprenant qu'il n'en soit pas de même dans tous les établissements concernés, et en particulier dans ceux du département du Vaucluse. Il lui demande pour quelles raisons les professeurs techniques adjoints du département du Vaucluse ne bénéficient pas des mêmes mesures. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — La question du décompte des horaires des professeurs techniques adjoints de lycée technique a donné lieu à des instructions ministérielles objet de circulaires n° 71-1041 du 25 mars 1971 et n° 71-1053 du 12 mai 1971. Ces instructions prévoient notamment la prise en compte par séance de travaux pratiques de 3 heures, d'une 4^e heure à l'atelier sans les élèves destinée à la préparation de la séance, étant précisé que cette 4^e heure doit être inscrite à l'emploi du temps des professeurs et correspondre obligatoirement à une présence effective aux ateliers. Il est certain que lorsque le professeur n'a pas été présent à l'atelier pendant cette 4^e heure, celle-ci ne peut être retenue dans son service. Les autorités académiques, chargées du contrôle de l'emploi du temps des professeurs, ont eu à s'assurer par les moyens qu'elles ont jugé valables dans leur circonscription que

ces conditions étaient remplies. Lorsqu'elles ont constaté que l'heure supplémentaire de présence à l'atelier n'avait pas été effectuée, elles n'ont pu qu'opposer un rejet aux demandes présentées.

C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. (candidats et lauréats en 1972).

26367. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer, année par année, depuis 1950, le nombre de candidats et le nombre de reçus au C. A. P. E. S. et au C. A. P. E. T. théorique, d'une part, pratique, d'autre part, (Question du 5 octobre 1972).

Réponse. — Les tableaux ci-joints contiennent les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Il est rappelé que le C. A. P. E. S. a été institué par le décret n° 50-383 du 1^{er} avril 1950 et le C. A. P. E. T. par le décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959. Les modalités actuelles du C. A. P. E. S. ne sont entrées en vigueur qu'à la session de 1952. Les statistiques concernant ce concours n'ont donc pu être établies qu'à partir de cette session.

Remarques:

Tableau I. — La différence constatée entre le nombre de candidats admis aux épreuves théoriques et celui admis aux épreuves pratiques l'année suivante trouve son origine dans plusieurs causes: candidats bénéficiant d'une 4^e année d'I.P.E.S.; candidats admis à l'agrégation (en non remplacés); candidats partant à l'étranger; candidats démissionnaires (pour des motifs divers); candidats qui accomplissent les obligations du service national; candidats ayant échoué (4 p. 100 environ).

Tableau II. — La différence constatée entre le nombre d'admis aux épreuves théoriques et celui des candidats présents aux épreuves pratiques provient de ce que, pour le recrutement du personnel enseignant de l'enseignement technique, il a existé plusieurs modes de recrutement et que, pendant plusieurs années, certains candidats admis aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S. ont été affectés directement dans un C. P. R. technique et ont subi les épreuves pratiques du C. A. P. E. T. pour pallier le déficit croissant de professeurs dans les établissements techniques.

TABLEAU I

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré.

SESSIONS	ÉPREUVES THÉORIQUES				ÉPREUVES pratiques.
	Nombre de candidats.				Nombre de candidats admis.
	Inscrits.	Admis.			
1952	3.927	384	+	13 E	
1953	4.224	604	+	25 E	432
1954	4.729	740	+	29 E	595
1955	5.441	1.028	+	46 E	716
1956:					
Session juin.	5.777	1.243	+	17 E	1.004
Session sept.	5.067	1.291	+	53 E	
1957	4.888	1.271	+	65 E	1.838
1958	5.270	1.608 (3)	+	60 E	1.388
1959	5.208	2.325 (2)	+	77 E	1.532
1960	4.933	1.779	+	48 E	2.186
1961	5.964	2.886	+	59 E	1.735
1962	6.189	2.648	+	98 E	2.321
1963	6.213	2.613	+	78 E	2.415
1964	7.124	2.739 (14)	+	85 E	2.267
1965	8.959	3.135 (14)	+	117 E	2.390
1966	10.883	3.057 (17)	+	100 E	2.642
1967	14.339	3.411	+ 179 s +	104 E	2.683
1968	19.507	5.122 (7) +	54 s +	67 E	3.009
1969	26.952	4.846 (4) +	990 s +	102 E (1)	4.113
1970	30.811	5.685 (8) +	486 s +	125 E (1)	4.941
1971	38.414	6.764 (11) +	282 s +	104 E (1)	5.520
1972	46.454	6.787 (7) +	323 s +	80 E (1)	6.107

(1) Le nombre entre parenthèses indique celui des candidats admis à titre « étranger ».

(*) Le nombre suivi d'un « s » indique celui des candidats susceptibles d'être admis en application des dispositions de l'arrêté du 12 avril 1965 (liste supplémentaire).

(E) Equivalences partielles C. A. P. E. S. admissibles agrégation.

TABLEAU II

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

SESSIONS	ÉPREUVES THÉORIQUES		ÉPREUVES PRATIQUES	
	Nombre de candidats.		Nombre de candidats.	
	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.
1959	387	262	•	•
1960	255	137	773	679
1961	701	343	446	403
1962	638	401	685	627
1963	576	304	744	650
1964	532	292	747	648
1965	630	340	722	635
1966	711	343	788	694
1967	886	385	693	622
1968	1.528	625	652	598
1969	2.005	664	1.038	992
1970	1.489	534	848	758
1971	1.009	440	742	667
1972	1.568	355 (*)	516	457

(*) Les résultats pour les élèves professeurs de l'E. N. S. E. T. ne sont pas encore connus.

Instituteurs remplaçants (Alpes-Maritimes).

26536. — M. Virgile Barel dans une question écrite du 15 avril 1952, n° 23597, exposait à M. le ministre de l'éducation nationale la situation préoccupante des instituteurs remplaçants des Alpes-Maritimes qui remplissaient les conditions requises pour être délégués stagiaires en 1972-1973. Le 27 juin 1972, il lui répondait qu'il n'avait pas été possible de transformer en postes budgétaires les traitements des remplaçants sur lesquels sont ouvertes un certain nombre de

classes primaires dans le département des Alpes-Maritimes. Il annonçait, d'autre part, que ce problème qui n'est pas propre au département des Alpes-Maritimes, faisait l'objet d'une étude interministérielle. A la rentrée prochaine, 158 postes budgétaires disponibles seront nécessaires pour stagiariser normaux et instituteurs remplaçants des Alpes-Maritimes. A ce jour fonctionnent déjà dans ce département 82 classes provisoires. Aussi, il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions de cette étude interministérielle et les mesures qui en sont découlé. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Ainsi que l'a annoncé le ministre de l'éducation nationale, les 9 et 10 novembre 1972 à l'Assemblée nationale et le 24 novembre 1972 au Sénat, dans le cadre de la discussion de son budget, il est apparu que la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes résultant de la nécessité de remplacer les instituteurs temporairement absents (congés de maladie et de maternité, stages de formation...) consistait à substituer au système actuel de recrutement de bacheliers dans la situation d'auxiliaires, de nouvelles dispositions confiant ces fonctions à des titulaires formés dans les écoles normales. Cette mesure doit notamment permettre de résoudre le problème de la stagiarisation des instituteurs remplaçants. Ce projet, qui nécessite de nouvelles dispositions statutaires et financières appropriées, ne pourra être mis en place que progressivement. Mais il convient de signaler que le ministre de l'éducation nationale a fait inscrire, au budget de 1973, les emplois et les crédits nécessaires pour la création, à titre de première étape, de 3.000 postes d'instituteurs titulaires remplaçants. Cette mesure paraît devoir constituer l'amorce d'une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Enseignement technique (Lycée technique Boule de l'ameublement.)

26540. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les renseignements suivants concernant le recrutement des élèves et des étudiants du lycée technique Boule de l'ameublement à Paris : 1° entrée en seconde session 1972 : nombre de candidats en distinguant ceux qui sont issus de l'enseignement public et ceux qui sont issus de l'enseignement privé. Nombre de reçus en faisant la même distinction que ci-dessus ; 2° entrée en classe préparatoire TI (nombre de candidats et nombre de reçus en distinguant comme plus haut l'origine des candidats et l'origine des reçus) ; 3° entrée en première année, puis en deuxième année de section B. T. S. (mêmes précisions que ci-dessus). (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire trouvent leurs réponses dans les tableaux joints, l'un comportant le nombre d'élèves présents dans les diverses sections du lycée technique Boule au 25 septembre 1972, l'autre donnant les résultats obtenus par les élèves de ce lycée aux examens de juin 1972. Dans chaque tableau est établie la répartition de ces jeunes gens entre anciens élèves de l'enseignement public et anciens élèves de l'enseignement privé.

Nombre d'élèves du lycée technique Boule au 25 septembre 1972.

	SECONDE		PREMIERE		TERMINALE		T I'	
	Public.	Privé.	Public.	Privé.	Public.	Privé.	Public.	Privé.
Préparation au B. T. Ameublement.....	35	3	36	1	25	6	31	9
Préparation au B. T. Agencement.....	12	0	12	0	10	1	11	2
Préparation au B. T. Commerce de l'ameublement..	10	3	8	1	14	2	•	•
Préparation aux autres métiers du bois non sanctionnés par un B. T.	14	1	14	0	6	2	18	1
Préparation aux métiers du métal non sanctionnés par un B. T.	30	4	27	0	19	4	18	4
Probatoire (1).....							16	1

(1) Les jeunes gens qui entrent dans cette section sont des titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

*Préparation au brevet de technicien supérieur
d'architecture intérieure et de modèle.*

	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Public.	Privé.	Public.	Privé.
Option Création.....	19	1	13	3
Option Fabrication..	17	1	14	1
Option Agencement.	7	1	5	1

Résultats aux examens de juin 1972 au lycée technique Bouille.

	PRÉSENTÉS		ADMIS	
	Public.	Privé.	Public.	Privé.
Brevet de technicien Ameublement.	15	12	9	10
Brevet de technicien Agencement..	3	1	3	1
Brevet de technicien Commerce de l'ameublement	9	2	6	2
Diplôme de fin d'études de l'école Bouille (délivré après une année consécutive à la terminale) (1)...	79	5	67	5
Brevet de technicien supérieur Archi- tecture intérieure et de modèle (après trois années consécutives à la terminale, dont une année pré- paratoire ou probatoire).....	26	0	25	0

(1) Le nombre des postulants à ce diplôme est supérieur à celui des candidats aux B. T. :

a) Parce que certaines spécialités ne sont pas encore sanctionnées par un B. T. ;

b) Parce que, au début de la 4^e année, le lycée reçoit des titulaires d'un B. T. originaires de province (classe préparatoire au B. T. S.) et aussi des titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (classe probatoire en vue du B. T. S.).

*Enseignants (conseillers pédagogiques formant des candidats
à certains C. A. P. à l'enseignement.)*

26541. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 72-825 du 6 septembre 1972, paru au Journal officiel du 9 septembre 1972, page 9662, et au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 35 du 21 septembre 1972, page 3149, prévoit la modification du décret n° 71-634 du 28 juillet 1971, relatif à la rémunération des conseillers pédagogiques assurant la formation pratique des candidats à certains certificats d'aptitude à l'enseignement. Il lui demande : 1° quelle était avant la parution de ce décret la rémunération par semaine et par stagiaire des professeurs techniques adjoints de lycées, qui recevaient dans leurs classes les candidats aux certificats d'aptitude aux fonctions de professeurs techniques adjoints de lycées ; 2° quelle est, dorénavant, en application du décret ci-dessus désigné, la rémunération de ces personnels, par semaine et par stagiaire. Ceci pour les professeurs techniques adjoints des spécialités : Industrielles, commerciales, enseignement social et manipulation scientifique. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Avant la publication du décret mentionné par l'honorable parlementaire, les professeurs techniques adjoints de lycée, qui assuraient la formation pratique des candidats à certains certificats d'aptitude à l'enseignement, recevaient une indemnité fixée par stagiaire et dont le montant était égal à une heure supplémentaire d'enseignement par semaine. Au 1^{er} juin 1972, cette indemnité s'élevait à 29,85 F. En application du décret n° 72-825 du 6 septembre 1972, il n'est tenu compte, pour le calcul de cette indemnité, que du diplôme préparé par le stagiaire. Ainsi, pour les personnels enseignants qui accueillent dans leur classe les candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur technique adjoint de lycée technique, le pourcentage de l'indemnité est fixé à 90 p. 100 du taux de l'indemnité de vacation allouée pour les épreuves orales des différents examens ou concours, au per-

sonnel examinateur classé dans le groupe III prévu par l'article 14 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié. L'indemnité s'élève donc désormais à 39,29 F par semaine et par stagiaire. Il convient de préciser que ce système permet l'indexation de fait, les indemnités variant en fonction de l'indice net 450.

Enseignants (revalorisation des indices de certaines catégories.)

26465. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'important préjudice de carrière subi par les professeurs certifiés, les professeurs techniques de lycée technique, les professeurs techniques adjoints d'école nationale supérieure d'arts et métiers et les professeurs techniques adjoints d'école normale nationale d'apprentissage. Ils sont victimes en effet, d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaire de leur grade. Il lui demande quelles décisions il compte prendre dans le cadre du budget de 1973, pour mettre fin au préjudice de carrière subi par ces enseignants. (Question du 24 octobre 1972.)

Enseignants (revalorisation des indices de certaines catégories.)

26728. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale le grave préjudice de carrière subi par les professeurs certifiés, professeurs techniques de lycée technique, professeurs techniques adjoints d'école normale supérieure d'arts et métiers, professeurs techniques adjoints d'école normale nationale d'apprentissage en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leurs grades. Il lui demande s'il acceptera, au cours de la discussion budgétaire, d'inscrire les crédits qui tendront à supprimer ce préjudice honorant ainsi les engagements pris par ses prédécesseurs au ministère de l'éducation nationale, cette mesure devant s'étendre simultanément aux professeurs bi-admissibles à l'agrégation, aux conseillers principaux d'éducation, aux directeurs de centre d'information et d'orientation et aux conseillers d'orientation dont la carrière est calquée sur celle des professeurs certifiés et assimilés. (Question du 26 octobre 1972.)

Enseignants (revalorisation des indices de certaines catégories.)

26732. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'important préjudice de carrière que subissent les professeurs certifiés et assimilés (professeurs certifiés, professeurs techniques de lycée technique, professeurs techniques adjoints d'école nationale supérieure d'arts et métiers, professeurs techniques adjoints d'école normale nationale d'apprentissage) en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur grade. Il est bon de rappeler les engagements ministériels pris depuis 1968 à ce sujet et en particulier la promesse faite par le précédent ministre de l'éducation nationale de prendre, dans le cadre du budget 1973, les mesures propres à supprimer ce préjudice. Les intéressés protestent avec juste raison contre le refus du nouveau gouvernement d'inscrire les crédits correspondants dans son projet de budget. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire en sorte que figure à ce budget la mesure attendue, qui doit s'étendre simultanément aux quatre corps d'importance numérique beaucoup plus réduite et dont la carrière est calquée sur celle des professeurs certifiés et assimilés ; professeurs bi-admissibles à l'agrégation, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation, conseillers d'orientation. (Question du 26 octobre 1972.)

Enseignants (revalorisation des indices de certaines catégories.)

27337. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à plusieurs questions écrites concernant le classement indiciaire des certifiés, il disait que ses services n'ignoraient pas ce problème qui avait fait l'objet de nombreux échanges de vues avec les organisations représentatives des personnels et que les autres départements ministériels concernés en avaient été saisis. Aucune disposition relative à l'aménagement souhaité n'apparaissant dans le projet de loi de finances pour 1973, il appelle son attention sur le préjudice de carrière subi, en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur grade, par les professeurs certifiés et assimilés (professeurs techniques de lycée technique, professeurs techniques adjoints d'E. N. S. A. M. et d'E. N. N. A.) ainsi que par les corps qui s'y apparentent : professeurs bi-admissibles à l'agrégation, conseillers principaux d'éducation, directeur de centres d'information et d'orientation, conseillers d'orientation. Il lui demande, en conséquence, si les mesures indispensables tendant à la revalorisation des échelons intermédiaires des membres de l'enseignement précités ont été étudiées et, dans l'affirmative, quelle sera la date de leur mise en œuvre. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Il est vrai que la progression de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés et assimilés n'est pas régulière

et qu'elle accuse un certain affaissement entre les quatrième et septième échelons. Il s'ensuit, pour les intéressés, un tassement des majorations de traitements dues aux promotions d'échelon en milieu de carrière. Il convient toutefois de bien préciser que cette situation est la conséquence de deux mesures prises en faveur des intéressés, l'une relevant les indices de fin de carrière (1961 et 1964), l'autre relevant ceux de début de carrière (1964). Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'éducation nationale est attentif à ce problème, qui a fait l'objet de nombreux échanges de vues avec les organisations représentatives des personnels; il a également saisi de la question les autres départements ministériels intéressés.

Enseignants (enseignement technique : revalorisation des indices).

26750. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'une revalorisation des traitements des personnels de l'enseignement technique dans le cadre d'une politique générale de promotion de l'enseignement technologique définie par la loi du 16 juillet 1971, dont il avait retenu le principe. La nouvelle échelle indiciaire prévoit l'octroi de 50 points nouveaux pour les professeurs d'enseignement général et les professeurs d'enseignement technique-théorique, et 65 points pour les professeurs techniques d'enseignement professionnel. Or, sauf pour ces derniers, elle ne serait appliquée qu'à partir du 5^e échelon, soit après huit ans d'expérience professionnelle, alors que la faible rémunération en début de carrière de ces enseignants (pourant titulaires du B.A.C. plus un ou deux ans au moins d'enseignement supérieur) justifie et nécessite un relèvement indiciaire dès le premier échelon. Elle lui demande s'il entend bien veiller à ce qu'une telle mesure de redressement financier qui s'impose soit étendue à toutes les catégories (directeur, chefs de travaux, conseillers d'éducation) qui doivent être placés à un indice équivalent à celui des professeurs certifiés. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — La loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 a souligné le rôle prépondérant de cet enseignement dans le cadre de l'éducation permanente, et a posé, dans son article 17, le principe d'une revalorisation des personnels qui en sont chargés. A l'issue de récentes négociations, il a été proposé aux représentants des personnels de mettre en place une échelle indiciaire unique pour les professeurs d'enseignement général (P.E.G.), les professeurs d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.), les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P.T.E.P.) désormais regroupés en un corps unique. Cette nouvelle échelle indiciaire aboutit à un relèvement de soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les P.T.E.P. et de cinquante points nouveaux majorés en fin de carrière pour les P.E.G. et les P.E.T.T. Le relèvement sera appliqué en trois étapes : au 1^{er} janvier 1973, au 1^{er} janvier 1974 et au 1^{er} janvier 1975. Dès l'année 1973, les personnels concernés bénéficieront d'un relèvement moyen de dix-sept points, dix-neuf points en fin de carrière pour les P.T.E.P. et quinze points pour les P.E.G. et P.E.T.T. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire, tous les personnels enseignants et stagiaires suivront par tranches successives des stages de formation complémentaire, selon un plan qui devra s'achever à la fin de l'année scolaire 1974-1975. Ces propositions visent non seulement les nouveaux professeurs qui auront suivi une formation de quatre ans après le baccalauréat, dont deux dans une E.N.N.A., mais aussi ceux déjà en fonction qui auront suivi les stages de perfectionnement. Il va sans dire que ces mesures, qui ont pour conséquence des augmentations très substantielles de traitement pour les professeurs de C.E.T. au cours de leur carrière, constituent une limite extrême qui ne saurait être dépassée. Les dispositions financières nécessaires ont été prises dans le budget de 1973 pour assurer l'exécution de l'ensemble de ces dispositions qui seront applicables en cas d'accord des représentants des personnels des collèges d'enseignement technique. Ces propositions seront également applicables aux directeurs de collège d'enseignement technique, ainsi qu'aux chefs de travaux. En revanche, elles ne le sont pas aux conseillers d'éducation, puisque ceux-ci n'appartiennent pas aux cadres des professeurs de collège d'enseignement technique. Il faut cependant rappeler que le décret n° 70-783 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels. Leur situation est identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or, il est bien précisé que, dans le cadre des mesures prévues pour les fonctionnaires de la catégorie B, certains avantages sont envisagés en faveur des fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement général de collège. Ces mesures bénéficieront donc également aux conseillers d'éducation.

Enseignants (professeurs agrégés : amélioration des indices et de la carrière).

26757. — M. Valade appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement actuel des professeurs agrégés dont la position dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique est bloquée à la limite de la grille indiciaire, alors que de nombreux corps autrefois à parité avec celui des professeurs agrégés ont aujourd'hui franchi cette limite et accèdent soit en classe exceptionnelle, soit même en classe normale, aux échelles lettrées. Il lui expose, d'autre part, la nécessité d'assurer aux professeurs agrégés des possibilités de promotion interne qui aujourd'hui font défaut. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de porter remède à cette situation notamment par la voie d'une généralisation des chaires supérieures à l'ensemble des classes préparatoires aux grandes écoles. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — Le déroulement de la carrière de professeur agrégé continue de faire l'objet de consultations interministérielles. Il n'est cependant pas dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de généraliser les chaires supérieures à l'ensemble des classes préparatoires aux grandes écoles. La carrière des professeurs agrégés n'apparaît pas aussi bloquée et leur situation aussi défavorisée que semble le laisser entendre l'honorable parlementaire. L'agrégé, dont l'indice terminal net atteint 650, dispense normalement son enseignement dans les classes du second degré et les classes préparatoires aux grandes écoles. Dans cette dernière hypothèse, il convient de remarquer que son obligation de service est allégée et que, au lieu d'avoir un horaire hebdomadaire de quinze heures, il bénéficie d'un horaire de neuf, dix ou douze heures selon la classe dans laquelle il enseigne. Mais les professeurs agrégés ont aussi vocation à enseigner dans l'enseignement supérieur qui constitue donc pour eux un débouché normal et privilégié, d'autant plus ouvert que les besoins de l'enseignement supérieur augmentent considérablement et que les créations d'emplois sont nombreuses. La hiérarchie des corps des personnels de l'enseignement supérieur leur étant dès lors ouverte, il leur est possible, d'une part, de devenir maîtres assistants et, d'autre part, d'accéder aux corps supérieurs de l'université et à leurs indices élevés.

Education spécialisée (conseils d'administration des écoles nationales de perfectionnement).

26775. — M. Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les divers textes sur la création, l'organisation et le fonctionnement des conseils d'administration du second degré prévoient notamment et avec raison la représentation des agents de service, des parents d'élèves, des diverses catégories du personnel enseignant. Or, jusqu'à ce jour, la représentation de ces catégories n'a pas encore été prévue dans la composition des conseils d'administration des écoles nationales du premier degré cependant directement intéressées au fonctionnement de ces établissements nationaux d'enseignement spécial. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas justifié de modifier la composition actuelle des conseils d'administration de ces établissements fixée par le décret n° 59-1035 et de leur appliquer les dispositions générales fixées par le décret n° 69-845. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — Les écoles nationales du premier degré sont des établissements publics nationaux qui accueillent des enfants dont les parents exercent des professions non sédentaires ou des enfants de familles dispersées. Ces écoles dispensent un enseignement élémentaire. Le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 relatif aux conseils d'administration des établissements du niveau du second degré a un champ d'application limitativement défini et ne peut donc juridiquement être étendu aux établissements élémentaires. Par ailleurs, l'origine des élèves, les modalités de prise en charge des enfants admis en internat, le régime juridique de l'école, le niveau de l'enseignement dispensé confèrent aux écoles nationales du premier degré une spécificité qui n'autorise pas l'adaptation de mesures inspirées de celles arrêtées en faveur des établissements traditionnels du second degré. Il convient d'observer cependant que l'article 5 du décret n° 59-1035 du 31 août 1959 définissant la composition des conseils d'administration des écoles nationales du premier degré n'exclut pas la participation de personnes ou d'institutions représentatives ou compétentes dont la présence se révélerait nécessaire au bon fonctionnement de ces établissements.

Enseignants (recyclage des enseignants de C. E. T.).

26776. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il entend faire pour permettre la réalisation effective des programmes de formation complémentaires destinés aux personnels en fonctions dans les collèges d'enseignement

technique. Ce plan de recyclage, qui prévoit pour les nouveaux professeurs une formation initiale de deux ans au lieu de un an, devrait comporter également l'organisation de formations au profit des maîtres auxiliaires en fonctions dans les collèges d'enseignement technique. En effet, ceux-ci, qui représentent plus de 30 p. 100 des personnels enseignants, n'ont aucune possibilité réelle de formation (allègements d'emploi du temps, préparation aux concours...) et donc de titularisation. A ces difficultés s'ajoute un traitement très bas, particulièrement en début de carrière, qui freine le recrutement d'une catégorie d'enseignements dont nous avons pourtant grand besoin. Elle lui demande donc s'il peut veiller à ce que le plan de recyclage de tous les personnels dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 soit mis en place le plus rapidement possible sans que pour autant soit remise en cause la revalorisation immédiate de la grille indiciaire des traitements. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — La formation complémentaire des maîtres auxiliaires de collège d'enseignement technique, prévue par l'article 19 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 a fait l'objet de la part des services d'une étude attentive et a donné lieu à la publication des circulaires n° 72-131 du 23 mars 1972 et n° 72-409 du 30 octobre 1972 qui confient aux recteurs d'académie le soin d'assurer une préparation qui est basée sur un enseignement par correspondance délivré par le Centre national de télé-enseignement complété par des séances de regroupement organisées à l'initiative des centres régionaux de documentation pédagogique au cours desquelles des formateurs qualifiés s'assurent que les candidats ont une bonne connaissance des matières du programme de leur concours. Une décharge de service de six heures par mois est accordée aux participants aux séances de regroupement. Cette action doit avoir un plein développement au cours de la présente année scolaire et en particulier à partir du mois de janvier 1973. Un autre plan de formation est par ailleurs en cours d'élaboration pour tous les personnels titulaires des C.E.T. en fonctions afin d'élever leur niveau de connaissances dans le cadre de la revalorisation de leur grille indiciaire.

Enseignement primaire (dossier scolaire).

26794. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'ayant eu connaissance du dossier scolaire en usage depuis un certain temps déjà, dans l'enseignement primaire, il lui paraît d'abord excessif qu'autant de précisions soient demandées aux maîtres et maitresses dans l'appréciation qu'ils doivent porter sur l'enfant, leur multiplicité risquant par elle-même et par le travail de minutie psychologique qu'il exige d'aboutir à l'effet contraire, c'est-à-dire à des jugements hâtifs et superficiels; il considère ensuite que les questions posées quant au milieu social et familial frisent l'intrusion dans la vie privée et, pour certaines d'elles elles, requerraient le concours d'une assistante sociale, voire d'enquêtes dépassant les possibilités et la mission du corps de l'enseignement primaire; il redoute, enfin, pour l'avenir, qu'en fonction de la généralisation progressive du recours aux ordinateurs on en arrive, un jour, à la mise sur fiches des Français, dès leur plus jeune âge, dans des conditions assez étranges à un esprit de liberté et de tolérance. Il lui demande si, compte tenu des remarques qui précèdent, il envisage de modifier le dossier scolaire en usage dans l'enseignement élémentaire. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Le dossier scolaire en usage dans l'enseignement élémentaire répond à un double souci pédagogique. Il permet aux instituteurs d'avoir un aperçu du milieu familial dans lequel vit l'enfant, de connaître son comportement au sein de sa famille et d'obtenir quelques indications sur son état physiologique et son développement physique. Ces renseignements, que les parents restent libres de fournir, sont confidentiels et servent uniquement à mieux connaître l'enfant, dont l'éducation sera ainsi mieux assurée. Lors des contacts entre l'école et les familles, celles-ci se montrent d'ailleurs toujours soucieuses de rappeler, de préciser, voire de compléter dans bien des cas, les renseignements donnés de manière très succincte en réponse au questionnaire qui leur a été proposé. Ce dossier permet aussi aux instituteurs d'établir le profil scolaire de l'enfant, en tenant compte non seulement des résultats obtenus au cours de sa scolarité, mais aussi de l'évolution de ses aptitudes intellectuelles. Ainsi est-il un témoin, auquel il est conseillé aux instituteurs de se référer en fin de premier trimestre, afin d'assurer la continuité dans l'observation de l'enfant. Etant donné la conception du dossier scolaire et le rôle qui lui est dévolu, il n'apparaît pas que les critiques et les inquiétudes formulées par l'honorable parlementaire soient justifiées. De toute façon, si des difficultés d'application se manifestaient, il serait procédé immédiatement à l'étude des modifications à apporter.

Examens et concours (certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège : section V français latin.)

26826. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'afin de permettre une authentique démocratisation de l'enseignement des langues anciennes, elles doivent être proposées dans les mêmes conditions que les autres disciplines fondamentales à tous les élèves, sans exclusive, étant donné que ce sont surtout les enfants les moins favorisés socialement qui ont plus particulièrement besoin d'être ouverts, par l'école, à une culture dont ils ne reçoivent pas la tradition dans leur milieu. A ce titre, il lui demande si l'arrêté du 27 décembre 1972 instituant une section V français latin au certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège ne pourrait pas entrer rapidement en application, et si la préparation ne pourrait pas en être effectivement assurée partout dès la présente année scolaire. En attendant que cette mesure produise son plein effet, il suggère que le maximum de soins soit apporté au « recyclage » en latin des maîtres en place. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 27 décembre 1971, instituant une section français latin sera mis en application à la session 1973 du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement général des collèges (épreuves de la première partie). Des sections de préparation ont été ouvertes dès la rentrée scolaire 1972 là où leur implantation s'est révélée nécessaire et possible compte tenu de l'encadrement des centres de formation. Cette politique se poursuivra à la rentrée scolaire 1973 afin que les besoins en professeurs de cette discipline soient satisfaits. Par ailleurs, dès janvier 1972, des séances de recyclage d'une demi-journée par quinzaine, dans 4 ou 5 centres par académie, ont pu être organisées. Le remboursement des frais de voyage aller et retour, pour une moyenne de 100 participants par académie a été assuré, ainsi qu'une indemnité d'une demi-heure année supplémentaire pour les animateurs des séances. Pour l'année 1973, un accroissement de cette action a été prévu; une demi-journée de recyclage sera organisée chaque semaine au chef-lieu des départements.

Communes (personnel administratif de bureau mis à la disposition d'établissements secondaires).

27020. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions sont prévues concernant l'intégration du personnel administratif de bureau (économat et secrétariat des chefs d'établissements) recruté par les collectivités locales et mis à la disposition des établissements secondaires en attente de nationalisation, car il apparaît normal, en application de la circulaire n° 66-92 du 3 mars 1966 de « pourvoir l'établissement du personnel nécessaire au service de l'externat », formule qui inclut le personnel de bureau. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — La circulaire n° 66-92 du 3 mars 1966 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est relative aux traités constitutifs des établissements municipaux d'enseignement. Elle précise que les villes ont des dépenses obligatoires à effectuer pour le fonctionnement de ces établissements dont, entre autres, « le traitement et les indemnités du concierge et du personnel nécessaire au service de l'externat » (art. 7 de l'annexe à la circulaire précitée). Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 portant application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales précise également que reviennent aux communes « les dépenses de personnel d'administration, de service et d'infirmerie, à l'exception du personnel de direction et d'éducation ». Il n'appartient donc pas à l'Etat de prendre en charge les personnels de bureau visés dans la question posée tant que l'établissement où exercent ces personnels demeure sous régime municipal; de ce fait, aucune disposition particulière n'est prise par l'Etat en ce qui les concerne. En revanche, lorsque l'établissement est nationalisé, et dans la limite des postes budgétaires ouverts par l'administration, ces personnels peuvent entrer dans les cadres de l'éducation nationale en respectant toutefois certaines conditions. D'une part, s'ils sont auxiliaires, ils peuvent être recrutés sur les emplois créés et sont dès lors soumis au régime des auxiliaires de l'Etat, recrutés à titre précaire et révocable, mais avec la possibilité éventuelle d'être titularisés au bout de quatre ans. D'autre part, s'ils sont titulaires, ils peuvent être détachés sur un emploi de titulaire d'un corps de l'administration ou de l'Intendance universitaires, dans la mesure où ils remplissent les conditions statutaires exigées pour être détachés dans ce corps. Cette mesure de détachement, prise après avis de la commission administrative paritaire compétente, peut être renouvelée indéfiniment sans qu'il y ait toutefois possibilité d'intégration. Les agents conservent donc le bénéfice de la stabilité de l'emploi, en même temps que les établissements ne se trouvent pas privés des services d'un personnel compétent. Enfin, à la condition de justifier des conditions d'ancienneté et d'âge imposées aux fonctionnaires de l'Etat, candidats aux mêmes concours, ils peuvent se présenter notamment aux concours internes de recru-

tement des attachés et secrétaires d'administration et d'intendance universitaires. Il apparaît donc qu'existent, et que sont appliquées chaque année, des dispositions variées permettant de sauvegarder, au moment de la nationalisation, l'intérêt des personnels municipaux exerçant dans des établissements en attente de cette mesure.

**Etablissements scolaires (conseillers d'éducation :
déclassement indiciaire).**

27194. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination dont ont fait l'objet les conseillers d'éducation lors des récentes négociations pour la revalorisation de la situation des personnels de l'enseignement technique. Considérés par leur statut comme des enseignants à part entière, recrutés comme, voire parmi les professeurs, et investis de lourdes responsabilités pédagogiques et socio-éducatives, les conseillers d'éducation ne comprennent pas qu'ils soient écartés de l'augmentation indiciaire envisagée pour toutes les autres catégories de personnels enseignants et de direction des C. E. T. Astreints à un service quasi permanent alors que notamment ils sont les seuls, parmi les personnels de direction, à ne percevoir aucune indemnité pour charges administratives ou éducatives, les conseillers d'éducation, à l'inverse de toutes les autres catégories de personnels (enseignants, de surveillance, de service) qui ont vu leurs horaires notablement allégés depuis quelques années, voient au contraire leurs charges et responsabilités s'accroître et, paradoxalement, leur situation tant morale que matérielle se dégrader. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les modalités du recrutement d'auxiliaires d'éducation auquel aboutit le nombre anormalement bas de postes mis au concours et de mettre fin au déclassement indiciaire des conseillers d'éducation par rapport aux personnels enseignants. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — A l'issue de récentes négociations, le ministre de l'éducation nationale a fait un certain nombre de propositions visant à revaloriser la situation des personnels de l'enseignement technique. Ces propositions ne sont cependant pas applicables aux conseillers d'éducation, puisque ceux-ci n'appartiennent pas aux cadres des professeurs de collège d'enseignement technique. Mais il convient de rappeler que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des principaux et conseillers d'éducation a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels. Leur situation est identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or, il est bien précisé que, dans le cadre des mesures prévues pour les fonctionnaires de la catégorie B, certains avantages sont envisagés en faveur des fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement général de collège. Ces mesures bénéficieront donc également aux conseillers d'éducation. Ainsi, il apparaît clairement que la politique de revalorisation déjà affirmée par le décret susmentionné n'est pas abandonnée.

**Enseignants (concours de recrutement : nombre d'inscrits
ou C. N. T. E.).**

27204. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'enseignants et de surveillants titulaires ou auxiliaires ont sollicité leur inscription au C. N. T. E. pour la préparation des concours de recrutement au cours de l'année

scolaire 1972-1973. Il lui demande combien d'entre eux ont vu leur candidature acceptée et combien ont vu leur candidature refusée, avec indication précise de la qualité des intéressés selon qu'ils sont titulaires, auxiliaires ou surveillants (M. I., S. E.), en distinguant les préparations demandées : C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., agrégation, concours de professeurs de C. E. T., concours de recrutement des P. T. A. de lycée technique. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — Les préparations aux différents concours de recrutement des personnels enseignants assurées au centre national de télé-enseignement sont les suivantes :

A Vanves : agrégation, C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et C. A. E. musique, professorats techniques de C. E. T. (P. E. G., P. T. E. P. hôtellerie) et de lycée (P. T. A. hôtellerie), certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

A Lyon : certificats d'aptitude pédagogique des instituteurs ; certificats d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles ; certificats d'aptitude à l'inspection primaire ; professorats techniques de C. E. T. (sauf P. E. G. et P. T. E. P. hôtellerie) ; professorats techniques (sauf P. T. A. hôtellerie). Il n'est pas possible de déterminer avec précision, pour les candidats à ces concours, leur appartenance aux différentes catégories d'enseignants et de surveillants titulaires ou auxiliaires. En effet les demandes d'inscription adressées au C. N. T. E. dès le début du mois de juin ne comportent pas toujours l'emploi exact tenu, d'autant plus qu'avant la rentrée scolaire de septembre les candidats ignorent souvent s'ils auront ou non un poste dans un établissement. C'est ainsi que, à la date du 12 septembre 1972, étaient recensées à Vanves les inscriptions suivantes : agrégation : 2.800 ; C. A. P. E. S. : 4.450 ; C. A. P. E. T. : 150 ; professorats techniques : 800. Cependant il est possible d'affirmer que toutes les candidatures de maîtres auxiliaires : ayant reçu une délégation rectorale pour l'année scolaire 1972-1973 ; employés comme maîtres auxiliaires durant l'année scolaire 1971-1972 et n'ayant pas reçu de délégation rectorale pour l'année scolaire en cours, ont été acceptées. Par conséquent n'ont été refusées que des candidatures de personnels appartenant à d'autres catégories d'enseignants et de surveillants. Par ailleurs, pour mesurer l'effort consenti en ce qui concerne les préparations à l'agrégation et aux C. A. P. E. S., il est intéressant de comparer les effectifs inscrits en 1971-1972 et ceux qui seront enregistrés en 1972-1973.

PRÉPARATIONS	NOMBRE d'inscriptions en 1971-1972.	NOMBRE d'inscriptions prévues en 1972-1973.	POURCENTAGE d'augmentation.
Agrégation ...	6.360	8.770	38 p. 100
C. A. P. E. S. ..	6.979	12.715	82 p. 100

En ce qui concerne le seul C. A. P. E. S., les inscriptions prévues en fin d'année scolaire 1971-1972 étaient de 8.440. Devant l'afflux des demandes ce nombre a été porté à 10.765 au début d'octobre et à 12.715 le 20 octobre, au prix d'un effort assez considérable tant dans la recherche des professeurs correcteurs que pour le tirage des documents pédagogiques. La réponse à la question écrite posée est donnée par le tableau joint établi à la date du 20 novembre 1972, assorti d'observations particulières à chaque type de préparation.

Inscriptions aux préparations des concours de recrutement 1972-1973.

PRÉPARATIONS	NOMBRE TOTAL d'inscriptions possibles au C. N. T. E.	PERSONNELS ENSEIGNANTS ET SURVEILLANTS			RAPPEL nombre d'inscriptions prises avant la rentrée scolaire de septembre.
		Nombre d'inscriptions sollicitées.	Nombre de candidatures acceptées.	Nombre de candidatures refusées.	
Agrégation	8.930	7.780	5.265	61	2.800
C. A. P. E. S.	12.715	11.500	10.235	»	4.450
C. A. P. E. T. et C. A. E. musique.....	1.430	1.050	950	6	150
Professorats techniques (Vanves).....	2.920	2.640	2.510	130	800
Professorats techniques (Lyon).....	»	394	394	»	»

Observations particulières à chaque préparation :

Agrégation. — Les candidatures refusées le sont pour des raisons pédagogiques (niveau des intéressés). Sont en cours actuellement les inscriptions demandées par les centres pédagogiques régionaux.

C. A. P. E. S. — Toutes les candidatures de maîtres auxiliaires répondant aux conditions fixées par la circulaire ministérielle n° 72-332 du 8 septembre 1972 sont acceptées. Il n'est pas possible de déterminer parmi les candidatures refusées celles des autres personnels enseignants et surveillants et des personnels non ensei-

gnants, car actuellement un certain nombre en est repris dans la limite des places disponibles.

C. A. P. E. T. et C. A. E. musique. — Les candidatures refusées le sont pour des raisons pédagogiques (niveau des intéressés).

Professorats techniques de Vanves. — Les candidatures refusées le sont pour des raisons pédagogiques (niveau des intéressés).

Professorats techniques de Lyon. — Toutes les préparations commencent en février 1973. Actuellement, le nombre d'enseignants et de surveillants ayant sollicité leur inscription et ayant été acceptés est de 394.

Enseignants (concours de recrutement. Nombre d'inscrits ou C.N.T.E.)

27269. — M. Dupuy demande à M. le Ministre de l'Education nationale combien d'enseignants et de surveillants titulaires ou auxiliaires ont sollicité leur inscription au C. N. T. E. pour la préparation des concours de recrutement au cours de l'année scolaire 1972-1973. Il lui demande combien d'entre eux ont vu leur candidature acceptée et combien ont vu leur candidature refusée, avec indication précise de la qualité des intéressés selon qu'ils soient titulaires, auxiliaires ou surveillants (M. I., S. E.), en distinguant les préparations demandées : C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., agrégation, concours de professeurs de C. E. T., concours de recrutement des P. T. A. de lycée technique. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Les préparations aux différents concours de recrutement des personnels enseignants assurées au Centre national de télé-enseignement sont les suivantes : A Vanves : agrégation, C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et C. A. E. musique, professorats techniques de C. E. T. (P. E. G., P. T. E. P. hôtellerie) et de lycée (P. T. A. hôtellerie), certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique. A Lyon : certificats d'aptitude pédagogique des instituteurs ; certificats d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles ; certificats d'aptitude à l'inspection primaire ; professorats techniques de C. E. T. (sauf P. E. G. et P. T. E. P. hôtellerie) ; professorats techniques (sauf P. T. A. hôtellerie). Il n'est pas possible de déterminer avec précision, pour les candidats à ces concours, leur appartenance aux différentes catégories d'enseignants et de surveillants titulaires ou auxiliaires. En effet les demandes d'inscription adressées au C. N. T. E. dès le début du mois de juin ne comportent pas toujours l'emploi exact tenu, d'autant plus qu'avant la rentrée scolaire de septembre les candidats ignorent souvent s'ils auront ou non un poste dans un établissement. C'est

ainsi que, à la date du 12 septembre 1972, étaient recensées à Vanves les inscriptions suivantes : agrégation : 2.800 ; C. A. P. E. S. : 4.450 ; C. A. P. E. T. : 150 ; professorats : 800 ; techniques. Cependant il est possible d'affirmer que toutes les candidatures de maîtres auxiliaires ayant reçu une délégation rectorale pour l'année scolaire 1972-1973 ; employés comme maîtres auxiliaires durant l'année scolaire 1971-1972 et n'ayant pas reçu de délégation rectorale pour l'année scolaire en cours ont été acceptées. Par conséquent n'ont été refusées que des candidatures de personnels appartenant à d'autres catégories d'enseignants et de surveillants. Par ailleurs, pour mesurer l'effort consenti en ce qui concerne les préparations à l'agrégation et aux C. A. P. E. S., il est intéressant de comparer les effectifs inscrits en 1971-1972 et ceux qui seront enregistrés en 1972-1973.

PRÉPARATIONS	NOMBRE d'inscriptions en 1971-1972.	NOMBRE d'inscriptions prévues en 1972-1973.	POURCENTAGE d'augmentation.
Agrégation ...	6.360	8.770	38 p. 100
C. A. P. E. S.	6.979	12.715	82 p. 100

En ce qui concerne le seul C. A. P. E. S., les inscriptions prévues en fin d'année scolaire 1971-1972 étaient de 8.440. Devant l'afflux des demandes ce nombre a été porté à 10.765 au début d'octobre et à 12.715 le 20 octobre, au prix d'un effort assez considérable tant dans la recherche des professeurs correcteurs que pour le tirage des documents pédagogiques. La réponse à la question écrite posée est donnée par le tableau joint établi à la date du 20 novembre 1972, assorti d'observations particulières à chaque type de préparation.

Inscriptions aux préparations des concours de recrutement 1972-1973.

PRÉPARATIONS	NOMBRE TOTAL d'inscriptions possibles au C. N. T. E.	PERSONNELS ENSEIGNANTS ET SURVEILLANTS			RAPPEL nombre d'inscriptions prises avant la rentrée scolaire de septembre.
		Nombre d'inscriptions sollicitées.	Nombre de candidatures acceptées.	Nombre de candidatures refusées.	
Agrégation	8.930	7.780	5.265	81	2.800
C. A. P. E. S.	12.715	11.500	10.235	»	4.450
C. A. P. E. T. et C. A. E. musique.....	1.430	1.050	950	6	150
Professorats techniques (Vanves).....	2.920	2.640	2.510	130	800
Professorats techniques (Lyon).....	»	394	394	»	»

Observations particulières à chaque préparation :

Agrégation. — Les candidatures refusées le sont pour des raisons pédagogiques (niveau des intéressés). Sont en cours actuellement les inscriptions demandées par les centres pédagogiques régionaux.

C. A. P. E. S. — Toutes les candidatures de maîtres auxiliaires répondant aux conditions fixées par la circulaire ministérielle n° 72-332 du 8 septembre 1972 sont acceptées. Il n'est pas possible de déterminer parmi les candidatures refusées celles des autres personnels enseignants et surveillants et des personnels non enseignants, car actuellement un certain nombre en est repris dans la limite des places disponibles.

C. A. P. E. T. et C. A. E. musique. — Les candidatures refusées le sont pour des raisons pédagogiques (niveau des intéressés).

Professorats techniques de Vanves. — Les candidatures refusées le sont pour des raisons pédagogiques (niveau des intéressés).

Professorats techniques de Lyon. — Toutes les préparations commencent en février 1973. Actuellement, le nombre d'enseignants et de surveillants ayant sollicité leur inscription et ayant été acceptés est de 394.

Enseignants : P. E. G. C. (dévalorisation indiciaire).

27286. — M. Spensie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dévalorisation progressive de la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.). Aucun argument valable n'a été jusqu'ici fourni, concernant la dégradation relative à leur indice, au regard des professeurs d'enseignement général des C. E. T. qui viennent de recevoir 50 points supplémentaires d'indice et qui proviennent du même recrutement et n'ont, pour signe distinctif, que le fait de servir dans des C. E. T. Il serait vain, en conséquence, de maintenir que cette

amélioration indiciaire se présente en faveur des professeurs d'enseignement général des C. E. T., comme une « mesure spécifique » justifiée par des conditions différentes du niveau de recrutement et de formation. Par ailleurs, la revalorisation de la fonction enseignante a conduit à accorder 25 points supplémentaires aux instituteurs et, là encore, on n'aperçoit pas quels arguments pourraient justifier la mise à l'écart des P. E. G. C. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui semble pas légitime d'accorder aux P. E. G. C. les 25 points d'indice accordés par ailleurs aux instituteurs, et 25 points supplémentaires en contrepartie de l'indemnité forfaitaire de 1.800 F qui, perçue par les uns et refusée aux autres, reste un sujet d'insatisfaction justifiée ; 2° dans la négative, quels sont les motifs de fait, d'équité ou de doctrine qui justifient la dévalorisation progressive qui frappe la situation des P. E. G. C. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte d'ailleurs une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il faut bien préciser cependant que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des P. E. G. C. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de caté-

gorie B et notamment des instituteurs ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière qui seraient accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège.

Diplômes (équivalence entre les diplômes français et ceux des autres pays de la Communauté économique européenne).

27314. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un jeune homme titulaire d'un brevet professionnel de coiffeur délivré par le ministère de l'éducation nationale et de la culture belge a demandé à exercer sa profession en France. L'inspection académique interrogée lui a fait savoir qu'il était obligé, pour exercer comme coiffeur en France, de se présenter tout d'abord au C. A. P. puis deux ans après au B. P. en subissant à chaque examen la totalité des épreuves. Il est extrêmement regrettable, surtout s'agissant d'une profession technique de cet ordre, que de telles difficultés soient opposées aux titulaires des diplômes obtenus dans un autre pays de la Communauté économique européenne. Il lui demande si des négociations sont en cours au sein de la Communauté économique européenne afin d'établir des équivalences entre les diplômes français et étrangers délivrés dans les pays de la Communauté. Dans la négative, il lui demande si de telles négociations sont prévues et dans quel délai. (Question du 24 novembre 1972.)

Réponse. — Il convient de distinguer au préalable le problème des équivalences reconnues en France aux diplômes étrangers de celui du droit à l'exercice des professions dans notre pays pour leurs bénéficiaires. L'équivalence de diplômes ne possède en effet que des effets strictement « universitaires » et tend donc exclusivement à permettre la poursuite en France d'études d'enseignement supérieur. Il convient d'ailleurs de préciser que ces équivalences officiellement reconnues par voie d'arrêté au Journal officiel concernent jusqu'à présent le seul domaine de l'enseignement supérieur, le baccalauréat étant considéré comme le premier grade de cet enseignement. Il n'existe donc pas d'équivalences au niveau des certificats d'aptitude professionnelle et des brevets professionnels. Le problème de l'exercice des professions est à considérer non par le département de l'éducation nationale mais au niveau interministériel et dans le cadre de l'application du chapitre II du traité de Rome portant sur le droit d'établissement. A cet égard, des négociations pour l'exercice de la profession de coiffeur dans le cadre de la Communauté économique européenne sont effectivement en cours mais aucune décision effective n'est encore intervenue. L'avancement actuel des travaux de la commission ad hoc ne permet pas encore d'assigner à cette décision un terme prévisible.

*Etablissements scolaires
(conseillers d'éducation : déclassement indiciaire).*

27335. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conseillers d'éducation ont été délibérément écartés dans les mesures actuellement en cours visant la revalorisation des traitements des personnels enseignants des C. E. T. Cette éviction serait motivée par le fait que depuis l'application du décret n° 70-738 du 12 août 1970, les conseillers d'éducation dépendent d'un statut autre que celui qui leur était auparavant commun avec les directeurs et enseignants des C. E. T. La motivation avancée paraît en l'espèce spécieuse si on relève que le décret précité précise que « les conseillers d'éducation exercent leurs fonctions dans les collèges d'enseignement technique et, lorsque la situation de ces établissements le justifie, dans les collèges d'enseignement secondaire ». Cette limitation de la compétence des conseillers d'éducation aux C. E. T. avait d'ailleurs été imposée à l'époque par le ministère de l'éducation nationale, contre l'avis des intéressés et de leurs représentations syndicales qui estimaient que cette compétence devait être étendue aux lycées, étant donné que 1.000 conseillers d'éducation, soit près de la moitié des effectifs du corps, y exercent leurs fonctions à la demande de l'administration. La mesure d'alignement des conseillers d'éducation sur les professeurs d'enseignement général des C. E. T. avait alors été prise dans un souci d'unification des personnels et de stabilité indiciaire. Compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, la discrimination dont ces fonctionnaires viennent de faire l'objet en matière de revalorisation indiciaire des traitements s'avère particulièrement injuste, d'autant plus que les conseillers d'éducation ne sont pas, aux termes de leurs statuts, chargés seulement d'une mission permanente d'animation éducative, mais qu'ils doivent assurer « évidemment les tâches de caractère pédagogique, en étroite liaison avec le personnel enseignant ». Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable que les avantages consentis aux enseignants des C. E. T. soient également prévus au bénéfice des conseillers d'éducation qui seront, dans la négative, les moins bien rémunérés parmi les personnels des C. E. T. alors qu'ils sont les adjoints des chefs d'établissements et que leurs sujétions de

service, particulièrement lourdes, ne sont par ailleurs compensées par aucune indemnité. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — A l'issue de récentes négociations, le ministre de l'éducation nationale a fait un certain nombre de propositions visant à revaloriser la situation des personnels de l'enseignement technique. Ces propositions ne sont cependant pas applicables aux conseillers d'éducation, puisque ceux-ci n'appartiennent pas aux cadres des professeurs de collège d'enseignement technique. Mais il convient de rappeler que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des principaux et conseillers d'éducation a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels. Leur situation est identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or, il est bien précisé que, dans le cadre des mesures prévues pour les fonctionnaires de la catégorie B, certains avantages sont envisagés en faveur des fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement général de collège. Ces mesures bénéficieront donc également aux conseillers d'éducation. Ainsi, il apparaît clairement que la politique de revalorisation déjà affirmée par le décret susmentionné n'est pas abandonnée.

*Enseignants (concours de recrutement :
nombre d'inscrits ou C. N. T. E.).*

27346. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer combien d'enseignants et de surveillants titulaires ou auxiliaires ont sollicité leur inscription au C. N. T. E. pour la préparation des concours de recrutement au cours de l'année scolaire 1972-1973. Il lui demande combien d'entre eux ont vu leur candidature acceptée et combien ont vu leur candidature refusée, avec indication précise de la qualité des intéressés selon qu'ils sont titulaires, auxiliaires ou surveillants (M. I., S. E.), en distinguant les préparations demandées : C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., agrégation, concours de professeurs de C. E. T., concours de recrutement des P. T. A. de lycée technique. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Les préparations aux différents concours de recrutement des personnels enseignants assurées au Centre national de télé-enseignement sont les suivantes :

A Vanves : agrégation, C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et C. A. E. musique ; professorats techniques de C. E. T. (P. E. G.-P. T. E. P. hôtellerie) et de lycée (P. T. A. hôtellerie) ; certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

A Lyon : certificats d'aptitude pédagogique des instituteurs ; certificats d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles ; certificats d'aptitude à l'inspection primaire ; professorats techniques de C. E. T. (sauf P. E. C. et P. T. E. P. hôtellerie) ; professorats techniques (sauf P. T. A. hôtellerie). Il n'est pas possible de déterminer avec précision, pour les candidats à ces concours, leur appartenance aux différentes catégories d'enseignants et de surveillants titulaires ou auxiliaires. En effet les demandes d'inscription adressées au C. N. T. E. dès le début du mois de juin ne comportent pas toujours l'emploi exact tenu, d'autant plus qu'avant la rentrée scolaire de septembre les candidats ignorent souvent s'ils auront ou non un poste dans un établissement. C'est ainsi qu'à la date du 12 septembre 1972, étaient recensées à Vanves les inscriptions suivantes : agrégation : 2.800 ; C. A. P. E. S. : 4.450 ; C. A. P. E. T. : 150 ; Professorats : 800 ; techniques. Cependant il est possible d'affirmer que toutes les candidatures de maîtres auxiliaires ayant reçu une délégation rectorale pour l'année scolaire 1972-1973 ; employés comme maîtres auxiliaires durant l'année scolaire 1971-1972 et n'ayant pas reçu de délégation rectorale pour l'année scolaire en cours ont été acceptées. Par conséquent n'ont été refusés que des candidatures de personnels appartenant à d'autres catégories d'enseignants et de surveillants. Par ailleurs, pour mesurer l'effort consenti en ce qui concerne les préparations à l'agrégation et aux C. A. P. E. S., il est intéressant de comparer les effectifs inscrits en 1971-1972 et ceux qui seront enregistrés en 1972-1973.

PRÉPARATIONS	NOMBRE d'inscriptions en 1971-1972.	NOMBRE d'inscriptions prévues en 1972-1973.	POURCENTAGE d'augmentation.
Agrégation ...	6.360	8.770	38 p. 100
C. A. P. E. S. ...	6.979	12.715	82 p. 100

En ce qui concerne le seul C. A. P. E. S., les inscriptions prévues en fin d'année scolaire 1971-1972 étaient de 8.440. Devant l'afflux des demandes, ce nombre a été porté à 10.765 au début d'octobre et à 12.715 le 20 octobre, au prix d'un effort assez considérable tant dans la recherche des professeurs correcteurs que pour le tirage des documents pédagogiques. La réponse à la question écrite posée est donnée par le tableau joint établi à la date du 20 novembre 1972, assorti d'observations particulières à chaque type de préparation.

Inscriptions aux préparations des concours de recrutement 1972-1973.

PRÉPARATIONS	NOMBRE TOTAL d'inscriptions possibles au C. N. T. E.	PERSONNELS ENSEIGNANTS ET SURVEILLANTS			RAPPEL nombre d'inscriptions prises avant la rentrée scolaire de septembre.
		Nombre d'inscriptions solicitées.	Nombre de candidatures acceptées.	Nombre de candidatures refusées.	
Agrégation	8.930	7.780	5 265	81	2.800
C. A. P. E. S.	12.715	11.500	10.235	»	4.450
C. A. P. E. T. et C. A. E. musique.	1.430	1.050	550	6	150
Professorats techniques (Vanves).....	2.920	2.640	2.510	130	800
Professorats techniques (Lyon).....	»	394	394	»	»

Observations particulières à chaque préparation :

Agrégation. — Les candidatures refusées le sont pour des raisons pédagogiques (niveau des intéressés). Sont en cours actuellement les inscriptions demandées par les centres pédagogiques régionaux.

C. A. P. E. S. — Toutes les candidatures de maîtres auxiliaires répondant aux conditions fixées par la circulaire ministérielle n° 72-332 du 8 septembre 1972 sont acceptées. Il n'est pas possible de déterminer parmi les candidatures refusées celles des autres personnels enseignants et surveillants et des personnels non enseignants, car actuellement un certain nombre en est repris dans la limite des places disponibles.

C. A. P. E. T. et C. A. E. musique. — Les candidatures refusées le sont pour des raisons pédagogiques (niveau des intéressés).

Professorats techniques de Vanves. — Les candidatures refusées le sont pour des raisons pédagogiques (niveau des intéressés).

Professorats techniques de Lyon. — Toutes les préparations commencent en février 1973. Actuellement, le nombre d'enseignants et de surveillants ayant sollicité leur inscription et ayant été acceptés est de 394.

Médecine (enseignement : faculté de Clermont-Ferrand).

27416. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que trente et un étudiants de la faculté de médecine de Clermont-Ferrand, après avoir subi avec succès les épreuves du P. C. E. M., se sont vu refuser leur inscription en deuxième année de médecine. Dix d'entre eux ont entrepris une grève de la faim. Il lui demande s'il peut envisager de mettre fin à cette situation pénible en accordant à ces étudiants, par dérogation, la possibilité de poursuivre normalement leurs études. (Question du 29 novembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 a confié aux unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques le soin de fixer, en fonction du nombre des étudiants pouvant être accueillis dans les services hospitaliers, le nombre des candidats susceptibles d'être admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année, le conseil de l'université devant déterminer, sur proposition des unités d'enseignement et de recherche concernées, les modalités de cette limitation. Un arrêté du 8 octobre 1971 (publié au Journal officiel du 9 octobre), pris en application de la loi précitée, précise que, pour être admis à s'inscrire en deuxième année d'études médicales, les candidats doivent non seulement avoir satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances sanctionnant la première année, mais encore figurer en rang utile sur la liste de classement établie par chaque unité d'enseignement et de recherche en fonction du nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers. L'unité d'enseignement et de recherche médicale de l'université de Clermont-Ferrand avait fixé à 205 le nombre des étudiants pouvant être admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année, soit 140 en médecine et 65 en chirurgie dentaire. Le nombre d'étudiants ayant satisfait au contrôle des connaissances de la première année d'études étant de 224, il en est résulté que 19 d'entre eux remplissaient la première condition fixée par l'arrêté du 8 octobre 1971, mais non la seconde. En outre, certains étudiants satisfaisant à ces deux conditions ne se sont toutefois pas classés en rang suffisant pour être admis à poursuivre des études médicales et n'ont pas accepté d'entrer en deuxième année d'études dentaires. Le nombre de places de deuxième année étant limité, les épreuves qui déterminent l'inscription sur cette liste de classement ont inévitablement valeur de concours. Pour 1972, ces épreuves ont eu lieu, et les listes de classement ont été arrêtées. Il est dès lors impossible aux unités d'enseignement et de recherche de modifier le contingent qu'elles avaient elles-mêmes fixé, conformément à la loi du 12 juillet 1971. L'université de Clermont-Ferrand ne peut donc espérer disposer de places supplémentaires, car une telle disposition serait de nature à entraîner un dépassement du nombre — fixé

par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique en date du 21 octobre 1971 — des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique au centre hospitalier et universitaire de Clermont-Ferrand. Les contingents de places de deuxième année, étant, conformément à la loi du 12 juillet 1971, et aux textes pris pour son application, à la disposition de chaque unité d'enseignement et de recherche, c'est uniquement à la suite d'accords entre ces unités que pouvaient être utilisées les places non pourvues dans certaines d'entre elles. C'est pourquoi, par téléx du 26 octobre 1972, il a été recommandé aux présidents d'université et aux directeurs d'unité d'enseignement et de recherche concernés de conclure entre eux, dans toute la mesure du possible, des ententes en vue de permettre aux étudiants ayant satisfait au contrôle des connaissances de la première année du premier cycle des études médicales, mais non classés en rang utile pour pouvoir poursuivre leurs études dans leur unité d'enseignement et de recherche d'origine, d'être admis en deuxième année dans une autre unité d'enseignement et de recherche disposant de postes vacants. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1972 ne permettaient pas d'aller au-delà de ces recommandations. Il faut admettre toutefois que certaines modalités de la loi du 12 juillet 1971 sont susceptibles d'être améliorées et c'est pourquoi les services du ministère de l'éducation nationale étudient, en liaison avec ceux du ministère de la santé publique, les aménagements qui pourraient leur être apportés.

E. N. S. E. T. (option B, Construction mécanique :
langues vivantes admises au concours d'entrée).

27432. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il justifie la discrimination établie entre les différentes langues vivantes admises au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. (option B, Construction mécanique). Il lui demande pourquoi se trouvent de ce fait écartés des classes préparatoires au concours de forts bons élèves des académies du Sud de la France ayant pratiqué en premier et second cycle de l'enseignement secondaire l'italien et l'espagnol. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — L'article 16 de l'arrêté du 7 octobre 1948 modifié par l'arrêté du 5 juin 1967, qui a fixé les épreuves écrites et orales que doivent subir les candidats au concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique dans la section B (Mécanique et construction), dispose que l'épreuve écrite de langue vivante, prise en compte uniquement pour l'admission, porte sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, russe. Il est apparu en effet, au moment du choix de ces langues étrangères, qu'il était souhaitable que les candidats au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. dans une section technique connaissent la langue de l'un des pays les plus avancés dans le domaine scientifique, comme cela se pratique d'ailleurs à la plupart des concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs.

Sécurité sociale (affiliation des élèves âgés de plus de vingt ans).

27512. — M. Donnadieu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains élèves qui, ayant vingt ans en cours d'année scolaire, en particulier en classes terminales, perdent le bénéfice de la sécurité sociale et ne peuvent prétendre être pris en charge par le régime étudiant. Il arrive souvent que ces élèves ont été retardés dans leurs études par la maladie et ce sont ceux-là qui ont le plus besoin de préparer un métier spécialisé. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de prévoir une prise en charge par le régime étudiant, soit de subventionner suffisamment pour eux le régime d'adhésion volontaire à la sécurité sociale, car il arrive que leur famille n'ait pas la possibilité de payer cette assurance qui est relativement onéreuse. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — La définition d'un régime de sécurité sociale propre aux jeunes gens ayant dépassé l'âge de vingt ans et poursuivant des études du second degré relève essentiellement de la compétence du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances puisque l'élaboration d'une nouvelle législation devrait être assortie de mesures de financement du régime nouveau. Ces jeunes gens ne peuvent, en effet, être affiliés au titre du régime étudiant de sécurité sociale qui est réservé aux élèves poursuivant des études d'enseignement supérieur. Actuellement, les jeunes gens en cause ont la possibilité de contracter une assurance volontaire. Les dispositions prises à ce sujet, par le législateur, sont les suivantes : d'une part, les élèves âgés de plus de vingt ans et de moins de vingt-deux ans cotisent au régime de l'assurance volontaire au tarif le plus bas ; d'autre part, les cotisations peuvent en cas d'insuffisance des ressources être prises en charge par l'aide sociale.

Langues étrangères (discrimination entre les langues admises au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T.)

27575. — M. Robert Fabra appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination établie entre les différentes langues vivantes admises au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. (option B Construction mécanique). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne soient, du fait de cette discrimination, écartés des classes préparatoires au concours de forts bons élèves des académies du Sud de la France ayant pratiqué en premier et second cycle de l'enseignement secondaire l'italien et l'espagnol. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — L'article 16 de l'arrêté du 7 octobre 1948, modifié par l'arrêté du 5 juin 1967, qui a fixé les épreuves écrites et orales que doivent subir les candidats au concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique dans la section B (mécanique et construction), dispose que l'épreuve écrite de langue vivante, prise en compte uniquement pour l'admission, porte sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, russe. Il est apparu en effet, au moment du choix de ces langues étrangères, qu'il était souhaitable que les candidats au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. dans une section technique connaissent la langue de l'un des pays les plus avancés dans le domaine scientifique, comme cela se pratique d'ailleurs à la plupart des concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs.

Enseignement (prise en compte pour la retraite des années de service dans l'enseignement privé.)

27580. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a déjà été appelée sur la prise en compte, pour la détermination des droits à la retraite, des années effectuées dans l'enseignement privé par des professeurs devenus par la suite professeurs dans l'enseignement public. En réponse à une question qui lui était posée à ce sujet (question écrite n° 2873, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 65 du 5 août 1967, p. 2938), il disait que « le droit à pension de retraite des fonctionnaires cités par l'honorable parlementaire reste soumis aux dispositions du code des pensions civiles et militaires qui ne permettent pas d'admettre la validation des services n'ayant pas été effectués dans des emplois publics. S'agissant de l'application d'un principe général, il n'est pas au seul pouvoir du ministère de l'éducation nationale d'y apporter des modifications ». Il lui fait observer à propos de cette réponse que le décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 et l'arrêté du même jour, autorisent la validation pour la retraite de certains services d'enseignement accomplis hors de France. Ces textes ne font pas la distinction entre les services d'enseignement public et les services d'enseignement privé accomplis hors de France. Compte tenu de ce précédent il lui demande s'il n'estime pas que le problème, qui a donné lieu à la réponse précitée, pourrait faire l'objet d'une nouvelle étude afin que les maîtres ayant exercé dans l'enseignement privé avant d'entrer dans l'enseignement public puissent voir prendre en compte pour la détermination de leur retraite les années de services accomplis dans l'enseignement privé. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 et l'arrêté du même jour ont été pris pour favoriser la coopération technique et culturelle à l'étranger et dans la communauté, en accordant au personnel enseignant hors de France des avantages particuliers qui tiennent compte de la situation qu'occupe l'enseignement privé à l'étranger. La validation, pour la retraite, des services accomplis en métropole dans l'enseignement privé par des professeurs intégrés par la suite dans l'enseignement public, implique une modification des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'initiative du ministère de l'économie et des finances.

Langues étrangères (discrimination entre les langues admises au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T.)

27633. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il justifie la discrimination établie entre les différentes langues vivantes admises au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. (option B Construction mécanique). Il lui demande comment il justifie que se trouvent de ce fait écartés des classes préparatoires au concours de forts bons élèves des académies du Sud de la France ayant pratiqué en premier et second cycle de l'enseignement secondaire l'italien et l'espagnol. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — L'article 16 de l'arrêté du 7 octobre 1948, modifié par l'arrêté du 5 juin 1967, qui a fixé les épreuves écrites et orales que doivent subir les candidats au concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique dans la section B (mécanique et construction), dispose que l'épreuve écrite de langue vivante, prise en compte uniquement pour l'admission, porte sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, russe. Il est apparu en effet, au moment du choix de ces langues étrangères, qu'il était souhaitable que les candidats au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. dans une section technique connaissent la langue de l'un des pays les plus avancés dans le domaine scientifique, comme cela se pratique d'ailleurs à la plupart des concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs.

Enseignants

(recrutement des professeurs agrégés par promotion interne).

27643. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'une des recommandations contenues dans le rapport de la commission dite « des Sages » présidée par M. Louis Joxe concerne l'unification progressive des corps enseignants du second degré par voie de promotion interne. Or, l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 prévoit un recrutement de professeurs agrégés par promotion interne parmi les professeurs qualifiés. Il lui demande si les modalités d'application de ce décret permettront son entrée en vigueur au cours de l'année scolaire 1972-1973. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Le recrutement au choix de professeurs agrégés par promotion interne et sans concours sera appliqué dès la présente année scolaire. Les instructions nécessaires à l'ouverture de cette procédure seront très prochainement publiées par voie de circulaire.

Etablissements scolaires

(auxiliaire de surveillance faisant fonction de censeur des études).

27600. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans un établissement de second cycle, dépourvu de censeur, de conseiller principal d'éducation et de conseiller d'éducation, l'indemnité de charges administratives, prévue par les dispositions du décret n° 71-847 (titre 1^{er}, art. 2, *Journal officiel*, Lois et décrets, du 13 octobre 1971), peut être accordée à un auxiliaire de surveillance, faisant fonction de conseiller, et assurant, de ce fait, toutes les tâches d'un censeur des études dans ce lycée. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 ne prévoient, dans un lycée où il n'existe pas de censeur, l'attribution d'une indemnité de charges administratives qu'en faveur d'un conseiller principal d'éducation ou conseiller d'éducation faisant fonction d'adjoint au chef d'établissement. Le bénéfice de ces dispositions ne peut donc réglementairement être étendu à d'autres catégories de personnels.

INTERIEUR

Vote (par correspondance).

25231. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 81 du code électoral prévoit que peuvent voter par correspondance, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin : « les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ». L'annexe VI complétant les instructions relatives aux modalités d'exercice du droit de vote par correspondance (circulaire n° 517 du 9 octobre 1963) prévoit que les électeurs appartenant à la catégorie précitée doivent produire un

certificat médical justifiant de l'impossibilité où ils se trouvent de se déplacer. Il est précisé à ce sujet dans le même texte que, pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, ce certificat médical peut être délivré au titre de l'aide médicale et même qu'en cas de besoin il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale. Ces dispositions paraissent être de nature à faciliter le vote par correspondance des malades, des infirmes, des impotents. En fait, une consultation médicale permettant l'obtention du certificat exigé coûte en général 30 F. Beaucoup de personnes âgées, infirmes, aux ressources modestes, qui ne remplissent toutefois pas les conditions nécessaires pour être admises à bénéficier de l'aide médicale, hésitent à faire cette dépense et renoncent à l'exercice de leur droit de vote. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude d'autres dispositions permettant de remédier aux difficultés réelles et nombreuses qu'il vient de lui signaler. (Question du 1^{er} juillet 1972.)

Vote (par correspondance).

27469. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 25231 parue au Journal officiel, Débats, Assemblée nationale n° 56, du 2 juillet 1972, qui, malgré plusieurs rappels, n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui expose à nouveau que l'article L. 81 du code électoral prévoit que peuvent voter par correspondance, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin : « ... les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ». L'annexe VI complétant les instructions relatives aux modalités d'exercice du droit de vote par correspondance (circulaire ministérielle n° 517 du 9 octobre 1963) prévoit que les électeurs appartenant à la catégorie précitée doivent produire un certificat médical justifiant de l'impossibilité où ils se trouvent de se déplacer. Il est précisé à ce sujet dans le même texte que, pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, ce certificat médical peut être délivré au titre de l'aide médicale et même qu'en cas de besoin il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale. Ces dispositions paraissent être de nature à faciliter le vote par correspondance des malades, des infirmes, des impotents. En fait, une consultation médicale permettant l'obtention du certificat exigé coûte en général 30 F. Beaucoup de personnes âgées, infirmes, aux ressources modestes, qui ne remplissent toutefois pas les conditions nécessaires pour être admises à bénéficier de l'aide médicale, hésitent à faire cette dépense et renoncent à l'exercice de leur droit de vote. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude d'autres dispositions permettant de remédier aux difficultés réelles et nombreuses qu'il vient de lui signaler. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — Le vote par correspondance est un mode de votation exceptionnel, que le code électoral réserve à certaines catégories d'électeurs limitativement énumérées, justifiant soit d'obligations légales ou professionnelles, soit d'empêchements irréfragables qui les mettent dans l'incapacité de se présenter en personne au bureau de vote le jour du scrutin. Lorsque cette incapacité résulte de l'état de santé ou de la condition physique de l'électeur, elle doit être attestée par un certificat médical délivré par un médecin exerçant dans le département où réside le malade. Ce certificat est fourni au titre de l'aide médicale pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, étant précisé qu'en cas de besoin il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale. Par ailleurs, les électeurs affiliés à un régime de sécurité sociale peuvent prétendre aux prestations des caisses dans la mesure où la visite s'accompagne de prescriptions médicales. Les principes fondamentaux de la sécurité sociale s'opposent en effet au remboursement d'actes médicaux à des fins non thérapeutiques. Seuls les actes destinés à traiter un état pathologique existant peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'assurance maladie. Il semble donc que le problème posé ait une portée limitée. Quel que soit l'intérêt particulier des situations signalées, on peut se demander dans quelle mesure il justifie l'intervention d'une procédure visant à assurer un remboursement systématique des visites médicales à tous les électeurs désireux d'exercer leur droit de vote par correspondance pour raison de santé. Un tel système serait complexe dans la mesure où il ne pourrait faire intervenir les organismes de sécurité sociale puisque la prise en charge devrait être assurée directement par l'Etat. Il représenterait pour le budget une charge non négligeable et au surplus incontrôlable Enfin et surtout il risquerait d'aboutir à une extension du vote par correspondance et par là même de multiplier les abus et les fraudes qui ont été maintes fois dénoncés par le Conseil d'Etat. En conclusion et en se plaçant sur le plan général de l'intérêt de l'Etat, il ne semble pas que la proposition de l'honorable parlementaire puisse recevoir une suite favorable.

Expulsion (ancien ministre congolais).

26214. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a l'intention de continuer d'expulser de France les très nombreux démocrates étrangers qui, se fiant à la tradition dont s'honore notre pays, ont cru pouvoir y trouver refuge. Il voudrait savoir si le Gouvernement juge que les décisions d'expulsion sans aucune motivation, comme c'est le récent cas pour un ancien ministre congolais, compagnon du martyr de l'indépendance africaine Patrice Lumumba, correspondent à l'image que l'opinion mondiale se fait de la France. Il renouvelle avec insistance des demandes pressantes pour que les démocrates étrangers, et notamment le réfugié congolais mentionné ci-dessus, puissent jouir dans notre pays de l'hospitalité et des droits qu'ils sont en mesure d'attendre. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — La France a une longue tradition de libéralisme à l'égard des étrangers qui sollicitent le droit d'asile dans notre pays. C'est ainsi qu'actuellement cent mille réfugiés résident sur notre sol. Toutefois, la qualité de réfugié implique, en contrepartie de l'hospitalité française, un strict devoir de neutralité politique et une obligation de réserve à l'égard notamment des relations diplomatiques entre la France et le pays dont le réfugié est originaire. L'étranger auquel il est fait allusion ayant signé un engagement de ne se livrer sur notre territoire à aucune activité politique susceptible de nuire aux intérêts français a été autorisé à demeurer en France.

Manifestation (comportement des forces de l'ordre le 9 août 1972, place de l'Opéra.)

26636. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sanctions ont été prises contre les policiers occupant la voiture immatriculée 9548 VU 75, dont le comportement dangereux et provocateur, lors de la brutale dispersion du rassemblement pacifique du 9 octobre 1972, place de l'Opéra, a été relevé. Il lui demande son appréciation sur le comportement global des « forces de l'ordre » lors de ce rassemblement. Il lui demande quels commentaires il pense devoir faire à la lecture de l'article du journal *Le Monde* du 11 octobre 1972 à propos de ce comportement. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — La manifestation organisée le 9 octobre 1972, place de l'Opéra, était illégale puisqu'elle n'avait été ni déclarée ni autorisée. Les manifestants qui, en raison de la présence du service d'ordre n'avaient pu se rassembler sur les lieux qu'ils s'étaient fixés, ont décidé alors d'organiser un défilé en direction de la station de métro Richelieu-Drouot. C'est lors de cette tentative qu'une cinquantaine de jeunes gens ont attaqué la voiture administrative 9548 VU 75 occupée par des fonctionnaires de la préfecture de police. Ce véhicule a subi d'importants dégâts. Comme les manifestants essayaient de renverser cette voiture, son chauffeur, en opérant à allure réduite et sans occasionner le moindre dommage, a pu se dégager d'entre les manifestants. A la suite de l'article de presse dont il est fait état dans la question, une enquête a été demandée à M. le préfet de police qui en a chargé l'inspection générale de ses services. Les fonctionnaires mis en cause ont été entendus ainsi que les commerçants témoins de l'incident. Il n'a pas été établi que des fautes aient été commises par le service d'ordre.

Taxis (pratique du doublage).

27098. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés qu'il rencontre de la part du syndicat local des chauffeurs de taxis en matière d'application de la loi du 13 mars 1937 organisant l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961. Ces difficultés portent notamment sur ce qu'il a été convenu d'appeler le doublage ; aux termes de deux arrêtés du Conseil d'Etat (5 décembre 1951 Podio et 23 octobre dame Dupont) un maire ne peut valablement interdire le doublage, c'est-à-dire ne permettre la conduite d'un taxi que par un seul artisan sans aide salariée. Il lui demande si cette jurisprudence s'applique pour une aide familiale ou pour un associé du chauffeur titulaire de l'autorisation de stationnement. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — L'exploitation des taxis, en particulier les conditions dans lesquelles la pratique du doublage peut être autorisée, est réglementée par la loi du 13 mars 1937 et ses textes d'application. Celle-ci, cependant, ne s'applique que dans la mesure où il y a eu accord entre les représentants de la profession (loueurs, artisans et salariés) sur la durée du travail, sur le tarif de location, sur la répartition des recettes, sur le nombre des voitures et sur celui des chauffeurs. L'accord peut porter donc autorisation ou interdiction du doublage. Si un tel accord n'a pu se réaliser, c'est au maire qu'il appartient, en application de ses pouvoirs de police, d'accorder

des autorisations de stationnement et de fixer les conditions qui doivent être remplies pour que soient délivrées les licences de taxi correspondantes. Toutefois, la juridiction administrative a toujours considéré que le magistrat municipal ne pouvait interdire la pratique du doublage; elle estime qu'une telle mesure répondant à des préoccupations d'ordre social ou professionnel excède les pouvoirs de police du maire. Il en résulte, lorsque le doublage est admis, qu'un véhicule à usage de taxi pour lequel une autorisation de stationnement a été délivrée peut être conduit par toute personne autre que le titulaire de l'autorisation dans la mesure où cette personne remplit les mêmes conditions de capacité que celles exigées du titulaire.

Maires (représentation de la commune en justice).

27104. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, en vertu de l'article 75, alinéa 8, du code de l'administration communale, le maire d'une commune est chargé de représenter celle-ci en justice soit en demande, soit en défense. Il lui demande si un maire peut déléguer ses attributions en ce domaine à un cadre communal spécialisé, particulièrement en ce qui concerne la représentation devant un tribunal administratif, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et sous quelles formes. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs modifié par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1959 portant réforme du contentieux administratif « après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre du tribunal, les parties peuvent présenter soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avocat inscrit à un barreau, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. « Le tribunal administratif peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant lui pour fournir des explications ». En conséquence, et dès lors que le maire est, en vertu de l'article 75, alinéa 8, du code de l'administration communale, chargé de représenter la commune en justice, ce magistrat municipal est seul compétent, sous réserve des cas prévus aux articles 64, 65 et 66 du même code, pour présenter des observations orales devant le tribunal administratif. Il peut, toutefois, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 45 précité de la loi du 22 juillet 1889, demander à cette juridiction « d'entendre » les explications d'un agent communal spécialisé désigné à cet effet.

Police municipale (statut).

27313. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de statut particulier du personnel de la police municipale qui lui a été soumis depuis plus de quatre ans, statut comportant une définition de la tenue des échelles indiciaires, des primes de sujétions spéciales. Il lui fait observer que les règles de recrutement et de service ainsi que les attributions et les risques des agents de la police municipale et rurale sont les mêmes que celles de la police d'Etat. Malgré cette similitude de recrutement et de service, les personnels de la police municipale et rurale ont subi un déclassement lors de l'établissement des textes concernant la revalorisation des situations des catégories C et D (exemple: le brigadier de police avait toujours le même classement que le commis et l'O. P. 2); depuis le 1^{er} janvier 1970, cet emploi a la même échelle indiciaire que la sténodactylographe et l'O. P. 1 au lieu et place du gardien de police et du garde champêtre. Il lui demande s'il envisage de soumettre ce projet de statut pour avis à la commission nationale paritaire afin qu'il puisse être mis en place le plus rapidement possible. Il souhaiterait également que soit créé un centre national de formation professionnelle pour les personnels de la police municipale et rurale. Il lui demande enfin s'il envisage l'admission dans le cadre actif (catégorie B, retraites) des gardes champêtres dont les fonctions n'ont rien de sédentaire. (Question du 24 novembre 1972.)

Réponse. — Les revendications des intéressés qui portaient sur la réforme de leur statut et l'aménagement de leurs rémunérations ont fait l'objet d'études approfondies de la part des différents ministères intéressés. Il en est résulté un certain nombre de mesures concernant la création d'emplois de débouchés qui améliorent le déroulement de la carrière des personnels de la police municipale. Ces mesures ont été soumises à la commission nationale paritaire du personnel communal qui a émis un avis favorable. Les textes nécessaires à leur application vont être publiés incessamment au Journal officiel. Au sujet de la création d'un centre national de formation des personnels de police municipale, la loi du 13 juillet 1972 a créé un centre de formation des personnels communaux en lui donnant mission de « rechercher et de promouvoir

voir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement des agents communaux ». C'est donc à cet organisme, lorsqu'il aura été mis en place, qu'il appartiendra d'examiner cette question. En ce qui concerne l'admission en catégorie B (active) des gardes champêtres, il n'a pas été possible de réserver une suite favorable aux diverses demandes formulées par cette catégorie de personnels. De plus, le département de l'économie et des finances a fait connaître, à plusieurs reprises, sa position de principe en la matière limitant ce classement aux seuls emplois qui en bénéficient déjà.

Elections législatives (choix d'un jour ouvrable).

27391. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur que la pratique habituelle du vote le dimanche se heurte au nouveau mode de vie des Français. Nombreux sont ceux en effet, qui, ne travaillant que cinq jours par semaine, s'absentent de leur domicile le samedi et le dimanche. Il lui demande pourquoi le Gouvernement n'envisage pas la possibilité de fixer le vote un jour ouvrable. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — L'exercice de leur droit de vote par les citoyens est, en démocratie, un des actes les plus importants de la vie publique. Au surplus, l'organisation des opérations de vote et de dépouillement implique la participation d'un très grand nombre de personnes (présidents et assesseurs des bureaux de vote, délégués des candidats, scrutateurs) dont il serait difficile d'obtenir le concours un jour de semaine. C'est pourquoi les élections ont traditionnellement lieu le dimanche. D'autre part, l'abstention ayant essentiellement pour cause l'indifférence, le manque d'esprit civique, ou le refus de certains électeurs de prendre parti, il n'est pas évident que le vote en semaine augmente sensiblement la participation. Même s'il en était ainsi dans les villes, on pourrait craindre l'effet inverse en milieu rural. Il convient d'ailleurs d'observer que les scrutins de type socio-professionnel organisés à l'échelon national en semaine n'ont pas bénéficié d'une participation particulièrement élevée. Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas souhaitable d'abandonner la pratique du vote dominical.

Syndicats de communes: personnel (création de postes de garde-champêtre intercommunal).

27414. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'intérieur que le code d'administration communale ne semble pas permettre la création de postes de garde-champêtre intercommunal à l'intérieur des syndicats à vocation multiple et lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en raison de l'augmentation du nombre des S.I.V.O.M. qui ont déjà la possibilité de créer des emplois syndicaux, tels que secrétaires ou cantonniers, etc. (Question du 29 novembre 1972.)

Réponse. — Le garde-champêtre est un agent assermenté chargé principalement de faire respecter les lois et règlements ayant trait à la police rurale, et d'une façon générale d'exécuter les directives données par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Il ne peut par conséquent exercer ses fonctions que dans une commune ou un ensemble de communes comme cela est prévu par l'article 108 du code de l'administration communale. Il peut être recruté de trois façons: par un maire, il est garde-champêtre communal; par plusieurs maires groupés, il est garde-champêtre intercommunal; par un syndicat de communes pour le personnel communal en vertu du dernier alinéa de l'article 453 du code, il est garde-champêtre intercommunal. Le recrutement d'un tel agent par un syndicat autre que celui créé pour la gestion du personnel communal, qui lui donnerait la qualité d'agent de ce syndicat, n'est pas possible, car, seul le maire d'une commune est responsable, sous la surveillance de l'administration, de la police municipale et rurale, et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs et peut en conséquence avoir autorité sur les agents habilités à faire respecter ses règlements.

Préfectures et sous-préfectures (création d'emplois).

27509. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des effectifs dans les préfectures et sous-préfectures. Un certain nombre d'agents, rémunérés sur les budgets départementaux, sont, en effet, affectés dans les préfectures ou les services extérieurs relevant normalement de la compétence de l'Etat. Cette procédure amène les budgets départementaux à supporter une lourde charge financière et crée des disparités de situation entre les agents assurant, dans les mêmes services, des fonctions identiques. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour adapter les effectifs aux besoins réels

des préfectures et des services extérieurs de l'Etat et pour créer les emplois nécessaires, permettant notamment la prise en charge des agents départementaux affectés à des tâches d'Etat, tout en réservant un droit d'option aux intéressés. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est suivi avec attention par les services du ministère de l'intérieur qui ont entrepris la tâche de définir avec précision les effectifs nécessaires au fonctionnement des préfectures compte tenu de l'évolution de leurs attributions. A cet effet, il est procédé à une étude globale des besoins en personnels de toutes catégories, en liaison avec les comités techniques paritaires central et départementaux. D'ores et déjà un plan quadriennal de créations d'emplois a été établi dont la première tranche a été exécutée en 1972 et dont la seconde le sera en 1973. Ce programme porté principalement sur des emplois de catégorie A et accessoirement de catégorie B, en raison de la priorité à donner au renforcement de l'encadrement des préfectures. Compte tenu des résultats des travaux évoqués ci-dessus un nouveau plan de créations d'emplois au niveau de la catégorie C sera élaboré. Il pourrait alors être envisagé de pourvoir les emplois de cette catégorie dont la création serait obtenue par des concours spéciaux réservés aux agents départementaux en fonctions dans les préfectures dont la situation pourrait ainsi être régularisée.

Ordre public

(incendies d'usines dans le Lot-et-Garonne).

27610. — M. Caillaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que quatre attentats criminels ont tenté de réduire le potentiel économique du Lot-et-Garonne et provoqué notamment du chômage à Agen et à Nérac, puisque deux des usines atteintes ont été incendiées. Tout en rendant hommage au dévouement de la gendarmerie et de la police lot-et-garonnaise, il demande quelles mesures sont prises pour renforcer la protection jusqu'au jour où le commando destructeur aura été arrêté par envoi d'effectifs supplémentaires provenant d'autres régions ou par l'emploi éventuel de l'armée. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Les incendies qui ont récemment atteint, dans le département du Lot-et-Garonne, des installations industrielles et agricoles ont entraîné l'application de mesures toutes particulières. Le préfet de ce département a mis en pratique un dispositif très important de protection de jour comme de nuit des établissements industriels. Ce dispositif comprend des surveillances fixes et des patrouilles mobiles chargées d'interpeller systématiquement tout individu suspect. A ces mesures préventives s'ajoute l'action répressive de la police judiciaire. En effet, le service régional de la police judiciaire de Toulouse a détaché à Agen des officiers de police judiciaire qui, en liaison étroite avec la gendarmerie départementale et avec les autres services de la police nationale, procèdent à un examen approfondi de la situation de tous les individus suspects. En outre, il convient de signaler qu'au mois de mai 1972, une mission composée d'enquêteurs de la direction centrale de la police judiciaire, de la gendarmerie, de sapeurs-pompiers et de spécialistes du laboratoire central, a effectué des investigations dans le Sud-Ouest en liaison avec les services territorialement compétents en vue de rechercher les causes de neuf sinistres importants. Les résultats de cette mission ont démontré qu'il ne s'agissait aucunement d'actions concertées et que les cas d'incendies volontaires étaient le fait d'actes de pyromanie ou de vandalisme.

Elections législatives (choix d'un jour ouvrable).

27774. — M. Bernesconi demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de procéder aux élections législatives un jour ouvrable au lieu et place du dimanche. Il semble qu'une telle innovation, si elle était assortie de l'octroi aux électeurs salariés d'une demi-journée chômée et payée, serait certainement de nature à réduire dans une mesure appréciable le nombre des abstentions. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — L'exercice de leur droit de vote par les citoyens est en démocratie un des actes les plus importants de la vie publique. Au surplus, l'organisation des opérations de vote et de dépouillement implique la participation d'un très grand nombre de personnes (présidents et assesseurs des bureaux de vote, délégués des candidats, scrutateurs) dont il serait difficile d'obtenir le concours un jour de semaine. C'est pourquoi les élections ont traditionnellement lieu le dimanche. D'autre part, l'abstention ayant essentiellement pour cause l'indifférence, le manque d'esprit civique, ou le refus de certains électeurs de prendre parti, il n'est pas évident que le vote en semaine augmente sensiblement la participation.

Même s'il en était ainsi dans les villes, on pourrait craindre l'effet inverse en milieu rural. Il convient d'ailleurs d'observer que les scrutins de type socio-professionnel organisés à l'échelon national en semaine n'ont pas bénéficié d'une participation particulièrement élevée. Pour toutes ces raisons il ne paraît pas souhaitable d'abandonner la pratique du vote dominical.

Communes (agents techniques communaux, revendications).

27831. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application du statut des adjoints techniques communaux, en ce qui concerne notamment les dispositions relatives à la définition de leur emploi, à leurs responsabilités et à leur avancement de grade. Il semble nécessaire, d'autre part, d'assurer une application effective à cette catégorie de fonctionnaires communaux des dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 instituant une parité de rémunération entre les agents communaux et les agents homologues de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux requêtes qui lui ont été présentées sur ces différents points par les organisations professionnelles des agents techniques communaux. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — La définition de l'emploi et les attributions confiées aux adjoints techniques communaux ont fait l'objet de l'arrêté du 3 novembre 1958 modifié portant tableau indicatif des emplois communaux (annexe II : Services techniques) et les conditions d'avancement de grade des agents communaux (tableau [annexe III : Personnel des services techniques]). L'article 2 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, article 510 du code de l'administration communale, a accordé aux personnels des collectivités locales les mêmes avantages de rémunération que ceux décidés pour les fonctionnaires de l'Etat, mais il a aussi prévu que les échelles indiciaires sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Cela signifie que si les personnels communaux doivent bénéficier automatiquement de la valeur du traitement et des compléments obligatoires fixés pour les agents de l'Etat, ils ne peuvent pas par contre se voir appliquer de plano les échelles indiciaires prévues par l'Etat pour ses propres fonctionnaires. Un arrêté doit intervenir pour étendre la mesure lorsqu'elle se justifie. C'est le cas pour les adjoints techniques des villes de France puisqu'ils sont exactement alignés sur leurs homologues de l'Etat : les assistants techniques des travaux publics. Comme eux ils se situent au niveau du cadre B entre les ingénieurs et les personnels d'exécution. Comme eux ils ont accès par voie d'avancement aux grades de chef de section et de chef de section principal, le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat recouvrant ces trois grades. Il n'est donc pas possible, en vertu de l'article 514 du code de l'administration communale, de modifier leur classement indiciaire tant que celui de leurs homologues ne l'aura pas été. Toutefois une étude d'ensemble portant sur l'adaptation des carrières dans les corps de catégorie B a été engagée à la demande de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, et il convient d'attendre les solutions qui seront dégagées à la suite de cette étude. Cependant, au-delà des dispositions qui pourraient être prises en fonction de l'évolution des situations des assistants techniques de l'Etat, la possibilité d'accès au cadre A des adjoints techniques communaux pourra être réglée au titre de la promotion sociale instituée par les articles 16, 17 et 18 de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 relative à la formation et à la carrière du personnel communal.

JUSTICE

Pornographie (livres : protection de la population).

25402. — M. Jean Royer fait observer à M. le ministre de la justice que la diffusion de tracts publicitaires destinés à accroître la vente d'ouvrages pornographiques se poursuit à travers la France en violation évidente de l'élémentaire décence qui doit marquer les rapports humains et le respect des personnes. Les parents, les médecins, les éducateurs, les municipalités et, plus généralement, tous les responsables des équilibres de la vie refusent aux pornographes le droit de corrompre impunément la société. Contre les agissements de ces profiteurs du vice, l'application 283 du code pénal se révèle à l'usage trop lourde, trop lente et pratiquement inefficace. En conséquence, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour organiser la protection de nos populations contre la vulgarisation des ouvrages pornographiques et souhaite vivement obtenir sa réponse au cours d'un débat organisé à l'Assemblée nationale au début de la session d'automne. (Question orale du 22 juillet 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les mesures de répression pénale de la publicité licencieuse, dont il préconise l'adoption, ont été introduites dans le code pénal par le décret n° 71-840 du 13 octobre 1971 (paru au *Journal officiel* du 15 octobre 1971). Ce décret qui complète l'article R. 38 du code pénal, a inséré après le 9° qui vise « ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique des affiches ou images contraires à la décence », un 10° qui sanctionne « ceux qui auront envoyé sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile ou dans des lieux publics tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence ». Cette incrimination nouvelle qui vise la publicité en tant que telle et se réfère à la notion très extensive de décence, permet d'appréhender un grand nombre de faits qui, en raison de l'interprétation stricte, adoptée par la jurisprudence, du concept d'outrage aux bonnes mœurs, ne sont pas susceptibles de tomber sous le coup de l'article 283 du code pénal. L'infraction prévue et punie par l'article R. 38-10° étant une contravention, la règle du non-cumul des peines ne s'applique pas et les juridictions peuvent, de ce fait, prononcer à l'encontre d'un même individu autant de condamnations qu'il y aura eu d'envois ou d'actes de distribution effectués. Il convient en outre d'observer qu'en vertu des termes formels de ce texte, les personnes qui ont fait distribuer des prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence, sont punissables au même titre que celles qui ont procédé à cette distribution. De strictes directives ont été données aux parquets afin que l'article 38-10° nouveau du code pénal soit appliqué avec la plus grande vigilance.

Enfance martyre (regroupement de différents services).

24358. — M. Spénaie appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de rendre plus efficace la défense de l'enfance martyre. Si cette défense peut être assurée par les textes existants, il semble que la dispersion des services entre les différents ministères nuise à la coordination de leurs efforts et à l'efficacité des résultats. Leur regroupement en un seul service national apparaît comme une nécessité. Il lui demande s'il partage cette manière de voir et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prescrire pour assurer cette coordination, et dans quels délais. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — La cause de la protection de l'enfance martyre est de celles qui requièrent, au premier chef, une étroite coopération des services publics entre eux, et le concours des initiatives privées, qu'elles soient le fait des particuliers ou celui des associations. Il convient de rappeler à cet égard que les mauvais traitements infligés aux enfants sont constitutifs d'infractions pénales ; à ce titre, le procureur de la République a la charge de les poursuivre et d'assurer leur répression. Cette compétence du parquet mérite d'autant plus d'être soulignée que le ministère public, qui assure normalement l'exercice de l'action publique, est aussi, par tradition, en France, le défenseur naturel des mineurs et des incapables. Quant à l'initiative privée, elle peut et doit tenir, en la matière, un rôle de premier plan. Aussi bien parce que les lois pénales font obligation à celui qui a connaissance de mauvais traitements infligés à des enfants d'en informer les administrations chargées des actions sanitaires et sociales (art. 62 C.P.) qu'à cause de la possibilité, qu'à tout individu, de signaler aux autorités de police ou de gendarmerie ou même directement au parquet, les situations délictueuses. Il est à peine besoin d'ajouter que, dans ce cadre, la conduite que doivent tenir, de leur côté, les administrations publiques, apparaît comme toute tracée. Parallèlement à l'exercice de l'action publique, il faut souligner, enfin, l'importance pratique du rôle du juge des enfants qui, très rapidement, peut connaître, sur le plan civil, du cas de mineurs victimes de mauvais traitements, auxquels il est nécessaire de porter remède par des mesures urgentes et même immédiates, prises dans le domaine de l'assistance éducative. C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient essentiellement de coordonner les efforts des services et des personnes qui participent à la défense de l'enfance martyre, et de donner à ces efforts l'efficacité souhaitable. Le ministère public, indivisible, mais dont les représentants exercent leur mission sur l'ensemble du territoire national, paraît, dans ce contexte, comme le plus à même d'agréer utilement. Par ailleurs, l'action de dépistage dont l'intérêt est souligné par l'honorable parlementaire suppose effectivement au stade de la prévention une coordination entre tous les services intéressés, d'ores et déjà réalisée, notamment au sein du comité interministériel de coordination prévu par le décret du 9 septembre 1970 dont les travaux sont préparés par un groupe de travail où sont représentés douze départements ministériels sous la présidence du ministre de la santé publique.

Baux commerciaux (application du décret du 3 juillet 1972 ou renouvellement des baux).

24453. — M. Sanglier indique à M. le ministre de la justice qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de sa réponse du 26 août 1972 à la question écrite n° 25397 posée le 22 juillet précédent par M. Stehlin. Il a pris acte qu'aux termes de ladite réponse les dispositions du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 sembleraient pouvoir s'appliquer au renouvellement des baux commerciaux venus à expiration avant la publication de ce texte, dès lors que le prix du bail n'avait pas encore fait l'objet d'une fixation amiable ou judiciaire. Il a cependant noté que cette interprétation étant donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui n'ont dans le passé pas adopté une position unanime au sujet de l'étendue exacte du principe de l'application immédiate de textes législatifs ou réglementaires aux instances en cours. Au demeurant, une preuve supplémentaire du caractère fluctuant de cette jurisprudence vient d'être fournie par un jugement en date du 10 juillet 1972 du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence qui a conclu à la non-application à une instance en cours des dispositions du décret déjà cité du 3 juillet 1972. Ainsi, nonobstant les termes de la réponse ministérielle du 26 août 1972, la plus grande incertitude continue à régner dans ce domaine intéressé par les dispositions considérées. Or, il ne semble pas que les auteurs de ces dernières aient été animés d'une volonté différente de celle qui avait conduit les promoteurs du régime instauré par le décret du 30 septembre 1953 que modifie le précédent à inclure dans ce texte un article spécifiant que ses dispositions sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date. Pour respecter cette ligne de pensée, dans laquelle s'inscrit d'ailleurs très exactement le point de vue donné par la réponse du 26 août 1972, il lui demande s'il ne conviendrait pas de pallier la lacune que comporte le décret du 3 juillet 1972 et qui a été justement sanctionnée par le jugement susmentionné du 10 juillet, en complétant ce texte par un additif dont le libellé reprendrait celui de l'article 30 du décret du 30 septembre 1953. (Question du 11 octobre 1972.)

Réponse. — Il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi dont l'objet est de rendre applicable, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, à condition que leur prix n'ait pas encore été fixé contractuellement ou judiciairement. Cette proposition de loi, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, se trouve en instance d'examen en deuxième lecture devant le Sénat. L'adoption du texte proposé permettrait de régler définitivement le problème posé par l'application dans le temps du décret du 3 juillet 1972.

Enfance martyre (amélioration de sa protection).

24622. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes de l'enfance martyre. Trop de jeunes enfants et même de nourrissons souffrent de mauvais traitements de la part de leurs parents ou des personnes chargées de leur entretien. Il apparaît pourtant que des moyens très simples pourraient être mis en œuvre pour éviter de tels sévices : visites médicales régulières et complètes des enfants, paiement des allocations familiales en fonction du carnet de santé, enquête-éclair en cas d'absence scolaire injustifiée. Il s'agit en fait d'obtenir une coordination de tous les services existants déjà. D'ailleurs, une loi du 4 août 1950 a été votée à cet effet mais n'a donné lieu à ce jour à aucune application. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour faire appliquer ce texte et créer un seul service national consacré à l'enfance et l'adolescence. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — La cause de la protection de l'enfance martyre est de celles qui requièrent, au premier chef, une étroite coopération des services publics entre eux, et le concours des initiatives privées, qu'elles soient le fait des particuliers ou celui des associations. Il convient de rappeler à cet égard que les mauvais traitements infligés aux enfants sont constitutifs d'infractions pénales ; à ce titre, le procureur de la République a la charge de les poursuivre et d'assurer leur répression. Cette compétence du Parquet mérite d'autant plus d'être soulignée que le ministère public, qui assure normalement l'exercice de l'action publique, est aussi, par tradition, en France, le défenseur naturel des mineurs et des incapables. Quant à l'initiative privée, elle peut et doit tenir, en la matière, un rôle de premier plan. Aussi bien parce que les lois pénales font obligation à celui qui a connaissance de mauvais traitements infligés à des enfants d'en informer les administrations chargées des actions

sanitaires et sociales (art. 62 du code pénal) qu'à cause de la possibilité, qu'à tout individu, de signaler aux autorités de police ou de gendarmerie, ou même directement au Parquet, les situations délictueuses. Il est à peine besoin d'ajouter que, dans ce cadre, la conduite que doivent tenir, de leur côté, les administrations publiques, apparaît comme toute tracée. Parallèlement à l'exercice de l'action publique, il faut souligner enfin l'importance pratique du rôle du juge des enfants qui, très rapidement, peut connaître, sur le plan civil, du cas de mineurs victimes de mauvais traitements auxquels il est nécessaire de porter remède par des mesures urgentes et même immédiates, prises dans le domaine de l'assistance éducative. C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient, essentiellement, de coordonner les efforts des services et des personnes qui participent à la défense de l'enfance martyre, et de donner à ces efforts l'efficacité souhaitable. Le ministère public, indivisible, mais dont les représentants exercent leur mission sur l'ensemble du territoire national, paraît, dans ce contexte, comme le plus à même d'agir utilement. Par ailleurs, l'action de dépistage dont l'intérêt est souligné par l'honorable parlementaire suppose effectivement au stade de la prévention une coordination entre tous les services intéressés, d'ores et déjà réalisée, notamment au sein du comité interministériel de coordination prévu par le décret du 9 septembre 1970, dont les travaux sont préparés par un groupe de travail où sont représentés douze départements ministériels sous la présidence du ministre de la santé publique.

*Divorce (femme abandonnée par son mari :
non-paiement des dettes du ménage).*

24822. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de la justice s'il considère comme normal qu'une femme abandonnée par son mari soit tenue pour seule responsable du non-paiement des dettes contractées par le ménage. Et que la justice condamne cette femme à une saisie-arrest sur salaire (alors qu'elle a la charge de ses enfants), sous prétexte qu'il est difficile de trouver le mari qui n'est guère solvable. Sous ce prétexte, est-il normal également qu'elle ne se préoccupe pas de le contraindre à verser la pension alimentaire à laquelle il est tenu. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — En principe chacun des époux est tenu solidairement au paiement des dettes contractées en vue de l'entretien du ménage ou de l'éducation des enfants. Toutefois, aux termes de l'article 220, alinéas 2 et 3, du code civil, cette solidarité est exclue pour les dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou à la mauvaise foi du tiers contractant, ainsi que pour les obligations résultant d'achats-temperament s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux. Si des dettes ont été contractées dans ces conditions par le mari, leur recouvrement ne peut-être poursuivi sur les biens propres de la femme. Quant aux problèmes soulevés par les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires, ils préoccupent depuis longtemps la Chancellerie qui a soumis au Parlement un projet de loi permettant le paiement direct de la pension alimentaire au créancier de cette pension, par l'employeur du débiteur ou par les tiers, notamment banques ou chèques postaux qui détiennent des sommes pour le compte de ce débiteur. Ce projet de loi a été définitivement voté le 19 décembre 1972 et sera prochainement publié au Journal officiel.

Avocats (intégration des juristes d'entreprise).

27077. — M. Griottetey rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit notamment (art. 50, III) que les juristes d'entreprise, titulaires d'une licence ou d'un doctorat en droit, pourront être intégrés dans la nouvelle profession d'avocat après huit années de pratique professionnelle. Il lui demande s'il est possible pour ceux de ces juristes dont la pratique professionnelle serait insuffisante, de la parfaire, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi pour les Clercs d'avoués et d'agréés et pour les secrétaires d'avocat, en qualité de secrétaire d'avocat de la nouvelle profession, à concurrence des huit années exigées. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des conseils de l'ordre et des cours d'appel, seuls compétents pour se prononcer sur les demandes d'inscription au barreau, il apparaît que les juristes d'entreprise doivent accomplir, en cette qualité les huit années de pratique professionnelle requises pour accéder à la profession d'avocat. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 50 IV de la loi du 31 décembre 1971, que seuls les Clercs d'avoués près les

tribunaux de grande instance, les secrétaires d'agréé et les secrétaires d'avocat dont le temps de pratique professionnelle est insuffisant pour accéder à la nouvelle profession d'avocat, de parfaire ce temps en qualité de secrétaire de cette nouvelle profession.

Nomades (ventes à domicile).

27112. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice l'inquiétude des associations qui s'intéressent aux « gens du voyage » et aux personnes d'origine nomade à la suite du vote de la réglementation du démarchage et de la vente à domicile, en première lecture à l'Assemblée nationale. Les « gens du voyage » tirent une grande partie de leurs ressources des ventes à domicile. Ils devraient d'après la nouvelle réglementation, conclure des contrats écrits de vente et ne toucher le prix des affaires faites que sept jours après leur conclusion. Or, analphabètes en grand nombre et obligés de se déplacer constamment, ils seront pour la plupart dans l'incapacité d'observer ces obligations. Comment renoncer cependant aux ventes qu'ils pratiquent alors que leur reconversion à d'autres activités se heurte en fait à des obstacles presque insurmontables et qu'il faut vivre et faire vivre la famille. Ils ont l'impression que leurs besoins vitaux, à la différence de ceux des autres catégories de citoyens, ne sont pas pris en considération et qu'ils sont une nouvelle fois rejetés de la communauté française. Ils seront inévitablement poussés à des activités marginales, contraires à la morale et à la loi. Il n'est pas impossible de concilier la protection nécessaire des consommateurs avec la sauvegarde des besoins vitaux des « gens du voyage ». Une législation n'a pas le droit de condamner à la misère et de pousser à la délinquance des milliers de familles. Il lui demande donc s'il accepterait de revoir sa position et de permettre l'adoption d'amendements permettant aux nomades et aux « gens du voyage » de continuer leurs activités. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Au cours des discussions qui ont précédé le vote du texte définitif de la loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, l'attention du Gouvernement, comme celle des membres des deux assemblées parlementaires, a été appelée à plusieurs reprises sur le sort des « gens du voyage » au regard de la législation nouvelle. C'est ainsi, notamment, que le « comité national d'information et d'action sociales pour les gens du voyage et les personnes d'origine nomade » a saisi de ce problème le ministre du commerce et de l'artisanat ainsi que la chancellerie et que l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 18 octobre 1972, a pu entendre les explications très complètes fournies à ce sujet par M. Jacques Barrot, député. Le Gouvernement, par la voix du ministre du commerce et de l'artisanat, a exposé le même jour à la tribune de l'Assemblée nationale qu'il était conscient des problèmes particuliers des personnes non sédentaires et qu'il lui paraissait opportun d'en voir reprendre l'examen dans le cadre de travaux dépassant de beaucoup la réglementation du démarchage à domicile. En l'état, deux sortes de dispositions adoptées par le Parlement permettent de limiter considérablement pour les « gens du voyage » les inconvénients résultant des dispositions nouvelles relatives à la vente au porte à porte. L'une de ces dispositions, à laquelle le Gouvernement a donné son accord, stipule que n'est pas soumise aux dispositions des articles 1^{er} à 5 de la loi « la vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes » (art. 8-Ic). Par ailleurs, sur amendement présenté par le Gouvernement au Sénat, à la séance du 16 novembre 1972, l'article 9 de la loi prévoit que jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la publication de la présente loi, les articles 1^{er} à 5 ne seront pas applicables « aux ventes au comptant n'excédant pas un montant global de 150 francs, effectuées par les propriétaires des objets proposés à la vente ou par les membres de leur famille, lorsque ces personnes sont titulaires, à la date du 1^{er} décembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la loi du 3 janvier 1969 ».

Société anonyme (Conseil d'administration. — Admission d'un administrateur).

27190. — M. Jacques Dominati expose à M. le ministre de la justice que la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que le conseil d'administration d'une société anonyme qui comporte trois membres au moins ne peut comprendre qu'un salarié par fraction de trois membres de ce conseil. Le président directeur général, pour sa part, est le mandataire de la société et, bien qu'assujéti à la sécurité sociale pour son « salaire », n'est pas considéré comme salarié au plan juridique. Au sein du

conseil il a la qualité d'administrateur et ne doit donc pas être pris en compte dans le calcul du nombre d'administrateurs salariés. Ainsi : à sa constitution une société anonyme qui possède un conseil de trois membres doit, en bonne logique, avoir la possibilité de salarier un administrateur en dehors du président directeur général, à la condition bien sûr que cet administrateur remplisse des fonctions effectives. Excluons le cas, prévu par la loi, du salarié devenu administrateur, après un contrat de travail. Inversement, peut-on considérer comme remplissant les conditions d'admission au conseil d'administration l'administrateur nommé à la constitution de la société qui aurait par la suite rempli un emploi salarié ? La loi étant muette à cet égard, il lui demande s'il peut lui faire connaître un avis. (Question du 18 novembre 1972.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de considérer comme remplissant les conditions d'admission au conseil d'administration l'administrateur nommé à la constitution de la société qui aurait par la suite rempli un emploi salarié car cette hypothèse elle-même ne paraît pas conforme aux dispositions de la loi. Certes l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne règle pas expressément le problème. Mais il résulte clairement des débats parlementaires que le législateur a voulu écarter cette possibilité (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 9 juin 1965, p. 1855). En précisant dans l'article 93 qu'un salarié ne pouvait être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, le législateur n'a pas voulu que puisse être pris en considération le contrat de travail passé peu de temps avant l'entrée au conseil. Dans ces conditions, et à plus forte raison, il a voulu interdire le contrat de travail passé postérieurement à la nomination de l'administrateur. Cette incompatibilité paraît résulter par ailleurs des dispositions de l'article 107 qui interdit aux administrateurs, à peine de nullité de la décision, de recevoir de la société d'autres rémunérations, permanentes ou non, que celles visées aux articles 108, 109, 110 et 115 et celle que reçoit un salarié devenu administrateur dans les conditions fixées par l'article 93 (réponses à M. Nass, député, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 3 décembre 1969, p. 4532, et à M. Le Douarec, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 27 février 1971, p. 542; Limoges, 19 mars 1971, Aix, 9 juin 1971).

Etat civil (ombrigué d'identité et de sexe :
diplôme d'auxiliaire médical).

27259. — Mme Aymé de la Chevrellière expose à M. le ministre de la justice qu'elle avait demandé par question écrite n° 25825 à M. le ministre de la santé publique qu'elle était « la validité d'un diplôme d'auxiliaire médical obtenu et enregistré sous l'identité d'une personne prétendant être du sexe féminin alors que son état civil fait état d'un prénom différent et d'un sexe masculin. Elle lui demande, en outre, s'il n'estime pas que la pratique d'une profession de santé dans de telles conditions est de nature à tromper les malades sur la personnalité réelle de celui-ci — qui les soigne ». La réponse faite à cette question (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 86, du 29 octobre 1972) disait en particulier qu'en tout état de cause « les problèmes que pose le comportement ambigu d'une personne par rapport au sexe indiqué sur son état civil relèvent des attributions de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ». Elle lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Les tribunaux sont parfois saisis de demandes émanant de personnes qui soutiennent qu'une erreur a été commise sur leur sexe dans leur acte de naissance ou affirment avoir changé de sexe et réclament en conséquence un état différent de celui qui leur est reconnu par les actes de l'état civil. Dans l'hypothèse où une erreur sur le sexe aurait été commise lors de la déclaration de naissance, la rectification de l'acte est effectuée par ordonnance du président du tribunal de grande instance (art. 99 du code civil). Lorsqu'une transformation des caractéristiques sexuelles est invoquée, cette rectification est ordonnée par le tribunal de grande instance, généralement après expertise médicale. Tant que ces rectifications n'ont pas été opérées, le sexe indiqué sur les registres de l'état civil doit être considéré comme exact. Il est d'ailleurs interdit à toute personne de porter d'autres nom et prénoms que ceux qui sont inscrits sur son acte de naissance (loi du 6 fructidor an II, art. 1^{er}).

Divorce (création d'une fiche d'extrait de jugement
en remplacement des grosses de jugement).

27273. — M. François Billoux expose à M. le ministre de la justice que l'actuelle obligation où se trouve la femme divorcée de fournir des grosses de jugement pour la moindre démarche administrative

a un caractère gênant. Il lui demande s'il ne compte pas créer une fiche d'extrait de jugement qui serait remise gratuitement et établie par le greffe du palais de justice au vu de la grosse du jugement de divorce et rédigée de la façon suivante, avec date, signature et cachet : « La dame X est divorcée du sieur Y par jugement du tribunal de grande instance de Z, en date du..... La garde des enfants a été confiée à la dame X qui s'est vu allouer une pension alimentaire de..... francs pour elle, et..... pour son (ou ses) enfants. » (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — L'article 853 du code de procédure civile prévoit que les jugements ou arrêts peuvent être délivrés sous la forme d'extraits lorsque l'intéressé le demande. Des instructions sont actuellement en préparation afin d'inviter les fonctionnaires chargés de la gestion du personnel à demander aux fonctionnaires et agents concernés de produire sous forme d'extraits le jugement ou l'arrêt de divorce ou de séparation de corps rendu à leur égard. Cette pratique assurera un meilleur respect de la vie privée des intéressés, puisque le seul dispositif de la décision sera communiqué à leur administration. Cet extrait peut être obtenu, soit par analyse sommaire du jugement, soit par reproduction mécanique de celui-ci avec utilisation d'un cache. Il est soumis au droit de timbre de dimension dans les conditions prévues à l'article 4-1 du décret n° 70-521 du 19 juin 1970.

Tribunaux (dépenses de fonctionnement et d'entretien).

27402. — A propos des dépenses de fonctionnement et d'entretien des tribunaux, Mme Ploux demande à M. le ministre de la justice : 1° dans quelle mesure le budget du ministère de la justice a pris en charge les dépenses de fonctionnement des tribunaux jusqu'ici réglées par les départements ; 2° quelles sont les sommes prévues au budget de 1973 pour l'entretien de ces tribunaux, sommes à ajouter aux crédits de fonctionnement. (Question du 29 novembre 1972.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les collectivités locales ont la charge des dépenses de fonctionnement des juridictions autres que les cours d'appel. Une exception à cette règle a été cependant prévue à l'article 5 du décret n° 67-1004 du 30 novembre 1967 qui autorise l'Etat à verser aux collectivités locales une subvention pour tenir compte de la charge supplémentaire résultant des frais de fonctionnement des secrétariats-greffes fonctionnarisés. Le taux de cette subvention, fixé en 1968 et 1969 à 20 p. 100 du montant des redevances perçues par les greffes, a été porté, depuis 1970, à 22 p. 100. C'est ainsi que, pour l'année 1972, une subvention globale de 11.478.720 francs doit être incessamment versée aux collectivités locales au titre des secrétariats-greffes fonctionnarisés. Par ailleurs, le Gouvernement a retenu le principe du transfert à l'Etat des frais de fonctionnement des juridictions actuellement supportés par les collectivités locales. La chancellerie procède, en liaison avec les départements ministériels intéressés, à l'étude des modalités suivant lesquelles l'Etat prendra progressivement en charge ces dépenses. Le budget du ministère de la justice pour 1973 comporte, d'ailleurs, des crédits destinés à préciser l'organisation administrative et financière, aussi déconcentrée que possible, requise pour permettre aux services de la chancellerie de faire face aux tâches nouvelles qui résulteraient éventuellement de ce transfert de charges.

Aide judiciaire (tribunal départemental des pensions).

27466. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de la justice que le bénéfice de l'assistance judiciaire jouait de plein droit au profit des plaideurs en instance devant le tribunal départemental des pensions. Il serait équitable que l'aide judiciaire instituée par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 bénéficie de manière générale à ces mêmes plaideurs. Il lui demande comment et par quel bureau d'aide sociale doit être fixé le montant de la somme allouée aux avocats qui auront été commis pour prêter leur ministère aux plaideurs demandeurs. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — Les articles 32 et 34 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire disposent, d'une part, que « dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire, ce terme est à remplacer par celui d'aide judiciaire », d'autre part, que ne sont pas éligibles les conditions d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes ». En conséquence, les plaideurs peuvent, devant les tribunaux départementaux et les cours régionales des pensions, bénéficier de l'aide judiciaire dans des conditions identiques à celles qui leur permettaient de jouir de l'assistance judiciaire. Ces conditions (art. 7, 8 et 11 du décret n° 59-327 du 20 février 1959) sont d'ailleurs plus favorables aux intéressés que celles prévues par la loi du 3 janvier 1972 : l'aide judiciaire leur est accordée de plein droit, sur

simple demande, quel que soit le montant de leurs ressources. Il n'est pas alloué d'indemnité aux avocats désignés pour prêter leur concours devant les tribunaux départementaux et les cours régionales des pensions. Un amendement tendant à mettre une telle indemnité à la charge de l'Etat fut déclaré irrecevable (*Journal officiel*, 11 décembre 1971, Débats Assemblée nationale, p. 6703).

Prisons (déplacement des maisons d'arrêt parisiennes vers la banlieue).

27470. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice s'il lui paraît judicieux de déplacer toutes les maisons d'arrêt parisiennes vers la banlieue. La destruction de la Petite Roquette met fin à une situation scandaleuse qui faisait vivre les détenues dans des conditions d'insalubrité déshonorantes pour notre société. Cependant, l'isolement des détenus dans les nouveaux établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis constitue une aggravation des dommages subis par les familles. En effet, on sait combien les conditions dans lesquelles se déroulent les visites sont incommodes et humiliantes tant pour les détenus que pour leurs familles. Il est facile de le constater, par exemple, le samedi matin rue de la Santé où les femmes et les mères des détenus piétinent longuement dans le vent, le froid et la neige éventuellement. Il ne suffit pas d'améliorer les conditions d'attente, il faut aussi que la difficulté de déplacement ne transforme pas la visite toujours pénible à supporter en une expédition exceptionnelle. Or, le transfert des détenues de la Petite Roquette à Fleury-Mérogis aggraverait gravement le temps et le coût des déplacements. C'est donc à une diminution du nombre des visites que l'on aboutirait, alors qu'elles constituent un droit chèrement accordé mais imprescriptible des détenus. D'autre part, couper les liens de ceux-ci avec leurs familles déjà durement frappées paraît une excellente manière de rendre encore plus difficile leur reclassement à la sortie des établissements pénitentiaires. Enfin, l'éloignement des maisons d'arrêt, dans une agglomération où il est particulièrement difficile de circuler, tendra forcément à limiter les contacts des détenus et de leurs avocats et rendra leur défense encore plus difficile. Il faut à cette occasion souligner une fois de plus que nombre de détenus sont de simples prévenus et n'ont pas été reconnus coupables. Beaucoup d'entre eux sortiront de prison dès que la justice aura eu le temps de se pencher sur leur cas. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remplacer la Petite Roquette par un établissement nouveau situé dans la ville de Paris où l'espace constructible ne manque pas, notamment à La Villette. En conclusion, il lui demande s'il lui paraît souhaitable que la population parisienne « oublie » qu'il y a des détenus parmi ses concitoyens et s'il ne pense pas plutôt que, le pouvoir judiciaire étant l'un des pouvoirs émanant du peuple, il est nécessaire que le peuple sache que ce pouvoir juge, incarcère, souvent préventivement et même exécute des peines capitales dans ses murs. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — Ce n'est pas seulement au cours des dernières années que la nécessité est apparue d'aménager dans la région parisienne, un équipement pénitentiaire adapté aux conceptions nouvelles de l'exécution des peines privatives de liberté; mais à Paris, les terrains, au demeurant très rares, qui pourraient convenir à l'édification d'établissements modernes, supposeraient un investissement bien supérieur à celui qui peut être raisonnablement consacré à de telles opérations. C'est dans ces conditions que la chancellerie a été amenée à construire un centre pénitentiaire pour les hommes et pour les femmes à Fleury-Mérogis. Un ensemble de bâtiments bien conçus permet la différenciation des diverses catégories pénales et offre aux détenus des conditions d'hygiène, de travail et de détente qui, faute d'un emplacement suffisant, auraient été difficilement obtenues dans Paris. L'amélioration du réseau des voies rapides à la périphérie de l'agglomération parisienne et le raccordement direct de Fleury-Mérogis à l'autoroute A6 offrent maintenant de grandes facilités de communication et l'installation d'une prison de femmes dans la banlieue Sud n'éloignera certainement pas plus la majorité des détenues originaires des départements périphériques de leur milieu social et de leurs défenseurs que le transfert sur un établissement situé dans la capitale. Pour les visites, l'équipement des salles d'attente et parfois du centre de Fleury-Mérogis a été particulièrement étudié pour faciliter l'accueil et alléger les formalités. A la maison d'arrêt pour hommes de la Santé dont le maintien en service a été décidé, un effort important a été accompli cette année, notamment avec l'aménagement d'une salle d'attente pour les familles de détenus qui désormais n'auront plus à stationner dans la rue.

Avocats (intégration des juristes d'entreprise).

27517. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et le décret d'application n° 72-468 du 9 juin 1972

(art. 44, § 10^o) dispensent du C.A.P.A. et du stage les licenciés en droit qui désirent devenir avocats s'ils justifient avoir travaillé comme juriste d'entreprise pendant huit ans au moins. Il lui demande quels sens il convient de donner à l'expression « juriste d'entreprise ». Il souhaiterait savoir si elle s'applique à un licencié en droit qui a travaillé dans une compagnie d'assurances, d'abord pendant cinq ans au service du contentieux de la compagnie (contentieux consacré principalement aux accidents de la circulation routière), puis pendant plus de trois ans au service juridique de la même compagnie. Il lui demande également si l'exercice du droit de devenir avocat en invoquant le bénéfice de la loi et du décret précités est enfermé dans un délai déterminé. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — 1° La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n° 72-668 du 9 juin 1972 n'ayant donné aucune définition du terme « juriste d'entreprise », il appartiendra au conseil de l'ordre sous le contrôle des cours d'appel de déterminer les conditions d'application de l'article 50-III relatif à l'accès au barreau des personnes se prévalant de cette qualité; 2° la loi n'ayant prévu aucune forclusion, il apparaît que les demandes d'inscription au barreau, en application des dispositions de l'article 50 de la loi précitée, peuvent être présentées sans condition de délai.

Successions (enfants naturels : concurrence avec les enfants légitimes de deux mariages).

27622. — M. Collette demande à M. le ministre de la justice comment il convient de faire application de l'article 760 du code civil dans l'hypothèse où l'enfant naturel conçu au cours du mariage se trouve en concours non seulement avec des enfants légitimes issus de ce mariage, mais aussi avec des enfants légitimes issus d'un précédent mariage. Plus précisément, pourrait-il lui indiquer quelles sont les quotités héréditaires de chacun des ayants droit d'une personne qui laisse deux enfants légitimes issus d'un premier lit, un enfant légitime issu d'un second lit et un enfant naturel conçu au cours de ce second mariage, étant entendu que la succession s'est ouverte après l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Le principe selon lequel l'enfant naturel a les mêmes droits que ses frères et sœurs légitimes dans la succession de leur auteur commun ne souffre d'exception, aux termes mêmes de l'article 760, que lorsqu'un enfant naturel conçu pendant un mariage se trouve en concours avec des enfants légitimes issus de ce mariage. Il en résulte que le statut successoral restrictif édicté par l'article 760 ne doit jouer en présence d'enfants légitimes de plusieurs lits que dans les rapports de l'enfant naturel et du ou des enfants légitimes issus du mariage au cours duquel l'adultère a été commis, le statut successoral d'égalité continuant à s'appliquer dans les rapports de l'enfant naturel et des autres enfants légitimes. L'application de ce principe dans le cas d'espèce visé par la présente question écrite paraît devoir conduire au raisonnement suivant : l'enfant naturel se trouvant en présence de trois enfants légitimes n'aurait droit, si tous ceux-ci étaient issus du mariage au cours duquel l'adultère a été commis, qu'à la moitié de la part qu'il aurait eue s'il avait lui-même été légitime, soit au huitième ou aux trois vingt-quatrième de la succession. La fraction dont sa part héréditaire aurait été ainsi diminuée se serait alors répartie entre chacun des enfants légitimes par égale portion, soit un vingt-quatrième pour chacun. Mais l'un seulement des enfants légitimes — celui issu du second mariage — peut se prévaloir des dispositions de l'article 760, d'où il suit qu'il peut seul réclamer ce vingt-quatrième supplémentaire. Dès lors, la succession doit être répartie entre les enfants de la façon suivante : six vingt-quatrième pour chacun des enfants légitimes du premier lit, sept vingt-quatrième (six vingt-quatrième + un vingt-quatrième) pour l'enfant légitime du second lit, cinq vingt-quatrième (six vingt-quatrième — un vingt-quatrième) pour l'enfant naturel conçu pendant le second mariage. La solution qui consisterait à donner à l'enfant légitime du second lit les neuf vingt-quatrième de la succession (obtenus par addition à sa part héréditaire normale de six vingt-quatrième des trois vingt-quatrième correspondant à la moitié de la part successorale de l'enfant naturel) ne paraît pas pouvoir être retenue : elle aboutirait en effet à donner à l'enfant légitime du second lit une part successorale plus forte que celle qu'il aurait eue en l'absence d'enfant adultérin (huit vingt-quatrième), ce qui serait contraire à toute logique, ainsi qu'à l'esprit de la loi et aux dispositions de l'article 334 nouveau du code civil aux termes duquel les droits de l'enfant naturel « ne préjudicient que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que par le fait du mariage (son auteur) avait contractés ».

Successions (concurrence avec des enfants légitimes et leurs ascendants).

27623. — M. Collette demande à M. le ministre de la justice si les dispositions de l'article 760 du code civil, qui restreignent les droits successoraux de l'enfant naturel conçu au cours du mariage

de son auteur lorsqu'il vient à se trouver en concours avec des enfants légitimes issus du mariage, s'appliquent dans la seule succession de son auteur ou s'il convient également d'en faire application dans les successions des ascendants de ce dernier. Plus précisément, pourrait-il lui indiquer quelles sont les quotités héréditaires dans les deux successions ci-après, ouvertes l'une et l'autre après l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation. Premier cas : succession d'une personne qui laisse, d'une part, un enfant légitime et, d'autre part, un petit-fils légitime et un petit-fils naturel, issus l'un et l'autre d'un enfant légitime prédécédé, étant précisé que le petit-fils naturel a été conçu au cours du mariage d'où est issu le petit-fils légitime ; deuxième cas : succession d'une personne qui laisse un petit-fils légitime et un petit-fils naturel, issus l'un et l'autre d'un fils légitime renonçant ou indigne, étant précisé que le petit-fils naturel a été conçu au cours du mariage d'où est issu le petit-fils légitime. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 760 du code civil ayant pour but de protéger la cellule familiale légitime blessée par l'adultère contre les conséquences de celui-ci (cf. exposé des motifs du projet de loi n° 1624 sur la filiation, p. 7 et suivantes), il semble logique de faire application de ce texte chaque fois que l'enfant naturel conçu au cours du mariage de son auteur se trouve en situation de concurrence avec des enfants légitimes issus de ce mariage. Ce principe semble devoir conduire à admettre que, dans les deux cas visés par la présente question écrite, il y a lieu de faire application de l'article 760, de telle sorte que, dans le premier cas, le petit-fils naturel n'aurait droit qu'au huitième de la succession de son ascendant, le petit-fils légitime héritant des 3/8 et le fils légitime de moitié ; dans le second cas le petit-fils naturel aurait droit au 1/4 de la succession, le petit-fils légitime héritant des 3/4.

Copropriété (transfert de propriété ; possibilité pour les syndicats de copropriété de certifier l'identité des parties).

27627. — M. Ruais expose à M. le ministre de la justice que, lors de tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, l'article 6 du décret n° 87-223 du 17 mars 1967 indique que le notaire qui établit l'acte, l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution notifiés au syndic : « la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droits et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965 (cas de lots attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire). L'article 5 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, oblige que tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau d'hypothèques doit contenir les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint ; l'article 38 du décret du 14 octobre 1955 pris pour application du décret du 4 janvier précédent exige en son 1° que le bordereau, extrait, expédition ou copie doit porter une mention signée par un des officiers ministériels certifiant l'identité des parties. Le 2° de cet article accorde la formalité de signer ces actes par les représentants désignés, et sous certaines réserves, du Crédit national, du Crédit foncier de France, du Sous-Comptoir des Entrepreneurs, des caisses de crédit agricole. Il observe que vis-à-vis des syndicats de copropriété les notaires ne sont obligés de notifier que les nom, prénoms et domicile des cessionnaires, alors que les conservateurs d'hypothèques exigent, outre ces identités, les date et lieu de naissance, ainsi que le nom du conjoint. Les syndicats de copropriété qui ont faculté de faire inscrire une hypothèque légale sont privés de cette possibilité par l'absence de ces derniers renseignements puisqu'ils n'ont aucun document valable à présenter à un officier ministériel chargé de certifier au pied du document l'exactitude des identités ni fournir les mêmes indications pour obtenir les renseignements sur les inscriptions déjà prises. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre en harmonie les décrets précités : l'un sur le fichier immobilier ; l'autre sur le statut de la copropriété ; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'adopter à la liste des administrations capables de signer, désignées au 3° de l'article 38 du décret du 14 octobre 1955, les syndicats de copropriété dont il est exigé maintenant, par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, pris en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, des qualifications professionnelles semblables à celles des officiers ministériels désignés à l'article 5 du décret du 4 janvier 1955. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Les dispositions de l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ne sont pas liées au recouvrement des charges im-

payées ; elles tendent seulement à faire connaître au syndic tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, nue-propriété, d'usage ou d'habitation ou de tout transfert de l'un de ces droits. A partir de cette information, il appartient au syndic de prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de la copropriété. Il n'apparaît pas, en conséquence, qu'il y ait lieu de mettre les dispositions précitées en harmonie avec celles des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ; 2° les dispositions exceptionnelles de l'article 38-2 du décret du 14 octobre 1955 ne concernent que certains fonctionnaires et certains organismes d'assurances ou de crédit ; elles ne sauraient être étendues à de simples personnes privées ou à leurs représentants. A cet égard, il faut noter, au surplus, que les professionnels en place à la date de publication du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 n'ont à justifier d'aucune qualification professionnelle.

Copropriété (garantie des copropriétaires pour les quotes-parts de charges grevant le lot d'un copropriétaire défaillant).

27628. — M. Ruais expose à M. le ministre de la justice que l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 stipule que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs. Egalement : ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes... Aussi : le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges. L'article 19 de cette même loi institue les privilèges du syndicat à l'encontre des copropriétaires défaillants. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée, un copropriétaire déterminé est propriétaire également de son lot (art. 9), en jouit et dispose librement sous réserve de ne porter ni atteinte aux choix des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble. Il est observé en matière d'habitation que tout propriétaire est garanti de ses loyers par le privilège de possibilité d'expulsion faute du respect du contrat librement discuté aussi qu'en matière de copropriété, celle-ci n'a aucune possibilité de choix et que les manquements aux règlements contractuels ne peuvent en aucun cas être sanctionnés par une expulsion. Dans le cas d'une cessation de paiement, observons que tout commerçant a avec ses créanciers un contrat ou quasi-contrat découlant de ses créances et que les créanciers ont toujours la possibilité de choix de leurs débiteurs au même titre qu'un propriétaire son locataire et qu'il n'y a aucune possibilité à un syndicat de copropriétaires dans le choix d'un copropriétaire, lequel est imposé au syndicat. Toute dette antérieure à un prononcé de jugement de liquidation de biens est considérée chirographaire sauf si cette dette est garantie par une sûreté réelle. Les garanties que peuvent avoir les syndicats de copropriétaires sont définies par les articles 19 et 20 de la loi précitée, par les articles 55 et 58 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, mais, dans certains cas, ces garanties restent illusoirs. Les hypothèques prises en vertu de l'article 19 (loi seule garantie valable) prennent rang après les privilèges des vendeurs ou ceux qui ont fourni les crédits d'achat (privilège assimilé) or, ces vendeurs déclarent parfois des ventes à des prix supérieurs à la valeur vénale réelle du bien pour que les organismes de crédit puissent financer à 100 p. 100 l'opération de cession de bien immobilier et, lors de la distribution des deniers, le syndicat des copropriétaires n'a aucune chance d'être défrayé des dépenses à la charge d'un copropriétaire défaillant et il naît le conflit consécutif à l'application de l'article 10, un copropriétaire pouvant prétendre ne pas avoir à payer une quote-part de charges d'un autre lot. Les injonctions à payer, les prises d'hypothèques, les dispositions des articles 806 et suivants, 819, 821 et 824 du code de procédure possible avec les possibilités de contredits, les absences de domicile, les taxations de frais, les exigences de détail d'identité par la conservation des hypothèques, détail d'identité souvent inconnu des syndicats rendent l'application de l'article 19 souvent longue, parfois impossible, dans le cas d'étrangers musulmans du sexe masculin présumés nés. Il lui demande quelles mesures pratiques le Gouvernement compte prendre pour que les copropriétaires d'un syndicat de copropriété aient leurs intérêts entièrement garantis pour la valeur de toutes les quotes-parts de charges, quelle qu'en soit la nature grevant les lots des copropriétaires défaillants. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Outre les moyens dont dispose tout créancier, la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 met à la disposition des syndicats de copropriétaires des moyens particuliers pour le recouvrement des charges communes : privilège sur les meubles ou, le cas échéant, sur les loyers, oppositions sur le prix de vente du lot suivant une procédure plus simple que celle de la saisie-arrêt, inscription hypothécaire prise suivant des règles plus souples qu'en droit commun. Il appartient surtout au syndic de mettre rapidement en œuvre ces voies de droit pour empêcher l'accumulation des impayés. Enfin, le syndicat peut toujours contracter une assurance le garantissant contre l'insolvabilité de ses membres.

Détention abusive (suicide d'un adolescent).

27661. — M. Delelis fait par à M. le ministre de la justice de l'émotion considérable ressentie par la population à l'annonce du suicide d'un jeune garçon de quatorze ans dont la mère avait été incarcérée. Cette émotion est d'autant plus grande que l'opinion publique a été sensibilisée par des personnes actuellement encore en liberté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne puissent se renouveler. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le problème qui le préoccupe a déjà été évoqué par M. Brugnon, qui a posé une question d'actualité sur le même cas d'espèce en demandant que soient prises les mesures permettant d'éviter le renouvellement de faits de cette nature; il croit devoir dès lors le prier de se référer à la réponse qu'il a faite, devant l'Assemblée nationale, le 1^{er} décembre 1972 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, Journal officiel du 2 décembre 1972, page 5815).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS*Postes (suppression de la deuxième distribution du courrier).*

26945. — M. Durieux expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, depuis le 1^{er} avril 1972, la seconde distribution journalière de courrier a été supprimée dans la ville de La Madeleine (Nord), alors qu'elle est maintenue dans celle de Lille, ce qui engendre cette situation pour le moins paradoxale de deux villes voisines ayant des rues mitoyennes qui connaissent, depuis lors, deux régimes de distribution. Il lui demande si cette décision résulte d'instructions données sur le plan national et si, à plus ou moins brève échéance, seule subsistera une unique distribution dans ce pays, qui pourtant connut jadis de multiples distributions journalières. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Le développement du réseau de l'aviation postale et l'amélioration des horaires de chemins de fer permettent aujourd'hui de faire parvenir à une heure matinale, dans la plupart des bureaux de poste, la quasi-totalité des correspondances de première catégorie. La « deuxième distribution » a, de ce fait, perdu une grande partie de son intérêt. Les responsables locaux de l'administration ont donc été amenés à revoir dans certains établissements l'organisation des services de la distribution, afin de l'adapter aux progrès réalisés dans le domaine de l'acheminement du courrier. Dans les villes où le faible nombre des correspondances ne justifie plus le maintien de la deuxième distribution, les mesures éventuelles de suppression n'interviennent toutefois qu'après examen approfondi de leur opportunité et la consultation, préalable à toute décision, des autorités locales et des organismes représentant diverses collectivités d'usagers. C'est dans cet esprit que le directeur des postes de Lille, après avoir reçu le 18 mars 1972 l'avis favorable du conseil municipal concerné, a réorganisé la distribution de La Madeleine et supprimé la desserte à domicile de l'après-midi à compter du 1^{er} avril 1972. Dans les grandes villes toutefois, en vue notamment de mieux répartir dans la journée la charge des préposés-distributeurs, une deuxième distribution est souvent maintenue, essentiellement pour des objets de deuxième catégorie.

Postes (numérotation du code postal).

27344. — M. Regaudie expose à M. le ministre des postes et télécommunications que tous les usagers ne peuvent pas connaître la numérotation du code postal. D'une part, ils ne disposent souvent pas de la brochure nécessaire. D'autre part, celle-ci paraît incomplète. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions pratiques qu'il envisage de prendre pour que chaque personne expédiant du courrier puisse indiquer la numérotation du code postal. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Plus de 20 millions de brochures du code postal petit format, comportant la liste alphabétique par département des bureaux distributeurs avec leurs indicatifs postaux, ont été distribués dans chaque foyer. Ce document est suffisant pour rédiger correctement la grande majorité du courrier. Cette distribution ne s'est pas faite sans difficultés compte tenu de l'ampleur de l'opération et des délais d'approvisionnement et de répartition. Mais, le nécessaire a été fait pour que chaque foyer soit doté d'un code postal. Des brochures supplémentaires ont été imprimées et réparties récemment selon les besoins manifestés localement. Par ailleurs, afin de permettre aux usagers de coder également les adresses des localités ne figurant pas dans la petite brochure, 4 millions de brochures « code postal » grand format comportant la liste alphabétique par

département des villes, communes, principaux lieux-dits avec l'indicatif postal suivi du nom de leur bureau distributeur, ont été diffusées. Elles sont mises à la disposition des usagers dans tous les bureaux de poste et certains lieux publics tels que mairies, syndicats d'initiative, bureau de tabac, etc., et remises gratuitement aux usagers expédiant un volume important de courrier. Des rééditions de ces documents sont envisagées au fur et à mesure de l'épuisement des tirages précédents, notamment en ce qui concerne la brochure grand format, qui pourra faire l'objet d'une diffusion plus étendue. Pour les villes ayant plusieurs bureaux distributeurs, des listes complètes des rues avec le numéro de code correspondant, pourront être consultées également dans tous les bureaux de poste.

Téléphone (Marseille 4^e arrondissement).

27532. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les délais anormalement longs qui sont envisagés par les services des télécommunications pour assurer les branchements téléphoniques dans le quatrième arrondissement de Marseille. Il lui signale le cas d'un grand invalide de guerre, déporté résistant, qui a demandé le transfert de sa ligne à la suite d'un changement de domicile. Quoique l'intéressé ait besoin d'un téléphone en raison de son état de santé, sa demande a fait l'objet d'une mise en attente motivée par la nécessité de procéder à des travaux importants dans le secteur considéré. Si cette réponse revêtait une forme administrative classique, est susceptible d'être considérée comme justificative de la décision de son administration, elle ne peut être acceptée dès lors que celle-ci répond à huit mois d'intervalle et dans les mêmes termes que les travaux nécessaires pour répondre à la demande susmentionnée et à sept demandes d'abonnement dont quatre prioritaires « ... sont prévus, mais en raison de leur importance, il n'est pas possible d'indiquer, même approximativement, la date à laquelle ils seront exécutés ». Il s'étonne que la direction des télécommunications ayant connaissance des besoins en lignes téléphoniques nouvelles dans un quartier de Marseille, ne soit pas en mesure d'indiquer à un demandeur la date approximative à laquelle satisfaction pourra lui être donnée, ce qui laisse supposer que la programmation des travaux n'a pas été effectuée vraisemblablement en raison de l'insuffisance des crédits dont elle dispose. Se référant à son intervention dans la discussion des crédits de son département devant l'Assemblée nationale, le 7 novembre 1972, il lui demande si les dossiers de branchements téléphoniques déposés par les candidats usagers dans le quatrième arrondissement de Marseille « centre indicatif 42 » seront rapidement satisfaits. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — L'explosion de la demande d'abonnement téléphonique qui se manifeste actuellement sur l'ensemble du territoire et plus spécialement dans les grandes agglomérations, pose aux services des télécommunications un problème qui ne trouvera sa solution définitive que progressivement, grâce au respect rigoureux d'un échéancier établi en tenant compte de notre première préoccupation, à savoir le rétablissement de la qualité de service offerte à notre clientèle présente. Ceci suppose en effet qu'une part importante de nos efforts soit réservée à l'extension des équipements chargés d'écouler le trafic et à l'automatisation intégrale du réseau. S'agissant du 4^e arrondissement de Marseille dont la desserte téléphonique est assurée par les centraux National, Garibaldi et Saint-Just, la situation est préoccupante et fait actuellement l'objet d'une attention particulière. C'est ainsi qu'un central de conception moderne dénommé Cinq Avenues est en cours de montage, 35, boulevard Françoise-Duparc, et sera mis en service au cours du 4^e trimestre de 1973. D'une capacité initiale de 7.300 lignes, dont 300 à fort trafic, il desservira la quasi-totalité des abonnés du 4^e arrondissement se substituant aux centraux National et Garibaldi équipés en matériel rotatif ancien dont les possibilités d'écoulement de trafic sont très limitées. Parallèlement à cette réalisation, des travaux importants sont effectués, dans le réseau urbain de câbles et permettront, grâce à des opérations de préraccordement, de relier les futurs abonnés au nouveau central dès son ouverture. En ce qui concerne la demande de transfert d'installation, formulée par le grand invalide de guerre, déporté résistant, mentionné dans la question ci-dessus, satisfaction lui sera donnée prochainement grâce à l'utilisation d'un dispositif technique spécial qui sera mis en place à titre exceptionnel dans le central de rattachement.

Postes (centre de tri des P. T. T. d'Orly-Centre : transfert dans la banlieue Nord).

27544. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation suivante : il serait question de transférer dans la banlieue Nord le centre de tri des P. T. T. d'Orly-Centre, situé sur le terrain de l'aéroport d'Orly, en raison

des nuisances causées par les vols de nuit de «La Postale». Or, 80 p. 100 du personnel habite dans la banlieue Sud et six cents employés travaillent dans ce centre de tri. Il lui demande si ce transfert est effectivement envisagé et, dans l'affirmative, à quelle date il aurait lieu. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — En raison des nuisances causées par les vols nocturnes, le transfert de l'exploitation du réseau aérien postal de nuit à l'aéroport de Roissy-en-France a été envisagé. Des études sont en cours à ce sujet et aucune position définitive n'a encore été prise.

Télécommunications (techniciens du cadre B).

27590. — M. Fraudeau appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des techniciens des télécommunications du cadre B. En raison du développement du réseau de télécommunications les responsabilités de tous ordres de ces personnels augmentent et ils doivent faire preuve de connaissances professionnelles de plus en plus élevées. Cette augmentation de leur compétence et de leurs tâches n'a pas entraîné un reclassement correspondant à leur haut niveau technique. Il semble cependant qu'en 1970, puis en 1971, l'engagement avait été pris d'aligner dans un premier temps le statut particulier de ces techniciens sur celui de leurs homologues de la direction des études et de fabrication d'armement du ministère de la défense nationale. Il semble bien qu'actuellement cette décision ait peu de chance d'aboutir rapidement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi rappelé et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre en faveur des techniciens des télécommunications du cadre B. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Depuis un certain nombre d'années et notamment depuis 1970, l'administration des P.T.T. demande que la situation des techniciens des installations de télécommunications soit alignée sur celle des techniciens d'études et de fabrication du ministère de la défense nationale. Cette demande a été renouvelée récemment à l'occasion de la réforme de la catégorie B. Mais l'objet de cette réforme n'étant pas d'apprécier les raisons fonctionnelles qui pourraient justifier un changement des relativités existant entre les différents corps dotés de la même carrière ni de modifier la structure de ces corps, les techniciens des installations de télécommunications sont restés classés parmi les fonctionnaires dotés de la carrière technique type. De ce fait, les techniciens des installations de télécommunications bénéficieront des reclassements prévus en faveur de ces fonctionnaires et qui se traduiront, au terme de la réforme, par des gains indiciaires : de 23, 18 et 15 points réels en ce qui concerne les indices de début des grades de technicien, technicien supérieur et chef technicien ; de 15, 25 et 25 points réels pour les indices maxima de ces mêmes grades, les techniciens bénéficiant en plus d'une normalisation de la classe exceptionnelle de leur grade et d'un raccourcissement d'un an de la durée de leur carrière. L'administration des P.T.T. a l'intention de poursuivre ses efforts pour obtenir une nouvelle amélioration de la situation des techniciens des installations de télécommunications.

Caisse nationale d'épargne et chèques postaux (unification des règles applicables aux dépôts et aux retraits).

27609. — M. Grioterey attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que la caisse nationale d'épargne autorise des retraits à vue pouvant atteindre le maximum du livret moins un franc, ne prélève à cette occasion aucune taxe et verse un intérêt sur les dépôts. En revanche, les chèques postaux limitent à 1.500 francs le montant des retraits à vue, les soumettent à une taxe de 0,30 franc et ne versent aucun intérêt sur les dépôts. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent que ces organismes maintenant si proches ne rendent pas les mêmes services aux usagers et s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer ces différences. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — La caisse nationale d'épargne et le service des chèques postaux sont deux services qui, bien que gérés par la même administration, ne fonctionnent pas dans des conditions identiques et ne répondent pas à des besoins absolument semblables. En effet, pour la caisse nationale d'épargne, l'administration des P.T.T. peut, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, chargée de gérer les fonds en dépôt, retrirer du placement de ces fonds un intérêt rémunérateur. En revanche, elle n'a pas la libre disposition des avoirs des comptes courants postaux qui, aux termes de la loi, doivent être confiés au Trésor public moyennant le paiement d'un intérêt plus faible. En ce qui concerne le montant des retraits à vue sur les comptes cou-

rants postaux, il a été limité à 1.500 francs pour répondre au souci de l'administration des P.T.T. de préserver les deniers publics. En effet, pour les prélèvements effectués sur les livrets de la caisse nationale d'épargne au bureau détenteur du compte local, le solde du livret peut être vérifié grâce à la fiche de tenue de compte. Au contraire, le paiement des chèques de retrait à vue est réalisé après une simple vérification de la signature, c'est-à-dire sans contrôle préalable de l'existence au compte d'une provision suffisante. Il convient toutefois de remarquer que les titulaires de comptes courants postaux peuvent également, en se présentant aux guichets des paiements à vue fonctionnant auprès du centre de chèques détenteur de leur compte, obtenir immédiatement le remboursement de l'intégralité de leur avoir pour une taxe modique. Enfin, et surtout, il faut noter que des divergences subsistent entre les deux services, du fait même de l'objectif assigné, au moins à l'origine, à chacune des institutions : collecte d'une épargne diffuse mais stable pour la caisse nationale d'épargne, limitation de la masse de monnaie fiduciaire en circulation pour les chèques postaux. Dans ce sens, une décision récente du conseil national du crédit en date du 8 mai 1969 rappelait la défense faite aux établissements bancaires — donc, par assimilation, aux chèques postaux — de payer un intérêt sur les comptes de dépôt à vue.

Correspondance (octroi de la franchise postale aux administrations).

27614. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des postes et télécommunications que certaines administrations (services vétérinaires, préfectures, génie rural, trésorerie générale...) font transiter leur courrier par les mairies des communes rurales. Cela, dans le but fort louable, de faire des économies. Mais cette pratique entraîne une surcharge du travail des mairies, par une activité qui n'est pas la leur. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas plus logique d'accorder la franchise postale à ces administrations. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — La transmission, en exemption de taxe, aux maires, de communications émanant d'administrations publiques et destinées à des particuliers vis-à-vis desquels ces administrations n'ont pas la franchise, est une procédure irrégulière. L'article 7 du décret du 24 août 1848, codifié à l'article D. 68 du code des postes et télécommunications, précise en effet que tout fonctionnaire recevant, sous pli en franchise, une correspondance destinée à un tiers doit remettre l'envoi au bureau de poste pour qu'il soit soumis à la taxe. Les maires ont donc la possibilité de faire cesser les abus signalés en appliquant les dispositions réglementaires. S'agissant de l'opportunité d'accorder la franchise postale dans les relations précitées, il est précisé qu'aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, cette facilité est exclusivement réservée à la correspondance relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires. Il ressort de ces dispositions que la franchise n'existe pas entre les fonctionnaires et les particuliers. Au reste, il faut bien voir que la franchise postale ne correspond pas à la gratuité, mais constitue seulement un système particulier d'affranchissement réservé au courrier officiel et qu'en tout état de cause la valeur du service rendu par la poste est remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des P.T.T. Par ailleurs, ce procédé comporte des inconvénients non négligeables (vérification des droits, évaluation du trafic, fixité, des forfaits, risques d'abus). Dans ces conditions, l'administration ne saurait se montrer favorable à l'extension d'un système qui complique sensiblement ses tâches d'exploitation.

Postes (Poids des paquets-poste).

27670. — M. Habib-Deloncle expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une décision prise dans le courant de cette année par son administration a relevé de trois à cinq kilos le poids limite des paquets-poste. Il est signalé que cette décision est de nature à porter préjudice à la Société nationale des chemins de fer français qui transporte 24 millions de petits colis dont onze sont d'un poids inférieur à cinq kilos. De même, les transporteurs routiers risquent d'être lésés. Il lui demande, en conséquence, s'il estime que l'expérience entreprise depuis lors justifie la mesure prise et, dans la négative, quelles sont ses intentions en la matière. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — La décision d'élever de 3 à 5 kg le poids maximal des paquets-poste trouve son origine dans des études ayant trait aux perspectives d'évolution du marché de la petite messagerie postale. Ces travaux ont montré que les usagers, particuliers et entreprises, souhaitaient l'extension du service dans le sens d'une augmentation de la limite maximale de poids. La réalisation de cette mesure, envisagée dès 1970, a été différée jusqu'au début de l'année 1972

pour permettre à la Société nationale des chemins de fer français de réorganiser son service national de messagerie (Sernam). Un délai de dix-huit mois a ainsi été laissé à cet organisme pour mener à bien ses réformes de structures. A l'issue de cette période, la mesure a été inscrite dans le cadre de la préparation du budget des postes et télécommunications de 1972 qui a été discuté et voté par le Parlement. L'arrêté d'application du 3 janvier 1972 a permis, en relevant de 3 à 5 kg la limite de poids des paquets-poste sans augmenter toutefois les dimensions maximales de ces objets, d'offrir à la clientèle des services publics les prestations qu'elle recherche au moindre coût. S'agissant des résultats obtenus, ceux-ci peuvent être qualifiés de très satisfaisants. En effet, sur le plan commercial, les entreprises ainsi que les particuliers se sont félicités de cette augmentation du poids des paquets-poste. Sur le plan technique, les envois en cause ont pu être acheminés et distribués dans de bonnes conditions, aucun problème majeur n'ayant été rencontré au niveau de l'exploitation. Il n'est donc pas envisagé de rapporter cette mesure. Il n'en demeure pas moins qu'une concertation entre le ministère des postes et télécommunications et la Société nationale des chemins de fer français s'est instaurée en vue de régler le problème soulevé par l'honorable parlementaire sur la base, d'une part, de l'harmonisation des tarifs et, d'autre part, d'une collaboration accrue au plan de la complémentarité des moyens et des prestations. Cette concertation ne saurait porter atteinte au rôle joué en la matière par les entreprises privées de transport qui, sur le plan local, les correspondants privilégiés tant de la S.N.C.F. que de l'administration des postes laquelle utilise, dans bien des cas, des transporteurs routiers pour acheminer dans le cadre des relations intradépartementales, les objets de correspondance qui lui sont confiés.

*Postes et télécommunications (personnel).
(Réintégration des femmes fonctionnaires en disponibilité.)*

27737. — M. Regaudie expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nombreuses femmes fonctionnaires de l'administration des P. T. T. qui ont demandé, en application des dispositions du statut général de la fonction publique (article 26-2°) à bénéficier de la disponibilité pour élever un enfant, ne peuvent plus réintégrer leur ancien poste, ou dans certains cas celui de la résidence du mari, en raison du blocage des emplois pour permettre le reclassement des agents rendus disponibles par l'automatisation des services et notamment du téléphone. L'administration leur propose de reprendre leurs fonctions, soit dans la région parisienne, soit dans les départements de l'Est ou du Nord. Elles doivent en conséquence abandonner foyer et enfants, sans possibilité, dans la conjoncture actuelle, de revenir dans leur ancienne résidence. Certes, ces agents peuvent encore bénéficier d'une disponibilité de dix ans maximum pour suivre leur époux, mais elles perdent alors toute priorité pour être réintégrées dans la résidence du mari. Cette situation qui se prolongera de longues années encore, leur fera perdre la qualité de fonctionnaire, et ceci, pour avoir voulu assumer leur rôle de mère ; en outre, elle rend caduques les dispositions légales prévues en faveur des femmes fonctionnaires des P. T. T. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 14 décembre 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, les modalités de réintégration des fonctionnaires en disponibilité ont été déterminées par l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 qui précise que la réintégration des intéressés est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Ces dispositions sont bien appliquées dans l'administration des postes et télécommunications et conduisent à la réintégration sans délai des fonctionnaires en disponibilité qui acceptent un poste disponible quelconque. Quant à ceux qui subordonnent leur reprise de fonctions à une affectation dans une ou plusieurs résidences, limitant ainsi leurs possibilités de réintégration, ils ne peuvent obtenir satisfaction qu'au moment où un poste vacant peut leur être attribué dans les localités de leur choix. Ils s'exposent donc, de ce fait, à une attente d'autant plus longue que les résidences recherchées sont affectées par des suppressions d'emplois consécutives à la modernisation des installations, mais pendant cette attente, ils ne perdent pas la qualité de fonctionnaire.

*Postes et télécommunications (personnel).
(Réintégration des femmes fonctionnaires en disponibilité.)*

27757. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation d'un certain nombre d'agents du sexe féminin de son administration mis en disponibilité

pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires, et qui, à l'expiration de cette disponibilité, se voient opposer un refus de réintégration en raison de la suppression des emplois consécutifs à la modernisation des services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces agents et notamment dans quel délai il compte les réintégrer, mettant ainsi fin à une injustice qui suscite un mécontentement légitime parmi les personnels intéressés. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, les modalités de réintégration des fonctionnaires en disponibilité ont été déterminées par l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 qui précise que la réintégration des intéressés est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Ces dispositions sont bien appliquées dans l'administration des postes et télécommunications et conduisent à la réintégration sans délai des fonctionnaires en disponibilité qui acceptent un poste disponible quelconque. Quant à ceux qui subordonnent leur reprise de fonctions à une affectation dans une ou plusieurs résidences, limitant ainsi leurs possibilités de réintégration, ils ne peuvent obtenir satisfaction qu'au moment où un poste vacant peut leur être attribué dans les localités de leur choix. Ils s'exposent donc, de ce fait, à une attente d'autant plus longue que les résidences recherchées sont affectées par des suppressions d'emplois consécutives à la modernisation des installations. Pour que ces fonctionnaires puissent être réintégrés, il suffit qu'ils renoncent aux restrictions qu'ils ont eux-mêmes apportées, en ce qui concerne le lieu de leur reprise de fonctions. S'agissant, en particulier, des fonctionnaires féminins, ils ont la faculté dans les circonstances actuelles et quelle que soit la durée de leur disponibilité d'être rappelés immédiatement à l'activité à Paris ou dans certaines localités de la banlieue.

Téléphone (priorité d'installation pour les personnes âgées).

27810. — M. Rabreau demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas souhaitable que les personnes âgées puissent bénéficier d'une priorité en ce qui concerne leurs demandes d'installations téléphoniques. Il lui fait valoir en effet que la mise à leur disposition rapide d'un poste téléphonique leur donnerait un sentiment de sécurité, en leur permettant un contact plus rapide avec leur médecin, sentiment qui dans de nombreux cas leur permettrait de rester à leur domicile et d'éviter d'entrer dans une maison de retraite. Il lui fait valoir d'ailleurs à ce sujet que dans les communes rurales les personnes âgées ne peuvent généralement faire les avances nécessaires pour obtenir dans de courts délais une installation téléphonique. Il souhaiterait également savoir si elles ne pourraient bénéficier dans ce cas d'un système particulier qui leur éviterait de recourir à une procédure trop coûteuse pour elles. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — La notion de priorité, pour conserver sa signification, ne peut être appliquée qu'à des cas exceptionnels et très limités. Etendre le bénéfice de cette mesure à un très grand nombre de demandes conduirait inévitablement, compte tenu des moyens disponibles, à lui ôter en fait, toute son efficacité. C'est pourquoi l'attribution d'une priorité est limitée d'une part aux cas intéressant essentiellement la sécurité publique ou la sauvegarde de la vie humaine et d'autre part, à un degré moindre, aux cas où une activité importante d'intérêt général est concernée. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de prendre, en faveur des personnes âgées, une mesure générale qui ne manquerait pas de provoquer des demandes reconventionnelles de la part de nombreuses autres catégories de candidats abonnés. Dans les faits, cependant, les demandes émanant de personnes âgées sont traitées avec le maximum de bienveillance afin que, dans la mesure des moyens existants, satisfaction leur soit donnée dans les meilleurs délais. Par ailleurs, dans certaines zones tant rurales qu'urbaines, encore insuffisamment équipées, la procédure des avances remboursables est le seul moyen qui permette aux candidats abonnés d'obtenir que les travaux d'équipement destinés à les desservir soient réalisés par anticipation sur les programmes prévus. L'avance remboursable n'est ainsi qu'une faculté qui leur est offerte d'obtenir satisfaction dans de meilleurs délais. Dans la mesure où ils y renoncent, leurs demandes prennent rang sur la liste normale d'attente et seront satisfaites ultérieurement compte tenu de leurs dates de dépôt. Il serait donc anormal de dispenser des candidats abonnés, même prioritaires, du versement des avances remboursables lorsque celles-ci sont le seul moyen de leur donner rapidement satisfaction. Toutefois, l'administration des P. T. T. se préoccupe de rechercher des procédures susceptibles de diminuer notamment dans les zones rurales, les charges financières que ces avances entraînent pour eux.

SANTÉ PUBLIQUE

Vieillesse (politique du troisième âge).

20621. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur l'ensemble des problèmes posés sur le plan social par plusieurs millions de personnes du troisième âge qui ne disposent que de ressources insuffisantes. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas indispensable et urgent que soient regroupés, au sein d'un seul organisme placé directement sous son autorité, tous les services qui, dans les différents ministères — santé publique, équipement et logement, travail, agriculture, anciens combattants et victimes de guerre, intérieur, économie et finances — ont pour charge de dispenser les diverses formes d'aide apportée par la puissance publique aux personnes âgées. (Question orale du 29 octobre 1971 renvoyée au rôle des questions écrites par l'auteur le 7 octobre 1972.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire concerne en fait un problème d'organisation gouvernementale et, à ce titre, ne relève pas de la compétence du ministère de la santé publique. La position du Gouvernement en ce domaine a d'ailleurs déjà été définie dans la réponse à la question écrite n° 25-889 formulée par M. Marcus. En ce qui le concerne, le ministère de la santé publique s'attache tout particulièrement, en liaison étroite avec l'ensemble des autres ministères intéressés, à coordonner les diverses actions menées par la puissance publique en faveur des personnes âgées.

Fonds national de solidarité (religieux).

24157. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la santé publique qu'une personne âgée de soixante-trois ans et ayant une invalidité reconnue s'est vue refuser l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité du fait qu'elle appartenait à une communauté religieuse et que cette dernière devait subvenir à ses ressources. Il lui demande si cette décision est fondée sur un texte réglementaire et, dans ce cas, s'il peut lui en donner la référence. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Les articles 4 et 16 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 prévoient la prise en considération, pour l'appréciation des ressources des requérants du fonds spécial ou du fonds national de solidarité, des avantages en nature dont jouissent à quelque titre que ce soit, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire et de l'allocation spéciale ou les postulants à ces allocations. Ces avantages constitués essentiellement par le logement et la nourriture, sont évalués forfaitairement au même montant que celui qui est retenu en vue du calcul des cotisations du régime général des assurances sociales des salariés des professions non agricoles. La règle de la prise en considération des avantages en nature s'applique à tous les postulants et à tous les bénéficiaires des allocations non contributives. Une dérogation en faveur des membres des congrégations religieuses ne semble donc pas possible.

Masseurs kinésithérapeutes hospitaliers (rémunération).

26010. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique la situation des kinésithérapeutes dont les salaires ont augmenté, pour les catégories les plus favorisées, de 17 p. 100 en douze ans, c'est-à-dire à un taux inférieur à celui dont ont bénéficié la plupart des travailleurs salariés. Le traitement des kinésithérapeutes hospitaliers étant pratiquement fonction des tarifs d'honoraires pratiqués dans les établissements hospitaliers, il apparaît urgent qu'intervienne le relèvement de ces tarifs, relèvement dont le Premier ministre avait reconnu, en janvier 1972, l'utilité et qui devait déjà à cette époque faire l'objet d'un arrêté soumis à la signature des ministres intéressés. Il doit être noté par ailleurs que la valeur de l'acte médical de massage n'a pas été majorée depuis novembre 1969 en ce qui concerne les soins dispensés dans les établissements hospitaliers alors que le tarif des honoraires des kinésithérapeutes libéraux a été augmenté à plusieurs reprises, la dernière de ces augmentations étant intervenue aux termes de la convention nationale approuvée le 14 juin dernier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de hâter le règlement de cette question qui préoccupe de plus en plus vivement l'ensemble des membres de cette corporation. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Il est tout d'abord indiqué à l'honorable parlementaire que la rémunération des masseurs-kinésithérapeutes hospitaliers ne dépend pas des tarifs d'honoraires remboursés par la sécurité sociale en fonction des lettres-clés hospitalières (en l'occurrence l'A. M. M.), mais qu'ils sont rémunérés selon des indices comparables à ceux de la fonction publique. Il est donc vraisemblable que

l'honorable parlementaire a fait allusion à la situation des masseurs-kinésithérapeutes salariés. Ceux-ci sont assujettis à une convention collective du 20 mars 1960 qui fixe leur rémunération en fonction de l'A. M. M. hospitalier. Il est exact que cette lettre-clé n'a pas été revalorisée depuis 1969 et, en conséquence, les éléments de rémunération des masseurs-kinésithérapeutes salariés n'ont pu être relevés depuis cette date. Mais il convient d'observer que l'administration n'est pas intervenue dans l'élaboration de cette convention et dans la fixation de ce critère de référence. Cependant, dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'administration a entrepris des démarches en vue d'une revalorisation de l'A. M. M. hospitalier par voie d'arrêté interministériel. La procédure en cours s'est trouvée retardée par la modification intervenue l'été dernier dans la structure gouvernementale, mais cette revalorisation attendue permettra, par le jeu de la convention collective, de donner satisfaction aux intéressés.

Aide ménagère à domicile.

26556. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le taux de remboursement des services d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées ou infirmes. En effet, depuis l'intervention de la loi du 2 janvier 1970 le salaire minimum interprofessionnel de croissance constitue le salaire légal au-dessous duquel il n'est pas possible de rémunérer un travailleur. Or, en application de la circulaire n° 93 du 20 août 1970 (direction de l'action sociale, bureau R. V. 2 Vieillesse) le taux de remboursement des services d'aide ménagère à domicile continue à être indexé sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Cette différence entre les salaires réellement payés et les taux de remboursement est particulièrement sensible pour les comités d'aide aux personnes âgées qui ont pris en charge l'aide ménagère à domicile dans certains départements, et dont la trésorerie accuse déjà un certain déficit. Afin de pallier des déficits qui contraindraient à brève échéance les comités d'aide aux personnes âgées à cesser toute activité, j'ai l'honneur de vous demander si les frais des services ménagers à domicile dispensés près des ressortissants des collectivités publiques et de l'aide sociale ne pourraient pas être remboursés sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — La nécessité d'une révision du taux de remboursement des services d'aide ménagère à domicile pour personnes âgées et infirmes n'a pas échappé à l'attention du ministère de la santé publique. Il est indéniable, en effet, que le taux de remboursement actuel en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti, dont la progression est moins rapide que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance, constitue un frein certain au développement des services d'aide ménagère. Or, outre autres actions, le développement de tels services est expressément envisagé par le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. Le ministre de la santé publique a donc demandé à ses services de prendre toutes liaisons utiles avec les services du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances pour étudier les possibilités d'indexation du taux de remboursement des services d'aide ménagère sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Maison de santé de Leyme (revendications du personnel).

26821. — M. Léon Felix fait part à M. le ministre de la santé publique des doléances qui lui ont été présentées par les représentants du personnel de la maison de santé de Leyme lors d'une récente délégation effectuée dans le département du Lot. Cette maison de santé — établissement privé faisant fonction de service public — compte 900 malades et 356 membres du personnel, toutes catégories comprises. Les principales revendications du personnel portent sur les faits suivants : 1° le problème des effectifs, particulièrement insuffisants ; 2° les conditions inadmissibles de travail de certaines catégories du personnel, notamment les infirmiers. Un seul exemple : il y a seulement quatre infirmiers pour les 200 malades de la deuxième division hommes ; la même situation existe pour la division correspondante, femmes ; 3° l'insuffisance flagrante des mesures de sécurité, comportant des risques permanents très graves tant pour les malades que pour le personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre la direction de la maison de santé de Leyme en demeure de satisfaire les légitimes demandes du personnel, dans l'intérêt d'un établissement particulièrement important. (Question du 24 novembre 1972.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du ministre de la santé publique. Une enquête approfondie est actuellement en cours. Dès que les résultats en seront connus, l'honorable parlementaire en sera informé ainsi que des mesures qui auront été prises.

Auxiliaires médicaux : hôpitaux publics
(amélioration de leur situation).

26923. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des personnels paramédicaux des établissements hospitaliers publics. Les conditions de travail de ces personnels rendent de moins en moins attirant l'exercice des professions paramédicales en milieu hospitalier public et encourageant la fuite de ces personnels vers d'autres formes d'exercices de leur profession. En vue de remédier à ces inconvénients, il lui demande s'il ne pense pas : 1° faciliter la formation professionnelle de ces catégories de personnels ; 2° augmenter les traitements par un reclassement leur accordant une revalorisation indiciaire ; 3° adopter les conditions de travail de façon à les rendre moins pénibles. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Les préoccupations dont l'honorable parlementaire veut bien se faire l'interprète, relatives à la nécessité d'augmenter la capacité de formation des différentes écoles préparant aux professions paramédicales, rejoignent très évidemment celles de mon département. C'est ainsi qu'au cours des dix dernières années (1958-1959 à 1968-1969) le nombre d'écoles d'infirmières est passé de 150 à 250, le nombre de diplômés d'Etat d'infirmière délivrés annuellement est passé de 5.025 à 11.447, le nombre d'élèves fréquentant les écoles d'infirmières qui était de 10.300 en 1958-1959 est passé à 25.800 en 1972. Depuis la rentrée scolaire 1971-1972, la scolarité dans les écoles d'infirmières est gratuite ; les élèves n'ont plus à payer qu'un droit d'inscription de 80 F par an. Cette mesure, qui complète celle déjà prise par le ministre de la santé publique en leur faveur par l'extension aux élèves infirmières du régime étudiant de la sécurité sociale, a eu des répercussions très favorables au niveau du recrutement des écoles d'infirmières. En effet, le nombre de candidats aux examens pour la session de juin 1972 a été de 20.281 contre 16.033 en 1971, soit une augmentation de 25 p. 100 d'une année sur l'autre. Bien plus, cette augmentation du nombre de candidats, réconfortante parce qu'elle traduit l'attrait que la profession d'infirmière exerce sur la jeunesse, se trouve confirmée et amplifiée par la proportion de candidates bachelières admises directement sans examen dans les écoles d'infirmières. Cette proportion est en 1972 de 44 p. 100 ; elle était de 23 p. 100 l'année dernière (écoles de l'assistance publique exclues). Dans le domaine de la formation des infirmiers psychiatriques, le programme des études a fait l'objet d'une refonte en vue de son harmonisation avec les progrès de la thérapeutique. Ce programme sera prochainement publié par arrêté ministériel. Un effort similaire a été entrepris en ce qui concerne la formation des manipulateurs d'électroradiologie, des laborantins d'analyses médicales, des puéricultrices, des aides-anesthésistes ainsi que les écoles de cadres-infirmiers. L'objectif à atteindre dans ce domaine vise la création d'une école de cadres-infirmiers dans tous les centres hospitaliers régionaux qui en sont encore dépourvus. C'est ainsi qu'en octobre 1972, trois écoles de cadres-infirmiers ont été ouvertes aux centres hospitaliers régionaux de Caen, de Nancy et de Montpellier. Dans le domaine du perfectionnement et de la formation continue, des conventions ont été passées soit avec les organisations professionnelles, soit avec les établissements hospitaliers publics pour le recyclage du personnel, leur perfectionnement et leur promotion. Les résultats très positifs enregistrés jusqu'ici conduisent à prévoir un développement de ces actions, dans un avenir rapproché. Dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation continue et portant création du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, les organisations professionnelles patronales et ouvrières ont signé récemment des accords concernant l'hospitalisation privée. En ce qui concerne la promotion professionnelle organisée par les établissements hospitaliers, la circulaire du ministre de la santé publique en date du 6 avril 1972 a prévu que, lorsqu'un agent, qui a bénéficié de mesures de promotion de la part d'un hôpital public, moyennant un engagement de servir cet établissement pendant cinq ans, se trouve contraint, pour des raisons familiales impérieuses, de demander sa mutation dans un autre hôpital, ce dernier établissement doit racheter le contrat à l'hôpital ayant assuré la formation de l'agent. Ces dispositions libérales sont destinées à encourager le plus largement possible la promotion du personnel hospitalier et notamment du personnel féminin qui, jusqu'ici, se trouvait désavantagé en cas de mutation, puis celle-ci entraînait rupture de contrat et par là obligation de rembourser tout ou partie des sommes perçues pendant la formation. Par ailleurs, une récente décision du Gouvernement permettra à certains des personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics d'être reclassés dans l'échelle de rémunération applicable à la catégorie B type des fonctionnaires de l'Etat et de bénéficier des modifications avantageuses qui affecteront prochainement cette échelle. Il est à penser que l'ensemble des mesures précédemment décrites permettra d'améliorer grandement le recrutement des personnels paramédicaux et d'assurer leur maintien en fonctions.

Auxiliaires médicaux
(hôpitaux publics : amélioration de leur situation).

26937. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la pénurie croissante en personnels paramédicaux qualifiés qui sévit dans les établissements hospitaliers publics, qu'il s'agisse de personnels affectés aux services de soins, des techniciens paramédicaux en fonctions dans les laboratoires, services d'électroradiologie ou des infirmiers aides-anesthésistes. Cette situation risque de mettre bientôt le corps médical hospitalier dans l'impossibilité de remplir avec efficacité sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de formation du personnel, de déroulement des carrières et de rémunération pour permettre aux hôpitaux publics de remplir dans des conditions convenables leur mission. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Les préoccupations dont l'honorable parlementaire veut bien se faire l'interprète, relatives à la nécessité d'augmenter la capacité de formation des différentes écoles préparant aux professions paramédicales, rejoignent très évidemment celles de mon département. C'est ainsi qu'au cours des dix dernières années (1958-1959 à 1968-1969) le nombre d'écoles d'infirmières est passé de 150 à 250, le nombre de diplômés d'Etat d'infirmières délivrés annuellement est passé de 5.025 à 11.447, le nombre d'élèves fréquentant les écoles d'infirmières qui était de 10.300 en 1958-1959 est passé à 25.000 en 1972. Depuis la rentrée scolaire 1971-1972, la scolarité dans les écoles d'infirmières est gratuite ; les élèves n'ont plus à payer qu'un droit d'inscription de 80 F par an. Cette mesure qui complète celle déjà prise par le ministre de la santé publique en leur faveur par l'extension aux élèves infirmières du régime étudiant de la sécurité sociale, a eu des répercussions très favorables au niveau du recrutement des écoles d'infirmières. En effet, le nombre de candidats aux examens pour la session de juin 1972 a été de 20.281 contre 16.033, soit une augmentation de 25 p. 100 d'une année sur l'autre. Bien plus, cette augmentation du nombre de candidats, réconfortante parce qu'elle traduit l'attrait que la profession d'infirmière exerce sur la jeunesse, se trouve confirmée et amplifiée par la proportion de candidates bachelières admises directement sans examen dans les écoles d'infirmières. Cette proportion est en 1972 de 44 p. 100, elle était de 23 p. 100 l'année dernière (écoles de l'assistance publique exclues). Dans le domaine de la formation des infirmières psychiatriques, le programme des études a fait l'objet d'une refonte en vue de son harmonisation avec les progrès de la thérapeutique. Ce programme sera prochainement publié par arrêté ministériel. Un effort similaire a été entrepris en ce qui concerne la formation des manipulateurs d'électroradiologie, des laborantins d'analyses médicales, des puéricultrices, des aides-anesthésistes ainsi que les écoles de cadres infirmiers. L'objectif à atteindre dans ce domaine vise à la création d'une école de cadres-infirmiers dans tous les centres hospitaliers régionaux qui en sont encore dépourvus. C'est ainsi qu'en octobre 1972, trois écoles de cadres infirmiers ont été ouvertes aux centres hospitaliers régionaux de Caen, de Nancy et de Montpellier. Dans le domaine du perfectionnement et de la formation continue, des conventions ont été passées soit avec les organisations professionnelles, soit avec les établissements hospitaliers publics pour le recyclage du personnel, leur perfectionnement et leur promotion. Les résultats très positifs enregistrés jusqu'ici conduisent à prévoir un développement de ces actions, dans un avenir rapproché. Dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation continue et portant création du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, les organisations professionnelles patronales et ouvrières ont signé récemment des accords concernant l'hospitalisation privée. En ce qui concerne la promotion professionnelle organisée par les établissements hospitaliers, la circulaire du ministre de la santé publique en date du 6 avril 1972 a prévu que, lorsqu'un agent, qui a bénéficié de mesures de promotion de la part d'un hôpital public, moyennant un engagement de servir cet établissement pendant cinq ans, se trouve contraint, pour des raisons familiales impérieuses, de demander sa mutation dans un autre hôpital, ce dernier établissement doit racheter le contrat à l'hôpital ayant assuré la formation de l'agent. Ces dispositions libérales sont destinées à encourager le plus largement possible la promotion du personnel hospitalier et notamment du personnel féminin qui, jusqu'ici, se trouvait désavantagé en cas de mutation puisque celle-ci entraînait rupture de contrat et par là obligation de rembourser tout ou partie des sommes perçues pendant la formation. Par ailleurs, une récente décision du Gouvernement permettra à certains des personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics d'être reclassés dans l'échelle de rémunération applicable à la catégorie B type des fonctionnaires de l'Etat et de bénéficier des modifications avantageuses qui affecteront prochainement cette échelle. Il est à penser que l'ensemble des mesures précédemment décrites permettra d'améliorer grandement le recrutement des personnels paramédicaux et d'assurer leur maintien en fonctions.

Vignette automobile (instituts médico-pédagogiques).

26963. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** qu'en application de l'article 299 (6°), annexe II, du code générale des impôts sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) les véhicules qui appartiennent aux pensionnés et infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité, en particulier lorsqu'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Tel est aussi le cas pour les véhicules appartenant aux parents d'un pensionné ou d'un infirme dans la mesure où celui-ci ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Les parents d'infirmes mentaux ou de sourds-muets peuvent également obtenir une vignette gratuite bien que la carte d'invalidité de leurs enfants ne porte pas la mention « station debout pénible », à condition qu'ils produisent un certificat du directeur départemental de la santé ou du médecin contrôleur de l'aide sociale attestant que l'infirmes doit être accompagné dans ses déplacements. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin que le même avantage soit consenti aux instituts médico-éducatifs, lesquels doivent actuellement payer la vignette pour leurs voitures de service. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances se préoccupe, pour l'année 1973, de la mise au point des modalités d'exonération de la taxe sur les automobiles au profit des aveugles et de certaines catégories d'infirmes, la réglementation actuellement appliquée ayant donné lieu à des divergences importantes d'interprétation d'un département à l'autre. Toutefois, s'il est souhaitable d'accorder la gratuité de la vignette à certaines catégories de handicapés et à leurs familles, en vue d'alléger les charges qui leur sont imposées par leur handicap ou celui de leur enfant, ce raisonnement ne peut, par contre, être retenu, pour les établissements qui bénéficient de prix de journée remboursés par les collectivités et qui couvrent la totalité de leurs frais de fonctionnement.

Maison de retraite intercommunale de Pantin (composition de la commission administrative).

26996. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les effets de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, sur les décrets des 2 et 3 mai qui modifient considérablement la composition de la commission administrative de la maison de retraite intercommunale à Pantin (93) et ramènent à deux les représentants des conseils municipaux pour les quatre communes intéressées, à savoir : Bagnollet, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin. Jusqu'alors, chaque commune disposait à la commission administrative d'un siège d'administrateur occupé par un conseiller municipal désigné en son sein par l'assemblée communale. Cet état permettait à chaque municipalité et, partant, à chaque population concernée de participer à part entière et directe aux décisions de la commission administrative, et notamment à celles concernant les engagements financiers ayant ou pouvant avoir des répercussions sur les budgets de chacune des quatre communes concernées. L'application des décrets des 2 et 3 mai revient à écarter de toute décision au moins deux conseils municipaux sur quatre, auxquels pourtant il pourrait être demandé de prendre en charge des dépenses ou des garanties d'emprunts sur les centimes des budgets de leur commune. A l'heure où le pouvoir central prétend vouloir développer la coopération intercommunale et faire de celle-ci une prérogative essentielle des communes, ces mesures sont inapplicables, antidémocratiques et injustes, puisqu'elles vont dans le sens opposé et réduisent l'accès des communes et des élus qu'elles se sont données aux décisions collectives. En conséquence, elle lui demande quelles raisons ont motivé la prise de ces mesures et s'il n'entend pas modifier les décrets précités dans le sens du maintien de la représentation de chaque commune au sein de la commission administrative. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — La composition du conseil d'administration des maisons de retraite publiques intercommunales a été fixée par l'article 4 du décret n° 72-351 du 2 mai 1972 qui procède lui-même de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, notamment de ses articles 51 et 21. Ce dernier article a fixé impérativement les principales catégories de personnes qui doivent être représentées au sein des conseils d'administration des hôpitaux et maisons de retraite publiques. Le souci de respecter ces dispositions législatives et la nécessité d'assurer un équilibre convenable entre les principaux groupes représentés ont conduit à limiter à trois le nombre des représentants des collectivités locales (départements et communes) sur un total de six membres composant le conseil d'administration des maisons de retraite intercommunales. Nonobstant les difficultés qui peuvent résulter de l'application du décret

précité, il ne peut être envisagé de déroger à un texte réglementaire qui se borne en la matière à appliquer les prescriptions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Une dérogation aux règles de composition fixées par ce texte, en faveur d'un établissement particulier, aurait en effet pour conséquence inéluctable d'entacher d'irrégularité l'ensemble des actes accomplis par l'organe délibérant de l'établissement. Toutefois des difficultés, justement soulignées par l'honorable parlementaire, peuvent en résulter dans le fonctionnement de l'établissement. Aussi bien apparaît-il qu'une solution au délicat problème ainsi posé pourrait être trouvée dans une application souple des dispositions de l'article 18 du décret n° 72-351 du 2 mai 1972 qui sont applicables aux conseils d'administration des maisons de retraite. Aux termes de ce texte le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés ; le mandat des représentants des conseils municipaux aura ainsi une durée de six ans. Compte tenu des dispositions de l'article 4 du décret n° 72-351 du 2 mai 1972, qui prévoient que le cadre des conseils d'administration des maisons de retraite intercommunales, les représentants des municipalités peuvent être désignés, lorsqu'il n'existe pas de syndicat intercommunal comme cela semble être le cas pour la maison de retraite de Pantin, par accord des conseils municipaux intéressés, rien n'interdit à ces derniers de s'entendre pour désigner deux de leurs membres représentant deux des communes intéressées pour une période égale à la durée normale du mandat évoquée précédemment ; puis, à l'expiration de ce mandat, deux personnes représentant les deux autres communes pour la durée du second mandat à remplir : les quatre communes intéressées pourraient ainsi par ce biais être successivement représentées au sein du conseil d'administration de la maison de retraite. A défaut d'accord entre les conseils municipaux intéressés, la désignation de ces représentants résultera d'une élection par l'ensemble des conseillers municipaux au scrutin secret majoritaire à deux tours. Le caractère démocratique de la procédure de désignation des représentants des municipalités au conseil d'administration des maisons de retraite publiques intercommunales peut donc, me semble-t-il, difficilement être contesté puisque, quelle que soit la formule retenue le choix opéré résultera d'une décision prise en toute liberté par les autorités délibérantes des communes en cause. Enfin il est constant que le conseil d'administration peut demander à entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur les questions à l'ordre du jour. Cette faculté pourrait, le cas échéant, être utilisée pour permettre aux représentants des conseils municipaux ne disposant pas de sièges au conseil d'administration de la maison de retraite de Pantin, d'assister aux séances de ce dernier et d'être ainsi informés de ses travaux ; les intéressés ne pourraient toutefois dans cette hypothèse prendre part à l'adoption des délibérations.

Handicapés physiques et mentaux : insuffisance des équipements médico-sociaux.

27064. — **M. Francis Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le douloureux problème posé à la collectivité par l'insuffisance d'équipements médico-sociaux permettant l'accueil et la réinsertion dans la vie sociale des handicapés physiques et mentaux. Pour les familles d'enfants handicapés, la non-couverture après vingt ans par l'assurance-maladie entraîne des frais souvent insurmontables. Les centres médico-pédagogiques existant à l'heure actuelle en France ne peuvent satisfaire que le quart des demandes, alors que l'hospitalisation dans les services psychiatriques donne des résultats catastrophiques. En ce qui concerne les handicapés adultes, aucune réinsertion sociale n'est réellement prévue, trop peu d'emplois leur sont réservés, aucune structure d'accueil n'existe. Il lui demande instamment s'il compte prendre en considération les demandes qui touchent près de cinq cent mille familles françaises et annoncer prochainement des mesures en leur faveur, consistant essentiellement en déblocage de crédits permettant la construction d'établissements spécialisés dont le besoin se fait cruellement sentir. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-609 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité a déjà eu pour objet d'offrir une couverture médicale aux personnes qui ne pouvaient bénéficier, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie. En application de ce régime, environ 75.000 personnes se sont affiliées à l'assurance volontaire, les cotisations de la moitié d'entre elles étant prises en charge par l'aide sociale. De plus, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes, créée par la loi n° 71-553 du 13 juillet 1971, vont être affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie-maternité. Les cotisations correspondantes seront de droit versées par l'aide sociale. D'après les estimations faites en la matière, cette affiliation d'office peut toucher 230.000 personnes infirmes adultes. Enfin,

l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1971 a, d'une part, prorogé jusqu'au 31 décembre 1972 le délai d'un an prévu initialement à l'article 6 de l'ordonnance du 21 août 1967, pour les personnes qui n'auraient pas adhéré en temps voulu à l'assurance volontaire. Ce même texte a, d'autre part, effacé la limite relative à la durée de cette prise en charge, primitivement fixée à trois ans, ce qui règle notamment le problème particulier des hospitalisés de longue durée. Les trois textes constituant l'ensemble de cette réglementation doivent être de nature à permettre à toutes les personnes, handicapées ou non, qui n'ont pu, pour des raisons diverses, bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance maladie, de se soigner au même titre que l'ensemble de la population. Par ailleurs, la situation de l'équipement du pays en établissements pour inadaptés et handicapés relevant du département de la santé publique se présentait comme suit en 1970 :

	Nombre d'établissements.	Nombre de places.
I. — Enfants :		
Déficients mentaux.....	1.116	73.087
Mineurs présentant des troubles du comportement	486	29.964
Déficients sensoriels.....	85	10.811
Déficients moteurs.....	106	8.295
II. — Adultes :		
Centres d'aide par le travail, ateliers pro- tégés, maisons d'accueil spécialisées....	238	12.783
Total général.....	2.030	134.940

En 1971, vingt-trois établissements pour un total de 1.780 places ont été créés pour les enfants, et dix établissements pour adultes totalisant 737 places. Le bilan de l'année 1972 ne peut encore être fourni mais les crédits consacrés à ces opérations ont atteint 85.460.000 F en 1971 et seront de l'ordre de 950.000.000 F en 1972. D'une façon générale, l'état d'avancement de l'équipement révèle que, dans l'ensemble, les besoins théoriques sont satisfaits à concurrence de 50 p. 100 pour les enfants. Il est également rappelé que les arrières profonds peuvent être pris en charge dans les instituts médico-professionnels jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, en attendant que s'étende un réseau suffisant de foyers spécialisés susceptibles de les accueillir, lorsque leur état de santé et leur comportement ne permettent par leur placement en établissements de travail protégé, qu'ils ne sont plus susceptibles de progresser dans le cadre d'établissements de rééducation, et que leur placement dans des sections d'hôpitaux psychiatriques n'est pas non plus souhaitable. Il est enfin signalé qu'au cours de réunions interministérielles (santé publique, éducation nationale et justice), il a été procédé à de larges échanges d'informations sur l'état actuel de l'équipement et sur l'implantation rationnelle des établissements à créer pour le compléter. Outre l'intérêt de la réalisation d'une « carte » des équipements en faveur des handicapés, l'accent a été mis, au cours de ces réunions, sur la nécessité de la création de semi-internats en milieu urbain ainsi que sur la priorité à accorder aux équipements légers : ce dernier point va dans le sens des recommandations contenues dans le rapport de l'intergroupe handicapés-inadaptés du VI^e Plan.

Médecine scolaire (conducteurs manipulateurs de santé scolaire).

27093. — M. Plantier appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des conducteurs manipulateurs de santé scolaire. Ces agents relevaient, jusqu'en 1964, de l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Depuis cette date, ils ont été rattachés au ministère de la santé publique. A part quelques-uns, ils avaient tous un statut de contractuel notoirement précaire. Depuis le 1^{er} janvier 1971, la plupart ont été titularisés comme conducteurs d'automobile de deuxième catégorie. Certains n'ont pu être titularisés et sont restés contractuels. Rien n'a été encore fait pour prendre des mesures de reclassement pour ceux qui vont prétendre à la première catégorie. Il lui demande s'il peut envisager en faveur des intéressés : 1° la mise en place des corps des conducteurs d'automobile des services extérieurs et des commissions administratives compétentes ; 2° l'étatisation des conducteurs manipulateurs départementaux afin de constituer un corps unique sous l'autorité du ministre de la santé publique ; 3° la titularisation des personnels restés contractuels ; 4° l'intervention rapide des arrêtés reclassant en première classe ceux qui remplissent les conditions ; 5° l'octroi d'une prime forfaitaire de fonction équivalente à la différence entre le traitement d'un conducteur d'automobile et celui d'un manipulateur d'électroradiologie des services sociaux et d'hygiène municipaux. Il convient d'observer que les conducteurs manipulateurs effectuent régulièrement des stages de recyclage pour la constante adaptation de leurs fonctions de manipulateurs aux progrès des appareils d'électroradiologie. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — 1° Le budget du ministère de la santé publique pour 1971 a permis de transformer en emplois de conducteurs d'automobile titulaires les quarante-sept emplois de conducteurs d'automobile contractuels figurant au budget du service de santé scolaire. De ce fait, trente et un conducteurs contractuels, qui en avaient fait la demande et qui remplissaient les conditions requises, ont été nommés et titularisés, à compter du 1^{er} janvier 1971, en qualité de conducteurs d'automobile de deuxième catégorie. Pour tenir compte de cette augmentation des effectifs des conducteurs d'automobile, une nouvelle commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'ensemble des conducteurs d'automobile du ministère doit être mise en place. La procédure tendant à instituer cette nouvelle commission est actuellement en cours. A l'issue de cette procédure, des élections ayant pour objet de permettre la représentation desdits personnels seront organisées ; 2° l'étatisation des conducteurs manipulateurs départementaux ne peut être envisagée que dans le cadre d'une mesure plus générale d'étatisation des personnels départementaux en fonction dans les directions de l'action sanitaire et sociale, question qui fait l'objet d'études à l'échelon interministériel ; 3° certains agents, huit au total — dont deux ont été depuis admis à la retraite — n'ont pu bénéficier d'une mesure de titularisation, soit parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées par les articles 15 et 4 du décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs d'automobile et de chef de garage des administrations de l'Etat, soit parce que la validité de leur permis de conduire, « transport en commun », n'a pu être renouvelée en raison de l'insuffisance de leur acuité visuelle. Ces agents conserveront leur qualité d'agent contractuel ; 4° l'établissement du tableau d'avancement au grade de conducteurs d'automobile de première catégorie et l'intervention des arrêtés de nomination subséquents sont subordonnés à la mise en place de la commission administrative paritaire compétente à laquelle le projet de tableau d'avancement dont il s'agit doit être obligatoirement soumis pour avis ; 5° l'octroi d'une prime forfaitaire de fonction en raison des attributions particulières des conducteurs manipulateurs est envisagé ; ses modalités d'attribution et son taux ne sauraient être dès maintenant précisés.

Aide sociale (délai de versement des indemnités).

27107. — M. Douzans signale à **M. le ministre de la santé publique** que de nombreux mois s'écoulent entre la date de la demande d'une aide sociale et le versement des premières indemnités lorsque cette demande a été prise en considération. Il arrive quelquefois que le demandeur est décédé au moment où les fonds lui sont adressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abréger sensiblement la procédure d'instruction des dossiers d'aide sociale. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Il est vrai que la procédure d'instruction des dossiers d'aide sociale nécessite souvent de longs délais avant que le candidat perçoive les prestations qu'il a sollicitées. Cette situation tient au fait que l'octroi de ces prestations demeure subordonné au principe de l'obligation alimentaire. Ce principe implique que, lorsque les débiteurs d'aliments résident dans une commune, voire dans un département autres que ceux du requérant, le bureau d'aide sociale, qui est saisi de la demande, se trouve dans la nécessité de se mettre en rapport avec la ou les mairies de résidence des ascendants ou descendants dudit requérant. De telles considérations expliquent donc que les commissions d'aide sociale, chargées d'examiner les demandes et de les assortir d'une décision, et les organismes administratifs (bureaux d'aide sociale, mairies et préfectures) habilités à constituer et instruire les dossiers, en même temps qu'à notifier et exécuter les décisions prises par les commissions, ne peuvent pas toujours faire preuve, en raison de ces délais inévitables, de toute la diligence désirable. Toutefois, de nombreuses instructions ont été données depuis 1954 pour que de telles lenteurs soient réduites au minimum, notamment par circulaires n° 136, du 24 août 1954, du 25 février 1965 et n° 176 du 12 décembre 1969.

Pharmaciens (stages de recyclage des préparateurs en pharmacie).

27230. — M. Falala demande à **M. le ministre de la santé publique** si, dans le cadre des lois sur la formation professionnelle, il existe des stages de recyclage en faveur des préparateurs en pharmacie et, dans la négative, si l'organisation de tels stages peut être prévue. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — Divers cours destinés aux futurs préparateurs en pharmacie ont été agréés dans le cadre des lois sur la formation professionnelle. Cependant, aucun stage de recyclage en faveur des préparateurs n'existe actuellement ; les modalités d'application des dispositions des lois du 1^{er} juillet 1971 relatives à l'apprentissage et à la formation continue des préparateurs sont examinées en liaison avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale.

Infirmières de la fonction publique (amélioration de la situation).

27423. — M. Marc Jacquet rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que son attention ayant été attirée sur la situation des infirmières du corps interministériel de la fonction publique, il faisait savoir en ce qui les concerne (question écrite n° 22900, réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 16, du 15 avril 1972, p. 889), que les « moyens d'améliorer les perspectives de carrière des infirmières de l'Etat, ainsi que les fonctions d'encadrement justifiées par les nécessités des services, font l'objet d'études aux échelons ministériel et interministériel; il n'est pas encore possible de préciser quelles solutions sont susceptibles d'être retenues ». Cette réponse datant maintenant de près de huit mois, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et quelles mesures sont envisagées pour que ce personnel connaisse un déroulement de carrière plus satisfaisant. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique rappelle que le décret et l'arrêté réalisant l'alignement de la carrière des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat (services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat) sur le grade d'infirmière des hôpitaux ont paru au *Journal officiel* du 22 novembre 1972. Le conseil supérieur de la fonction publique a adopté le 1^{er} décembre 1972 les mesures proposées par le Gouvernement en faveur des différentes catégories d'infirmières en fonction dans les administrations de l'Etat et, en particulier, des infirmières du corps interministériel de la fonction publique. Ces mesures porteront, par étapes et d'ici au 1^{er} juillet 1976, les indices bruts du grade d'infirmier ou d'infirmière de 260-405 à 287-474. Il a observé, par ailleurs, que les besoins des services d'assistance sociale et médicale des administrations ne justifient pas une modification de la structure en va grade unique des corps des infirmières de ces services. Cependant, des études seront entreprises entre les différentes administrations pour rechercher la possibilité d'une meilleure harmonisation entre la carrière d'infirmier et d'infirmière des services non hospitaliers et celle d'infirmier et d'infirmière appartenant aux établissements hospitaliers de l'Etat ou des collectivités locales.

Hôpitaux psychiatriques
(centre psychothérapique d'Ainay-le-Château [Allier]).

27441. — M. Védrières attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le profond mécontentement qui règne parmi le personnel du centre psychothérapique d'Ainay-le-Château (Allier) du fait que leurs salaires sont soumis, par l'indemnité de résidence, à un abattement de zone. Par décision ministérielle, il y a eu fusion des zones 4 et 3, mais sans concerner le personnel précisé dont le centre est en zone 5. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — Il convient de rappeler les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1938 selon lesquelles : « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un des agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». En application de ce principe, le régime de l'indemnité de résidence accordée aux agents des établissements hospitaliers publics ne peut être plus favorable que celui de la même indemnité accordée aux fonctionnaires de l'Etat. Il est à noter que si les zones d'abattement 3 et 4 de l'indemnité de résidence viennent d'être fusionnées, les zones 5 et 6 l'avaient été préalablement, ce dont avaient bénéficié les personnels du centre psychothérapique d'Ainay-le-Château. Dans le cas où d'autres aménagements favorables modifieraient le régime de l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires de l'Etat, ils seraient étendus aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Médecine scolaire (conducteurs manipulateurs de santé scolaire).

27447. — M. Madrelle appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation difficile des conducteurs manipulateurs des services de la santé scolaire. Il lui demande s'il entend se pencher sur leur sort et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre au regard de : 1° la mise en place des corps des conducteurs d'automobile des services extérieurs et des commissions administratives compétentes; 2° l'étatisation des conducteurs manipulateurs départementaux afin de constituer un corps unique sous l'autorité du ministre de la santé publique; 3° la titularisation des personnels restés contractuels; 4° l'intervention rapide des arrêtés reclassant en première classe ceux qui remplissent les conditions; 5° l'octroi d'une prime forfaitaire de fonction équivalente à la différence entre le traitement d'un conducteur auto-

mobile et celui d'un manipulateur d'électroradiologie des services sociaux et d'hygiène municipaux. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — 1° Le budget du ministère de la santé publique pour 1971 a permis de transformer en emplois de conducteurs d'automobile titulaires les quarante-sept emplois de conducteurs d'automobile contractuels figurant au budget du service de santé scolaire. De ce fait trente et un conducteurs contractuels, qui en avaient fait la demande et qui remplissaient les conditions requises, ont été nommés et titularisés, à compter du 1^{er} janvier 1971, en qualité de conducteurs d'automobile de deuxième catégorie. Pour tenir compte de cette augmentation des effectifs des conducteurs d'automobile, une nouvelle commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'ensemble des conducteurs d'automobile du ministère doit être mise en place. La procédure tendant à instituer cette nouvelle commission est actuellement en cours. A l'issue de cette procédure, des élections ayant pour objet de permettre la représentation desdits personnels seront organisées. 2° L'étatisation des conducteurs manipulateurs départementaux ne peut être envisagée que dans le cadre d'une mesure plus générale d'étatisation des personnels départementaux en fonction dans les directions de l'action sanitaire et sociale, question qui fait l'objet d'études à l'échelon interministériel; 3° certains agents, huit au total — dont deux ont été depuis admis à la retraite — n'ont pu bénéficier d'une mesure de titularisation soit parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées par les articles 15 et 4 du décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs d'automobile et de chef de garage des administrations de l'Etat, soit parce que la validité de leur permis de conduire (transport en commun) n'a pu être renouvelée en raison de l'insuffisance de leur acuité visuelle. Ces agents conserveront leur qualité d'agent contractuel; 4° l'établissement du tableau d'avancement au grade de conducteur d'automobile de 1^{re} catégorie et l'intervention des arrêtés de nomination subordonnés sont subordonnés à la mise en place de la commission administrative paritaire compétente à laquelle le projet de tableau d'avancement dont il s'agit doit être obligatoirement soumis pour avis; 5° l'octroi d'une prime forfaitaire de fonction en raison des attributions particulières des conducteurs manipulateurs est envisagé; ses modalités d'attribution et son taux ne sauraient être dès maintenant précisés.

Hôpitaux (personnels ouvriers : accès aux postes d'adjoints techniques après examen interne).

27475. — M. Saint-Paul expose à **M. le ministre de la santé publique** que la seule mesure de promotion professionnelle intervenue à la suite de l'arbitrage rendu par **M. le Premier ministre** sur les dispositions contenues dans le projet de décret portant statut des personnels techniques hospitaliers consiste à réserver un sixième des postes d'adjoints techniques aux personnels ouvriers en fonctions par la voie d'un examen interne. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager, dans le but de favoriser la promotion professionnelle des personnels ouvriers, la mise en œuvre d'une véritable organisation de la formation professionnelle à l'instar de ce qui a été réalisé en faveur des personnels soignants et administratifs. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — Il est exact que, dans le projet de statut des personnels techniques des établissements hospitaliers, actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, figure, au titre des mesures de promotion professionnelle, la possibilité pour les personnels ouvriers d'accéder, dans la limite d'un sixième seulement des postes considérés, à l'emploi d'adjoint technique par la voie d'un examen professionnel. Les propositions plus avantageuses qui avaient été examinées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière n'ont pu être retenues en ce qu'elles s'écartaient des dispositions statutaires actuellement applicables aux personnels homologues des administrations de l'Etat et des administrations communales.

Hôpitaux (personnels paramédicaux).

27569. — M. Dronne attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la pénurie croissante en personnels paramédicaux qualifiés que l'on constate dans les établissements d'hospitalisation publics et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rendre plus attrayant l'exercice de ces professions dont il semble indispensable d'améliorer à la fois les conditions de formation professionnelle et de déroulement des carrières, ainsi que le classement indiciaire. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — Les préoccupations dont l'honorable parlementaire veut bien se faire l'interprète rejoignent très évidemment celles de

mon département. 1° C'est ainsi qu'au cours des dix dernières années (1958-1959 à 1968-1969), le nombre d'écoles d'infirmières est passé de 150 à 250, le nombre de diplômés d'Etat d'infirmières délivrés annuellement est passé de 5.025 à 11.447, le nombre d'élèves fréquentant les écoles d'infirmières qui était de 10.300 en 1958-1959 est passé à 25.000 en 1972. Depuis la rentrée scolaire 1971-1972, la scolarité dans les écoles d'infirmières est gratuite; les élèves n'ont plus à payer qu'un droit d'inscription de 80 F par an. Cette mesure qui complète celle déjà prise par le ministre de la santé publique en leur faveur par l'extension aux élèves infirmières du régime étudiant de la sécurité sociale, a eu des répercussions très favorables au niveau du recrutement des écoles d'infirmières. En effet, le nombre de candidats aux examens pour la session de juin 1972 a été de 20.281 contre 16.033 en 1971, soit une augmentation de 25 p. 100 d'une année sur l'autre. Bien plus, cette augmentation du nombre de candidats, réconfortante parce qu'elle traduit l'attrait que la profession d'infirmière exerce sur la jeunesse, se trouve confirmée et amplifiée par la proportion de candidates bachelières admises directement sans examen dans les écoles d'infirmières. Cette proportion est en 1972 de 44 p. 100; elle était de 23 p. 100 l'année dernière (écoles de l'assistance publique exclues). Dans le domaine de la formation des infirmières psychiatriques, le programme des études a fait l'objet d'une refonte en vue de son harmonisation avec les progrès de la thérapeutique. Ce programme sera prochainement publié par arrêté ministériel. Un effort similaire a été entrepris en ce qui concerne la formation des manipulateurs d'électroradiologie, des laborantins d'analyses médicales, des puéricultrices, des aides-anesthésistes ainsi que les écoles de cadres infirmiers. L'objectif à atteindre dans ce domaine vise à la création d'une école de cadres-infirmiers dans tous les centres hospitaliers régionaux qui en sont encore dépourvus. C'est ainsi qu'en octobre 1972, trois écoles de cadres infirmiers ont ouvert aux centres hospitaliers régionaux de Caen, de Nancy et de Montpellier. Dans le domaine du perfectionnement et de la formation continue, des conventions ont été passées soit avec les organisations professionnelles, soit avec les établissements hospitaliers publics pour le recyclage du personnel, leur perfectionnement et leur promotion. Les résultats très positifs enregistrés jusqu'ici conduisent à prévoir un développement de ces actions dans un avenir rapproché. Dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation continue et portant création du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, les organisations professionnelles patronales et ouvrières ont signé récemment des accords concernant l'hospitalisation privée. En ce qui concerne la promotion professionnelle organisée par les établissements hospitaliers, la circulaire du ministre de la santé publique en date du 6 avril 1972 a prévu que, lorsqu'un agent, qui a bénéficié de mesures de promotion de la part d'un hôpital public, moyennant un engagement de servir cet établissement pendant cinq ans, se trouve contraint, pour des raisons familiales impératives de demander sa mutation dans un autre hôpital, ce dernier établissement doit racheter le contrat à l'hôpital ayant assuré la formation de l'agent. Ces dispositions libérales sont destinées à encourager le plus largement possible la promotion du personnel hospitalier et notamment du personnel féminin qui, jusqu'ici, se trouvait désavantagé en cas de mutation puisque celle-ci entraînait rupture de contrat et par-là obligation de rembourser tout ou partie des sommes perçues pendant la formation. Par ailleurs, une récente décision du Gouvernement permettra à certains des personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics d'être reclassés dans l'échelle de rémunération applicable à la catégorie B type des fonctionnaires de l'Etat et de bénéficier des modifications avantageuses qui affecteront prochainement cette échelle. Enfin, des mesures ont été étudiées dans l'intention d'alléger les conditions de travail des personnels en cause. Il est à penser que l'ensemble des mesures précédemment décrites permettra d'améliorer grandement le recrutement des personnels paramédicaux et d'assurer leur maintien en fonctions.

Hôpitaux (promotion des personnels techniques).

27570. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les dispositions prévues dans le projet de décret portant statut des personnels techniques hospitaliers, à l'égard des personnels actuellement en fonctions. La seule mesure de promotion professionnelle prévue en faveur de ces personnels consiste à leur réserver un sixième des postes d'adjoints techniques par la voie d'un examen interne. Etant donné les effectifs très réduits des établissements hospitaliers publics, le nombre des adjoints techniques étant de l'ordre de trois, quatre ou cinq par établissement, la formule envisagée ne pourra pratiquement jamais jouer au cours de la carrière des personnels intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème en vue d'assurer de véritables possibilités de promotion professionnelle aux personnels techniques hospitaliers actuellement en fonctions et si, en outre, il n'a pas l'intention de mettre en œuvre une organisation de la

formation professionnelle en faveur de cette catégorie de personnels afin que la promotion professionnelle des personnels ouvriers soit favorisée au même titre que celle des personnels soignants et administratifs. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — Il est exact que, dans le projet de statut des personnels techniques des établissements hospitaliers, actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, figure, au titre des mesures de promotion professionnelle, la possibilité pour les personnels ouvriers d'accéder, dans la limite d'un sixième seulement des postes considérés, à l'emploi d'adjoint technique par la voie d'un examen professionnel. Les propositions plus avantageuses qui avaient été examinées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière n'ont pu être retenues en ce qu'elles s'écartaient des dispositions statutaires actuellement applicables aux personnels homologues des administrations de l'Etat et des administrations communales.

Infirmiers (statut juridique et fiscal.)

27665. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des infirmiers et des infirmières et la nécessité d'une réglementation de cette profession. Il lui signale qu'à la suite du dépôt de sa proposition de loi n° 2520 ayant pour objet la création d'un ordre des infirmiers et infirmières, les responsables des syndicats ont à l'unanimité insisté sur le caractère d'urgence de telles dispositions. Il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement envisage la détermination des règles d'exercice de la profession des infirmiers et infirmières, répondant enfin aux vœux des intéressés. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin que soit déterminé un véritable statut fiscal des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, qui préciserait en particulier dans un souci d'équité les modalités de déduction de leurs frais professionnels. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique précise à l'honorable parlementaire qu'il poursuit actuellement avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en liaison avec les représentants des professions para-médicales réglementées, la préparation de règles professionnelles applicables à l'ensemble de ces professions. Ces dispositions concernent donc tout naturellement les infirmiers et infirmières. L'objet essentiel de ces règles est d'instaurer une éthique professionnelle pour les auxiliaires médicaux et de prévoir une procédure disciplinaire afin de sanctionner les infractions à ces règles. Les dispositions adoptées répondent exactement aux préoccupations exprimées par la profession, en ce qu'elles contribuent à protéger les infirmiers et infirmières tout en sauvegardant la santé publique. Il est évident que l'élaboration d'un dispositif d'une telle complexité exige une étude juridique particulièrement minutieuse qui ne peut être menée à bien rapidement. En outre, le projet doit être soumis au vote du Parlement avant la promulgation des règles professionnelles. Il y a lieu d'espérer, néanmoins, que la mise au point définitive de celles-ci devrait intervenir dans un délai assez rapproché. En ce qui concerne le statut fiscal des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, le ministre de la santé publique est intervenu récemment auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin que soit adopté en leur faveur un régime fiscal plus équitable par rapport, notamment, à celui applicable aux médecins en exercice libéral.

TRANSPORTS

Cheminots (anciens déportés politiques, bonification pour le calcul de la retraite).

27702. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des employés de la S. N. C. F. anciens déportés politiques. La bonification prévue à l'article L. 12 G du code des pensions civiles et militaires de retraites et égale au temps passé en déportation qui s'ajoute aux services effectifs pour le calcul de la retraite, ne leur est pas appliquée. Ceci est d'autant plus choquant qu'en bénéficiant non seulement les agents des collectivités locales et fonctionnaires mais aussi les employés de l'E. D. F. G. D. F. et d'autres entreprises nationalisées. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette situation qui est ressentie comme une injustice. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire réclame au profit des agents de la S. N. C. F. le bénéfice de bonifications accordées aux déportés politiques dans d'autres régimes de pensions. Il convient tout d'abord d'observer, au plan général, que chaque régime spécial de retraite constitue un ensemble cohérent; ces régimes sont bien distincts les uns des autres, ayant leurs avantages et leurs inconvénients propres. C'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il y a lieu raisonnablement de s'attacher. Or, il apparaît à cet égard que les règles qui régissent les pensions des

cheminots sont parmi les plus avantageuses. En tout état de cause, pour répondre à la question posée, il est précisé que la réglementation des retraites de la S. N. C. F. est en cours de modification à l'effet de faire bénéficier les intéressés de la bonification en question.

Cheminots (pensions des veuves de cheminots morts pour la France).

27756. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des veuves de cheminots « morts pour la France ». L'article 1^{er} du décret n° 67-1015 étend aux veuves d'agents des services publics le bénéfice de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 relatif aux pensions des veuves de fonctionnaires « morts pour la France ». Néanmoins, les veuves de cheminots « morts pour la France » ne bénéficient pas des dispositions favorables contenues dans cet article de loi. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette situation que les intéressés considèrent comme une anomalie. (Question du 15 décembre 1972.)

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, l'article 68 de la loi de finances pour 1966 a prévu au profit de veuves de fonctionnaires « morts pour la France » la possibilité de demander la révision de leur pension de reversion. Cet article laissant en dehors de son champ d'application les veuves de cheminots, il n'est pas possible de les en faire bénéficier. Rien ne s'oppose cependant à ce que la S. N. C. F. négocie cette mesure avec ses partenaires sociaux dans le cadre conventionnel, à l'occasion des discussions salariales annuelles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Transports scolaires (financement par l'Etat).

26876. — 6 novembre 1972. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'éducation nationale la charge importante dans le budget familial, pour toutes les familles de cultivateurs, d'artisans, de commerçants, de salariés, fonctionnaires, que représentent les frais de ramassage scolaire, qu'ils soient hebdomadaires, ou bihebdomadaires, non pris en charge par l'Etat. Il lui fait remarquer que les mesures qui ont été prises par le Gouvernement ne semblent pas suffisantes. La prise en charge directe par l'Etat des frais de ramassage scolaire hebdomadaire ou bihebdomadaire supprimerait la discrimination qui existe actuellement entre les familles selon leurs activités et leur assurerait une compensation légitime avec celles dont les enfants fréquentent des établissements scolaires à proximité de leur domicile. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la mesure suggérée.

*Construction : contribution patronale de 1 p. 100
(logements pour personnes âgées).*

26892. — 7 novembre 1972. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés rencontrées pour le financement de logements destinés aux personnes âgées. Les intéressés seraient susceptibles de payer un loyer moins élevé si les constructeurs pouvaient bénéficier d'une partie de la contribution versée au titre du 1 p. 100 patronal. Lorsqu'un retraité prend possession d'un logement pour personnes âgées il libère le sien qui est généralement occupé par un salarié dont l'employeur verse la contribution de 1 p. 100. Par ailleurs, ce retraité a travaillé généralement dans une entreprise qui avait au temps de son activité professionnelle versé cette contribution. Il serait donc normal qu'un pourcentage même faible de cette contribution soit réservé au financement de logements pour personnes âgées. Il lui demande s'il peut envisager des mesures allant dans ce sens compte tenu de l'intérêt social incontestable qu'aurait une telle décision. Il serait dans ce cas souhaitable que l'arrêté du 29 août 1972 qui donne la liste des organismes admis en application de l'article 1^{er} (2° b et c) du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 modifié à recevoir des versements au titre de la participation des employeurs et les limites dans lesquelles les sommes recueillies par les organismes collecteurs doivent être affectées à la construction de logements, soit complété afin d'y faire figurer les organismes de construction dont l'activité est consacrée aux logements des personnes âgées.

Eau : sous-équipement de la commune de Vielprat (Haute-Loire).

26920. — 8 novembre 1972. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation tragique d'une petite commune rurale de la Haute-Loire, la commune de Vielprat, et d'une partie de la commune de Saint-Arcons-de-Barges, qui n'ont pas à l'heure actuelle de l'eau pour suffire aux besoins des habitants et des animaux. Des engagements auraient été pris à l'égard des municipalités et le syndicat intercommunal groupant la commune de Vielprat et celle de Saint-Arcons-de-Barges a fait l'objet d'une proposition d'inscription de 600.000 francs sur le programme de 1972 de l'Etat. Il lui demande si ces subventions ne pourraient pas leur être accordées du fait de leur état de sous-équipement.

Baux des locaux d'habitation (versement d'une caution au propriétaire : intérêt du placement de cet argent).

26939. — 8 novembre 1972. — M. Solisson expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que certains propriétaires d'immeubles à usage d'habitation exigent de leurs locataires le dépôt d'une caution représentant ordinairement deux à trois mois de loyer. Il attire son attention sur le fait que les sommes ainsi versées ne portent aucun intérêt pour le locataire alors qu'elles peuvent être fructueusement placées par le propriétaire. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec le ministre de l'économie et des finances pour que de telles cautions rapportent aux déposants un intérêt convenable, celui, par exemple qui est servi aux titulaires d'un premier livret de caisse d'épargne.

Accidents de la circulation (autoroute A1).

26962. — 9 novembre 1972. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'opinion publique et spécialement celle des départements du Nord et du Pas-de-Calais a été particulièrement sensible aux nombreux accidents, souvent mortels, qui se sont produits au cours des dernières semaines, surtout en période de brouillard, sur les autoroutes de cette région et plus spécialement sur l'autoroute A1. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui devient extrêmement préoccupante.

Routes (transfert aux départements des routes nationales secondaires).

26977. — 9 novembre 1972. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'aspect financier du transfert aux départements des routes nationales secondaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'en compensation de cette charge les pouvoirs publics aient prévu une subvention annuelle jusqu'en 1976 de 300 millions de francs prélevée non sur la S.F.I.R., mais sur une partie de la taxe représentative de l'ancienne taxe sur les salaires.

Ramassage scolaire (région de Longwy).

26986. — 10 novembre 1972. — M. Pierre Vilain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du ramassage scolaire dans la région de Longwy. Pour l'essentiel, les établissements scolaires du secondaire sont regroupés à Longwy. Cela contraint, quatre fois par jour, les enfants de ces familles à emprunter des cars pour se rendre dans ces établissements scolaires. Les communes de Herserange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mont-Saint-Martin, Rehon et Saulnes ont constitué un syndicat interurbain de ramassage scolaire. Venant de petites communes plus éloignées les élèves utilisent des autobus appartenant à des compagnies privées. Dans tous les cas les frais sont supportés par les familles et les collectivités locales. Aucune subvention n'est versée par l'Etat pour aider au financement du ramassage scolaire. Ces communes soucieuses d'assurer la rentrée scolaire, ont été dans l'obligation de faire face à une demande d'augmentation importante du tarif des transporteurs. Pour une part, cette augmentation est à la charge des familles, le ticket pour un aller simple, passant de 0,30 franc à 0,50 francs soit 66 p. 100 en plus. Une nouvelle augmentation est

prévue pour janvier 1973 qui serait supportée par les budgets communaux. Les frais de transports scolaires constituent une charge importante pour les familles de travailleurs et de conditions modestes : certaines d'entre elles devront y consacrer cette année parfois plus d'un mois de salaire. Cela porte un coup sérieux à leur pouvoir d'achat. Ceci alors qu'en principe, l'enseignement scolaire obligatoire devrait être gratuit jusqu'à seize ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la gratuité des transports scolaires devienne effective et que le Gouvernement prenne à sa charge les frais qui lui incombent.

Education spécialisée (rééducateurs vacataires de l'école des Guiblets, Créteil).

26988. — 10 novembre 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des rééducateurs vacataires de l'école spécialisée des Guiblets, boulevard J.-Kennedy, à Créteil (94), où sont scolarisés les enfants mal entendants et infirmes moteurs cérébraux. Le paiement des vacations dues à ces rééducateurs est anormalement retardé pour des raisons administratives, aucune des institutions (ministère de l'éducation nationale et santé publique) dont dépend l'éducation de ces enfants ne voulant en assumer la charge. Il attire également son attention sur l'indigence du montant de ces vacations et la situation très précaire des intéressés dont la conscience et le dévouement font qu'ils travaillent dans des conditions qui ne leur offrent ni garantie, ni avantages sociaux. Ces enfants handicapés nécessitent, en fonction de chaque cas, des soins médicaux appropriés et très diversifiés selon l'origine et la nature du handicap afin d'être réinsérés dans la collectivité humaine. Il lui demande, en conséquence : 1° dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour que soit résolu le problème du paiement des vacations de tous les rééducateurs de l'école spécialisée des Guiblets, à Créteil ; 2° s'il ne pense pas nécessaire de mettre un terme à la division arbitrairement créée entre les divers personnes, instances, services, institutions concernées par le problème, et qui trouve son illustration la plus typique dans l'antagonisme entretenu entre l'éducation nationale et la santé publique, de sorte qu'une politique de réalisations efficaces sur les plans thérapeutique, pédagogique et social, dans le cadre d'une collaboration étroite des diverses institutions concernées, et dont seul l'Etat peut se porter garant, puisse prendre forme et répondre véritablement aux besoins de ce secteur qui représente en France 1 p. 100 de la population.

Gants : mégissiers de Graulhet (difficultés de ravitaillement en peaux brutes).

26998. — 10 novembre 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les mégissiers de l'important centre de Graulhet dans le Tarn ont actuellement de sérieuses difficultés pour se ravitailler en peaux brutes. Ces difficultés viennent s'ajouter au problème de la hausse du prix d'achat, cela risque de conduire à une récession de cette industrie et de celle de la maroquinerie avec, pour conséquence, la menace de chômage pour quelque 4.000 salariés et la crise pour cette ville de 15.000 habitants et pour sa région. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que des accords commerciaux soient conclus avec les pays producteurs de peaux brutes (l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, l'Afrique du Sud, l'Algérie, etc.) afin d'obtenir des engagements de leur part, garantissant la fourniture de cette matière première pour une longue période et à des prix stables, en échange de produits français nécessaires à ces pays. Il lui demande en outre pour quelles raisons l'Espagne peut importer librement des peaux brutes achetées en France à des prix au-dessus des cours et exporter ensuite en France des peaux tannées à des prix plus bas que les mégissiers français et s'il n'estime pas devoir protéger la production française par des mesures douanières contre cette double concurrence.

Préretraite : personnels non titulaires ou contractuels de l'Etat.

27486. — 5 décembre 1972. — M. Michel Boscher rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le Parlement a adopté une loi relative aux ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans qui se trouvent privés d'emploi. Ce texte est entré en application au mois de mai 1972. Or, paradoxalement, le bénéfice de ces dispositions ne s'étend pas aux personnels non titulaires ou contractuels de l'Etat, dans la mesure où ceux-ci ne cotisent pas aux A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures en cause puissent être appliquées à cette partie importante de travailleurs qui ont passé tout ou partie de leur vie au service de l'Etat.

Société civile

(transformation en société en nom collectif : conséquences fiscales).

27489. — 5 décembre 1972. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile, assujettie à l'impôt sur les sociétés en raison de son activité, envisage d'opérer sa transformation en société en nom collectif, sans que cette transformation entraîne création d'un être moral nouveau. Remarque est faite que la taxation des bénéfices en suris d'imposition et des plus-values latentes demeurera possible dans le régime fiscal applicable à la société en nom collectif (régime des bénéfices industriels et commerciaux), et qu'il ne sera opéré aucune modification aux écritures comptables du fait de la transformation. Il lui demande si on doit considérer que cette opération n'entraînera pas, en ce qui concerne les bénéfices en suris d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif : 1° leur taxation immédiate à l'impôt sur les sociétés ; 2° l'exigibilité des impôts frappant la distribution (précompte mobilier et impôt sur le revenu des personnes physiques des associés), par application des règles exposées par le Bulletin officiel des contributions directes, 2° partie, n° 10, de 1951.

Construction

(sociétés de construction : appels de fonds ; garantie hypothécaire).

27490. — 5 décembre 1972. — M. Wagner appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 13 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. Il lui demande à propos de ce texte si : 1° on doit comprendre dans les « appels de fonds de la société » les apports en espèces des associés fondateurs correspondant aux groupes de parts considérées ; 2° si la caution hypothécaire peut être donnée pour la garantie des emprunts contractés par les cessionnaires successifs de groupes de parts, même après la réalisation de l'objet social pendant la vie de la société (pour le paiement de leurs prix de cessions).

Préretraite (personnes âgées de plus de soixante ans réduites ou chômage avant l'accord de mars 1972).

27491. — 5 décembre 1972. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnes qui, âgées de plus de soixante ans, se sont trouvées réduites au chômage par suite de suppression d'emplois avant la mise en vigueur de l'accord national interprofessionnel du 28 mars 1972 et la loi n° 72-635 du 5 juillet de la même année sur la garantie de ressources pour les travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi. Ces travailleurs, au terme de leur vie professionnelle, se sont trouvés en fait obligés de demander la liquidation de leur pension de retraite à un âge qui ne leur a pas permis de bénéficier du taux de pension normal auquel ils auraient pu légitimement prétendre s'ils n'avaient pas été victimes de l'évolution des conditions du marché de l'emploi. Sans remettre en cause ni le principe de la non-rétroactivité des lois ni le principe aux termes duquel les pensions de retraite sont liquidées définitivement, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager que les travailleurs licenciés entre soixante et soixante-cinq ans et qui n'ont pu bénéficier des textes rappelés ci-dessus puissent obtenir, lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante-cinq ans la revision de leur pension de retraite au taux qui aurait pu leur être accordé s'ils avaient pu poursuivre leur activité jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire.

Paris (voie express sur la rive gauche de la Seine).

27493. — 5 décembre 1972. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les choix contestables qui se font à l'heure actuelle pour l'aménagement de certaines zones disponibles de la capitale. Il semble bien que trop souvent les élus parisiens, et encore plus les habitants, ne soient absolument pas consultés et que le rôle du conseil de Paris soit essentiellement d'entériner des décisions prises à des échelons supérieurs. Ainsi, en dépit de nombreuses interventions d'élus, de pétitions signées par des milliers de Parisiens et de l'opposition du conseil de Paris, la rive gauche de la Seine, cœur artistique et historique de la ville va être sacrifiée à l'automobile. A l'époque où la plupart des capitales étouffant dans un flot sans cesse croissant de voitures, s'orientent vers des choix plus rationnels (voies périurbaines qui drainent la circulation à la périphérie des villes, augmentation des transports en commun et zones réservées aux piétons), on va défigurer un peu plus Paris en remplaçant un de ses derniers sites privilégiés par une voie express sur la berge de la Seine. De plus, des trois projets présentés par la D.G.A.U., la Société

urbanisme, aménagement, tourisme et l'A. P. U. R., seul le dernier tient compte à la fois du désir d'améliorer la circulation automobile et de la nécessité de conserver intact un des endroits les plus beaux de notre ville. On peut craindre malheureusement que le conseil de Paris, mal et peu informé, soit amené à lui préférer un autre projet qui enlaidira et déshumanisera définitivement la rive gauche, l'île de la Cité et l'île Saint-Louis. En conséquence, il lui demande s'il compte user de toute son autorité pour que, s'il faut vraiment sacrifier la qualité de la vie à l'industrie automobile ou à la construction immobilière anarchique, cela se fasse dans des conditions les moins dramatiques. Ainsi, une campagne officielle d'information pourrait peser de quelque poids dans le choix final et prévenir les Parisiens de l'environnement qui leur est préparé.

Invalides de guerre

(amputés : prise en charge de leur droit à tierce personne).

27494. — 5 décembre 1972. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent fréquemment les amputés de guerre, pour faire prendre en charge leur droit à « la tierce personne », lors même qu'ils remplissent, médicalement et socialement, toutes les conditions nécessaires et que leur droit même n'est contesté par personne. Il est fréquent, en effet, que les services administratifs des anciens combattants estiment que la preuve n'est pas rapportée, par l'intéressé, que les infirmités entraînant l'attribution de la tierce personne sont imputables à l'amputation, tandis que de leur côté les caisses civiles auxquelles il est affilié estiment que sans l'amputation pour causes militaires, la somme de ses invalidités ne justifierait pas l'octroi de la tierce personne. Il en résulte un déni de droit, l'intéressé ne pouvant contraindre personne à prendre en charge un droit reconnu. Ainsi un amputé de guerre peut-il se trouver plus mal garanti que tout autre citoyen dans les mêmes conditions d'invalidité, et ceci parce qu'il est amputé de guerre, ce qui devrait lui valoir, en sens inverse, une reconnaissance particulière et exclure qu'il puisse, toutes choses égales, être plus mal traité que tout autre citoyen. Il semble que la seule façon d'éviter ce déni de droit serait d'admettre que dans son cas, il existe une présomption raisonnable que, sans l'amputation, l'intéressé n'aurait pas atteint un niveau d'invalidité justifiant l'attribution de la tierce personne. Il appartiendrait alors à l'administration des anciens combattants d'apporter la preuve contraire. En attendant, comme tout autre infirme, l'intéressé pourrait être pris en charge. Il lui demande donc s'il partage ce point de vue et, dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre. Dans la négative comment justifier le déni de droit subi, trop souvent, par les amputés de guerre.

Invalides de guerre (amputés : accident avec bris d'appareillage ; présomption que le bris d'appareillage est cause d'accident).

27495. — 5 décembre 1972. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation difficile qui est faite aux amputés de guerre qui, à l'occasion d'un accident avec bris d'appareillage, subissent une aggravation de leur infirmité. La règle actuelle veut que l'intéressé apporte d'abord la preuve que c'est le bris d'appareillage qui a provoqué l'accident et non l'accident qui a provoqué le bris d'appareillage. Or s'il peut être facile, dans certains cas, d'apporter la preuve que l'accident a provoqué le bris de l'appareillage (accident de la route, fait d'un tiers, etc.), il est par contre à peu près impossible dans un grand nombre de cas de démontrer qu'un bris d'appareillage est ou non la cause de l'accident. Dans ce cas, l'amputé de guerre risque fort de ne pas voir reconnaître son droit, alors qu'il existe néanmoins une présomption naturelle que, sans son amputation, il n'y aurait pas eu accident. Quand un unijambiste tombe et que son appareillage est brisé, on peut certes se poser la question de savoir si l'appareillage a lâché avant la chute, mais ce n'est pas facile à prouver et l'on peut au surplus penser avec une probabilité raisonnable que de toute façon l'intéressé n'aurait pas fait cette chute s'il avait eu deux bonnes jambes. En sorte qu'il serait plus équitable de renverser la présomption et d'imposer à l'administration de prouver que l'accident n'a pas pour cause une rupture d'appareillage. Il lui demande s'il peut partager cette analyse et, dans l'affirmative, quelles instructions il pourrait donner en ce sens et dans quels délais.

Pensions militaires d'invalidité

(militaires retraités avant août 1962 : pension au taux du grade).

27496. — 5 décembre 1972. — M. de Brogile demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il entre dans ses intentions de remédier à l'erreur d'interprétation de texte abou-

tissant à refuser aux militaires de carrière admis à la retraite avant le 3 août 1962 droit à la pension d'invalidité au taux du grade, laquelle est accordée à leurs camarades admis à la retraite après cette date.

Pâtisserie (T. V. A. : abaissement du taux).

27498. — 5 décembre 1972. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème qui semble constituer une étrange anomalie : en effet, la production de pâtisserie fraîche est taxée à 17,60 p. 100 sur les prix hors taxes, les produits alimentaires l'étant à 7,50 p. 100 alors que la pâtisserie bénéficiait de la taxe prestation sur le chiffre d'affaires à 8,50 p. 100, les autres produits alimentaires étant astreints au taux de la T. V. A. Pourquoi la situation a-t-elle été modifiée et la pâtisserie qui intéresse la population est-elle taxée à 17,60 p. 100, les autres produits alimentaires demeurant très normalement taxés, restant au taux de 7,50 p. 100. Un tel fait porte préjudice à de nombreux consommateurs modestes en même temps qu'à la profession. Aussi lui demande-t-il s'il compte soit revenir à la situation ancienne, soit procéder à un alignement normal de taxation sur les autres produits alimentaires, ce qui ne serait que justice et raison.

Commerçants et artisans (concurrence des grandes surfaces).

27502. — 5 décembre 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ce que compte faire le Gouvernement pour mettre les commerçants et artisans à l'abri de la concurrence, parfois abusive, des grandes surfaces.

Service national (dispense : profession essentielle pour la collectivité [art. 36 du code]).

27505. — 4 décembre 1972. — M. Brocard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 36 du code du service national précise que les jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre peuvent bénéficier d'une dispense du service national. C'est ainsi qu'un jeune boulanger, à la suite du décès de son père survenu le 13 juillet 1972, assure seul le service de la boulangerie dans six communes et dans un rayon de 15 kilomètres ; un tel service est particulièrement apprécié des personnes âgées, malades et impotentes et de toute la population pendant la longue période d'hiver. Or, actuellement aucune instruction d'application de l'article 36 n'a encore paru et la demande de dispense ne peut dans ces conditions recevoir une suite favorable. Il lui demande donc si l'article 36 du code du service national ne pourrait pas recevoir, dans les meilleurs délais, l'instruction permettant son application dans les cas les plus tragiques.

Rapatriés : indemnisation

(dépôt des dossiers de demande : forclusion).

27507. — 4 décembre 1972. — M. Felt expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un Français âgé de soixante-dix-huit ans et rapatrié d'Algérie qui, en raison d'une longue maladie dont il n'a été guéri que récemment, a négligé de déposer avant la date limite du 1^{er} juillet dernier une demande d'indemnisation pour les pertes subies outre-mer. Il lui demande s'il n'estime pas que ceux des intéressés qui ont dépassé l'âge de soixante-dix ans ou qui peuvent fournir une attestation médicale du mauvais état de leur santé au mois de juillet dernier, devraient être relevés de la forclusion.

Veuves de guerre (situation sociale des veuves ayant contracté la maladie de leur époux « Mort pour la France »).

27511. — 5 décembre 1972. — M. Calméjane remercie M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre des précisions qu'il lui a données par la réponse parue au Journal officiel du 25 octobre 1972 (p. 4331) à sa question n° 24959 concernant la situation sociale des veuves de guerre ayant contracté la maladie de leur époux déclaré « Mort pour la France ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de confirmer aux services concernés, notamment au niveau du département, que les éléments de ressources, dont disposent les veuves de guerre à raison de leur état, ne sont pas impossibles, par référence à l'explication contenue dans la réponse susvisée : « Leurs ressources à cet âge (soixante-cinq ans) s'élèvent à plus de 10.000 francs par an, ce

qui est loin d'être négligeable si l'on veut bien considérer que cette somme est atteinte à partir d'éléments non imposables. » En effet, l'objet de la question n° 24959 était de faire reconnaître la réparation du dommage corporel subi par la veuve, dont le montant de la pension serait indiscutablement exempté de déclaration à l'I.R.P.P. et excepté des ressources considérées pour l'attribution d'avantages sociaux, particulièrement l'allocation-loyer et, maintenant, l'allocation-logement. Actuellement, la pension de veuve de guerre est considérée par certains services comme élément imposable et, de surcroît, entre en ligne de compte dans le calcul des ressources pour l'aide sociale. Si l'acceptation des termes « éléments non imposables » ne s'étendait pas à la pension de veuve de guerre, il se permet de renouveler sa question précédente en précisant que certaines veuves de guerre perdent le bénéfice d'une retraite complète à la sécurité sociale, n'ayant pu obtenir les 150 trimestres de cotisation à cause de leur mise à la retraite, prématurément pour invalidité, conséquences d'une tuberculose contractée auprès de leur mari et des séquelles sur l'état général. Souvent, aussi, ces veuves de guerre ont eu un début de carrière salariée tardif, mais explicable par leur propre état de santé, à l'époque, et l'impossibilité d'avoir pu travailler avant le décès de leur conjoint qu'elles soignaient avec abnégation depuis leur retour de la guerre 1914-1918.

Pâtisserie (T. V. A. : abaissement du taux).

27513. — 5 décembre 1972. — **M. Jarrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été attirée au mois de mars dernier sur la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité amorcée en 1970 dans le secteur des produits alimentaires solides, allègement qui tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la T. V. A. lorsqu'ils sont vendus à emporter. Il lui expose à ce sujet que les produits de pâtisserie fraîche, comme la confiserie et la plupart des produits de chocolaterie demeurent encore soumis au taux intermédiaire. Cette situation est très regrettable puisqu'elle oblige en particulier ces professionnels à une ventilation gênante de leur chiffre d'affaires. En réponse à cette question (question écrite n° 23069, *Journal officiel*, Débat Assemblée nationale, n° 32, du 24 mai 1972), il disait que le Gouvernement envisage de poursuivre cette politique d'allègement et de simplification en fonction des possibilités budgétaires et de l'évolution de la conjoncture économique. Il précisait qu'il ne lui était pas possible de fixer exactement la date à laquelle pourrait intervenir l'abaissement du taux de T. V. A. suggéré. Il lui demande s'il estime que cet abaissement du taux de la T. V. A. frappant la pâtisserie fraîche, la confiserie et la plupart des produits de chocolaterie pourrait intervenir vers le début de l'année 1973.

Préretraite (salarié ayant, avant d'être inscrit au chômage, été malade durant deux années).

27514. — 5 décembre 1972. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les modalités d'attribution du minimum garanti de ressources aux salariés âgés de plus de soixante ans privés d'emploi, ayant fait l'objet de l'accord conclu le 27 mars 1972 entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales de salariés, et de l'arrêté du 22 mai 1972, date d'entrée en vigueur de ce texte. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne ayant exercé une activité salariée de quarante années (dont trente-trois de versement de cotisations à la sécurité sociale), qui, à l'âge de cinquante-huit ans, moins un mois, a dû cesser son travail pour maladie (en septembre 1967). Cet arrêt pour maladie a duré près de deux années (jusqu'en fin juin 1969), date à laquelle la sécurité sociale a estimé que l'intéressée était en mesure de reprendre son travail. Malheureusement, l'éloignement du lieu de ce travail et la fatigue résultant de celui-ci (trois heures de transport par jour) n'a pas permis une reprise effective de l'activité salariée de cette personne qui s'est alors inscrite au chômage. Ayant atteint l'âge de soixante et un ans, celle-ci a demandé le bénéfice de la garantie de ressources (préretraite), laquelle lui a été refusée compte tenu de son âge lors de son arrêt de travail pour maladie (cinquante-huit ans, moins un mois). Compte tenu du fait que cette personne a été mise d'office en arrêt maladie par la sécurité sociale, cet arrêt n'ayant donc pas résulté de la volonté de l'intéressée, il lui demande s'il n'estime pas que, dans le décompte de l'âge de cessation d'activité salariée indépendante de la volonté de l'intéressée, il y aurait lieu de prendre en considération les deux années d'arrêt maladie, suivies de la période d'inscription au chômage. Il lui fait remarquer en effet que la maladie et le chômage peuvent être effectivement considérés comme des événements indépendants de la volonté du

salarié. Il lui fait remarquer, en outre, que, dans le cas considéré, l'intéressée a exercé une activité salariée de quarante années, dont trente-trois ayant donné lieu à cotisations de sécurité sociale, et il lui demande si des assouplissements à la réglementation sus-rappelée ne pourraient être apportés en faveur des salariés ayant à leur actif plus de trente années de cotisations au régime général de la sécurité sociale.

Dépôts « sauvages » de détritus.

27515. — 5 décembre 1972. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la prolifération des dépôts « sauvages » de détritus et sur les nuisances de toutes sortes qui en sont la conséquence. Il n'ignore pas les efforts accomplis par de nombreux maires qui, conscients de ce problème, tentent de préserver l'environnement de leurs communes. Il reconnaît également que le relèvement du taux des amendes prescrit par le décret n° 72-473 du 12 juin 1972, en s'appliquant aux dépôts de détritus sur le terrain d'autrui, constitue un renforcement des mesures prises dans ce domaine. Les taux maxima prévus (40 francs et 80 francs) s'avèrent toutefois insuffisants pour représenter une sanction efficace. Ils sont d'ailleurs sans commune mesure avec ceux appliqués par certains Etats, comme la Suède, très attachés et, à juste titre, à la protection de la nature. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec son collègue **M. le ministre de l'intérieur**, pour promouvoir une action tendant à donner une solution au problème évoqué, non seulement dans le cadre d'une répression plus sévère des infractions constatées, mais aussi en intensifiant la collecte des détritus et leur élimination, en instituant ou en renforçant la surveillance et en sensibilisant les Français sur la nécessité de participer eux-mêmes et de façon permanente à la protection de leur environnement.

Handicapés (affiliation à l'assurance volontaire ; prise en charge par l'aide sociale ; récupération sur la succession).

27516. — 5 décembre 1972. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 prévoit l'affiliation automatique à l'assurance volontaire des handicapés adultes bénéficiaires de l'allocation prévue par cette même loi, avec prise en charge de plein droit du montant de la cotisation par l'aide sociale. Il voudrait savoir si cette prise en charge est considérée comme les autres avantages servis par l'aide sociale, et comme ces derniers, peut entraîner une prise d'hypothèque sur les biens du bénéficiaire et une récupération sur sa succession. Alors que rien dans le texte de la loi ainsi que dans celui des décrets d'application ne donne de précision à ce sujet et que l'on peut supposer à bon droit que l'intention du législateur était différente, un certain nombre de directions départementales d'action sanitaire et sociale ont interprété de façon restrictive la portée de la loi du 13 juillet 1971 et affirmé que cette prise en charge de cotisation par l'aide sociale était récupérable. Dans l'ignorance de la position du ministère de la santé publique à ce sujet, beaucoup de handicapés hésitent à accepter l'affiliation à l'assurance volontaire.

Contribution mobilière (changement d'appartement en cours d'année).

27519. — 5 décembre 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime d'imposition à la contribution mobilière a des incidences pécuniaires peu équitables pour les personnes qui déménagent en cours d'année et qui habitent : au 1^{er} janvier dans un appartement d'un standing supérieur à celui dans lequel elles se sont ensuite installées. Quelle que soit la durée d'occupation du premier logement et même si celle-ci s'est limitée à quelques jours, les contribuables en cause sont redevables pour la totalité de l'année d'une contribution mobilière basée sur le loyer matriciel le plus élevé puisque se rapportant à l'appartement de plus grand standing. Il est très regrettable que ces personnes soient ainsi imposées, d'autant que leur déménagement, lorsqu'elles sont âgées, est souvent motivé par le fait que leurs revenus ne leur permettent plus de faire face aux charges inhérentes à la possession de leur appartement et les contraignent à rechercher un cadre de vie plus modeste. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour atténuer les conséquences financières qui viennent d'être décrites, de moduler la contribution mobilière de telle sorte qu'en cas de changement d'appartement en cours d'année le montant de l'imposition réclamée aux contribuables tienne compte des caractéristiques et des temps d'occupation des logements successivement habités.

Hôtels non homologués: T. V. A. (réduction du taux).

27520. — 5 décembre 1972. — **M. Ganglier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux hôtels non classés, dits de préfecture, éprouvent de sérieuses difficultés financières en raison de la charge que fait peser sur leur exploitation le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils supportent. En application de l'article 280-2 e du code général des impôts, la fourniture de logement par les établissements dont il s'agit est assujettie à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Ce dernier constitue pour les entreprises considérées une véritable pénalisation car les hôtels classés de tourisme ne sont astreints, pour le paiement de la T. V. A., qu'à un taux de 7,50 p. 100 en vertu de l'article 279 a du code précité. La différence est, par conséquent, sensible. Elle nuit, sans conteste, au développement des efforts de modernisation que souhaiteraient entreprendre les hôtels non homologués, ce qui améliorerait la qualité de l'hébergement dispensé dans ce secteur de l'hôtellerie dont l'importance ne peut être sous-estimée puisqu'il représente, pour la seule ville de Paris, un potentiel de 85.000 chambres. Selon les avis exprimés le 16 novembre 1972 à la tribune de l'Assemblée nationale par les rapporteurs du budget du commissariat général au tourisme, cette rigueur fiscale n'a plus sa raison d'être, d'autant que les hôtels de préfecture pratiquent des prix contrôlés. Il souhaiterait que ce problème retienne son attention et il serait heureux des initiatives que celui-ci serait à même de prendre afin que le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels non classés soit ramené de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100. Cette mesure irait dans le sens non seulement de l'équité mais aussi de l'intérêt bien compris de la politique qui est menée en faveur de l'équipement hôtelier et qui ne saurait négliger les établissements mettant à la disposition de leur clientèle des installations qui, pour ne pas être luxueuses, n'en présentent pas moins un confort très acceptable.

Communes: personnel (mères d'un enfant invalide à 80 p. 100; pension de retraite avec jouissance immédiate).

27521. — 5 décembre 1972. — **M. Jacques Sanglier** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en règle générale les agents des collectivités locales bénéficient en matière de pensions des mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux fonctionnaires de l'Etat. C'est d'ailleurs en vertu de ce principe que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ont été rendues applicables par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 aux personnels affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Or, le code précité a été modifié en son article L. 24-I (3° o) par l'article 22-1 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) qui a admis au nombre des catégories de personnes susceptibles d'obtenir une pension de retraite avec jouissance immédiate les femmes fonctionnaires, mères d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Bien qu'elle date maintenant de près de deux ans cette mesure n'a pas encore été étendue aux personnels des collectivités locales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les délais dans lesquels se réalisera cette extension qu'il souhaiterait prochaine car elle est dictée par l'équité et par la constance du principe de similitude sus-évoqué existant entre le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat et le régime spécial dont sont tributaires les agents des collectivités locales.

Vin: publicité des vignerons (introduction à la télévision).

27524. — 5 décembre 1972. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'actuellement les vignerons de notre pays ne peuvent participer à la publicité à la télévision, à une époque où celle-ci joue un rôle important. Il s'élève contre cette interdiction qui ne permet pas à cette catégorie de producteurs de mettre en valeur et faire connaître la qualité de leur production. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un avenir immédiat de revoir cette décision et réparer ainsi un préjudice fait à l'encontre des vignerons.

Pensions militaires d'invalidité (militaires retraités avant août 1962: pension au taux du grade).

27525. — 5 décembre 1972. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'à la suite du vote de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, les militaires mutilés retraités ont droit, conjointement avec leur retraite, à une pension d'invalidité militaire au taux

du grade. Cependant, l'application stricte du principe de non-rétroactivité des lois conduit à réserver l'application de la disposition ci-dessus aux seuls militaires retraités après la publication de la loi. De ce fait, alors que, dans l'esprit du législateur, le texte voté avait pour objet d'accorder aux militaires de carrière le bénéfice d'un régime de pensions militaires d'invalidité identique à celui des autres mutilés, la plupart de ceux qui pourraient se prévaloir de ce texte sont exclus du bénéfice des dispositions nouvelles (mutilés de 1914-1918, une partie des mutilés de 1939-1945, etc.). Dès 1972, le Gouvernement avait, dans plusieurs réponses à des questions écrites, manifesté son intention de mettre un terme à cette situation. Or, aucune disposition législative en ce sens n'a figuré dans la loi de finances pour 1972, ni dans le projet de loi de finances pour 1973. L'importance de la dépense qui résulterait de l'extension de la loi du 31 juillet 1962 à tous les retraités militaires mutilés ne saurait être un argument pour différer cette extension. En effet, de l'aveu même de **M. le ministre d'Etat** chargé de la défense nationale, les crédits nécessaires seraient de l'ordre de 14 millions de francs, somme dérisoire eu égard à l'accroissement très rapide des dépenses militaires pour 1973. Il lui demande, en conséquence, s'il compte examiner à nouveau avec plus de bienveillance la revendication des militaires mutilés en retraite et mettre ainsi fin à une situation qui provoque la colère légitime des intéressés.

Médecine (enseignement).

Réforme des études. — Inscription en 2° année.

27526. — 5 décembre 1972. — **M. Sausse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidents qui viennent d'avoir lieu, dans plusieurs universités, au sujet de la mise en œuvre de la réforme des études médicales instituée par l'article 15 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971. Il lui fait observer, en effet, que malgré les postes disponibles dans certaines U. E. R., de nombreux étudiants, ayant achevé leur P. C. E. M. 1 et admis en deuxième année, n'ont pu s'inscrire en P. C. E. M. 2. L'application de cette disposition législative s'avérant, en définitive, très injuste et parfaitement inadaptée à la situation réelle des universités, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement soit saisi d'un projet de loi modifiant la réglementation actuelle; 2° dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre afin que l'article 15 de la loi du 12 juillet 1971 soit appliqué avec des assouplissements permettant de régler les cas les plus injustes.

Police municipale (statut particulier).

27527. — 5 décembre 1972. — **M. Francis Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude qui se manifeste parmi les personnels de police municipale. Les propositions faites le 27 avril 1972 par le ministère n'ont à ce jour reçu aucune application. En conséquence, il lui rappelle la nécessité d'élaborer un statut particulier avec définition de la tenue, échelles indiciaires et prime de sujétions spéciales sur le modèle du projet déposé par les associations représentatives dès le 14 septembre 1968. Le statut permettrait d'harmoniser les règles de recrutement et de service, ainsi que les attributions et les risques des agents de la police municipale et rurale avec celles des agents de la police d'Etat. De même, le classement indiciaire de ces personnels à cette même occasion pourrait être réparé. En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'un tel projet attendu par tous les personnels de la police municipale et rurale, sera déposé prochainement après consultation des organisations représentatives.

Postes et télécommunications (personnel).

Utilisation d'un véhicule personnel pour l'exercice du service.

27528. — 5 décembre 1972. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le sort très défavorable qui est fait aux agents des P. T. T. autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leur service, lorsqu'ils subissent à cette occasion un accident. En effet, l'indemnité kilométrique qui leur est versée, qui est censée couvrir tant les frais de circulation eux-mêmes que les frais fixes tels que l'assurance, est loin de pouvoir couvrir les frais d'une assurance tous risques (assurance non obligatoire) qui seule les garantirait contre un sinistre survenu en des cas de force majeure tels que dérapage sur le verglas, ou heurt imprévisible avec un animal errant dont le propriétaire ne peut être identifié. Or, de tels accidents surviennent fréquemment dans des régions rurales où le service des agents des P. T. T. est précisément le plus pénible, et l'utilisation d'un véhicule automobile personnel indispensable — puisque

l'administration ne leur en fournit pas — il ne serait donc que juste de leur garantir dans de telles hypothèses le remboursement intégral des frais occasionnés par ces sinistres qui, dans la situation actuelle, amputent d'une façon intolérable leur traitement, notamment lorsqu'il s'agit d'auxiliaires dont la rémunération est faible. Il lui demande donc instamment s'il ne compte pas soit permettre de déroger aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 31, dernier alinéa, soit réviser d'une façon substantielle le taux des indemnités kilométriques versées aux personnes utilisant leur véhicule personnel à l'occasion de leur service.

Parc national du Mercantour.

27531. — 5 décembre 1972. — M. Virgile Baral demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelle suite a été donnée à l'étude du projet de création du parc national du Mercantour, dans les Alpes-Maritimes, prescrite par le ministère de l'équipement et du logement et par le ministère de l'agriculture, étude annoncée dans les réponses de ces ministres aux questions écrites n° 10738 et 10739 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 avril 1970 et du 29 avril 1970) et confirmée par la réponse orale du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement au cours de la séance du Sénat du 16 novembre 1971. Il lui demande si, à la veille de l'échéance du bail de la réserve de chasse du Mercantour, sauvegarde de la faune et de la flore, le Gouvernement envisage toujours la création du parc national. Il renouvelle sa proposition de création de stations de ski à caractère social ou de stades de neige, et l'amélioration des stations déjà existantes, ce qui serait bénéfique pour les petites communes de la haute montagne.

Ecole polytechnique : évolution nécessaire.

27539. — 5 décembre 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de l'école polytechnique où plusieurs élèves ont été récemment condamnés. L'un d'eux, délégué de sa promotion au conseil d'administration, s'est vu infliger soixante jours d'arrêts de rigueur entraînant deux mois de suspension de cours. Le statut militaire est particulièrement inadapté aux exigences d'un établissement d'enseignement supérieur puisqu'il entraîne la suppression des libertés essentielles, y compris la liberté d'expression. Il lui demande, d'une part, quels sont les motifs de ces sévères condamnations et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre : 1° pour en finir avec des méthodes archaïques ; 2° pour que l'évolution nécessaire de l'Université, reconnue il y a quatre ans, trouve son application à l'école polytechnique ; 3° pour maintenir la correspondance entre l'enseignement dispensé à l'école et le développement des sciences et des techniques ; 4° pour la participation réelle des élèves et des professeurs à sa gestion.

Expropriation (intérêts moratoires dus au retard de règlement d'une indemnité d'expropriation).

27540. — 5 décembre 1972. — M. Rioubaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de paiement d'intérêts moratoires dus au retard de règlement d'une indemnité d'expropriation, il est précisé par l'instruction ministérielle du 9 novembre 1961, parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1961, que : « les intérêts sont calculés au taux légal en matière civile sur le montant définitif de l'indemnité, déduction faite des sommes déjà payées ou consignées ». Il lui demande si les intérêts moratoires dus par l'expropriant à l'exproprié pour retard de paiement sont capitalisés lorsque le règlement intervient par acomptes.

Arsenal de Puteaux à Rueil (départ de l'entreprise).

27542. — 5 décembre 1972. — M. Raymond Berbet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les informations provenant de son ministère, parvenues aux personnels de l'arsenal de Puteaux, en reprise installée à Rueil, par lesquelles celle-ci pourrait, dans les prochaines années, quitter la localité et le département. Ces informations soulèvent une grande émotion parmi les travailleurs qui, bénéficiant d'un statut, ne peuvent accepter la remise en cause à l'occasion de transformations profondes par les mesures envisagées par le ministère, qui ne tiennent aucun compte de l'avis des intéressés, les travailleurs et leurs organisations représentatives étant tenus systématiquement en dehors des réflexions et des projets qui les concernent au premier chef. Par ailleurs, la disparition ou le démantèlement de cette

entreprise causerait un profond émoi, non seulement chez les travailleurs de l'entreprise, mais également parmi la population rueilloise. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position quant à l'avenir de cet établissement d'Etat.

Allocation de chômage de l'U.N.E.D.I.C. (travailleurs qui étaient payés au S.M.I.C.).

27545. — 5 décembre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la fixation du montant de l'allocation spéciale de chômage du régime de l'U.N.E.D.I.C. pour les travailleurs antérieurement payés au S.M.I.C. Les indemnités versées à ce titre sont basées sur un salaire de référence lié aux rémunérations perçues au cours des trois mois précédant le dernier jour de travail payé. Or ce salaire de référence n'est pas revalorisé comme l'est le S.M.I.C. Il s'ensuit un préjudice pour les intéressés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cet état de choses injuste.

Handicapés (commissions départementales de reclassement : représentation de la fédération des mutilés du travail).

27546. — 5 décembre 1972. — M. Poirier demande à M. le ministre de la santé publique s'il n'estime pas que la fédération nationale des mutilés du travail devrait être représentée en tant que telle dans les commissions départementales de reclassement des handicapés.

Trésor (services extérieurs : insuffisance des effectifs et sous-encadrement).

27547. — 5 décembre 1972. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives, notamment, à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels, salubres et judicieusement implantés. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973 en vue d'atteindre ces divers objectifs.

Etudiants (imposition des parents dont l'enfant a plus de vingt-cinq ans).

27548. — 5 décembre 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 296 du code général des impôts concernant le régime d'imposition des étudiants non salariés. Il résulte de ce texte que le contribuable dont l'enfant accomplit son service national à l'âge de vingt ans et poursuit ensuite des études jusqu'à l'âge de vingt-sept ans verra son droit de compter son enfant à charge limité à sa vingt-cinquième année. Par contre, le contribuable dont l'enfant arrête ses études jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, puis accomplit ses obligations militaires au cours de sa vingt-sixième année, pourra le compter à charge jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Cette anomalie est encore aggravée par la nouvelle réglementation des aursi, qui ne sont plus accordés qu'à certaines catégories limitées d'étudiants, en sorte que c'est celui qui a déjà la faveur de n'avoir pas eu ses études interrompues par le service militaire qui bénéficie d'une exonération d'impôt plus longue. Il lui demande s'il n'y aurait pas moyen de faire cesser ce double privilège en admettant comme enfant à charge jusqu'à l'âge de vingt-sept ans aussi bien celui qui poursuit ses études que celui qui accomplit son service militaire.

Rapatriés du Maroc (indemnisation forfaitaire par foyer).

27549. — 5 décembre 1972. — M. Léon Feix expose à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 71-308 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés au Maroc a prévu en son article 32 une indemnisation fixée forfaitairement à 2.000 francs par foyer majorée de 25 p. 100 par personne vivant ordinairement au foyer. Bien que très modeste, cette indemnisation des meubles meublants a été réclamée par

des ayants droit remplissant les conditions fixées par le texte et les dossiers déposés à l'A.N.F.O.M. depuis plusieurs mois. Parmi ces personnes, quelques-unes sont âgées de plus de soixante ans et elles désespèrent de se voir indemniser, compte tenu de leur âge, et de la lenteur de la procédure administrative. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue d'accélérer l'examen des dossiers déposés à l'A.N.F.O.M. par ces personnes âgées qui réclament des sommes inférieures à 3.000 francs.

Pensions de retraite (républicains espagnols réfugiés en France incorporés dans des compagnies de travailleurs.)

27550. — 5 décembre 1972. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'un grand nombre de républicains espagnols réfugiés officiellement en France en 1939, qui ont été incorporés à cette époque dans des compagnies de travailleurs et transférés en tant que tels en Afrique du Nord où ils ont été utilisés durant plusieurs années à des travaux de caractère public. Or, cette période ne leur est pas décomptée pour le calcul de leur retraite de sécurité sociale alors que, sous des formes diverses, l'ensemble des républicains espagnols réfugiés dans notre pays a participé à la lutte pour la libération de la France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, sans plus attendre, à cette injustice caractérisée.

Monuments historiques (château de La Rochefoucauld).

27552. — 6 décembre 1972. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que le château de La Rochefoucauld en Charente, qui est certainement le plus bel exemple de château féodal magnifiquement remanié à la Renaissance que possède notre pays au Sud de la Loire, se trouve dans un état tel que si des travaux importants ne sont pas réalisés rapidement, on peut craindre des dégâts irréparables et plus particulièrement l'effondrement des façades sur cour d'honneur, ce qui constituerait un véritable désastre. L'attention de la famille de La Rochefoucauld, propriétaire du château, a été appelée sur la nécessité d'engager très rapidement les travaux de réparation indispensables. Il semble cependant qu'elle n'envisage pas de se prononcer sur l'importance et les modalités de sa participation à ces travaux avant de connaître les conclusions d'une étude qu'elle a confiée à des architectes privés. Par ailleurs, les services des bâtiments de France ont mis au point un programme de travaux à entreprendre. Il lui demande, n'ignorant pas que cet édifice constitue l'un des soucis majeurs de ses services, quelle action pratique il envisage d'entreprendre afin de coordonner l'action des pouvoirs publics, du propriétaire et des bonnes volontés qui peuvent se manifester pour la remise en état de ce château, de telle sorte que les travaux indispensables puissent commencer et éviter que ne s'accomplissent les destructions qui sont imminentes.

Pensions de retraite civiles et militaires (majorations pour enfants).

27553. — 6 décembre 1972. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'« est interdit, du chef du même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pensions servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint dans les conditions prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale ». Au contraire, l'article L. 338 du code de la sécurité sociale dispose que pour bénéficier des majorations pour enfant, il suffit que le titulaire d'une pension du régime général, quel que soit son sexe, ait eu trois enfants. Le droit à majoration peut naître à la fois pour plusieurs personnes du chef d'un même enfant; pour le père, pour la mère, pour la tierce personne qui l'a élevé (circulaire 143 SS du 29 juin 1949). Il est regrettable que le régime général et les régimes spéciaux n'appliquent pas des dispositions identiques en matière de majorations familiales de pension. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions de l'article L. 89 précité afin que le cumul d'accessoires de pension puisse avoir lieu pour le calcul de retraite des fonctionnaires et les régimes dérivés dans des conditions analogues à celles prévues dans le régime général de sécurité sociale.

Remembrement rural (immeubles remembrés attribués en remplacement d'immeubles héréditaires).

27554. — 6 décembre 1972. — **M. Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la loi du 26 décembre 1969, les règlements de famille ne sont passibles que d'une taxation de

1 p. 100 même s'il y a soule ou licitation. Il lui rappelle, d'autre part, qu'en vue de remédier au morcellement et à la dispersion de la propriété rurale, le code rural a édicté une procédure de remembrement obligatoire assortie de certaines aides de la puissance publique et comportant l'immunité fiscale totale pour les opérations entraînées par cette procédure. Il lui signale que certains conservateurs des hypothèques, s'appuyant sur une instruction de la direction générale des impôts en date du 5 février 1971, dément toute origine successorale à des immeubles remembrés, alors même que ces derniers ont été attribués en remplacement d'immeubles héréditaires, indivisément. Ces agents prétendent y voir des biens « acquis en remploi » et réclament le droit de 14,60 p. 100 sur les soules ou prix de licitation. Cette manière de voir ayant suscité une profonde émotion chez les agriculteurs intéressés qui la jugent tout à la fois incompréhensible et inadmissible, il lui demande s'il peut donner des instructions précises pour mettre fin à cette situation.

Régimes matrimoniaux (dissolution d'une communauté réduite aux acquêts : évaluation d'un apport en marchandises).

27555. — 6 décembre 1972. — **M. Vertadier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la difficulté de principe suivante : avant la date d'application de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, deux époux avaient convenu du régime de la communauté réduite aux acquêts et l'un d'entre eux avait fait apport à la communauté de marchandises dépendant d'un fonds de commerce, en stipulant que cet apport valait vente à la communauté pour le montant de l'estimation. Par la suite, les époux n'ont pas fait usage de la faculté de révision de leur contrat prévue par l'article 13 de la loi susvisée. Il lui demande si, dans le cadre de la liquidation de la communauté, la reprise de l'estimation de marchandises en cause doit être fixée à la valeur de celles-ci à la date de la dissolution de la communauté, dans les conditions prévues par l'article 1469, alinéa 3 nouveau, du code civil, sans tenir compte du fait qu'en préférant une vente à la communauté à un apport en nature, les époux avaient voulu renoncer à une réévaluation de la reprise et fixer celle-ci au montant de l'estimation à la date du contrat de mariage. La liberté contractuelle des époux paraît sauvegardée par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1965 et de l'article 1497 du code civil. Dans ces conditions, quelle est la portée exacte de l'article 12 de ladite loi qui stipule que l'article 1469 du code civil sera applicable à toutes les communautés non liquidées à la date d'application de la même loi.

T. V. A. (évaluation du crédit de T. V. A.).

27557. — 6 décembre 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa réponse à la question écrite n° 25769, qui demande s'il peut lui donner des précisions en vertu de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, article 11, paragraphe 2, qui stipule : « le calcul de cette valeur moyenne des achats devrait être opéré, en retenant, comme pour la détermination du crédit sur stocks, les droits et taxes ayant effectivement grevé les achats... ». Puisqu'il est précisé, ici, que les achats à retenir sont calculés comme en matière de stocks, devait-on, comme l'indique l'article 11 (§ 2) de la loi 66-10 du 6 janvier 1966, majorer les achats des taxes dont la perception a été suspendue. Par analogie, ne devrait-on pas, quand il s'agissait de produits n'ayant supporté en 1967 aucune taxe, majorer leurs prix d'achat du montant de la T. V. A. le taux à utiliser pour calculer le droit à déduction, s'appliquant au 1^{er} janvier 1968, à des montants, taxes incluses. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1970 que la T. V. A. a été calculée hors taxes.

Pensions militaires d'invalidité (militaires de carrière retraités avant août 1962 : pension au taux du grade).

27558. — 6 décembre 1972. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la loi du 31 juillet 1962 accorde, à tous les gradés de l'armée active mis à la retraite pour infirmités contractées au service, la pension d'invalidité au taux du grade. Il attire son attention sur la situation des militaires de carrière rayés des cadres avant le 3 août 1962, date de promulgation de la loi et dont la pension d'invalidité ou la révision de la pension résultent de décisions de commissions de réforme postérieures au 3 août 1962. Il lui demande quelle est la réglementation qui doit être appliquée en l'occurrence : celle en vigueur lors de la liquidation de la nouvelle pension d'invalidité, c'est-à-dire le taux du grade, ou celle en vigueur avant le 3 août 1962.

Veuves

(pensions de réversion : condition de durée du mariage).

27560. — 6 décembre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des veuves qui ont été mariées pendant moins de quatre ans et qui ne peuvent de ce fait bénéficier de la pension de réversion. Cette situation est singulièrement choquante quand le mariage n'est en fait que la « régularisation légale » d'une longue vie commune. Elle l'est d'autant plus qu'aucune durée de mariage n'est en revanche exigée pour qu'une veuve devienne l'héritière des dettes de son défunt mari, et notamment de ses impôts, même quand elle a refusé la succession. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme profondément injuste et si la pension de réversion ne pourrait pas être accordée aux veuves mariées pendant moins de quatre ans mais ayant vécu avant leur mariage en concubinage notoire avec leur défunt mari.

Veuves (remise gracieuse du solde des impôts à celles qui ne bénéficient pas de la pension de réversion).

27561. — 6 décembre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves qui ont été mariées pendant moins de quatre ans et qui ne peuvent de ce fait bénéficier de la pension de réversion. Cette situation est singulièrement choquante quand le mariage n'est en fait que la « régularisation légale » d'une longue vie commune. Elle l'est d'autant plus qu'aucune durée de mariage n'est en revanche exigée pour qu'une veuve devienne l'héritière des dettes de son défunt mari, et notamment de ses impôts, même quand elle a refusé la succession. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme profondément injuste et si des remises gracieuses du solde des impôts ne devraient pas être accordées plus libéralement aux veuves qui ne peuvent bénéficier de la pension de réversion et qui ont refusé la succession.

Armement nucléaire (essais dans l'Océan pacifique).

27562. — 6 décembre 1972. — **M. Sanford** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : 1° si le Gouvernement français tiendra compte du vote qui est intervenu à l'assemblée générale des Nations Unies soulignant la nécessité urgente de mettre un terme à l'ensemble des essais d'armes nucléaires dans l'Océan pacifique ou ailleurs ; 2° si les grands travaux auxquels procède actuellement une partie du personnel du centre d'expérimentation du Pacifique dans l'île d'Elao, dans l'archipel des Marquises (Polynésie française) doivent servir à de futurs essais d'expériences nucléaires souterraines ou plutôt à l'aménagement d'une base militaire de sous-marins nucléaires.

Régions

(décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972 : date de parution).

27563. — 6 décembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quels délais les décrets d'application qui doivent être pris en Conseil d'Etat en vue de l'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions interviendront. Il lui demande, d'autre part, s'il peut indiquer quelles sont les règles de fonctionnement des assemblées, et les modalités du contrôle financier qui sont déjà envisagées, pour l'organisation des régions.

Aide sociale

(récupération des allocations sur la succession du bénéficiaire).

27565. — 6 décembre 1972. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le caractère vexatoire et désuet des procédures de récupération des allocations d'aide sociale sur la succession du bénéficiaire auprès du donataire ou du légataire éventuels, le recours des autorités administratives étant garanti par une hypothèque sur les biens immobiliers. Les formalités d'apposition des scellés et de l'expertise, souvent pratiquées au décès de l'intéressé, transforment celui-ci en réel débiteur de mauvaise foi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire cesser ces pratiques légales mais humiliantes ; 2° si elles ont procédé à une étude visant à refondre entièrement la législation sur la dette alimentaire, système qui contraint nombre de personnes âgées à ne pas réclamer les allocations auxquelles elles peuvent prétendre, pour éviter des enquêtes et des procédures contraignantes à leurs débiteurs d'aliments.

Prestations familiales

(élèves de l'enseignement technique âgés de plus de vingt ans).

27566. — 6 décembre 1972. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'anomalie que paraît constituer la suppression du droit aux allocations familiales pour les jeunes de l'enseignement technique dont la scolarité se prolonge, après l'obtention du C. A. P., au-delà de vingt ans. Les passerelles organisées par l'éducation nationale permettent aux bons éléments sortant de l'enseignement technique court d'acquiescer une formation plus complète par un nouveau cycle de trois ans débouchant notamment sur les brevets de techniciens. Etant donné l'âge de présentation au C. A. P., ces jeunes ne peuvent terminer leurs nouvelles études avant vingt et un ans. Il semblerait normal qu'ils bénéficient, dans ces conditions, des dispositions applicables aux élèves qui poursuivent les enseignements post-baccalauréat. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre des mesures en ce sens.

Commerçants et artisans âgés (loi du 13 juillet 1972).

27567. — 6 décembre 1972. — **M. Royer** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** l'inquiétude ressentie par les commerçants et artisans âgés au sujet des conditions d'application de la loi du 13 juillet 1972, en particulier par ceux, très nombreux, qui ne pouvant plus assumer les charges qui leur incombent, envisagent leur radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers en fin d'année, ou qui ont dû déjà cesser leur activité. Il lui demande si les décrets d'application seront promulgués avant le 31 décembre 1972 et si, d'autre part, le bénéfice du texte ne pourrait pas être étendu à tous les commerçants ou artisans âgés qui ont été contraints de fermer leurs fonds sans avoir pu les céder, au cours des trois dernières années.

Formation professionnelle : contribution des entreprises (report de la date de versement au Trésor).

27568. — 6 décembre 1972. — **M. Boyer** rappelle à **M. le Premier ministre** que les entreprises qui comptent plus de dix salariés doivent verser, avant le 31 décembre 1972, la participation financière dont elles sont redevables au titre de la formation professionnelle continue. Il lui précise que cette participation étant pour 1972 de 0,80 p. 100 des salaires bruts de l'année civile, beaucoup d'employeurs seront dans l'impossibilité d'acquiescer avant la date sus-indiquée le montant réel des sommes dues au Trésor, car ils ne connaîtront exactement qu'au début du mois de janvier 1973 le montant des salaires versés pendant l'année 1972. Il lui demande s'il n'estime pas que le règlement des sommes dues par ces employeurs devrait être reporté au 15 janvier 1973, suivant sur ce point la règle adoptée par l'U. R. S. S. A. F. en matière de recouvrement des cotisations sociales.

Armée : services administratifs

(remplacement des personnels du contingent).

27571. — 6 décembre 1972. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut exposer, avec un peu plus de précision que lors de la discussion des crédits de son département le 8 novembre dernier, ce que serait le coût budgétaire du remplacement des personnels du contingent affectés dans les services administratifs des armées par des personnels sous contrat ou des militaires de carrière.

Emploi (situation actuelle).

27572. — 6 décembre 1972. — **M. Longueue** s'étonne que **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** ait pu, à plusieurs reprises et notamment lors de la discussion des crédits de son département, affirmer que la France connaissait actuellement une situation de « plein emploi » qui n'était pas étrangère à la stagnation voire au recul des engagements. Les documents statistiques disponibles démentent cette affirmation, comme l'a d'ailleurs indiqué un rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, qui n'a pas été honoré d'une réfutation. Le plus récent document d'ensemble sur la situation de l'emploi est le rapport de la commission d'emploi du VI^e Plan qui a été publié en juin 1972. Ses conclusions peuvent être résumées comme suit. En 1971, les créations nettes d'emplois salariés pour l'ensemble des activités économiques auraient atteint un chiffre compris entre 225.000 et 290.000 ; ces créations ont été inférieures aux tendances estimées à moyen terme pour l'accroissement des disponibilités en main-d'œuvre. La population

active disponible à la recherche d'un emploi (P. D. R. E.) représenterait 510.000 personnes en décembre 1971 (2,5 p. 100 de la population active totale) contre 410.000 en décembre 1970. A partir des variations constatées pour les demandes d'emploi non satisfaites, on parvient aux données suivantes corrigées des variations saisonnières : décembre 1971, 372.900 ; janvier 1972, 372.500 ; février, 376.600 ; mars, 374.600 ; avril, 379.800 ; mai, 375.200 ; juin, 371.700 ; juillet, 381.900 ; août, 390.500. A partir de septembre 1972, une nouvelle présentation statistique a été mise au point, qui exclut du champ du recensement les chômeurs âgés de plus de soixante ans qui touchent une « garantie de ressources » (accord du 27 mars 1972) et qui, d'autre part, a révisé le coefficient utilisé pour stabiliser les variations saisonnières. Compte tenu de cette nouvelle présentation, le nombre des demandes d'emploi, après correction des variations saisonnières, est passé de 379.700 en juillet à 386.800 en août et 393.300 en septembre. Il n'est pas sans intérêt de relever que le nombre des demandes d'emploi de moins de vingt-cinq ans est passé de 46.300 en 1970 à 113.700 en 1971. Il lui demande comment il concilie ces chiffres, émanant de sources officielles, avec l'optimisme de ses déclarations sur la situation de l'emploi en France.

Handicapés (prise en charge des arriérés profonds de plus de vingt-cinq ans par les établissements de soins spécialisés).

27573. — 6 décembre 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, conformément aux instructions données dans la circulaire n° 24 SS du 9 avril 1969, les arriérés profonds peuvent être maintenus dans les établissements de soins spécialisés (L. M. P. ou L. M. Pro.) et les frais de séjour dans ces établissements peuvent être pris en charge, au titre de l'assurance volontaire, jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de vingt-cinq ans. Au-delà de cet âge, ceux qui ne bénéficient pas de l'aide sociale, ou dont les parents n'ont pas les moyens financiers suffisants pour supporter les frais de placement, doivent être dirigés vers des sections d'hôpitaux psychiatriques peu préparées à les recevoir et où ils ne trouvent pas un cadre de vie et des soins adaptés à leur état. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les sections d'adultes annexées aux L. M. P. et L. M. Pro. soient agréées comme établissements de soins spécialisés pour assurés volontaires arriérés profonds, incapables de travailler, et que la prise en charge des séjours effectués par les intéressés dans ces établissements soit accordée au-delà de l'âge de vingt-cinq ans.

Téléphone (T. V. A. applicable à un répondeur).

27578. — 7 décembre 1972. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les appareils téléphoniques sont normalement imposés à la T. V. A. au taux normal, c'est-à-dire à 23 p. 100. Par contre, lorsqu'un abonné veut adjoindre à ses installations un répondeur, celui-ci fait l'objet d'une imposition au taux de la T. V. A. majoré, soit 33,1/3 p. 100. Cette installation d'ailleurs, ainsi que les différents éléments de raccourcissement, restent soumis au taux normal. Cette double imposition constitue une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de soumettre ces appareils au taux normal de T. V. A.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (reversion sur son mari de la pension d'une infirmière militaire).

27583. — 7 décembre 1972. — M. Boscher expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'une infirmière militaire de la guerre 1914-1918, grande invalide pensionnée à 100 p. 100. Il lui demande, au cas où celle-ci décéderait avant son mari, si ce dernier pourrait bénéficier de la reversion de cette pension par analogie avec la reversion accordée à la veuve d'un pensionné militaire.

Taxe d'apprentissage (exonération en faveur des entreprises accordant des subventions aux centres d'aide par le travail).

27584. — 7 décembre 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique la réponse faite à sa question n° 23122 (parue au Journal officiel, Débats A. N., n° 33, du 25 mai 1972) par laquelle il lui demandait d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin que les centres d'aide par le travail puissent être compris parmi les établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage aux entreprises industrielles qui leur accordent des subventions. La réponse faisait état d'une étude de ce problème par un groupe de travail dans le cadre du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation. Il précisait qu'une réponse ne pourrait être donnée à ce sujet « que dans plusieurs semaines ». Cette réponse datant maintenant de six mois, il lui demande à quelles conclusions a abouti ce groupe de travail.

Donations (par contrat de mariage ; non-application de l'abattement de 100.000 francs).

27585. — 7 décembre 1972. — M. Bressolier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un père de famille se propose de faire une donation à sa fille, dans le contrat de mariage de celle-ci. Il lui demande s'il est possible, sur la demande des parties, de liquider les droits dus sur cette donation sans faire application de l'abattement de 100.000 francs prévu par l'article 774-1 du code général des impôts et de réserver l'utilisation de cet abattement pour une donation ultérieure ou la succession du donateur. Cette manière de procéder permettrait de bénéficier effectivement, pour la donation par contrat de mariage, de la réduction de 25 p. 100 édictée par l'article 786 du code général des impôts.

Handicapés (vacances ; conséquences financières).

27586. — 7 décembre 1972. — M. Chalopin expose à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) que les services de cliniques hospitalières et les maisons de retraite voient s'accroître régulièrement et de façon considérable le nombre des handicapés plus ou moins profonds, physiques et psychiques, incapables cérébro-moteurs de toute nature, qui sont condamnés à terminer leur existence avec leur handicap et en milieu hospitalier. Les progrès de la médecine permettent de prolonger leur existence et c'est un bien. On doit leur assurer les meilleures conditions de vie possible, c'est une autre nécessité impérieuse. Il est apparu que la législation des vacances des handicapés qui existe depuis près de trois ans n'a pas été suivie par une législation financière. En effet, qu'en est-il actuellement ? Sur le plan administratif, la durée des vacances que les handicapés peuvent prendre dépend du règlement interne de l'hospice. Il est difficile d'obtenir des renseignements précis sur les circuits financiers administratifs dont dépendent les handicapés. Les handicapés eux-mêmes ne sont pas au courant de ces questions et ne savent même pas de qui ils dépendent. Légalement, le handicapé vivant chez lui reçoit l'allocation à domicile (304,16 francs par mois). Le handicapé vivant en hospice reçoit un pécule de 50 francs par mois. Sa pension est payée à l'hospice par la D. A. S. (prix de journée variable). Le handicapé qui quitte l'hospice pour partir en vacances peut demander à recevoir : la fraction de l'allocation à domicile qui correspond à son temps d'absence ; éventuellement, un supplément correspondant à l'allocation « tierce personne ». La première fois que le handicapé demande cette allocation à domicile (temporaire), il doit remplir (ou faire remplir) un formulaire n° 602 qu'il demande et retourne au B. A. S. de la mairie, avec un certificat médical (formulaire prévu) concernant son degré d'invalidité. Le B. A. S. fait suivre le dossier à l'échelon départemental. L'hospice déclare à la D. A. S. l'absence (départ et retour du handicapé qui perçoit alors l'allocation à domicile, fraction de 304,16 F mensuels). Ultérieurement, la feuille n° 602 n'est plus nécessaire et une simple déclaration de l'hospice (départ et retour) suffit. Il faut toutefois souligner que les directions hospitalières ne sont pas favorables à ces absences favorisées qui constituent une perte sèche pour l'hospice. Le problème des vacances est donc entièrement posé car l'allocation à domicile n'est pas suffisante pour couvrir les frais (10 francs par jour pour une dépense journalière d'au minimum 25 francs). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager alors de laisser percevoir à l'hospice le prix de journée normal — charge à lui de reverser au centre de vacances, qui reçoit son pensionnaire pour un temps limité, une partie de ce prix de journée qui tiendra compte des charges de l'hospice lui-même, mais certainement supérieur à l'allocation à domicile.

Santé publique (contrôle accru des produits chimiques utilisés en agriculture).

27587. — 7 décembre 1972. — M. Chalopin expose à M. le ministre de la santé publique que la transformation des techniques et des méthodes traditionnelles du travail en agriculture crée des risques nouveaux qui montrent de façon spectaculaire la nécessité de la mise en place d'une prévention efficace. L'utilisation de plus en plus large des produits chimiques comme les engrais ou les pesticides a ouvert un nouveau chapitre de pathologie toxique encore assez mal connu, tant dans les cas d'intoxications aiguës que ceux d'intoxications chroniques. Il paraît donc très opportun de renforcer le contrôle des produits utilisés maintenant couramment et d'en limiter sérieusement l'utilisation. Il existe déjà un institut national de médecine agricole dont les recherches en matière de prévention, d'hygiène et de médecine appliquée à l'agriculture ont permis de déterminer les dangers inhérents à l'utilisation de certains produits, mais cela n'est pas suffisant. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour renforcer le contrôle permanent en cette matière.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(militaires de carrière : pension au taux du grade).*

27588. — 7 décembre 1972. — **M. Pierre Dumas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la discrimination choquante créée par la loi du 31 juillet 1962 entre les militaires de carrière titulaires de pension d'invalidité, en réservant à ceux d'entre eux ayant pris leur retraite après promulgation de la loi le bénéfice de la pension au taux de leur grade. En votant le texte évoqué ci-dessus les parlementaires n'avaient, sans aucun doute, pas l'intention de créer deux catégories d'invalides et de leur réserver un traitement différent lié à la date d'admission à la retraite pour des infirmités de même nature. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation inadmissible et cela tant au titre de l'équité que de la reconnaissance due à ces serviteurs du pays qui comptent parmi les meilleurs.

*Apprentissage
(contrôles exercés sur les centres de formation d'apprentis).*

27591. — 7 décembre 1972. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et le décret n° 72-280 du 12 avril 1972 pris pour son application ont prévu, en matière de réforme de l'apprentissage, que les centres de formation d'apprentis font l'objet de contrôles administratifs et financiers assurés par des inspecteurs relevant du ministre au nom duquel la convention de création aura été signée. Ces inspecteurs doivent avoir accès dans les locaux des centres pour l'accomplissement de toute mission dont les charge ledit ministre ou le préfet de région. Par ailleurs, la formation donnée aux apprentis fait l'objet de contrôles exercés dans tous les centres de formation d'apprentis comme sur les lieux de travail par une inspection de l'apprentissage. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions en ce qui concerne ce double contrôle. Il souhaiterait en particulier savoir quels seront, pour assurer ces contrôles, les rôles respectifs que rempliront les chambres des métiers et la direction de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale. Il souhaiterait également savoir si des conditions particulières sont prévues, en ce qui concerne les départements du Rhin et de la Moselle, à la fois s'agissant des contrôles administratifs et financiers et des contrôles pédagogiques, ces contrôles devant spécialement tenir compte dans ces trois départements de l'efficacité de l'enseignement dispensé aux apprentis.

*Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux :
relèvement du chiffre d'affaires fixant le droit ou forfait).*

27593. — 7 décembre 1972. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'élever la limite du chiffre d'affaires fixant le droit au forfait pour les petits commerçants et artisans. En effet, le contribuable réalisant dans l'année un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 F (150.000 pour un artisan) n'est plus imposable à forfait et doit produire lui-même sa déclaration de bénéfice. Cette limite de 500.000 F a été fixée en 1966 pour les recettes de 1965. Elle a constamment varié en suivant approximativement le coût de la vie : 10 millions d'anciens francs en 1952 ; 15 millions d'anciens francs en 1956 ; 20 millions d'anciens francs en 1958 ; 30 millions d'anciens francs en 1959 ; 400.000 nouveaux francs en 1960 ; 500.000 nouveaux francs en 1966. La limite pour les prestations de services des artisans a également varié de 2.500.000 anciens francs en 1952 à 150.000 nouveaux francs en 1971. Cette variation n'est pas automatique ; il faut qu'elle soit votée par le Parlement lors de la discussion de la loi de finances. Or, depuis 1965, première année d'application de la limite de 500.000 francs, le S.M.I.G. a accusé de nombreuses variations (1,98 franc en 1965 contre 4,30 francs actuellement). Cela signifie, grosso modo, que le commerçant qui faisait 400.000 francs d'affaires en 1965 peut arriver à 800.000 francs cette année en vendant la même quantité de marchandises. Mais, au lieu d'être imposé à forfait, le fisc lui demandera une déclaration de bénéfice réel, avec toutes les conséquences qui en résultent. Au lieu d'avoir à tenir le relevé de ses achats de marchandises et celui de ses recettes journalières, il lui faudra un livre de caisse avec recettes et dépenses, un livre de banque, de chèques postaux, un registre de fournisseurs et un registre clients, tous documents comptables que l'administration peut venir vérifier et comparer aux déclarations. En fin d'année, en plus de la déclaration de revenus exigée de chaque Français, le nouvel assujéti au bénéfice réel devra remplir et envoyer au fisc sa déclaration de bénéfice accompagnée de dix tableaux résumant les opérations comptables de l'année. Ainsi, 95 p. 100 environ de ces nouveaux assujétis auront donc besoin des services d'un expert comptable dont les honoraires viendront augmenter les frais généraux.

*T.V.A. (vente de marchandises aux enchères publiques
par adjudication).*

27596. — 7 décembre 1972. — **M. Trémeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un huissier de justice, à la demande d'un courtier en marchandises et sur mission du syndicat de la liquidation des biens d'une société, a procédé à la vente de marchandises aux enchères publiques. Conformément aux instructions qui lui ont été données par le courtier en marchandises, il a procédé à la vente T.V.A. incluse dans le prix d'adjudication. C'est ainsi que procède la compagnie des courtiers. Cette disposition a été annoncée avant la vente. Sur les factures délivrées aux adjudicataires, il a été précisé que le prix comprenait la T.V.A., ce qui permettait à certains d'entre eux de la récupérer. Or, lorsque cet huissier se présenta au bureau du receveur central des impôts pour verser le montant de la T.V.A., il lui fut déclaré que cette taxe n'était pas due par l'officier ministériel vendeur, et que de ce fait sa récupération par les adjudicataires serait rejetée. L'huissier en cause hésite à rembourser le montant de la taxe aux adjudicataires car il craint que dans l'avenir le versement lui en soit réclamé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation ainsi exposée.

*Travailleuses à domicile
(sécurité sociale : minimum d'heures de travail).*

27597. — 7 décembre 1972. — **M. Trémeau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a eu connaissance de la situation de travailleuses à domicile dépendant d'un établissement textile, lesquelles en période de récession n'atteignent pas les deux cents heures de travail par trimestre ou les soixante heures de travail par mois qui ouvrent normalement droit aux prestations maladie de la sécurité sociale. Cette situation est évidemment grave pour ces de ces travailleuses à domicile qui, célibataires, ne peuvent prétendre à ces prestations en qualité d'ayant droit de leur mari salarié. Elles ne peuvent non plus bénéficier de ces prestations en qualité de travailleurs privés d'emploi. Il lui demande quelle solution peut être envisagée pour remédier à de telles situations.

*Coopératives (transformation d'une société à responsabilité limitée,
société coopérative d'achat en commun, en société anonyme).*

27598. — 7 décembre 1972. — **M. Menu** expose à **M. le ministre de la justice** que par acte sous seing privé en date des 19 et 22 mars 1972 il a été constitué une société coopérative d'achat en commun, sous forme de société à responsabilité limitée à capital et personnel variables régie par ses statuts et par toutes dispositions législatives et réglementaires concernant les sociétés coopératives en général prévues par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les sociétés coopératives de commerçants détaillants reconnues par la loi n° 49-1070 du 2 août 1949, les sociétés à capital variable régies par les articles 48 à 54 de la loi du 24 juillet 1867 et les sociétés à responsabilité limitée en général, et notamment par les articles 14 à 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et l'article 7 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 ainsi que tous autres articles de la loi du 24 juillet 1966 pour les dispositions non régies par les règles particulières aux sociétés coopératives. La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants stipule que ces sociétés sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 et régies par ses dispositions et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. L'article 18 (alinéa 2) de la loi du 11 juillet 1972, qui abroge la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 et le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 2 août 1949, énonce que les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants constituées sous l'empire de la loi du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de la nouvelle loi sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts, mais que toutefois elles doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts. Les membres de la société à responsabilité limitée dont il est fait mention ci-dessus, constituée depuis moins d'un an, souhaiteraient la transformer immédiatement en société anonyme, mais cette transformation immédiate n'est-elle pas prohibée par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 qui stipule : « La transformation d'une société à responsabilité limitée ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le

bilan de ses deux premiers exercices. • Il lui demande si, dans cette situation, il est possible de transformer la société à responsabilité limitée en société anonyme ou s'il faut attendre l'approbation du bilan des deux premiers exercices.

Crèche (prix de journée : Nancy).

27600. — 7 décembre 1972. — **M. Weber** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les prix de journée d'une crèche située dans la région nancéenne sont au minimum de 12 francs pour les familles non imposables à l'impôt sur le revenu et lui demande s'il n'estime pas que cette somme est excessive pour des familles dont les moyens d'existence sont modestes, et, en cas de réponse affirmative à la précédente question, quelles mesures il compte prendre pour venir financièrement en aide aux intéressées.

Crèches (nombre ; financement).

27601. — 7 décembre 1972. — **M. Weber** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° quel est le nombre de crèches publiques et privées existant actuellement sur le territoire national ; 2° si la création de ces établissements est effectuée en fonction d'un plan d'ensemble établi par son administration ; 3° quelle est la participation de l'Etat à la création de tels établissements.

Aveugles (masseurs-kinésithérapeutes ; allocation de compensation aux travailleurs aveugles).

27602. — 7 décembre 1972. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation de compensation aux travailleurs aveugles est supprimée pour ceux des masseurs-kinésithérapeutes qui disposent de ressources professionnelles supérieures au plafond légal, alors que les handicapés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent travailler tout en conservant le bénéfice de la majoration pour tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que, dans le même ordre d'idée, l'allocation de compensation aux travailleurs aveugles soit accordée indépendamment des revenus professionnels, étant par ailleurs observé à ce sujet que la quasi-totalité des intéressés ne disposent que de ressources modestes.

Etudiants (élèves infirmiers).

27606. — 7 décembre 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les élèves infirmières et infirmiers, et particulièrement celles et ceux qui sont titulaires du baccalauréat, n'ont pas la qualité d'étudiant et ne peuvent de ce fait bénéficier des avantages procurés par la carte d'étudiant. D'autre part, il lui rappelle que les intéressés n'ont, passé l'âge de vingt ans, aucune couverture sociale, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les élèves infirmières et infirmiers bénéficient d'avantages sociaux semblables à ceux des autres étudiants.

Sapeurs-pompiers professionnels (revalorisation de leurs traitements).

27607. — 7 décembre 1972. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la grève administrative engagée depuis le 4 décembre 1972 par les cadres sapeurs-pompiers professionnels de France, en dehors des départements de l'ancienne Seine et de Marseille, où les sapeurs-pompiers sont organisés en unités militaires. Le fait que cette grève soit suivie par plus de 75 p. 100 des cadres intéressés montre la profondeur de leur mécontentement devant le refus officiel opposé jusqu'ici à leur légitime revendication de voir leurs échelles indiciaires alignées sur celles des cadres des services techniques communaux (le traitement mensuel d'un sous-lieutenant de sapeurs-pompiers est actuellement de 1.090 francs). Il lui demande s'il entend examiner d'urgence les études faites en la matière par le ministère de l'intérieur et satisfaire la demande des officiers et adjudants sapeurs-pompiers professionnels, dont le recrutement se trouve d'ailleurs largement freiné par la situation présente.

*Sécurité sociale
(personnels logés : évaluation de l'avantage en nature).*

27611. — 7 décembre 1972. — **M. J. Delong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'attitude des caisses d'assurance maladie en ce qui concerne l'évaluation de la

valeur réelle de l'avantage en nature pour les membres du personnel logés et dont les rémunérations annuelles dépassent le plafond fixé par la sécurité sociale. Cette valeur est fixée annuellement, conformément au code des impôts par l'administration fiscale. Dès lors il semblerait logique que les caisses d'assurance maladie s'alignent sur l'évaluation fiscale. Or il n'en est rien et l'U. R. S. S. A. F. s'appuyant sur un arrêté du ministre du travail du 29 décembre 1970 veut revenir depuis le 1^{er} janvier 1971 sur les évaluations ainsi fixées. Estimant qu'il y a dans cette attitude une anomalie et un manque de liaison total entre l'U. R. S. S. A. F. et l'administration fiscale, il lui demande s'il compte harmoniser la position de l'U. R. S. S. A. F. sur celle des services des finances.

*Fonctionnaires
(classement de Bois-d'Arcy (78) en zone de salaire n° 1).*

27613. — 7 décembre 1972. — **M. Destreinau** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** la réponse qu'il lui a faite le 16 décembre 1969 à la question écrite n° 8532 qu'il lui avait posée le 13 novembre 1969 au sujet du classement de la commune de Bois-d'Arcy en zone de salaire n° 1. Il lui souligne à nouveau que le classement de cette commune constitue une véritable anomalie, le personnel du secteur privé bénéficiant des avantages de la zone 1, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que cette commune, seule enclave en zone 2 dans une unité géographique de zone 1 (Versailles, Trappes, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'Ecole, Noisy-le-Roi et Renne-moulin), soit au plus tôt intégrée dans cet ensemble.

*Sang (octroi d'une permission de quarante-huit heures
aux soldats ayant donné leur sang).*

27615. — 7 décembre 1972. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le don du sang est un geste hautement noble et désintéressé. Chacun sait, en effet, que de nombreuses vies humaines sont sauvées par ce geste. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme opportun de récompenser, par une permission de quarante-huit heures, les jeunes soldats qui ont fait l'effort de donner leur sang.

*Commerçants et artisans (application de la procédure d'urgence
au projet de loi les concernant).*

27616. — 7 décembre 1972. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si, devant les problèmes auxquels sont confrontés l'artisanat et le commerce, il n'envisage pas de décréter la procédure d'urgence, dès le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée nationale, afin de garantir un vote du Parlement avant la fin de l'actuelle session parlementaire.

*Médecine (enseignement) (concours de l'internat
des hôpitaux périphériques de la région parisienne).*

27617. — 8 décembre 1972. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les incidents survenus lors des épreuves écrites de l'internat des hôpitaux périphériques de la région parisienne qui se sont déroulées à la maison des examens à Arcueil le 7 décembre 1972. En effet, il est connu que les modalités de ce concours ne répondent pas aux normes d'intégrité demandées pour le recrutement de médecins qui porteront la responsabilité de la vie des malades. Une preuve supplémentaire a été apportée le 7 décembre au matin au cours de l'épreuve de médecine. Ainsi, lors des épreuves, un certain nombre d'étudiants connaissait les questions et les avait écrites au tableau noir dans les salles d'examen avant qu'elles n'aient été annoncées officiellement par le président du jury, ce qui a incité l'ensemble des étudiants à refuser de concourir dans ces conditions. Il semblerait donc souhaitable d'annuler l'ensemble du concours des hôpitaux périphériques et que les modalités du concours soient les mêmes que celles du concours de l'internat des hôpitaux de Paris, dont le déroulement des épreuves n'a pas suscité les mêmes inquiétudes chez les étudiants concernés. De tels incidents pourraient laisser s'accréditer l'idée que certains étudiants bénéficient d'un poste qu'ils ne méritent pas et qu'une sélection sur la qualité de la médecine est faite entre les hôpitaux de Paris et ceux de la banlieue. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont ses intentions concernant les perspectives des concours, en raison du malaise qui résulte de ces pratiques chez les étudiants concernés.

*Cadre noir de l'école de cavalerie de Saumur
(cessation de fonctions de l'écurier en chef).*

27618. — 8 décembre 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) de lui faire connaître, sans préjuger du fond, dans quelles conditions de forme l'écurier en chef du Cadre noir de l'école de cavalerie de Saumur s'est vu signifier la décision d'avoir à cesser ses fonctions.

*Agents commerciaux (I.R.P.P. : travailleurs indépendants
dont les revenus sont déclarés par des tiers).*

27619. — 8 décembre 1972. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal appliqué aux travailleurs indépendants dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Faisant suite aux conclusions du rapport du conseil des impôts, la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a prévu que la procédure d'imposition appliquée à l'égard des salariés pourrait être étendue, sur leur demande, aux agents généraux d'assurance et à leurs sous-agents. Il lui fait observer le caractère restrictif des dispositions prises, qui ne concernent qu'une catégorie de travailleurs indépendants, alors que d'autres catégories remplissent également toutes les conditions pouvant les assimiler, sur le plan fiscal, aux salariés. C'est notamment le cas des agents commerciaux qui sont des professionnels immatriculés comme tels à un registre spécial et dont les commissions, constituant intégralement le fruit de leur travail, sont déclarées obligatoirement par tous les commettants français. Leurs frais généraux sont soumis au régime de la déclaration contrôlée quand les commissions brutes dépassent annuellement le plafond de 175.000 francs et à celui de l'évaluation administrative pour les recettes moindres. Si des agents commerciaux exercent, comme ils en ont le droit, une autre profession, ils sont naturellement astreints à tenir deux comptabilités, ce qui limite à la seule partie « d'agent commercial » de leurs activités le régime fiscal spécifique. Il lui demande, compte tenu des raisons exposées ci-dessus, de bien vouloir faire procéder à une étude de la situation fiscale des intéressés qui, du fait que leurs revenus sont connus de l'administration, semblent en toute équité pouvoir bénéficier du régime d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(majoration pour enfants - tutelle de cinq neveux orphelins).*

27620. — 8 décembre 1972. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires retraités ayant élevé au moins trois enfants. Peuvent ouvrir droit à cette majoration, « les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1° et 3° alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ». Il lui expose à cet égard la situation d'un fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances dont le beau-frère et la belle-sœur ont été tués au cours d'un bombardement en septembre 1944. Leur acte de décès porte la mention « Morts pour la France ». Ce fonctionnaire, lui-même père de trois jeunes enfants, fut nommé tuteur de ses cinq neveux alors âgés de un à onze ans. Il se chargea de l'instruction et de l'éducation de ses neveux et nièces jusqu'à leur majorité. Le jugement lui confiant la tutelle des cinq enfants ne mentionnait pas qu'il était revêtu des droits de puissance paternelle si bien qu'actuellement le bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite lui est refusé. Cette situation particulière fait apparaître la rigidité du texte en cause. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'assouplir les dispositions en cause avant que ne s'achève la législature actuelle. Ces mesures d'assouplissement pourraient peut-être intervenir à l'occasion de l'adoption du projet de loi de finances rectificative que le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement avant la fin de la session en cours.

*Assistants sociaux de l'action sanitaire et sociale :
amélioration de leur situation.*

27621. — 8 décembre 1972. — **M. Borocco** expose à **M. le ministre de la santé publique** les conditions particulières dans lesquelles les assistants sociaux des directions départementales de l'action sanitaire et sociale doivent effectuer leurs multiples tâches. Le manque de moyens d'action face à des besoins toujours croissants dans l'aide à apporter aux populations, l'urbanisation se développant

à un rythme accéléré, l'afflux de migrants installés avec leur famille dans des conditions souvent précaires, concourent à décourager les personnels en service et n'incitent aucunement par ailleurs à promouvoir des candidatures nouvelles. La dégradation de cette situation est encore accentuée par les salaires inadaptés aux sujétions imposées et qui ne peuvent être considérés comme revalorisés par les dispositions prises à l'égard des fonctionnaires de la catégorie B — auxquels les assistantes sociales sont assimilées — en raison de l'échelonnement de cette revalorisation très limitée tout au long de la carrière. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre d'urgence les mesures propres à remédier à la situation qu'il vient de lui exposer, en mettant ce corps professionnel du secteur public en parité, tant en ce qui concerne les salaires que les conditions de travail, avec leurs collègues des services semi-publics qui, par le jeu des conventions passées entre le département et leurs organismes, sont nettement favorisées dans tous les domaines.

*Notaires
(actes dans lesquels des parents ou alliés sont parties.)*

27624. — 8 décembre 1972. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, reprenant les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 Ventôse An XI, il est fait interdiction aux notaires : « ... de recevoir des actes dans lesquels leurs parents et alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur. » Ces dispositions se justifient par la protection des parties. Il lui demande si l'interdiction précitée se justifie : 1° pour le cas où l'officier ministériel est commis judiciaire pour procéder à une adjudication dans laquelle il se contente de constater à l'extinction des feux l'identité de l'enchérisseur adjudicataire ; 2° pour le cas d'adjudication amiable où le processus est le même ; 3° et, enfin, un notaire peut-il instrumenter pour une personne morale (S.A.) dans l'administration de laquelle se trouve une personne physique parente au degré prohibé.

Education physique (C. E. S. Vincent-d'Indy).

27625. — 8 décembre 1972. — **M. Magaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur la façon dont est dispensé l'enseignement de l'éducation physique au C. E. S. Vincent-d'Indy dans le XI^e arrondissement de Paris. Les parents d'élèves des classes de 5^e, 5^e6 et 6^e sont mécontents, leur mécontentement provenant d'une réaction contre les directives de la circulaire n° IV-V-7090 du 12 février 1970 confiant l'enseignement de l'éducation physique à l'instituteur de la classe. Avant sa transformation en C. E. S., l'établissement dont il s'agit assurait aux classes de type III et IV quelques heures d'éducation physique données par des enseignants du cadre de la ville de Paris. Le passage au statut d'établissement du second degré et la perspective de l'intégration des professeurs ex-« Ville de Paris » dans le cadre des professeurs de l'Etat ont conduit au transfert de ces quelques heures aux classes de type I et II, conformément aux instructions ministérielles. Quels que soient les arguments avancés en ce domaine, on comprend que dans ces conditions les parents de ces élèves parlent de véritable ségrégation entre les différents types de classes, ce qui est incontestablement le cas si l'on se réfère à la situation antérieure. Il lui demande s'il peut envisager une modification des instructions applicables dans des situations de ce genre afin que les élèves des classes de transition bénéficient d'un enseignement de même qualité que celui dispensé aux élèves des autres types de classe.

Maires et adjoints (pensions de retraite).

27626. — 8 décembre 1972. — **M. Ruais** a enregistré avec satisfaction la décision de **M. le ministre de l'intérieur** d'étudier un projet de loi pour permettre aux maires et à leurs adjoints de percevoir une retraite après s'être consacrés pendant de longues années à la gestion des affaires publiques. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération, dans ce projet de loi, les maires et maires adjoints de Paris et de leur assurer une retraite satisfaisante.

*Copropriété
(pratiques de vente à crédit de parcelles abusives).*

27629. — 8 décembre 1972. — **M. Ruais** expose à **M. le ministre de la justice** que lors de la vente de parcelles immobilières ou lots de copropriété, il arrive que les fonds sont trouvés auprès

d'organismes prêteurs, non par le cessionnaire, mais par le cédant ou son mandataire. Il arrive également que certains intermédiaires font déclarer un prix de vente supérieur à la valeur vénale ou réelle afin de pouvoir faire ouvrir des crédits correspondant aux faibles disponibilités des acheteurs. Bien entendu, de pareils agissements ne permettent pas aux nouveaux copropriétaires de faire face aux engagements du syndicat auquel ils sont intégrés et les quotes-parts de charges sont souvent impayées. Souvent, de pareilles pratiques se font à l'encontre de gens aux faibles ressources, d'étrangers et de personnes mal informées. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour mettre fin à de pareilles pratiques.

Sports (association du sport scolaire et universitaire [A.S.S.U.] : suppression des trois heures forfaitaires).

27632. — 8 décembre 1972. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves menaces pesant sur l'existence même de l'association du sport scolaire et universitaire (A.S.S.U.) du fait des décisions unilatérales du secrétariat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, supprimant les trois heures forfaitaires réservées à l'A.S.S.U. et intégrées dans le temps de service de tous les enseignants pour y substituer pour une partie d'entre eux seulement un système d'heures supplémentaires. Il lui demande : 1° pourquoi ces mesures présentées par ses services comme étant des mesures « d'assainissement » ont été décidées unilatéralement sans aucune consultation préalable des parties intéressées ; 2° quelles sont les dispositions juridiques qui permettent au secrétariat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs de remettre en cause le statut des enseignants, et notamment de modifier le décret du 25 mai 1950 qui intégrait dans les horaires des enseignants de l'éducation physique et sportive les trois heures forfaitaires réservées à l'A.S.S.U. ; 3° comment il peut justifier la remise en cause de l'obligation d'organiser l'A.S.S.U. dans chaque établissement, alors que le Gouvernement proclame, par ailleurs, sa volonté d'encourager la pratique optionnelle du sport, ce pourquoi l'A.S.S.U. qui compte actuellement 700.000 licenciés est justement organisée.

Chèques postaux : déficit.

27636. — 8 décembre 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le déficit des chèques postaux ne cesse d'augmenter : 769 millions de francs en 1969 ; 791 millions en 1970 ; 810 millions en 1971 ; 1.110 millions en 1972 ; 1.191 millions prévus pour 1973. Il lui demande d'où provient ce déficit.

Sapeurs-pompiers : officiers et adjutants professionnels.

27637. — 8 décembre 1972. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que : 1° après s'être informé sur les motivations de la grève administrative illimitée déclenchée par le syndicat national des officiers et adjutants professionnels sapeurs-pompiers C. G. C. ; 2° après avoir constaté qu'il est demandé à ces cadres responsables une qualification de valeur (diplôme de licence ou d'ingénieur, aptitudes particulières et précises) ; 3° après avoir noté que leur traitement ne correspond pas à l'évolution de leurs fonctions dans la société moderne et à leurs responsabilités accrues, ce qui explique les difficultés de recrutement au niveau de ce personnel (50 p. 100 de postes non pourvus) ; 4° après avoir pris acte que, depuis plusieurs mois, une concertation sérieuse s'est établie avec les intéressés au ministère de l'intérieur, et notamment au service national de la protection civile, il lui demande pourquoi les études faites et qui semblent avoir obtenu son approbation, ne se traduisent pas dans les faits par les ajustements d'échelles indiciaires nécessaires, et notamment par l'assimilation de la carrière d'officier professionnel à celle des ingénieurs des services techniques communaux.

Sapeurs-pompiers professionnels (traitements).

27638. — 8 décembre 1972. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cadres professionnels des sapeurs-pompiers ont décidé de se mettre en grève illimitée à partir du 4 décembre 1972 ; que leur principale revendication, ayant donné lieu depuis plusieurs années à de très nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics, porté sur leur rémunération demeurée dérisoire, compte tenu de la technicité qui est désormais exigée d'eux et des responsabilités chaque jour accrues, notamment dans le

domaine de la sécurité ; qu'ils sont devenus de « véritables ingénieurs et techniciens de sécurité » en plus des classiques fonctions de cadre des sapeurs-pompiers et qu'ils sont toujours rémunérés comme des « soldats du feu ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de revoir les structures et les traitements de ce personnel d'encadrement, conformément aux études très précises qui ont été effectuées au ministère de l'intérieur mais qui n'ont, jusqu'à ce jour, débouché sur aucune application pratique.

Sécurité sociale minière (invalidé du travail).

27640. — 8 décembre 1972. — **M. Rucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un salarié, âgé de quarante-cinq ans, reconnu invalide du travail par le régime général de la sécurité sociale et classé en catégorie 2 depuis le 1^{er} février 1970. Il n'avait pas dix années de versement au régime général ; de ce fait, il ne perçoit que 990,50 francs par trimestre, fonds national de solidarité compris. Cet ouvrier a été affilié auparavant, pendant plus de quinze années, au régime de la sécurité sociale dans les mines, dont treize ans de travail au fonds de la mine. Il doit avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans pour percevoir la retraite résultant de cette affiliation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce salarié, invalidé par le régime général, ne pouvant plus travailler, puisse percevoir par anticipation sa retraite de la sécurité sociale dans les mines.

Procédure civile et commerciale (recouvrement des petites créances).

27642. — 8 décembre 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la réglementation actuelle (application du décret du 28 août 1972) impose, dans le code de la procédure d'injonction, d'effectuer devant les tribunaux de commerce l'avance des frais de contredit. Les sommes correspondantes, consignées aux greffes de ces tribunaux, sont souvent bloquées pour une longue période quand le débiteur de mauvaise foi a formulé un contredit et les créanciers hésitent souvent de ce fait à engager des poursuites pour le recouvrement des petites créances. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre au point une procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances, recouvrement plus rapide et à moindres frais.

Syndicats professionnels (définition de leur représentativité).

27644. — 8 décembre 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les critères de représentativité des organisations professionnelles ou syndicales n'ont jamais été définis par le législateur à une exception près : ceux pris pour base afin de déterminer les organisations syndicales les plus représentatives, appelées à siéger dans les commissions destinées à connaître des conventions collectives de travail. Ce texte figure au code du travail, titre II, chapitre IV bis (loi du 11 février 1950), section 2, article 31 F, qui précise : « ... les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire ». « ... La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation ». Et la liste initiale de ces organisations a été établie : décret n° 50-263 du 3 mars 1950, modifié par décret n° 59-169 du 7 janvier 1959, modifié par décret n° 66-478 du 4 juillet 1966. Il ne saurait être question de revenir sur cette règle, mais un usage administratif abusif a eu pour effet d'étendre ces critères, réservés au seul domaine des conventions collectives, aux conditions de représentativité des organisations professionnelles susceptibles de siéger dans des commissions ministérielles de toute nature instaurées dans les divers départements ministériels, comme dans les conseils d'administration d'organismes placés sous leur tutelle, qui n'ont aucun rapport avec les conventions collectives. Ces habitudes administratives portent le plus grand préjudice aux organisations professionnelles ainsi qu'à leurs organismes de coordination, lesquels répondent aux critères précités, qui se voient refuser l'accès aux commissions ministérielles dans lesquelles leur présence serait nécessaire à la défense de catégories socio-professionnelles de travailleurs déterminés et serait non moins profitable à l'administration. Dans le souci de l'équité et du droit à la participation proné par le Gouvernement pour toutes les catégories de citoyens, il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures pour qu'en marge de toute référence à ces dispositions de l'article 31 F de la loi du 11 février 1950, les organisations professionnelles qui répondront aux critères touchant à leurs effectifs, à leur indépendance, au règlement de leurs cotisations, à leur

expérience et ancrément, enfin à leur attitude patriotique pendant l'occupation, puissent faire valoir leur représentativité, afin d'avoir accès dans tous les conseils d'organismes, comités, commissions et groupes de travail ministériels, autres que ceux ayant à connaître de conventions collectives, où leur présence est justifiée.

Erreurs judiciaires (affaire du courrier de Lyon).

27645. — 8 décembre 1972. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émission parue dans la soirée du jeudi 7 décembre sur la première chaîne de télévision et ayant pour sujet la trop célèbre « Affaire du courrier de Lyon ». Bien que plus d'un siècle et demi se soit écoulé depuis que le drame eut lieu, la lumière n'a jamais été complètement faite sur le cas de Joseph Lesurques, alors considéré comme coupable, condamné à mort et exécuté et qui très rapidement fut estimé totalement innocent des faits qui lui avaient été reprochés. S'il en était ainsi, Lesurques aurait été la victime d'une épouvantable erreur judiciaire qu'il conviendrait alors de réparer, ne serait-ce que pour l'honneur et la dignité de la justice. Voici quelques années, sous l'égide de l'éminent avocat que fut Maurice Garçon, une requête fut présentée à la chancellerie tendant à ce que le dossier de cette affaire fut réexaminé à la lumière des témoignages qui n'avaient pas été soumis en son temps à la juridiction de jugement. Il lui demande de rendre publiques les conclusions de ce nouvel examen.

Vente aux enchères (ministère d'avocats à Paris « anciens avoués »).

27646. — 8 décembre 1972. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de la justice** que la publicité faite pour la vente en la chambre interdépartementale des notaires de Paris d'un immeuble sis en cette ville, vente ayant eu lieu le mardi 5 décembre 1972, portant la mention suivante : « On ne peut enchérir que par le ministère du ressort de la chambre ou d'avocats à Paris (anciens avoués) ». La présentation de cette formule semblant laisser entendre que seuls les avocats du barreau de Paris « anciens avoués » étaient admis à enchérir, il semblerait utile qu'elle soit modifiée dans l'avenir, car elle est en contradiction avec les règles en vigueur depuis la réforme des professions judiciaires et juridiques.

Prix (contrôle des prix pratiqués par les garagistes).

27648. — 8 décembre 1972. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la politique suivie par la direction des prix instaure des pratiques sectorielles qui paraissent manquer d'objectivité et d'équité. En effet, le même traitement n'est pas appliqué à tous les prestataires de service et cela provoque des contestations particulièrement sensibles dans le milieu des garagistes. En effet, tandis que les factures des garagistes ne peuvent pas tenir compte de l'augmentation très importante du taux des salaires dans leur taux de facturation, par contre, leurs fournisseurs portent des taux de fixation hors taxe tout à fait différents même s'ils sont prestataires des services. Par exemple, 32 francs hors taxe pour la miroiterie, 45 francs pour l'électricité, 28,70 francs pour la plomberie. Il en résulte une inégalité de traitement entre prestataires des services qui paraît tout à fait insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une certaine unification entre les différents prestataires des services.

Patrimoine immobilier non négociable du fait de réalisations futures de l'Etat : mesures en leur faveur.

27649. — 8 décembre 1972. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des personnes dont le patrimoine immobilier n'est plus négociable du fait d'une action de l'Etat ou des collectivités locales entreprise en fonction de réalisations futures (constructions de routes, aménagement de Z. U. P. ou de Z. A. D., etc.). Ces personnes se trouvent dans la situation de créanciers de l'Etat pour des sommes ne portant pas intérêts tandis que l'administration fiscale leur réclame le montant de leurs contributions et les prêteurs, les intérêts des prêts qui ont pu leur être consentis. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte de cette situation, soit en accélérant le règlement des sommes dues par l'Etat et les collectivités, soit en accordant aux intéressés toutes les facilités pour se libérer de leurs obligations.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Cabinets ministériels (recrutement de leurs membres).

26221. — 27 septembre 1972. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre** que les faits révélés à l'occasion d'une affaire qui défraie actuellement la chronique, doivent inciter à une certaine réflexion sur les conditions dans lesquelles sont recrutés les membres des cabinets ministériels. Ceux-ci sont désignés par le ministre qui jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. Il n'existe aucune réglementation relative soit aux garanties dont le ministre devrait s'entourer pour procéder au recrutement de ses collaborateurs, soit aux sanctions disciplinaires qui seraient applicables aux intéressés en cas de comportement répréhensible. Il s'agit cependant de personnes qui sont appelées à prendre connaissance de dossiers très importants, dont certains peuvent comporter de véritables « secrets d'Etat », et qui, dans une certaine mesure, participent à l'exercice du pouvoir exécutif. L'absence de toute garantie dans le recrutement des membres des cabinets ministériels amène à formuler une première remarque : le choix de ses collaborateurs directs étant laissé à sa seule appréciation, on peut se demander si le ministre ne doit pas être tenu pour solidairement responsable de leurs faits et gestes. Ce problème mériterait-il un examen approfondi. D'autre part, il s'avère indispensable d'entreprendre une étude en vue de fixer un certain nombre de règles professionnelles applicables à l'exercice des fonctions des membres des cabinets ministériels, un tel statut devant comporter bien entendu des dispositions relatives au « secret professionnel ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit ainsi procédé à un examen sérieux des problèmes que posent les modalités actuelles de recrutement des membres des cabinets ministériels et des réformes qu'il conviendrait de promouvoir dans ce domaine.

Fonctionnaires (corps et cadres en voie d'extinction).

26204. — 26 septembre 1972. — **M. Dronne** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** quels sont les effectifs des personnels en activité au 1^{er} juillet 1972 appartenant à chacun des corps et cadres en voie d'extinction énumérés aux tableaux I, II et IV en annexe du décret RAP. 59/1379 du 8 décembre 1959.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).

26142. — 22 septembre 1972. — **M. Durlieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les caisses de crédit agricole mutuel viennent, par arrêté de **M. le ministre de la justice** en date du 25 août 1972, d'être considérablement limitées dans leurs possibilités de recevoir les dépôts de fonds provenant des études de notaires, de sorte que cette perte de ressources, en obérant la gestion financière de ces établissements, conduira à une majoration sensible des prêts non bonifiés à taux modéré jusqu'alors consentis aux agriculteurs et aux collectivités publiques et privées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue le ministre de la justice, le texte de ce décret soit modifié afin d'éviter les graves conséquences pour les économies agricoles et rurales qui résulteraient de son maintien.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).

26163. — 22 septembre 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un arrêté du 25 août 1972 habilite certains établissements financiers à recevoir les fonds provenant des études de notaires. Il lui précise que le Crédit agricole ne pourra pratiquement recevoir après le 1^{er} janvier 1973 que les fonds détenus par les notaires dont les études sont situées dans des communes rurales, et, attirant son attention sur le fait que les dispositions susindiquées vont à l'encontre des intérêts des notaires, des clients et des caisses locales de crédit agricole, lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soient prises à son initiative

et en accord avec le ministre de la justice pour que l'arrêté du 25 août 1972 soit modifié afin de permettre au Crédit agricole de retrouver la compétence qui lui était reconnue avant la parution de ce texte.

Crédit agricole :

(prêts à long terme fonciers et à moyen terme spéciaux).

26179. — 25 septembre 1972. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le mécontentement qui règne dans les milieux agricoles en raison de l'insuffisance des attributions de crédits destinés aux prêts à long terme fonciers et à moyen terme spéciaux. Cette limitation des crédits destinée à financer les achats de terres ainsi que l'installation des jeunes agriculteurs et jeunes artisans ruraux pénalise gravement les sociétaires du Crédit agricole dont les entreprises seront entravées dans leur effort de développement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui va à l'encontre de la modernisation des structures agricoles.

Pont de Champocéaux, sur la Loire : reconstruction.

26222. — 27 septembre 1972. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il existe encore en Loire-Atlantique un pont détruit par fait de guerre et non encore reconstruit, à savoir le pont reliant Oudon, en Loire-Atlantique, à Champocéaux, en Maine-et-Loire. Il lui demande où en est le projet de reconstruction de cet ouvrage.

Equipe scolaire (C.E.S. de Villecresnes [Val-de-Marne]).

26151. — 22 septembre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de réaliser le plus rapidement possible la construction d'un C.E.S. dans la région de Villecresnes (Val-de-Marne). Une telle réalisation s'avère nécessaire pour faire face à l'augmentation des effectifs scolaires et pour décongestionner le lycée de Limeil-Brévannes dont les effectifs sont devenus pléthoriques et dont certains bâtiments donnent des signes évidents de vétusté. Il lui demande si cette construction pourra être réalisée au cours de l'année 1973.

Enseignement privé (congé de maternité des enseignants).

26164. — 22 septembre 1972. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question des congés de maternité concernant les maîtresses de l'enseignement privé. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressées devraient avoir la possibilité, comme leurs collègues auxiliaires de l'enseignement public, les unes et les autres cotisant au même régime général de sécurité sociale, de répartir leurs congés de maternité à partir de deux semaines avant la date prévue de la naissance de leur enfant tout en conservant la totalité de leurs quatorze semaines de repos.

Crédit agricole :

établissements habilités à recevoir les dépôts des fonds de notaires.

26177. — 25 septembre 1972. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences auxquelles donnera lieu l'application de l'arrêté du 25 août 1972 fixant la liste limitative des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois et interdisant aux caisses de crédit agricole mutuel de recevoir les fonds des notaires exerçant dans les communes de 5.000 habitants et plus. Ces dispositions auront pour effet de priver le Crédit agricole mutuel d'une partie importante de ses ressources, laquelle a son origine dans le secteur rural. Il en résultera une augmentation du taux des prêts consentis pour les investissements agricoles. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun de modifier l'arrêté du 25 août 1972 de manière à permettre aux caisses de crédit agricole mutuel de continuer à recevoir les fonds détenus par les notaires résidant dans les communes de 5.000 habitants et plus.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts des fonds de notaires).

26234. — 28 septembre 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice l'émotion provoquée dans les milieux de la mutualité et du crédit agricole à la suite de la publication de

l'arrêté du 25 août 1972 concernant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires. L'application de ces dispositions va priver, semble-t-il, les caisses régionales de crédit agricole d'une partie des moyens grâce auxquels elles finançaient l'agriculture et les collectivités locales. Il lui demande : 1° quels motifs l'ont conduit à publier cet arrêté ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'en modifier les effets par une application moins rigoureuse de l'interdiction faite aux notaires des communes de plus de 5.000 habitants de déposer leurs fonds au crédit agricole ; 3° ne serait-il pas possible, en particulier, de trouver un accord permettant de limiter à un certain pourcentage les dépôts de ces notaires dans les caisses régionales de crédit agricole.

Crédit agricole

(établissements autorisés à recevoir les dépôts des fonds de notaires).

26256. — 29 septembre 1972. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'arrêté du 25 août 1972 qui apporte une limitation au dépôt des fonds des notaires auprès des caisses du crédit agricole, autorisés désormais pour les seules études domiciliées dans les communes de moins de 5.000 habitants. Il en résultera une diminution vraisemblable des ressources de l'institution mutualiste. Le financement des agriculteurs, le financement des milieux ruraux, le financement des collectivités publiques pour les objets ayant un intérêt agricole ou rural, qui s'effectuent, dans tous les cas, en accord avec les administrations compétentes, vont subir des restrictions. Les prêts du crédit agricole mutuel, et en particulier les prêts à court terme et moyen terme mobilisables, consentis sans aucune aide de l'Etat à des taux très modérés plafonnés par les pouvoirs publics, sont essentiellement destinés à l'agriculture et au monde rural. Ces prêts ont un rôle social et économique évident pour la survie et le développement des milieux ruraux. L'application de l'arrêté du 25 août risque de se traduire par un accroissement des taux, ce qui aggraverait les charges d'exploitation des agriculteurs. Ainsi il serait porté atteinte à la recherche de la parité des revenus agricoles avec ceux des autres activités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler cet arrêté qui nuit à l'agriculture française.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

26263. — 2 octobre 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires. La rentrée scolaire fait apparaître que 5.000 licenciés sont actuellement sans emploi. Si l'on en croit certaines déclarations publiées dans la presse, il ne semble pas que le Gouvernement s'oriente vers des solutions susceptibles de donner un emploi à ces jeunes diplômés, mais bien plutôt vers une politique malthusienne tendant à réduire dans l'avenir le nombre de licenciés. Il lui rappelle que le VI^e Plan a évalué à 116.000 le nombre de professeurs certifiés à recruter dans les cinq prochaines années, soit 23.000 par an, et simplement pour maintenir la situation actuelle. On est aujourd'hui loin du compte et les campagnes selon lesquelles il y aurait trop de licenciés ne reposent que sur une appréciation des besoins qui est en contradiction avec les prévisions élaborées par les experts mêmes du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, le fait que 5.000 jeunes diplômés soient aujourd'hui réduits au chômage est intolérable. Le syndicat national de l'enseignement secondaire vient de formuler des propositions précises dont l'application permettrait de leur donner un emploi. Voici pour l'essentiel ces propositions : 1° suppression de toutes les heures supplémentaires imposées aux titulaires ; 2° desserrement des effectifs et respect des seuils de dédoublement des classes ; 3° rétablissement des heures d'enseignement qui ont été supprimées pour des matières jugées facultatives (dessin, musique, travaux pratiques). Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces propositions, qui apporteraient une solution à la situation de 5.000 jeunes diplômés tout en améliorant les conditions de travail de l'ensemble des élèves et des enseignants du second degré.

Autoroutes : hauteur des barrières de sécurité.

26293. — 3 octobre 1972. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que dans la journée du samedi 30 septembre 1972, un grave accident est survenu sur l'autoroute A 13 à la hauteur de Nolsy-le-Roi, faisant deux morts et deux blessés graves, en même temps que deux voitures étaient réduites à l'état d'épaves ; il apparaît que cet accident a été provoqué par une voiture se dirigeant vers Paris qui, passant par dessus les barrières de sécurité alla retomber sur une voiture allant vers la province. Cet accident qui n'est pas le premier à survenir dans de semblables conditions pose la question de la hauteur des barrières de sécurité qui semblent

être trop basses, surtout à un endroit où l'une des voies de l'autoroute A 13 (celle allant vers Paris) est nettement plus élevée que l'autre. Il lui demande quelles conséquences techniques ont été tirées par ses services de cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Crédit agricole

(établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).

26311. — 3 octobre 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural l'importante diminution de ressources qu'entraînera pour les caisses de crédit agricole l'interdiction faite aux notaires des villes de plus de 5.000 habitants de continuer à déposer leurs fonds auprès desdites caisses. Cette mesure constitue une nouvelle aggravation des conditions de financement de l'agriculture en contradiction avec les mesures annoncées par le Gouvernement, ce qui, avec le renchérissement du crédit qui s'ensuivra, augmentera les difficultés déjà grandes de la masse des exploitants familiaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter toute nouvelle dégradation des conditions du financement de l'agriculture.

Permis de conduire : candidats ne sachant pas lire.

26314. — 3 octobre 1972. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que d'après les informations qu'il a pu recueillir, les étrangers résidant en France et ne sachant pas lire le français sont dispensés de subir les épreuves audiovisuelles de l'examen pour la délivrance d'un permis de conduire. Par contre, les citoyens de nationalité française qui ne savent pas lire ne bénéficient pas d'une telle dispense. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation en vue d'éviter que les étrangers résidant en France ne soient plus favorisés que les Français pour l'obtention du permis de conduire.

Urbanisme : tours de la Défense.

26324. — 4 octobre 1972. — M. Stehlin a pris connaissance dans la presse de la décision de M. le Premier ministre concernant la réalisation de certaines tours de la Défense, en dérogation au plan d'urbanisme approuvé. Il demande à M. le Premier ministre si une commission d'enquête parlementaire ne devrait pas être constituée d'urgence pour l'examen d'un problème d'une pareille importance pour l'avenir de Paris. Il s'étonne qu'une décision ait pu intervenir sans que les élus de Paris, et notamment le conseil de Paris, aient été consultés et pleinement informés. Il souhaiterait donc savoir : 1° s'il serait possible de publier les plans, dessins et maquettes, permettant de se faire une représentation exacte des constructions envisagées, en dérogation au plan approuvé, vues dans leur état final et à partir de différents points au long de l'axe entre le Louvre et l'Etoile ; 2° dans quelles conditions a pu être commise la faute de construire, dans l'axe d'une perspective aussi célèbre, des édifices portant atteinte au patrimoine esthétique et historique de la ville, alors qu'un plan d'urbanisme approuvé le 2 décembre 1964 était arrivé à résoudre le difficile problème de projeter un ensemble répondant aux besoins de demain sans nuire à l'œuvre du passé ; 3° comment s'est opérée cette modification d'un plan approuvé et de quelle manière on a cherché à établir une cohérence entre des dérogations sollicitées en divers points par des groupes promoteurs différents ; 4° s'il serait possible de rendre publiques les notes, rapports ou lettres des urbanistes et architectes ayant eu à connaître de cette affaire ; 5° si les bruits qui courent d'un doublement ou même d'un triplement de la surface au sol et d'un doublement en hauteur sont exacts et si l'on peut considérer qu'il s'agit là de simples dérogations ou si l'approbation de modifications d'une telle importance ne constitue pas un excès de pouvoir de la part des autorités les ayant accordées ; 6° si le ministère des affaires culturelles et le ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement avaient été préalablement informés de ces dérogations et de ce qu'elles signifiaient pour Paris ; 7° si une augmentation de volume a paru nécessaire à quelques-uns pour arriver à parfaire la rentabilité, comment peut-elle atteindre une telle importance et pourquoi a-t-elle été accordée à certains et refusée à d'autres ; 8° par quel a été calculé le prix du retour au respect de la perspective et comment a-t-il été contrôlé pour arriver à une appréciation véridique de la balance à établir avec le prix à long terme du coup porté au prestige de la ville et à son attraction sur le plan international, en altérant un élément aussi fondamental que celui constitué aux yeux de tous par son axe majeur ; 9° dans les conditions créées par autant de dérogations, que signifie alors pour les autorités

de tutelle chargées d'appliquer la législation, un plan d'urbanisme, si elles le laissent ainsi modifier au coup par coup, au gré de promoteurs agissant chacun pour leur compte, non à partir d'une vue d'ensemble, mais en se basant sur une appréciation purement financière de la rentabilité de leur parcelle.

Sécurité routière : ceintures de sécurité.

26325. — 4 octobre 1972. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : 1° s'il peut lui faire connaître le résultat des études entreprises sur les avantages et les inconvénients de l'emploi de ceintures de sécurité dans les voitures de tourisme ; 2° s'il a l'intention de rendre obligatoire en France l'emploi de telles ceintures de sécurité.

C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. : candidats et lauréats en 1972.

26364. — 5 octobre 1972. — M. Robert Bellanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer, pour chacune des spécialités du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T. théoriques, en distinguant les hommes et les femmes : le nombre de places mises au concours ; le nombre de candidats ; le nombre de reçus en précisant l'origine (étudiants, ipéniens, maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement, P. E. G. C., instituteurs, etc.), à la session de 1972.

Abattoirs (La Villette).

26375. — 5 octobre 1972. — Mme Chonavel fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'inquiétude grandissante des travailleurs des abattoirs de La Villette. L'émotion est également grande dans l'opinion à la suite de la menace d'une fermeture prochaine des installations édifiées à grands frais à La Villette. Ainsi, après des investissements considérables, de l'ordre du milliard, on en arriverait, après quelques années de fonctionnement lourdement déficitaires, à une fermeture dont la suite logique se profile : la démolition. On aurait rarement vu une semblable impéritie. Une telle issue aurait certainement pu être évitée si, l'abattoir étant construit, des mesures sérieuses avaient été prises et appliquées pour permettre le traitement du tonnage minimum nécessaire. Par ailleurs l'utilisation des installations ne semble pas avoir été rationnellement pratiquée. Ainsi la chaîne d'abatage des parcs ne fonctionne pas et l'abatage se poursuit d'une manière irrationnelle ; la salle des ventes n'est pas installée et une salle des ventes provisoire la supplée, ce qui oblige à un transport de la viande abattue par une entreprise rémunérée par la Semvi ; les installations frigorifiques sont très partiellement utilisées et pour celles qui le sont il semble que l'entreprise concessionnaire ait un sérieux retard dans le versement dû à la Semvi ; la consommation d'eau, qui est considérable, est acquittée par la Semvi mais cette société ne semble pas avoir les moyens de récupérer cette charge sur les utilisateurs. De très nombreuses autres anomalies paraissent émailler la gestion de La Villette. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles les mesures n'ont pas été prises pour assurer le traitement d'un volume minimum de viande ; 2° quelles sont les conditions des contrats liant les diverses entreprises concessionnaires à la Semvi ; 3° si le Gouvernement envisage effectivement la fermeture des abattoirs de La Villette ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour assurer en tout état de cause l'emploi des travailleurs de la Semvi et de la Stap ; 5° en laissant détériorer la situation n'a-t-on pas réuni les conditions conduisant à une liquidation des abattoirs au profit de puissants intérêts privés intéressés par le patrimoine immobilier de La Villette.

Urbanisme

(communes voisines de l'aérodrome de Roissy-en-France).

26385. — 6 octobre 1972. — Mme Troisier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions dans lesquelles semble se dérouler l'instruction des permis de construire dans la plupart des communes du Val-d'Oise à proximité du futur aéroport de Roissy-en-France. Depuis quelques mois, en effet, l'administration paraît refuser toutes constructions au motif qu'elles seraient « de nature à contrarier l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui résulte des directives d'aménagement national arrêtées par le Gouvernement ». On aboutit ainsi, par le biais de décisions individuelles, à interdire de manière générale et absolue toute opération sur des surfaces considérables réparties sur de nombreuses communes. Une telle attitude, grosse de recours contentieux, entraîne une véritable dépossession des propriétaires qui

appartiennent le plus souvent à des familles modestes désireuses de se loger. Ces décisions sont, par ailleurs, le plus souvent, en contradiction avec les stipulations du P. D. U. I. 35 bis. Dans ces conditions elle lui demande que soit rappelée, dans le cas précis du département du Val d'Oise et de la création de l'aéroport de Roissy-en-France, l'autorité respective des différents textes et règlements d'urbanisme, que soient reportées toutes instructions qui tendraient à une application systématiquement défavorable de l'article 15 du décret du 30 novembre 1961 et que soient délimitées avec soin les zones de bruit effectivement inconstruisibles, en même temps que serait élaborée une procédure d'indemnisation pour les propriétaires dont les terrains seraient ainsi définitivement indisponibles pour quelque construction que ce soit et que seraient octroyés des avantages spéciaux à ceux dont les logements doivent être insonorisés.

Vin (vins blancs A. O. C. de la Gironde).

26391. — 6 octobre 1972. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les vins blancs A. O. C. de la Gironde (notamment ceux des cantons de Créon, de Carbon-Blanc, de l'Entre-Deux-Mers) subissent une crise très grave depuis plus d'une dizaine d'années. Il lui précise : 1° que les viticulteurs producteurs des vins blancs d'A. O. C. sont loin de gagner le minimum vital (voir comptes du centre de gestion) et que leurs frais de main-d'œuvre sont importants ; 2° que la nécessité régionale et la justice sociale confirment le besoin indispensable du maintien d'un vignoble dans l'environnement de Bordeaux, c'est-à-dire dans les cantons de Créon, de Carbon-Blanc et d'ailleurs ; 3° que la situation a été depuis plusieurs années examinée sous tous ses angles par les hautes instances de la viticulture, mais que jusqu'à présent aucune solution n'a été trouvée ; 4° que la seule solution pour ces terrains peut être trouvée dans la conversion des vignes blanches d'A. O. C. en vignes rouges également d'A. O. C. ; 5° que les exploitants agricoles de ces cantons n'ont plus les moyens matériels de faire face aux frais de financement d'une telle opération ni même les moyens de vivre décemment pendant cette période de reconversion. En fonction de cette situation dramatique et après lui avoir rappelé que la culture de la vigne est strictement réglementée et que les arboriculteurs bénéficient de primes d'arrachage, il lui demande s'il n'estime pas du devoir du Gouvernement : a) de subventionner les viticulteurs qui feraient la demande de reconversion de leur vignoble A. O. C. blanc en A. O. C. rouge pendant la durée de cette reconversion (cinq ans) et proportionnellement au nombre d'hectares arrachés et reconvertis ; b) de les faire bénéficier de prêts spéciaux (à 3 p. 100) à long terme ou à moyen terme pour couvrir les frais de terrassement, défonçage, achats de plants, désinfection éventuelle du sol.

Baux commerciaux

(décisions judiciaires intervenant au moment du renouvellement).

26791. — 2 novembre 1972. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à la suite des modifications apportées au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par le décret du 3 janvier 1966 et le décret du 3 juillet 1972, l'administration a maintenu sa solution précédente (circulaire du 20 mars 1963, n° 16) aux termes de laquelle les décisions rendues au cours de la procédure prévue par les articles 29 et 30 du décret du 30 septembre 1953 sont considérées comme des ordonnances rendues en la forme prévue pour les référés.

Sécurité sociale

(remboursement des frais de recherche de l'antigène Australia).

26792. — 2 novembre 1972. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** l'importance qu'a prise dans la pathologie actuelle la recherche de l'antigène Australia, en tant que témoin de la présence du virus B ou SH, agent de l'hépatite virale. Cette recherche est obligatoire et systématique chez tous les donneurs de sang. En outre, elle est souhaitable et recommandée chez tous les malades atteints d'une hépatite, de façon à circonscrire le danger d'épidémie. Cette recherche se pratique par électro-immuno-diffusion, procédé identique à une électrophorèse banale des protéines, à ceci près que les réactifs ne sont pas les mêmes. Il lui expose qu'un centre de transfusion sanguine et d'hématologie avait établi le remboursement sur la base du B60, qui est celui d'une électrophorèse ordinaire. Le pharmacien conseil de la sécurité sociale refuse le remboursement prétendant que les circulaires lui interdisent de manière absolue de pratiquer des équivalences. Il semble que cette interprétation des textes soit exagérément restrictive. Il ne reste plus comme alternative, si elle était retenue, qu'à pratiquer l'examen gratuit, ce qui n'est pas possible

vu la cherté des réactifs, ou hospitaliser les malades, ce qui serait très onéreux. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour que les malades puissent obtenir de la sécurité sociale le remboursement des frais qu'ils ont engagés à l'occasion des recherches de l'antigène Australia.

Racisme (discrimination raciale dans les offres d'emplois).

26793. — 2 novembre 1972. — **M. Rivierez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les actes de discrimination raciale à l'égard des gens de couleur dénoncés dans la presse de ces derniers jours. Il lui demande s'il est exact qu'un certain nombre d'employeurs auraient communiqué à l'agence nationale pour l'emploi des offres d'embauche nettement discriminatoires, puisque assorties de la condition « pas de gens de couleur ». Dans l'affirmative, ces agissements constituant une violation de la loi sur la répression des discriminations raciales votée par le Parlement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Immeubles recevant du public (respect des règles de sécurité).

26796. — 2 novembre 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le tragique incendie qui a détruit le dancing-bar « 5/7 », dans le département de l'Isère, rappelle combien le respect des règles concernant la sécurité des immeubles recevant du public doit être absolu. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont à l'heure actuelle les dispositions réglementaires en la matière et s'il envisage d'y apporter des améliorations.

Etablissements scolaires :

personnel de direction retraité avant le 1^{er} janvier 1968.

26797. — 2 novembre 1972. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse donnée par lui à la question écrite n° 25591 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 septembre 1972, p. 3761) appelle un certain nombre d'observations. Il est indiqué que l'application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 aux chefs d'établissement du second degré admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 serait en opposition avec le principe constant en vertu duquel les droits à pension des retraités sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite. Une telle assertion est elle-même en contradiction avec le principe de la péréquation intégrale des retraites posé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient de noter d'ailleurs qu'en 1961, lorsque de nouveaux textes ont modifié les indices des chefs d'établissement certifiés, les agents admis à la retraite avant 1961 ont obtenu la revision de leurs pensions, d'après les nouveaux indices, selon une mesure d'ensemble établie forfaitairement. De même en 1963, les nouvelles échelles indiciaires accordées aux chefs d'établissement ayant des classes préparatoires ont été appliquées aux personnes admises à la retraite avant 1963 qui dirigeaient de tels lycées au moment de leur admission à la retraite. D'autre part, il n'est pas conforme à la réalité de présenter comme une « innovation capitale » de la réglementation de 1969, le fait que les emplois de chefs d'établissement sont devenus fonctionnels. Depuis 1949, ces emplois étaient déjà « fonctionnels ». L'arrêté du 22 janvier 1949 classait les établissements en sept catégories selon leurs « effectifs pondérés », c'est-à-dire selon leur importance et les responsabilités particulières dues à la nature des élèves (internes, demi-pensionnaires ou externes) et la nature des enseignements. La rétribution des chefs d'établissement dont l'élément de base était comme maintenant celui d'un professeur de même grade était fonction de la catégorie de l'établissement qu'ils dirigeaient. Le décret du 8 août 1961 a ramené de sept à trois le nombre des catégories. Si un classement « personnel » a alors été appliqué pendant trois ans, ce classement reproduisait celui des établissements et dès 1965, le ministre reprenait la classification selon l'importance des établissements et les responsabilités qu'ils impliquaient. Le décret du 8 juillet 1963 a introduit une nouvelle catégorie fonctionnelle (4^e) constituée par les établissements ayant des classes préparatoires aux grandes écoles. En définitive, le décret du 30 mai 1969 n'a fait que mettre un peu d'ordre dans un classement fonctionnel en quatre catégories qui existait déjà précédemment. En ce qui concerne les nominations, celles-ci ont toujours été faites par le ministre de l'éducation nationale uniquement au choix, après inscription sur une liste d'aptitude exactement selon les mêmes critères que ceux prévus dans le décret du 30 mai 1969. Cette réglementation de 1969 n'a également rien apporté de nouveau en ce qui concerne le « retrait d'emploi dans l'intérêt du service ». Si cette possibilité n'était pas mentionnée

explicitement dans les textes antérieurs à 1969, elle a toujours été de règle dans les fonctions de chef d'établissement. Quant à la règle de quatre ans qui figure à l'article 15, 4^e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, celle-ci s'applique à tous les fonctionnaires. Elle n'est pas spéciale à ceux de l'enseignement. Les anciens chefs d'établissement et censeurs qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1968 dans un emploi de chef d'établissement ou censeur ne peuvent en aucun cas être considérés comme avantagés par rapport à leurs collègues en activité, sous prétexte que certains de ceux-ci peuvent se voir retirer leur emploi à la suite d'une défaillance dans leur service. C'est précisément parce que les règles qui ont de tout temps régi les fonctions des chefs d'établissement du second degré n'ont pas été modifiées par le décret du 30 juin 1969 que M. le ministre de l'éducation nationale a estimé qu'il était équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de ce décret aux chefs d'établissement admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 et qu'il a établi un projet de décret à cet effet. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne considère pas qu'il est conforme à la plus stricte équité de faire cesser la discrimination dont sont victimes certaines catégories de retraités et s'il n'envisage pas de donner son accord au projet de décret qui lui a été soumis.

Aveugles et invalides civils : « revenu de remplacement ».

26803. — 2 novembre 1972. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la proposition d'associations d'aveugles et d'invalides civils qui estiment mal adapté le système actuel des secours accordés à leurs adhérents et demandent qu'à la place de ces secours soit institué un « revenu de remplacement » unique qui serait utilisé selon les besoins de chacun. Un tel revenu de remplacement permettrait de supprimer les nombreuses démarches, souvent humiliantes, auprès du bureau d'aide sociale et le système actuel de secours divers et d'assistance, qui serait remplacé par une aide unique, témoignage de la solidarité nationale, que chacun pourrait utiliser de la meilleure manière pour vivre décemment selon ses nécessités et ses habitudes. Cette réforme permettrait, d'autre part, de réduire considérablement la complexité du système actuel et surtout son coût ; elle entrerait dans le cadre des mesures prises par l'administration pour améliorer sa gestion et permettrait de faire de tous les Français sans exception des citoyens à part entière. Il lui demande si un groupe de travail pourrait être chargé d'étudier les modalités d'une réforme dans ce sens et être à l'origine d'un projet de loi.

Urbanisme (tours de La Défense : tour du G. A. N.).

26807. — 2 novembre 1972. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons qui l'ont conduit à ne pas décider l'arasement de la tour du G. A. N., qu'une dérogation totalement irrégulière de 73 mètres de hauteur inscrivait de façon désastreuse dans la plus belle perspective de Paris, alors qu'il l'avait publiquement annoncé. Il rappelle que le groupement des assurances nationales est une entreprise placée sous son contrôle et qu'il lui était donc facile d'exiger qu'il renonce à une dérogation contre laquelle protestent non seulement les associations de protection des sites, mais aussi les anciens combattants, qui par le truchement du général Beaufre, président du « Comité de la flamme », considèrent cette dérogation comme une atteinte inadmissible à un site qui est devenu sacré. L'arasement de la tour du G. A. N. de 73 mètres ne pose aucun problème technique insoluble ; les entreprises qualifiées fixent le montant de cette opération à moins de 10 millions de francs. Le ministre connaissait-il ce chiffre quand il en a lancé d'autres, qu'il voudra bien justifier. Il lui demande enfin si les assurés Français qui trouvent bien lourds le poids de leurs assurances n'estimeraient pas exorbitant que les services généraux d'une seule société aient besoin de 70.000 mètres carrés de plancher de bureaux.

Agriculteurs (amélioration de leurs revenus).

26812. — 2 novembre 1972. — **M. Maujouën du Gesset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de sa magistrale présentation du budget 1973 à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1972, il a noté (*Journal officiel*, p. 430^e, alinéa 10) : « ... pour améliorer le revenu des agriculteurs, on pourrait songer à une technique différente de celle qui était traditionnellement mise en œuvre par la voie des prix ». Il lui demande s'il ne pourrait pas développer sa pensée et préciser de quelle façon une aide aux agriculteurs pourrait, selon lui, être conçue.

Retraite du combattant (rétablissement de la parité).

26816. — 2 novembre 1972. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les promesses faites par le Gouvernement de rétablir la parité de la retraite du combattant. Ainsi le Président de la République, avant son élection, avait déclaré en 1969 que ce rétablissement serait effectué dans la durée du septennat en cours. Déclaration confirmée par la présidence de la République en 1971, puis en 1972. La retraite au taux normal est aujourd'hui de 382 francs, alors que la retraite du combattant reste bloquée depuis treize ans à 35 francs pour les combattants depuis 1918. L'écart est donc relativement important. Les principales fédérations avaient accepté le 24 avril 1971 que cette parité fut rétablie en trois étapes. Or, le projet du budget pour 1973 comporte un crédit de 5 millions de francs correspondant à un relèvement effectif de 15 francs. Il lui demande si des assurances peuvent être données pour que soient respectés les délais prévus par le Président de la République en ce qui concerne l'augmentation de ces retraites.

Sidérurgie (financement par le groupe Sidelor de son usine à Fos-sur-Mer).

26818. — 2 novembre 1972. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours d'une récente conférence de presse, **M. Jacques Ferry**, président de la chambre syndicale de la sidérurgie française, a fait part des difficultés financières que déclare éprouver le groupe Sidelor (Sollac-Solmer) pour la réalisation de son usine à Fos-sur-Mer. Un accord serait sur le point d'intervenir entre Usinor et Sollac pour tenter de pallier ces difficultés. Le « Provençal » du 21 octobre 1972 précise cependant : « Le problème consiste, pour financer cet ensemble, à constituer un volume de fonds propres représentant entre 25 p. 100 et 30 p. 100 du total, le reste devant être fourni par des emprunts. A cet égard, un appel au concours de l'Etat sera de nouveau fait par l'intermédiaire du fonds de développement économique et social ». **M. Jacques Ferry** a, d'autre part, déclaré que « l'accord laisse la porte ouverte à la venue d'autres partenaires et particulièrement de partenaires étrangers ». Il lui demande : 1^o un prêt de 1,87 milliard de francs (187 milliards d'anciens francs) ayant déjà été consenti au groupe Sidelor pour la réalisation de son usine de Fos, quelles sont les conditions d'attribution de remboursement de ce prêt et en fonction de quels textes ont-elles été consenties. 2^o Comment s'explique l'erreur commise par la Solmer dans sa programmation financière. 3^o A un moment où les communes se heurtent aux difficultés que l'on sait pour obtenir le financement et les subventions nécessaires à l'urbanisation galopante de la région de Fos — urbanisation consécutive à la réalisation du complexe industriel — et où les populations locales risquent de supporter, de ce fait, une intolérable augmentation de la pression fiscale, si le Gouvernement envisage de procéder à une nouvelle injection de crédit au profit des sidérurgistes. 4^o Quelle est la position du Gouvernement au sujet d'une participation éventuelle de groupes étrangers dans la réalisation de l'aciérie.

Maîtres auxiliaires (préavis et indemnité de licenciement).

26823. — 2 novembre 1972. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que le statut des maîtres auxiliaires employés dans les établissements scolaires du second degré (décret n° 62-379 du 3 avril 1962) déclare en son article 10 : « En raison de la nature de leurs fonctions, les maîtres auxiliaires peuvent, à toute époque de l'année scolaire, faire l'objet d'une mesure de licenciement sans préavis, par arrêté rectoral. En cas de licenciement, il ne peut être alloué aux intéressés aucune indemnité » ; l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 a posé le principe de l'octroi d'une indemnité de licenciement aux salariés qui perdent leur emploi, sauf en cas de faute grave ; le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 se référant à cette ordonnance accorde, sauf en cas de faute grave, préavis et indemnité de licenciement aux auxiliaires recrutés pour une durée indéterminée et aux auxiliaires qui, recrutés à terme fixe, sont licenciés avant le temps fixé. Le statut des maîtres auxiliaires se trouve donc en contradiction avec des textes de portée plus générale publiés depuis sa parution ; lorsqu'un maître auxiliaire, embauché pour l'année scolaire, est licencié en cours d'année, il tombe manifestement sous le coup du décret du 22 juin 1972 ; lorsqu'un maître auxiliaire, nommé pour une année scolaire, n'est pas réembauché à la rentrée suivante alors qu'il a été, plusieurs années de suite, nommé pour une année, il se trouve dans la même situation que le travailleur remercié après plusieurs années de travail par son employeur, et en toute justice il a droit à préavis et à indemnité

de licenciement. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier le statut des maîtres auxiliaires pour le mettre en harmonie avec la législation accordant préavis et indemnité de licenciement aux travailleurs qui perdent leur emploi.

Fiscalité immobilière. — Contrats de vente à terme. — Exonération de la T. V. A.

26824. — 2 novembre 1972. — M. Guillermin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que selon l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 modifié les contrats de location-vente de locaux d'habitation en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans lors de la conclusion du contrat bénéficient du régime prévu à l'alinéa 1 dudit article 4 à la condition : « 1° que les locaux aient donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit foncier de France, ou aient bénéficié du financement prévu pour les H. L. M.; 2° que les contrats soient réalisés sous forme de baux assortis soit de promesses unilatérales de vente, soit de ventes soumises à la condition suspensive de l'exécution intégrale des obligations relatives au paiement des annuités à la charge du bénéficiaire du contrat; 3° qu'ils soient consentis: par une collectivité locale, par une société d'économie mixte ». Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ne prévoyant plus les contrats de location-vente mais seulement l'accession à la propriété du logement familial (article 40) par la construction directe: par l'achat du logement; par la qualité de porteurs de parts ou d'actions d'une société, pour les prêts du nouveau régime, le Comptoir des entrepreneurs rejette les contrats de location-vente conclus sous la forme de baux assortis d'une vente à terme régie par les articles 1601-2 du code civil et 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée, et demande que les contrats soient remplacés par des contrats de vente à terme stipulant que le transfert de propriété résultera du paiement intégral du prix, les acquéreurs à ces contrats bénéficiant jusqu'au transfert de propriété de la jouissance des biens ainsi acquis par eux en cette propre qualité et non en qualité de locataires. Il est à craindre que l'exonération de la T. V. A. accordée par l'article 4-II précité de la loi du 9 juillet 1970 soit refusée aux mutations résultant de tels contrats en raison de la règle de l'interprétation étroite à donner aux textes dérogatoires. Si tel était le cas, les sociétés d'économie mixte de construction ne verraient dans l'obligation de payer la T. V. A. sur le prix des logements par elles construits et vendus et donc d'en faire supporter l'incidence à leurs acquéreurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'étendre les dispositions de faveur prévues par l'article 45-I et II de la loi du 9 juillet 1970 aux contrats de ventes à terme dans lesquels la jouissance de biens immobiliers résulte de la qualité d'acquéreur et non plus de celle de locataire.

Equipeement sanitaire et social :

V° Plan (crédits pour la région Champagne-Ardenne).

26828. — 2 novembre 1972. — Le conseil général des Ardennes a protesté contre l'insuffisance des crédits d'équipements sanitaires et sociaux répartis pour le V° Plan dans la région Champagne-Ardenne. Il a constaté avec émotion que la grande majorité des crédits était absorbée par l'établissement de cure de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) qui est un établissement privé et cela au détriment des établissements publics. M. André Lebon demande à M. le ministre de la santé publique s'il peut lui préciser sa position sur cette question.

Chasse (gardes-chasse fédéraux, rattachement à l'office national de la chasse).

26835. — 2 novembre 1972. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la situation instable des gardes-chasse fédéraux, commissionnés par le Gouvernement en qualité d'agents techniques des eaux et forêts, spécialement chargés de la police de la chasse. Le vœu unanime des intéressés est d'être rattachés administrativement à l'office national de la chasse. Il semblerait qu'une certaine sécurité de l'emploi serait un stimulant précieux pour les gardes-chasse et ne pourrait que contribuer à l'amélioration de leur rendement. M. Jacques Douzans demande à M. le ministre de l'environnement les mesures qu'il compte prendre pour tenir compte de cette situation.

Abattoirs municipaux

(T. V. A. — Activité de gestion et activité d'exploitation).

26838. — 3 novembre 1972. — M. Ansquer s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse, malgré deux rappels successifs, à sa question écrite

n° 23059 (*Journal officiel*, Débat A. N. du 18 mars 1972, p. 610). Comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose que: parmi les 418 abattoirs inscrits au plan d'équipement, 327 assurent uniquement le service public obligatoire. Quarante-quatre (44) municipalités assurent le service public obligatoire mais ont concédé ou affirmé l'exploitation de leur abattoir, par contre, dix-sept municipalités assurent, d'une part, la gestion, c'est-à-dire le service public obligatoire et, d'autre part, l'exploitation de l'abattoir, c'est-à-dire tous les services énumérés dans la loi du 8 juillet 1965 et les décrets du 10 juillet 1967 et 2 juillet 1970, ce qui représente une activité industrielle du fait de la transformation d'un animal vivant en carcasse découpée en quartiers, traitement des abats, etc. Parmi ces municipalités figure une commune qui assure la gestion et l'exploitation de son abattoir et de son frigorifique public depuis leur ouverture en 1965. Le gestionnaire de l'établissement a précisé à la direction départementale des services fiscaux que la commune en cause avait fait une concession d'exploitation au profit d'une société de viande en gros dont le siège social est aux abattoirs, de divers locaux de désossage, de conditionnement et de locaux techniques et administratifs en vue d'un assujettissement partiel à la T. V. A. et dans le but de récupérer la T. V. A. payée pour les investissements relatifs à ces locaux. La direction départementale des services fiscaux a rappelé au gestionnaire que sont exonérées des T. C. A. en vertu des dispositions de l'article 261-6 (3°) du code général des impôts les opérations réalisées par la régie municipale en tant qu'elle assure un service public obligatoire. Ce service concerne l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'abattoir depuis l'arrivée des animaux jusqu'à leur sortie sous forme de carcasses, y compris les fournitures diverses nécessaires à la réalisation des opérations et à la mise à la disposition des usagers d'une chambre froide dans le cadre de l'opération de ressuage. Il était précisé que, par contre, sont imposables la mise à disposition des usagers de l'abattoir ou d'autres personnes, des installations frigorifiques permettant la conservation des produits jusqu'à leur commercialisation. Il en est de même en ce qui concerne la mise à disposition des locaux exploités par la société de viande en gros ainsi que la livraison des fournitures diverses autres que celles se rattachant aux opérations d'abattage. Ceci précisé, il a été décidé que le prorata de récupération de la T. V. A. serait fixé à 22 p. 100, ce taux correspondant aux recettes imposables par rapport aux recettes globales. La commune concernée a été admise à récupérer 22 p. 100 de T. V. A. payée sur les travaux d'investissement en 1968-1969 et 22 p. 100 du montant de T. V. A. payée sur la gestion et l'exploitation de l'abattoir et du frigorifique. La solution retenue paraît manifester une erreur d'interprétation dans les termes « services publics obligatoires » et exploitation ». En effet, la gestion a pour but d'assurer le service public obligatoire alors que l'exploitation consiste dans la transformation du produit. Si cette interprétation logique était retenue, la commune en cause pourrait entrer dans le champ d'application de la T. V. A. pour tout ce qui est en dehors de son service public obligatoire, c'est-à-dire: l'exploitation de l'abattoir et de ses annexes, la gestion et l'exploitation de l'entrepôt frigorifique, les locaux aménagés concédés à la société privée dans le cadre de la loi du 10 juillet 1967. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette interprétation. Si cette interprétation n'était pas retenue, cette commune demanderait l'application de l'article 51-1° de la loi du 6 janvier 1966 par laquelle les collectivités locales peuvent, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A. au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Il lui demande, s'agissant de ce choix, quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat auquel est subordonnée l'application de l'article précité.

Stationnement

(installation de parcmètres par une société privée).

26839. — 3 novembre 1972. — M. Solo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la municipalité d'une grande ville a confié à une société privée (société anonyme) l'installation de parcmètres tendant à faciliter le stationnement en créant un stationnement payant dans les principales voies de cette ville. Les contraventions au stationnement payant, ainsi institué, donnent lieu de la part de la société à des « requêtes d'injonction de payer » qui précisent que la somme due doit être payée à la Trésorerie principale de la ville. Cette demande est accompagnée d'un document intitulé « Avertissement. Dernier avis de la Trésorerie principale. Ville de X. ». La procédure ainsi employée a pour effet d'instituer un recouvrement public de créances privées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette procédure. Il souhaiterait savoir si l'action engagée peut être considérée comme étant faite au nom de la seule société anonyme ayant mis en place les parcmètres. Dans l'affirmative il semble étonnant que soit produite une pièce faisant état d'un recouvrement par l'autorité municipale, ou en son nom. Il convient d'observer que la procédure

utilisée est une procédure de droit privé mais que les pièces produites invoquent un recouvrement de caractère public. On peut, en conséquence, se demander a contrario si l'action engagée l'est au nom de l'autorité municipale qui a donné la concession à la société en cause. Dans ce cas, en vertu de quels textes une société de droit privé utilise-t-elle des prérogatives de droit réservé ordinairement à l'administration avec les privilèges qui s'attachent normalement au mode de recouvrement des créances publiques. « L'avertissement avant mise en demeure » étant rédigé sans que figure la moindre trace de la nature juridique de ladite société anonyme, on peut se poser la question de savoir pour quelles raisons on paraît souhaiter cacher le caractère privé de cette société. S'agissant d'une société anonyme, celle-ci ne devrait-elle pas faire figurer son numéro d'inscription au registre du commerce sur la correspondance qu'elle échange avec ses clients. Sinon, quels textes dispensent cette société des obligations de la loi. Enfin, il serait intéressant de savoir comment la société parvient à obtenir les renseignements du fichier d'immatriculation des véhicules tenu par le service des cartes grises de la préfecture. La façon de procéder qui vient d'être analysée paraît assez équivoque, c'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de préciser les méthodes à utiliser dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer.

Colonies de vacances : coût des stages de formation des cadres.

26840. — 3 novembre 1972. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) le problème posé, pour les bénéficiaires et leurs familles, par le coût de plus en plus élevé des stages de formation des cadres des camps et colonies de vacances. Ces volontaires qui assurent l'encadrement de quelque 1.200.000 enfants doivent payer pour leur stage de formation 250 francs alors que ce chiffre n'était que de 80 francs en 1964. Il lui demande si, dans le souci de préserver l'attrait de ces stages, il entend donner aux organismes responsables les moyens d'en maintenir tout au moins le coût au niveau actuel et éventuellement d'en permettre l'abaissement.

*Allocation de logement
(personnes âgées habitant des foyers-logements).*

26841. — 3 novembre 1972. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les problèmes posés aux foyers-logements pour personnes âgées par l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation-logement. L'article susvisé stipule que le local doit être aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome même s'il se situe dans un ensemble doté de services collectifs. Il s'agirait, selon l'administration, de logements de type F. 1-10. Or, de nombreux foyers-logements construits ces dernières années avec l'agrément du ministère des affaires sociales et du ministère de l'équipement ne comportent pas de logements de ce type. Aussi les personnes âgées résidant dans ces maisons et qui percevaient jusqu'à ce jour l'allocation de loyer prévue à l'article L. 161 du code de la famille et de l'aide sociale ne bénéficiaient pas de la nouvelle allocation-logement. Il lui demande en conséquence si, pour que soit respectée la volonté du législateur de venir en aide aux personnes âgées disposant de ressources modestes, il n'envisage pas de prévoir des mesures dérogatoires pour les personnes âgées habitant des logements édifiés selon les anciennes normes.

*Pensions de retraite (rachat de cotisations d'assurance vieillesse ;
prêtres enseignant dans des établissements privés).*

26844. — 3 novembre 1972. — M. Pierre Lelong fait connaître à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne vient de refuser à deux prêtres, enseignant de façon régulière dans des établissements liés à l'Etat par un contrat d'association, de bénéficier de la possibilité récemment offerte aux salariés d'effectuer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, lorsqu'il s'agit de travailleurs dont l'immatriculation à la sécurité sociale n'a été rendue possible que tardivement. Le refus de la caisse régionale se fonde sur l'affirmation de principe que la qualité de salarié ne peut être reconnue aux maîtres non laïques enseignant dans des établissements privés. La caisse spécifie que les prêtres et religieux ne peuvent relever de la sécurité sociale, faute de contrat créant un lien de subordination d'employés à employeur. L'auteur de la question pense que cette manière de voir, fondée pour l'essentiel sur une interprétation de la loi n° 50-222 du 19 février 1950, ne peut être admise. Les enseignants qui travaillent dans des établissements liés à l'Etat par contrat d'association, qu'ils soient prêtres ou non, sont inscrits

d'office à la sécurité sociale. L'Etat, qui paie leur traitement, déduit automatiquement de leur salaire les cotisations de la sécurité sociale. De même, les relations entre un directeur d'établissement d'enseignement libre et ceux des maîtres qui sont en même temps prêtres ou religieux sont exactement les mêmes que ceux que ce directeur peut avoir avec les enseignants laïcs : ce sont exactement des rapports d'employeur à employés. L'enseignement dispensé par les maîtres non laïcs est source d'actes professionnels, qui n'ont rien à voir avec les « actes du culte », que vise la loi du 19 février 1950, qui se trouve d'ailleurs antérieure à la législation qui depuis lors a organisé les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne afin que cessent les errements qu'il se permet de signaler.

*Eau (redevances des agences financières de bassin ;
exploitants agricoles).*

26845. — 3 novembre 1972. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur certaines dispositions du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. L'article 18 de ce décret prévoit que des redevances peuvent être réclamées aux personnes qui rendent l'intervention des agences financières de bassin nécessaires ou utiles parce qu'elles effectuent des prélèvements sur les ressources en eau. Il lui expose à cet égard la situation des exploitants agricoles qui effectuent des pompages d'eau destinés à l'irrigation de leurs cultures. Il lui fait observer que les intéressés, en raison des dispositions de l'article en cause, ont à supporter les incidences des dégâts causés par d'autres (collectivités urbaines, industriels, E. D. F., etc.) qui déversent des quantités importantes d'eau polluée dans les cours d'eau. Il est difficile d'accuser ces exploitants agricoles de faire baisser le niveau de la nappe phréatique en considérant que leurs prélèvements ont pour effet de bouleverser les ressources naturelles. Loin d'abaisser la nappe, ils la réalimentent par infiltrations en eau filtrée, épurée par les diverses couches du sol. La plupart d'entre eux d'ailleurs se servent de pieux d'irrigation pour compléter la déficience des canaux d'irrigation qui, bien souvent, n'atteignent pas leur débit normal cependant qu'ils acquittent les taxes dans leur intégralité. Le texte précité doit entraîner des obligations telles que : l'installation de compteurs, la soumission à des analyses périodiques de contrôle et la tenue de registres mentionnant les pompages effectués. Enfin, le paiement des taxes correspondantes. Compte tenu des charges déjà supportées par les agriculteurs, qui sont obligés d'irriguer leurs terres, ces charges nouvelles risquent de contraindre un certain nombre d'entre eux à abandonner leurs cultures, ce qui ne peut que contribuer à accroître l'exode rural, lequel se fait déjà fâcheusement sentir dans des régions même réputées comme assez privilégiées, par exemple le département de Vaucluse. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que les dispositions rappelées, qui doivent donner lieu à des redevances au bénéfice des agences de bassin, soient modifiées de telle sorte que les exploitants agricoles ne soient pas les principales victimes de mesures qui sont destinées à obtenir une meilleure répartition des eaux et surtout à éviter leur pollution.

*Fonctionnaires
(D. O. M. : rémunération pendant leur congé annuel).*

26846. — 3 novembre 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par dépêche du 17 février 1954 et du 7 avril 1964 il précisait limitativement les éléments de rémunération auxquels peuvent prétendre les agents en fonction dans les D. O. M. lorsqu'ils se rendent en métropole pendant leur congé annuel soit à leurs frais soit aux frais d'une administration autre que celle dont ils font partie. Il lui signale que ces prescriptions sont exorbitantes du droit commun et à certains égards ségrégationnistes. En effet, le congé annuel prévu par le statut de la fonction publique est applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, quel que soit le département d'affectation. La jouissance du congé annuel n'est pas assignée en un lieu déterminé. Au cours de son congé annuel le fonctionnaire ne change pas de domicile. Si on considère la situation d'un fonctionnaire de l'Etat en service sur le territoire métropolitain, l'on observe qu'au cours de son congé annuel il peut se rendre dans n'importe quel département, dans n'importe quel pays étranger, tout en conservant le bénéfice de la rémunération attachée au lieu où il exerce ses fonctions. Au surplus il n'est jamais délivré de certificat de cessation de paiement au titulaire d'un congé annuel. Toutes ces raisons font que les règlements cités ci-dessus sont critiquables et injustes. C'est pourquoi il lui demande pour rétablir l'équité s'il envisage d'abroger purement et simplement ces dispositions.

D. O. M. : retenue ou profit des services financiers sur les sommes encaissées au titre de l'octroi de mer.

26847. — 3 novembre 1972. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il y a un an il lui demandait de lui faire connaître 1° suivant quel texte est opérée la retenue au profit des services financiers sur les sommes encaissées au titre de l'octroi de mer dans les départements d'outre-mer; 2° quel est le taux de cette retenue et son montant global pour les années 1969-1970 et 1971; 3° quelle est la clef de répartition des sommes ainsi encaissées entre le personnel de ces services; 4° s'il est exact qu'en cas de trop perçu le supplément est versé aux caisses de l'Etat, ce qui constituerait un détournement de l'affectation d'une recette. N'ayant toujours pas reçu de réponse et désireux d'être renseigné sur ces points, il lui renouvelle sa question.

D. O. M. : garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (ordonnance du 13 juillet 1967.)

26848. — 3 novembre 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, compte tenu de l'aggravation du chômage chronique à la Réunion à la suite de la concentration et de la modernisation de certaines industries et administrations, il n'envisage pas d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. La solution généralement excipée qui consiste à accorder des fonds de chômage ne résoud pas le problème des cadres, employés et ouvriers spécialisés, d'autant que par ailleurs les crédits dont il s'agit ne sont même pas actualisés et ne parviennent pas à résorber le chômage classique.

D. O. M. : fichier des lois et décrets applicables.

26849. — 3 novembre 1972. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (D.O.M.-T.O.M.)** que le régime législatif des départements d'outre-mer et singulièrement celui de la Réunion est d'une telle complexité que nul n'est à même de dresser la liste des textes applicables dans ces départements. En effet trois régimes cohabitent : a) avant le 19 mars 1946, le texte s'applique s'il a fait l'objet d'une promulgation spéciale ou s'il a été étendu par décret; b) du 19 mars au 24 décembre 1946, le texte ne s'applique pas, sauf mention expresse dans ce sens; c) à partir du 24 décembre 1946, le texte s'applique avec possibilité d'adaptation en vertu du décret du 26 avril 1960. Au surplus, ce qui vient aggraver la complexité du problème, une loi ou un décret nouveau modifiant un texte antérieur non applicable est lui-même inapplicable. Dans ces conditions, seul un fichier complet et constamment tenu à jour permettrait de connaître l'état du droit applicable. Il lui demande dans ces conditions s'il est envisagé de procéder à l'établissement de ce document et dans l'affirmative dans quel délai il pourra être mis à la disposition des praticiens du droit.

Mutation (droits de) : exonération lors de la première transmission: notion d'achèvement des immeubles.

26854. — 3 novembre 1972. — **M. Blas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application stricte de l'article 1241 (alinéa 1°) du code général des impôts, selon lequel « les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire », ne lui semble pas compatible avec celle de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, articles 1° et 4, devenus l'article 1601-3 du code civil, qui dispose que « la vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que les propriétés existantes » (*Journal officiel*, 1967, p. 103). Il lui demande si le texte de l'article 1241 (alinéa 2°) interdit tout autre moyen de preuve de l'achèvement réel d'un immeuble, notamment l'occupation effective par un propriétaire ou un locataire, si des actes ou des contrats assurent, sans contestation possible, la réalité de cette occupation. Il lui expose qu'en outre il peut arriver que des locaux soient achevés alors que l'immeuble dont ils font partie ne l'est pas encore totalement. Il lui demande si, dans ces conditions, pour assurer une bonne application de l'article 1241 (alinéa 1°) du code général des impôts, il ne faudrait pas prévoir la possibilité de dépôt de déclaration d'achèvement partiel.

Déportés (parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants).

26855. — 3 novembre 1972. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 9 juillet 1970 a décidé la parité des pensions de déportés politiques et de

déportés résistants. L'application doit se faire en quatre étapes de telle sorte que l'égalité soit complète au 1° janvier 1974. Or certains déportés politiques n'ont encore perçu aucune majoration. Il lui demande : 1° s'il demeure beaucoup de cas en instance; 2° dans l'affirmative, sous quel délai il envisage de les régler.

Fiscalité immobilière (prélèvement sur les profits de construction).

26861. — 3 novembre 1972. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 reconduit le régime du prélèvement sur les profits de construction, applicable aux personnes physiques dont l'activité exclusive consiste en construction de logements. Il met cependant une limite au caractère libérateur du prélèvement. Les profits ne doivent pas excéder un montant de 400.000 francs apprécié de façon continue sur une période de quatre ans. Si une entreprise réalise, au cours d'un premier exercice, soumis à ce nouveau texte, la totalité du profit sur lequel elle peut prétendre au prélèvement, qu'advient-il de celui qu'elle pourra réaliser au cours de la troisième ou de quatrième année s'il est inférieur au résultat négatif qui pourra être constaté au cours de la deuxième année. Exemple : une entreprise réalise en 1972 un profit de 400.000, en 1973 un déficit de 100.000, en 1974 un profit de 50.000, en 1975 un profit de 40.000. Le total sur cette période de quatre ans, apprécié de façon continue, s'élève à 400.000 — 100.000 + 50.000 + 40.000 = 390.000. Il lui demande si cette entreprise pourra bénéficier en 1974 et 1975 du prélèvement libérateur.

Sociétés civiles professionnelles (imposition de la plus-value résultant des apports des associés).

26862. — 3 novembre 1972. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les dispositions de l'article 35-III de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, qui prévoient que l'imposition de la plus-value constatée, lors de l'apport par un associé, de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle, est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé, c'est-à-dire au moment où l'associé quittera la société. Il lui demande si l'on doit considérer que cette transmission est remplie, lorsque l'arrêté de constitution de la société est rapporté après quatorze mois d'exercice, ou bien doit-on simplement considérer que chacune des parties reprenant ses droits, il n'y a pas eu transmission ou rachat des droits sociaux et dans ce cas la plus-value théorique n'est pas à retenir, la clientèle ou les éléments d'actifs conservant leur valeur d'acquisition primitive.

Evénements d'Algérie (octroi de pensions aux familles des disparus. Loi d'amnistie).

26866. — 3 novembre 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les suites très graves occasionnées aux familles de disparus en Algérie, par la décision prise le 12 mai dernier par le 4° bureau de la direction des pensions, de ne pas attribuer, ou de supprimer, les pensions des familles ne possédant pas une attestation de l'administration française, certifiant le lieu, la date et le motif de l'enlèvement de la victime, ouvrant droit à pension selon la loi du 31 juillet 1963. D'autre part, certaines familles se voient refuser tous droits à pension sous le prétexte que les attestations délivrées par le comité international de la Croix-Rouge en cas d'absence ou de décès, n'établissent pas suffisamment la relation entre les événements d'Algérie et la disparition. Ainsi, dix ans après les accords d'Evian, le Gouvernement algérien ayant refusé de tenir ses engagements, le Gouvernement français continue une politique de brimades et d'injustices systématiques à l'égard des rapatriés et des familles des victimes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de mettre fin à cette attitude si contraire à l'équité, et s'il ne compte pas : 1° donner des instructions à ses services, afin que les modalités d'octroi et pension soient assouplies; 2° user de toute son influence auprès du gouvernement pour que soit promulguée, enfin, une véritable loi d'amnistie.

I. R. P. P. (déduction supplémentaire de 10 p. 100 : gérant minoritaire d'une S. A. R. L. dans l'industrie du bâtiment).

26869. — 3 novembre 1972. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour le calcul de l'I. R. P. P., en matière de salaires, est accordé aux ouvriers d'une entreprise de bâtiment, à condition d'exercer une activité ressortissant de la branche du bâtiment, de percevoir une rémunération analogue à celle des ouvriers du bâtiment, de travailler sur les chantiers.

Dans une réponse à une question écrite, publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 avril 1965, il était indiqué que « le gérant minoritaire d'une S. A. R. L. ne saurait être regardé comme exerçant la profession d'ouvrier du bâtiment au sens de l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts, dès lors, l'intéressé ne peut être admis au bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, prévus audit article ». Dans les petites entreprises, les associés ont une part active sur les chantiers, et il arrive très souvent qu'un des associés soit nommé gérant, avec des occupations très réduites. Dans ces conditions particulières, les deux solutions ci-dessus sont difficilement conciliables. Il reste un fait certain : l'associé minoritaire d'une S. A. R. L., qui est souvent chef de chantier, s'occupe exclusivement sur les chantiers et n'encaisse aucune rémunération ou une rémunération très réduite de gérance. Il est appointé sur la base d'un tarif horaire au même titre que ses coassociés, en tant que chef de chantier. Ce salaire est déterminé suivant des normes en vigueur à l'entreprise, en fonction quelquefois de conventions collectives. Par contre, la rémunération de la gérance est fixée annuellement par les associés, c'est-à-dire par des éléments intérieurs à la société. Il semblerait donc utile de faire une discrimination entre les fonctions de gérant et celles de chef de chantier. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas cette discrimination dans les rémunérations de l'associé gérant minoritaire d'une S. A. R. L. ; 2° si, au vu de ces éléments, l'application de l'abattement de 10 p. 100 ne peut être maintenue sur des salaires effectifs qui sont la contrepartie d'un travail en tout point comparable aux autres salariés de l'entreprise.

Prêts à la construction (tarifs spéciaux applicables aux prêts complémentaires contractés auprès des notaires).

26873. — 6 novembre 1972. — **M. Figeat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953, modifié par l'article 23 du décret n° 66-1060 du 27 octobre 1966, les actes constatant des opérations relatives à la construction donnent lieu à l'application de tarifs spéciaux. Par ce fait les prêts du Crédit foncier de France et des sociétés de crédit immobilier bénéficient de ces dispositions. Il est également prévu que ces réductions de tarifs spéciaux s'appliquent aux prêts complémentaires des prêts du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs. Il serait également souhaitable que la réduction des honoraires des notaires s'applique aux prêts complémentaires contractés par les familles, bénéficiant d'un prêt principal d'une société de crédit immobilier, par le fait que les plafonds de ressources des emprunteurs des sociétés de crédit immobilier sont inférieurs à ceux des emprunteurs du Crédit foncier de France. Cette disposition serait destinée à aider les familles modestes dans le cas de prêts complémentaires contractés auprès des notaires, et qui bénéficient par ailleurs d'un prêt principal d'une société de crédit immobilier. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la mesure suggérée.

T. V. A. (décote spéciale pour les petites entreprises).

26874. — 6 novembre 1972. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a prévu le système de la décote spéciale à l'égard des petites entreprises et a fixé les limites dans lesquelles il est accordé. Toutefois, les chiffres limites, fixés par la loi n'ont pas été modifiés depuis 1968, sauf au 1^{er} janvier 1970 pour tenir compte de la modification des taux de la T. V. A., malgré la hausse indéniable des prix constatée depuis plusieurs années. L'avantage dégressif que prévoit la décote spéciale est en conséquence remis en question si les chiffres limites qui permettent son application ne font pas l'objet de réajustements périodiques qui tiennent compte de l'évolution des prix. Cette absence de réajustement pénalise en outre les petites entreprises qui ont déjà ressenti lourdement le passage du régime de la taxe locale à celui de la T. V. A. et qui risquent maintenant d'être exclues du système de la décote spéciale. Il lui demande, pour les raisons exposées ci-dessus, s'il envisage une première revalorisation des chiffres limites le plus rapidement possible et prévoit la poursuite de réajustements périodiques commandés par la hausse des prix intervenue depuis la fixation précédente.

Rapatriés (indemnisation).

26883. — 3 novembre 1972. — **M. Polrier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelles mesures sont envisagées pour améliorer les liquidations des dossiers d'indemnisation des rapatriés d'Algérie, conformément à la déclaration de **M. le Premier ministre**, faite le 5 octobre 1972 à l'Assemblée nationale ; 2° quel est le nombre des dossiers liquidés à ce jour sur le nombre total des dossiers constitués.

Grève (société étrangère : atelier à Saint-Carreuc [22]).

26884. — 6 novembre 1972. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il vient d'apprendre que la direction d'une entreprise étrangère a confirmé sa décision de fermer son atelier de montage de Saint-Carreuc (Côtes-du-Nord) et de mettre ainsi au chômage environ 45 personnes qui y travaillent. Les travailleurs de cette entreprise, en grève depuis cinq semaines, demandent à juste titre une augmentation de 0,55 franc de l'heure. En effet, les salaires pratiqués dans cette entreprise sont particulièrement bas. La direction refusant toute discussion, les travailleurs de cette entreprise, soucieux de mettre fin à ce conflit, ont fait de nouvelles propositions. La direction de l'entreprise a répondu à ces propositions par la fermeture de l'usine. Il est particulièrement inadmissible qu'une direction dont le siège est à l'étranger puisse ainsi licencier des travailleurs en réponse aux modestes revendications qu'ils posent. A une époque où l'on parle beaucoup de concertation cet exemple illustre particulièrement la façon dont celle-ci est conçue par les trusts internationaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le droit du travail et de grève garantis par la législation française.